

REPUBLIQUE DU BENIN

.....
Fraternité - Justice - Travail
.....

COUR SUPREME



RECUEIL DES ARRETS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

2011 - 2019

SOMMAIRE

N°	TITRE	PAGE
01	Arrêt n° 58/CA du 14 juin 2017 ; COMLAN CYPRIEN ET JOHNSON FELICITE REPRESENTES PAR KEDOTE AUGUSTIN C/ PREFET DU LITTORAL	21
02	Arrêt n° 88/CA du 16 août 2017 ; DJEKINNOU M. RACHELLE C/ MAIRIE DE COTONOU ET ETAT BENINDIS REPRESENTE PAR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR (A.JT)	24
03	Arrêt n° 19/CA du 14 février 2018 ; HOIRS DOSSA VODJO REPRESENTES PAR HUBERT DOSSA ET ZOGHO ROSALIE C/ GNANCAJIA ODETTE ET MAIRE DE SEME-PODJI	30
04	Arrêt n° 37/CA du 17 mai 2017 ; KOUTY LUCIE C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL	37
05	Arrêt n° 38/CA du 17 mai 2017 ; LEON KOFFI ANANI CLAN C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL ET UNE (01) AUTRE	41
06	Arrêt n°146/CA du 22 novembre 2017 ; NOUVOKON DOMINIQUE C/ ETAT BENINDIS ET PREFECTURE DU LITTORAL REPRESENTES PAR L'AJT, LA MAIRIE DE COTONOU ET LES HERITIERS DE DAME ESTHER AGOSSOU REPRESENTES PAR MODESTE AGOSSOU	47
07	Arrêt n°57/CA du 14 juin 2017 ; SEGOUN JUDITH ET SEGOUN PARFAITE C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE	54
08	Arrêt n°150/CA du 20 juillet 2018 ; ADEGBINDIN Salimane – ALLISDUTIN Géraud – HINSON YOVO Denis – DISSENI Raimi Saliman – ADEKOUNTE Fatiou Lassissi – DBE Adissa Moukaramou – AMOUSSOU Pascal Lokassa C/ Commission Nationale de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin	58
09	Arrêt n° 60/CA du 30 mars 2018 ; ADDOUNVO Thomas C/ MFPTRA	63
10	Arrêt n°167/CA du 03 août 2018 ; HOUNSA Z ABEL C/ MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE (MDN) – DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	68
11	Arrêt n°133/CA du 10 novembre 2017 ; NOUBADAN Hyacinthe C/ Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la décentralisation	74
12	Arrêt n° 20/CA du 24 avril 2015 ; AVOCEGAMOU H. ALPHONSE ET 06 AUTRES – AGOSSOU AWO TOSSA FAUSTIN ET AUTRES – ABATAN NICOLAS ET AUTRES C/ ETAT BENINDIS – MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	80

13	Arrêt n° 003/CA du 30 janvier 2015 ; <i>VINAKOU Victorin C/ Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS)</i>	99
14	Arrêt n° 007/CA du 19 janvier 2017 ; <i>ADEBO Falilou C/ Ministre de la Santé Etat béninois</i>	103
15	Arrêt n° 60/CA du 05 septembre 2014 ; <i>AZON Lucie née CHEGBELI C/ Préfet de l'Atlantique</i>	116
16	Arrêt n°16/CA du 24 avril 2015 ; <i>BELLO ALIYDU C/ MEPS</i>	122
17	Arrêt n° 54/CA du 22 mai 2013 ; <i>GOUSSANDU Salomon C/ PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE</i>	126
18	Arrêt n° 004/CA du 19 janvier 2017 ; <i>Ordre National des Pharmaciens du Bénin (DNPB) C/ Ministre de la Santé</i>	131
19	Arrêt n° 005/CA du 19 janvier 2017 ; <i>Ordre National des Pharmaciens du Bénin (DNPB) C/ Ministre de la Santé – Etat béninois</i>	138
20	Arrêt n° 006/CA du 19 janvier 2017 ; <i>Ordre National des Pharmaciens du Bénin (DNPB) C/ Ministre de la Santé</i>	146
21	Arrêt n° 04/CA du 17 janvier 2013 ; <i>Société MORDOLA SARL C/ Mairie de Savè</i>	152
22	Arrêt n° 001/CA du 08 janvier 2014 ; <i>YAHOUDEHOU AGNES EPOUSE LEKE C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DAVAKAN MADELEINE</i>	159
23	Arrêt n° 69/CA/Référé 26 février 2019 ; <i>Parti politique USL C/ Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique</i>	173
24	Arrêt n°55/CA du 21 mars 2018 ; <i>MARIANO FRANCIS JEAN-CLAUDE C/ MAIRIE DE COTONOU ET TCHIBOZO B. BERTINE</i>	185
25	Arrêt n°07/CA du 19 janvier 2018 ; <i>ALDAKINNDU G. HONDRE – BIAO NICOLAS C/ ETAT BENINOIS REPRESENTÉ PAR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR</i>	190
26	Arrêt n°165/CA du 03 août 2018 ; <i>DGDOUBI ASSANE PASCAL C/ MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME</i>	198
27	Arrêt n°89/CA du 11 mai 2018 ; <i>KANGNI Ekoué Marcel Joseph C/ MFPTRA</i>	203
28	Arrêt n°003/CA du 11 janvier 2018 ; <i>SODECIB International SA C/ Etat Béninois représenté par l'AJT</i>	209

29	Arrêt n°001/CA du 31 mai 2017 ; Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE C/ HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)	218
30	Arrêt n°67/CA2 du 21 juillet 2017 ; DEGUENON Barthélémy C/ Cour Constitutionnelle	226
31	Arrêt n° 050/CA du 15 mars 2018 ; Société JCA TELECOM Sarl C/ Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles (MCPTN) - Etat béninois	232
32	Arrêt n°78/CA du 19 avril 2018 ; DJIGLA Mathias C/ Préfet du département de l'Atlantique - ACLEHINTO Michel	240
33	Arrêt n° 95/CA du 24 mai 2018 ; LOKO G. Grégoire et 04 autres C/ Président de la République - MISPC - GDPN	251
34	Arrêt n°54/CA du 08 juin 2017 ; L'International de Négocier et de Distribution Commerciale (INDICO SA) C/ Etat béninois représenté par l'AJT	258
35	Arrêt n° 008/CA du 26 janvier 2017 ; da SILVA Marius Laurent C/ Office des Postes et Télécommunications - Ministre des Finances et de l'Economie.	271
36	Arrêt n° 27/CA du 20 avril 2017 ; Société ARTICO 80 SA - Le syndic de liquidation et cinq (05) autres C/ Etat Béninois	280
37	Arrêt n° 051/CA du 08 juin 2017 ; ABIMBOLA Fadikpè Félix C/ Etat Béninois	299
38	Arrêt n° 128/CA du 02 novembre 2017 ; DEGNONVI Basile C/ Etat Béninois	307
39	Arrêt n° 154/CA du 14 décembre 2017 ; Collectivité KOUGBLENDU ADDUNKPE représentée par KOUGBLENDU Martin C/ Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor	317
40	Arrêt n° 110/CA du 21 septembre 2017 ; LAKOUSSAN Béatrice et deux (02) autres C/ ETAT BENINOIS	324
41	Arrêt n°153/CA du 23 novembre 2017 ; SUCCESSION BERNARD LAURENT TAÏROU AROUNA DA AROYNARD C/ MAIRE DE SEME-PODJI	335
42	Arrêt n° 109/CA du 21 septembre 2017 ; Augustin KEODUA et 67 autres C/ Etat Béninois et MDN	344

43	Arrêt n° 10/CA du 27 mars 2015 ; Capitaine Emile ADJIBI C/ Directeur Général de la Gendarmerie Nationale	354
44	Arrêt n° 004/CA du 11 mars 2015 ; AÏSSOTON HOUNSDU – GERMAIN REPRESENTANT – DE FEU GBETOHOUNDO DIEUDONNE C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL	358
45	Arrêt n° 11/CA du 13 mars 2014 ; BIAOU B. Félix C/ Ministère des Finances et de l'Economie représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT)	364
46	Arrêt n°19/CA du 19 mars 2014 ; ZANKARO Issifou C/ Maire de la commune de Parakou	371
47	Arrêt n°059/CA du 29 août 2014 ; AMBARKA Moussa C/ Ministère des Finances et de l'Economie et l'État béninois représentés par l'AJT	376
48	Arrêt n° 82/CA du 17 décembre 2014 ; ATTINDEHOU Patrice C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE	384
49	Arrêt n° 009/CA/ECML du 14 mars 2019 ; DAHQUETO Innocent et consorts C/ Préfet du Département du Couffo	398
50	Arrêt n°011/CA/ECML du 14 mars 2019 ; DAHQUETO Innocent et consorts C/ Préfet du Département du Couffo	408
51	Arrêt n° 010/CA/ECML du 14 mars 2019 ; DAHQUETO Innocent et consorts C/ Préfet du Département du Couffo	415
52	Arrêt n°249/CA du 14 décembre 2018 ; Richard Jacques Kouessi CODJO C/ Président du Conseil Economique et Social (CES)	419
53	Arrêt n°107/CA1 du 21 septembre 2017 ; Hairie Ousmane DIENE C/ Etat béninois et cinq (05) autres	427
54	N°68/CA du 26 février 2019 ; Parti politique FCBE C/ Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	431
55	Arrêt n°202/CA du 20 septembre 2018 ; ETCHIZIN-GOMADA Sossa C/ Entreprise LOGIC – Préfet de l'Atacora – Maire de Pehunco	440
56	Arrêt n° 07/CA du 05 février 2014 ; CHODATON C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE	444

57	Arrêt n° 86/CA du 17 décembre 2014 ; <i>Collectivité DOSSOU-YOVO Azonwakin représentée par Jean DOSSOU-YOVO C/ Préfet de l'Atlantique et du Littoral – Etat Béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor – Les époux AMBROISE Chantal et Daniel représentés par monsieur AHOKPONOU Léopold</i>	453
58	Arrêt n° 78/CA du 26 novembre 2014 ; <i>DAKPOGAN SUZANNE EPOUSE AGOSSOU C/ MAIRE DE LA COMMUNE D'ADJARRA</i>	461
59	Arrêt n° 36/CA du 25 avril 2014 ; <i>HOUESSOUGA Dominique C/ Qui de droit</i>	468
60	Arrêt n°63/CA du 10 octobre 2014 ; <i>HOUDANON Mensan AGBAMATE Vincent et quatre autres C/ MAIRE DE DJIDJA</i>	474
61	Arrêt n° 32/CA du 23 avril 2014 ; <i>KDOUGBLENDU Martin C/ PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OUEME</i>	481
62	Arrêt n° 77/CA du 26 novembre 2014 ; <i>Succession ADJAGNISSOUE Kohla Akissoé représentée par ADJAGNISSOUE Eugène C/ PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL - BERNARD AHOUASSOU</i>	489
63	Arrêt n°003/CA du 08 janvier 2014 ; <i>ATINYOLOSOGNI C. ADOLPHE C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE</i>	498
64	Arrêt n° 74/CA du 26 novembre 2014 ; <i>HOUSSOU SOKOU Berthe Valérien C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE – AGBO Aurélien et GANDNONOU Nicolas</i>	506
65	Arrêt n°77/CA du 19 avril 2018 ; <i>TOKPLONOU Pauline Cica et SOGNIDODE Alfred C/ Etat béninois</i>	521
66	Arrêt n° 63/CA du 06 juin 2013 ; <i>AÏMASSE F. Célestin C/ Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA)</i>	527
67	Arrêt n°227/CA du 23 mai 2019 ; <i>DAGA Salihou – HOUNSINDOU Pascal Martial C/ Président de la République et un (01) autre</i>	532
68	Arrêt n°04/CA du 12 janvier 2012 ; <i>KPEDE C. Calixte C/ Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation</i>	543
69	Arrêt n°141/CA du 07 décembre 2012 ; <i>AKPLOGAN Bonaventure C/ Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine (MAEIA)</i>	556
70	Arrêt n°139/CA du 29 novembre 2012 ; <i>AHOSSI ANGELE BRIGITTE</i>	577

	<i>GENEVIEVE C/ MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</i>	
71	Arrêt n° 85/CA du 27 juin 2012 ; ANTOINETTE TOMEDE EPOUSE GBETI C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE ET SDDJAHIN LUDOVIC	584
72	Arrêt n° 107/CA du 03 août 2012 ; AHOUSSOU André C/ Etat Béninois (Président de la République)	596
73	Arrêt n°113/CA du 29 août 2012 ; LES HERITIERS DE FEUE DARBOUX ELEONORE NEE MARTIN'S C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL ET HERITIERS AMOUSSOUGA GERD HONDRE REPRESENTE PAR AMOUSSOUGA GERD FULBERT	608
74	Arrêt n° 39/CA du 29 juin 2011 ; Jean OKOU C/ PREFET DU DEPARTEMENT - DE L'ATLANTIQUE	620
75	Arrêt n° 22/CA du 29 février 2012 ; GBADAMASSI N. Machoudi C/ Préfet de l'Atlantique - CHOUTI Soumaïla - NOUMAVO Dj. Augustin Cyrille	628
76	Arrêt n° 40/CA du 29 juin 2011 ; LES ENTREPRISES GRAND K C/ PREFET DE L'ATLANTIQUE	635
77	Arrêt n° 42/CA du 29 juin 2011 ; AKOUTA Daniel C/ Maire d'Abomey-Calavi	644

PREFACE

L'accès au droit et plus spécifiquement l'accès à la jurisprudence participe désormais de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi. Aujourd'hui, ce n'est plus tant d'accès au droit – qui suppose une démarche du citoyen pour obtenir l'information –, que de diffusion du droit et de la jurisprudence dont il est question.

« Les jugements et arrêts des cours et tribunaux [...] appartiennent au pays tout entier ; leur publicité est à la fois une garantie pour les justiciables et un moyen d'enseignement pour tous les citoyens » écrivait déjà en 1839, Augustin-Charles RENOUARD, Conseiller à la Cour de cassation française.

Héritière d'une solide tradition des juridictions suprêmes, la diffusion de la jurisprudence a reçu, de nos jours, une consécration de mission de service public. La publication des décisions de ces hautes Juridictions, participe de ce rôle d'encadrement juridique qui permet à tout chercheur et cherchant, de mieux comprendre les orientations de la jurisprudence de leurs formations juridictionnelles.

La parution du présent recueil des arrêts de la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin, s'inscrit dans cette démarche, celle de permettre aux principaux animateurs de la Maison Justice, aux étudiants, aux chercheurs et aux plaideurs, de mieux s'imprégner du rôle d'unification du droit et d'harmonisation de la jurisprudence, missions essentielles et traditionnelles de la Cour suprême.

La sélection des arrêts les plus significatifs en matière administrative de la haute Juridiction, ainsi mise à la disposition du public, contribuera, j'en suis persuadé, à faire mettre en application par les magistrats des juridictions du fond, les tendances, orientations et évolutions jurisprudentielles de la Cour suprême, ceci, dans l'exercice de leur office.

Ces arrêts, ainsi que vous le savez, ont joué depuis 1960, un rôle majeur dans la création et l'évolution de la jurisprudence nationale en matière administrative. Les décisions diffusées à grande échelle à travers le présent recueil, ont par conséquent, une vocation pédagogique en direction du justiciable. Certaines d'entre elles sont appelées à faire date, à marquer l'histoire.

Il reste bien entendu évident qu'elles seront accessibles via le site internet de la haute Juridiction. Et pour cause ! L'apport des techniques de l'information et de la communication grâce à l'atout du numérique, abolit naturellement la distance entre l'utilisateur et l'informateur. Internet est, dorénavant, devenu un véritable vecteur de la diffusion du droit et de la jurisprudence.

La diffusion de la jurisprudence de l'Institution dont je préside aux destinées, se veut donc, désormais également informatisée. Elle vise tant à donner des outils de recherches aux magistrats, avocats et chercheurs qu'à fournir une information au citoyen au moyen de la version papier que de l'accès gratuit à la diffusion des arrêts de la Cour suprême par le truchement de son site internet.

La sécurité juridique qu'appellent de leurs vœux, les justiciables en général et les plaideurs devant les chambres administratives en particulier, s'en trouvera d'autant renforcée que, par la pertinente exploitation de la jurisprudence ainsi mise à disposition, les décisions des Cours et Tribunaux de la République se feront davantage lisibles et prévisibles.

C'est ce sentiment de pleine satisfaction qui m'a animé en parcourant les pages de ce précieux document scientifique dont je vous recommande un usage des plus judicieux.

Je ne doute pas un seul instant que nos compatriotes intéressés par le contentieux administratif, trouveront, avec la reprise de la publication des arrêts de cette formation juridictionnelle de la Cour suprême du Bénin, de la nourriture de l'esprit pour assouvir leur soif de connaissance des subtilités de la matière administrative contentieuse.

Je vous souhaite de parcourir le présent chef-d'œuvre avec grand intérêt car il contribuera, j'en suis certain, de manière significative, à votre meilleure appréhension de l'office du juge administratif de la haute Juridiction qui entend rendre systématiquement publique sa jurisprudence, le « *vrai supplément de la législation* » pour emprunter la célèbre formule de PORTALIS.

Ousmane BATOKO

AVANT-PROPOS

L'ouvrage aujourd'hui soumis au lecteur est le premier d'une série puisqu'il porte la marque de la reprise de la publication périodique des décisions significatives de la Cour suprême du Bénin qui, pour plusieurs raisons, a connu un coup d'arrêt depuis quelques années.

Ainsi que le souligne fort judicieusement le Président de la Cour suprême dans la préface de ce recueil, la diffusion de la jurisprudence n'est plus un luxe issu des pratiques judiciaires de certains tribunaux et Cours qui en ont les moyens ; elle a acquis de nos jours, une dimension universelle et reçu une consécration de mission de service public.

La diffusion du droit et de la jurisprudence est devenue en effet une question existentielle pour l'Etat de droit.

Elle conditionne l'accessibilité du droit.

Les membres de la chambre administrative de notre Cour se réjouissent par conséquent de la publication de ce recueil de relance et dont la réalisation aura bénéficié du soutien franc et déterminant du Président de la Cour suprême et des membres de son cabinet.

La publication du présent recueil s'est avérée encore plus urgente à la suite de deux événements majeurs, indépendants l'un de l'autre par leur origine mais d'influence concordante.

Le premier est l'opérationnalisation et le fonctionnement depuis la mise en œuvre effective en 2017, en cette matière, de la loi n°2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, des chambres administratives des juridictions du fond (Cours d'appel et tribunaux de première instance) que compte la République.

Beaucoup de magistrats animant ces chambres depuis lors, n'ont reçu, avant coup, aucune formation particulière ou spécifique sur le droit du contentieux administratif.

La connaissance ou l'appropriation par les juges du fond, des principaux arrêts de la chambre administrative de la Cour suprême restée pendant plus d'un demi-siècle, la seule juridiction administrative de la République, assortis de résumés et de titrages de haute valeur scientifique, leur rendra assurément des services inappréciables dans leur office de juges administratifs.

L'accès rendu ainsi possible à la jurisprudence de la chambre administrative de notre Cour, confortera la dernière formation sur le contentieux administratif qui leur a été dispensée avec l'appui de certains membres de notre chambre qu'il me plaît de remercier au passage.

Le deuxième évènement est incontestablement l'œuvre jurisprudentielle aussi bien nourrie que novatrice elle-même qu'accomplit la plus haute juridiction administrative de notre pays depuis quelques années.

Plus de mille deux cents (1200) arrêts ont été rendus par notre chambre ces trois dernières années dans toute la sphère du contentieux administratif.

La présente publication s'est donc voulu ouverte sur plusieurs années afin de rendre compte de sa jurisprudence, de l'évolution que lui impriment jour après jour mais sans nuire à la prévisibilité de ses décisions, les baptiseurs du présent, qu'ils soient magistrats, praticiens du droit qu'universitaires, enseignants de droit public, tous réunis autour d'un idéal commun : rendre l'action du juge administratif plus lisible en montrant davantage ce qu'il est et ce qu'il fait.

L'effort sera poursuivi, du moins l'engagement en est pris, pour rendre annuelle, la publication du recueil des arrêts de la chambre administrative de la Cour suprême à l'anonymisation et à la pseudonymisation desquels, elle travaille déjà.

Pour l'heure, permettez-moi de vous souhaiter, chers lecteurs, une lecture aussi agréable qu'instructive du présent recueil.

Victor D. ADOSSOU

INDEX

Abandon de Poste : *arrêt n°141/CA, p. 556*

Absence de droits acquis : *arrêt n° 008/CA, p. 271*

Absence de motif : *arrêt n°113/CA, p. 608*

Accès à la vie juridique : *arrêts n°68/CA, p. 431 ; n° 69/CA, p. 173*

Acquiescement de l'administration : *arrêt n°95/CA, p. 251*

Acte administratif : *arrêts n° 07/CA p. 190 ; n°60/CA p. 116 ; n°39/CA, p. 620 ; n°059/CA, p. 376 ; n°227/CA, p. 532 ; n°113/CA, p. 608.*

Acte administratif individuel : *arrêt n° 113/CA, p. 608*

Acte délivré sur un immeuble non libre d'occupation : *arrêt n° 19/CA, p. 30*

Acte insusceptible de recours administratif : *arrêt n° 42/CA, p. 644*

Acte irrégulier pris en violation de la loi : *arrêt n° 63/CA, p. 527*

Actes de régularisation : *arrêt n°60/CA, p. 63*

Admission à la retraite : *arrêt n° 167/CA p. 68*

Admission dans un ordre professionnel : *arrêt n°150/CA, p. 58*

Agent de la défense nationale : *arrêt n°10/CA, p. 354*

Annulation : *arrêts n°153/CA, p. 335 ; n°10/CA, p. 354 ; n°19/CA, p. 371 ; n°059/CA, p.376 ; n°82/CA, p. 384 ; n°09/CA, p. 398 ; n°063/CA, p. 474 ; n°07/CA, p. 444*

Annulation de l'arrêté portant à nouveau convocation des conseillers pour l'élection du Maire : *arrêt n°009/CA, p. 398.*

Annulation de la sanction disciplinaire avec les conséquences de droit : *arrêt n°89/CA, p. 203.*

Annulation de permis d'habiter : *arrêt n°74/CA, p. 506.*

Annulation et condamnation de l'Etat : *arrêt n°133/CA, p. 74*

Application double de coefficient de réduction sur le même immeuble : *arrêt n°003/CA, p. 498.*

Application stricte de la loi : *arrêt n°141/CA, p. 555.*

Arrêt de Rigueur : *arrêt n° 04/CA, p.543.*

Attestation de recasement délivrée sur un domaine frappé d'indisponibilité : *arrêt n° 32/CA, p. 481*

Attribution primaire de permis d'habiter et attribution après cession d'installation : *arrêt*

n°85/CA, p. 584

Autorité administrative : *arrêts n°55/CA, p.185 ; n°153/CA, p. 335 ; n°82/CA, p. 384.*

Autorité de chose jugée en référé : *arrêt n°004/CA, p. 131.*

Cessation définitive d'activité : *arrêt n°63/CA, p. 527.*

Compétence : *arrêts n°42/CA, p.644 ; n°55/CA, p. 185 ; n°67/CA2, p. 226.*

Compétence de la Chambre administrative non pas pour connaître du droit de propriété mais des conséquences des fautes de l'Administration qui a délivré plusieurs titres fonciers sur un même immeuble : *arrêt n°11/CA p. 364.*

Compétence de la Cour suprême : *arrêt n°67/CA2, p. 226.*

Compétence du juge administratif : *arrêt n° 42/CA, p. 644*

Concours professionnel : *arrêt n°139/CA, p. 577.*

Condamnation : *arrêts n°003/CA, p. 209 ; n°54/CA, p. 258 ; n°20/CA, p. 80 ; n°27/CA, p.280 ; n°109/CA, p. 344*

Condamnation à réparation de préjudices subis : *arrêt n°128/CA, p.307.*

Condamnation au paiement des dommages-intérêts : *arrêt n°40/CA, p. 635.*

Condamnation de l'Administration : *arrêt n°110/CA, p. 324.*

Condition de mise à la retraite : *arrêt n°63/CA, p. 527.*

Connaissance acquise : *arrêts n°78/CA, p. 461 ; n°39/CA, p.620 ; n°60/CA, p. 116.*

Contentieux de l'annulation : *arrêts n°74/CA, p. 506 ; n°60/CA, p. 116.*

Contentieux de l'enregistrement des partis politiques : *arrêts n°68/CA, p. 431 ; n°69/CA, p. 173.*

Contentieux de la fonction publique : *arrêts n°059/CA, p.376 ; n°95/CA, p. 251.*

Contentieux domanial : *arrêt n°001/CA, p. 159.*

Contrat : *arrêts n°202/CA, p. 440 ; n°40/CA, p. 635 ; n°003/CA, p. 99 ; n°003/CA, p. 209.*

Contrat de concession : *arrêt n°003/CA, p. 209.*

Contrat de travail : *arrêt n°003/CA, p. 99.*

Décision défavorable : *arrêt n°113/CA, p. 608.*

Décision fondée sur l'opposition d'un groupe de personnes et sur une requête en confirmation de droit de propriétaire postérieure à ladite décision : *arrêt n°153/CA, p. 335*

Décision préalable implicite de l'Administration cocontractante : *arrêt n°40/CA, p. 635.*

Défaut d'énonciation de motifs clairs et précis : *arrêt n°113/CA, p. 608.*

Défaut d'intérêt à agir : *arrêt n°58/CA, p. 21.*

Défaut d'organisation d'examen professionnel : *arrêt n°20/CA, p. 80*

Défaut de base légale : *arrêts n°051/CA, p. 299 ; n°16/CA, p. 122 ; n°95/CA, p. 251.*

Défaut de consultation du bénéficiaire de l'acte : *arrêt n°113/CA, p. 608.*

Défaut de demande d'indemnisation adressée à l'administration : *arrêt n°88/CA, p.24.*

Défaut de justification : *arrêts n°38/CA, p. 41 ; n°55/CA, p. 185.*

Défaut de liaison du contentieux : *arrêts n°004/CA, p. 358 ; n°059/CA, p. 376 ; n°54/CA, p.258 ; n°77/CA, p. 521 ; n°107/CA1, p. 427 ; n°67/CA2, p. 226.*

Défaut de mandat de représentation : *arrêt n°58/CA, p. 21.*

Défaut de mandat et de qualité à agir : *arrêt n°07/CA, p. 103.*

Défaut de notification d'acte individuel : *arrêt n°39/CA, p. 620.*

Défaut de production de l'acte attaqué : *arrêts n°37/CA, p. 37 ; n°38/CA, p. 41.*

Défaut de production de mémoire en défense malgré mise en demeure : *arrêt n° 19/CA, p. 30.*

Défaut de qualité à agir : *arrêt n°006/CA, p. 146.*

Défaut de recours administratif préalable : *arrêt n°77/CA, p. 521.*

Défaut de recours préalable de tutelle : *arrêt n°153/CA, p. 335.*

Défaut de retrait d'acte ayant créé des droits dans les délais requis : *arrêt n°39/CA, p. 620*

Défaut de suivi de carrière par l'administration : *arrêt n°167/CA, p. 68.*

Défense des intérêts d'un groupement professionnel : *arrêt n°007/CA, p. 103.*

Déficiência mentale : *arrêt n°059/CA, p.376 ;*

Délai de recours : *arrêt n°60/CA, p. 116.*

Délivrance de plusieurs titres fonciers sur un même immeuble : *arrêt n°11/CA, p. 364.*

Demande non explicite adressée à l'administration sur la réparation de préjudice : *arrêt n°004/CA, p. 358.*

Départ des conseillers : *arrêt n°011/CA/ECML, p. 408.*

Droits acquis : *arrêts n°139/CA, p. 577 ; n°39/CA, p. 620.*

Dysfonctionnement de l'administration : *arrêts n°60/CA, p.63 ; n°89/CA, p. 203.*

Effet direct du droit de l'intégration – UEMOA et CEDEAO : *arrêt n°54/CA, p. 258.*

Effet rétroactif : *arrêt n°07/CA, p. 190.*

Empêchement : arrêt n°55/CA, p. 185.

Erreur matérielle : arrêts n°54/CA, p. 126 ; n° 008/CA, p. 271 ; n°36/CA, p. 468.

Erreur matérielle introduite sur un acte d'avancement d'échelons : arrêt n°008/CA, p. 271.

Etablissement d'un permis sur un domaine non immatriculé au nom de l'Etat : arrêt n°22/CA, p. 628.

Excès de pouvoir : arrêts n°150/CA, p. 58 ; n°007/CA, p. 103 ; n° 006/CA, p. 146 ; n°78/CA, p. 240 ; n°153/CA, p. 335 ; n°32/CA, p. 481.

Existence de Créances croisées : arrêt n° 003/CA, p. 209.

Existence juridique non établie : arrêt n°006/CA, p. 146.

Fin prématurée de relation de travail définie sous forme de mandat : arrêt n°128/CA, p. 307.

Fonction publique : arrêts n°07/CA, p. 190 ; n°89/CA, p. 203 ; n°67/CA2, p. 226 ; n°51/CA, p. 299 ;

Fonctionnaire : arrêts n°63/CA, p. 527 ; n°141/CA, p. 556.

Fonctionnaire de police : arrêt n°04/CA, p. 543.

Fonctionnaire militaire : arrêt n°107/CA, p. 596

Fonctionnaires et agents publics : arrêt n°10/CA, p. 354.

Gestion de carrière d'agent public : arrêt n°16/CA, p. 122.

Immeuble frappé d'indisponibilité : arrêts n°85/CA, p. 584 ; n°19/CA, p. 30.

Immixtion de l'autorité administrative dans une question de droit réel immobilier : arrêt n°153/CA, p. 335.

immutabilité du litige : arrêt n°165/CA, p. 198.

Incompétence : arrêts n°68/CA, p. 431 ; n°69/CA/Référé, p. 173.

Incompétence de la juridiction administrative : arrêt n°003/CA, p. 99.

Inexécution : arrêt n°154/CA, p. 317.

Inexistence de préjudice irréparable : arrêt n°005/CA, p. 138.

Inobservation par l'Administration : arrêt n°40/CA, p. 635.

Intangibilité des actes administratifs : arrêt n°139/CA, p. 577

Interdiction définitive de parution de journal et d'exercice de la profession de journaliste : arrêt n°001/CA, p. 218

Invalidation de l'élection : arrêt n°011/CA/ECML, p. 408.

Irrecevabilité : arrêts n°007/CA, p. 103 ; n°004/CA, p. 131 ; n°006/CA, p. 146 ; n°04/CA, p.

152 ; n°78/CA, p. 240 ; n°67/CA2, p. 226 ; n°165/CA, p. 198.

Liaison du contentieux : arrêts n°109/CA, p. 344 ; n°004/CA, p. 358 ; n°059/CA, p. 376 ; n°107/CA, p. 48.

Libre circulation des marchandises : arrêt n°54/CA, p. 258.

Licenciement fondé sur une directive de l'Administration publique : arrêt n°003/CA, p. 99

Lotissement : arrêt n°003/CA, p. 498.

Maire candidat libre : arrêt n°011/CA/ECML, p. 408.

Marché public : arrêts n° 107/CA1, p. 427 ; n°202/CA, p. 440 ; n°40/CA, p. 635.

Mesure urgente : arrêt n° 001/CA, p. 218.

Mise à disposition : arrêt n°249/CA, p. 419.

Motifs tirés de faits matériellement inexacts : arrêt n°82/CA, p. 384.

Nécessité de statuer en procédure d'urgence : arrêts n°68/CA, p. 431 ; n°69/CA/Référé, p. 173.

Nomination : arrêt n°07/CA, p. 190.

Non liaison du contentieux : arrêt n°04/CA, p. 152.

Non respect des délais de procédure : arrêt n°60/CA, p. 63.

Non respect des règles prévues : arrêt n°107/CA, p.596

Nouvelle demande à fin de sursis à exécution visant le même acte : arrêt n°004/CA, p. 131.

Nouvelles demandes, nouveaux moyens : arrêt n°165/CA, p. 198.

Obligation de traitement égalitaire des citoyens : arrêt n°86/CA, p. 453.

Obligations juridiques : arrêt n°141/CA, p. 556.

Opération de démembrement en l'absence de fondement légal : arrêt n°07/CA, p. 444

Opposabilité : arrêt n°07/CA, p. 190.

Permis d'habiter : arrêts n°07/CA, p. 444 ; n°78/CA, p. 461 ; n°22/CA, p. 627 ; n°74/CA, p. 506 ; n°85/CA, p. 584.

Permis d'habiter délivré sur un terrain non immatriculé au nom de l'Etat et non libre de toute occupation : arrêt n°146/CA, p. 47.

Permis d'habiter et attestation de recasement sur un terrain non libre d'occupation : arrêt n°78/CA, p. 461

Personnalité Juridique de la Préfecture avant la loi sur la décentralisation : arrêt n°40/CA, p. 635.

Plan d'aménagement foncier établi par un géomètre : arrêt n°42/CA, p. 644

Plein contentieux : arrêts n°059/CA, p. 376 ; n°004/CA, p. 358 ; n°154/CA, p. 317 ; n°50/CA, p. 232 ; n°27/CA, p. 300 ; n°88/CA, p. 24 ; n°20/CA, p. 80 ; n°003/CA, p. 209 ; n°67/CA2, p. 226.

Point de départ : arrêts n°78/CA, p. 461 ; n°39/CA, p. 620.

Police nationale : arrêt n°133/CA, p. 74.

Position de non activité : arrêt n°107/CA, p. 596.

Poursuite disciplinaire : arrêts n°89/CA, p. 203 ; n°141/CA, p. 556 ; n°107/CA, p. 596.

Poursuite disciplinaire et pénale de l'agent : arrêt n°89/CA, p. 203.

Pouvoirs du Maire en matière de recrutement : arrêt n°63/CA, p. 473.

Pouvoirs du Président du CES : arrêt n°249/CA, p. 419.

Pouvoirs liés du Préfet : arrêt n°009/CA/ECML, p. 398.

Preuve de l'existence ou de l'authenticité : arrêt n°050/CA, p. 232.

Principe de légalité des citoyens devant la loi : arrêts n°60/CA, p.116 ; n°86/CA, p. 453.

Procédure : arrêts n°58/CA, p. 21 ; n°88/CA, p. 24 ; n°19/CA, p. 30 ; n°57/CA, p. 54 ; n°003/CA, p. 99.

Quorum : arrêt n°011/CA/ECML, p. 408.

Radiation de l'armée : arrêt n°109/CA, p. 344.

Rappel des droits suspendus : arrêt n°141/CA, p. 556.

Recasement : arrêts n°78/CA, p. 461 ; n°32/CA, p. 481.

Recevabilité : arrêt n°60/CA, p. 116.

Recevabilité exceptionnelle : arrêt n°059/CA, p. 376.

Reconstitution de carrière : arrêts n°141/CA, p. 556 ; n°133/CA, p. 74 ; n°20/CA, p. 80.

Recours administratif préalable obligatoire : arrêt n°78/CA, p. 240.

Recours contentieux antérieur au recours administratif : arrêt n°57/CA, p. 54

Recours de plein contentieux : arrêts n°50/CA, p. 232 ; n°88/CA, p. 24.

Recours de pleine juridiction : arrêts n°128/CA, p. 307 ; n°11/CA, p. 364.

Recours hiérarchique adressé au Préfet, autorité de tutelle du Maire : arrêt n°153/CA, p. 335.

Recours introduit au mépris du délai de deux (02) mois imparti à l'Administration pour prendre une décision explicite ou implicite sur le recours : arrêt n°04/CA, p. 152.

Recours pour excès de pouvoir : arrêts n°139/CA, p. 577 ; n°04/CA, p. 543 ; n°150/CA, p. 58 ; n°74/CA, p. 506 ; n°63/CA, p. 527.

Recours prématuré : arrêt n°04/CA, p. 152.

Rectification : arrêt n°54/CA, p. 126.

Référé : arrêts n°004/CA, p. 131 ; n° 001/CA, p. 218.

Refus d'accès à une formation professionnelle : arrêt n°16/CA, p. 122.

Refus d'inhumation en concession familiale : arrêt n°153/CA, p. 335.

Refus de l'agent : arrêt n°141/CA, p. 556.

Régime disciplinaire : arrêt n°60/CA, p. 63.

Régularisation de l'irrecevabilité pour défaut de liaison du contentieux : arrêt n°54/CA, p. 258

Régularité et conditions légales des poursuites : arrêt n°107/CA, p. 596.

Réhabilitation et reconstitution de carrière ou indemnisation : arrêt n°109/CA, p. 344.

Remboursement : arrêt n°003/CA, p. 498

Réparation : arrêts n°050/CA, p. 232 ; n°003/CA, p. 209.

Réparation de préjudice : arrêt n°004/CA, p. 358.

Reprise de service : arrêt n°141/CA, p. 556.

Responsabilité contractuelle de l'Etat : arrêt n°107/CA1, p. 427

Responsabilité pour faute : arrêts n°128/CA, p. 307 ; n°20/CA, p. 80 ; n°27/CA, p. 280 ; n°051/CA, p. 299.

Responsabilité pour faute de l'Etat : arrêt n°128/CA, p. 307.

Restitution de consignation en cas de décision favorable au requérant : arrêt n°54/CA, p. 126

Retrait hors délai : arrêt n°60/CA, p. 116.

Retrait tardif : arrêt n°059/CA, p. 376.

Révision des décisions de la Chambre administrative de la Cour suprême : arrêt n°77/CA, p. 489.

Rupture de carrière : arrêt n°133/CA, p. 74.

Rupture du principe de l'égalité devant la loi : arrêt n°133/CA, p. 74

Saisine de la Chambre administrative en dernier recours : arrêts n°68/CA, p. 431 ; n°69/CA, p. 173

Saisine du juge judiciaire : arrêt n°77/CA, p. 521.

Sanction : arrêts n°04/CA, p. 543 ; n°10/CA, p. 354.

Sanction disciplinaire – Non conformité de la sanction à la loi : arrêt n°10/CA, p. 354.

Similarité d'indemnité et traitements avec les membres du Gouvernement : arrêt

n°110/CA, p. 324.

Succession de recours contentieux et de recours administratif : *arrêt n°57/CA, p. 54.*

Sursis à exécution : *arrêts n°010/CA/ECML, p. 415 ; n°202/CA, p. 440 ; n°004/CA, p. 131 ; n°05/CA, p. 138.*

Sursis à exécution d'un arrêté : *arrêt n°010/CA/ECML, p. 415.*

Sursis à exécution d'un contrat de marché public : *arrêt n°202/CA, p. 440.*

Suspension abusive : *arrêt n°89/CA, p. 203.*

Suspension-Fondé : *arrêt n°001/CA, p. 218.*

Traitement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) : *arrêt n°110/CA, p. 324.*

Validation de la réunion : *arrêt n°009/CA/ECML, p. 398.*

Violation de l'autorité de la chose jugée : *arrêts n°001/CA, p. 159 ; n°27/CA, p. 300.*

Violation de la loi : *arrêts n°74/CA, p. 506 ; n°63/CA, p. 527 ; n°04/CA, p. 543.*

Violation de la loi et des règlements : *arrêt n°74/CA, p. 506.*

Violation des droits acquis : *arrêt n°150/CA, p. 58.*

Violation directe de la loi : *arrêt n°107/CA, p. 596.*

Violation du principe de l'équilibre financier résultant de cas de l'imprévision : *arrêt n°40/CA, p. 635*

Violation du principe du contradictoire et droits de la défense : *arrêt n°113/CA, p. 608.*

Violation réciproque des obligations contractuelles : *arrêt n°003/CA, p. 209.*

**Procédure - Défaut de mandat de représentation - Défaut d'intérêt à agir
- Irrecevabilité**

Pour être recevable en son action, le requérant qui agit pour le compte d'un tiers doit justifier d'un mandat régulier de représentation.

Pour être recevable, il doit également justifier d'un intérêt personnel.

Est donc irrecevable, le requérant qui ne justifie, ni de mandat de représentation, ni d'un intérêt personnel à agir.

N° 58/CA

14 juin 2017

**COMLAN CYPRIEN ET JOHNSON FELICITE REPRESENTES PAR
KEDOTE AUGUSTIN**

C/

PREFET DU LITTORAL

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 02 Septembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 06 Octobre 2003 sous le numéro 557/GCS, par laquelle monsieur KEDOTE augustin, représentant monsieur COMLAN Cyprien et madame JOHNSON Félicité et ayant pour conseil Maître Cosme AMOUSSOU, Avocat au barreau du Bénin, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n°2002-2/648/DEP-ATL/CAB/SAD portant annulation du permis d'habiter n°2-840 du 24 décembre 1981 et confirmation de droit de propriété et l'arrêté n°2002-2/648/DEP-ATL/CAB/SAD portant annulation du permis d'habiter n°2-827 du 27 décembre 1982 et confirmation de droit de propriété ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;
Oùï le Conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;
Oùï l'Avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le conseil de l'Administration soulève l'irrecevabilité du recours au motif que KEDOTE Augustin ne justifie ni d'un mandat, ni d'une procuration à lui donnés par monsieur COMLAN Cyprien et madame JOHNSON Félicité ;

Que tout mandat « ad litem » doit être spécial, c'est-à-dire qu'il doit préciser l'action et l'affaire pour lesquelles il y aura représentation ;

Que cela est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 421 du code de procédure civile qui dispose que : « les parties sont tenues de comparaitre en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale » ;

Que cette disposition est d'ordre public et que ne s'y étant pas conformé, l'action engagée par KEDOTE Augustin, au nom de COMLAN Cyprien et JOHNSON Félicité, est irrecevable pour défaut de qualité et pour défaut de mandat spécial.

Considérant qu'il ressort du dossier que les deux arrêtés préfectoraux contestés, n°2002-2/648/DEP-ATL/CAB/SAD et n°2002-2/649/DEP-ATL/CAB/SAD, tous datés du 31 décembre 2002, portent annulation des permis d'habiter précédemment délivrés à Monsieur COMLAN Cyprien et Madame JOHNSON Félicité, respectivement sur la parcelle Nord comprise entre les lots 610-611 de Cotonou et la parcelle Sud comprise entre les lots 610-611 de Cotonou ;

Considérant qu'en sollicitant de la Cour l'annulation de ces arrêtés, KEDOTE Augustin dit agir pour le compte de monsieur COMLAN Cyprien et madame JOHNSON Félicité qu'il représente ;

Mais que ce faisant, il ne justifie d'aucun mandat ni de grief personnel l'habilitant à agir en la présente cause ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le recours de KEDOTE Augustin irrecevable pour défaut de qualité et de mettre les frais à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est irrecevable, le recours en date à Cotonou du 02 Septembre 2003 de maître Cosme AMOUSSOU, conseil de Augustin KEDOTE représentant monsieur COMLAN Cyprien et madame JOHNSON Félicité, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, des arrêtés n° 2/648/DEP-ATL/CAB/SAD et n°2/649/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002 du Préfet de l'Atlantique portant respectivement annulation des permis d'habiter n°2/840 du 24 décembre 1981, n°2/827 du 27 décembre 1982 et confirmation de droit de propriété.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN et **Etienne S. AHOUANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi sept juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, **Avocat Général**, **MINISTERE PUBLIC** ;

Géoffroy M. DEKPE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Etienne FIFATIN

Le Greffier,

Géoffroy M. DEKPE

Procédure - Recours de plein contentieux - Défaut de demande d'indemnisation adressée à l'administration - liaison du contentieux - non.

Dans le contentieux de pleine juridiction, la règle de liaison du contentieux impose au requérant de susciter au préalable une décision de l'administration et de soumettre toutes ses prétentions avant la saisine du juge administratif.

Est considéré comme n'ayant pas lié le contentieux, le requérant qui s'est contenté de demander à l'administration de retirer sa décision sans formuler une quelconque demande d'indemnisation.

N° 88/CA

16 août 2017

DJEKINNOU M. RACHELLE

C/

**MAIRIE DE COTONOU ET ETAT BENINOIS REPRESENTÉ
PAR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR (AJT)**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 14 novembre 2007, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le 09 novembre 2007 sous le numéro 1006/CS/CA, par laquelle Rachelle M. DJEKINNOU, ayant pour conseil, maître Antoine-Marie Claret BEDIE, avocat au barreau du Bénin, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral année 2002/2/106/DEP-ATL/SAD du 22 mars 2002 et en condamnation solidaire de l'Etat béninois et de la commune de Cotonou au paiement de la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

Vu la correspondance n°0063/GCS du 11 janvier 2008, par laquelle la requérante a été invitée à régulariser son recours par le timbrage de sa requête, conformément à la loi ;

Vu la correspondance n°0062/GCS du 11 janvier 2008, par laquelle mise en demeure a été adressée à la requérante, aux fins de consignation ;

Vu la correspondance n°0758/GCS du 28 avril 2011, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées au maire de la commune de Cotonou, pour ses observations ;

Vu la correspondance n°0759/GCS du 28 avril 2011, par laquelle la requête introductive valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées à l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), pour ses observations en défense.

Vu les lettres n°s2095/GCS et 2096/GCS du 02 août 2012, par lesquelles le maire de la commune de Cotonou ainsi que l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire à la Cour leur mémoire en défense ;

Vu la lettre N°963/PR/CC/AJT/BGC/DCA/SA du 04 septembre 2012, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) a donné suite à la mesure d'instruction, en adressant à la Cour son mémoire en défense ;

Vu la correspondance n°1574/GCS du 24 mai 2012, par laquelle la requérante a été invitée à produire à la Cour la preuve de la saisine de l'administration aux fins de décision préalable ;

Vu la lettre n°SCPA-C/AB/00692/13 du 18 juin 2013, par laquelle la requérante a, par l'organe de son conseil, maître Antoine M. Claret DEBIE, adressé à la Cour, la preuve de son recours gracieux ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Nicolas P. BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que la requérante au soutien de sa requête expose :

Que par arrêté préfectoral n°2/615/DEP-ATL/SG/SAD du 15 septembre 1995, elle est attributaire à titre de dédommagement, des parcelles "G" et "C" du lot 771 du lotissement de Dandji ;

Que sur la base de cet arrêté, la préfecture lui a délivré sur lesdites parcelles, les permis d'habiter n°2/510 et 2/509 du 30 juillet 1999 ;

Que suite à une action initiée contre elle par les hoirs GANDJO K. Gilbert, elle s'est rendue compte de l'existence d'un autre arrêté préfectoral, notamment l'arrêté n°2/106 du 22 mars 2002, lequel remet en cause ses titres, sans que cet arrêté lui ait été notifié auparavant ;

Que ce dernier arrêté préfectoral, pris dans ces conditions, sans que ne soient préalablement rapportés, les permis d'habiter 2/510 et 2/509 du 30 juillet 1999, à elle délivrés par la préfecture, est irrégulier ;

Qu'elle sollicite de la commune de Cotonou et de l'Etat béninois le paiement de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA, à titre de réparation des préjudices subis.

Considérant que la requérante, par l'organe de son conseil, soutient l'annulation de l'arrêté préfectoral année 2002/n°2/106/DEP-ATL/CAB/SAD du 22 mars 2002, moyen tiré de ce que la procédure ayant abouti à sa prise est irrégulière ;

Que ledit arrêté entrepris est manifestement illégal, motif pris de ce que l'Administration ne peut attribuer à une tierce personne des parcelles qu'elle-même a précédemment cédées à une autre et constatées au profit de cette dernière par la délivrance de permis d'habiter ;

Que les préjudices subis étant d'ordre financier et moral, ils méritent réparation à hauteur de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA.

Considérant que l'administration soulève l'unique moyen de l'irrecevabilité du recours tiré du non respect par la requérante de la règle de la décision préalable en ce que cette dernière a manqué de lier le contentieux ;

Considérant que la requérante sollicite d'une part l'annulation de l'arrêté 2002/n°2/106/DEP-ATL/CAB/SAD du 22 mars 2002 et d'autre part la condamnation de l'administration au paiement de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), pour le compte de l'administration, soulève l'irrecevabilité de ce recours au motif qu'en droit du contentieux administratif, la règle de la décision préalable impose au requérant qui veut former un recours devant le juge administratif, de susciter au préalable une décision de l'administration ;

Qu'il soutient également qu'en matière de plein contentieux, l'administré est tenu de soumettre toutes ses prétentions à l'Administration avant la saisine du Juge administratif ;

Qu'il estime que dans le cas d'espèce, la requérante a seulement demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral sans formuler une quelconque demande d'indemnisation ;

Qu'elle est mal fondée à réclamer devant le juge administratif statuant en plein contentieux, la condamnation de l'Etat, solidairement avec la commune de Cotonou, à la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA.

Considérant que le recours tend à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/106 du 22 mars 2002 et à la condamnation de l'Administration à la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA à titre de réparation du préjudice qu'aurait subi la requérante ;

Considérant que ce recours en réparation de préjudice, fondé sur l'irrégularité d'une décision dont l'annulation est par ailleurs sollicitée, doit s'analyser comme un recours de plein contentieux ;

Considérant qu'en matière de contentieux de pleine Juridiction, le recours administratif préalable opère liaison du contentieux en ce que, en cas de recours au Juge, le litige se trouve concrétisé et délimité par ce qui a été demandé par le requérant à l'autorité administrative ;

Considérant que le recours contentieux de l'espèce a été précédé d'un recours administratif en date à Cotonou du 4 juillet 2007, adressé à madame le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

Mais que nulle part dans ledit recours administratif portant en objet « recours gracieux », la requérante n'a précisé et sollicité du Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, aucune somme d'argent de montant chiffré en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis ;

Qu'elle s'est contentée, après avoir rappelé les faits, d'écrire dans sa lettre adressée au Préfet ce qui suit : « c'est pourquoi je vous prie très respectueusement d'annuler ou de faire annuler l'arrêté préfectoral n°2/106 du 22 mars 2002 qui me porte gravement préjudice. » ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable pour défaut de liaison du contentieux.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 14 novembre 2007 de maître Antoine-Marie Claret BEDIE, tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral 2002/n°2/106/DEP-ATL/CAB/SAD du 22 mars 2002 et à la condamnation solidaire de l'Etat béninois et de la Commune de Cotonou au paiement de la somme de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN et Etienne S. AHOANKA,
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi sept juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas P. BIAO, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

Etienne FIFATIN

Géoffroy M. DEKPE

Procédure - Défaut de Production de mémoire en défense malgré mise en demeure -acquiescent aux faits.

Permis d'habiter - Immeuble frappé d'indisponibilité - acte délivré sur un immeuble non libre d'occupation - Annulation.

L'autorité administrative ne peut délivrer un permis d'habiter sur un terrain qui n'était pas libre d'occupation, alors par ailleurs, que ledit immeuble était, au moment de l'établissement de l'acte, frappé d'une ordonnance d'indisponibilité.

N° 19/CA

14 février 2018

**HOIRS DOSSA VODJO REPRESENTES PAR HUBERT DOSSA ET
ZOGHO ROSALIE**

C/

GNANCADJA ODETTE ET MAIRE DE SEME-PODJI

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 juillet 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 15 juillet 2010 sous le n°405/GCS, par laquelle les héritiers de feu Dossa VODJO, représentés par Hubert DOSSA et madame ZOGHO Rosalie, ayant pour conseils maîtres Hélène KEKE AHOLOU et Sandrine AHOLOU, Avocats au Barreau du Bénin, ont saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation du permis d'habiter n° 012/PO du 28 janvier 2008, délivré par le maire de la commune de Sèmè-Podji à dame GNANCADJA Odette ;

Vu la correspondance n° 759/GCS du 18 août 2010, par laquelle mise en demeure a été adressée à maître Hélène KEKE AHOLOU, conseil des requérants, aux fins de consignation ;

Vu le reçu n° 3991 du 24 août 2010, par lequel le paiement de ladite consignation a été constaté ;

Vu la lettre n° 1158/GCS du 11 novembre 2010 par laquelle les requérants ont été invités à produire leur mémoire ampliatif ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 17 janvier 2011 par laquelle maître Sandrine AHOLOU a transmis à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 0234/GCS du 14 février 2011 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées des requérants ont été communiqués au maire de la commune de Sèmè-Podji, pour ses observations en défense ;

Vu la lettre n° 0974/GCS du 1er juin 2011 par laquelle le maire de la commune de Sèmè-Podji a été mis en demeure d'avoir à produire ses observations en défense ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1er juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants, par l'organe de leur conseil, expose :

Qu'un litige domanial portant sur le droit de propriété de la parcelle «b» du lot 389 du lotissement de Sèkandji, arrondissement d'Agblangandan, commune de Sèmè-Podji, a été porté par leur feu père DOSSA VODJO devant le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ;

Que ce litige les opposant aux héritiers de feu Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS, est pendant devant ledit Tribunal depuis 1990 ;

Que pour porter à la connaissance des autorités administratives l'existence dudit litige, ils ont notifié, par exploit d'Huissier en date à Cotonou du 14 mars 2001, l'attestation de cette instance au Préfet du département de l'Ouémé, au Sous-Préfet de Sèmè-Podji, à l'Institut Géographique National, au maire de la commune d'Aglangandan ainsi qu'à monsieur Alexis GUIDIGBI, Expert Géomètre ;

Que parallèlement à cette instance, dame Odette GNANCADJA, se prévalant d'un droit de propriété sur la parcelle litigieuse pour l'avoir acquise auprès de feu Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS, a introduit en 2009 une procédure de référé expulsion contre madame Rosalie ZOGHO, occupante du domaine litigieux ;

Que pour justifier ce droit de propriété, dame Odette GNANCADJA a, au cours de cette instance de référé expulsion, versé aux débats, plusieurs pièces dont la convention de vente du 10 octobre 1989, affirmée le 31 décembre 2007 sous le n° P/2007/1139/SG-SADE et signée par le chef du service des affaires domaniales et le maire de la commune de Sèmè-Podji ;

Qu'il est fait mention sur cette affirmation de convention de vente de ce que les témoins à l'acte, dont feu Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS, se sont présentés devant l'autorité communale de Sèmè-Podji le 31 décembre 2007, alors que Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS est décédé depuis le 20 juillet 1995 ;

Que le permis d'habiter n° 012/PO du 28 janvier 2008 a été établi sur la base de cette convention qui ne pouvait manifestement pas avoir été affirmée en 2007, puisque Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS, l'un des signataires de cet acte, était décédé depuis 1995.

Que c'est au cours des débats devant le juge des référés qu'ils ont eu connaissance de l'existence dudit permis d'habiter et ayant intérêt à le voir annuler, ils ont aussitôt saisi aux fins, le maire de la commune de Sèmè-Podji d'un recours gracieux, lequel est resté sans suite ;

Que c'est pourquoi, ils saisissent la Cour du présent recours contentieux pour voir annuler le permis d'habiter n° 012/PO du 28 janvier 2008 délivré par le maire de la commune de Sèmè-Podji à dame Odette GNANCADJA.

Considérant que le requérant fonde son recours en annulation du permis d'habiter n° 012/PO du 28 janvier 2008 sur deux moyens :

- le premier tiré de la fraude à la loi, survenue lors de la procédure d'affirmation de la convention de vente du 10 octobre 1989 ;

- le deuxième moyen tiré de la violation, par l'administration communale de Sèmè-Podji, de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux, assurant l'exécution des décisions de justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui.

Considérant que la mairie de Sèmè-Podji invitée à faire ses observations en défense et mise en demeure à cette fin, n'a pas réagi ;

Que de même, maître Gustave ANANI CASSA qui a annoncé sa constitution aux intérêts de dame Odette GNANCADJA, bénéficiaire de l'acte attaqué et qui a sollicité une prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire en défense n'a non plus réagi.

EN LA FORME

Considérant que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

AU FOND

1- Sur le premier moyen tiré de la fraude à la loi

Considérant que les requérants, par l'organe de leur conseil, maître AHOLOU Sandrine, reprochent au maire de la commune de Sèmè-Podji d'avoir, le 31 décembre 2007, validé un acte de vente établi sous seing privé en 1989, entre deux contractants, alors que l'un d'eux en l'occurrence le vendeur, était décédé depuis le 20 juillet 1995 ;

Considérant que le maire de la commune de Sèmè-Podji n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour par lesquelles il a été invité à faire ses observations relativement aux griefs des requérants ;

Que son silence délibéré doit être considéré comme un acquiescement aux faits ;

Considérant qu'il ressort du jugement d'homologation n°441/96 de la Chambre de Droit Traditionnel du Tribunal de Première Instance de Cotonou versé au dossier par les requérants que Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS est décédé le 20 juillet 1995 ;

Considérant qu'il est inscrit au verso de la convention de vente en date à Sèkandji du 10 octobre 1989, intervenue entre Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS, vendeur et GNANCADJA Odette, acheteur S/C François GNANCADJA, ce qui suit :

« Par devant nous, GBEDAN Mathias, maire de la commune de Sèmè-Podji, assisté de monsieur HOUNSOUNON D. Barthélémy, se sont présentés les contractants et les témoins dénommés à l'acte qui précède, lesquels, après lecture à eux faite...ont formellement déclaré et affirmé en comprendre le sens.

Les contractants ont en outre déclaré et affirmé en accepter les termes et s'obliger à les exécuter librement. » ;

Considérant que Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS, ne pouvait manifestement pas poser des actes tels que inscrits sur la convention de vente, étant déjà décédé en 1995 ;

Qu'en indiquant que les contractants de la convention de vente notamment Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS et GNANCADJA Odette se sont présentés devant lui le 31 décembre 2007, alors que Alexis IBIKUNLE ODE MARTINS est décédé depuis le 20 juillet 1995 ; et en établissant un permis d'habiter sur la base d'une telle convention, du reste contestée, le maire a commis un excès de pouvoir.

2- Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970

Considérant que suivant les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux, assurant l'exécution des décisions de justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui :

« Les immeubles faisant l'objet d'une instance judiciaire devant un tribunal de première instance ou de la Cour d'appel ne peuvent être aliénés, toute nouvelle installation sur un terrain frappé d'une telle indisponibilité est interdite.».

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier par les requérants notamment de l'exploit d'huissier en date du quatorze (14) mars 2001, l'existence d'un litige opposant les requérants à IBIKUNLE ODE MARTINS à propos d'un domaine de plus de deux hectares et demi sis à Sèkandji, Agblangandan, lequel litige est pendant devant la Deuxième Chambre de Droit Traditionnel du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Qu'il ressort également du dossier, l'existence d'une procédure de référé expulsion, initiée par dame Odette GNANCADJA contre madame Rosalie ZOGHO qui habite les lieux litigieux ;

Que l'instance au fond devant la juridiction compétente était encore pendante au moment de la délivrance de l'acte attaqué ;

Que l'administration ne saurait ignorer cette situation, notamment l'existence de la contestation opposant les deux parties depuis courant 2001, avant la prise de l'acte attaqué intervenu le 28 janvier 2008 ;

Que l'établissement, dans ces conditions, par le maire de la commune de Sèmè-Podji du permis d'habiter n° 012/PO du 28 janvier 2008, au profit de dame Odette GNANCADJA, a été fait manifestement en violation des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970 ;

Qu'il y a en conséquence lieu, au regard de ce qui précède, d'annuler le permis d'habiter n° 012/PO du 28 janvier 2008 délivré à dame Odette GNANCADJA.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 07 juillet 2010 de Maîtres Hélène KEKE AHOLOU et Sandrine AHOLOU, conseils des héritiers Dossa VODJO, représentés par Hubert DOSSA et Rosalie ZOGHO, tendant

à l'annulation du permis d'habiter n°012/PO du 28 janvier 2008, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulé, le permis d'habiter n°012/PO du 28 janvier 2008 délivré par le Maire de la commune de Sèmè-Podji à Odette GNANCADJA.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, Conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Isabelle SAGBOHAN et Etienne S. AHOANKA, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi quatorze février deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Géoffroy M. DEKPE, **GREFFIER** ;

Et ont signé ;

Le Président-Rapporteur,

Etienne FIFATIN

Le Greffier,

Géoffroy M. DEKPE

Procédure- Défaut de production de l'acte attaqué- irrecevabilité.

La requête introductive d'instance, pour être recevable, doit être accompagnée de l'acte attaqué. La sanction de la méconnaissance de cette prescription est l'irrecevabilité.

N° 37/CA

17 mai 2017

KOUTY LUCIE

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL

La Cour,

Vu la requête en date du 09 juillet 1987, enregistrée au greffe central de la Cour Populaire Centrale le 20 juillet 1987 sous le numéro 153, par laquelle Madame KOUTY Lucie, domiciliée au lot 1006 parcelle "C" Djidjè Cotonou, par l'organe de son conseil maître Raoul Désiré ASSOGBA, Avocat à la Cour, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la lettre n° 1877/PR/CAB du 22 octobre 1986 du Chef de l'Etat et de l'arrêté préfectoral n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987 ;

Vu les lettres n°20 et n°21/GCS en date du 08 janvier 1999, par lesquelles la requérante a été, d'une part invitée à accomplir la formalité de timbrage et d'autre part mise en demeure d'avoir à s'acquitter de la consignation légale ;

Vu la lettre n° 0999/GCS en date du 10 juin 1999 par laquelle elle a été invitée à produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°453/GCS du 17 février 2000 par laquelle un nouveau délai a été accordé au conseil de la requérante pour son mémoire ampliatif ;

Vu ledit mémoire ampliatif en date à Cotonou du 14 avril 2000 transmis à la Haute juridiction le 20 avril 2000 ;

Vu les lettres n° 1726/GCS du 11 juillet 2000 et n° 2778/GCS du 06 novembre 2000 par lesquelles le Préfet de l'Atlantique a été invité puis mis en

demeure aux fins de transmettre ses observations à la Cour après communication de la requête et du mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 2173/GCS en date du 06 Septembre 2001 par laquelle la requérante a été invitée à produire ses pièces dont copies de la lettre et de l'arrêté préfectoral attaqués ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que la requérante, par l'organe de son conseil, expose que sa mère GNACADJA Codjo Baï a acquis de son vivant de monsieur WABI Adonan la parcelle "C" du lot n°1006 à Djidjè à Cotonou et sur laquelle elle a édifié des bâtiments ;

Qu'après sa mort, étant la seule héritière de la défunte, elle y a effectué également des travaux supplémentaires de construction ;

Que sa grand-mère Abossédé, mère de la défunte y avait séjourné occasionnellement sans toutefois avoir mis en valeur cette parcelle ;

Que le nommé Léon ATOYO, fils de dame Moloto, sœur de la défunte, y avait résidé également à titre gracieux avant d'y être expulsé par sa tante Baï pour ses mauvais comportements ;

Qu'en raison de sa qualité d'unique héritière et d'auteur de la construction d'immeubles sur la parcelle, elle a sollicité et obtenu sur celle-ci le permis d'habiter n°2/354 du 09 Septembre 1985 et ce, sur instruction du Président de la République suite à sa saisine par lettre n°1396/PR/CAB du 26 juillet 1985 ;

Que le 23 janvier 1987, elle a été informée par la préfecture de l'Atlantique de la nouvelle décision d'annulation de son permis d'habiter conformément à une autre lettre n° 1877/PR/CAB du 22 Octobre 1986 du Chef de l'Etat ;

Que c'est dans ces conditions que le Préfet de l'Atlantique, par arrêté n° 2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987 a annulé le permis d'habiter n° 2/354 du 09 Septembre 1985 établi au nom de sa défunte mère Baï GNACADJA CODJO, et a délivré le permis d'habiter n° 2/022 du 11 février 1987 au nom de sa grand-mère dame HOUNKPONOU Mamadou G. Abossédé avec la mention "au profit de ses filles Baï et Moloto AGBOKPANZO" ;

Que ses recours gracieux adressés au Président de la République le 16 février 1987 et au Préfet de l'Atlantique le 16 mars 1987 portant respectivement sur la lettre n°1877/PR/CAB du 22 octobre 1986 et l'arrêté n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987, sont restés sans aucune réponse.

Considérant que l'article 164 alinéa 1^{er} de la loi n°81-004 du 21 février 1981 portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin alors applicable, au moment de l'introduction du recours, prescrit que : « la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée. » ;

Que l'article 66 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-12 du 1^{er} juin 1990 et qui dispose dans les mêmes termes, retrouve toute son application et impose au requérant la production de l'acte attaqué.

Considérant que maître Narcisse ADJAÏ, Conseil de la requérante, régulièrement invité par lettre n°2173/GCS du 06 Septembre 2001 à régulariser la saisine par la production de la copie de la lettre n°1877/PR/CAB du 11 Octobre 1986 et de celle de l'arrêté préfectoral n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987 n'a donné aucune réponse ;

Que dans ces conditions il y a lieu, en application des dispositions ci-dessus rappelées, de conclure à l'irrecevabilité du recours de dame KOUTY Lucie.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date du 09 juillet 1987 de KOUTY Lucie tendant à l'annulation de la lettre n°1877/PR/CAB du 22 octobre 1986 du chef de l'Etat et de l'arrêté préfectoral n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987 est irrecevable.

Article 2 : les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Honoré KOUKOUI et Remy Y. KODO, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard M, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Géoffroy M. DEKPE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

Etienne FIFATIN

Le Greffier,

Géoffroy M. DEKPE

Défaut de production de l'acte attaqué – Défaut de justification des diligences.

La requête doit être accompagnée de la décision attaquée. Est par conséquent irrecevable en son action, le requérant qui ne produit pas l'acte attaqué ou à défaut, ne prouve pas la matérialité de l'acte ou qui ne justifie pas avoir entrepris des diligences auprès de l'Administration et échoué à obtenir ledit acte.

N° 38/CA

17 mai 2017

LEON KOFFI ANANI CLAN

C/

PREFETDE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL ET UNE (01) AUTRE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date, enregistrée au greffe de la Cour le 24 mars 2003 sous numéro 121/GSC, par laquelle monsieur Léon Koffi ANANI CLAN, par l'organe de son conseil, maître Gustave ANANI CASSA, Avocat au barreau du Bénin, a introduit un recours de plein contentieux contre le Préfet de l'Atlantique, suite à la prise de l'arrêté n°2/363/DEP-ATL/CAB/SAD du 09 octobre 2002, par lequel il lui a été intimé l'ordre de libérer la parcelle relevée à l'état des lieux sous le n°2266 ;

Vu la lettre n°1048/GCS du 12 mars 2004, par laquelle le conseil du requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif du conseil du requérant daté du 20 avril 2004, parvenu au greffe de la Cour et enregistré le 5 mai 2004 sous le n°565/GCS ;

Vu la lettre n°2532/GCS du 24 juin 2004, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués pour ses observations, au conseil de l'Administration, maître Alexandrine SAÏZONOU BEDIE ;

Vu la lettre n°1852/04/SAF/SS du 27 août 2004, par laquelle le conseil de l'Administration a transmis à la Cour son mémoire en défense enregistré au greffe de ladite Cour le 3 Septembre 2004 sous le n° 1228/GCS ;

Vu la lettre n°4115/GCS du 25 novembre 2004, par laquelle le mémoire en défense a été communiqué, pour sa réplique éventuelle, au conseil du requérant ;

Vu la lettre n°AA/YPH/04/01/004/05 du 04 janvier 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 06 janvier 2005 sous le n°021/GCS, par laquelle le conseil du requérant a sollicité de la Cour un nouveau délai pour produire son mémoire en réplique ;

Vu la lettre n°0532/GCS du 04 février 2005, par laquelle un nouveau et dernier délai a été accordé au conseil du requérant pour produire son mémoire en réplique ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant par l'organe de son conseil, expose :

Que par convention de vente, en date du 16 février 1994, il a acquis auprès de feu Daniel HLUNGBO la parcelle "C" du lot 442, sise à Suru-Léré à Akpakpa, Cotonou ;

Que cette parcelle n'a pu lui être délivrée du fait d'une contestation élevée par des tiers ;

Qu'en compensation, son vendeur lui a remis une autre parcelle sise à Avotrou Gbamè, relevée à l'état des lieux sous le n°2266 ;

Que par précaution, il s'est rapproché du chef du quartier Avotrou qui a certifié comme étant non litigieuse la nouvelle parcelle à lui attribuée par la délivrance d'un certificat ;

Que dès l'obtention du certificat de non litige, il a satisfait à toutes les formalités administratives susceptibles de garantir son droit de propriété sur ladite parcelle ;

Que pour matérialiser davantage son droit de propriété sur cette parcelle, il a édifié une construction et y a installé un locataire qui se trouve être le maçon qui a travaillé sur les lieux depuis 1994 ;

Qu'il a été surpris de se voir notifier un arrêté préfectoral n°2/363/DEP-ATL/CAB/SAD du 09 octobre 2002 par lequel le préfet lui intime l'ordre de libérer les lieux sous quinzaine, sous peine d'y être contraint par la force publique, avant de confirmer les droits de dame Michelle PEREIRA et sans égard à ses droits acquis ;

Que cet acte illégal que constitue l'arrêté préfectoral n°2/363/DEP-ATL/CAB/SAD vient retirer à un citoyen, son droit de propriété légitime et le lèse en ses droits et intérêts ;

Que son recours gracieux en date du 04 décembre 2003 adressé au préfet de l'Atlantique étant resté sans suite, il a introduit le présent recours de plein contentieux tendant à ce qu'il lui soit attribué la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour préjudices subis du fait de l'administration préfectorale.

Sur la fin de non-recevoir de l'administration tirée de la violation de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, en son article 66 qui fait obligation au requérant de faire accompagner sa requête d'une expédition de la décision attaquée

Considérant que le conseil de l'administration fait observer :

Qu'aux termes des dispositions de l'article 66 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, « La requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée... » ;

Que de jurisprudence constante de la Cour suprême béninoise, est irrecevable le recours en annulation auquel n'est pas jointe une expédition de la décision attaquée ;

Que dans le cas d'espèce, le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence matérielle de la décision attaquée d'autant plus qu'il n'a pas versé au dossier une expédition de ladite décision ;

Que son recours de plein contentieux viole les prescriptions de l'article 66 susvisé.

Considérant que l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 régissant la procédure devant la Cour suprême (Chambre administrative) dispose en son article 66, alinéa 1^{er} : « *La requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée* » ;

Considérant que par lettre n°4115/GCS du 25 novembre 2004, le mémoire en défense de l'administration, contenant le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de production d'une expédition de la décision attaquée, a été communiqué au conseil du requérant pour sa réplique ;

Que par lettre n°AA/YPH/04/01/004/05 du 04 janvier 2005, le conseil du requérant a sollicité de la Cour une prorogation de délai pour faire ses observations en réplique ;

Qu'en réponse à cette demande, un nouveau et dernier délai d'un mois lui a été accordé aux fins, par lettre n°0532/GCS du 04 février 2005 ;

Considérant qu'en dépit de la prorogation de délai, le conseil du requérant n'a toujours pas produit son mémoire en réplique, ni fait parvenir à la Cour une expédition de la décision attaquée, en l'occurrence l'arrêté préfectoral n°2/363/DEP-ATL/CAB/SAD du 09 octobre 2002 en cause ;

Qu'il ne justifie non plus d'aucune diligence ou de ce qu'il a échoué à obtenir ledit acte ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de constater la violation de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 régissant la procédure devant la Cour suprême (Chambre Administrative), en son article 66, alinéa 1^{er}, qui fait obligation au requérant de faire accompagner sa requête d'une expédition de la décision attaquée ;

Qu'en conséquence, le recours de l'espèce doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours sans date de maître ANANI CASSA, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2/363/DEP-ATL/CAB/SAD du 09 octobre 2002 du Préfet de l'Atlantique, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,
PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et Remy Y. KODO, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE, GREFFIER ;

Et ont signé

Le président-Rapporteur,

Etienne FIFATIN

Le Greffier,

Géoffroy M. DEKPE

Permis d'habiter - délivrance - Conditions - Permis d'habiter délivré sur un terrain non immatriculé au nom de l'Etat et non libre de toute occupation - Annulation.

Pour être valable, le permis d'habiter doit être délivré sur un terrain immatriculé au nom de l'Etat et libre de toute occupation.

Doit être annulé, le permis d'habiter délivré par l'autorité administrative sur un terrain non immatriculé au nom de l'Etat, alors par ailleurs que ce terrain faisait l'objet de contestation.

N°146/CA

22 novembre 2017

NOUVOKON DOMINIQUE

C/

ETAT BENINOIS ET PREFECTURE DU LITTORAL REPRESENTES PAR L'AJT, LA MAIRIE DE COTONOU ET LES HERITIERS DE DAME ESTHER AGOSSOU REPRESENTES PAR MODESTE AGOSSOU

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 18 décembre 2006, enregistrée au Greffe de la Cour le 29 décembre 2006 sous le n°1272/GCS, par laquelle NOUVOKON Dominique ayant pour conseil maître Laurent MAFON, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir du permis d'habiter n°2/53 délivré à Cotonou le 13 mars 1975 par le Préfet du département de l'Atlantique à dame Esther AGOSSOU ;

Vu la correspondance n°0355/GCS du 05 février 2007, par laquelle le requérant a été mis en demeure d'avoir à consigner au Greffe de la Cour suprême la somme de cinq mille (5 000) francs CFA dans un délai de quinze (15) jours ;

Vu le reçu n°3494 du 19 février 2007, par lequel ladite consignation a été constatée ;

Vu la correspondance n°1033/GCS du 26 mars 2007, par laquelle le requérant a été invité à produire, dans un délai de deux (02) mois, son mémoire ampliatif en cinq (05) exemplaires ;

Vu la correspondance n°3579/GCS du 11 décembre 2007, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées de Maître Laurent MAFON, Avocat du requérant, ont été communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor l'invitant à faire parvenir au Greffe de la Cour, dans un délai de deux (02) mois, ses observations en cinq (05) exemplaires ;

Vu la correspondance n°3580/GCS du 11 décembre 2007, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées de Maître Laurent MAFON, Avocat du requérant, ont été communiqués à Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO, l'invitant à faire parvenir au Greffe de la Cour dans un délai de deux (02) mois ses observations en cinq (05) exemplaires ;

Vu la correspondance n°3581/GCS du 11 décembre 2007, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées de Maître Laurent MAFON, Avocat du requérant, ont été communiqués à Maître Alexandrine SAÏZONOU BEDIE, Conseil du Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, l'invitant à faire parvenir au Greffe de la Cour, dans un délai de deux (02) mois, ses observations en cinq (05) exemplaires ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, notamment en son article 60 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose par l'organe de son Conseil :

Que HOUËSSOU NOUVOKON, son défunt père, propriétaire terrien, a vendu à dame Esther AGOSSOU, par convention de vente sous seing privé en date du 08 janvier 1970, la parcelle "H" du lot 208 du lotissement d'Akpakpa Cotonou ;

Qu'après avoir exploité ladite parcelle sous forme de jardin-potager pendant de longues années, dame Esther AGOSSOU a sollicité et obtenu du Maire de la ville de Cotonou, une autorisation n°6449/DUC-CI du 29 juillet 1975 afin de construire un bâtiment en matériaux définitifs ;

Qu'en vertu de cette autorisation, dame Esther AGOSSOU a érigé un bâtiment sur la parcelle "H" du lot 208 du lotissement d'Akpakpa Cotonou ;

Que dame Esther AGOSSOU jouissait paisiblement de son immeuble quand courant 1987, soit plus de 17 ans après l'acquisition, le sieur GBESSOU Edouard éleva des prétentions de propriétaire sur la parcelle "H" du lot 208 du lotissement d'Akpakpa Cotonou ;

Que c'est ainsi qu'elle a été assignée par devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que contre toute attente, le tribunal ordonna, par jugement en date du 05 janvier 1988, le déguerpissement de dame Esther de ladite parcelle ;

Que le 11 avril 1988, son feu père a saisi le même tribunal en revendication de son droit de propriété sur la parcelle "H" du lot 208 du lotissement d'Akpakpa ; lequel tribunal confirma son droit de propriété sur ladite parcelle ;

Que sur appel interjeté contre cette décision par GBESSOU Edouard, la cour d'appel a infirmé la décision du premier juge et a ainsi déclaré ce dernier propriétaire de la parcelle litigieuse ;

Que GBESSOU entreprit de déguerpir dame Esther dont les héritiers, après avoir libéré la parcelle litigieuse, ont élevé des prétentions de propriétaires sur la parcelle "Y" du lot 208 du lotissement d'Akpakpa ;

Que ces héritiers ont pu obtenir du juge des référés son expulsion de la parcelle Y. ;

Qu'une fois que l'ordonnance d'expulsion lui a été signifiée, il a interjeté appel ;

Que c'est au cours de cette instance que les héritiers de dame Esther ont produit des pièces au nombre desquelles on retrouve copies d'une convention de vente de la parcelle "Y" du lot 208 du lotissement d'Akpakpa et d'un permis d'habiter n°2/53 prétendument délivré à dame Esther le 13 mars 1975 par le Préfet de l'Atlantique ;

Que malgré l'injonction de produire l'original de la convention de vente de la parcelle "Y" du lot 208 du lotissement d'Akpakpa, ses contradicteurs n'ont pas cru devoir s'exécuter ;

Que c'est ainsi qu'il a saisi le 1^{er} septembre 2006, le Maire de la Commune de Cotonou d'un recours gracieux en rétractation du permis d'habiter n°2/53 du 13 mars 1975, après avoir obtenu copie dudit permis d'habiter le 06 juillet 2006 ;

Que plus de deux (02) mois de silence de la part de l'autorité, il a dû saisir la haute juridiction du recours en annulation du permis d'habiter n°2/53 du 13 mars 1975 par requête en date du 18 décembre 2006 ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur deux moyens tirés d'une part, de la violation de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey en ses articles 1^{er} et 11 et d'autre part, de la violation tant du principe de l'intangibilité du droit de propriété que de ses droits subjectifs.

Considérant que l'Administration, par l'organe de son Conseil, conclut au mal fondé du recours de Dominique NOUVOKON au motif qu'il n'y a violation, ni de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey en ce que la parcelle litigieuse est lotie et recasée, ni du principe de l'intangibilité du droit de propriété et des droits subjectifs du requérant.

EN LA FORME

Considérant que le recours a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

Sur la violation de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen

Considérant que Dominique NOUVOKON, par l'organe de son Conseil, soutient qu'en délivrant à dame Esther AGOSSOU le permis d'habiter n°2/53 du 13 mars 1975, le Préfet de l'Atlantique a violé les dispositions de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey ;

Considérant que le Préfet de l'Atlantique soutient pour sa part que dame Esther AGOSSOU a produit en son temps la convention de vente, afférente à la parcelle objet du permis d'habiter, en date du 08 janvier 1970 ;

Que ladite convention indique clairement que la parcelle fait partie d'un domaine ayant fait l'objet d'un lotissement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, "*Dans tous les centres urbains du Dahomey dotés d'un plan de lotissement ou d'un plan d'aménagement régulièrement approuvé des commandants de cercles et chefs de subdivision (désignés ci-après sous le vocable : « chefs de circonscription ») peuvent délivrer sur les terrains immatriculés au nom de l'Etat ; des permis d'habiter dans les conditions édictées par la présente loi*" ;

Qu'il en résulte que les permis d'habiter ne peuvent être délivrés que sur des terrains immatriculés au nom de l'Etat ;

Que le Préfet n'apporte pas la preuve de l'immatriculation au nom de l'Etat, du terrain objet du permis d'habiter querellé ;

Qu'en tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet d'établir que ledit terrain est immatriculé au livre foncier général de l'Etat.

Considérant par ailleurs que le permis d'habiter a été délivré sur la parcelle "Y", alors même que cette parcelle faisait encore l'objet de contestation devant les juridictions du fond.

Considérant qu'ayant établi dans ces conditions un permis d'habiter sur la parcelle "Y", objet du présent recours, le Préfet a commis un excès de pouvoir emportant l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 18 décembre 2006 de NOUVOKON Dominique ayant pour conseil maître Laurent MAFFON, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, du permis d'habiter n°2/53 du 13 mars 1975 délivré par le Préfet du département de l'Atlantique, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulé avec toutes les conséquences du droit, le permis d'habiter n°2/53 du 13 mars 1975 délivré à Esther AGOSSOU par le Préfet de l'Atlantique sur la parcelle "Y" du lot 208 du lotissement de Akpakpa Cotonou.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT**;

Isabelle SAGBOHAN et **Etienne S. AHOUANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-deux novembre deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

Etienne FIFATIN

Osséni SEIDOU BAGUIRI

Procédure - Succession de recours contentieux et de recours administratif - Recours contentieux antérieur au recours administratif - irrecevabilité.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le requérant doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter cette décision qui lui porte grief.

Est par conséquent irrecevable, le recours contentieux introduit antérieurement au recours administratif.

N°57/CA

14 juin 2017

SEGOUN JUDITH ET SEGOUN PARFAITE

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE

La Cour,

Vu la lettre en date à Cotonou du 20 mai 1998, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 02 juin 1998 sous le numéro 369/GCS, par laquelle maître Ange Raphaël GNANIH, avocat au barreau du Bénin, conseil de Judith SEGOUN et Parfaite SEGOUN, ont saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté n°2/487/DEP-ATL/SG/SAD du 05 septembre 1995 ;

Vu la correspondance n°2327 /GCS du 28 octobre 2002, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, pour ses observations ;

Vu la lettre n°045/GCS du 09 janvier 2004, par laquelle les observations du préfet ont été communiquées au conseil des requérantes, pour ses observations en réplique ;

Vu la lettre n° 2789/GCS du 20 juin 2004, par laquelle le conseil des requérantes a été mis en demeure d'avoir à produire lesdites observations en réplique ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que par acte sous seing privé en date à Cotonou du 08 octobre 1967, SEGOUN Célestin a acquis auprès de Albert HOUMMAVO, HOUMMAVO Cossi et de HOUMMAVO Comlan Jean, un terrain de 10.350 m², sis à Zogbo, Cotonou ;

Que lors des travaux d'état des lieux, ledit terrain qui auparavant avait été morcelé et partiellement vendu, a été relevé ;

Que deux des parcelles issues du morcellement ont été relevées sous divers numéros appartenant aux filles du sieur Célestin SEGOUN ;

Que, plusieurs années plus tard, par arrêté n°2/487/DEP-ATL/SG/SAD du 05 septembre 1995, lesdites parcelles leur ont été retirées puis attribuées à une tierce personne ;

Que c'est ledit arrêté que les requérantes, Judith SEGOUN et Parfaite SEGOUN défèrent à la censure de la Cour suprême aux fins d'annulation pour excès de pouvoir.

Considérant que l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême dispose :

« Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. ».

Considérant que la loi impose ainsi à tout requérant qui défère un contentieux à la censure de la Cour suprême de faire précéder ce contentieux d'un recours administratif préalable.

Considérant que le recours en annulation de l'arrêté n° 2/487/DEP-ATL/SG/SAD du Préfet de l'Atlantique date du 20 mai 1998 ;

Que le recours administratif adressé par dames Judith SEGOUN et Parfaite SEGOUN date du 07 juin 1998 soit environ un mois après l'introduction du recours contentieux ;

Considérant qu'en saisissant la haute Juridiction avant l'introduction du recours préalable, les requérantes violent les dispositions de la loi ci-dessus appelées relatives à la procédure à observer devant la Cour suprême ;

Considérant qu'il échet, dans ces conditions, de déclarer irrecevable, pour cause de violation de la loi, le recours en annulation introduit par les requérantes et de mettre les dépens à leur charge.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 20 mai 1998 de Judith SEGOUN et Parfaite SEGOUN, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté n°2/487/DEP-ATL/SG/SAD du 05 septembre 1995 du préfet de l'Atlantique, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérantes.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT**;

Isabelle SAGBOHAN et **Etienne S. AHOUANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi cinq avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Géoffroy M. DEKPE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

Etienne FIFATIN

Géoffroy M. DEKPE

**Recours pour excès de pouvoir - Admission dans un ordre professionnel -
Violation des droits acquis - Annulation**

Lorsque le droit transitoire protège les situations acquises antérieurement à la promulgation de la loi, l'administration est tenue de s'y conformer.

Encourt donc annulation, la décision de refus d'admission dans un ordre professionnel prise au mépris des droits acquis par les requérants.

N°150/CA

20 juillet 2018

**ADEGBINDIN Salimane – ALLISOUTIN Géraud – HINSON YOVO Denis –
OSSENI Raimi Saliman – ADEKOUNTE Fatiou Lassissi – OBE Adissa
Moukaramou – AMOUSSOU Pascal Lokossa**

C/

**Commission Nationale des Tableaux de l'Ordre des Experts
Comptables et Comptables Agréés du Bénin**

La Cour,

Vu les requêtes introductives d'instance en date à Cotonou des 26 juillet 2007, 19 juillet 2007, 26 et 27 juillet 2007 et 16 août 2007, enregistrées au greffe les 03 août 2007, 06 août 2007 et 24 août 2007 sous les numéros 662/GCS, 663/GCS, 664/GCS et 668/GCS, par lesquelles maîtres François AMORIN et Bernard PARAÏSO (pour le compte de ALLISOUTIN Géraud, AMOUSSOU Pascal Lokossa, OBE Adissa Moukaramou et de HINSON YOVO Denis) et de maîtres Angelo HOUNKPATIN et Igor SACRAMENTO (pour le compte de ADEGBINDIN Salimane, ADEKOUNTE Fatiou Lassissi et de OSSENI Raimi Saliman) ont saisi la Cour suprême de recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions n°006 du 16 mai 2007, 012 du 16 mai 2007, 011 du 16 mai 2007, 010 du 16 mai 2007, 026 du 04 juillet 2007, 027 du 04 juillet 2007 et 028 du 04 juillet 2007 par lesquelles la Commission nationale du tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés a rejeté leurs demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la jonction des procédures

Considérant que les recours ci-dessus visés ont été tous introduits pour annulation des décisions de refus d'inscription des requérants au tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin ;

Qu'ils présentent à juger de faits similaires et tendent aux mêmes fins ;

Que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre l'ensemble des procédures ouvertes pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des recours

Considérant que suivant décisions n° 006 du 16 mai 2007, n° 012 du 016 mai 2007, n° 011 du 16 mai 2007, n° 010 du 16 mai 2007, n° 026 du 04 juillet 2007, n° 027 du 04 juillet 2007 et n° 028 du 04 juillet 2007, la commission

nationale du tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin a rejeté les demandes d'inscription des requérants au tableau des experts comptables et comptables agréés du Bénin, en qualité d'experts comptables ;

Considérant que les requérants ont saisi la chambre administrative de la Cour suprême dans les forme et délai légaux après l'exercice de recours préalables ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les présents recours contentieux recevables ;

SUR LE FOND

Sur l'annulation des décisions querellées

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants font grief aux décisions de refus de leur inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables d'avoir violé l'article 56 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés en République du Bénin ;

Qu'ils assurent avoir exercé pendant de nombreuses années en qualité d'experts comptables avant la promulgation de la loi ci-dessus visée ;

Qu'en rejetant leurs demandes d'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables, les décisions querellées ont méconnu le principe du droit au maintien des situations individuelles définitives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 : « Sont et restent experts comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi » ;

Considérant qu'ainsi libellée, la loi 2004-03 du 27 avril 2006 qui du reste dispose pour l'avenir, a entendu faire un sort à ceux des professionnels qui ont exercé ès qualité d'experts comptables, avant sa promulgation ;

Considérant que les requérants ont tous exercé en tant qu'experts comptables et ce, pendant de nombreuses années ;

Qu'à ce titre et aux termes de la loi, ils sont et restent experts comptables ;

Qu'il ne peut leur être imposé ou exigé d'avoir à satisfaire à d'autres conditions ;

Considérant qu'en rejetant la demande d'inscription des requérants sur le tableau des experts comptables au prétexte qu'en plus de l'exercice en la qualité d'expert-comptable, ils ne justifient pas d'autres conditions notamment celle tirée de diplôme, la Commission nationale du tableau des experts comptables a violé le principe des droits non seulement acquis, mais encore consolidés par la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler toutes les décisions de refus d'inscription des requérants sur le tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, en qualité d'experts comptables ;

Considérant par ailleurs que DANDJINOU Thomas Célestin représentant l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin dans les procédures dont s'agit, a acquiescé aux faits et aux moyens tels qu'ils ont été exposés et articulés par les requérants ;

Que l'intéressé a notamment déclaré que l'Ordre ne s'oppose plus à l'inscription des requérants au Tableau dudit Ordre en qualité d'experts comptables ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'annuler l'ensemble des décisions querellées avec toutes les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Il est ordonné la jonction des procédures 2007-108/CA2, 2007-110/CA2, 2007-111/CA2, 2007-114/CA2, 2007-115/CA2, 2007-125/CA2 et 2007-122/CA2 pour y être statué désormais sous le numéro 2007-108/CA2 par une seule et même décision.

Article 2 : Les recours en date à Cotonou des 26 juillet 2007, 19 juillet 2007, 26 et 27 juillet 2007 et 16 août 2007 de ADEGBINDIN Salimane, ALLISOUTIN Géraud, HINSON YOVO Denis, OSSENI Raimi Saliman, ADEKOUNTE Fatiou Lassissi, OBE Adissa Moukaramou et AMOUSSOU

Pascal Lokossa, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions n°006 du 16 mai 2007, 012 du 16 mai 2007, 011 du 16 mai 2007, 010 du 16 mai 2007, 026 du 04 juillet 2007, 027 du 04 juillet 2007 et 028 du 04 juillet 2007 par lesquelles la Commission nationale du tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin a rejeté leur demande d'inscription au Tableau de l'Ordre sont recevables.

Article 3 : Il est donné acte à l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin représenté par DANDJINOU Thomas Célestin de son acquiescement aux faits et aux moyens exposés par les requérants.

Article 4 : Les décisions n°006 du 16 mai 2007, 012 du 16 mai 2007, 011 du 16 mai 2007, 010 du 16 mai 2007, 026 du 04 juillet 2007, 027 du 04 juillet 2007 et 028 du 04 juillet 2007, sont annulées avec toutes les conséquences de droit.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Honoré KOUKOUI et **Dandi GNAMOU**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER**;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Rémy Yawo KODO

Le Greffier,

Gédéon Affouda AKPONE

Fonction publique – Régime disciplinaire – Dysfonctionnement de l'administration – Non respect des délais de procédure – Actes de régularisation – Annulation.

Encourent annulation, nonobstant les actes pris à titre de régularisation, les sanctions infligées à l'agent permanent de l'Etat en violation des règles liées aux délais de procédure (disciplinaire).

N° 60/CA

30 mars 2018

ADOUNVO Thomas

C/

MFPTRA

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 18 septembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 septembre 2003, précédée d'un recours gracieux en date à Cotonou le 22 mai 2003, par laquelle monsieur Thomas ADOUNVO sollicite de la Cour l'annulation de la décision de suspension du 14 septembre 2001 et des décisions contenues dans la lettre n°0552/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD du 07 avril 2003 pour violation des articles 138 et 140 de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose au soutien de son recours qu'il a été recruté dans la fonction publique le 20 novembre 1973 en qualité d'agent technique du développement rural ;

Qu'il a servi à divers postes au ministère en charge de l'agriculture notamment à la direction de la promotion et de la législation rurale à Cotonou où il a été irrégulièrement suspendu de ses fonctions le 14 septembre 2001 et traduit devant le conseil de discipline ;

Que par suite, le ministre en charge de la fonction publique lui a infligé la sanction de rétrogradation ;

Qu'en raison des irrégularités de la procédure ayant conduit à cette sanction, il a saisi l'auteur de la sanction, c'est-à-dire le ministre de la fonction publique d'un recours gracieux le 22 mai 2003 ;

Qu'en réponse, le ministre lui a adressé le courrier n°1742/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD daté du 29 août 2003 dont les termes lui paraissent insatisfaisants ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant soulève au premier chef la violation des dispositions de l'article 140 alinéa 1^{er} de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, en ce que la procédure disciplinaire pour abandon de poste a été engagée à son encontre le 21 mai 2001 sans aucune demande d'explication ;

Qu'il relève également que suspendu de ses fonctions le 14 septembre 2001, le conseil de discipline n'a été saisi du dossier au moyen d'un arrêté que le 18 septembre 2002, soit seize (16) mois après la mesure de suspension ;

Que ce faisant, l'article 138 alinéa 3 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 qui prescrit que : « Le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai... » a été méconnu ;

Considérant que le requérant soutient en outre que la décision de sanction prise à son encontre est intervenue le 07 avril 2003 ;

Que le délai de règlement de son dossier n'est pas respectueux des prescriptions de l'article 138 alinéa 4 qui prévoit trois mois à compter de la mesure de suspension ;

Considérant qu'il est établi voire reconnu par l'administration que la procédure disciplinaire engagée contre le requérant, l'a été sans une demande d'explication, mais que cette formalité a fait l'objet de "régularisation" le 24 avril 2002 avant l'institution d'un conseil de discipline le 18 septembre 2002 ;

Considérant que les exigences procédurales en matière disciplinaire sont substantielles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 140 alinéa 1^{er} de la loi n°86-013 du 26 février 1986 : « La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'agent permanent de l'Etat par l'autorité hiérarchique dont il dépend » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'administration ne s'est pas conformée à la disposition précitée ;

Qu'elle n'a pas non plus été respectueuse des dispositions prévues à l'article 138 alinéas 3 et 4 de la loi susvisée en ce que le conseil de discipline a été saisi dans un délai anormalement long, soit douze (12) mois après la mesure de suspension du requérant ;

Qu'au surplus, mis à part sa saisine tardive, la situation de l'agent n'a été réglée qu'après plus de dix-huit (18) mois après sa suspension contrairement au délai impératif de trois (03) mois fixé par l'article 138 alinéa

4 de la loi 86-013 qui dispose que : « La situation de l'agent permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois (03) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois(03) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement. » ;

Considérant que par lettre n°0552/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD du 07 avril 2003, le ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative, a porté à la connaissance de son homologue de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, diverses sanctions infligées à ADOUNVO Thomas, notamment la rétrogradation ou abaissement d'échelon de l'intéressé ;

Considérant que la procédure disciplinaire initiée contre le requérant a été entachée par les irrégularités et violations précédemment établies ;

Qu'il échet d'annuler les décisions contenues dans la lettre n°0552/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD du 07 avril 2003 et de rétablir l'intégralité du traitement du requérant pour compter du 14 décembre 2001, soit trois (03) mois après la mesure de suspension de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 18 septembre 2003 de Thomas ADOUNVO tendant à l'annulation des décisions contenues dans la lettre n°0552/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD du 07 avril 2003 est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Les décisions contenues dans la lettre n°0552/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD du 07 avril 2003 sont annulées.

Article 4 : Il est ordonné le rétablissement de l'intégralité du traitement de ADOUNVO Thomas pour compter du 14 décembre 2001.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

Article 6: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et Dandi GNAMOU,
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Nicolas BIAO, **MINISTERE PUBLIC** ;

AKPONE Affouda Gédéon, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Rémy Yawo KODO

Le Greffier.

Gédéon A. AKPONE

Fonction publique – Admission à la retraite – Défaut de suivi de carrière par l'administration – Annulation.

Il incombe à l'Administration d'assurer de bonnes conditions de recrutement et de suivi de la carrière de l'agent public. Elle ne peut par conséquent, sans commettre un excès de pouvoir, mettre prématurément à la retraite un agent en se fondant, plus de deux décennies après, sur une irrégularité liée à l'âge de l'agent lors de son recrutement.

N°167/CA

03 août 2018

HOUNSA Z. ABEL

C/

**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE (MDN) – DIRECTION
GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Porto-Novo du 12 mai 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°0032 du 16 janvier 2017, par laquelle HOUNSA Z. Abel, adjudant-chef de la gendarmerie nationale en service à la brigade territoriale de Sèmè-Kraké, domicilié à Porto-Novo, assisté de maître Paul KATO ATITA avocat, a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation contre la décision en date du 22 juin 2015 de la direction générale de la gendarmerie nationale relative à son départ à la retraite ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a obtenu son certificat de fin d'études de base (CEFEB) en novembre 1978 après constitution d'un dossier dans lequel figurait le jugement supplétif n°1343 du 29 août 1974 du tribunal de conciliation de la sous-préfecture de Houliou homologué le 18 novembre 1974 sous le n°5164 par le tribunal de première instance de Porto-Novo, établissant qu'il est né en 1965 à Agblangandan ;

Qu'avec ce diplôme, il a poursuivi ses études techniques au cours technique Saint Thomas d'Aquin à Cotonou jusqu'en classe de troisième où, alors qu'il préparait son examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Comptabilité, il réussit au test de recrutement dans l'armée béninoise en 1982 ;

Qu'en 1991, après avoir réussi au test de sélection organisé au profit des jeunes militaires ayant une ancienneté inférieure à dix (10) ans, il a été reversé à la gendarmerie nationale ;

Qu'il a constitué son dossier de reversement avec le même jugement supplétif d'acte de naissance et l'attestation de CEFEB ;

Que depuis des décennies, ses dossiers administratifs n'ont souffert d'aucune contestation, ni instillé le moindre doute ;

Que contre toute attente, il lui a été notifié le vendredi 26 juin 2015 suivant courrier daté du 22 juin 2015 de la direction générale de la gendarmerie nationale que son départ à la retraite devait intervenir depuis le 1^{er} octobre 2011 conformément aux manuscrits que porterait le registre matricule tenu par la Direction de l'Organisation et du Personnel de l'Armée (DOPA) ;

Que suivant ces renseignements, il serait né le 05 août 1959, au lieu de 1965 ;

Considérant que le requérant assure qu'en sus du courrier en date du 22 juin 2015, la direction générale de la gendarmerie nationale lui a notifié la correspondance n°0049/4-DGGN/DP/BPSOG du 15 mars 2016 aux termes de laquelle, la date de son départ à la retraite a été fixée au 1^{er} octobre 2009 ;

Qu' il conteste aussi bien la date du 1^{er} octobre 2011 que celle du 1^{er} octobre 2009 comme étant celle de son départ à la retraite au motif qu'au titre des projections de départs à la retraite pour les années courant de 2009 à 2017, son nom n'a jamais été évoqué ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant conteste la date du 1^{er} octobre 2011 puis celle du 1^{er} octobre 2009 avancées par l'administration comme étant celle de son départ à la retraite ;

Qu'il verse au dossier copie de son jugement supplétif d'acte de naissance et de l'attestation de succès à l'examen de contrôle des études de fin d'enseignement primaire et soutient par ailleurs que sur la base du principe de trente-cinq (35) ans de service en raison de son grade d'adjudant-chef, son départ à la retraite devrait intervenir le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'administration tient pour acquise et établie la date du 05 août 1959 comme étant celle de la naissance de HOUNSA Abel ;

Qu'elle verse au dossier photocopie du registre-matricule dont il ressort que HOUNSA Zanmènou Abel « est né le 05 août 1959 à Agblangandan, Canton Sèmè-Podji, cercle de Ouémé, profession Elève, Fils de HOUNSA Etoundé et de VODONOU Christine » ;

Considérant que sur la base de ces renseignements, la direction générale de la gendarmerie nationale a notifié à l'intéressé la lettre n°176/4-GGN/DP/SEC du 22 juin 2015 puis la lettre n°0049/4-DGGN/DP/BPSOG du 15 mars 2016 indiquant la première, la date du 1^{er} octobre 2011 et la seconde, celle du 1^{er}

octobre 2009 comme étant la date de départ à la retraite de l'adjudant-chef HOUNSA Abel ;

Considérant cependant qu'il ressort du jugement supplétif d'acte de naissance n°1292 transcrit le 13 août 1975 dans le registre de l'état civil de la sous- préfecture de Houliènou que le nommé HOUNSA Abel Zanmènou est né à Agblangandan en mil neuf cent soixante-cinq (1965) de Etoundé HOUNSA et de Hounnègbé ;

Considérant qu'il résulte en outre de l'attestation n°6904/DSEC/SDD du 22 novembre 1989 que HOUNSA Abel Zanmènou né vers 1965 à Agblangandan, a subi avec succès l'examen du contrôle des études de fin d'enseignement de base (CEFEB) à la session de novembre 1978 ;

Que suivant procès-verbal de compulsions des registres de l'état civil tenus par la mairie de Sèmè-Podji en date du 11 mars 2016 établi par le ministère de Marin Jean D. C. GOUNADON, huissier de justice près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et la Cour d'appel de Cotonou, il est fait état le 05 août 1959 dans le registre marqué 1959 N°401 à 500 à la page 435, de la naissance à Agbalilamè de l'enfant ADANDOGBESSI Justine de sexe féminin ;

Qu'à contrario, dans le registre marqué J S 1974 détenu par le service de l'état civil à la page n° 1292, on peut lire ce qui suit : « jugement supplétif d'acte de naissance n°1343 du 29 août 1974 du tribunal de conciliation de la sous- préfecture de Houliènou homologué le 18 novembre 1974 sous le n°5164 par le tribunal de première instance de Porto-Novo établissant que le nommé HOUNSA Abel Zanmènou est né à Agblangandan Canton de sous-préfecture de Houliènou en mil neuf cent soixante-cinq (1965) de Etoundé HOUNSSA et de Hounnègbé » ;

Considérant par ailleurs que les états signalétiques et de service du gendarme HOUNSA Zanmènou Abel Matricule 4177 attestent que l'intéressé est né à Agblangandan vers 1965 ;

Considérant qu'à l'exception des renseignements figurant au registre matricule, l'ensemble des pièces versées au dossier établissent que le requérant est né en mil neuf cent soixante-cinq (1965) à Agblangandan ;

Considérant que la gestion et le suivi de la carrière du personnel militaire, notamment celle du requérant, relève de l'administration de la gendarmerie nationale qui de façon constante et continue, a procédé à l'appréciation du gendarme HOUNSA Zanmènou Abel, de 1991 à 2012 ;

Considérant que cette même administration n'est point recevable à notifier à l'intéressé le 22 juin 2015 puis le 15 mars 2016, la date du 1^{er} octobre 2011 et celle du 1^{er} octobre 2009 comme date de départ de celui-ci à la retraite au motif qu'il est né le 05 août 1959 ;

Que l'argument selon lequel HOUNSA Zanmènou Abel n'aurait pas été incorporé dans les Forces Armées Populaires (devenues Forces Armées Béninoises) sur la base de la date de naissance par lui alléguée paraît spécieux étant donné que le contrôle des dossiers de candidatures notamment des actes de naissance ou des jugements supplétifs en tenant lieu, était de la responsabilité de l'administration ;

Qu'en tout état de cause, celle-ci n'est point fondée à évoquer plus de deux décennies plus tard le moyen tiré de ce que le requérant ne remplissait pas à son incorporation dans l'armée, la condition d'âge fixée à l'article 8 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 ci-dessus visée ;

Qu'il y a lieu de considérer l'année mil neuf cent soixante-cinq (1965) comme étant celle de la naissance du requérant et rejetant les moyens de l'administration, d'annuler pour excès de pouvoir, les lettres n°176/4-DGGN/DP/SEC du 22 juin 2015 et n°0049/4-DGGN/DP/BP SOG du 15 mars 2016 ;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto-Novo du 12 mai 2016 de HOUNSA Zanmènou Abel tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2015 de la direction générale de la gendarmerie nationale relative à son départ à la retraite, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3: Sont annulées avec toutes les conséquences de droit, les lettres n° 176/4-DGGN/DP/SEC du 22 juin 2015 et n° 0049/4-DGGN/DP/BPSOG du 15 mars 2016.

Article 4: Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et **Dandi GNAMOU**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois août deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

AKPONE Affouda Gédéon, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur

Rémy Yawo KODO

Le Greffier.

Gédéon Affouda AKPONE

Fonction publique - Police nationale - Reconstitution de carrière - Rupture de carrière - Rupture du principe de l'égalité devant la loi - Annulation et condamnation de l'Etat.

L'Etat est condamné à la reconstitution de la carrière de l'agent aux dépens de qui le principe de l'égalité de tous devant la loi est rompu.

N°133/CA

10 novembre 2017

NOUBADAN Hyacinthe

C/

Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la décentralisation

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 27 septembre 2002, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 04 octobre 2002 sous le numéro 0956/GCS, par laquelle NOUBADAN H. Hyacinthe, inspecteur de police divisionnaire domicilié à Akpakpa carré N°29 à Cotonou, a saisi la chambre administrative de la haute juridiction pour entendre ordonner à la hiérarchie policière la reconstitution de sa carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le requérant expose qu'il est entré à la police nationale le 16 septembre 1974 en qualité d'élève gardien de paix et a passé avec succès le concours d'élève inspecteur de police en 1978 ;

Que du fait de l'absence de statut particulier régissant le corps composant les forces de sécurité publique intégrées aux Forces Armées par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, sa carrière a été bloquée ;

Que pour pallier cette défaillance et corriger les anomalies y liées, la loi n°93-010 du 04 août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale prévoit en ses articles 52, 111 et 112, le bénéfice de reconstitution de carrière de certaines catégories de fonctionnaires de la police nationale dont il fait partie ;

Que les dispositions de ces articles n'ont jamais été appliquées en ce qui le concerne ;

Que ses collègues OGOUNCHI Aubin et HOUNMENO Victorin C., tous deux inspecteurs de police divisionnaire comme lui, ont vu ordonner la reconstitution de leur carrière par arrêt n°65/CA du 13 décembre 2001 après saisine de la Cour suprême ;

Que cet arrêt a fait l'objet de notification au Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la décentralisation le 05 avril 2002 ;

Qu'en application du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'administration de la police se doit d'appliquer le texte cité plus haut à tous les officiers de la police de 2^{ème} classe ;

Considérant que par lettre du 29 mai 2002, monsieur NOUBADAN Hyacinthe a introduit un recours gracieux aux fins de reconstitution de sa carrière ;

Que cette lettre est restée sans réponse du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;

Que par suite, le requérant a introduit le présent recours dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'en sus de la requête du 27 septembre 2002 de monsieur NOUBADAN Hyacinthe, son conseil a saisi la même chambre aux mêmes fins suivant requête en date du 1^{er} octobre 2002 ;

Que par jugement avant dire droit n°ADD-44/CA du 22 avril 2004, les deux procédures ont été jointes ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, monsieur NOUBADAN Hyacinthe évoque les moyens suivants :

1- La violation de la loi n°93-010 du 04 août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de Police ;

2- La rupture du principe de l'égalité dans l'accès aux fonctions publiques, moyens pris en ses deux branches à savoir, la violation des principes généraux du droit et la violation de l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Qu'il soutient qu'il y a violation des articles 52, 111 et 112 de la loi n°93-010 du 04 août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;

Considérant d'une part que l'article 111 de la loi sus-indiquée dispose que : « pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé à la reconstitution de carrière des Officiers de Police, des Officiers de Paix, Inspecteurs de police, Brigadiers et Sous-Brigadiers dont le déroulement normal de la carrière avait été bloqué par application des statuts particuliers tels que prévus aux articles 50 dernier alinéa et 104, 2^{ème} alinéa de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin » ;

Que d'autre part, aux termes de l'article 112 de la même loi : « la reconstitution de carrière visée à l'article 111 doit tenir compte de :

- l'ancienneté dans le grade
- l'ancienneté dans le corps
- l'ancienneté dans le service de la Police Nationale ;

Que par ailleurs, l'article 52 du même texte dispose que « l'avancement des fonctionnaires de la police correspond uniquement à l'avancement de grade, l'avancement d'échelon étant automatique » ;

Considérant qu'il ressort du mémoire ampliatif et des pièces versées au dossier que monsieur NOUBADAN Hyacinthe est entré à la Police en qualité de Gardien de Paix le 16 septembre 1974 ;

Qu'en 1979, il a été nommé Inspecteur de Police de 2^{ème} classe après concours ;

Que sa carrière a été bloquée par application de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 ;

Qu'en dépit de ce blocage, il a normalement accompli ses services à la police nationale jusqu'en 1989 où il a été promu officier de police de 2^{ème} classe puis après Inspecteur de police divisionnaire ;

Que sa qualité d'Inspecteur de police divisionnaire est la preuve qu'il a franchi plusieurs grades dans le corps des Inspecteurs de Police ;

Qu'il en résulte qu'il a rempli la condition d'ancienneté prescrite par l'article 112 de la loi n°93-010 du 04 août 1993 ;

Que le bénéfice des dispositions de cette loi doit lui être concédé ;

Que par conséquent, l'autorité administrative ne saurait s'opposer à la reconstitution de sa carrière alors que cette reconstitution est prévue par la loi et qu'il en remplit les conditions ;

Qu'en s'abstenant de procéder à la reconstitution de carrière du requérant comme elle l'a fait, l'autorité administrative a violé les articles 52, 111 et 112 de la loi sus visée ;

Qu'à son égard, l'excès de pouvoir est constitué ;

Considérant en outre que le requérant développe un second moyen tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Considérant que la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat, consacre en son article 65 le principe de l'égalité d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures ;

Que pour des raisons d'écran législatif, ce moyen ne peut prospérer ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

Mais considérant qu'il est un principe général suivant lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques ;

Que dans la pratique, le principe d'égalité implique que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard du service public soient régies par les mêmes règles ;

Que le principe de l'égalité est consacré entre fonctionnaires appartenant à un même corps ;

Considérant que le requérant soutient qu'il est Inspecteur de Police divisionnaire à l'instar de ses deux collègues OGOUNCHI Aubin et HOUNMENO Victorin ;

Que l'administration a reconstitué la carrière de ses derniers sans lui faire le même sort alors qu'eux tous remplissaient les mêmes conditions ;

Considérant que l'administration n'a pas produit ses observations dans la présente procédure ;

Qu'elle est réputée avoir acquiescé aux faits tels qu'ils ont été articulés par le requérant ;

Qu'il y a lieu de dire qu'en refusant de procéder à la reconstitution de la carrière de NOUBADAN Hyacinthe, l'administration a violé le principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Qu'en conséquence, il échet d'ordonner la reconstitution de la carrière de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours en date à Cotonou du 27 septembre 2002 et du 1^{er} octobre 2002 de NOUBADAN Hounkpowanou Hyacinthe, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation de procéder à la reconstitution de sa carrière est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Le refus par l'administration de reconstituer la carrière de NOUBADAN Hyacinthe est annulé.

Article 4 : Il est ordonné la reconstitution de la carrière de NOUBADAN Hounkpowanou Hyacinthe avec toutes les conséquences de droit.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Honoré KOUKOUI et **Etienne AHOJANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix novembre deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, **Avocat Général**, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

le Greffier,

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

Plein contentieux- Fonction publique – Reconstitution de carrière – Défaut d'organisation d'examen professionnel – Responsabilité pour faute de l'Administration – Condamnation.

Pour n'avoir pas organisé l'examen professionnel devant permettre à des enseignants d'accéder à un corps supérieur de leur profession, l'Administration a violé la loi et doit reconstituer la carrière desdits enseignants et assurer les incidences financières qui en découlent.

N° 20/CA

24 avril 2015

**AVOCEGAMOU H. ALPHONSE ET 06 AUTRES – AGOSSOU AWO TOSSA
FAUSTIN ET AUTRES – ABATAN NICOLAS ET AUTRES**

C/

**ETAT BENINOIS – MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET
SECONDAIRE – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 14 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 24 février 2004 sous numéro 160/GCS, par laquelle Messieurs AVOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Sévérin A. HOUNNOU, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'inapplication des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 12 janvier 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} février 2005 sous le numéro 0141/GCS, par laquelle Messieurs AGOSSOU AWO Tossa Faustin et autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Maximin Expédit CAKPO-ASSOGBA, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat

béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'inapplication des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 05 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 24 février 2004 sous numéro 159/GCS, par laquelle Messieurs ABATAN Nicolas et autres, tous professeurs de CEG, par l'organe de leur Conseil, Maître Sévérin A. HOUNNOU, Avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, suite aux préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'inexécution du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 2063/GCS du 1^{er} juin 2004, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif de Messieurs AVOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres et les pièces y annexées ont été communiquées au Ministre des Enseignements primaire et secondaire, pour ses observations dans un délai de deux (02) mois ;

Vu la lettre n° 1553/AJT/BGC/DCAS/SA du 08 décembre 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2004 sous numéro 1590/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a communiqué à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et secondaire, son mémoire en défense, dans le dossier AVOCEGAMOU H. Alphonse et six (06) autres ;

Vu la lettre n° 1584/AJT/BGC/DCAS/SA du 20 décembre 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 21 décembre 2004 sous numéro 1625/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a communiqué à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et secondaire, son mémoire en défense dans le dossier ABATAN Nicolas et autres ;

Vu la lettre n° 0212/GCS du 19 janvier 2005, par laquelle les observations de l'administration dans le dossier AVOCEGAMOU H. Alphonse

et six (06) autres ont été communiquées au Conseil des requérants pour sa réplique éventuelle ;

Vu le mémoire en réplique du Conseil des requérants dans le dossier ABATAN Nicolas et autres, daté du 18 mars 2005 et enregistré au greffe de la Cour le 1^{er} avril 2005 sous le numéro 0429/GCS ;

Vu la lettre n° 1752/GCS du 10 mai 2005, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif de Messieurs AGOSSOU AWO Faustin et autres et les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, à l'Agent judiciaire du Trésor ;

Vu la lettre n° 968/AJT/BGC/DCAS/SA du 06 juillet 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 11 juillet 2005 sous le numéro 892/GCS, par laquelle l'Agent judiciaire du trésor a transmis à la Cour, pour le compte du Ministre des Enseignements primaire et secondaire, son mémoire en défense dans le dossier AGOSSOU AWO Tossa Faustin et autres, daté à Cotonou du 08 juillet 2005 ;

Vu le mémoire en réplique du Conseil de Messieurs AGOSSOU AWO Tossa Faustin et autres en date à Cotonou du 30 août 2005, enregistré au greffe de la Cour le 05 septembre 2005 sous numéro 1092/GCS ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°s 2812 et 2813 du 06 avril 2004 et n° 3085 du 14 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Tranquillin KINDJI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la jonction des procédures

Considérant que les dossiers n°s 2004-024, 2004-014 et 2004-025/CA1 présentent à juger les mêmes faits, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision.

Sur la recevabilité

Considérant que les recours de l'espèce sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

AU FOND

Considérant que dans les trois espèces jointes, les requérants, par l'organe de leur Conseil, exposent :

Que les professeurs de CEG et cours normaux sont en principe les enseignants du secondaire formés après le baccalauréat à l'Ecole Normale Félicien NADJO et titularisés dans le corps de professeurs CEG-CN ;

Que la filière de formation des professeurs CEG-CN de l'Ecole Normale Félicien NADJO a cependant été fermée courant 1971 ;

Que l'Etat béninois n'a pris aucune disposition pour pallier la fermeture de l'Ecole Normale Félicien NADJO ;

Que pour faire face au manque d'enseignants dans les collèges, l'Etat béninois a recruté des bacheliers ;

Que la fermeture de l'Ecole Normale Félicien NADJO a privé les bacheliers recrutés de la formation adéquate pour passer le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ;

Que les bacheliers ont été laissés à eux-mêmes alors que, paradoxalement, leur avancement dans la fonction publique était subordonné

à leur admission au CAP CEG-CN ; que de ce fait, ils sont demeurés bloqués à l'indice initial (250) de la fonction publique pendant plus de dix (10) ans ;

Qu'ils ont dû préparer seuls et à leurs frais, le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) avant d'être titularisés ;

Que cette situation a eu pour conséquence de leur faire perdre plus de cinq années d'ancienneté, étant donné que, selon le principe, l'agent permanent de l'Etat ne peut conserver son ancienneté qu'en obtenant sa titularisation dans les quatre premières années de service ;

Que pour réparer le préjudice à eux causé, le Gouvernement béninois a pris le décret n° 58-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

Que par ce décret, il a été décidé, à l'article 10-b, de faire subir un examen de qualification professionnelle aux Professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A ; que l'examen prévu par l'article 10-b du décret vise à permettre aux Professeurs-adjoints dont s'agit d'accéder au corps des Professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ;

Que l'article 10-c du même décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 dispose que « les Professeurs-Adjoints peuvent également accéder au Corps des Professeurs Certifiés échelle 1 catégorie A, par intégration sur liste d'aptitudes conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat » ;

Que depuis le 11 septembre 1985 à ce jour, l'Etat béninois n'a pas cru devoir procéder à l'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 10-b du décret n° 85-374 ; que la liste d'aptitude prévue par l'article 10-c dudit décret n'a pas davantage été établie par le Gouvernement ;

Que la non application des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 leur a causé des préjudices, en ce que leur évolution administrative et professionnelle a été bloquée de ce fait ;

Que l'inapplication des dispositions du décret les a privés de la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés échelle 1 catégorie A ; qu'ils ont en outre été privés de la possibilité de devenir Inspecteur de l'enseignement secondaire ; qu'ils ne pouvaient non plus obtenir un détachement et exercer à l'université en qualité de professeurs-assistants pour préparer leur doctorat ;

Que, suite aux nombreuses protestations qu'ils ont élevées, le Gouvernement a tenté de remédier pour l'avenir à l'injustice qui leur est faite en prenant l'arrêté interministériel n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général ;

Que, curieusement, l'arrêté interministériel a disposé en son article 2, alinéa 2, que les professeurs adjoints se trouvant à moins de cinq (05) ans de leur date d'admission à la retraite sont exclus de son champ d'application ;

Qu'étant déjà, soit à moins de cinq (05) ans de leur admission à la retraite, soit admis à la retraite, ils ont été ainsi exclus du champ d'application de l'arrêté n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général ;

Qu'il s'ensuit que l'injustice qui leur a été faite par l'inapplication du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 a été perpétuée par l'arrêté interministériel sus-indiqué ; que cet état de choses constitue une source d'humiliation et une énorme souffrance morale aggravant le préjudice matériel subi par ceux-là mêmes qui se sont investis plusieurs années durant dans la formation des cadres ;

Qu'ils exigent la réparation intégrale des préjudices qu'ils ont subis et qu'ils continuent de subir du fait de l'inapplication par l'Etat béninois des dispositions du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 ; que ces préjudices ne peuvent être évalués à moins de F.CFA 20.000.000 par personne ;

Qu'ils sollicitent donc qu'il plaise à la Cour de :

- constater que l'Etat béninois n'a pas mis en exécution le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 ;

- constater que l'inexécution de ce décret leur a causé des dommages qui ne sauraient être évalués à moins de F.CFA vingt millions (20.000.000) pour chacun d'eux ;

- condamner l'Etat béninois à payer à chacun la somme de F.CFA 20.000.000 à titre de dommages et intérêts ;

- ordonner à l'Etat béninois d'avoir à procéder à la reconstitution de la carrière de chacun d'eux.

Considérant que les requérants fondent leurs recours sur le moyen tiré de la violation du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen Général, technique et professionnel.

Considérant que l'administration demande à la Cour de déclarer mal fondé le recours de l'espèce.

Sur l'unique moyen tiré de la violation du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, les requérants, par l'organe de leurs conseils, soutiennent que la non application du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen Général, technique et professionnel leur a causé des préjudices certains dont ils demandent la réparation ;

Considérant que l'administration dans ses mémoires en défense, fait observer :

Que, contrairement aux allégations des requérants, les bacheliers recrutés dans l'Enseignement n'ont pas été laissés à eux-mêmes, dans la mesure où l'Etat, soucieux de la qualité de l'enseignement à donner aux enfants, a fait organiser, à l'intention des bacheliers recrutés, des formations modulaires pour relever leur niveau de compétence ;

Que ces formations ont été sanctionnées par l'obtention du CAP-CEN-CN sur la base duquel les enseignants concernés ont été reclassés dans le corps des professeurs de CEG en qualité de Professeurs-adjoints de la catégorie A, échelle 3, avec une certaine ancienneté conservée ;

Que la perte d'ancienneté alléguée par les requérants comme préjudice n'est pas fondée ; que l'ancienneté de service conservée est prise en compte dans la proportion des 2/3 comme pour tout agent permanent de l'Etat lors du reclassement dans une catégorie supérieure ; qu'en cela, ils n'ont pas été lésés ;

Que, s'agissant de l'application du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnels, ce texte consacre le principe de l'examen professionnel et celui de l'intégration sur une liste d'aptitude ;

Que la mise en application de ces principes appelle la prise en considération de certains paramètres à savoir :

- le besoin en personnel dans les catégories supérieures ;
- le nombre de places disponibles ;
- les disponibilités budgétaires ;

Que le besoin en personnel est certes patent, mais les difficultés budgétaires de l'Etat ont fait que les diverses formes de recrutement prévues n'ont pu avoir lieu ;

Que l'Etat, au fur et à mesure que les possibilités budgétaires le permettent, essaie de rattraper ce retard qui concerne tous les agents permanents de l'Etat.

Considérant qu'à ces observations de l'administration, les requérants, par l'organe de leurs Conseils, répliquent :

Que sur les prétendues formations modulaires organisées à leur profit, il est un principe qu'il incombe à celui qui allègue un fait d'en administrer la preuve ; qu'il pèse sur le Ministre des enseignements Primaire et Secondaire,

l'obligation d'administrer de façon sérieuse la preuve qu'ils ont tous bénéficié, ne serait-ce que d'une seule formation modulaire ; qu'il doit notamment préciser ceux d'entre eux qui en ont bénéficié et la période ou ladite formation leur a été administrée ;

Qu'en réalité, une seule promotion d'enseignants a suivi pendant les vacances 1976-1977, une formation modulaire ; que Messieurs ADJAOKE S. Pierre et vingt-neuf (29) autres sont les seuls parmi eux à avoir bénéficié de la formation modulaire de 1976-1977 ;

Que, contrairement à ce que le Ministre a soutenu dans ses écritures, la formation modulaire de 1976-1977 n'a pas permis à Monsieur ADJAOKE S. Pierre et 29 autres de conserver les 2/3 de leur ancienneté ;

Que le moyen tiré de ce que l'Etat a pourvu à la formation des requérants est ainsi fondé sur un faux postulat et est inopérant ;

Que ceux d'entre eux qui ont fini par réussir tardivement au CAP-CEG en pourvoyant eux-mêmes à leur formation ont, par application du décret sus indiqué, perdu des années de services qu'ils n'auraient pas dû perdre si l'Ecole Normale Félicien NADJO n'avait pas été fermée ;

Que l'administration a reconnu implicitement que le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 n'a pas été appliqué à leur profit ; qu'elle a justifié l'inapplication du décret par des paramètres tels que :

- les besoins en personnel dans les catégories supérieures ;
- le nombre de places disponibles ;
- les disponibilités budgétaires ;

Qu'il est avéré que l'Etat a régulièrement organisé, au profit des autres agents permanents de l'Etat civils et militaires, des examens de qualification professionnelle leur permettant d'évoluer de la catégorie C1 en A1 ; que l'exemple des instituteurs et des hommes en uniforme est éloquent à cet égard ;

Que, par ailleurs, les disponibilités budgétaires dont excipe l'Etat béninois ne l'ont pas empêché de créer entre temps le corps des Inspecteurs de l'enseignement secondaire ;

Que le besoin en personnel était si pressant que l'Etat a dû imaginer et instaurer la mission d'enseignement, interrompant ainsi le cours normal de la formation des étudiants ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est en violation du principe d'égalité des fonctionnaires en général que le décret n° 85-374 n'a pas été appliqué ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les requérants, tous titulaires du baccalauréat et recrutés après la fermeture de l'Ecole normale Félicien NADJO, n'ont pu intégrer comme par le passé cette école pour y subir la formation devant déboucher sur l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle « CAP-CEG » ;

Que seuls trente parmi eux ont pu bénéficier au cours de l'année scolaire 1976-1977 d'une formation modulaire sanctionnée par l'octroi du Certificat d'aptitude professionnelle « CAP-CEG » leur permettant de se faire reclasser et titulariser dans le corps des Professeurs-adjoints de collège d'enseignement général ;

Que tous les autres ont dû préparer seuls et à leurs frais le Certificat d'Aptitude Pédagogique avant d'être titularisés ;

Que tous étaient ensuite bloqués à ce niveau, sans possibilité d'évolution de carrière, jusqu'à la prise du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, lequel leur ouvrait la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ; que ce décret dispose en son article 10 :

« Indépendamment des dispositions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général se recrutent :

a) *Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université nationale du Bénin (option Enseignement niveau II) ;*

b) *Par examen de qualification professionnelle : ouvert aux Professeurs-adjoints de l'Enseignement moyen général comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A ;*

c) *Par intégration sur une liste d'aptitude : parmi les Professeurs-adjoints de l'Enseignement moyen général conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des Agents permanents de l'Etat ;*

d) *Par concours externe : Ouvert aux candidats titulaires d'une attestation de fin d'étude de 4^{ème} année de l'Université nationale du Bénin.*

Préalablement à leur admission dans le corps, les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation de deux (02) ans dans un établissement spécialisé.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que, de 1985, année de prise du décret, jusqu'à l'introduction du présent recours contentieux courant 2004-2005, soit après vingt (20) années d'attente, ledit examen de qualification professionnel n'a jamais été organisé, privant les intéressés de la possibilité d'évolution de carrière prévue en leur faveur ; que ce n'est qu'en 2002 qu'a été pris l'arrêté interministériel n° 24/MFPTRA/MEPS/MFE/-DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel prévu par le décret et donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général ;

Considérant qu'aux termes du point b) de l'article 10 de ce décret, les professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général comptant au moins une année de service à l'échelle 3 de la catégorie A sont légitimement en droit de voir organiser à leur profit et ce, dans un délai raisonnable, l'examen de qualification professionnelle prévu, devant les faire accéder au corps de professeurs certifiés de la catégorie A, échelle 1 ;

Considérant qu'il pèse sur l'autorité administrative une obligation d'exercer le pouvoir réglementaire, notamment en prenant dans un délai raisonnable les mesures prévues par les lois de la République, mais également celles décidées par l'administration elle-même dans les règlements qu'elle édicte ; que l'inaction prolongée de l'administration ne saurait priver pour toujours les citoyens intéressés du bénéfice de mesures légalement prévues en leur faveur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité administrative en décidant elle-même, par son décret n° 85-374 du 11 septembre 1985, que les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général puissent se recruter, entre autres modes, par examen de qualification professionnelle ouvert aux professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général en fonction comptant au moins une année de services à l'échelle 3 de la catégorie A, devait prendre dans un délai raisonnable les mesures idoines permettant aux agents intéressés de pouvoir passer l'examen professionnel prévu et accéder, en cas de succès, au corps des professeurs certifiés ;

Considérant que, durant tout le temps qu'est resté en vigueur le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, l'examen professionnel n'a pas été organisé, jusqu'à l'abrogation dudit décret en 1998 et son remplacement par un nouveau décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ; que ce n'est finalement que le 03 octobre 2002 qu'a été pris, sur la base du nouveau décret, l'arrêté interministériel n° 24/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général ; que, de la prise de l'arrêté interministériel le 03 octobre 2002 à l'introduction des recours de l'espèce en 2004 et 2005, l'examen n'avait toujours pas été organisé, bien que l'arrêté ait prescrit en son article 1^{er} que « *ledit concours est organisé tous les ans par le directeur des examens et concours du ministère des enseignements primaire et secondaire* » ;

Considérant qu'en disposant que les professeurs certifiés de l'enseignement moyen général puissent se recruter, entre autres modes, par examen de qualification professionnelle ouvert aux professeurs-adjoints de

l'enseignement moyen général en fonction comptant au moins une année de service à l'échelle 3 de la catégorie A, le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 n'a pas soumis cette possibilité à la condition de l'existence de disponibilités budgétaires, laquelle condition ne ressort d'aucune de ses dispositions ;

Considérant, s'agissant de mesures pratiques de mise en œuvre du mode de recrutement de professeurs certifiés par voie de concours professionnel ainsi que l'a décidé l'administration elle-même par décret, que le délai pour ce faire ne saurait raisonnablement excéder un (01) an ;

Considérant qu'en attendant jusqu'en 2002 avant de prendre l'arrêté interministériel instituant l'examen professionnel, soit dix sept (17) ans après l'ouverture par l'autorité administrative elle-même de ce mode de recrutement des professeurs certifiés, sans même que cela ne soit encore suivi de l'organisation effective dudit examen, l'administration n'a pas appliqué les dispositions concernées du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ; que cette inapplication, qui a eu pour effet de priver les intéressés de la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général, est de nature à leur causer un préjudice certain ; que les requérants sont fondés à le soutenir ; que c'est à bon droit qu'ils ont fini par demander à l'administration de les reclasser et reconstituer leur carrière dans la catégorie des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général ;

Considérant, en ce qui concerne l'arrêté interministériel n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGI du 03 octobre 2002 instituant le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen secondaire général, que les requérants soutiennent par ailleurs que cet arrêté dispose en son article 2, alinéa 2, que les professeurs adjoints qui sont à moins de cinq (05) ans de la date d'admission à la retraite sont exclus de son champ d'application ; qu'étant déjà, soit à moins de cinq (05) ans de leur admission à la retraite, soit admis à la retraite, ils ont été de fait exclus du champ d'application de l'arrêté ; qu'il s'ensuit que l'injustice qui leur a été faite par l'inapplication du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 a été perpétuée par l'arrêté ;

Considérant que l'administration fait observer :

Que par l'arrêté interministériel, le gouvernement a démontré sa volonté de faire la promotion des enseignants concernés ;

Que même si l'article 2 alinéa 2 de cet arrêté dispose que les professeurs adjoints qui sont à moins de cinq (05) ans de la date d'admission à la retraite ne sont pas concernés, il ne s'agit pas là d'une exclusion, mais l'expression de l'obligation qui incombe à l'administration de respecter les textes dont elle s'est dotée elle-même, en l'occurrence le décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critère d'attribution des bourses de stage qui interdit l'octroi des bourses de stage à tout fonctionnaire se trouvant à moins de cinq (05) ans de la retraite ;

Considérant qu'il ressort des présentes espèces que si l'administration n'avait pas attendu plus de deux (02) décennies et qu'elle avait appliqué dans un délai raisonnable les dispositions de l'article 10-b du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel, les requérants n'auraient pas été frappés par les dispositions du décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage, qui interdisent l'octroi de bourses de stage à tout fonctionnaire se trouvant à moins de cinq (05) ans de la retraite ; que l'inapplication des dispositions du décret ayant eu pour effet de priver la plupart des requérants de la possibilité de passer l'examen professionnel d'accès au corps des professeurs certifiés parce que se trouvant désormais à moins de cinq (05) ans de la retraite, soit déjà retraités, les intéressés sont fondés à soutenir que l'arrêté interministériel n° 224/MFPTRA/MEPS/MFE/DC/SGL du 03 octobre 2002, leur a causé un préjudice certain ;

Considérant enfin que les requérants soutiennent que l'article 10-c du décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 dispose que « *Les professeurs adjoints peuvent également accéder au corps des professeurs certifiés échelle 1 catégorie A par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des Agents Permanents de l'Etat* » ; que depuis le 11 septembre 1985 à ce jour, la liste d'aptitude prévue par l'article 10-c dudit décret n'a pas été établie par le gouvernement ;

Considérant que l'administration fait observer qu'en ce qui concerne l'intégration sur la liste d'aptitude, la volonté du gouvernement s'est traduite par la prise du décret d'application permettant la mise en œuvre de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'Etat ; que les demandeurs qui remplissent les conditions pourraient en bénéficier ;

Considérant que la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose en son article 17 :

« La nomination dans les corps d'une hiérarchie immédiatement supérieure peut être faite par intégration sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat particulièrement méritant ayant au moins 25 années de service effectif dont cinq années au moins dans le corps d'appartenance.

Les Agents Permanents de l'Etat promus au titre des présentes dispositions sont reclassés dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 ci-dessous.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article ».

Considérant que ces dispositions soumettent l'inscription sur la liste d'aptitude à des conditions tenant notamment aux mérites exceptionnelles des postulants et à l'ancienneté de 25 années dont cinq au moins dans le corps d'appartenance ;

Considérant que les requérants, qui ne peuvent s'apprécier par eux-mêmes, ne rapportent pas la preuve de ce qu'ils remplissent les conditions exigées sans se voir inscrire sur la liste d'aptitude ; qu'ils ne sont dès lors pas fondés à soutenir avoir subi des préjudices du fait de n'avoir pas été inscrit sur la liste d'aptitude pour accéder au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu :

- de dire qu'en s'abstenant pendant plus de deux (02) décennies d'organiser l'examen professionnel devant permettre aux professeurs adjoints d'accéder au corps des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen

général, l'administration a violé le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

- de dire que la non prise, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un (01) an, des mesures pratiques rendant effective l'organisation régulière de l'examen professionnel décidé par l'administration elle-même, a causé aux requérants des préjudices indemnisables ;

- de dire qu'en réparation de tels préjudices, il sera procédé à la reconstitution de la carrière des intéressés en les reversant dans la catégorie des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général pour compter de l'année 1990, soit cinq (05) ans après la prise du décret prévoyant l'examen professionnel et payé à chacun d'eux les incidences financières découlant d'une telle reconstitution de carrière ;

- de mettre les frais à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS :

Décide :

Article 1^{er}: Les procédures n°s 04-024, 05-014 et 04-025/CA1 sont jointes pour y être statué par une seule et même décision.

Article 2 : Sont recevables les recours de plein contentieux de AVOCEGAMOU H. Alphonse, SEGBEDJI Sossa Aimé, DONKPEGAN Marie née ADJOVI, KIMBA Adamou Bani Alassane, SOULE YMAM Séibou, AZANHOUE Philibert, KLOUBOU Paul, de ABATAN Nicolas et autres de AGOSSOU AWO Tossa Faustin et autres, ABATAN Nicolas, ACAKPO Gervais, ADANHO Paul-Ange, ADANHODE A. K. Maxime, ADANVESSI A. Firmain, ADEBIYI W. Emmanuel, ADEGBITE A. Antonin, ADEOSSI Comlan, ADJAOKE Sedo Pierre, ADJASSA Inoussa Amidou, ADJAHO Rita née AKAKPO, ADJIVON Leandre, ADJOUEME M. A. Raymond, ADOGBO-MEDAGBE Hilaire, AGBADJA Félix, AGBANGBATIN François, AGBAYAHOUN Valentin, AGBEDE Benoît, AGBOTOEDO César, AGBOTON Raphaël, AGBOZO Dominique Alexis, AGO Dognon Placide, AGOSSOU S. Kotska, AGUEH Mèdénoukoun Paul, AHISSOU Godonou Sylvestre,

AHISSOU Joachim, AHONLONSOU Mèhinto Jean, AHOUCANDJINOU M. Antoine, AHOUCANGONOU Damienne née MIGAN, AIGBA Simon, AITCHEDJI François, AKELE Adéogon Cyprien, AKINOMI Obed, AKODJI L. A. Nicaise, AKODOGBO Daniel, AKODOGBO Emmanuel, AKPLOGAN Née AWOUNOU Adjimon Victoire, AKUESON Paul-Marcel, ALASSANE Moumouni, AMOULE Jérôme, AMOUSSOU Dovi Paul, AMZAT Fatouma née GANDIGBE, ANANOU François, ANATO Marcellin, ANTOINE Raymond, ARAYE André DAKPO, ASSOGBA Tossou Léonard, ATCHEDJI Basile, AVIMADJE Fidegnigban Michel, AVOCEGAMOU Djiwanou Marcellin, AVOCEGAMOU Odette née HOUÉGBONOU, AYADEKOUN Adjouavi Angèle épouse TOHON, AZE Faustin, AZONHOUMON Simon, BAKARI M. Moubarakou, BAKARY Tidjani Razacky, BEHANZIN Georgette épouse PADONOU, BENI Aoulou Adolphe, BOKO Paul Coovi, BOCO Zinsou Cosme, BOSSA Firmin, BOURAIMA M. Moussa, BOUSSARI Adémonla Souléimane, CAPO-CHICHI Camille, CHABI André, CHETANGNI Laurent, CHOIGNIKA Joseph, COHUN Célestin, COUTON Célestin, DADA-FANTONDJI Koudjèga, DANLEHONDJI S. Théodule, DANVIDE Julien Dorothée, DAOUDA Machikouri, DEGBOGBAHOUN A. Joseph, DEMAGBO Monligui Séraphin, DJOSSOU Anani, DOFIA Jules Mensah, DOHOU Cakpo Maurice, DOSSEH Philippeau Sans Terre, DOSSOU Codjo, DOSSOU Denis, DOSSOU-GBETE François, DOSSOU Sourou Olivier, DOSSOU Lokia Pauline, EDEY Séverine née HOUNGUE, EGOUNWOLE Codjo Djima, EYEBIYI Romuald, FADO W. Vincent, FANDOHAN Cakpo Raymond, FATOKE Lucien, FOLLY Têko Rémy, GAGLOZOUN Cyriaque, GANHOU Vodounon Barthélémy, GBADAMASSI Mouftaou, GBAGUIDI AFIA Victoire, GBEDOKPOSSI Clément Cossi, GBENOU Norbert, GBODOU K. Louis, GBOSSAME S. Barthélémy, GNACADJA Luc, GNIDE Paul, GOUGBEDJI Coffi Ruffin, GUEDENON Nestor, HINNOUHO Anselme, HONFO Zinsou Hilaire, HOUENOU Albert, HOUENOU Espérance, HOUÉSSOU Appolinaire, HOUETO P. Laurent, HOUMBA HOUNSOU Benoît, HOUNDELO Paul, HOUNGBEDJI M. Abel, HOUNGNIMI Eugène, HOUNKANRIN H. Bernard, HOUNKANRIN Célestin, HOUNKPE Jean, HOUNKPONOU Michel, HOUNKPONOU Anani, HOUNNOU Séverin, HOUNSINOU Séverin, HOUTIKPO T. Julien, HOUNTON DOGNON Florentine, HOUNTONDJI Martial, HUANNOU Rosette, IDJOUOLA Ayéladé, DJIMAJA Albert, KABA Saliou, KARIMOU B. Issiakou, KLELE Bossou Emmanuel, KIKI Basilide Enagnon, KODJELA O. Firmin,

KOTCHONI Michel, KOROGONE Marie-Claude, KOSSOUHO D. Félix, KOUDJENOUME Hyacinthe, KOUDJENOUME Guy Noudehouéno, KOUSSAHOUE G. Geoffroy, KPEDE René, KPOTON Noël, LAMARCHE Christophe, LANLOZE Ahognisso Nicolas, LAWANI Kamarou, LAWOGNI Bertin, LIMA Comlan, LINKPON Dadjou Clément, LOKOSSOU Pierre, LOKOSSOU Jeanne épouse GUIDIGBI, MAKAMBIO S. Polycarpe, MEDETON François, MIKPONHOUE C. Ferdinand, MEVO Antoine, MONDA H. Raphaël, MONTCHO Mensah Ambroise, MONTCHO née KOUNAKE Euphrasie, MOUSSILIOU Moukadam, MONTEIRO née YESSOUF Alimatou Sadya, MONTEIRO Nestor, NANAKO Edouard, NOUGBODE Augustin, NOUNADONDE Dansou Michel, NOUNAGNON Bernard, NOUTAI Pascal Tokoubo, N'VEKOUNOU Ignace, OCHOUMARE Obossou Joseph, OITCHALEKE F Richard, OKE H. Félix, OKE né HOUNDONOUGBO Séraphine Colette, OKPEICHA Honoré, OLafa Odjo, OLORY TOGBE Francis L., OTCHERE Mathieu, OUIDOH Houessou, OUOROU Kirikime, OUSSOU François. PADONOU François, PEREIRA Moïse, PHILIPPE Wassi, POMALEGNI T. Pierre, QUENUM Yvonne Ayaba né NAHOUM GNAHOU, SAIZONOU Vincent, SAME Ananou Aimé, SEGBENOU Mesodji Albertine, SEMADO née GUEDEMEY Julienne, SOSSOU Hounkpatin Julien, SOTODJI Richard, SOUMANOU Issa Moudjitaba, TAIWO Chabi Justin, TALON Henri Eugène, TANDE OUSSA Jean-Baptiste, TCHEKESSI Jean, TCHIBOZO G. Julien, TETE Honorine épouse KOUKPAKI, TINDJAN Bonaventure, TOHOUNDJI Alihonou Anicet, TOÏ Mélanie épouse HOUNGBEDJI, TONNONHI Blandine née AGOUNDO, TOSSE Richard, TOSSOU Gblaga Georges Codjovi, VIAVONDE Vincent, VOGLOZIN Emmanuel, WADOTCHEDOHOUN Léonard, WOUETOHOSSOU V. Désiré, YAYI Hilaire, YANSUNU Marc, YESSOUFOU Saka, YESSOUFOU Moubarakou, ZINSOU Coovi Barnabé, ZOHOUN Prosper, ZOKPODO Christophe Jean-Jacques, DONKPEGAN Marie née ADJOVI, KIMBA Adamou Bani Allassane, MISSAINHOUN Thomas Edgar Richard, respectivement en date à Cotonou du 14 février 2004, du 12 janvier 2005 et du 05 février 2004.

Article 3 : Le défaut pour l'Administration de prendre pendant plus de deux décennies, des mesures pratiques rendant effective l'organisation régulière de l'examen professionnel devant permettre aux Professeurs-

adjoints d'accéder au corps des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen général, a causé aux requérants des préjudices indemnisables.

Article 4 : La carrière des requérants doit être reconstituée, en les reversant dans la catégorie des Professeurs certifiés de l'enseignement moyen général au plus tard pour compter de l'année 1990 et en payant à chacun d'eux les incidences financières découlant de cette reconstitution de carrière.

Article 5 : Le reste des demandes des requérants est rejeté.

Article 6 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 7 : le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Tranquillin KINDJI et Etienne S. AHOUANKA, CONSEILLERS :

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt quatre avril deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Rachel AGBOTON, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI
KINDJI

Tranquillin

Le Greffier,

Rachel AGBOTON

Procédure - Contrat de travail - Licenciement fondé sur une directive de l'Administration publique - Incompétence de la juridiction administrative

La Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du litige né du licenciement des enseignants vacataires servant dans les collèges d'enseignement général et les lycées d'Etat dont le contrat relève du droit de travail, même si ledit licenciement tire son fondement des directives du Ministre en charge de l'enseignement secondaire.

N° 003/CA

30 janvier 2015

VINAKOU Victorin

C/

Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS)

La Cour,

Vu la requête en date à Parakou du 29 juillet 2013, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 septembre 2013, sous le numéro 1164/GCS, par laquelle VINAKOU Victorien, domicilié à Parakou, s/c ANATO Jules, Professeur de « Science de la Vie et de la Terre » (SVT) au lycée Mathieu BOUKE de Parakou, a saisi la Cour suprême d'une demande tendant à sa réhabilitation et à celle de sept (07) de ses collègues, dans les fonctions de professeurs vacataires au Collège d'Enseignement Général (CEG) ALBARIKA, à Parakou ;

Vu les lettres numéros 2797 et 2798/GCS du 06 novembre 2013, par lesquelles le requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires de timbrage et de consignation;

Vu le reçu n°4662 du 07 avril 2014 constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, notamment en ses articles 15 alinéa 2 et 28 alinéa 2, relatifs à l'examen, sans instruction, des requêtes ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Le requérant expose :

Que le Lycée Mathieu BOUKE a sollicité ses services comme professeur vacataire de maths-physiques titulaire du Baccalauréat durant les années académiques 2000-2001 et 2001-2002 ;

Que sans motif, cet établissement scolaire a unilatéralement rompu son contrat de travail en 2002 ;

Que c'est alors qu'un autre contrat de travail fut conclu entre l'administration du CEG ALBARIKA et lui ;

Que de 2002 à 2006, il a accompli de façon continue avec probité et loyauté ses fonctions, en qualité de professeur vacataire de maths-physiques dans ce collège ;

Qu'à la rentrée scolaire 2006-2007, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire d'alors a adressé aux directeurs et proviseurs des collèges et lycées du Bénin des « directives pour une meilleure gestion des ressources des collèges et lycées » ;

Que tirant argument de ces directives, la directrice du CEG ALBARIKA et ses deux collègues du lycée Mathieu BOUKE et du CEG Hubert MAGA ont licencié tous les professeurs vacataires titulaires du Baccalauréat ;

Que toutes les tentatives entreprises par ceux-ci pour les amener à comprendre que ces directives n'appelaient pas une telle mesure ont été vaines;

Que deux de ses collègues bacheliers précédemment licenciés ont été rappelés à leur poste de travail, une semaine plus tard ;

Qu'ayant attendu en vain d'être à leur tour rappelés, les sept (07) autres collègues et lui ont porté plainte à la Direction Départementale du Travail et de la Fonction Publique (DDTFP) du Borgou ;

Que pour un règlement amiable, le DDTFP a recommandé, après plusieurs audiences, de taire la revendication de leurs droits en acceptant en contrepartie de reprendre le service ;

Que toutes les parties s'étaient mises d'accord sur ces recommandations ;

Mais qu'à la dernière audience, le proviseur du Lycée Mathieu BOUKE et ses collègues des CEG ALBARIKA et Hubert MAGA ont remis en cause la proposition du DDTFP ;

Que celui-ci a dû alors transmettre le dossier au Tribunal de Première Instance (TPI) de Parakou ;

Qu'après des années d'audience, le TPI de Parakou a rendu son verdict en faveur des plaignants ;

Mais qu'à leur grande surprise, les directeurs et proviseurs des collèges concernés ont fait appel de la Décision du TPI ;

Qu'après trois (03) ans d'audience, la Cour d'appel de Parakou a vidé son seul dossier le 19 juillet 2012 ;

Qu'il s'est pourvu en cassation contre la décision de la Cour d'Appel ;

Que les sept (07) autres dossiers ont fait l'objet de plusieurs reports jusqu'au 07 novembre 2007 ;

Qu'il soumet à la Haute Juridiction le cas d'injustice dont ils étaient victimes.

Considérant que les faits ainsi évoqués par le requérant relèvent manifestement du droit du travail ;

Que la chambre administrative de la Cour suprême n'est pas compétente pour en connaître ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

Article 1^{er} : La Chambre administrative est incompétente.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Tranquillin KINDJI et Etienne S. AHOANKA, CONSELLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente janvier deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Dénis TOGODO, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Bernadette HOUNDEKANDJI- CODJOVI

Dénis TOGODO

Recours pour excès de pouvoir – Défense des intérêts d'un groupement professionnel – Défaut de mandat et de qualité à agir – irrecevabilité.

Est irrecevable pour défaut de qualité, le recours exercé en dehors de tout mandat par un membre d'un Ordre professionnel pour la défense des intérêts collectifs.

N° 007/CA

19 janvier 2017

ADEBO Falilou

C/

Ministre de la Santé Etat béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, en date à Cotonou du 16 mars 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le N° 0252/GCS du 17 mars 2015, par laquelle monsieur ADEBO Falilou, pharmacien, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au lot 106 zone résidentielle, PK 10, route de Porto-Novo, a, par l'organe de son conseil, maître Issiaka MOUSTAFA, avocat au barreau du Bénin, saisi la chambre administrative de la haute juridiction, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014 du ministre de la santé et N°0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA du 18 décembre 2014, portant rectificatif de l'arrêté N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014, portant tous deux modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des Conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin ;

Vu le reçu N° 4798 du 05 mai 2015 constatant le paiement de la consignation par le requérant ;

Vu la lettre N° 0586/GCS du 24 mars 2015, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif de maître Issiaka MOUSTAFA, et les pièces y annexées ont été communiquées à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations en défense ;

Vu la lettre N° 0587/GCS du 24 mars 2015, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées, de maître Issiaka MOUSTAFA, ont été communiquées à madame le ministre de la santé pour ses observations en défense ;

Vu la correspondance N° 74/JA/PC5/04/2015, en date à Cotonou du 23 avril 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le N° 0390/GCS du 02 mai 2015, par laquelle maîtres Luciano HOUNKPONOU et Wilfried KOUNOU, conseils de l'Etat béninois, ont transmis à la Cour, leur mémoire en défense en date du 21 avril 2015 ;

Vu la correspondance en date à Cotonou du 21 avril 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le N° 0354/GCS du 21 avril 2015, par laquelle madame le ministre de la santé a transmis son mémoire en réplique à la Cour ;

Vu la lettre N° 4193/GCS du 17 septembre 2015, par laquelle le mémoire en défense de maîtres Luciano HOUNKPONOU et Wilfried KOUNOU, conseils de l'Etat béninois et le mémoire en réplique du ministre de la santé en date à Cotonou du 21 avril 2015, ont été communiqués à maître Issiaka MOUSTAFA pour ses duplicques éventuelles ;

Vu la correspondance N° IM/EG/789/15 en date à Cotonou du 02 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le N°0827/GCS du 10 octobre 2015, par laquelle maître Issiaka MOUSTAFA a transmis à la Cour son mémoire en duplicque ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï le Procureur Général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose :

Que l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a été créé par l'ordonnance N°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens Dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'ordonnance N°73-59 du 24 août 1973 ;

Qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, "Les Ordres veillent au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme et à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie. Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions respectives....";

Que la profession de pharmacien est gérée et administrée au Bénin par des Conseils centraux de chaque section, lesquels conseils centraux sont supervisés par le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles 75 et 76 de l'ordonnance N°73-38 du 21 avril 1973 :

Article 75 : *"Il est institué un ordre des pharmaciens groupant obligatoirement les pharmaciens habilités à exercer leur art dans la République du Dahomey. A sa tête est placé un Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dont le siège est à Cotonou ;*

L'Ordre National des Pharmaciens a pour objet :

1- d'assurer le respect des devoirs professionnels ;

2- *d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession*".

Article 76 : *"L'Ordre National des Pharmaciens comporte les sections suivantes :*

1- *Section A : la première section ou section A, tous les pharmaciens titulaires d'une officine.*

2- *Section B : la seconde section ou section B, tous les pharmaciens propriétaires, gérants administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés.*

3- *Section C : la troisième section ou section C, tous les pharmaciens droguistes et les pharmaciens répartiteurs.*

4- *Section D : la quatrième section ou section D, tous les pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant au Bénin et ne faisant pas partie de l'une des sections A, B et C".*

Qu'aux termes des dispositions de l'article 87 de la même ordonnance, l'Assemblée générale élit au prime abord les membres des différents conseils centraux ; ce sont ces derniers qui élisent ensuite les membres du Conseil National de l'Ordre dans une seconde phase ;

Article 87 alinéa 3 : *« L'élection des membres du Conseil National de l'Ordre siégeant au titre des sections A, B, C et D est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants. »*

Que l'organisation pratique des élections est assurée de bout en bout par le Conseil National, comme il en est de tous les ordres professionnels, et que conformément à l'article 94 de l'ordonnance : *« Des arrêtés du ministre de la santé publique fixent les modalités et les dates d'élection et de nomination des différents Conseils de l'Ordre des Pharmaciens, sur proposition du Conseil National de l'Ordre.... » ;*

Que cette disposition est sans équivoque aucune, dès lors qu'elle précise que les arrêtés sont pris sur proposition du Conseil National de l'Ordre ;

Que sur le fondement de cet article 94, et en relation avec la pratique des années antérieures, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, élargi aux Conseils centraux, a siégé le 02 décembre 2014 et a adopté un projet d'arrêté comportant des propositions de l'Ordre transmis par correspondance N° 233/ONPB/CN/PCN/ SG/14 du 04 décembre 2014 à madame le ministre de la santé, et reçu par son secrétariat la même date ;

Que la même formalité avait reçu un avis favorable du prédécesseur de madame le ministre de la santé, à savoir le ministre Issifou TAKPARA qui a signé l'arrêté que lui a transmis le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin ;

Qu'entre temps, il a été constaté et porté à la connaissance de madame le ministre de la santé que des pharmaciens qui n'étaient pas à jour de leurs cotisations, et ne figurant donc sur le tableau de l'Ordre, ont commencé par les payer, dans le but de participer au vote, en violation de l'article 95 de l'ordonnance N°73-38 du 21 avril 1973 ;

Que c'est alors que, contre toute attente, le ministre de la santé a signifié au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin, par exploit d'huissier, l'arrêté N° 0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014, portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des Conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin ;

Que cet arrêté n'a pas visé le projet transmis par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin qui comporte des propositions, tel que prévu par l'article 94 de l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973 ;

Que ledit arrêté prescrit que les élections des Conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre auront lieu, au cours de la même Assemblée générale le 27 décembre 2014, alors que l'article 87 de l'ordonnance sus-visée a séparé les deux élections ;

Que l'arrêté de madame le ministre de la santé viole l'article 3, alinéa 1^{er} de l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973, en ce qu'il autorise les établissements pharmaceutiques à siéger, alors que ce sont les pharmaciens qui sont inscrits au tableau de l'Ordre qui sont autorisés ;

Que la plus grave violation de l'ordonnance résulte de ce que l'arrêté du ministre de la santé a retiré l'organisation des élections au Conseil National de l'Ordre, pour la confier à un organe dénommé : « *Commission Electorale Ordinale* », violant ainsi les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance N°73-38 du 21 avril 1973 aux termes desquelles : « *Les membres du Conseil National de l'Ordre des médecins du Dahomey (Bénin) sont élus en Assemblée générale à la majorité simple tous les quatre ans. Cette Assemblée générale appelée à élire le Conseil National de l'Ordre des médecins ou à procéder au remplacement des membres du Conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du président du Conseil de l'Ordre* » ;

Que cette disposition est applicable à tous les ordres régis par l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973 ;

Qu'il est inconcevable, voire illégal que le ministre de la santé crée une Commission Electorale Ordinale, alors que le Conseil National de l'Ordre existe et est légitime ;

Que l'arrêté du ministre de la santé fait figurer au sein de cette commission un représentant de chaque syndicat des pharmaciens, violant ainsi l'article 30 de l'ordonnance qui prescrit : « *Il y a incompatibilité entre un mandat syndical d'une part et les qualités de membres du Conseil National et celle de la chambre disciplinaire d'autre part* » ;

Que par lettre N° 242/ONPB/CN/PCN/SG/14 du 16 décembre 2014, l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a adressé un recours gracieux pour solliciter du ministre de la santé que l'arrêté N° 0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014 soit rapporté ;

Que suite à ce recours gracieux, le ministre de la santé a pris l'arrêté N° 0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA portant rectificatif de l'arrêté N° 0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/ DA/SA portant modalités d'organisation

des élections relatives au renouvellement des conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin du 18 décembre 2014 ;

Que ce nouvel arrêté viole les mêmes dispositions visées supra de la même ordonnance pour avoir été pris sur proposition de la Commission Electorale Ordinale, au lieu du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, comme prévu par les textes ;

Que par lettre N° 253/ONPB/CN/PCN/SG/14 du 23 décembre 2014, l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a adressé un recours gracieux au ministre de la santé contre l'arrêté N°0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA du 18 décembre 2014, en relevant les violations des dispositions de l'ordonnance N°73-38 du 21 avril 1973, contenues dans ledit arrêté et a demandé qu'il soit rapporté ;

Qu'en dépit de ce recours adressé au ministre de la santé par le Conseil de l'Ordre, les élections ordinales ont été organisées au Palais des Congrès de Cotonou par ladite Commission Electorale Ordinale (CEO) le 27 décembre 2014 avec les irrégularités relevées ;

Qu'il résulte desdites élections que le bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin élu serait composé de :

Président : Henri Charles AINADOU

Vice-président : Isma Ismahinl ONIFADE

Secrétaire général : Olivier EHOZOU

Trésorier National : Safiyatou BAKARY

Conseillers : Yacine DANKORO et Edgar PRUDENCIO ;

Que lesdites élections ont été organisées par la Commission Electorale Ordinale (CEO) sur le fondement des arrêtés illégaux, par un « groupuscule de Pharmaciens » avec l'accord du ministre qui a détourné son pouvoir à leur profit ;

Que ces élections ne sauraient être valables ;

Qu'en réaction contre ces élections, monsieur Falilou ADEBO a adressé le 12 janvier 2015 au ministre de la santé des recours gracieux contre les arrêtés :

- N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des Conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin du 09 décembre 2014 ;

- N° 0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA du 18 décembre 2014 portant rectificatif de l'arrêté N° 0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA ;

Que lesdits recours étant restés sans suite, il défère les deux (02) arrêtés devant la Cour en vue de leur annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que le requérant développe notamment que l'arrêté du ministre de la santé a visé le relevé N°22 extra des décisions prises par le Conseil des ministres en sa séance extraordinaire du 30 octobre 2013, alors que les textes organisant les élections ordinaires n'ont nullement prévu l'intervention de cet organe ;

Que l'arrêté du ministre n'a pas visé le projet transmis par le Conseil National de l'Ordre en date du 04 décembre 2014 contenant des propositions, alors que l'article 94 de l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973 exige cette formalité ;

Que ledit arrêté prescrit que les élections des Conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre se tiennent au cours de la même Assemblée générale le 27 décembre 2014, alors que l'article 87 de l'ordonnance a séparé les deux (02) élections en précisant dans son alinéa 3 que : « *L'élection des membres du Conseil National de l'Ordre siégeant au titre des sections A, B, C et D est effectuée au second degré par les membres des Conseils centraux correspondants* » ;

Que l'article 5 du même arrêté prescrit que : « *Pour ces élections, chaque établissement pharmaceutique (Grossiste-Répartiteur, usine pharmaceutique, officines de pharmacie) est représenté par un seul pharmacien* » en violation de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973 qui dispose que « *Nul ne peut exercer la profession de*

médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste et de sage-femme au Dahomey s'il n'est :

-

-

- inscrit au Tableau des ordres nationaux respectifs » ;

Qu'il en résulte qu'aucun pharmacien ne peut exercer dans une section à laquelle il n'a jamais été inscrit, conformément au Tableau de l'Ordre, et ne peut non plus voter, en dehors de la section pour laquelle il a régulièrement cotisé ;

Que la violation la plus grave de l'ordonnance par l'arrêté du ministre est que cet arrêté a retiré l'organisation des élections au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, pour la confier à un organe dit « *Commission Electorale Ordinale* » "CEO", alors que l'article 39 de l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973 a disposé que : « *Les membres du Conseil National de l'Ordre des médecins du Dahomey sont élus en Assemblée générale à la majorité simple tous les quatre ans. Cette assemblée générale appelée à élire le Conseil National de l'Ordre des médecins ou à procéder au remplacement des membres du Conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du Président du Conseil de l'Ordre* » ;

Que cette disposition est applicable à tous les ordres régis par l'ordonnance N°73-38 du 21 avril 1973, à savoir les ordres des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, le législateur n'ayant pas voulu la répéter pour chaque Ordre ;

Qu'il est donc inconcevable et illégal que le ministre puisse créer une Commission Electorale Ordinale, alors que le Conseil National de l'Ordre est compétent ;

Que l'arrêté fait figurer au sein de cette commission un représentant de chaque syndicat des pharmaciens, en violation de l'article 30 de l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973 qui dispose que : « *Il y a incompatibilité entre un mandat syndical d'une part et les qualités de membres du Conseil National et celle de la chambre disciplinaire d'autre part* » ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, l'arrêté du ministre de la santé a violé la loi, méconnaissant les règles juridiques et leur hiérarchie ;

Qu'en effet, il est constant au dossier que l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin est régi par l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973 ;

Que dès lors que l'article 94 de ladite ordonnance prescrit que des arrêtés du ministre de la santé publique fixent les modalités et les dates d'élection et de nomination des différents Conseils de l'Ordre des pharmaciens, sur proposition du Conseil National de l'Ordre, il en résulte que l'organisation pratique des élections au sein de l'Ordre est assurée de bout en bout par le Conseil de l'Ordre sortant, comme c'est le cas pour tous les ordres professionnels ;

Que madame le ministre de la santé a fait preuve d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle a exercé ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés, en tant qu'autorité administrative ;

Qu'il est constant au dossier que madame le ministre de la santé a créé une Commission Electorale Ordinaire (CEO) alors que le Conseil National de l'Ordre est indiqué ;

Que les arrêtés N° 0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des Conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin du 09 décembre 2014 et N° 0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA portant rectificatif du premier arrêté, sur la base desquels les élections du 27 décembre 2014 ont été organisées, pour favoriser des personnes et régler des comptes, ne favorisent aucun intérêt général et ont été pris en méconnaissance totale des attributions légales de l'Ordre ;

Qu'ils ont été pris en violation de la loi, sur fond de détournement de pouvoir ;

Qu'il les défère en conséquence à la censure de la haute juridiction, en sollicitant leur annulation pure et simple avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que le ministre de la santé, par l'organe de ses conseils, maîtres Ibrahim David SALAMI, Luciano HOUNKPONOU et Wilfred KOUNOU soutient que le sieur Falilou ADEBO est irrecevable en sa demande, pour défaut d'intérêt direct et personnel et pour défaut de qualité ;

Considérant que l'objet du recours porte sur le contrôle de légalité des arrêtés N° 0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014 portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des conseils centraux et du conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin et N° 0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA du 18 décembre 2014 du ministre de la santé portant rectificatif de l'arrêté N° 0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014;

Considérant que la finalité de cette action tend à protéger l'Ordre National des Pharmaciens contre l'arbitraire de l'exécutif ;

Qu'il s'agit en l'espèce de la défense de l'intérêt collectif de la profession des pharmaciens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 alinéa 1^{er} de l'ordonnance N° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens et des Chirurgiens Dentistes et des Sages-femmes : « Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle » ;

Considérant que le même article 88 en son alinéa 8 dispose: « Il (le conseil) peut, dans toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à la profession pharmaceutique » ;

Que le mécanisme de défense des intérêts de l'Ordre a ainsi été prévu ;

Que les arrêtés querelés ne préjudicient à aucun intérêt personnel et direct du requérant ;

Qu'ils portent sur les modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement du Conseil national et des conseils centraux d'un Ordre qui au demeurant a des représentants légaux ;

Qu'il ne revient pas à un membre de l'Ordre d'exercer à titre personnel une prérogative confiée au représentant légal de l'Ordre ;

Qu'il suit de ce qui précède que le requérant n'a pas qualité pour exercer le présent recours ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

Article 1^{er} : Est irrecevable le recours introduit le 17 mars 2015 par Falilou ADEBO, Pharmacien inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés N° 0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014 portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin et N° 0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA du 18 décembre 2014, portant rectificatif de l'arrêté N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014 portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des conseils centraux et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême composée de :

Huguette Th. BALLEY-FALANA, Conseiller à la chambre administrative,
PRESIDENT;

Rémy Yawo KODO et **Régina ANAGONOU-LOKO**,
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf janvier deux mille dix sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,

Huguette Th. BALLEY-FALANA

Le Rapporteur,

Rémy Yawo KODO

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Procédure - Délai de recours - Connaissance acquise - Recevabilité - Oui - Contentieux de l'annulation - Acte administratif - Retrait hors délai - Annulation

A défaut de la notification d'un acte administratif individuel, c'est la date à laquelle le requérant est supposé avoir connaissance de cet acte qui doit être prise en compte pour la computation du délai de recours.

Encourt annulation, l'acte administratif unilatéral qui retire au-delà du délai de recours pour excès de pouvoir, un permis d'habiter délivré à un administré.

N° 60/CA

05 septembre 2014

AZON Lucie née CHEGBELI

CI

Préfet de l'Atlantique

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 03 avril 2003 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 mai 2003 sous le n°185/GCS, par laquelle madame AZON Lucie née CHEGBELI domiciliée au carré n°806-Aïdjèdo-Cotonou assistée de Maîtres Gabriel et Romain DOSSOU, tous deux avocats près la Cour d'Appel, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2/220/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 juin 2002 portant annulation du permis d'habiter n°2/014 du 29 janvier 1999 relatif à la parcelle « B » du lot 1601 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} tranche précédemment attribuée à la requérante ci-dessus nommée ;

Vu la correspondance n°0062/GCS du 09 janvier 2004 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été transmises, pour ses observations en défense, à Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE Conseil de l'Administration préfectorale ;

Vu les observations de Maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE transmises par lettre n°0336/04/SAF/SG du 18 février 2004 enregistrée le 25

février 2004 sous le n°166/GCS du Greffe, transmettant des observations en défense de l'Administration préfectorale ;

Vu le courrier n°1867/GCS du 12 mai 2004 par lequel lesdites observations ont été communiquées, pour leurs répliques, aux Conseils de la requérante ;

Vu la correspondance n°2640/GCS du 05 juillet 2004 ayant relancé les Conseils de la requérante aux fins de dépôt, de leur mémoire en réplique d'une part et sur la nécessité et de la justification du recours gracieux d'autre part ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté par reçu n°2497 en date du 24 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Etienne Sossou AHOUANKA en son rapport ;

Oùï l'Avocat général Lucien A. DEGUENON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Sur la recevabilité

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 18 février 2004, l'administration préfectorale par l'organe de son conseil, maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, conclut à l'irrecevabilité du recours au motif que notification de l'arrêté attaqué a été assurée à la requérante suivant exploit d'huissier en date du 19 juin 2002 ;

Qu'en exerçant son recours gracieux le 21 mars 2003, celle-ci a violé les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 applicables ;

Considérant que la requérante, assistée de ses conseils, soutient dans sa requête valant mémoire ampliatif que c'est face à la résistance de l'administration préfectorale à lui communiquer la copie de l'arrêté portant annulation de son permis d'habiter n°2/014 du 29 janvier 1999 relatif à la parcelle « B » du lot 1601 du lotissement de Fidjrossè, qu'elle a requis l'étude de Maître Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN huissier de justice, aux fins de procéder à toutes constatations et interpellations des services compétents de la préfecture de l'Atlantique ;

Qu'elle explique à ce sujet que par l'exploit du 20 février 2003 établi à propos et dont copie figure au dossier, constat a été fait de ce que dans le registre des permis d'habiter, l'arrêté préfectoral querellé a été agrafé à la souche où figuraient son nom et les références du permis d'habiter qui lui a été délivré sur la parcelle ci-dessus indiquée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, le délai de recours pour excès de pouvoir court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ;

Qu'à défaut de la notification, le délai court de la date de la connaissance acquise s'agissant des actes individuels ;

Considérant que la notification dont se prévaut l'administration préfectorale n'a pas été faite par elle-même, mais par le tiers bénéficiaire de l'acte attaqué ;

Que cette notification a été faite, du reste, à voisin et non à la personne même de la requérante ;

Considérant qu'il est établi au dossier que par exploit d'huissier du 20 février 2003 la requérante a fait constater par Maître Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN l'existence de l'arrêté querellé ;

Que cet acte posé par la requérante est la preuve indubitable de la connaissance acquise de l'arrêté querellé et le point de départ du délai du recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 al 2 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 précité, la requérante dispose de deux mois pour introduire le recours gracieux ou hiérarchique soit jusqu'au 20 avril 2003 ;

Qu'ainsi, son recours gracieux daté du 21 mars 2003, reçu par l'administration préfectorale le 04 avril 2003 comme en fait foi la photocopie de l'accusé de réception produite au dossier, est intervenu dans le délai requis ;

Considérant qu'à son tour l'administration préfectorale dispose également de deux mois qui expire le 04 juin 2003 pour donner suite au recours préalable de AZON Lucie née CHEGBELI ;

Que partant, la susnommée devra attendre le 04 juin 2003 avant de saisir la Haute juridiction de son recours conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 68 de l'ordonnance 21/PR ci-dessus citée ;

Considérant que le présent recours bien que daté du 03 avril 2003 et introduit aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/220/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 juin 2002, n'a été affranchi que le 07 mai 2003 comme en fait foi le cachet du bureau de la Recette Principale de Poste de Cotonou ;

Que ledit recours étant parvenu au Greffe de la Haute Juridiction le 26 mai 2003, la date de réception dudit recours par la Haute Juridiction reste la date effective de sa saisine ;

Considérant qu'entre la date du 26 mai 2003 et celle du 18 février 2004 où son Conseil a versé aux débats ses observations en défense, l'administration préfectorale a observé un mutisme total relativement au recours gracieux du 21 mars 2003 à elle adressé par la requérante ;

Qu'il y a lieu, de déclarer le présent recours recevable, le délai de deux mois imparti à ladite administration pour donner réponse au recours gracieux ayant été largement couvert ;

AU FOND

Sur le premier moyen de la requérante tiré du non-respect des délais et subséquemment de la violation du principe de la non-rétroactivité sans qu'il y ait à examiner les autres moyens

Considérant qu'en vertu du principe de l'intangibilité des actes administratifs consacré en matière de recours en annulation, un acte

administratif individuel ne peut déroger à un autre acte administratif individuel ;

Considérant cependant que l'administration ne peut opérer le retrait d'un acte administratif individuel ayant créé des droits au profit d'un administré que dans le délai du recours pour excès de pouvoir ;

Qu'en laissant ce délai expirer, celle-ci n'est plus admise à opérer un retrait quelque soit le motif ;

Considérant qu'en l'espèce, le Préfet du département de l'Atlantique a, par un arrêté signé le 11 juin 2002, annulé le permis d'habiter délivré le 29 janvier 1999 à la requérante ;

Qu'en procédant à l'annulation dudit permis d'habiter plus de deux ans après sa signature, l'autorité administrative n'était plus dans le délai du recours pour excès de pouvoir ;

Qu'il en résulte que le retrait tel que intervenu est manifestement illégal et que par conséquent il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral attaqué ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Est recevable, le recours en date du 03 avril 2003, introduit par AZON Lucie née CHEGBELI tendant à voir annuler l'arrêté préfectoral n°2/220/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 juin 2002 portant annulation du permis d'habiter n°2/014 du 29 janvier 1999 relatif à la parcelle « B » du lot 601 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} tranche.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulé l'arrêté préfectoral n°2/220/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 juin 2002.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et **Etienne S. AHOANKA** ;
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique de vacation du vendredi cinq septembre deux mille quatorze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien A. DEGUENON, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Géoffroy M. DEKPE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Jérôme O. ASSOGBA,

Le Rapporteur,

Etienne S. AHOANKA

Le Greffier,

Géoffroy M. DEKPE,

Recours en annulation – Fonction publique – Gestion de carrière d’agent public – Refus d’accès à une formation professionnelle – Défaut de base légale – Annulation

Encourt annulation, pour excès de pouvoir, la décision de l’autorité administrative opposant une fin de non recevoir à la demande de mise en formation professionnelle d’un fonctionnaire en vue de sa requalification dès lors qu’il existe un fondement légal et que l’agent remplit les conditions requises.

N°16/CA

24 avril 2015

BELLO ALIYOU

C/

MEPS

La Cour,

Vu la requête contentieuse en date à Porto-Novo du 14 janvier 2002, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 21 janvier 2002 sous le numéro 039/CS/CA et au greffe le 25 janvier 2002 sous le numéro 0107/GCS, par laquelle BELLO Aliyou, Professeur de Lettres, Formateur-Consultant en Management Environnemental, BP 565 Porto-Novo, sollicite l’annulation de la décision contenue dans la lettre n°1497/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SGP2-B du 27 décembre 2001 et opposant une fin de non recevoir à sa demande de mise en formation pour une requalification;

Vu l’ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne S. AHOJANKA** en son rapport ;

Oùï l’avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que les délais légaux ont été respectés et les formalités procédurales régulièrement effectuées ;

Qu'il échet de déclarer la requête recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant invoque le bénéfice d'une part, de la note de service n°78/MENRS/CAB/DRH/SGP₂ du 17 mars 1998 réglant le cas particulier d'enseignants titulaires de la maîtrise et admissibles à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1998, d'autre part, de la décision n°075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet 2000 portant réduction du service horaire hebdomadaire des enseignants en formation académique ;

Considérant que le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire lui oppose qu'en vertu du décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage, aux termes duquel « *Nul ne peut prétendre à une formation s'il n'est à cinq (05) ans au moins de la retraite* » il ne peut, à moins d'une dérogation, bénéficier d'une formation, étant à deux (02) ans de sa retraite ; Qu'il soutient par ailleurs que le requérant ne remplissant pas les conditions exigées par la note de service susmentionnée ne peut bénéficier de la situation faite aux enseignants concernés par cette note de service ;

Sur le moyen du requérant tiré du bénéfice de la décision n° 075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet 2000, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'autre moyen

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que, dans le cadre de la résolution des problèmes liés à la gestion de certaines catégories d'enseignants, des mesures exceptionnelles avaient été prises en vue de permettre à ceux d'entre eux qui auraient obtenu un diplôme académique, de bénéficier d'une formation professionnelle de requalification ; que c'est dans ce cadre que la décision n°075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet

2000 a, dans son article 1^{er}, accordé pour l'année scolaire 2000-2001, une réduction d'heures sur la masse horaire hebdomadaire des enseignants en formation académique à l'Université Nationale du Bénin ; que par ailleurs l'article 2 de la même décision précise que « *les enseignants concernés doivent rendre compte à la Direction de l'Enseignement Secondaire, au plus tard le 31 août 2001, des résultats des examens qu'ils auront subi à l'Université Nationale du Bénin, en vue de leur formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure* » ;

Qu'ainsi la décision n° 075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet 2000 qui crée des conditions favorables au profit des enseignants en formation académique à l'Université Nationale du Bénin, n'a d'autre but que de permettre à ces derniers d'obtenir un diplôme académique en vue d'accéder à une formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure, laquelle formation ne peut intervenir qu'après le 31 août 2001 ;

Considérant que le requérant, BELLO Aliyou, à la date de sa demande de mise en formation de requalification adressée au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, le 21 septembre 2001, avait obtenu une maîtrise ès-lettres à la session de décembre 2000, suite à une formation académique à l'Université Nationale du Bénin ;

Qu'ainsi, il se retrouve dans les conditions prévues par la décision n°075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet 2000, au profit de ses bénéficiaires, pour leur permettre, à titre exceptionnel, d'accéder à une formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure après août 2001 ;

Considérant que la demande du requérant ne visant pas l'obtention d'une bourse nationale de stage, elle ne saurait être appréciée au regard des conditions prévues par le décret suscité ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit, que le requérant, BELLO Aliyou, a demandé sa mise en formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure ;

Qu'il échet donc d'annuler, avec toutes les conséquences de droit, la décision contenue dans la lettre n° 1497/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SGP2-B du 27 décembre 2001 et opposant une fin de non-recevoir à sa demande de mise en formation de requalification pour la période 2001-2002.

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable, le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 14 janvier 2002 de BELLO Aliyou contre la décision contenue dans la lettre n° 1497/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SGP2-B du 27 décembre 2001 opposant une fin de non-recevoir à sa demande de mise en formation à l'Ecole Normale Supérieure pour une requalification.

Article 2 : Ladite décision est annulée avec toutes les conséquences de droit.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Tranquillin KINDJI et Etienne S. AHOANKA, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt quatre avril deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Rachel AGBOTON, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

Le Rapporteur,

Etienne S. AHOANKA

Le Greffier,

Rachel AGBOTON

Procédure – Erreur matérielle – Rectification – Restitution de consignation en cas de décision favorable au requérant.

En cas d'erreur matérielle contenue dans un arrêt de la Cour, il peut être procédé à sa rectification soit d'office, soit sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur général.

Aucune autre procédure de forme et de délai n'est prévue ni exigée par la loi.

Lorsque le recours est fondé, il peut être ordonné au profit du requérant, la restitution de la consignation.

N° 54/CA

22 mai 2013

GOUSSANOU Salomon

C/

PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 29 juin 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 02 juillet 2009 sous le n°233/GCS, par laquelle monsieur GOUSSANOU Salomon, directeur de société, 01 B.P. 889 Cotonou, a sollicité la rectification des erreurs matérielles contenues aux première et deuxième pages de l'arrêt n°29/CA rendu le 19 juillet 2001 par la chambre administrative, et relatives à la référence de l'arrêté préfectoral objet du recours n°96-45/CA ayant opposé monsieur GOUSSANOU Salomon au Préfet de l'Atlantique ;

Vu la lettre n°0385/GCS du 09 juillet 2009, par laquelle le requérant a été mis en demeure de payer la consignation légale ;

Vu la lettre n°505/GCS du 08 septembre 2009, par laquelle la requête et les pièces y annexées ont été communiquées au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour ses observations ;

Vu les observations du préfet de l'Atlantique et du Littoral, représenté par maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, transmises et enregistrées au greffe de la Cour le 23 novembre 2009 sous le n°426/GCS ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté au dossier par le reçu n°3875 délivré le 03 août 2009 par le greffier en chef au nom du requérant ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, notamment en son article 60 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que la chambre administrative de la Cour suprême, statuant dans la procédure n°96-45/CA dont l'objet est l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 22 avril 1996, pour excès de pouvoir qu'il avait sollicité, a rendu le 19 juillet 2001 l'arrêt n°029/CA,

Qu'à l'occasion de l'exécution de cette décision de la haute juridiction, confronté à une opposition de ses adversaires qui soutiennent que l'arrêté préfectoral visé par la décision ne les concerne pas, il s'est rendu compte des erreurs matérielles contenues aux pages 1 et 2 de l'arrêt et qui sont relatives au numéro et à la date de l'arrêté préfectoral querellé. Sur cette base il demande la rectification des erreurs matérielles relevées.

Considérant que le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, par l'organe de son avocat maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE fait observer qu'il s'en remet à la sagacité de la Cour si après vérification les erreurs matérielles s'avéraient.

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 « En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur Général. » ;

Considérant qu'aucune autre procédure de forme et délai n'est prévue ni exigée par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable la requête en date du 19 juin 2009 par laquelle monsieur GOUSSANOU Salomon demande la rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêt n°29/CA du 19 juillet 2001 de la chambre administrative ;

AU FOND

Considérant que par arrêt n°029/CA du 19 juillet 2001, relatif au dossier n°96-45/CA ayant opposé monsieur GOUSSANOU Salomon au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral la chambre administrative de la Cour suprême a libellé son dispositif ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par sieur Goussanou Salomon contre l'arrêté n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 est recevable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2/282/DEP-ATL/SG-SAD du 12 avril 1996 est annulé..... » ;

Que de même, le premier visa du chapeau de cet arrêt mentionne ce qui suit :

« Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 25 juillet 1996, enregistrée au greffe de la Cour le 5 août 1996 sous le n°366/GCS par laquelle sieur Goussanou Salomon a introduit un recours en annulation pour

excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 portant retrait des parcelles T, M, L, K du lot..... » ;

Considérant qu'il s'agit, au regard des différentes pièces versées au dossier, de l'arrêté préfectoral n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 22 avril 1996 portant retraits et attributions de parcelles dans le lotissement de Sodjeatinmè-Est à Akpakpa qui avait fait l'objet du recours sanctionné par l'arrêt n° 029/CA du 29 juillet 2001 dont rectification est demandée, et non l'arrêté n°2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996, ni l'arrêté n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 ;

Qu'il y a lieu de conclure que la requête en rectification d'erreurs matérielles du requérant est fondée et de rectifier conformément à l'article 60 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 la cinquième ligne du premier visa du chapeau à la première page, et la troisième ligne de l'article 1^{er} ainsi que la deuxième ligne de l'article 2 du dispositif à la page 2 de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de monsieur Salomon GOUSSANOU aux fins de rectification des erreurs matérielles contenues dans l'arrêt n° 029/CA du 19 juillet 2001 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême est recevable.

Article 2 : Ledit arrêt est rectifié comme suit :

A la cinquième ligne du premier visa de la page 1, à la troisième ligne de l'article 1^{er} et à la deuxième ligne de l'article 2 du dispositif lire désormais : l'arrêté préfectoral n° 2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 22 avril 1996 au lieu de l'arrêté n° 2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 et n° 282/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Il est ordonné la restitution à GOUSSANOU Salomon de la somme consignée au greffe.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU et **Etienne FIFATIN** ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-deux mai deux mille treize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Jérôme O. ASSOGBA

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Autorité de chose jugée en référé - Nouvelle demande à fin de sursis à exécution visant le même acte - Irrecevabilité

Il y a autorité de chose jugée, emportant irrecevabilité, lorsque la demande à fin de sursis à l'exécution d'un arrêté a déjà fait l'objet d'une décision en référé portant sur le même objet.

N° 004/CA

19 janvier 2017

Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB)

C/

Ministre de la Santé

La Cour,

Vu la requête en date du 10 avril 2014, enregistrée au greffe de la Cour le 17 avril 2014, sous le numéro 415 /GCS, par laquelle l'Ordre National des pharmaciens du Bénin (ONPB), ayant son siège à Cotonou au 1^{er} étage de l'immeuble abritant la boutique « KINGS Prêt-à-porter », Akpakpa Cotonou, 05 BP 1834 Tél + 229 22 15 25 02/95 53 18 50, agissant aux poursuites et diligences de sa présidente, Docteur Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU, assisté de maître Issiaka MOUSTABA, avocat au barreau du Bénin, demeurant et domicilié au carré n°1375, quartier Gbédagba Sainte Rita, 02 BP 340 Gbégamey Cotonou, sollicite qu'il soit ordonné, le sursis de l'exécution de l'arrêté n°378/MS/DC/SGM/ CTJ/DPMED/DA/SA du 02 décembre 2013 portant attribution des sites de la carte pharmaceutique 2012-2013 et des sites vacants sur des cartes pharmaceutiques antérieures, « en attendant qu'il soit statué sur les recours contentieux au fond » ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu l'article 15 de ladite loi ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu les lettres n°1153/GCS et 1154/GCS du 05 mai 2014 du greffier en chef de la Cour suprême, par lesquelles le requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires d'apposition de timbres fiscaux et de consignation ;

Vu le reçu n°4689 du 12 mai 2014 constatant le paiement de la consignation par le requérant ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Régina ANAGONOU-LOKO** en son rapport ;

Oùï le Procureur Général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant soutient :

Que l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, l'Ordre National des Médecins, l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes et l'Ordre National des sages-femmes ont été créés par l'ordonnance n°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des pharmaciens, des Chirurgiens- dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'ordonnance n°73-59 du 24 avril 1973 ;

Que ces différents Ordres ont pour attributions, entre autres, d'inscrire les pharmaciens, les médecins, les chirurgiens- dentistes et les Sages-femmes à leur tableau respectif, de donner leur avis favorable ou non aux demandes d'autorisation d'exercice en clientèle privée de leurs membres respectifs ;

Que l'article 3 de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales dispose : « l'autorisation de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales est donnée individuellement, par le ministre de la santé en commission technique, après avis favorable du conseil de l'Ordre compétent. L'avis du conseil de l'Ordre doit intervenir dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception du dossier prévu à l'article 8 de la présente loi, après enquête sur le titre, la moralité et l'aptitude professionnelle du postulant... » ;

Que l'article 8 de la même loi indique de façon univoque que le dossier du postulant est adressé au président du conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Qu'il résulte de ces dispositions que , d'une part, seul le président de l'Ordre peut valablement recevoir les dossiers de demande de site et, d'autre part, sans l'avis favorable du conseil de l'Ordre, aucun site ne peut être attribué ;

Que l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB) a été saisi de plusieurs demandes d'autorisation d'ouverture d'offices, d'établissements de pharmaciens, d'attribution et de transfert de sites ;

Qu'il a régulièrement siégé et émis ses avis relativement à tous ces dossiers et les a ensuite transmis à la Commission Technique présidée par Madame le Ministre de la santé, pour les autorisations requises par la loi ;

Que conformément à la loi n°97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et l'arrêté n°2723/MSP/DC/SGM/DNPS du 07 mai 1999 portant création et nomination des membres de la Commission Technique, « *La Commission Technique se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de trois (03) de ses membres.* » ;

Que par lettre en date du 19 mars 2013, quatre (04) des membres des Ordres Nationaux des Pharmaciens, des Médecins, des Chirurgiens-dentistes

et des sages-femmes ont demandé à madame le ministre de la santé en sa qualité de président de la Commission Technique, de faire tenir une session extraordinaire pour statuer sur les dossiers en instance, conformément aux textes qui régissent ladite commission ;

Que celle-ci n'a donné aucune suite à cette demande jusqu'au 22 avril 2013 ;

Que ce n'est qu'à cette date qu'elle indiqua aux ordres professionnels que toute réunion de la Commission Technique était suspendue jusqu'à la fin des travaux de la commission mise en place par le Président de la République par décret en date du 7 mars 2013 pour vérifier les relations fonctionnelles entre elle-même et l'ONPB ;

Que ce décret présidentiel ne saurait cependant servir de prétexte pour le ministre de la Santé pour refuser de convoquer la session extraordinaire de la commission Technique qui est régie par la loi ;

Que la Commission Technique était ainsi bloquée dans ses activités, de même que le traitement des dossiers en cours qui concernent pourtant la santé des populations ;

Que par suite, une sommation d'avoir à convoquer la session extraordinaire de la Commission Technique, du ministère de maître Charles COOVI, huissier de justice à Cotonou, en date du 17 mai 2013, a été délaissée à madame le ministre de la Santé ;

Que dans sa réponse en date du 31 mai 2013, celle-ci continuait de subordonner la convocation de la session de la Commission Technique à la décision du Conseil des Ministres ;

Que ce n'est que plusieurs mois plus tard que, par lettre en date du 04 novembre 2013, elle a fini par convoquer ladite session extraordinaire pour le 18 novembre 2013 ;

Mais que cette session n'a pu se tenir ;

Qu'en fait, avant même la date du 18 novembre 2013, prévue pour la tenue de cette session, madame le ministre avait fait passer un communiqué

de presse pour demander aux postulants à l'autorisation d'ouverture d'officines de pharmacie et à l'attribution de sites, d'adresser leurs dossiers de demande à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques, une des directions techniques du ministère de la Santé ;

Que l'ONPB lui avait alors écrit pour lui indiquer que le contenu de ce communiqué était illégal, au regard de l'article 8 de la Loi n°97-020 du 17 juin 1997 susvisé ;

Que cependant, le 02 décembre 2013, celle-ci a pris l'arrêté n°378/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA pour autoriser l'ouverture des officines par les postulants en leur attribuant des sites ;

Que cet arrêté ne vise ni l'avis favorable de l'ONPB, ni la session de la Commission Technique ;

Qu'il a été pris en violation flagrante et grave des textes relatifs à l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales au Bénin ;

Qu'il est à craindre que les pharmaciens concernés par l'arrêté entrepris, engagent des frais pour aménager les sites illégalement attribués et fassent des commandes de produits et que ceux qui ont déjà reçu l'avis de l'Ordre attendent indéfiniment la session de la Commission Technique ;

Que cela causerait à coup sûr des préjudices irréparables si la Cour ne prenait pas une décision de sursis de l'exécution de l'arrêté ;

Que, compte tenu du domaine concerné, en l'espèce celui de la santé publique, le préjudice risque en outre d'être irréparable tant pour l'Ordre, qui ne pourrait pas jouer le rôle de gardien, que pour les bénéficiaires, qui exposeraient des frais inutiles, et les populations, qui pourraient être intoxiquées par de faux médicaments ;

Considérant que le requérant au soutien du présent recours, développe des moyens tirés de la violation des textes relatifs à l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales au Bénin en ce que, le ministre de la santé a reçu directement les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'officines de pharmacie et d'attribution de sites

sans l'avis favorable obligatoire du Conseil de l'Ordre et sans l'intervention de la Commission Technique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et des débats que la demande de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB), aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêté n° 378/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 02 décembre 2013 portant attribution des sites de la carte pharmaceutique 2012-2013 et des sites vacants sur des cartes pharmaceutiques antérieures, a déjà été introduite par le même requérant en référé devant la haute juridiction contre les mêmes défendeurs à savoir le Ministère de la Santé et l'Etat béninois ;

Que ce recours, objet de la procédure n° 2013-196/CA du 30 décembre 2013 a donné lieu à l'ordonnance de référé n° 001/CA du 05 février 2014 ;

Qu'en raison de l'autorité de chose jugée, la même affaire, notamment le sursis à l'exécution de l'arrêté du ministre de la Santé en date du 02 décembre 2013, ne peut être à nouveau portée devant un juge ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la présente requête de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB) ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1^{er} : Est irrecevable, pour autorité de chose jugée, la requête en date à Cotonou du 10 avril 2014 aux fins de sursis à exécution de l'arrêté n° 378/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 02 décembre 2013 portant attribution des sites de la carte pharmaceutique 2012-2013 et des sites vacants sur des cartes pharmaceutiques antérieures introduite par l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB), représenté par Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : notification du présent arrêt sera faite aux parties, et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême composée de :

Huguette Th. BALLEY-FALANA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO et **Régina ANAGONOU-LOKO** ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf janvier deux mille dix sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Huguette Th. BALLEY-FALANA

Regina ANAGONOU-LOKO

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Sursis à exécution-Inexistence de préjudice irréparable-Rejet

Il n'y a pas lieu à sursoir à l'exécution d'une décision administrative lorsque le préjudice allégué n'est pas irréparable.

N° 005/CA

19 janvier 2017

Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB)

C/

Ministre de la Santé – Etat béninois

La Cour,

Vu la requête en date du 10 avril 2014, enregistrée au greffe de la Cour le 17 avril 2014, sous le numéro 414 /GCS, par laquelle l'Ordre National des pharmaciens du Bénin (ONPB), ayant son siège à Cotonou au 1^{er} étage de l'immeuble abritant la boutique « KINGS Prêt-à-porter », Akpakpa Cotonou, 05 BP 1834 Tél + 229 22 15 25 02/95 53 18 50, agissant aux poursuites et diligences de sa présidente, Docteur Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU, assisté de maître Issiaka MOUSTAFA, avocat au barreau du Bénin, demeurant et domicilié au carré N°1375, quartier Gbédagba Sainte Rita, 02 BP 340 Gbégamey Cotonou, sollicite qu'il soit ordonné, le sursis de l'exécution de « certaines décisions du Conseil des Ministres du 30 octobre 2013, objet du relevé N° 22 en date du 04 novembre 2013, en attendant qu'il soit statué sur le recours contentieux au fond » ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu l'article 15 de ladite loi ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu les lettres numéros 1151/GCS et 1152/GCS du 05 mai 2014, par lesquelles le requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires d'apposition de timbres fiscaux et de consignation ;

Vu le reçu N°4690 du 12 mai 2014 constatant le paiement de la consignation par le requérant ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Régina ANAGONOU-LOKO** en son rapport ;

Oùï le Procureur Général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant soutient :

Que parmi les décisions prises au cours de la séance extraordinaire du Conseil des Ministres du mercredi 30 octobre 2013, objet du relevé N° 22 Extra, on peut noter, entre autres, l'autorisation du Ministre de la Santé à prendre des dispositions, en attendant la mise en place de la commission ad'hoc du sous-secteur pharmaceutique, en vue de l'attribution des sites d'installation d'officines de pharmacie, sur la base de la carte pharmaceutique 2012-2013 et la délivrance, sous réserve du respect des conditions générales et spécifiques, confirmées par un rapport de l'Inspecteur Général d'Etat, de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de grossiste répartiteur de médicaments à la société UBIPHARM, d'une part, et d'une usine pharmaceutique dénommée African Pharmaceutical Generics (APG), d'autre part ;

Que les décisions du Conseil des Ministres du 30 octobre 2013 susmentionnées constituent un refus d'appliquer la Loi N° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales qui dispose respectivement en ses articles 3 (alinéa 1, 2) et 11 : « *L'autorisation de l'exercice en clientèle privée des*

professions médicales et paramédicales est donnée individuellement, par le Ministre de la Santé en Commission Technique, après avis favorable du Conseil de l'Ordre compétent ;

L'avis du Conseil de l'Ordre doit intervenir dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception du dossier prévu à l'article 8 de la présente loi, après enquête sur le titre, la moralité et l'aptitude professionnelle du postulant ».

Et, « La procédure d'examen du dossier d'autorisation, d'exploitation ou d'ouverture d'un établissement s'opère suivant les conditions arrêtées à l'article 3 de la présente loi. »

Que nulle part dans ces dispositions, il n'est prévu que l'ouverture et l'exploitation d'usine pharmaceutique et l'agrément à une société de grossiste répartiteur de médicaments peuvent se faire par le Ministre de la Santé, sans la tenue de la section de la Commission Technique et sans obtenir l'avis favorable du Conseil de l'Ordre compétent ;

Qu'en égard à tout ce qui précède et en application de l'article 59 de la constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que « le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice », l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a demandé au Président de la République, de bien vouloir rapporter les décisions sus évoquées prises au cours de la session du Conseil des ministres en date du 30 octobre 2013 et inviter le ministre de la santé à se conformer strictement aux dispositions pertinentes contenues dans la loi 97-020 du 17 juin 1997 ;

Qu'aux termes de l'article 32 de la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois ;*

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet ... »

Que conformément à cette disposition, l'autorité compétente saisie de ce recours gracieux préalable disposait de deux mois pour se prononcer sur ce recours à elle adressé par l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;

Qu'un recours gracieux en date du 19 décembre 2013, reçu au secrétariat administratif de la présidence de la République le 23 décembre 2013, a été adressé au Président de la République ;

Que le recours gracieux est resté sans suite jusqu'à l'expiration des deux mois ;

Que le requérant a dû introduire un recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 28 février 2014 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Que ledit recours est pendant devant la Chambre administrative de la Cour suprême sous le numéro 2014-35/CA ;

Que la consignation a été régulièrement payée et les timbres fiscaux apposés sur les feuillets de la requête ;

Qu'ainsi toutes les formalités préalables à la recevabilité du recours ont été accomplies ;

Que l'article 36 de la loi N°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose : « *Sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation ;*

Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable. » ;

Qu'en l'espèce, les attributions de sites, les autorisations et agréments décidés en conseils des ministres le 30 octobre 2013 violent de façon indiscutable la loi, plus précisément les articles 3 et 11 de la loi du 17 juin 1997 sus visée ;

Qu'en exécution desdites décisions, le Ministre de la Santé a pris l'Arrêté N°378/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 02 décembre 2013 pour attribuer des sites, autoriser l'usine et donner l'agrément au grossiste répartiteur, sans l'avis décisionnel obligatoire de l'Ordre des pharmaciens ;

Qu'il est à craindre que les pharmaciens bénéficiaires de ces décisions, engagent des frais pour aménager les sites illégalement attribués et fassent des commandes de produits, alors que l'Ordre a donné son avis pour d'autres sites, en ce qui les concerne ;

Que cela causerait à coup sûr des préjudices irréparables si la Cour ne prenait pas sans délai une décision de sursis avant d'examiner le recours au fond ;

Qu'en outre, installer de façon illégale un grossiste répartiteur et une usine pharmaceutique exposerait la population à des dangers car aucun contrôle ne pourra être exercé sur les produits à fabriquer et à distribuer en masse ;

Qu'il s'agit d'un problème de santé publique ; que c'est pour ces raisons que le législateur a subordonné toutes attributions, toutes autorisations et tous agréments à l'avis favorable préalable de l'Ordre et à une décision prise à une session de la Commission Technique ;

Considérant que le requérant au soutien du présent recours, développe des moyens tirés de la violation de la procédure prévue par la Loi N° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales au Bénin, en ce que la décision querellée habilite le ministre de la Santé à passer outre la session de la Commission Technique et l'avis favorable du Conseil de l'Ordre, en matière d'attribution de sites d'installation d'officines de pharmacie, d'autorisation d'exploitation d'usine pharmaceutique et d'octroi d'agrément à une société de grossiste répartiteur de médicaments ;

Considérant que l'article 838 alinéa 1^{er} de la Loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (article 36 de la Loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations

juridictionnelles de la Cour suprême) dispose : « *Sur demande expresse de la partie requérante, la juridiction saisie peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.* »

Qu'il résulte de ces dispositions que la recevabilité en la forme d'une demande de sursis à exécution est subordonnée à l'introduction préalable par le requérant d'un recours tendant à l'annulation de la décision contestée ;

Considérant que le recours en annulation doit avoir été introduit dans le délai légal ;

Que, dans le cas d'espèce, l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB) a saisi le Président de la République d'un recours gracieux en date du 19 décembre 2013, reçu au secrétariat administratif de la présidence de la République le 23 décembre 2013, lui demandant de bien vouloir rapporter les décisions sus évoquées et d'inviter le ministre de la Santé à se conformer aux dispositions pertinentes contenues dans la Loi N° 97-020 du 17 juin 1997 ;

Que ce recours est resté sans suite ;

Que le requérant a, par suite, introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir, le 28 février 2014, contre les décisions entreprises ;

Que ledit recours est pendant devant la chambre administrative de la Cour suprême sous le numéro 2014-35/CA ;

Que, par conséquent, le recours aux fins de sursis à exécution desdites décisions est recevable ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 838 susvisé, « *Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable* » ;

Que le préjudice est considéré comme irréparable lorsque les conséquences qu'entraînerait pour le requérant l'exécution de la décision entreprise ne peuvent être effacées ou compensées, dans le cas d'une annulation de cette décision ;

Considérant que le moyen du requérant tiré de la violation de la procédure prévue par la Loi N° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales paraît sérieux ;

Qu'il résulte cependant des pièces du dossier, qu'en exécution des décisions attaquées, le ministre de la Santé a pris l'arrêté N°378/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 02 décembre 2013 portant attribution des sites de la carte pharmaceutique 2013-2013 et des sites vacants sur des cartes pharmaceutiques antérieures ;

Que contrairement aux allégations du requérant, cet arrêté ne comporte pas la délivrance des autorisations d'ouverture et d'exploitation d'une société de grossiste répartiteur de médicaments et d'une usine pharmaceutique ;

Qu'en tout état de cause, l'exécution des décisions attaquées se limite à l'adoption par le ministre de la Santé, d'arrêtés ou autres actes administratifs, dans le domaine où il y a été habilité ;

Qu'il n'en résulte donc pour le requérant aucun préjudice irréparable ;

Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'en ordonner le sursis ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable, la requête en date à Cotonou du 10 avril 2014 aux fins de sursis à l'exécution de certaines décisions adoptées au cours du Conseil des Ministres du 30 octobre 2013, objets du relevé N° 22 Extra du 04 novembre 2013, autorisant le Ministre de la Santé à prendre des dispositions, en vue de l'attribution des sites d'installation d'officines de pharmacie et de la délivrance des autorisations d'ouverture et d'exploitation d'une société de grossiste répartiteur de médicaments d'une part, et d'une usine pharmaceutique, d'autre part, introduite par l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB), représenté par Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU ;

Article 2 : Ladite requête est rejetée ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême composée de :

Huguette Th. BALLEY-FALANA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT;

Rémy Yawo KODO et Régina ANAGONOU-LOKO ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf janvier deux mille dix sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,

Huguette Th. BALLEY-FALANA

Le Rapporteur,

Regina ANAGONOU-LOKO

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Recours pour excès de pouvoir-Défaut de qualité à agir-Existence juridique non établie-Irrecevabilité

Encourt irrecevabilité, le recours introduit au nom d'un ordre, par un requérant qui ne justifie pas d'un mandat de représentation.

N° 006/CA

19 janvier 2017

Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB)

C/

Ministre de la Santé

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 02 mars 2015 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 0199 /GCS, par laquelle l'Ordre National des pharmaciens du Bénin (ONPB) ayant son siège à Cotonou, quartier Akpakpa Abattoir, 05 BP 1834 Tél 22 15 25 02/95 53 18 56/94 62 29 89, agissant aux diligences de sa présidente nouvellement réélue madame Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU, assisté de maître Issiaka MOUSTAFA sollicite l'annulation des arrêtés N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des conseils centraux et du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Bénin du 09 décembre 2014 et l'arrêté N°0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA portant rectificatif de l'arrêté N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des conseils centraux et du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Bénin du 18 décembre 2014 ;

Vu le reçu N °4799 du 05 mai 2015 constatant le paiement de la consignation par le requérant ;

Vu la lettre N°0549/GCS du 19 mars 2015 du greffier en chef de la Cour suprême, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif a été transmise à madame le Ministre de la Santé pour ses observations ;

Vu la lettre N°4195//GCS du 17 septembre 2015, par laquelle le mémoire en réplique du Ministre de la santé a été communiqué au conseil de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin ;

Vu la lettre en date du 15 octobre 2015 enregistrée sous le numéro 0826/GCS du 19 octobre 2015, par laquelle l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a, par l'organe de son conseil déclaré s'en tenir à ses déclarations contenues dans son mémoire ampliatif en date du 02 mars 2015 ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Huguette Th. BALLEY-FALANA** en son rapport ;

Oùï le Procureur Général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant soutient :

Que l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a été créé par l'ordonnance N°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, Chirurgiens Dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'ordonnance N°73-59 du 24 avril 1973 ;

Qu'il résulte des dispositions des articles 2, 75 et 76 de cette ordonnance que la profession de pharmacien est gérée et administrée par les

conseils centraux de chaque section, lesquels sont supervisés par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) ;

Que selon les dispositions de l'article 87 de l'ordonnance 73-38 du 21 avril 1973 « ...l'élection des membres du conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections A, B, C et D est effectuée au second degré par les membres des conseils » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'assemblée générale élit au prime abord les membres des différents conseils centraux qui élisent ensuite les membres du Conseil National de l'Ordre (CNOP) ;

Que l'organisation pratique des élections est assurée par le conseil national de l'Ordre sortant ;

Que l'article 94 de l'ordonnance 73-38 du 21 avril 1973 dispose : « *Des arrêtés du Ministre de la Santé Publique fixent les modalités et les dates d'élection et de nomination aux différents conseils de l'Ordre des pharmaciens sur proposition du conseil national de l'Ordre ; les représentants au conseil de l'Ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories* » ;

Que conformément à cette disposition et à la pratique le CNOP élargi aux conseils centraux a adopté un projet d'arrêté qui a été transmis par courrier N°233/ONPB/CM/PCN/SG/14 en date du 04 décembre 2014 au ministre de la Santé ;

Que contre toute attente, ce dernier a signifié au CNOPB par exploit d'huissier l'arrêté N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA en date du 09 décembre 2014 portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des conseils centraux et du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Bénin et visant un relevé N°22 extrait des décisions prises par le conseil des ministres alors que l'intervention de cet organe n'est pas prévu par les textes ;

Que l'arrêté n'a pas pris en compte la proposition du CNOPB et a mis en place une commission électorale ordinale illégale au sein de laquelle siègent des syndicats ;

Que suite au recours gracieux exercé par lettre en date du 16 décembre 2014 de l'ordre des pharmaciens du Bénin, le ministre de la Santé a pris l'arrêté N°0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA portant rectification de l'arrêté N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA portant modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement des conseils centraux et du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Bénin du 18 décembre 2014 ;

Que compte tenu des nombreuses irrégularités de cet arrêté, un recours gracieux a été adressé le 23 décembre 2014 au ministre de la Santé ;

Que malgré ces nombreuses irrégularités les élections ordinaires ont été organisées au palais des congrès à Cotonou par l'organe d'une commission électorale ordinaire le 27 décembre 2014 ;

Qu'un bureau du CNOPB a été mis en place avec à sa tête Henri Charles AÏNADOU ;

Que ces élections ne sauraient être valables ;

Que par contre à l'issue des élections régulièrement organisées par le Conseil de l'Ordre les 27 décembre 2014 et 08 janvier 2015, docteur Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU a été réélue en qualité de président ;

Que le présent recours est recevable pour avoir été exercé dans les formes et délais prévus par la loi ;

Que les arrêtés pris par le Ministre de la Santé ont violé les dispositions des articles 2, 30, 75, 76, 87 et 94 de l'ordonnance 73-38 du 21 avril 1973 ;

Que le quorum n'était même pas atteint pour tenir une assemblée générale électorale avant que les élections n'aient lieu ;

Qu'il y a eu détournement de pouvoir en ce que les arrêtés sur la base desquels les élections ont été organisées ont été pris pour favoriser particulièrement les personnes qu'ils concernent et régler des comptes ;

Qu'il est établi que le détournement de pouvoir entraîne immédiatement l'annulation de l'acte administratif ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu d'annuler les arrêtés querelés ;

Que les arrêtés querelés ont été pris en violation de la loi ;

Considérant que le ministre de la Santé soutient que les arrêtés querellés ont été pris et les élections organisées le 27 décembre 2014 conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que le recours a été introduit par madame Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU, président nouvellement réélue de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;

Considérant qu'elle fait observer que l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin est une personne morale de droit privé ayant la capacité d'ester en justice ;

Qu'à l'issue des élections régulièrement organisées par le Conseil de l'ordre les 27 décembre 2014 et 08 janvier 2015, elle a été réélue en qualité de président de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;

Qu'elle a introduit le 16 décembre 2014 un recours gracieux contre l'arrêté N°0689/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 09 décembre 2014 et le 26 décembre 2014, un autre recours contre l'arrêté N°0691/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/CEO/SA du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le mandat du Bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin dont la requérante est le président a pris fin le 16 janvier 2015 ;

Considérant que Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU a saisi la haute Juridiction en qualité de président nouvellement élu de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;

Considérant que la légitimité de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin dont la requérante déclare être la présidente est sujette à caution ;

Que le ministre de la Santé, autorité de tutelle de l'Ordre conteste la régularité des élections ayant conduit à la mise en place du Conseil de l'Ordre fondé par dame Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU ;

Qu'il ressort des pièces versées au dossier et des débats menés à l'audience que l'élection de la requérante n'est pas intervenue conformément aux dispositions de l'article 94 de l'ordonnance N°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des ordres Nationaux des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes qui dispose :
« des arrêtés du Ministre de la santé publique fixent les modalités et les dates

d'élection et de nomination des différents conseils de l'ordre des pharmaciens, sur proposition du conseil National de l'ordre ... » ;

Qu'il s'ensuit que l'intéressée ne peut se prévaloir de la qualité de président de l'ordre ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1^{er} : Le recours pour excès de pouvoir introduit le 03 mars 2015 par Moutiatou TIDJANI TOUKOUROU est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême composée de :

Huguette Th. BALLEY-FALANA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO et **Régina ANAGONOU-LOKO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf janvier deux mille dix sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Huguette Th. BALLEY-FALANA

Philippe AHOMADEGBE

Recours introduit au mépris du délai de deux (02) mois imparti à l'Administration pour prendre une décision explicite ou implicite sur le recours-Recours prématuré-Non liaison du contentieux-Irrecevabilité

Est irrecevable, le recours de pleine juridiction introduit devant le juge administratif alors même que le délai imparti à l'Administration pour se prononcer sur le recours administratif préalable n'est pas expiré.

N° 04/CA

17 janvier 2013

Société MOROLA SARL

C/

Mairie de Savè

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 06 juillet 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 10 juillet 2009 sous le n°0209/CS/CA, par laquelle, la société MOROLA SARL, dont le siège social est au carré n°860 AYELAWADJE 072 BP : 245 Cotonou, registre de commerce et de crédit mobilier RCCM RB/COT/07B206, agissant aux poursuites et diligences de son gérant monsieur Jonas Boni CHAFFA et ayant pour conseil maître Arthur BALLE, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié au C/136 ATINKANME, Rue DURAND (112) 03 BP 2082 Cotonou, Tél. 21 31 82 48, Fax 21 31 82 47 au cabinet duquel domicile a été élu, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux pour rupture abusive de marché contre la mairie de Savè ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que la requérante expose :

Que par contrat de marché n°4L/19/SG-ST/SVE/2007 du 27 juillet 2007, conclu entre elle et la mairie de Savè, elle a eu pour mission de réhabiliter le bâtiment central avec clôture de l'hôtel de ville de Savè ;

Que ledit contrat doit être exécuté aux conditions cumulatives et interdépendantes spécifiées dans ses clauses ;

Qu'ainsi, il a été arrêté aux articles 5, 10, 12, 13, 16 et 17 du marché, les dispositions relatives respectivement aux modalités de règlement du marché, du délai d'exécution, des ordres de service, du contrôle et du suivi des travaux, de la résiliation et du mode de règlement des litiges ;

Que ces différents articles et notamment celui n°5, a disposé que les factures de l'entrepreneur soutenues par un attachement cosigné du représentant de la mairie de Savè ainsi que de celles du technicien contrôleur, soient payées au plus tard dans les quinze (15) jours suivant leur introduction pour garantir une bonne exécution, sans interruption des travaux ;

Que la mairie de Savè n'a jamais respecté les dispositions de cet article en dépit des relances, des séances de travail tenues par les parties et les engagements fermes de la commune ;

Que c'est en insistant sur la nécessité de régler lesdites factures qu'elle s'est vue notifier par la mairie de Savè le 07 avril 2009, la rupture du marché n°4L/19/SG-ST/SVE/2007 du 27 juillet 2007 portant réhabilitation du bâtiment central avec clôture de l'hôtel de ville ;

Que cette résiliation de contrat constitue une violation des articles 95, 96, 98, 99 et 100 à 105 du code des marchés publics en vigueur et qui organisent les conditions de résiliation d'un marché public tel que celui de réhabilitation du bâtiment central avec clôture de l'hôtel de ville de Savè et procède d'un abus de la mairie de Savè ;

Que cet état de chose est l'expression du non respect par les dirigeants de la mairie de Savè, des règles protectrices des intérêts des parties ;

Qu'en effet, suivant l'article 100 du code des marchés publics, la volonté de rupture passe par le préalable d'une suspension du marché suivie d'un règlement amiable dont l'échec ouvre la voie à la saisine de la haute juridiction, seule compétente pour prononcer la résiliation d'un marché public ;

Que c'est pour voir censurer cette rupture abusive hautement préjudiciable à ses intérêts qu'elle saisit la Cour pour constater :

- Qu'aucune insuffisance technique n'a été relevée contre elle dans la réalisation des travaux objet dudit marché ;

- Que la mairie de Savè reste lui devoir pour les travaux déjà effectués et sanctionnés par des attachements cosignés par toutes les parties et sans contre observations sur la qualité des travaux, la somme totale cumulée de FCFA 4.541.110 ;

- Que la mairie n'a respecté ni les prescriptions des articles 5, 10, 12, 13, 16 et 17 du marché en cause, ni les prescriptions des articles 95, 99, 100, 102 à 104 du code des marchés publics en vigueur au Bénin ;

- Que le retard dans l'exécution du marché est imputable à la mairie de Savè qui n'a jamais réglé à temps convenu, les factures produites par elle ;

- Que la résiliation dudit marché intervenue le 07 avril 2009 est abusive et ouvre droit à son profit, au paiement de 4.541.110 FCFA au titre des factures impayées et de 15.000.000 FCFA au titre des dommages intérêts toutes causes de préjudices confondues.

Considérant que l'administration soutient :

Que le recours de plein contentieux de la requérante doit être déclaré irrecevable pour d'une part, le non respect de la clause compromissoire contenue dans l'article 17 du marché du 27 juillet 2007 et d'autre part, la violation des dispositions de l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 17 dudit marché, « Si un différend survient dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. Si celui-ci subsiste néanmoins, il sera soumis à un arbitrage désigné d'accord parties. En dernier recours, elles pourront s'adresser à une juridiction compétente» ;

Que cette clause contractuelle qui fait la loi des parties et destinée à être exécutée de bonne foi, soumet tout différend entre les parties à l'occasion de l'exécution du marché, d'abord à un règlement à l'amiable, ensuite et en cas d'impossibilité ou d'insuccès de celui-ci, à un arbitrage et enfin et en dernier lieu, le recours à une juridiction compétente ;

Qu'en l'espèce, il est aisé de relever qu'à la suite de la résiliation du marché intervenue suivant correspondance en date du 07 avril 2009, qui marque la naissance du différend en rapport avec le contrat entre les parties, aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été initiée par la requérante, ni aucun arbitrage ;

Qu'en conséquence, le recours de la société MOROLA SARL est irrecevable pour violation de l'article 17 du marché du 27 juillet 2007 qui a prévu non seulement une clause de règlement amiable mais aussi une clause compromissoire ;

Que par ailleurs, l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose : « *Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification ;*

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent...» ;

Considérant que la mairie de Savè a notifié à la requérante, la résiliation du contrat n°4L/019/SG-ST/SVE/2007 du 27 juillet 2007 ainsi que son avenant et ordre de service n°4L/035/SG-ST/SVE du 24 février 2008 par lettre reçue par cette dernière le 15 avril 2009 ;

Que la requérante a, par courriers en dates à Savè des 26 mai et 1^{er} juillet 2009 adressés respectivement à l'autorité hiérarchique (le Préfet des départements Zou/Collines) et au maire de Savè, saisi lesdites autorités en vue d'une médiation ;

Qu'elle a ensuite saisi la Cour de son recours de plein contentieux par requête en date à Cotonou du 06 juillet 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 10 juillet 2009 sous le n°0209/CS/CA ;

Mais considérant que s'il apparaît au dossier que la requérante a satisfait au préalable de la tentative de règlement amiable en saisissant aussi bien le maire que le préfet, il n'en demeure pas moins vrai qu'il n'a point observé le délai légal de deux (02) mois avant de saisir le juge du contentieux ;

Considérant en outre que, dans aucune des correspondances valant peut-être recours préalable de la requérante, adressées aux différentes autorités, il ne figure nulle part la trace de la demande de paiement de

15 000 000 FCFA au titre des dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues pour la réparation des préjudices prétendument subis ;

Que la requérante, dans ses recours gracieux, s'est contentée de plaider le paiement du montant de 4 541 110 FCFA qui lui est dû en exécution du contrat ;

Qu'en matière de recours de plein contentieux, la requérante doit forcément lier le contentieux ;

Qu'en l'espèce, la requérante ne fait état de sa demande en réparation de préjudices subis que devant la haute juridiction sans prendre soin, au préalable, de la présenter devant l'autorité hiérarchique ;

Qu'ainsi, elle n'a pas lié le contentieux ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la Société MOROLA SARL, irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 06 juillet 2009 de la Société MOROLA SARL tendant à la condamnation de la mairie de Savè au paiement de dommages et intérêts en réparation de préjudices par elle subis, est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative), composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI et Victor D. ADOSSOU,

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Grégoire ALAYE

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Contentieux domanial – Permis d’habiter – Violation de l’autorité de la chose jugée – Annulation.

Encourt annulation, le permis d’habiter délivré par une autorité administrative en violation de l’autorité de la chose jugée.

N° 001/CA

08 janvier 2014

YAHOUEDEHOU AGNES EPOUSE LEKE

C/

PREFET DE L’ATLANTIQUE ET DAVAKAN MADELEINE

La Cour,

Vu la requête en date du 22 octobre 2001 enregistrée le 25 octobre 2001 au secrétariat de la chambre administrative sous le n°598/CS/CA, par laquelle YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE assistée de maître Hélène KEKE-AHOLOU, son conseil, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d’habiter n°02/298 délivré le 16 novembre 1992 à DAVAKAN Madeleine sur la parcelle « D » du lot 1479 série D, Tranche N du lotissement de Vèdoko-Kouhounou, dans l’ex DUC-5 ;

Vu les courriers n°s2690/GCS et 2691/GCS du 14 novembre 2001 reçus le 26 novembre 2001, par lesquels des mises en demeures ont été adressées au conseil de la requérante lui rappelant les formalités préalables obligatoires de consignation et d’apposition de timbres ;

Vu la lettre n°2932/GCS du 06 décembre 2001 reçue le 11 décembre 2001 en l’étude de maître Hélène KEKE-AHOLOU, par laquelle le conseil de la requérante a été invité à déposer son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier daté du 18 février 2002 enregistré au greffe le 27 février 2002 sous le n°246/GCS, par lequel maître Hélène KEKE-AHOLOU a transmis son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier n°1352/GCS du 19 novembre 2003 reçu le 26 novembre 2003, par lequel la requête ci-dessus, les pièces y annexées et le mémoire

ampliatif ont été communiqués au conseil de l'administration, maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE aux fins de ses observations en défense ;

Vu le courrier n°1353/GCS du 20 novembre 2003 reçu le 26 novembre 2003, par lequel le conseil de la requérante a été invité à produire au dossier outre la copie du recours gracieux adressé au préfet du département de l'Atlantique d'alors, celles des justificatifs d'expédition et de réception dudit recours ;

Vu la lettre n°1354/GCS du 19 novembre 2003 reçue le 16 décembre 2003, par laquelle copie de la requête introductive d'instance ainsi que celles des pièces y annexées ont été communiquées à DAVAKAN Madeleine pour ses observations ;

Vu la correspondance n°2091/03/SAF/ALFA du 18 décembre 2003 enregistrée le 19 décembre 2003 sous n°893/GCS du greffe par laquelle le conseil de l'administration a réclamé communication des pièces annexées à la requête introductive d'instance ;

Vu le courrier n°0066/GCS du 09 janvier 2004 reçu le 03 février 2004, par lequel communication desdites pièces a été assurée à maître Alexandrine SAÏZONOU aux fins de ses observations en défense ;

Vu les courriers n°s 1248/GCS et 1249/GCS du 25 mars 2004 reçus le 1^{er} avril 2004 par lesquels la même requête, les pièces y annexées ainsi que le mémoire ampliatif ont été transmis à maître Alexandrine SAÏZONOU et DAVAKAN Madeleine, appelée en intervention, aux fins de leurs observations respectives ;

Vu le courrier n°1250/GCS du 25 mars 2004 reçu le 1^{er} avril 2004, par lequel un nouveau et dernier délai a été accordé à maître Hélène KEKE-AHOLOU aux fins du dépôt de la copie du recours gracieux et celles des justificatifs afférents audit recours ;

Vu le courrier n°3351/GCS du 24 septembre 2004 reçu le 1^{er} octobre 2004, par lequel les mémoires en défense de maître Alexandrine SAÏZONOU et de DAVAKAN Madeleine ont été transmis au conseil de la requérante pour ses répliques ;

Vu la lettre n°0536/04/SAF/AB du 18 mars 2004 enregistrée le 24 mars 2004 au greffe sous n°296/GCS, par laquelle le conseil de l'administration a fait parvenir son mémoire en défense ;

Vu le courrier daté du 19 avril 2004 enregistré le 23 avril 2004 au greffe sous n°492/GCS, par lequel maître Hélène KEKE-AHOLOU a donné les preuves du recours gracieux ;

Vu le courrier en date du 02 juin 2004 enregistré le 11 juin 2004 au greffe sous n°749/GCS, par lequel maître Bertin C. AMOUSSOU constitué aux intérêts de DAVAKAN Madeleine a déposé son mémoire en défense ;

Vu le paiement de la consignation ainsi qu'en fait foi le reçu n°2827 du 28 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°60-20 du 13 juillet 1960, fixant le régime des permis d'habiter au (Dahomey) Bénin ;

Vu le décret n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 02 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au (Dahomey) Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

1-Sur la jonction des procédures n°s 2001-030/CA3 et 2001-131/CA3

Considérant que Madeleine DAVAKAN appelée en intervention forcée conclut à la jonction des deux procédures ci-dessus ;

Considérant que dans la procédure n°2001-030/CA3 initiée par Madeleine DAVAKAN, la Cour suprême est saisie d'un recours en révision de l'arrêt n°005/CA rendu le 1^{er} février 2001 par devant la chambre administrative ;

Considérant en effet que l'arrêt précité dont révision, est intervenu suite à la saisine de la chambre administrative par YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre le Message-Porté n°02/2006/DEP/ATL/SG/SAD du 25 septembre 1991 du préfet du département de l'Atlantique qui a intimé l'ordre à YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE de déguerpir de sa personne, de tous corps et biens de la parcelle « D » lot 1479 du lotissement de Cotonou-Nord Tranche N (Kouhounou-Vèdoko) et cela au profit de Madeleine DAVAKAN, qui, selon l'autorité administrative, est attributaire de ladite parcelle ;

Considérant que la chambre, prononçant le 1^{er} février 2001, l'arrêt n°005/CA, a annulé le Message-Porté querellé qui comportait la décision du préfet portant déguerpissement de YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE de la parcelle ci-dessus décrite ;

Considérant que c'est de cet arrêt que Madeleine DAVAKAN a sollicité la révision, objet de la procédure n°2001-030/CA3 ;

Considérant que la Cour vidant son délibéré en cette affaire à son audience du 06 février 2013 a, par arrêt n°11/CA statué ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Le recours en révision de Madame DAVAKAN Madeleine contre l'arrêt n°005/CA rendu le 1^{er} février 2001 par la chambre administrative de la Cour suprême est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante. » ;

Considérant que dans ces conditions, il n'y a plus lieu à jonction ;

2- Sur la recevabilité du recours introduit par YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE

Considérant que Madeleine DAVAKAN soutient qu'aucun texte n'interdit au préfet de surseoir à la délivrance d'un permis d'habiter lorsqu'il est saisi d'un recours gracieux un an après la prise de sa décision ;

Qu'elle explique que le recours gracieux n'a été formé que le 10 septembre 1992 alors que le Message-Porté attaqué datait du 25 septembre 1991 ;

Mais considérant qu'aucun grief ne doit être fait à l'endroit de YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE quant à l'exercice du recours gracieux le 10 septembre 1992 contre un Message-Porté signé un an plus tôt ;

Considérant que la requérante n'ayant pas reçu notification du Message-Porté qui l'a dépossédée au profit de Madeleine DAVAKAN, elle n'a agi qu'à compter du jour où elle a eu connaissance de l'existence du Message-Porté incriminé ;

Que ce défaut de notification a d'ailleurs été relevé dans l'arrêt n°005/CA rendu par la chambre le 1^{er} février 2001 ;

Considérant que des pièces figurant au présent dossier, il ressort que le 17 avril 2001, la requérante a acquis connaissance du permis d'habiter n°02/298 délivré le 16 novembre 1992 à Madeleine DAVAKAN sur la parcelle « D » lot 1479 lotissement de Cotonou-Nord Tranche N ;

Considérant qu'un délai de deux mois, soit jusqu'à la date du 18 juin 2001, est imparti à la requérante pour exercer le recours gracieux ou hiérarchique ;

Considérant que ledit recours est parvenu au destinataire le 19 juin 2001 ainsi qu'en fait foi l'accusé de réception dont photocopie est produite au dossier et portant le cachet du bureau de poste de la recette principale de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que la requérante dispose d'un second délai de deux mois pour espérer de l'administration une suite à sa requête et ce jusqu'à la date du 20 août 2001 ;

Considérant qu'en saisissant la Cour le 22 octobre 2001 ainsi que l'atteste le cachet du bureau de la poste, recette principale, la requérante a agi dans les forme et délai légaux, la période de référence ayant comporté deux journées de fête légale, le 1^{er} mai 2001 et le 1^{er} août 2001 fête nationale ;

Que partant, la requérante doit être déclarée recevable en son recours ;

AU FOND

Considérant que maître Hélène KEKE-AHOLOU, au nom et pour le compte de la requérante, expose que celle-ci est propriétaire d'une parcelle de terrain de 25 mètres sur 20 mètres sise à Kouhounou-Vèdoko à Cotonou ;

Que lors des travaux de lotissement de la zone, cette parcelle a subi toutes les étapes indispensables pour le lotissement, depuis la polygonation jusqu'au recasement, en passant par l'état des lieux ;

Que relevée à l'état des lieux sous le n°1446 D, de superficie 482 m², cette parcelle lui a été restituée à l'occasion du recasement en 1985 sous la référence « parcelle 1479-D », après avoir subi bien entendu le coefficient de réduction de 40% ou 42% et ce, conformément à l'arrêté n°02/35/PRA/SAD du 08 février 1984 du préfet de l'Atlantique ;

Considérant qu'il explique que contre toute attente, suivant le Message-Porté n°02/2006/DEP/ATL/SG/SAD du 25 septembre 1991 du préfet de l'Atlantique adressé à LEKE Bruno, époux de la requérante, il a été demandé à celui-ci de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de libérer de tous corps et biens, cette parcelle n°1479-D dégagée au profit de dame DAVAKAN Madeleine ;

Que suite au recours en annulation exercé par ses soins devant la chambre administrative de la Cour suprême contre ce message, cette

juridiction, par arrêt n°005/CA du 1^{er} février 2001, a annulé le Message-Porté n°02/2006/DEP/ATL/SG/SAD du 25 septembre 1991 ;

Mais, que contre toute attente, sa cliente vient d'être à nouveau informée qu'un permis d'habiter n°02/298 a été délivré le 16 novembre 1992 par le préfet du département de l'Atlantique alors que cette affaire était pendante devant la chambre administrative depuis le 10 novembre 1992 ;

Qu'il en déduit que ce permis d'habiter a été délivré par fraude ;

Qu'il l'a été en violation flagrante du principe selon lequel toute parcelle dont le litige est pendant devant les juridictions béninoises est frappée d'indisponibilité et ne doit faire l'objet d'aucune cession ;

Considérant que le conseil de la requérante précise que par sa lettre en date du 15 juin 2001 reçue à la préfecture le 19 juin 2001, sa cliente a exercé un recours gracieux contre ce permis d'habiter qui est resté sans suite à ce jour ;

Que c'est pourquoi, il sollicite l'annulation du permis d'habiter n°02/298 délivré le 16 novembre 1992 à dame DAVAKAN Madeleine sur la parcelle D du lot 1479, série D, Tranche N du lotissement de Vèdoko-Kouhounou DUC-5 pour excès de pouvoir ;

Considérant que la requérante fonde son recours sur trois principaux moyens dont le premier tenant en deux branches :

- la première branche du premier moyen tiré de la violation de la loi en ce que la parcelle, objet du permis d'habiter querellé, est une parcelle frappée d'indisponibilité ;

- la deuxième branche du premier moyen tiré de la violation de la loi et de l'excès de pouvoir en ce que sont violées les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du décret n°64-276 du 02 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey-Bénin ;

Le second moyen de la requérante tiré de l'anéantissement rétroactif du permis d'habiter dénoncé, la Cour suprême ayant, suivant arrêt rendu le 1^{er} février 2001, annulé le Message-Porté n°02/2006/DEP/ATL/SG/SAD du

25 septembre 1991 portant déguerpissement de parcelle au profit de DAVAKAN Madeleine ;

Le dernier moyen de la requérante tiré de la fraude en ce que l'acte administratif portant dépossession de la requérante au profit de DAVAKAN Madeleine faisait déjà l'objet d'une contestation sérieuse devant la chambre administrative au moment de sa délivrance ;

Qu'il développe qu'en délivrant le permis d'habiter querellé, le préfet de l'Atlantique a vidé la cause pendante devant la chambre administrative de sa substance, tentant ainsi d'empêcher la Cour de rendre sa décision ;

Considérant que Madeleine DAVAKAN, en intervention forcée assistée de maître Bertin C. AMOUSSOU sollicite de la Cour le rejet :

- d'une part du moyen de la requérante tendant à plaider l'indisponibilité de la parcelle D du lot 1479 série D Tranche N du lotissement de Védoko-Kouhounou au motif que la preuve de l'indisponibilité de ladite parcelle n'a pas été administrée par le dépôt au dossier d'une ordonnance d'indisponibilité rendue par devant un juge civil ;

- d'autre part du deuxième moyen de la requérante tiré de la violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 du décret n°64-276 du 02 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey-actuel Bénin, motif pris de ce que étant le premier acquéreur de ladite parcelle, elle avait déjà rempli les formalités aux fins de la délivrance d'un permis d'habiter puisque, après avoir fait les vérifications conformément à la loi, la décision de lui délivrer le permis d'habiter sur ladite parcelle où elle avait été auparavant régulièrement recasée ;

- enfin du dernier moyen de la requérante tiré de l'anéantissement rétroactif du permis d'habiter qui lui a été délivré le 16 novembre 1992 ;

Considérant par ailleurs qu'à l'audience de la chambre tenue le 17 juillet 2013, DAVAKAN Madeleine comparant, a déclaré au cours de l'instruction menée à la barre que par arrêté préfectoral n°2/367/DEP-ATL/CAB/SAD du 18 juin 2001, son droit de propriété sur la parcelle objet du présent recours, a été confirmé ;

Que dudit arrêté préfectoral, elle produit une nouvelle copie, laquelle est identique à celle précédemment versée au dossier et enregistrée à l'inventaire des pièces de la procédure sous la cote III B ;

Qu'elle soutient en outre que le permis d'habiter dont annulation vient conforter son droit de propriété déjà confirmé aux termes de l'arrêté préfectoral ci-dessus cité ;

Qu'aussi bien l'arrêté préfectoral que le permis d'habiter ci-dessus cités doivent produire leur plein et entier effet ;

Qu'en conséquence, le présent recours doit être rejeté, YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE étant mal fondée en sa demande ;

1-Sur le moyen de DAVAKAN Madeleine tiré de la confirmation de son droit de propriété

Considérant que pour remettre en cause l'attribution faite à épouse LEKE de ladite parcelle, DAVAKAN Madeleine lui oppose l'arrêté n°2/367/DEP-ATL/CAB/SAD du 18 juin 2001 par lequel le préfet a confirmé son droit de propriété sur la parcelle dont s'agit ;

Mais considérant que l'arrêté préfectoral dont se prévaut DAVAKAN Madeleine date du 18 juin 2001 et partant est postérieur à l'arrêt n°005/CA rendu le 1^{er} février 2001, suite à la première cause ayant opposé les parties et visant l'annulation du Message-Porté relatif au déguerpissement de YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE de la parcelle concernée ;

Considérant qu'en procédant à l'examen des griefs articulés à l'encontre dudit Message-Porté, la Chambre administrative a, dans son arrêt, spécifié ce qui suit : « ... en libellant comme il l'a fait le Message-Porté objet du présent recours, qui demande à LEKE Bruno de - prendre les dispositions nécessaires afin de libérer de tous corps et biens la parcelle dégagée..... au profit de l'ayant droit dame Madeleine DAVAKAN -, le préfet, sans motiver sa décision, a fait preuve d'un manque total de neutralité et d'une violation flagrante du principe de défense de l'intérêt général ;

Que la décision du préfet s'apparente à un détournement de pouvoir » ;

Considérant qu'en se fondant sur cette motivation, la Chambre administrative a, le 1^{er} février 2001, annulé le Message-Porté n°02/2006/DEP/ATL/SG/SAD du 25 septembre 1991 portant déguerpissement de la parcelle n°1479 D Kouhounou au profit de dame DAVAKAN Madeleine ;

Considérant que la preuve est ainsi faite que dans l'appréciation des critères relatifs au droit d'occupation de ladite parcelle, le préfet s'est mépris sur les limites du pouvoir que lui confère la loi en ce domaine ;

Considérant que l'arrêt en date du 1^{er} février 2001 ci-dessus cité étant constitutif d'une sanction de l'acte de l'autorité préfectorale comportant en définitive une attribution entachée d'illégalité au profit de DAVAKAN Madeleine, ladite autorité préfectorale ne saurait être admise à prendre un second acte portant de surcroît confirmation de droit de propriété de la susnommée sur la parcelle concernée ;

Qu'en tout état de cause, il ne ressort pas de la compétence de l'autorité administrative d'intervenir sur les questions de droit de propriété ;

Qu'en conséquence est rejeté comme non fondé le moyen de DAVAKAN Madeleine tiré de l'arrêt préfectoral n°2/367/DEP-ATL/CAB/SAD du 18 juin 2001 portant confirmation de son droit de propriété sur la parcelle ci-dessus décrite ;

2-Sur la première branche du premier moyen de la requérante tiré de la violation de la loi en ce que la parcelle objet du permis d'habiter querellé est une parcelle frappée d'indisponibilité.

Considérant que pour le compte de la requérante, maître Hélène KEKE-AHOLOU soutient qu'en droit positif béninois, les immeubles faisant l'objet d'une instance pendante devant une juridiction sont frappés d'indisponibilité et ne sauraient par conséquent faire l'objet de transaction ;

Qu'il développe que par sa lettre en date du 10 septembre 1992, la requérante avait adressé au préfet du département de l'Atlantique un recours gracieux aux fins de le voir rapporter l'acte administratif, notamment le Message-Porté par lequel la parcelle « D » lui appartenant a été attribuée à Madeleine DAVAKAN ;

Que le silence du préfet équivalant à un rejet pur et simple de son recours gracieux, la requérante a saisi la chambre administrative de son recours en annulation pour excès de pouvoir contre le Message-Porté qui attribue sa parcelle à Madeleine DAVAKAN ;

Qu'il fait observer que le préfet n'ignorait pas que son silence face à un recours gracieux exercé contre son acte fait naître un contentieux administratif en cas de saisine de la juridiction administrative par le plaideur, victime de son mutisme ;

Qu'il précise que l'acte administratif, en l'espèce le Message-Porté du 25 septembre 1991 qui a dépossédé la requérante au profit de Madeleine DAVAKAN, faisait déjà l'objet d'une contestation sérieuse devant la chambre administrative, au moment où le préfet délivrait à Madeleine DAVAKAN le 16 novembre 1992 le permis d'habiter n°02/298 ;

Considérant que maître Hélène KEKE-AHOLOU soutient également que le permis d'habiter querellé a été délivré par fraude et que « la fraude corrompt tout » ;

Que ledit permis d'habiter doit être annulé pour violation de la loi, excès de pouvoir et fraude ;

Considérant que Madeleine DAVAKAN par l'organe de maître Bertin C. AMOUSSOU, son conseil, demande à la Cour d'écarter cette première branche du premier moyen de la requérante tiré de la violation de la loi, au motif que la preuve de l'indisponibilité de ladite parcelle n'a pas été administrée par le dépôt au dossier d'une ordonnance d'indisponibilité rendue par devant un juge civil ;

Considérant que Madeleine DAVAKAN demande par ailleurs à la Cour de rejeter le moyen tiré de la fraude qu'invoque la requérante, ce dont cette dernière n'a pu rapporter la preuve ;

Considérant enfin que par l'organe de son avocat, Madeleine DAVAKAN conclut au rejet du moyen de la requérante tiré de l'excès de pouvoir au motif qu'étant le premier acquéreur de ladite parcelle, elle avait déjà rempli les formalités aux fins de la délivrance d'un permis d'habiter ;

Qu'elle développe en outre que c'est l'autorité préfectorale qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, a pris, conformément à la loi, la décision de lui délivrer le permis d'habiter sur ladite parcelle sur laquelle elle avait été auparavant régulièrement recasée ;

Mais considérant que sur la question de l'indisponibilité frappant la parcelle « D » concernée, la preuve n'est pas faite au dossier que le juge civil saisi par Agnès YAHOUEDEHOU épouse LEKE d'une contestation immobilière a rendu une ordonnance d'indisponibilité dont notification a été assurée à toutes les parties, notamment à Madeleine DAVAKAN ;

Qu'en tout état de cause, le silence de l'autorité administrative n'implique pas que celle-ci a connaissance d'office ou de manière automatique de l'introduction d'un recours contentieux à son encontre ;

Que ce moyen de la requérante ne doit être accueilli ;

3-Sur la deuxième branche du premier moyen de la requérante tiré de la violation de la loi en ce que l'autorité administrative a violé les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du décret n°64-276 du 02 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au Bénin.

Considérant que le décret n°64-276 du 02 décembre 1964 pris en application de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 énonce en son article 4 alinéa 2 : « Dans la mesure où il sera possible de satisfaire à de telles demandes (de permis d'habiter) et après consultation de la commission prévue à l'article précédent, et du maire dans les communes, le chef de circonscription désignera au demandeur la parcelle libre de toute occupation et préalablement bornée ou pour le moins piquetée, qu'il pourra occuper, et lui délivrera un permis d'habiter détaché d'un registre à souche portant un numéro d'une série ininterrompue. » ;

Considérant qu'au dossier, il n'est pas rapporté la preuve de la phase de la consultation de la commission ci-dessus désignée, laquelle phase est exigée lors de l'étude de la demande de délivrance d'un permis d'habiter ;

Considérant que ladite commission composée du directeur des domaines ou son délégué, d'un représentant du service des travaux publics,

d'un représentant du service d'hygiène ou du service médical, d'un représentant du conseil général, de celui du Conseil municipal dans les communes et d'un notaire ou son délégué, fait toutes propositions d'attributions ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du même décret ;

Qu'il est constant que la commission, avant ses propositions, doit procéder à des investigations diverses aux fins d'identifier les parcelles libres de toute occupation ;

Que faute pour l'autorité administrative d'avoir convoqué la commission aux fins de l'exercice par celle-ci de ses prérogatives ou compétences, conformément aux exigences du décret ci-dessus rappelées, l'autorité administrative a violé lesdites prescriptions ;

Qu'il y a lieu d'accueillir ce second moyen comme fondé et d'annuler le permis d'habiter n°2/298 du 16 novembre 1992 au nom de Madeleine DAVAKAN ;

Considérant de surcroît que de l'annulation du Message-Porté du 25 septembre 1991 précédemment obtenue par arrêt n°005/CA en date du 1^{er} février 2001 résulte l'annulation subséquente du permis d'habiter querellé ;

Qu'il échet au regard de tout ce qui précède et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, annuler purement et simplement ledit permis d'habiter et de mettre les frais à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er}: Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de jonction des procédures n°s 2001-030/CA3 et 2001-131/CA3 formulée par DAVAKAN Madeleine.

Article 2 : Est recevable le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par YAHOUEDEHOU Agnès épouse LEKE contre le permis d'habiter n°02/298 en date du 16 novembre 1992 délivré à DAVAKAN Madeleine sur la

parcelle « D » du lot 1479 série D Tranche N du lotissement de Vèdoko-Kouhounou.

Article 3 : Ledit recours est fondé.

Article 4 : Le permis d'habiter n°2/298 en date du 16 novembre 1992 au nom de DAVAKAN Madeleine et portant sur la parcelle « D » du lot 1479 série D Tranche N du lotissement de Vèdoko-Kouhounou est annulé.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 6 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU et **Etienne AHOUANKA** ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi huit janvier deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM, Officier de justice, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Conseiller- rapporteur,

Eliane R. G. PADONOU

Le Greffier,

Françoise TCHIBOZO-QUENUM

Contentieux de l'enregistrement des partis politiques-Accès à la vie juridique-Nécessité de statuer en procédure d'urgence-Saisine de la Chambre administrative en dernier recours-Incompétence

La déclaration de constitution des partis politiques, le contentieux de la déclaration et la mise en conformité, au sens de la loi portant Charte des partis politiques, relèvent en premier ressort, des chambres administratives des Tribunaux de Première Instance.

La Chambre administrative de la Cour suprême ne peut par conséquent connaître du contentieux d'accès des partis politiques qu'en cassation.

N°69/CA/Référé

26 février 2019

Parti politique USL

C/

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

La Cour,

Vu la requête à fin de référé administratif d'heure à heure en date à Porto-Novo du 25 février 2019, enregistrée au greffe de la Cour suprême le même jour sous le numéro 0203/GCS par laquelle Maîtres Issiaka MOUSTAFA, Renaud Vignilé AGBODJO, Bidossessi Roméo GODONOU et Samuel Ayodélé AHOUNOU, tous Avocats à la Cour, ont saisi, au nom et pour le compte du Parti Politique Union Sociale Libérale, la Haute Juridiction d'un recours contre la décision contenue dans la lettre n°198/MISP/DC/SGM/DAIC/SA du 20 février 2019 du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

Vu la correspondance n°1356/GCS du 22 février 2019 par laquelle les conseils du requérant ont été mis en demeure d'avoir à payer la consignation ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°0329400 du 25 février 2019 ;

Vu la correspondance n°1357/GCS du 25 février 2019 par laquelle la requête introductive d'instance et les pièces y annexées ont été communiquées au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour ses observations ;

Vu les observations du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique parvenues à la Cour le 26 février 2019 par lettre n°0237/misp/dc/sgm/daic/sa de la même date ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller Etienne AHOANKA entendu en son rapport ;

L'Avocat général Saturnin AFATON entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour soulevé par le ministre en charge de l'Intérieur

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant, par l'organe de ses conseils, expose :

Qu'à la suite d'un congrès constitutif tenu à Djeffa le 23 mars 2018, dans la commune de Sèmè-Podji, il s'est constitué un parti politique dénommé Union Sociale Libérale (USL) avec l'adoption de ses statuts et de son règlement intérieur ;

Que par correspondance en date du 23 mars 2018, reçue le même jour au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, il a sollicité son enregistrement ;

Que par correspondance réponse n°0787/MISP/SGM/DAIC/SAAP-SA en date du 14 juin 2018, le ministre en charge de l'Intérieur a invité le délégué général du parti à procéder à des compléments d'informations et des corrections relativement au dossier de l'enregistrement sollicité ;

Qu'après avoir accompli ces diligences, le délégué général du parti a, par correspondance du 06 août 2018, sollicité du directeur des affaires intérieures et du culte du ministère en charge de l'intérieur, la délivrance de l'attestation de dépôt définitif du dossier d'enregistrement ;

Que par correspondance n°1485/MISP/SGM/DAIC/SAAP-SA en date du 19 novembre 2018, l'administration du ministère en charge de l'Intérieur a adressé au délégué général du parti, le récépissé de déclaration administrative de constitution de parti politique n°2018/259/MISP/SGM/DAIC/SAAP-SA en date du 19 novembre 2018 ;

Que par la même occasion, le ministre a indiqué au requérant que conformément à l'article 56 de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018, portant Charte des Partis Politiques en République du Bénin, il est invité à se conformer au plus tard le 17 mars 2019 aux nouvelles dispositions et que passé ce délai, son parti perdrait d'office son statut juridique ;

Que par suite, les membres du parti USL ont approuvé la décision du bureau national de se conformer à la nouvelle loi à son congrès extraordinaire tenu le 15 décembre 2018 ;

Que par correspondance en date du 15 décembre 2018, le délégué général ainsi que deux membres fondateurs ont adressé au ministre en charge de l'Intérieur, la déclaration administrative de mise en conformité de leur parti conformément aux dispositions de la loi suscitée ;

Que par correspondance n°0111/MISP/SGM/DAIC/SAAP-SA en date du 04 février 2019, le ministre en charge de l'Intérieur, tout en accusant réception de leur correspondance, a notifié aux expéditeurs, après un

examen sommaire du dossier de leur parti, une première non-conformité dudit dossier à la nouvelle charte sur les partis politiques ;

Que par lettre en date du 12 février 2019, reçue le même jour, le délégué général du parti a sollicité du ministre en charge de l'Intérieur, l'accès au dossier de mise en conformité afin de procéder à une correction efficace des irrégularités constatées ;

Que par lettre en date du 14 février 2019, le délégué général et les deux membres fondateurs prenant en compte l'intégralité des observations, ont adressé au ministre en charge de l'Intérieur toutes les corrections que requièrent lesdites observations ;

Mais que grande fut leur surprise de se voir notifier le 21 février 2019, la correspondance n°198/MISP/DC/SGM/DAIC/SA du 20 février 2019 leur notifiant une fois encore et de façon définitive, la non-conformité du dossier de leur parti à la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques en République du Bénin, au motif que :

La décision du congrès extraordinaire du 15 décembre 2018 de porter le nombre des membres fondateurs à quinze (15) par commune est contraire à l'article 8 du règlement intérieur du parti ;

La désignation de Sébastien ADJAVON comme Président d'honneur du parti alors qu'il est condamné à une peine infamante est en violation de l'article 13 alinéas 1 à 4 de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 ;

Qu'il y a lieu de conclure à la violation de ses droits ;

Que « c'est pourquoi il a introduit le présent recours de plein contentieux devant la Cour de céans pour être rétabli dans ses droits » ;

Qu'il urge de prendre les mesures conservatoires ci-après contre l'exécution de la décision querellée à savoir :

Ordonner le sursis à l'exécution de la décision constituée par la correspondance n°198/MISP/DC/SGM/DAIC/SA du 20 février 2019 ;

Ordonner à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de recevoir le dossier de candidature du requérant même après le 26 février 2019 en attendant l'examen de son recours principal ;

Ordonner le report du processus électoral à une date ultérieure de sorte à permettre l'examen de la décision de rejet du dossier de mise en conformité du requérant ;

Considérant que par sa correspondance n°237/MISP/DC/SGM/DAIC/SA en date à Cotonou du 26 février 2019 enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le numéro 0207/GCS, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour, ses observations en défense ;

Considérant que dans lesdites observations, le ministre soutient au principal que la Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours introduit par le parti Union Sociale Libérale (USL) ;

Qu'en effet, la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin en son article 21 dispose : « ...dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, le Ministre chargé de l'Intérieur procède à une notification de non-conformité motivée aux partis politiques concernés...

Le parti politique peut saisir la Chambre administrative du Tribunal d'instance compétent dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier de notification ;

La Chambre administrative du Tribunal compétent statue en procédure d'urgence » ;

Que l'article 56 de la même loi précise en ce qui concerne les partis existant avant sa promulgation que « Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les partis politiques dûment enregistrés continuent d'exister nonobstant les dispositions du Titre II chapitre premier de la présente loi ;

Ils disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions. Passé ce délai, ils perdent leur statut juridique » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que « les prescriptions de l'article 56 de la loi sont destinées à mettre les partis enregistrés avant sa promulgation en conformité avec les dispositions du Titre II chapitre I. Que le chapitre pose les conditions et modalités d'acquisition de la personnalité juridique des partis politiques, l'article 21 en sanctionnant le défaut et en réglant le contentieux » ;

Qu'il s'ensuit, poursuit le ministre, que le contentieux relatif à l'enregistrement et à la mise en conformité relève de la compétence exclusive de la Chambre administrative du tribunal d'instance compétent tel que prescrit par l'article 21 de la loi ;

Que c'est donc à tort que le requérant invoque l'article 57 au soutien de son recours, que cette disposition confère plutôt compétence à la Chambre administrative de la Cour suprême pour connaître du contentieux relatif aux droits des partis politiques postérieurement à l'acquisition par eux de la personnalité juridique ;

Qu'au regard de ce qui précède, il prie la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant que le contentieux porté devant la Cour est né de la notification par le ministre en charge de l'Intérieur au parti politique USL, de la non-conformité de son dossier à la loi portant charte des partis politiques pour divers motifs indiqués dans la correspondance n°0198/MISP/DC/SGM/DAIC/SA du 20 février 2019 ;

Considérant en effet que la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin a défini de nouvelles règles de création et de fonctionnement des partis politiques et disposé sur les conditions de la mise en conformité à la charte, de ceux déjà enregistrés ;

Que l'article 21 de ladite loi dispose :

« Dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, le Ministre chargé de l'Intérieur procède à une notification de non-conformité motivée au parti politique concerné ;

Cette notification intervient dans un délai inférieur à deux (02) mois après le dépôt de la déclaration. Elle s'effectue par un courrier recommandé ou remis en main propre à l'un des mandataires du parti politique contre décharge ;

Le parti politique peut saisir la Chambre administrative du tribunal d'instance compétent dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier de notification ;

La Chambre administrative du tribunal d'instance compétent statue en procédure d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions et de celles des articles 19 et 20 de la même loi que le ministre chargé de l'intérieur est l'autorité chargée du contrôle de conformité à la loi du dossier de déclaration administrative de constitution d'un parti politique ;

Que dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, cette autorité procède à une notification de non-conformité motivée au parti politique concerné ;

Considérant que les termes des dispositions de l'article 21 laissent penser a priori qu'elles ne concernent que les partis politiques qui viennent de se constituer ;

Mais considérant que la loi n° 2018-23 portant charte des partis politiques en République du Bénin régit aussi bien les partis créés après son entrée en vigueur que ceux qui avaient une existence juridique avant sa promulgation ;

Que l'article 56, le seul qui traite de façon explicite des partis politiques dûment enregistrés avant la promulgation de la loi, est assez édifiant sur l'identité de régime juridique des partis politiques régis par la nouvelle loi, que

ces derniers soient à leur création, antérieurs ou postérieurs à la date de son entrée en vigueur ;

Qu'en effet, l'article 56 dispose :

« Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les partis politiques dûment enregistrés continuent d'exister nonobstant les dispositions du Titre II chapitre premier de la présente loi ;

Ils disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions. Passé ce délai, ils perdent leur statut juridique » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour continuer d'exister juridiquement, les partis dûment enregistrés doivent se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai de six mois pour compter de la date de promulgation de la loi portant charte des partis politiques ;

Considérant que le présent contentieux en son objet illustre à suffire que c'est le ministre en charge de l'Intérieur qui procède au contrôle de conformité à la loi aussi bien du dossier de déclaration administrative de constitution d'un parti que de sa mise en conformité à ladite loi ;

Qu'il apparaît en effet que deux types de contentieux de même nature pourraient naître à l'occasion de ce contrôle de l'autorité administrative, à savoir le contentieux de la déclaration administrative des partis nouvellement créés et le contentieux de la mise en conformité des partis déjà créés ;

Qu'ainsi le contentieux de la mise en conformité des partis déjà créés trouve son siège dans les dispositions de l'article 21 de la loi ;

Que ledit article, après avoir précisé le délai dans lequel la notification de non-conformité doit intervenir et celui de saisine du juge, dispose en son alinéa 4 que c'est la Chambre administrative du tribunal d'instance compétent qui statue en procédure d'urgence.

Considérant que l'article 57 de la loi, sur lequel le requérant fonde son recours, ne donne compétence à la Chambre administrative de la Cour

suprême que pour statuer en cas de non-respect des droits reconnus par la charte aux partis politiques ;

Que ledit article dispose : « En cas de non-respect des droits prévus par la présente loi, les partis politiques peuvent saisir la chambre administrative de la Cour suprême pour le rétablissement de leurs droits. La Cour examine la requête en procédure d'urgence. » ;

Considérant que cet article figure au titre VII de la loi portant charte des partis politiques, lequel titre, intitulé : Des dispositions transitoires, diverses et finales, comporte les articles 56, 57 et 58 ;

Que chacun de ces articles dispose ainsi qu'il suit :

Article 56 : Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les partis politiques dûment enregistrés continuent d'exister nonobstant les dispositions du Titre II chapitre premier de la présente loi.

Ils disposent d'un délai de six (06) pour se conformer aux nouvelles dispositions. Passé ce délai, ils perdent leur statut juridique.

Article 57 : En cas de non-respect des droits prévus par la présente loi, les partis politiques peuvent saisir la chambre administrative de la Cour suprême pour le rétablissement de leurs droits. La Cour examine la requête en procédure d'urgence.

Article 58 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, la loi n°2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques sera exécutée comme loi de l'Etat.

Considérant qu'il ressort de ces dispositions du titre VII de la loi, que seul l'article 56 traite des dispositions transitoires concernant la vie des partis dûment enregistrés avant la promulgation de la loi ;

Que l'article 57 est consacré aux dispositions diverses et enfin l'article 58 aux dispositions finales ;

Qu'il ressort par conséquent de l'articulation du titre VII de la loi portant charte des partis politiques que les dispositions de l'article 57, autonome en sa compréhension, s'appliquent aux partis ayant déjà une existence juridique après la déclaration administrative de constitution ou la mise en conformité à la loi ;

Que le législateur n'a pas entendu organiser concurremment le contrôle juridictionnel de l'accès à la vie juridique des partis entre plusieurs juges selon qu'il s'agisse de parti nouvellement créé ou déjà enregistré et ayant procédé à sa mise en conformité à la loi ;

Qu'une telle répartition de compétence matérielle entre juges de degrés différents, s'agissant d'un contentieux de même nature, aurait consacré la possibilité pour les partis nouvellement créés conformément à la charte, de bénéficier du double degré de juridiction pendant que les partis enregistrés avant la promulgation de la loi, en seraient privés ;

Qu'aucun impératif ne saurait justifier une telle discrimination vis-à-vis des partis déjà enregistrés et existant avant l'adoption de la nouvelle loi sur les partis politiques ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que le contentieux relatif à l'accès à la vie juridique des partis politiques, contentieux de l'enregistrement, relève en premier ressort de la compétence du juge administratif du tribunal de première instance compétent ;

Qu'il en résulte que la Chambre administrative de la Cour suprême n'est pas compétente, en premier ressort, pour connaître du contentieux de l'accès à la vie juridique des partis ;

Qu'elle pourrait connaître de ce contentieux en cas d'exercice de recours en cassation contre les décisions du juge du fond ;

Qu'en conséquence la chambre administrative de la Cour suprême ne peut connaître de la demande aux fins de sursis à exécution de la décision du ministre en charge de l'Intérieur formulée par le requérant ;

Que les dispositions de l'article 57 rendent plutôt exclusivement compétente en premier et dernier ressort, la Chambre administrative de la Cour suprême pour connaître du contentieux relatif au non-respect des droits prévus par la loi portant charte des partis politiques au bénéfice desdits partis notamment le droit au financement public, à la condition que ces partis aient déjà acquis la personnalité juridique ;

Considérant que les droits dont s'agit, s'étendent à ceux prévus par d'autres textes de loi à savoir entre autres, le droit d'accès des partis politiques aux organes publics de presse... ;

Considérant par ailleurs que la Cour suprême n'est ni compétente pour autoriser le dépôt du dossier de candidature du requérant à la Commission Electorale Nationale Autonome, ni pour ordonner qu'il soit sursis au processus électoral législatif en cours comme il le demande ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître en premier et dernier ressort du recours introduit par le parti politique USL ;

Que le requérant devra mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS ;

Décide :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître, en premier et dernier ressort, du présent recours ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et Etienne AHOUANKA, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vingt six février deux mille dix neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Victor D. ADOSSOU

Le Rapporteur,

Etienne AHOUANKA

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Autorité administrative – compétence – Empêchement – Défaut de justification – Rejet.

L'empêchement pour raison de santé de l'autorité administrative ne vaut que pour autant que le requérant qui l'allègue, justifie de l'impossibilité de cette autorité à accomplir les actes de sa compétence au moment de la délivrance de l'acte attaqué.

N°55/CA

21 mars 2018

MARIANO FRANCIS JEAN-CLAUDE

C/

MAIRIE DE COTONOU ET TCHIBOZO B. BERTINE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 04 juillet 2011, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 08 juillet 2011 sous le n°536/CS/CA, par laquelle MARIANO Francis Jean-Claude a, par l'organe de son conseil, maître Gilbert ATINDEHOU, avocat au barreau du Bénin, saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation du permis d'habiter n°2/1302 du 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Qu'il a acquis auprès de SOKENOU S. Séraphin, suivant convention de vente en date du 25 octobre 2001, la parcelle "G" du lot 1330 sise à Sainte Rita-Médédjro, Cotonou ;

Qu'après avoir remblayé la parcelle, il y a construit un bâtiment en matériaux définitifs pour loger sa famille ;

Que c'est bien des années plus tard qu'il a su que la même parcelle avait été cédée à dame TCHIBOZO B. Bertine par le même vendeur ;

Qu'ainsi, un litige est né entre eux sans qu'ils aient pu le régler à l'amiable ;

Que c'est au cours de la procédure de référé-expulsion initiée contre lui par dame TCHIBOZO B. Bertine, qu'il s'est rendu compte que cette dernière s'est fait délivrer irrégulièrement le permis d'habiter n°2/1302 du 12 décembre 2002 ;

Que cet acte ne saurait être pris au sérieux du fait que l'autorité administrative l'ayant délivré était malade, donc empêchée au moment de sa délivrance ;

Qu'ayant intérêt à voir ledit permis d'habiter rapporter, il a, suivant lettre en date du 02 mars 2011, saisi à cette fin le maire de la commune de Cotonou d'un recours gracieux, lequel recours est resté sans suite ;

Que c'est pourquoi il saisit au contentieux la Cour du présent recours en annulation du permis d'habiter n°2/1302 du 12 décembre 2002.

Considérant qu'à son tour, TCHIBOZO Baï Bertine, par l'organe de ses conseils, maîtres Gabriel DOSSOU, Guy DOSSOU et Désiré AÏHOU, soutient qu'elle a acquis ladite parcelle auprès du nommé SOKENOU Séraphin suivant convention de vente en date du 30 septembre 1995, affirmée par le chef de la circonscription urbaine de Cotonou le 24 août 2000 ;

Qu'elle a sollicité et obtenu sur ladite parcelle, après accomplissement des formalités requises, le permis d'habiter dont annulation est sollicitée ;

Que grande a été sa surprise de constater que le requérant, sans aucun droit ni titre de propriété, a entrepris des travaux de construction sur cette parcelle ;

Que conscient qu'il occupait illégalement sa parcelle, ce dernier s'est répandu en excuses et s'est engagé, dans le sens d'un règlement à l'amiable, à lui verser à titre de compensation, la somme de cinq millions (5 .000.000) de francs CFA et une parcelle, à charge pour lui d'accomplir les formalités administratives de mutation de nom dans un délai de six (06) mois ;

Mais qu'il n'a honoré aucun de ses engagements, pendant qu'il continue d'occuper illégalement sa parcelle ;

Que pour mettre un terme à cette situation, elle a attiré le requérant par-devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et obtenu son expulsion par ordonnance de référé ;

Qu'en réaction contre l'ordonnance d'expulsion, le requérant a initié, à des fins dilatoires, plusieurs procédures dont la présente tendant à l'annulation de son permis d'habiter.

EN LA FORME

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

Sur le moyen unique de l'incompétence du Préfet de l'Atlantique et du Littoral tiré de son empêchement pour cause de maladie

Considérant que le requérant sollicite l'annulation du permis d'habiter n°2/1302 délivré le 12 décembre 2002 au profit de TCHIBOZO B. Bertine par le Préfet de l'Atlantique et du Littoral sur la parcelle "G" du lot n°1330 de la tranche « K » du lotissement de Médédjro, Cotonou ;

Qu'il soutient en effet que ledit permis d'habiter a été établi à une période où le Préfet, autorité administrative signataire de l'acte, était empêché pour cause de maladie.

Considérant que l'administration, invitée à faire ses observations et mise en demeure à cette fin, n'a pas cru devoir réagir.

Considérant que par l'organe de ses conseils, TCHIBOZO B. Bertine, bénéficiaire du permis attaqué, soutient dans ses écritures en défense que le requérant n'a fondé sa demande sur aucune violation de la loi fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey et a conclu au mal fondé du recours pour défaut de preuve.

Considérant qu'en soutenant que le Préfet de l'Atlantique et du Littoral était malade, donc empêché le 12 décembre 2002, date à laquelle le permis d'habiter attaqué a été signé, le requérant ne rapporte pas la moindre preuve de son allégation ;

Que l'empêchement allégué par le requérant, pour raison de santé du Préfet, n'est soutenu par aucun élément justifiant l'impossibilité de cette autorité à accomplir les actes de sa compétence lors de la délivrance de l'acte attaqué ;

Que le requérant ne justifie non plus d'aucune autre irrégularité ayant pu entacher le permis d'habiter dont il sollicite l'annulation ;

Qu'il y a en conséquence lieu, au regard de ce qui précède, de rejeter son recours.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}: Le recours en date à Cotonou du 04 juillet 2011 de MARIANO Francis Jean-Claude ayant pour conseil maître Gilbert ATINDEHOU, tendant à l'annulation du permis d'habiter n°2/1302 du 12 décembre 2002, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Isabelle SAGBOHAN et **Etienne S. AHOANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-et-un mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Géoffroy M. DEKPE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Etienne FIFATIN

P/Le Greffier empêché,

Géoffroy M. DEKPE

**Fonction publique – Acte administratif – Nomination – Effet rétroactif-
Opposabilité - Annulation.**

Est inopposable à l'agent et donc encourt annulation, l'acte administratif portant nomination dont la date d'effet est antérieure à la date de notification.

N°07/CA

19 janvier 2018

ALOAKINNOU G. HONORE – BIAO NICOLAS

C/

ETAT BENINOIS REPRESENTÉ PAR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

La Cour,

Vu la requête en date du 27 février 2007 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 06 mars 2007 sous le n°186 /GCS, par laquelle maître Paul KATO-ATITA au nom et pour le compte de Nicolas Pierre BIAO et Honoré Gbodogbé ALOAKINNOU, tous deux magistrats, a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir des décrets n°2006-540 et n°2006-541 du 11 octobre 2006 ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants exposent que par lettre n°0000201/MJCRI-PPG/DC/SP du 26 avril 2006, le ministre de la justice a saisi le conseil supérieur de la magistrature de faits en vue de poursuite disciplinaire contre eux ;

Que sur ces faits relatifs à la gestion du dossier concernant l'assassinat en novembre 2005 de feu Séverin COOVI, précédemment Président de la cour d'appel de Parakou, le Conseil Supérieur de la Magistrature a procédé le 18 mai 2006 à leur audition et a prononcé contre eux la mesure conservatoire d'interdiction temporaire d'exercice de leurs fonctions respectives de procureur général près la cour d'appel de Parakou et de procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Parakou ;

Qu'à l'issue de la procédure, le Conseil Supérieur de la Magistrature a prononcé à leur encontre la sanction de rétrogradation assortie du déplacement d'office suivant décision n°002/CSM/06 du 18 août 2006 dont notification leur a été faite le 22 août 2006 ;

Que par suite, ils ont été affectés au cabinet du ministre de la justice par décrets n°2006-540 et 2006-541 du 11 octobre 2006 dont ils ont reçu notification le 13 octobre 2006 ;

Considérant que les requérants font grief aux décrets n°2006-540 et 2006-541 du 11 octobre 2006 d'avoir été pris en violation des règles concernant l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, la nomination des magistrats en conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice et la date de prise d'effet des actes administratifs individuels ;

Considérant que l'Etat béninois représenté par l'Agent judiciaire du trésor soulève l'irrecevabilité du recours puis le caractère inopérant des moyens invoqués par les requérants ;

Considérant que l'Agent judiciaire du trésor admet que le recours préalable a été déposé à la présidence de la République le 27 octobre 2006 et dûment enregistré à son secrétariat administratif ;

Que du 27 octobre au 27 décembre 2006, deux mois se sont écoulés sans qu'il y ait eu une réponse explicite de l'administration ;

Que les requérants devraient déposer leur mémoire ampliatif au plus tard le 27 février 2007 et que malheureusement le défaut de cachet de la Cour suprême entretient un doute quant au respect du délai de recours contentieux ;

Que s'il est vrai que le recours est daté du 27 février 2007 qui constitue le délai limite, rien ne permet de s'assurer que les plaideurs ont déposé le même jour leur recours ;

Qu'au bénéfice du doute sur la date de dépôt du recours, il y a lieu pour la Cour de le déclarer irrecevable ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment de la carte orange de la poste que le pli contenant le recours gracieux des requérants, a été déposé à la poste principale de Cotonou le 20 octobre 2006, sous le n°718 et a été reçu à la présidence de la République le 27 octobre 2006 ;

Que jusqu'à la date du 27 décembre 2006, le président de la République pouvait donner suite audit recours et que les requérants disposaient d'un délai de deux (02) mois pour introduire le cas échéant un recours contentieux ;

Considérant que le 27 février 2007 était la date limite à laquelle les requérants étaient recevables à introduire un recours contentieux ;

Qu'il est établi suivant une carte orange de la poste qu'à cette date, maître Paul KATO-ATITA, avocat 03 BP 1938 Cotonou, a déposé sous le n°0675 un pli de soixante grammes, vraisemblablement le recours contentieux des requérants adressé au président de la Cour suprême et réceptionné par le destinataire le 02 mars 2007 ;

Qu'il s'ensuit que les requérants ont introduit leur recours dans les forme et délai légaux ;

Que le moyen du défendeur tiré de l'irrecevabilité dudit recours est inopérant ;

Qu'il échet de le rejeter et de déclarer le recours de ALOAKINNOU Gbodogbé Honoré et BIAO Pierre Nicolas recevable.

Au fond

Considérant qu'il ressort du dossier qu'une procédure disciplinaire a été initiée contre les requérants ;

Que ceux-ci ont comparu devant le Conseil Supérieur de la Magistrature qui a pris à leur rencontre le 18 août 2006, notamment la sanction de déplacement d'office de leur poste de procureur général près la Cour d'appel de Parakou s'agissant de BIAO Pierre Nicolas et de procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Parakou en ce qui concerne ALOAKINNOU Gbodogbé Honoré ;

Considérant que dans les décrets n°2006-540 et n°2006-541 du 11 octobre 2006 portant respectivement affectation de monsieur BIAO Pierre Nicolas et de monsieur ALOAKINNOU Gbodogbé Honoré, magistrats, au cabinet du Ministre de la justice, chargé des relations avec les institutions, Porte-parole du gouvernement, il est fait mention dans l'un des visas de « rapport du ministre de la justice chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session des 08 et 10 août 2006 » ;

Considérant que la délibération ayant abouti à la décision n°002 /CSM/06 du 18 août 2006 portant notamment déplacement d'office des requérants, est intervenue le même jour ;

Qu'à la date des 08 et 10 août 2006, le Conseil Supérieur de la Magistrature ne pouvait pas et n'a pu émettre son opinion sur une question évoquée, discutée et vidée le 18 août 2006 ;

Considérant que l'Etat lui-même représenté par l'Agent judiciaire du trésor a admis que c'est en raison d'une erreur matérielle que les dates des 08 et 10 août 2006 ont été mentionnées comme celles auxquelles le Conseil Supérieur de la Magistrature a exprimé son avis sur le déplacement d'office des requérants ;

Qu'en réalité, l'avis dudit Conseil est intervenu le 18 août 2006 comme le soutiennent les requérants ;

Qu'il y a lieu de donner acte à l'Etat béninois de cet aveu et de tenir pour certaine la date du 18 août 2006, considérée comme celle à laquelle ont eu lieu la délibération et l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature au sujet du déplacement d'office des requérants ;

Considérant qu'au soutien de leur recours en annulation des décrets n°2006-540 et 2006-541 du 11 octobre 2011, les requérants allèguent en outre qu'ils ont été affectés sur rapport du ministre de la justice au conseil des ministres du 14 septembre 2006 ;

Qu'en agissant comme il l'a fait, le ministre de la justice n'a pas conformé la procédure d'affectation aux dispositions des textes précités ;

Qu'en conséquence, les décrets consacrant leur affectation ont été pris en violation de la loi et méritent anéantissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin : « les magistrats sont nommés par décret pris en conseil des ministres suivant la procédure déterminée par les dispositions de leur statut » ;

Considérant que l'article 3 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature dispose que : « les magistrats sont nommés par décret du président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature » ;

Que la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature elle-même a édicté en son article 15 alinéa 1 que « les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature » ;

Qu'au surplus, et même avant l'intervention de ces lois, la Constitution du 11 décembre 1990 avait déjà disposé en son article 129 que : « les

magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature » ;

Considérant que les affectations des requérants qui ne sont rien moins que des nominations, sont intervenues sur le rapport du ministre de la justice ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions ci-dessus citées que les magistrats sont nommés impérativement sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Considérant qu'en présentant un simple rapport suite auquel les nominations ont été prononcées et ensuite actées par décrets, le ministre de la justice a abdiqué une prérogative essentielle que lui confère la loi, à savoir la proposition à/de nomination des magistrats ;

Considérant que la proposition du ministre de la justice est une formalité substantielle et préalable à la nomination des magistrats ;

Que le défaut d'accomplissement de cette formalité constitue une violation de la loi et expose les décrets querellés à l'annulation ;

Considérant par ailleurs que les requérants reprochent aux décrets n°2006-540 et n°2006-541 du 11 octobre 2006 de fixer leur date de prise d'effet au 14 septembre 2006 alors même qu'ils leur ont été notifiés le 13 octobre 2006 ;

Considérant que la doctrine et la jurisprudence s'accordent sur le principe de la non-rétroactivité des actes administratifs sous réserve de quelques exceptions limitativement prévues par la loi ;

Qu'en vertu de ce principe, les autorités administratives ne peuvent légalement fixer l'entrée en vigueur de leurs décisions, réglementaires ou non, à une date antérieure à celle, selon les cas, de leur publication ou affichage, ou de leur signature ou notification, ou de leur transmission à l'autorité de tutelle ;

Considérant que les décrets querellés sont des actes individuels destinés à produire des effets au profit ou à l'encontre de destinataires

déterminés à savoir Pierre Nicolas BIAO d'une part et Honoré Gbodogbé ALOAKINNOU d'autre part ;

Qu'en tant que tels et avant leur entrée en vigueur, ces actes doivent faire l'objet de notification qui constitue un mode de publicité visant à informer personnellement les personnes intéressées de la mesure en cause ;

Considérant que ce mode de publicité et de communication recèle un intérêt procédural en ce qu'il établit le « dies a quo » c'est à dire le point de départ des délais de procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur : « Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois ;

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les décrets n°2006-540 et 2006-541 signés le 11 octobre 2006, ont été notifiés aux requérants le 13 octobre 2006 ;

Que c'est à compter de cette dernière date que les deux décrets sont applicables, c'est-à-dire tout autant opposables aux requérants qu'invocables par eux ;

Considérant qu'en fixant la date d'entrée en vigueur desdits décrets au 14 septembre 2006, soit avant leur notification, voire même avant leur existence juridique, l'autorité administrative a violé les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 précité ;

Qu'il y a lieu d'annuler les décrets n°2006-540 et n°2006-541 du 11 octobre 2006 ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 27 février 2007 de Nicolas Pierre BIAO et de Honoré Gbodogbé ALOAKINNOU tendant à l'annulation des décrets n°2006-540 et 2006-541 du 11 octobre 2006, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Sont annulés les décrets n°2006-540 et n°2006-541 du 11 octobre 2006 portant respectivement affectation de BIAO Pierre Nicolas et de ALOAKINNOU Gbodogbé Honoré, magistrats, au cabinet du ministre de la justice chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT;

Honoré KOUKOUI et **Dandi GNAMOU**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-neuf janvier deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon A. AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Rémy Yawo KODO

Le Greffier.

Gédéon A. AKPONE

Recours pour excès de pouvoir – Immutabilité du litige – Nouvelles demandes, nouveaux moyens – Irrecevabilité.

Est irrecevable, le recours introduit devant le juge après l'expiration du délai de recours contentieux et présentant des prétentions et des moyens nouveaux.

N°165/CA

03 août 2018

OGOUBI ASSANE PASCAL

C/

MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

La Cour

Vu les requêtes en date du 22 octobre 2008 et du 19 avril 2010, enregistrées au greffe de la Cour suprême respectivement sous le n°599/GCS du 23 octobre 2008 et le n°238/GCS du 26 avril 2010 par lesquelles OGOUBI Assane Pascal, DPAC/MCAT, téléphone 95 24 91 46/ 93 47 66 91, BP 2037 Cotonou, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation d'une part de la lettre n°1238/MCAT/DC/SG/DRH/SA du 18 août 2008, d'autre part de la décision du conseil des ministres au sujet du rejet de la communication n°1085/09 relative à sa participation aux activités pédagogiques du centre régional d'action culturelle à Lomé au Togo ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose que pour prendre part au concours régional donnant accès au cycle de formation des administrateurs, conseillers culturels au centre régional d'action culturelle (CRAC) de Lomé au Togo, il a adressé au ministre de la culture, de l'artisanat et du tourisme, une demande de dérogation par lettre en date du 19 février 2008 ;

Que cette dérogation lui a été accordée par une « autorisation de concourir » en date du 12 mars 2008 ;

Que fort de cette autorisation, il a pris part au concours à l'issue duquel, il a été déclaré admis à suivre la formation au titre de la session 2008-2010 ;

Que contre toute attente, par lettre en date du 18 août 2008 adressée au ministre du travail et de la fonction publique, le ministre de la culture, de l'artisanat et du tourisme fait opposition à son admission au motif qu'il ne remplit pas les conditions fixées par le décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage ;

Qu'il a adressé au ministre en guise de recours gracieux une demande d'autorisation d'aller en stage par lettre du 27 octobre 2008 ;

Qu'en réponse, le ministre de la culture, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales, a signé la note de service n°105 en date du 18 novembre 2008 portant autorisation d'entrée en stage au CRAC accordée à monsieur OGOUBI Assane Pascal au titre de 2008-2010 ;

Que cette autorisation a été suivie d'une lettre de notification en date du 25 novembre 2008 adressée au directeur du centre régional d'action culturelle ;

Qu'alors que la formation tendait vers sa fin, une lettre en date du 20 janvier 2010 du même ministre lui notifie le rejet par le conseil des ministres de la communication portant sur le paiement des frais liés à ladite formation ;

Qu'il a saisi le Président de la République d'un recours en date du 25 janvier 2010 dans lequel, il a appelé son attention sur la contradiction entre la lettre de notification du ministre en charge de la culture et toutes les autorisations sollicitées et obtenues pour suivre la formation dont s'agit ;

Que face au silence du Président de la République, il saisit la haute juridiction du « présent recours de plein contentieux » ;

Considérant qu'au total, le requérant demande à la Cour :

- d'annuler purement et simplement la décision du conseil des ministres qui lui a été notifiée par lettre n°0034/MCAPLN/DC/DRH/SA du 20 janvier 2010 du ministre de la culture, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ;

- d'ordonner son reclassement aux catégories successives auxquelles lui donne droit son admission au concours d'entrée au centre régional d'action culturelle et son diplôme obtenu en fin de formation et ce, pour compter de leur date d'effet respective ;

- d'ordonner le paiement à son profit des droits et avantages liés à ces reclassements ;

- d'ordonner sur cette base la révision de ses droits à pension ;

Considérant que le requérant fait valoir que la même administration qui l'a autorisé par dérogation et en toute connaissance de cause à prendre part au concours d'entrée au centre régional d'action culturelle, puis à la formation, ne peut lui opposer a posteriori les dispositions du décret n°94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages ;

Considérant que l'administration soutient qu'à la date de dépôt de son dossier de candidature au concours d'entrée au CRAC, le requérant ne remplissait pas la condition fixée à l'article 1^{er} alinéa 1 du décret n°94-224 du 12 juillet 1994 ci-dessus indiqué selon laquelle, tout postulant à une bourse nationale en vue d'un stage sur le territoire national ou à l'étranger doit être à plus de cinq (05) ans de la retraite ;

Qu'elle invoque en outre la connaissance que le requérant avait du relevé des décisions administratives n°32/PR/SGG/Rel du 18 septembre

2008 issues du conseil des ministres avant la rentrée du CRAC en octobre 2008 en ce qu'il n'avait pas été pris en compte lors de la présentation de la communication n°1476/08 où seuls cinq (05) agents à l'exception de lui-même ont été autorisés à prendre part aux activités du centre ;

Considérant que le recours en date du 22 octobre 2008 du requérant, tend à l'annulation de la lettre n°1238/MCAT/DC/SG/DRH/SA du 18 août 2008 du ministre de la culture, de l'artisanat et du tourisme adressée au ministre du travail et de la fonction publique, lettre l'excluant du bénéfice de la formation au centre régional d'action culturelle après proclamation des résultats du concours d'entrée audit centre ;

Considérant que le recours en date du 19 avril 2010 tend à voir censurer la décision du conseil des ministres en ce que le Bénin ne s'engage nullement à supporter les frais afférents à la formation du requérant, alors même que les enseignements pédagogiques seraient achevés ;

Considérant que dans son mémoire ampliatif en date du 27 août 2012, mémoire ampliatif commun aux deux (02) recours, le conseil du requérant a indiqué qu'il entendait saisir la Cour d'un recours de plein contentieux ;

Considérant que dans son recours gracieux en date du 25 janvier 2010 adressé au Président de la République, le requérant a demandé que le conseil des ministres reconsidère sa décision de façon à lui permettre de passer ses examens de fin de formation et de présenter son mémoire ;

Considérant qu'outre la demande d'annulation de la décision du conseil des ministres qui lui a été notifiée par lettre n°0034/MCAPLN/DC/SGM/DRH/SA du 20 janvier 2010, le requérant n'a pas lié le contentieux quant aux autres chefs de demandes ;

Qu'il n'a pas mis l'administration en mesure de se prononcer sur les demandes tendant à son reclassement après l'obtention de son diplôme de fin de formation, et à la révision de ses droits à pension ;

Qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours en date à Cotonou du 22 octobre 2008 et 19 avril 2010 de OGOUBI Assane Pascal, tendant à l'annulation d'une part, de la lettre n°1238/MCAT/DC/SG/DRH/SA du 18 août 2008, d'autre part, de la décision du conseil des ministres relative au rejet de la communication n°1085/09, sont irrecevables.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT;

KOUKOUI Honoré et Dandi GNAMOU, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois août deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC ;**

Gédéon Affouda AKPONE, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

**Fonction publique – Poursuite disciplinaire et pénale de l’agent –
Dysfonctionnement de l’administration – Suspension abusive –
Annulation de la sanction disciplinaire avec les conséquences de droit.**

La période de suspension anormalement longue de l’agent permanent de l’Etat du fait de dysfonctionnements cumulés de l’administration et de la justice ne doit pas préjudicier aux intérêts de carrière.

L’agent doit être rétabli dans ses droits et bénéficier non seulement des traitements et accessoires correspondant à la période de suspension mais également des avancements dus à ce dernier.

N°89/CA

11 mai 2018

KANGNI Ekoué Marcel Joseph

C/

MFPTRA

La Cour,

Vu la requête introductive d’instance en date à Cotonou du 12 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le numéro 125/GCS, par laquelle monsieur KANGNI Ekoué Marcel Joseph a saisi la haute Juridiction d’un recours en annulation de l’article 4 de l’arrêté n°1325/MFPTRA/DACAD/SAD du 10 avril 2003 portant sanction disciplinaire ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que KANGNI Ekoué Marcel Joseph a saisi la Cour aux fins d'annulation totale ou partielle de l'arrêté n°1325/MFPTRA/DACAD/SAD du 10 avril 2003 ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à la suite d'un audit de gestion réalisé en 1992, il a été relevé à sa charge un manquant de fournitures de bureau et de valeurs inactives (bons de carburant) de deux cent dix sept mille six cent dix (217610) francs et deux millions six cent vingt et un mille cent seize (2621116) francs à la charge de son collaborateur AVLESSI Bienvenu ;

Que faisant suite au rapport de la commission, son supérieur hiérarchique, le président de la Cour suprême HOUNDETON Frédéric les a par ordonnance n°92-24 PCS-CAB du 17 août 1992, suspendus de leur fonction respective d'une part, d'autre part mis à la disposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou aux fins de poursuites judiciaires ;

Que la procédure judiciaire a duré neuf (09) ans au terme desquels il a été condamné à six (06) mois d'emprisonnement assortis de sursis tandis qu'une condamnation aux travaux forcés de cinq (05) ans a été infligée à AVLESSI Bienvenu ;

Qu'autorisé à reprendre service le 20 novembre 2001, à l'issue de cette longue période de suspension où il a été poursuivi sans détention préventive, il a ensuite été traduit devant un conseil de discipline qui a proposé au titre de la sanction à lui infliger, l'exclusion temporaire de quatre (04) mois de fonctions en vertu de l'article 131 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Que passant outre cette proposition, non seulement l'arrêté n°1325/MFPTRA/DACAD/SAD du 10 avril 2003 du ministre en charge de la fonction publique et du travail l'a puni d'une sanction d'abaissement d'échelon à compter du 20 novembre 2001, date de sa reprise de service, (article 1^{er}), mais bien pire, a considéré que la période du 1^{er} septembre 1992 au 19 novembre 2001, est constitutive d'une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire ;

Qu'après que ledit arrêté lui a été notifié le 25 août 2003, il a adressé le 10 octobre 2003 au ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative un recours gracieux auquel l'intéressé a réservé une suite défavorable ;

Considérant que le recours contentieux a été exercé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant fait grief à l'arrêté querellé de considérer la période du 1^{er} septembre 1992 au 19 novembre 2001 comme une période d'interruption volontaire de service ;

Qu'il soutient que la période sous référence correspondait à celle où il était en attente d'être jugé ;

Que le dysfonctionnement de la justice ne peut lui être imputé et préjudicier à sa carrière ;

Qu'il sollicite l'application des dispositions de l'article 139 nouveau de la décision-loi n°89-006 du 12 avril 1989 modifiant et complétant la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Considérant que dans les observations en défense du ministre en charge de la fonction publique, celui-ci rejette les demandes du requérant au motif que le délai anormalement long de la procédure judiciaire initiée contre le requérant n'est pas imputable à son département ministériel ;

Qu'en tout état de cause, l'agent qui encourt une sanction de second degré ne peut prétendre à un rappel de salaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté querellé : « La période allant du 1^{er} septembre 1992 au 19 novembre 2001 est considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire. » ;

Considérant que c'est à compter de la première date que la suspension administrative du requérant a pris effet ;

Que de cette date au 19 novembre 2001, il s'est écoulé neuf (09) années à l'issue desquelles la procédure judiciaire initiée contre le requérant a pris fin ;

Qu'entre temps, lassé d'attendre indéfiniment que la justice se prononce sur les griefs qui lui étaient faits, celui-ci a saisi le 15 septembre 1998, la Cour Constitutionnelle à l'effet de l'entendre « déclarer l'inconstitutionnalité de sa suspension et inciter les actuels dirigeants de la Cour suprême à mettre fin à cette suspension en attendant que les tribunaux se prononcent "un jour" sur cette douloureuse affaire. » ;

Considérant que dans cette espèce, la haute juridiction a jugé que depuis le 24 mai 1992, date de transmission du rapport de la commission de vérification au procureur de la République et l'enclenchement de la procédure judiciaire sur la base du procès-verbal d'enquête préliminaire établi le 03 mars 1993 à ce jour (11 janvier 2001 date de la décision DCC 01-008), il s'est écoulé plus de huit ans sans que la poursuite pénale exercée contre Marcel Joseph Ekoué KANGNI ait connu un aboutissement ;

Qu'un tel délai est anormalement long et est constitutif de violation de la Constitution du chef des juridictions compétentes de Cotonou ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la longue période de suspension du requérant de ses fonctions l'a été non de son fait, mais plutôt du mauvais fonctionnement de la justice et donc de l'administration ;

Considérant que conformément à l'article 138 alinéa de la loi n°86-013 du 26 février portant statut général des agents permanents de l'Etat : « *la situation de l'agent permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois (03) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.* » ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 139 alinéa 5 nouveau de la décision-loi n°89-006 du 12 avril 1989, modifiant et complétant la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat : «Enfin, la période d'interruption de service de l'agent permanent de l'Etat pour les besoins de l'enquête à l'occasion d'une procédure disciplinaire est prise en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté. » ;

Considérant par ailleurs qu'après la reprise de service le 20 novembre 2001 par le requérant, un conseil de discipline a été mis en place le 25 mars 2002 ;

Qu'entre le 25 mars 2002 et le 10 avril 2003, date de signature de l'arrêté querellé, il s'est encore écoulé un temps anormalement long, en tout cas supérieur à trois (03) mois ;

Qu'au total, plusieurs dysfonctionnements de l'administration ont rendu possible et indûment longue la période de suspension du requérant qui ne saurait en être tenu responsable ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu d'annuler l'arrêté querellé en son article 4 avec toutes les conséquences de droit, notamment l'avancement du requérant et le paiement à l'intéressé des salaires et accessoires pendant la période courant du 1^{er} septembre 1992 au 19 novembre 2001 ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en date à Cotonou du 12 février 2004 de KANGNI Ekoué Marcel Joseph, tendant à l'annulation de l'article 4 de l'arrêté

n°1325/MFPTRA/DACAD/SAD du 10 avril 2003 portant sanction disciplinaire est recevable.

Article 2: Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'arrêté n°1325/MFPTRA/DACAD/SAD du 10 avril 2003 portant sanction disciplinaire est annulé uniquement en son article 4.

Article 4 : La période allant du 1^{er} septembre 1992 au 19 novembre 2001 n'est pas constitutive d'interruption volontaire de service.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 6: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et **Dandi GNAMOU**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze mai deux mille dix huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

Recours de plein contentieux – Contrat de concession – Violation réciproque des obligations contractuelles – (Existence de) Créances croisées – Réparation – Condamnation.

L'Etat, de même que le concessionnaire qui ont méconnu leurs obligations réciproques nées du contrat, entraînent la condamnation des deux parties pour les préjudices subis par l'une et l'autre.

N°003/CA

11 janvier 2018

SODECIB International SA

C/

Etat Béninois représenté par l'AJT

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 28 janvier 2013, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°121/GCS du 08 février 2013, par laquelle la Société pour le Développement du Commerce, de l'Industrie et du Bâtiment (SODECIB International) SA immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n°5314B ayant son siège au lot 837 bis-838-Avenue de la libération 03 BP2146- 01BP3867 Cotonou, assisté de maître Saïdou AGBANTOU avocat au barreau du Bénin, a saisi la haute juridiction d'un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois ;

Vu le reçu n°4431 du 28 février 2013 constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que dans le cadre de la mise en concession des postes de péage / pésage de Diho et de Grand-Popo, le gouvernement de la République du Bénin, représenté par le ministre des travaux publics et des transports a conclu avec elle deux (2) conventions à savoir :

- la convention n°0029/MTPT/DC/DROA/SERC du 28 décembre 1995 relative à l'exploitation du poste de péage/pésage de Diho sur la route Savè-Parakou ;

- la convention n°002/MTPT/DC/DFR/AUDIT du 23 janvier 1996 relative à l'exploitation du poste de péage de Grand-Popo sur la route Cotonou-Hilacodji ;

Qu'en vertu de ces conventions, elle a exploité le poste de Diho du 10 janvier 1998 au 31 décembre 2002 et le poste de Grand-Popo du 23 janvier 1996 au 31 décembre 2002 ;

Qu'elle a toujours respecté ses obligations conformément aux clauses contractuelles ainsi que l'ont attesté les lettres de satisfaction et de bonne fin d'exécution délivrées par l'autorité concédante d'une part, la communication n°128-C/MFE/DC/CAA/SP du 13 août 2001 d'autre part ;

Qu'en revanche, l'autorité concédante a été responsable de plusieurs violations liées les unes au non-paiement des primes d'intéressement applicables au poste de Diho, les autres à l'exploitation des deux postes en mode manuel ;

Considérant qu'en ce qui concerne les primes d'intéressement prévues à l'article 20 du cahier des charges, la requérante assure qu'elles ne lui ont pas été payées pendant toute la période de la concession, soit pendant cinq (5) ans ;

Que le montant total desdites primes s'élève à quarante millions quatre cent vingt sept mille trente trois francs (40.427.033F) et que toutes les démarches entreprises en vue de leur paiement sont restées vaines ;

Considérant qu'au titre des violations liées au mode d'exploitation des deux postes, la requérante affirme que contrairement aux articles 3 et 7 des cahiers des charges ainsi que du guide d'exploitation annexé auxdits cahiers qui prévoient le fonctionnement en mode automatique des deux postes, ceux-ci ont fonctionné pendant toute la période contractuelle en mode manuel ;

Que ce mode de fonctionnement anormal, reconnu par l'administration et pourtant maintenu tel quel malgré ses engagements renouvelés à faciliter l'exploitation par l'installation de compteurs automatiques, a entraîné des charges supplémentaires et une « baisse sensible des recettes qui constituent un manque à gagner important » pour la requérante ;

Que face à l'inertie de l'administration, le concessionnaire a saisi le 24 octobre 2012 le ministre des travaux publics et des transports d'un recours gracieux demeuré sans suite ;

Qu'il demande à la Cour suprême de condamner l'Etat béninois à lui payer :

- la somme de quarante millions quatre cent vingt sept mille trente trois francs (40.427.033F) représentant les primes d'intéressement applicables au poste de Diho ;

- la somme de trois milliards cinq cent millions de francs, (3.500.000.000 F) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Considérant qu'en réplique l'Etat béninois soulève l'irrecevabilité du recours ;

Qu'il soutient que le président du groupe SODECIB monsieur Thomas BAHINI a pris part le 30 juin 2005 aux travaux d'un comité technique créé par le ministre des travaux publics et des transports, travaux dont il a pris connaissance des conclusions ;

Qu'entre le 30 juin 2005, date de la réunion dont s'agit et le 29 octobre 2012, date du recours préalable, il s'est écoulé plus de sept (7) ans ;

Que les conclusions du comité technique n'ayant pas été remise en cause dans le délai du recours contentieux, elles ont acquis autorité et constituent le seul cadre dans lequel les réclamations de la SODECIB peuvent être examinées ;

Considérant qu'il ressort du rapport du comité technique, une recommandation essentielle tendant à engager des discussions avec la requérante sur la demande de dédommagement du fait de préjudice lié à l'exploitation en mode manuel du poste de péage / pesage de Diho ;

Que depuis lors, l'administration n'a pris l'initiative d'aucune discussion avec la requérante pas plus qu'elle ne lui a notifié formellement sa position relativement à ses différentes demandes ;

Que la requérante a cru devoir bien des années après, adresser au ministre délégué en charge des transports terrestres et des travaux publics, une lettre de « demande de rappel des dommages-intérêts nés de la gestion des postes de péage de Grand-Popo et de pesage/péage de Diho » datée du 14 septembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 829 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes : « En matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription trentenaire ou de dispositions édictant des règles particulières en matière de délais. » ;

Considérant qu'il ne peut être opposé à la requérante aucun délai de procédure pendant lequel elle est restée inactive ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrecevabilité de son recours n'est pas fondé ;

Qu'il échet de le rejeter et de déclarer le recours recevable ;

Au fond

Considérant que la requérante soutient que l'Etat béninois en tant qu'autorité concédante, n'as pas respecté ses engagements contractuels ;

Que les manquements relevés concernent aussi bien le non-paiement des primes d'intéressement relativement au poste de Diho que le fonctionnement des postes de Grand-Popo et de Diho en mode manuel ;

Qu'elle réclame paiement de la somme de quarante millions quatre cent vingt sept mille trente trois francs (40.427.033F) au titre des primes d'intéressement et trois milliards cinq cent millions (3.500.000.000F) francs au titre des dommages-intérêts ;

1- Sur la demande liée au paiement de la prime d'intéressement.

Considérant qu'il ressort du dossier que la prime d'intéressement ne concerne que le poste de péage/pesage de Diho dont la convention stipule à l'article 20 que : « le concessionnaire bénéficiera d'une prime d'intéressement s'il satisfait pleinement à ses obligations telles que définies par le présent cahier des charges, notamment s'il assure un contrôle efficace des surcharges et applique loyalement les mesures prévues pour protéger la route contre les dégradations causées par les camions surchargés ;

La décision d'attribution de la prime d'intéressement est prise par l'autorité concédante en fin d'année. La prime consistera en une rétrocession au concessionnaire de 5% de la redevance d'entretien routier prévue à l'article 18 ci-dessus » ;

Considérant que le rapport du comité technique mis en place pour connaître des prétentions de la requérante, a établi des manquements dans le paiement des redevances d'entretien routier, des redevances additionnelles et de tous autres versements du fonds de réserve ;

Qu'au 30 juin 2005, la requérante restait devoir au titre des années deux mil un et deux mil deux des redevances pour un montant de cent quatorze millions vingt cinq mille francs (114.025.000F) ;

Considérant que le non-paiement de ces redevances constitue une violation contractuelle ;

Qu'en conséquence, la requérante ne peut légitimement prétendre au paiement de la prime d'intéressement même si elle a obtenu délivrance de certificat de bonne fin d'exécution et d'une lettre de félicitation de l'autorité concédante ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

2 - Sur la demande de dommages-intérêts

Considérant que la requérante sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer des dommages-intérêts d'un milliard par poste, soit deux milliards de francs (2.000.000.000 F) pour les deux postes en raison de leur fonctionnement en mode manuel pendant la durée des contrats ;

Qu'il développe que ce type de fonctionnement lui a occasionné des manques à gagner en raison de sa non fiabilité ;

Qu'il demande la somme de trois milliards cinq cent millions de francs (3.500.000.000F) pour toutes causes de préjudices confondus ;

Considérant qu'il ressort du dossier notamment du rapport du comité technique indiqué plus haut que les installations automatiques du poste de Diho n'ont pas fonctionné et que celles du poste de Grand-Popo ont cessé de bien fonctionner à partir de février 1998 ;

Considérant que par rapport au poste de Diho, la responsabilité de l'autorité concédante est établie ;

Qu'en ce qui concerne le poste de Grand-Popo, les stipulations de l'article 7 paragraphe 2 des conventions précisent que : « aucune réclamation ne pourra être admise en cas de défaillance de fonctionnement

d'un automatisme même si ce défaut de fonctionnement n'est pas imputable au concessionnaire et/ou à ses agents » ;

Qu'il s'ensuit que les dommages-intérêts ne s'apprécieront que par rapport au poste de Diho ;

Considérant que la requérante a réclamé un milliard de francs (1.000.000.000F) pour son dédommagement ;

Que le comité technique chargé d'étudier les réclamations de la requérante a considéré que ce montant pourrait servir de base de discussions entre les parties ;

Qu'il échet d'arbitrer les dommages-intérêts à deux cent cinquante millions de francs (250.000.000 F) ;

A - Sur la demande reconventionnelle de l'Etat béninois.

Considérant que l'Etat béninois fait observer pour sa part que la requérante n'a pas respecté ses obligations contractuelles relatives aux différents paiements mis à sa charge ;

Qu'il en est ainsi des redevances et des versements au fonds de réserve des années deux mil un et deux mil deux demeurés impayés à ce jour ;

Que le montant total de ces impayés s'élève à cent quatorze millions vingt cinq mille francs (114.025.000F) ;

Qu'il demande remboursement de cette somme d'argent assorti du paiement des intérêts de droit depuis l'an deux mil un ;

Considérant que la requérante ne conteste pas les allégations du défendeur ;

Qu'elle en admet formellement le bien-fondé dans son mémoire en réplique du 30 décembre 2013 ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le montant de cent quatorze millions vingt cinq mille francs (114.025.000F) viendra en déduction des dommages-intérêts ;

Considérant que sur tous ces chefs de demandes, l'examen de la Cour est conforme aux conclusions du Ministère public ;

Par ces motifs :

DECIDE

Article 1^{er} Le recours en date à Cotonou du 28 janvier 2013 de la société pour le Développement du Commerce, de l'Industrie et du Bâtiment (SODECIB international) tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de quarante millions quatre cent vingt sept mille trente trois (40 427 033) francs CFA représentant les primes d'intéressement applicables au poste de Diho et la somme de trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) de francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, est recevable ;

Article 2 : La demande reconventionnelle de l'Etat béninois tendant à la condamnation de la Société SODECIB à lui verser la somme de cent quatorze millions vingt cinq mille (114 025 000) francs CFA représentant les impayés des redevances des années deux mille un et deux mille deux, assortie du paiement des intérêts de droit depuis deux mille un, est recevable ;

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à la Société pour le Développement du Commerce, de l'Industrie et du Bâtiment (SODECIB International), la somme de quatre cent trente sept millions (437 000 000) de francs à titre de dommage-intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;

Article 4 : La société SODECIB est condamnée à payer à l'Etat béninois, la somme de cent quatre-vingt sept millions (187 000 000) représentant les redevances impayées des années deux mille un (2001) et deux mille deux (2002) et les intérêts de droit pour compter de l'année deux mille un ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et Rémy KODO, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi onze janvier deux mille dix-huit la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Victor D. ADOSSOU

Le Rapporteur,

Rémy Yawo KODO

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Interdiction définitive de parution de journal et d'exercice de la profession de journaliste – Mesure urgente – Référé Suspension-Fondé

L'interdiction formelle et définitive de parution du journal « Le Béninois libéré », la saisie conservatoire, le scellé de l'organe de presse et l'interdiction d'exercice pour les requérants de la profession de journaliste, témoignent de l'urgence qu'il y a à statuer sur la demande en référé-suspension de la décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 sur laquelle pèse en outre, un doute sérieux de légalité, notamment un défaut de base légale.

Les deux conditions du référé-suspension étant ainsi réunies, il est ordonné la suspension de l'exécution de la décision susvisée de la HAAC, comme l'ont sollicitée Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE.

N°001/CA

31 mai 2017

Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE

C/

**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
(HAAC)**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 20 décembre 2016, enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2016 sous le n°0800/GCS, par laquelle le conseil des requérants Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE, maître Alfred BOCOVO, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Cotonou, carré n°3475 « D » Agla zone A immeuble NANSI DE DOUTIN, 02 BP : 911, téléphone 21-30-32-83, sollicite du juge des référés qu'il soit ordonné la suspension de la décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 par laquelle la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a ordonné, d'une part, l'interdiction définitive de parution en République du Bénin, du quotidien " Le Béninois Libéré ", la saisie conservatoire de tout écrit ou imprimé et la mise sous scellé dudit journal et d'autre part, l'interdiction de l'exercice de la profession de journaliste au Bénin et de création d'un organe de presse par les requérants, jusqu'à nouvel ordre ;

Vu le mémoire en défense de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication enregistré au Greffe de la Cour le 20 janvier 2017;

Vu le mémoire en réplique de maître Alfred BOCOVO enregistré au Greffe de la Cour le 07 avril 2017 ;

Vu la Loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;

Vu les dispositions des articles 38 et 39 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu les dispositions des articles 838 et 839 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu l'avis du Parquet général près la Cour suprême après communication du dossier ;

Après avoir entendu à l'audience, les requérants et leur conseil maître Alfred BOCOVO ainsi que le représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants, par l'organe de leur conseil, évoquent, à l'appui de leur recours en référé suspension, l'urgence qu'il y a à paralyser les effets liés à la décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 qui porte gravement préjudice à leurs intérêts juridiquement protégés par la loi sur la liberté de la presse au Bénin ;

Qu'ils soutiennent que l'institution de régulation de la presse écrite et de l'audiovisuel est reprochable de :

- détournement de pouvoir et violation de l'indépendance de l'Institution en ce que, pour que les Conseillers de la HAAC prennent la décision, il a fallu

que le Président de la République du Bénin l'ait suscitée en leur faisant des promesses ;

- violation des droits de la défense parce que les conseillers de la HAAC ont rejeté leur demande consistant à leur accorder du temps pour organiser leur défense, étant donné que c'est à **une séance d'audition** qu'ils ont été informés des faits qui leur sont reprochés ;

- inexactitude des faits, erreur de droit et de qualification juridique des faits en raison d'une part, du fait qu'au moment de la prise de la sanction de sa radiation, Aboubakar TAKOU n'était que le promoteur du journal et qu'au regard de l'article 40 de la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse visée par la HAAC dans sa décision, il n'avait commis et ne pouvait commettre une faute à caractère déontologique et d'autre part, qu'à supposer que les faits incriminés constituaient une faute déontologique, ils ne sauraient justifier la sanction disproportionnée de radiation de la profession de journaliste et d'interdiction de création d'organe de presse non enfermée dans un délai ;

Considérant que les requérants soutiennent en outre que leurs recours méritent d'être accueillis favorablement parce que remplissant les conditions de fond et de forme du référé suspension ;

Considérant que la HAAC, par les écritures de son président, soutient que c'est en vertu de son pouvoir de régulation des médias et conformément à l'article 99 de son règlement intérieur qu'elle a décidé des mesures prises contre le journal " Le Béninois Libéré" et les responsables de cet organe de presse écrite dont les écrits contenus dans un « titre ronflant » du journal paru sous le n° 1433 le 6 décembre 2011, ont un caractère « injurieux, offensant, susceptible de porter atteinte aux relations diplomatiques entre les pays du Conseil de l'Entente... » ;

Considérant que la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 a prévu en ses articles 38 et 39 la procédure de référé et de constat d'urgence ;

Considérant par ailleurs que conformément aux dispositions de l'article 839 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le juge des référés en matière administrative, peut, sur simple requête, ordonner toutes mesures

utiles relatives à des questions de fait telles qu'une instruction, un constat ou une mesure conservatoire provisoire ;

Considérant que pour être recevable, le recours en référé suspension doit se rapporter à une décision administrative, être distinct et avoir un caractère accessoire à un recours principal lui-même recevable ;

Considérant que les requérants en la présente cause ont saisi le juge administratif d'un recours en référé suspension de la décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 prise par la HAAC sous forme de sanctions à eux infligées ;

Considérant que cette décision prise par la HAAC, institution constitutionnelle de la République doit s'analyser comme une décision administrative même si elle est prise par un organisme administratif à caractère juridictionnel ;

Considérant que les requérants, avant la saisine de la Cour de leur recours en référé suspension, ont introduit devant la Haute juridiction, une requête en annulation de la décision querellée ;

Que cette requête en date à Cotonou du 26 janvier 2012 a été enregistrée au greffe de la Cour le 08 février 2012 sous le numéro 153/GCS et a donné lieu à l'ouverture de la procédure n°2012-15/CA₁ encore en cours d'instruction à la Haute juridiction ;

Considérant qu'au regard des pièces versées audit dossier, il y a à préjuger de la recevabilité du recours en annulation introduit par les requérants ;

Considérant que des observations versées au dossier du recours en suspension aussi bien par les requérants que par la HAAC, il se dégage comme une constante, que la décision dont la suspension est sollicitée, a été prise par la HAAC à l'issue de la **séance d'audition** à laquelle les requérants ont été conviés ;

Considérant que la question se pose de savoir si une telle **séance d'audition**, au regard des textes régissant la HAAC peut s'ériger en conseil

de discipline pour prononcer des sanctions contre des journalistes présumés coupables de dérives professionnelles ;

Considérant que cette situation de fait jette un doute sérieux sur la légalité des sanctions prononcées contre les requérants ;

Qu'il y a lieu par conséquent, au regard de tout ce qui précède, de déclarer recevable la requête en référé suspension introduite par les requérants ;

AU FOND

Sur l'urgence à statuer en la présente cause

Considérant que la suspension d'une décision administrative est subordonnée notamment à une condition d'urgence ;

Que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque celle-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre;

Qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de la décision contestée sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue;

Qu'il découle de ce qui précède que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire;

Considérant que dans le cas d'espèce, la condition de l'urgence doit s'apprécier de façon pragmatique et concrète en fonction des données ayant rapport aux intérêts des requérants qui ont vu non seulement leur organe de presse, le quotidien " Le Béninois Libéré", interdit de parution, de façon formelle et définitive mais également, ordonner la saisie conservatoire de tout écrit ou imprimé et la mise sous scellé du journal ;

Considérant en outre que la HAAC, en dehors des mesures prises contre l'organe, en tant que structure de presse, a décidé sur l'exercice de la fonction des requérants en ce qu'ils sont désormais, jusqu'à nouvel ordre,

interdits de la profession de journaliste au Bénin et de création d'un organe de presse ;

Considérant que tout ceci suffit à convenir de l'urgence qu'il y a à voir le juge des référés prendre des mesures provisoires ;

Qu'en effet, depuis le 08 décembre 2011 jusqu'à la saisine de la Cour en référé suspension, les mesures prises à l'encontre des requérants à titre personnel et celles découlant de la fermeture formelle et définitive ainsi que celle de saisie conservatoire et du scellé de l'organe de presse, continuent de courir et de produire leurs effets jusqu'à ce jour, créant ainsi des préjudices suffisamment graves aux requérants ;

Que la condition de l'urgence se trouve donc réalisée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision querellée

Considérant que la décision querellée a été prise par la HAAC à l'issue d'une " audience publique " tenue le 08 décembre 2011 ;

Mais considérant que si la HAAC, organe de régulation de la presse écrite de service public et du secteur privé de même que des médias audiovisuels peut, dans le respect de la loi organique la régissant, mettre en place un dispositif administratif d'accomplissement de sa mission constitutionnelle, il n'en demeure pas moins vrai que la question se pose de savoir si une telle instance peut s'ériger en conseil de discipline pour prononcer des sanctions d'une telle gravité à l'encontre des requérants ;

Considérant que ni dans ses observations écrites, ni à l'audience de la Chambre administrative, le 31 mai 2017, la HAAC n'a pu indiquer les compétences de cette instance (audience publique) en matière disciplinaire ;

Qu'elle soutient plutôt, en accord du reste avec les requérants, que les dispositions de l'article 42 de la loi organique relative à la HAAC qui précisent que les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire feront l'objet d'une loi, n'ont pas été mises en œuvre puisque cette loi prévue par la loi organique, n'a pas été adoptée à ce jour ;

Considérant que dans ces conditions, le juge devra s'interroger également sur l'existence d'échelle de sanctions applicables aux acteurs de la presse reprochables de fautes professionnelles ou disciplinaires ;

Qu'il y a lieu de se demander la base sur laquelle les fautes reprochées aux requérants, si importantes et avérées soient-elles, ont été sanctionnées par des peines aussi lourdes et graves allant de l'interdiction formelle et définitive de parution du journal "Le Béninois Libéré" à l'interdiction d'exercice par les requérants de la profession de journaliste ;

Que la base légale de telles sanctions n'a pu se révéler au cours des débats menés à l'audience de ce jour ;

Qu'il y a par conséquent, au regard de tout ce qui précède, un doute sérieux sur la légalité des sanctions prononcées par la HAAC contre les requérants ;

Qu'il convient de suspendre les effets de telles décisions ;

Par ces motifs,

Ordonne :

Article 1^{er}: La requête en référé suspension en date à Cotonou du 20 décembre 2016 de Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE, assistés de maître Alfred BOCOVO, tendant à voir le juge des référés ordonner la suspension de la décision n° 11-063/HAAC du 08 décembre 2011, est recevable.

Article 2: La décision n°11-063/HAAC du 08 décembre 2011 prise par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est suspendue avec toutes les conséquences de droit jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par les requérants.

Article 3: Les dépens sont réservés.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à messieurs Aboubakar TAKOU et Eric TCHIAKPE, à maître Alfred BOCOVO, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (**Chambre administrative statuant en matière des référés**) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et **Rémy KODO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente et un mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Dénis TOGODO, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le greffier.

Dénis TOGODO

Fonction publique – Compétence de la Cour suprême – Plein contentieux –Défaut de liaison du contentieux – Irrecevabilité

Tout différend entre l'agent contractuel de l'Etat d'une part, et l'Etat d'autre part, relève de la juridiction administrative.

Le défaut de liaison du contentieux emporte l'irrecevabilité du recours.

N°67/CA2

21 juillet 2017

DEGUENON Barthélémy

C/

Cour Constitutionnelle

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 04 décembre 2013, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 décembre 2013 sous le numéro 1502/GCS, par laquelle monsieur Barthélémy DEGUENON, professeur de droit à l'Université d'Abomey-Calavi, à la retraite, ayant pour conseil maître Joseph DJOGBENOU, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux suite au refus du Président de la Cour constitutionnelle de lui reverser ses arriérés de salaires et de primes résultant du réaménagement de sa situation salariale consécutive à son admission à la retraite ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême

Considérant que l'administration a soulevé l'incompétence de la Cour suprême à connaître du contentieux au motif que le requérant, précédemment agent permanent de l'Etat, a déjà fait valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2011 et que les rapports qu'il a ensuite entretenus avec l'Etat en qualité de chargé de mission du Président de la Cour Constitutionnelle relèvent du droit privé ;

Que la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose en son article 156 que « la cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent permanent de l'Etat résulte :

- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite » ;

Qu'il ressort de cette disposition que l'admission à la retraite d'un agent et donc la cessation définitive de ses fonctions emporte la rupture de tout lien de travail entre l'agent admis à la retraite et l'Etat ;

Que dans le cas d'espèce, monsieur Barthélémy DEGUENON a été admis à la retraite le 1^{er} octobre 2011 ;

Qu'il s'ensuit qu'à compter de cette date, il a perdu la qualité d'agent permanent de l'Etat vis-à-vis duquel il est délié de toute obligation professionnelle ;

Que dès lors, les rapports professionnels qui pourraient naître entre un agent retraité de l'Etat et l'administration après son admission à la retraite se rattachent au droit social et non au droit administratif ;

Qu'il a été jugé que les relations de travail entre les structures relevant de l'Etat et ses agents sont du domaine de droit social, lorsque ceux-ci ne sont pas des fonctionnaires ; **(Cour suprême, Chambre administrative, 19 février 2004, 04/CA du Répertoire Arrêt du 19 février 2004) ;**

Que les réclamations du requérant se rapportent à la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 31 septembre 2012, période non comprise dans le temps de service accompli en tant qu'agent permanent de l'Etat ;

Mais considérant que ces observations sont en contradiction avec la législation en vigueur ;

Qu'en effet, le décret n°2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat dispose, en son article 1^{er} alinéa 1^{er} que : *« le présent décret a pour objet de fixer le régime juridique d'emploi des personnels autres que les Agents Permanents de l'Etat recrutés pour occuper des emplois publics dans les services centraux ou déconcentrés des administrations et institutions de l'Etat, des établissements publics à caractère social, culturel, administratif et scientifique » ;*

Que l'article 121 du même texte dispose que : *« Tout différend entre l'agent contractuel de l'Etat d'une part, et l'Etat d'autre part, relève de la juridiction administrative » ;*

Qu'en espèce, le requérant a occupé un emploi public dans une institution de l'Etat, notamment le poste de chargé de mission du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'il a été employé après son admission à la retraite par la Cour constitutionnelle qui est une institution de l'Etat, ainsi que l'a reconnu l'Agent judiciaire du Trésor dans son mémoire en défense ;

Que DEGUENON Barthélemy s'est retrouvé dans la situation juridique d'agent contractuel de l'Etat ;

Considérant que l'objet de la saisine de la haute juridiction est un différend entre la Cour constitutionnelle et le requérant, relativement à l'emploi qu'il a occupé après son admission à la retraite en qualité d'agent contractuel de l'Etat ;

Que ce différend relève alors de la compétence de la juridiction administrative ;

Qu'en conséquence, la Chambre administrative de la Cour suprême saisie est compétente pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours contentieux

Considérant que l'administration a soulevé l'irrecevabilité du recours, motif pris du défaut de liaison du contentieux ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, par ordonnance n°142/CC/SG/SAF/CP du 15 octobre 2012, le Président de la Cour constitutionnelle a maintenu dans ses fonctions de chargé de mission le requérant, monsieur DEGUENON Barthélémy, professeur de droit admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Que la prise de cette ordonnance a entraîné au profit de l'intéressé un réaménagement de sa situation salariale pour compter du 1^{er} octobre 2012, étant donné qu'avant son admission à la retraite, son salaire lui était payé par le Trésor public, la Cour constitutionnelle ne lui versant que les primes et indemnités liées à son titre de chargé de mission ;

Que par une lettre en date à Cotonou du 03 avril 2013 portant en objet « *réclamation d'arriérés et moins perçus* », le requérant a signalé au Président de la Cour constitutionnelle que dans le cadre de l'application de l'ordonnance n°142/CC/SG/SAF/CP du 15 octobre 2012, les services financiers ont pris comme point de départ de sa nouvelle situation salariale la date du 1^{er} octobre 2012 mentionnée dans l'ordonnance, au lieu du 1^{er} octobre 2011 qui est la date effective de son admission à la retraite ;

Qu'il a prié le Président de la Cour constitutionnelle de bien vouloir donner des instructions auxdits services aux fins de lui reverser les moins perçus et arriérés au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 ;

Que par lettre n°018-C/CC/PT/SG du 04 juin 2013, le Président de la Cour constitutionnelle a explicitement rejeté cette demande, au motif que le requérant ne lui ayant signalé son admission à la retraite qu'en septembre 2012, l'ordonnance de réaménagement de sa situation salariale ne saurait prendre effet que pour l'avenir et non rétroagir à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Que poursuivant toujours le paiement des moins perçus et des arriérés de salaire au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, le requérant a ensuite formé un recours gracieux en date à Cotonou du 30 juillet 2013, implicitement rejeté par le Président de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il a alors adressé à la Cour suprême son recours de plein contentieux, par lequel il demande la réparation des préjudices subis du fait du rejet de son recours gracieux ;

Considérant qu'en droit du contentieux administratif, la règle de la décision administrative préalable impose au requérant qui veut former un recours devant le juge administratif, de susciter au préalable une décision de l'administration relativement à sa prétention ;

Qu'en matière de pleine juridiction, il est de jurisprudence constante que le recours préalable doit, à peine d'irrecevabilité, présenter des prétentions chiffrées adressées à l'administration ;

Que sur cette question, la jurisprudence de la haute juridiction est constante, en ce qu'elle a toujours déclaré irrecevable le recours introduit au mépris de la règle de la décision préalable, notamment le principe de la liaison du contentieux ;

Que, dans le cas d'espèce, le requérant, dans son recours gracieux en date du 03 avril 2013 a sollicité dans un style lapidaire le reversement de moins perçus et d'arriérés sans présenter de demandes chiffrées ;

Qu'il n'avait jamais, au préalable, soumis à l'administration les prétentions tendant aux réclamations de paiement de 6.450.012 FCFA au titre de traitement salarial resté impayé, 2.082.003 FCFA au titre de la prime de sevrage et 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Que toutes ses revendications sont contenues dans sa requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et soumises pour la première fois au juge administratif ;

Qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas lié le contentieux ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de plein contentieux introduit par monsieur Barthélémy DEGUENON ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : la Cour suprême siégeant en Chambre administrative, est compétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 04 décembre 2013 de maître Olga ANASSIDE, conseil de Barthélémy DEGUENON et tendant à obtenir la condamnation de la Cour constitutionnelle à lui payer divers avantages et des dommages intérêts.

Article 2 : Ledit recours est irrecevable.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et Régina ANAGONOU-LOKO, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt et un juillet deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Dénis TOGODO, GREFFIER

Et ont signé :

Le Président rapporteur

Rémy Yawo KODO

Le greffier ;

Denis TOGODO

Recours de plein contentieux – Acte administratif – Preuve de l'existence ou de l'authenticité – Réparation de préjudice – Rejet.

N'ouvrent droit à aucune réparation, les préjudices subis du fait d'actes administratifs dont l'existence ou l'authenticité n'est pas établie.

N° 050/CA

15 mars 2018

Société JCA TELECOM Sarl

C/

**- Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies
Nouvelles (MCPTN)**

- Etat béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 février 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 05 mars 2009 sous le n°101/GCS, par laquelle maître Cyrille DJIKUI, avocat à la Cour, conseil de la Société JCA TELECOM Sarl, représentée par son gérant, a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux aux fins de réparation des dommages subis par la Société, suite à la suspension des licences qui lui avaient été accordées ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Rémy Yawo KODO**, en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, la Société JCA TELECOM Sarl expose que dans le cadre de ses activités, elle a reçu des autorisations en mars 2006 pour l'exploitation de divers services de télécommunications ;

Qu'elle a d'abord payé un acompte de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA sur un total de cent millions (100.000.000) de FCFA, somme représentant les droits de licence, par chèque ECO BANK n°3537509 du 06 mars 2006 établi à l'ordre du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles (MCPTN) ;

Que ledit chèque a été encaissé le 12 avril 2006 par le Ministère de la Communication sur un compte de la BANK OF AFRICA ;

Que sur le fondement des autorisations qui lui ont été délivrées par l'Etat béninois suivant :

1- arrêté n°021/MCPTN/DC/SGM/DPPT/SA du 06 mars 2006 portant autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP (VOIP) par le groupe RICE JCA TELECOM SA ;

2- arrêté n°022/MCPTN/DC/SGM/DPPT/SA du 06 mars 2006 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'une station VSAT par la société Groupe RICE JCA TELECOM SA ;

3- arrêté n°023/MCPTN/DC/SGM/DPPT/SA du 06 mars 2006 portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau ADSL sans fil à la société Groupe RICE JCA TELECOM SA ;

4- arrêté n°024/MCPTN/DC/SGM/DPPT/SA du 06 mars 2006 portant autorisation d'exploitation d'un réseau de cartes prépayées à la société Groupe RICE JCA TELECOM SA ;

5- arrêté n°025/MCPTN/DC/SGM/DPPT/SA du 06 mars 2006 portant autorisation d'installation et d'exploitation d'antennes terrestres à boucle locale radio à la société Groupe RICE JCA TELECOM SA, elle a effectué de lourds

investissements en équipements dont la liste est répertoriée par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications à l'occasion de multiples visites sur les sites techniques de la société à Gbégamey ;

Que la valeur desdits équipements s'élève à plus de quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA ;

Que la société JCA TELECOM Sarl s'apprêtait à commencer l'exploitation de ses équipements mis en place, lorsqu'elle a été informée que les autorités administratives ont procédé à la suspension de toutes les licences sans qu'aucune notification ne lui ait été faite de la décision de suspension ;

Que par divers courriers, la société JCA TELECOM Sarl a sollicité de l'Autorité Transitoire de Régulation et du Ministre de la Communication, la levée de la mesure de suspension ;

Qu'en réponse, le ministre ainsi que l'Autorité Transitoire de Régulation ont chaque fois rassuré la requérante de l'impossibilité temporaire de lever la mesure de suspension, pour raison d'une meilleure réglementation du secteur d'activité (cf. lettre n°1288 du 22 juin 2007) ;

Que par ailleurs, l'Autorité de Régulation a adressé à la requérante une correspondance datée également du 22 juin 2007 dans laquelle elle priait la société JCA TELECOM Sarl « de bien vouloir faire comprendre à ses partenaires, que l'ATR PT travaille de façon inlassable pour le retour de l'ordre dans le secteur pour le plus grand bien de ses différents acteurs. » ;

Que bien plus, le ministre délégué chargé des technologies de l'information et de la communication a invité la société JCA TELECOM Sarl à une séance de concertation le vendredi 29 juin 2007 pour débattre de la question ;

Qu'au cours d'une autre réunion avec les dirigeants de la société JCA TELECOM Sarl, le ministre a expliqué les raisons pour lesquelles le démarrage des activités de la société JCA TELECOM Sarl a pris du retard, en soulignant la nécessité de la définition de l'interconnexion entre les propriétaires de réseau entre eux et la tarification applicable dans le cadre des interconnexions ;

Que le même ministre a assuré qu'il convoquerait par ailleurs, l'ensemble des acteurs de télécommunication à son ministère pour une discussion franche afin de trouver une solution à l'ensemble des problèmes ;

Que la discussion promise n'a jamais eu lieu jusqu'à ce jour ;

Que depuis lors, le matériel installé par la société JCA TELECOM Sarl est devenu en grande partie obsolète, tandis que ses partenaires lui ont retiré toute confiance du fait de la situation créée par la réticence abusive de l'Administration ;

Qu'au-delà de l'acompte de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA versé, elle a subi d'énormes préjudices du fait de la non exploitation non seulement des licences qui lui ont été délivrées, mais également de son équipement acquis à grands frais, et ce, du fait de l'Administration ;

Considérant que par courrier n°062/JCA/08 du 05 décembre 2008, reçu le 10 décembre 2008, la requérante a saisi l'administration d'un recours administratif préalable ;

Que suivant lettre n°679/MCNT/DC/SGM/CTJ/DGER/C du 30 décembre 2008, le ministre y a donné suite ;

Considérant que le présent recours de plein contentieux a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que la requérante sollicite la condamnation de l'Etat béninois :

- de première part, à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs représentant le montant de l'acompte qu'elle a versé en vue de l'obtention de licences d'exploitation ;

- de deuxième part, à lui payer la somme de quatre cent millions (400.000.000) de francs couvrant la valeur des équipements qu'elle a acquis en vue de l'exploitation des licences ;

- de troisième part, à lui verser des dommages-intérêts d'un montant de cinq cent millions de francs (500.000.000F) pour rupture abusive du lien contractuel ;

Sur la demande de condamnation de l'Etat au paiement de cinquante millions de francs

Considérant que la requérante sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs qu'elle aurait versée au titre d'une partie de l'acompte en vue d'obtenir diverses autorisations d'exploitation des services de télécommunications ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'un chèque n°A3537509 de montant cinquante millions de francs (50.000.000F) du 06 mars 2006 a été établi à l'ordre de MCPTN ;

Que ce chèque a été endossé par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) dont le compte n°01821140007 est ouvert dans les livres de la Bank Of Africa à Cotonou ;

Considérant que l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications est un établissement de droit public, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;

Qu'ayant accueilli des fonds dans son compte bancaire, c'est à elle d'en assurer, le cas échéant, le remboursement ou la répétition ;

Qu'il s'ensuit que la demande de la requérante tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de cinquante millions de francs (50.000.000F), est mal fondée ;

Qu'il échet de la rejeter ;

Sur la demande de condamnation de l'Etat au paiement de la valeur estimée des équipements de la requérante et des dommages-intérêts

Considérant que la requérante sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer d'une part, la somme de quatre cent millions (400.000.000) de francs

représentant la valeur estimée des équipements qu'elle a acquis en vue d'exploiter les services de télécommunication, d'autre part, la somme de cinq cent millions de francs (500.000.000 F) au titre des dommages-intérêts pour suspension abusive des licences d'exploitation à elle délivrées ;

Qu'elle développe que c'est à la suite des autorisations d'exploitation accordées par les arrêtés ci-dessus visés, tous en date du 06 mars 2006, qu'elle a entrepris des investissements en équipements dont le montant ne saurait être inférieur à quatre cent millions (400.000.000) de francs ;

Considérant que les arrêtés n^{os} 021 à 025/MCPTN/DC/SGM/DPPT/SA, réputés avoir accordé diverses autorisations à la requérante, sont tous datés du 06 mars 2006 ;

Mais considérant que l'administration en conteste le caractère authentique ;

Que le premier responsable du ministère en charge de la communication signataire présumé des arrêtés, n'en a trouvé aucune trace ni à son secrétariat général, ni dans ses archives ;

Que lesdits arrêtés ne sont pas non plus disponibles au secrétariat général du gouvernement ;

Considérant que suite à la demande de l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT) et après les recherches effectuées au service de la documentation et des archives de la Cour suprême habilitée à conserver les actes réglementaires, les arrêtés n'ont pas été retrouvés dans le lot de ceux disponibles pour le compte du ministère de la communication comme l'atteste la lettre n^o18-012/PCS/DC/CAB/SA du 20 février 2018 du Président de la Cour suprême, enregistrée le 21 février 2018 au secrétariat administratif de l'Agence Judiciaire du Trésor sous le n^o0308 ;

Considérant qu'à la requête de l'Agence Judiciaire du Trésor, il a été procédé le 22 février 2018 suivant ministère de maître Antoine C. LASSEHIN, huissier de justice près la Cour d'appel de Cotonou et le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, au compulsoire des publications de la période du 06 mars au 31 mars 2006 du Journal Officiel ;

Qu'aucune insertion des arrêtés n°021/MCPTN/DC/ SGM/DPPT/SA à n°025/MCPTN/DC/SGM/DPPT/SA du 06 mars 2006, supposés pris entre les deux tours de l'élection présidentielle de mars 2006 qui, dans tous les cas, devra conduire à une alternance politique à la tête de l'Etat, n'a été faite audit Journal ;

Qu'au surplus, après avoir compulsé le 28 février 2018, toutes les parutions au Journal Officiel de l'année 2006, le directeur de l'institution a relevé et fait mentionner au procès-verbal de compulsoire de l'huissier susdit, qu'aucun des arrêtés en question n'y a été publié ;

Considérant que toutes ces constantes laissent à accroire que les arrêtés dont s'agit malgré l'apparence de légalité qui les caractérise, sont, sinon inexistantes, à tout le moins apocryphes ;

Qu'ipso facto, ils sont inopposables à l'administration qui du reste ne reconnaît pas en être l'auteur ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en dépit des investigations menées par la Cour, un doute entoure le caractère authentique des arrêtés ayant généré des liens contractuels entre l'administration et le requérant ;

Qu'il suit de là que les demandes de la requérante tendant d'une part au remboursement d'investissements pour un montant de 400.000.000F, d'autre part au paiement de dommages-intérêts de 500.000.000F pour suspension abusive de licences d'exploitation, sont mal fondées ;

Qu'il échet de les rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 23 février 2009 de la société JCA TELECOM Sarl tendant à la réparation des dommages subis suite à la suspension des licences qui lui auraient été accordées, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Rémy Yawo KODO et **Dandi GNAMOU**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général ; **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président

Victor Dassi ADOSSOU,

Le Rapporteur,

Rémy Yawo KODO,

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Recours pour excès de pouvoir – Recours administratif préalable obligatoire - Irrecevabilité.

Le recours administratif préalable s'analyse comme un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Un recours pour excès de pouvoir qui ne satisfait pas à cette obligation est irrecevable. Par ailleurs, le RAPO, vise à instituer un préliminaire de conciliation en mettant l'administration dans les conditions de connaître les griefs qui lui sont reprochés pour réexaminer le cas échéant le cas sa décision. Aussi en procédant au réexamen de la décision finale, c'est la décision prise sur le recours administratif préalable qui arrête définitivement la position de l'Administration. Il s'ensuit que la décision prise à la suite du RAPO se substitue nécessairement à la décision initiale et est donc seule susceptible d'être déférée devant le juge. Pour n'avoir pas déféré la réponse explicite du ministre à la suite du RAPO, qui arrête définitivement la décision de l'administration, le recours pour excès de pouvoir est irrecevable.

N°78/CA

19 avril 2018

DJIGLA Mathias

C/

Préfet du département de l'Atlantique – ACLEHINTO Michel

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 3 octobre 2016, enregistrée au greffe le 4 octobre 2016, par laquelle, DJIGLA Mathias, conseiller communal d'Allada assisté de maître Ibrahim D. SALAMI, avocat à la Cour, a saisi, la Cour suprême d'un recours pour excès de pouvoir contre les arrêtés :

- 2016 n° 3/011/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la délibération n°2016 /10/C-AL/SG/SAC du 31 août 2016 relative au vote de destitution du maire d'Allada ;

- 2016 n° 3/012/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 2 septembre 2016 portant constat de destitution du maire de la commune d'Allada ;

- 2016 n° 3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016 portant intérim du maire de la commune d'Allada ;

- 2016 n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016 portant convocation du conseil communal d'Allada et enfin celui

- 2016 n° 3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 portant constatation de l'élection du maire de la commune d'Allada, tous pris par le préfet du département de l'Atlantique ;

Vu la requête datée du 4 octobre 2016 enregistrée au greffe le 4 octobre 2016, par laquelle DJIGLA Mathias a saisi la Cour d'une demande aux fins d'abréviation de délai de la procédure initiée, dans les termes de l'article 12 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême et de l'article 830 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-090/PCS/SG/CAB du 27 décembre 2016 par laquelle le Président de la Cour suprême a fait droit à cette demande ;

Vu la notification de ladite ordonnance à ACLEHINTO Michel, Maître Ibrahim SALAMI, DJIGLA Mathias et au préfet du département de l'Atlantique respectivement suivant correspondances n° 1031/GCS, 1032/GCS, 1033/GCS et 1034/GCS du 27 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Dandi GNAMOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que suite aux élections communales et municipales qui se sont tenues le 25 juin 2015, le conseil communal d'Allada constitué de dix-neuf (19) membres, a élu DJIGLA Mathias, maire de ladite commune ;

Considérant que cette élection a été constatée par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral suivant arrêté 2015 n°2/0217/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD du 12 août 2015 ;

Considérant qu'à la suite des élections législatives de 2015, le conseiller communal TOGNI Cyprien ayant été élu député, a été remplacé au sein du conseil communal d'Allada par son suppléant KPOSSI Félix ;

Considérant que l'autre événement intervenu dans la composition du conseil communal d'Allada est l'annulation de l'élection de dame DIDOHOUE Eloïse par la Cour suprême statuant en matière électorale suivant arrêt n° 304/CA/ECML du 25 mai 2016 ;

Qu'à la suite de cette annulation, le maire Mathias DJIGLA a en conséquence, par correspondance n° 2/22/352/C-AL/SG/SAC du 20 juin 2016, invité AFFO Coffi à siéger au sein du conseil communal en ses lieu et place, exécutant ainsi le message radio n°2/350/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD du 16 juin 2016 du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

Considérant que par correspondance datée du 29 juin 2016 enregistrée au secrétariat de la mairie d'Allada le 4 juillet 2016, 13 conseillers communaux sur les 19 ont demandé au maire, la convocation d'une session extraordinaire devant statuer sur un vote de défiance à son encontre, énumérant quatorze (14) griefs relatifs à sa gestion ;

Qu'en référence à l'article 3 du décret n° 2005-376 du 23 juin 2005 fixant les modalités de destitution du maire, un comité de conciliation a été mis sur pied par le préfet ;

Que la tentative de conciliation ayant échoué, le préfet a convoqué le 25 août 2016 lui-même, la session extraordinaire devant statuer sur la destitution du maire pour le 31 août 2016 ;

Qu'avant que n'advienne cette échéance, le conseiller communal KPOSSI Félix, remplaçant TOGNI Félix en tant que suppléant, est décédé, de sorte que le nombre réel de conseillers communaux est passé de 19 à 18 ;

Considérant qu'au cours de cette session extraordinaire, le maire DJIGLA Mathias et cinq autres conseillers, protestant contre le rejet par le préfet de la procuration donnée par DIDOHOU Eloïse, d'une part, et la présence de AFFO Coffi, d'autre part, ont entrepris de se retirer des délibérations ;

Qu'ainsi, les douze (12) conseillers restant ont voté la destitution du maire, suivant procès-verbal de délibération n° 2016/10/C-AL/SG/SAC du 31 août 2016 ;

Que par arrêté 2016 n°3/011/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 1^{er} septembre et arrêté 2016 n°3/012/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 2 septembre 2016, le préfet du département a respectivement approuvé la délibération relative au vote de destitution du maire, puis constaté cette destitution ;

Que par correspondance datée du 9 septembre 2016 adressée au Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale, DJIGLA Mathias a exercé un recours hiérarchique contre ces deux arrêtés en vue d'obtenir qu'ils soient purement et simplement rapportés et qu'il y ait un sursis aux processus de désignation du maire intérimaire et d'un nouveau maire.

Qu'y donnant suite, ledit ministre a fait notifier au requérant, une correspondance datée du 23 septembre 2016 et enregistrée sous le numéro 1328/MDGL/CTJ/DGAE/SA aux termes de laquelle « la procédure de destitution du maire, prévue par les dispositions du décret 2005-376 du 23 juin 2005 qui en fixe les modalités, a été respectée. » ;

Considérant qu'après avoir pris sous le numéro 2016 n°3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016, un arrêté portant intérim du maire de la commune d'Allada, le préfet a convoqué, par arrêté n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016, le conseil communal d'Allada à une session extraordinaire pour le vendredi 16 septembre 2016 en vue de l'élection d'un nouveau maire ;

Que cette session extraordinaire a abouti à l'élection de ACLEHINTO Michel, ancien premier adjoint, en qualité de nouveau maire ;

Que le préfet a consacré cette élection par arrêté 2016 n°3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 ;

Considérant que DJIGLA Mathias a, dans ces circonstances, exercé le recours en annulation pour excès de pouvoir, des arrêtés ci-après pris par le préfet du département de l'Atlantique :

- Arrêté 2016 n° 3/011/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016/10/C-AL/SG/SAC du 31 août 2016 relative au vote de destitution du maire d'Allada,

- Arrêté 2016 n° 3/012/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 2 septembre 2016 portant constat de destitution du maire de la commune d'Allada,

- Arrêté 2016 n° 3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016 portant intérim du maire de la commune d'Allada,

- Arrêté 2016 n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016 portant convocation du conseil communal d'Allada,

- Arrêté 2016 n° 3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 portant constatation de l'élection du maire de la commune d'Allada ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que DJIGLA Mathias a formé un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés ci-après, pris par le préfet du département de l'Atlantique :

- Arrêté 2016 n° 3/011/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016/10/C-AL/SG/SAC du 31 août 2016 relative au vote de destitution du maire d'Allada,

- Arrêté 2016 n° 3/012/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 2 septembre 2016 portant constat de destitution du maire de la commune d'Allada,

- Arrêté 2016 n° 3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016 portant intérim du maire de la commune d'Allada,

- Arrêté 2016 n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016 portant convocation du conseil communal d'Allada,

- Arrêté 2016 n° 3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 portant constatation de l'élection du maire de la commune d'Allada ;

Qu'il soutient que sa requête doit être déclaré recevable pour être intervenue dans les délais légaux ;

Mais considérant que ACLEHINTO Michel soulève au principal l'irrecevabilité du recours contentieux exercé par DJIGLA Mathias ;

Qu'il soutient en effet, en premier chef, que le recours hiérarchique formé par DJIGLA Mathias a donné lieu à une réponse en date du 23 septembre 2016 du ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale, décision qui se substituerait aux actes initiaux et qui serait seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité ;

Qu'en second lieu, le défendeur invoque une fin de non-recevoir du recours exercé contre les arrêtés 2016 n° 3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016 portant intérim du maire de la commune d'Allada, 2016 n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016 portant convocation du conseil communal d'Allada et 2016 n° 3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 portant constatation de l'élection du maire de la commune d'Allada, pour défaut de recours administratif préalable ;

Que troisièmement ACLEHINTO Michel invoque l'irrecevabilité du recours du requérant en raison d'un détournement de procédure en ce que, toute contestation portant sur l'élection d'un maire relève de la compétence de la Cour suprême statuant en la matière spéciale du contentieux des élections communales, municipales et locales, avec des délais spéciaux prescrits par le code électoral et non en matière de recours pour excès de pouvoir ;

Qu'enfin, le défendeur fait valoir un quatrième chef d'irrecevabilité du recours contentieux, sur le fondement de l'article 58 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes qui dispose que sont susceptibles de recours en annulation pour excès de pouvoir, les arrêtés portant démission d'office, suspension ou révocation du maire ;

Que le cas de la destitution n'étant pas évoqué par cet article, il échappe à ce type de recours ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 827 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes dispose, « Avant de se pourvoir contre toute décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision » ;

Qu'il ressort de cet article que le législateur a entendu exiger de tout requérant, la présentation d'un recours hiérarchique ou gracieux, faisant de ce recours administratif, un préalable obligatoire à la saisine du juge ;

Considérant que le caractère obligatoire du recours préalable vise à instituer un préliminaire de conciliation en mettant l'Administration dans les conditions de connaître des griefs qui lui sont reprochés pour réexaminer le cas échéant, sa position ou sa décision ;

Que le recours préalable constitue une instance fonctionnellement différente et indépendante du recours juridictionnel et le siège du réexamen de la décision administrative initiale ;

Que procédant au réexamen de la décision initiale, c'est la décision prise sur le recours administratif préalable qui arrête définitivement la position de l'Administration ;

Qu'ainsi, le recours administratif préalable obligatoire, prévu à l'alinéa 3 de l'article 827 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître, le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ;

Qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire se substitue nécessairement à la décision initiale et est seule susceptible d'être déferée au juge de la légalité ;

Qu'au surplus, l'article 827 du Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, par suite dispose que, dans le cas du silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois, « *le demandeur dispose pour se pourvoir **contre cette décision implicite**, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour d'expiration de la période de deux (02) mois sus-mentionnée* » ;

Qu'ainsi libellé, cet article confirme que le recours juridictionnel doit être formé contre la décision implicite, et non contre la décision initiale ;

Qu'à plus forte raison, le recours juridictionnel doit être formé contre la décision explicite ;

Considérant que DJIGLA Mathias a formé un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés :

- 2016 n° 3/011/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016/10/C-AL/SG/SAC du 31 août 2016 relative au vote de destitution du maire d'Allada ;

- 2016 n° 3/012/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 2 septembre 2016 portant constat de destitution du maire de la commune d'Allada ;

- 2016 n° 3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016 portant intérim du maire de la commune d'Allada ;

- 2016 n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016 portant convocation du conseil communal d'Allada ;

- 2016 n° 3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 portant constatation de l'élection du maire de la commune d'Allada ;

Que DJIGLA Mathias a régulièrement adressé, le 9 septembre 2016, un recours hiérarchique au ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale pour voir rapporter les arrêtés 2016 n° 3/011/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du

1^{er} septembre 2016 et 2016 n° 3/012/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 2 septembre 2016 portant respectivement approbation de la délibération relative au vote de destitution du maire, et constat de la destitution du Maire d'Allada et pour voir le ministre surseoir au processus de désignation du maire intérimaire puis du nouveau maire ;

Qu'il ressort clairement de ce recours hiérarchique du 9 septembre 2016 et des débats à l'audience que les arrêtés ci-après n'ont pas fait l'objet de recours préalables :

- Arrêté 2016 n° 3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016 portant intérim du maire de la commune d'Allada ;

- Arrêté 2016 n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016 portant convocation du conseil communal d'Allada ;

- Arrêté 2016 n° 3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 portant constatation de l'élection du maire de la commune d'Allada ;

Que faute d'avoir exercé ce recours administratif préalable obligatoire, le recours juridictionnel en annulation pour excès de pouvoir, contre ces arrêtés préfectoraux 2016 n° 3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016 portant intérim du maire de la commune d'Allada, 2016 n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016 portant convocation du conseil communal d'Allada et 2016 n° 3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 portant constatation de l'élection du maire de la commune d'Allada, formé par DJIGLA Mathias, est irrecevable ;

Considérant toutefois, qu'un recours préalable a été formé contre les arrêtés 2016 n° 3/011/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 1^{er} septembre et 2016 n° 3/012/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 2 septembre 2016 portant respectivement approbation de la délibération relative au vote de destitution du maire et constat de la destitution du maire d'Allada ;

Qu'il apparaît ainsi que le requérant a satisfait à l'obligation du recours préalable en ce qui concerne ces deux arrêtés ;

Mais considérant qu'une décision explicite de rejet datée du 23 septembre 2016, du ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale a été notifiée au requérant ;

Que conformément à l'objet du recours préalable obligatoire qui est de permettre le réexamen par l'administration de sa décision, et à l'article 827 du Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, cette décision explicite de rejet du ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale, en date du 23 septembre 2016, devient la dernière position de l'administration et la seule susceptible de recours juridictionnel ;

Que DJIGLA Mathias, au lieu de former son recours contre cette décision explicite, a formé son recours contre les arrêtés préfectoraux, donc la décision initiale ;

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, il y a lieu de déclarer irrecevable, le recours pour excès de pouvoir introduit par DJIGLA Mathias ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1er : Le recours du 3 octobre 2016 enregistrée au greffe le 4 octobre 2016, par lequel, DJIGLA Mathias, conseiller communal d'Allada a saisi, par l'organe de son conseil Maître Ibrahim D. SALAMI, avocat à la Cour, la haute Juridiction d'un recours pour excès de pouvoir contre les arrêtés :

- 2016 n° 3/011/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016/10/C-AL/SG/SAC du 31 août 2016 relative au vote de destitution du maire d'Allada ;

- 2016 n° 3/012/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 2 septembre 2016 portant constat de destitution du maire de la commune d'Allada ;

- 2016 n° 3/013/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 5 septembre 2016 portant intérim du maire de la commune d'Allada ;

- 2016 n° 3/015/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 13 septembre 2016 portant convocation du conseil communal d'Allada ;

- 2016 n° 3/017/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 20 septembre 2016 portant constatation de l'élection du maire de la commune d'Allada, tous pris par le préfet du département de l'Atlantique, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Ministre en charge de la décentralisation, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO et **Dandi GNAMOU**, **CONSEILLERS** :

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf avril deux mille dix-huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **Greffier** ;

Et ont signé

Le Président,

Victor D. ADOSSOU

Le Rapporteur,

Dandi GNAMOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

**Contentieux de la fonction publique – Reconstitution de carrière –
Défaut de base légale – Acquiescement de l’administration – Annulation.**

Est annulé, en dépit de l’acquiescement de l’administration aux prétentions du requérant, l’acte réglementaire qui n’aura pas été abrogé ou retiré par son auteur, même si l’acte a cessé de produire ses effets.

N° 95/CA

24 mai 2018

LOKO G. Grégoire et 04 autres

C/

Président de la République – MISPC – GDPN

La Cour,

Vu la requête introductive d’instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 20 janvier 2016, enregistrée au Greffe de la Cour le 21 janvier 2016 sous le n°0063/GCS, par laquelle LOKO Gbèyou Grégoire, a saisi la Cour d’un recours en annulation du décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 (avec la mention « A SUBSTITUER A L’ANCIENNE COPIE ») ;

Vu les requêtes introductives d’instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou des 20 et 21 janvier 2016, enregistrées au Greffe de la Cour les 22 janvier et 26 février 2016, respectivement sous les n°0067/GCS, n°0070/GCS, n°0072/GCS, n°0074/GCS et n°0076/GCS, par lesquelles LALOU Urbain, AGBOSSAGA César, HOUNSINOU Pascal Martial, DAGA Salihou et BLOCHAOU Achille, ont saisi la haute Juridiction d’un recours en annulation du décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 (avec la mention « A SUBSTITUER A L’ANCIENNE COPIE »).

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Victor Dassi ADOSSOU**, en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que les requérants exposent au soutien de leur recours :

Que dans le souci de régler définitivement les injustices engendrées par la mauvaise gestion des carrières à la Police Nationale, le gouvernement, par décret n°2009-713 du 31 décembre 2009, a décidé des modalités de reconstitution de carrière des fonctionnaires de police ;

Que suite aux séances de travail qui ont été tenues, précisément celle du Conseil des ministres du 02 juin 2015, le Président de la République a pris un ensemble de neuf (09) décrets dont celui n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991, conformément aux propositions issues des travaux de la commission créée par l'Arrêté interministériel n°149/MISPC/MEF/DC/SGM/SA du 07 septembre 2011 ;

Que c'est ainsi que le Directeur Général de la Police Nationale a instruit, le 24 juillet 2015, respectivement le Directeur des ressources humaines et celui des études, de la réglementation et du contentieux aux fins de notifier lesdits décrets aux intéressés et de recueillir les éventuelles réclamations ;

Qu'ils ont donc reçu notification du décret suscité le 30 juillet 2015 ;

Que contre toute attente, le Directeur des ressources humaines de la Police Nationale a été, à nouveau, instruit aux fins de notifier aux fonctionnaires concernés, un ensemble de 10 décrets dont une autre version

de celui n°2015-414 du 20 juillet 2015 revêtu de la mention « **A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE** » en haut de la première page ;

Que cette dernière version recèle des incohérences notoires qui remettent en cause la situation de dix-sept (17) officiers de police recrutés en 1991 ;

Que ledit décret les nomme au grade de Commissaire Divisionnaire de Police pour compter du 03 septembre 2011 au lieu de Contrôleur Général de Police pour compter du 1^{er} avril 2013 et nomme d'autres officiers au grade de Commissaire Divisionnaire de Police avec plus d'ancienneté pour d'autres contrairement au contenu du décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 ;

Qu'il y a eu une confusion d'actes individuels relatifs à la reconstitution de carrière qui n'est pas de nature à garantir la sécurité juridique ;

Que c'est ainsi que par recours hiérarchique, reçu au cabinet du Président de la République les 20 et 30 septembre 2015, ils ont saisi ce dernier pour voir annuler la substitution arbitraire du décret suscitée ;

Que le Président de la République n'a donné aucune suite à ce recours jusqu'à ce jour ;

Que c'est donc face à ce silence qu'ils adressent, conformément aux articles 827 et 828 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la présente requête à la haute Juridiction pour voir annuler le décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 (avec la mention « A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE ») ;

Considérant que par lettres n°2498, 2499 et 2500/GCS du 04 septembre 2015 le requérant LOKO Gbèyou Grégoire a été invité à procéder au timbrage des feuillets de sa requête, consigner la somme de quinze mille (15000) au greffe de la Cour et produire en copies lisibles les pièces annexées à son recours ;

Considérant que suite aux mesures d'instruction à lui adressées, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour, son mémoire en défense par lettres n°1026/MISP/DC/DGPN/SP et n°1427/MISP/DC/SGM/DGPN/SA respectivement en date du 09 octobre 2017 et du 29 décembre 2017 ;

Que de même, l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat béninois, a transmis à la Cour un mémoire en défense par lettre n°268/PR/AJT/BGC/DCAS/SA du 08 février 2018 enregistrée au greffe le 09 février 2018 sous le n°0164/GCS ;

Sur la jonction

Considérant que les présents recours, objets des procédures n° 2016-51/CA₁, n° 2016-52/CA₂, n° 2016-53/CA₂, n° 2016-58/CA₂, n° 2016-59/CA₂, n° 2016-60/CA₂ et n° 2016-61/CA₂, tendent tous à l'annulation du décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 (avec la mention « A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE ») pris par le Président de la République.

Qu'ils présentent par conséquent, un lien de connexité suffisant qui fonde le juge à les joindre afin qu'il y soit statué par une seule et même décision.

Sur la recevabilité

Considérant que les présents recours sont respectueux des conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Au fond

Considérant que les requérants évoquent au soutien de leur demande d'annulation, les vices de forme affectant le décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 « A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE » ;

Que ces vices se rapportent à l'incompétence de l'auteur de l'acte, au vice de procédure et l'absence de motivation ;

Qu'ils développent qu'au fond, le décret suscit e contient des anomalies notamment au regard de la date de l'intitul e et du contenu qui trahissent le faux ;

Que ledit d ecret viole le principe de l' egalit e devant la loi en ce qu'il pratique une discrimination  a l' egard de leur cat egorie d'officiers de police de m eme qu'il viole l'autorit e de la chose d ecid ee qui produit  a leur endroit des droits acquis ;

Consid erant que par ses observations, le Ministre de l'Int erieur et de la S ecurit e Publique reconna ıt les vices qui entachent la r egularit e du d ecret n o2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carri ere des fonctionnaires revers es  a la Police Nationale en 1991 « A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE » ;

Qu'en r ealit e, ledit d ecret, rempli d'incoh erences, r etrograde les requ erants en les ramenant au grade de Commissaire Divisionnaire de Police alors que celui n o2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carri ere des fonctionnaires revers es  a la Police Nationale en 1991 les consacre r eguli erement Contr oleur G en eral de Police avec notification administrative et publication au Journal Officiel ;

Que l'acte  tant d epourvu de base l egale, il devra  tre purement et simplement annul e ;

Que d'ailleurs, l'administration de la Police Nationale s' est rendu compte de son erreur si bien que les requ erants sont maintenus dans leur grade de Contr oleur G en eral et en arborent d'ores et d ej a le galon ;

Sur l'acquiescement de l'administration

Consid erant que les pr esents recours visent l'annulation du d ecret n o2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carri ere des fonctionnaires revers es  a la Police Nationale en 1991 « A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE » au motif des irr egularit es qui l'entachent ;

Consid erant que l'administration rel eve le bien fond e des recours des requ erants ;

Qu'elle acquiesce aux faits d'autant plus qu'elle soutient que la situation des requérants a été d'ores et déjà régularisée, même si elle ne rapporte pas la preuve de l'abrogation ou du retrait du décret querellé ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que ledit décret doit être annulé ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Il est ordonné la jonction des procédures n° 2016-51/CA₁, n° 2016-52/CA₂, n° 2016-53/CA₂, n° 2016-58/CA₂, n° 2016-59/CA₂, n° 2016-60/CA₂ et n° 2016-61/CA₂ pour y être statué par une et même décision ;

Article 2 : Les recours en date à Cotonou respectivement des 20 et 21 janvier 2016 de LOKO Gbèyou Grégoire, da MATHA Etienne, BLOCHAOU Achille, LALOU Urbain, AGBOSSAGA César, HOUNSINOU Pascal Martial et DAGA Salihou tendant à l'annulation du décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 « A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE », sont recevables ;

Article 3 : lesdits recours sont fondés ;

Article 4 : Le décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 « A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE » est annulé avec toutes les conséquences de droit ;

Article 5 : Le décret n°2015-414 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires reversés à la Police Nationale en 1991 conserve son plein et entier effet

Article 6 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Rémy Yawo KODO et **Etienne AHOUANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt quatre mai deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général ; **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur

Victor Dassi ADOSSOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Régularisation de l'irrecevabilité pour défaut de liaison du contentieux – Libre circulation des marchandises – Effet direct du droit de l'intégration – UEMOA et CEDEAO – Condamnation

Une décision d'irrecevabilité n'est pas constitutive d'un jugement sur le fond. Le demandeur dans un recours déclaré irrecevable pour défaut d'accomplissement d'une formalité est admis à réintroduire sa demande pour avoir accompli ladite formalité, si son action n'est pas éteinte par la prescription.

Les entraves à la libre circulation des marchandises, en tant que mesures de sauvegarde nationales ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce. Elles doivent être autorisées soit par la Commission de l'UEMOA, soit après saisine du Conseil des ministres de la CEDEAO.

Faute d'avoir respecté ces conditions, l'Etat est condamné à payer à la société INDICO SA la somme de six cent millions (600.000.000) de francs CFA pour avoir pris un arrêté d'interdiction temporaire d'importation au Bénin des huiles alimentaires par voie terrestre, arrêté entravant la libre circulation des marchandises, en contrariété avec le droit de l'UEMOA et celui de la CEDEAO, et ayant causé des préjudices à la société importatrice d'huiles alimentaires.

N°54/CA

08 juin 2017

L'International de Négoce et de Distribution Commerciale (INDICO SA)

C/

Etat béninois représenté par l'AJT

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 31 décembre 2012 enregistrée au greffe de la Cour le 23 janvier 2013 sous n°069/GCS, par laquelle la société « L'International de Négoce et de Distribution Commerciale (INDICO SA) », immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro 2003 B 503, ayant pour conseil, Maître Saïdou AGBANTOU, avocat à la Cour, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux en condamnation de l'Etat béninois au paiement d'une somme de quinze

milliards (15 000 000 000) de francs à titre de dommage-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Oùï le Procureur général Nicolas ASSOGBA en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur l'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée

Considérant que la requérante, par l'organe de son conseil expose :

Qu'elle importe et commercialise, depuis le mois de juillet 2004, de l'huile alimentaire « DUOR », produite par la Société NIOTO du Togo, laquelle huile est reconnue comme un produit communautaire aussi bien par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) que par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), par divers agréments et dispositions des traités de ces dernières ;

Qu'en vertu desdits agréments et dispositions des traités des deux communautés signés et ratifiés par le Bénin, elle importe l'huile alimentaire « DUOR » produite à Lomé (Togo) par voie terrestre ;

Que contre toute attente et suivant arrêté interministériel n°1115 /MDEF/ MIC/DC/SG/DGDDI/DGCI/DGCE en date du 08 novembre 2006 portant interdiction temporaire de l'importation au Bénin des huiles alimentaires par voie terrestre, les ministres en charge respectivement des finances et du commerce, ont conjointement interdit l'importation au Bénin, des huiles alimentaires par voie terrestre ;

Qu'ainsi, l'importation de l'huile alimentaire « DUOR » produite au Togo, bien que bénéficiant des agréments communautaires, s'est trouvée interdite de commercialisation par voie terrestre ;

Qu'elle a dû, par l'organe de son conseil, saisir les ministres signataires dudit arrêté, par correspondance en date à Cotonou du 12 décembre 2006 portant recours gracieux les invitant à rapporter l'arrêté interministériel querellé ;

Que ledit recours a été également porté à la connaissance du Président de la République suivant correspondance en date du 13 décembre 2006 ;

Que ce n'est que le 18 décembre 2007, soit plus d'un (01) an après, que ledit arrêté querellé a été rapporté par l'arrêté conjoint n°0087/MIC/MEF/DC/SG/DGDDI/DGCPDGCI portant interdiction temporaire de l'importation au Bénin des huiles alimentaires non originaires de l'UEMOA et de la CEDEAO par voie terrestre par les ministres en charge des finances et celui du commerce ;

Que l'arrêté n° 1115 /MDEF/MIC/DC/SG/DGDDI/DGCI/DGCE portant interdiction temporaire de l'importation au Bénin des huiles alimentaires par voie terrestre en date du 08 novembre 2006 qui a manifestement violé les dispositions des traités communautaires, lui ayant causé d'énormes préjudices commerciaux, elle a saisi la chambre administrative de la Cour suprême, par requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 25 mars 2011, aux fins de réparation ;

Que ce recours s'est soldé par une décision d'irrecevabilité pour défaut de liaison du contentieux ;

Que c'est ainsi que pour régulariser, elle a, par l'organe de son conseil, saisi l'administration d'un recours amiable préalable par correspondance en date du 14 septembre 2012, réceptionné le 18 septembre 2012 ;

Que ledit recours étant resté sans suite, ce qui est la preuve d'un rejet implicite, elle a saisi, à nouveau, la haute juridiction pour statuer sur sa demande en réparation de préjudices ;

Considérant que la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 31 décembre 2012 ainsi que les pièces y annexées de la requérante, ont été communiquées à l'administration représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) a, par correspondance n°1038/PR/CC/BGC/SA du 09 septembre 2013, produit ses observations par lesquelles, il soutient au principal, l'irrecevabilité du recours de plein contentieux de la requérante tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Que l'administration, représentée par l'Agent judiciaire du trésor, conclut, en effet, à l'irrecevabilité du recours de la requérante au motif que la chambre administrative a déjà connu par le passé dudit recours et a rendu le 19 juillet 2012 l'arrêt par lequel, elle a déclaré la requérante irrecevable en son recours de plein contentieux tendant à voir l'Etat béninois condamné au paiement de la somme de quinze milliards (15 000 000 000) de francs ;

Que dans ces conditions, la requérante ne peut efficacement soumettre à nouveau la même demande à la même juridiction ;

Que l'irrecevabilité induite par la sanction du non respect du principe de la décision préalable tirée de la fin de non-recevoir proposée par l'Etat béninois, bénéficie irrémédiablement de l'autorité de la chose jugée ;

Que le requérant qui avait déjà saisi, il y a quelques années la Cour, a vu son recours déclaré irrecevable ;

Mais considérant que la chambre administrative, effectivement saisie d'une telle requête de la part de la requérante, a eu à la déclarer irrecevable pour défaut de liaison du plein contentieux ;

Que l'arrêt n°106/CA du 19 juillet 2012 rendu relativement à cette requête n'a point vidé le dossier au fond ;

Que l'exigence légale de liaison du contentieux est de celles qui sont régularisables ;

Qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur le principe selon lequel seuls les jugements définitifs, c'est-à-dire les jugements

sur le fond, ceux qui tranchent le principal après un débat entre les parties, revêtent l'autorité de la chose jugée ;

Que comme le soutient le Conseil de la requérante dans son mémoire en contre réplique, chaque fois qu'une demande est déclarée irrecevable pour défaut d'accomplissement d'une formalité ou pour exception de procédure, le demandeur est admis à réintroduire sa demande après avoir accompli ladite formalité si son action n'est pas éteinte par la prescription ;

Considérant que conformément aux textes de lois régissant la procédure devant la haute juridiction, en matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la forclusion trentenaire ;

Considérant que la requérante a repris la formalité de la décision préalable et satisfait aux exigences de délai prévues par la loi ;

Que c'est à bon droit qu'elle soutient la recevabilité de son recours en date du 31 décembre 2012 ;

Que par conséquent, l'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée soutenue par l'AJT en la présente cause, ne saurait prospérer ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours introduit par la société "L'International de Négoce et de Distribution Commerciale (INDICO SA)" ;

Au fond

Sur la violation de la légalité communautaire par l'arrêté interministériel querellé

Considérant ainsi que le soutient la requérante que le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 24 juillet 1993 en son article 3 point 2 (d) iii incite les Etats de la communauté à « **La création d'un marché commun à travers :**

La suppression entre les Etats Membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement ... »

Qu'abondant dans le même sens, l'article 4 du traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 29 janvier 2003, énumérant les objectifs de l'Union, dispose au point (c) :

« Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UEMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent traité, la réalisation des objectifs ci après :

c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune » ;

Qu'il apparaît ainsi, à la lecture combinée des articles sus visés, que les biens et les personnes doivent pouvoir circuler librement dans les espaces communautaires (CEDEAO et UEMOA), tant par voies maritime, aérienne que terrestre et ce, sans aucune restriction ou limitation ;

Considérant toutefois que nonobstant ces dispositions communautaires, les Etats membres de la Communauté, pour des raisons d'intérêt national, peuvent prendre des mesures d'interdiction temporaire de circulation de tels ou tels produits par telle ou telle voie ;

Considérant que les restrictions ainsi autorisées par les normes communautaires restent toutefois encadrées par lesdites normes ;

Que c'est en ce sens que, les articles 78,79 et 86 du traité de l'UEMOA indiquent clairement la procédure à suivre par les Etats membres, qui se trouvent être obligés de prendre des mesures de sauvegarde, par des interdictions ou des restrictions, des mesures d'importation et de transit et disposent respectivement :

Article 78 : Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de

douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés sur l'économie et les finances publiques des Etats membres en créant des fonds de compensations et de développement.

Article 79 : Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'union, les Etats membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors d'animaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent, ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres ;

Les Etats membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 86 : Le conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, fixe par voie de règlement, les modalités selon lesquelles les Etats membres sont autorisés à prendre, par dérogation à la politique générale de l'Union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies ;

Les mesures de sauvegarde en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une période de six (6) mois éventuellement renouvelable ;

Elles doivent être autorisées par la Commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur ;

Que l'article 12 alinéa 3 et l'article 44 du traité de la CEDEAO abondent dans le même sens et disposent :

Article 12 alinéa 3 : Les règlements du Conseil ont de plein droit force obligatoire à l'égard des institutions relevant de son autorité. Ils sont obligatoires à l'égard des Etats membres après leur approbation par la Conférence ; toutefois, les règlements ont d'office force obligatoire en cas de délégation de pouvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (f) de l'article 7 du présent traité.

Article 44 : Les Etats membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des produits identiques ou similaires des autres Etats.

Qu'il ressort des articles sus cités qu'aucune mesure de restriction ou d'interdiction relative à la libre circulation des biens entre les Etats membres (UEMOA et CEDEAO) ne doit être prise de façon discriminatoire et arbitraire ;

Que l'article 49 du même traité dispose :

« Dans le cas où des perturbations sérieuses se produisent dans l'économie d'un Etat membre par suite de l'application des dispositions du présent chapitre, l'Etat membre concerné peut prendre, après en avoir informé le secrétaire exécutif et les Etats membres, des mesures de sauvegarde appropriées en attendant que le Conseil statue » ;

Qu'il s'en suit que même pour prendre des mesures de sauvegarde, pour une raison ou une autre, l'Etat concerné, signataire du traité de la CEDEAO qui entend prendre des mesures de sauvegarde, doit saisir au préalable le conseil des ministres de la CEDEAO ;

Considérant que cette obligation n'a pas été observée par l'Etat béninois, ce qui constitue une violation manifeste des traités ci-dessus indiqués et confère à l'arrêté ministériel querellé, un caractère absolument illégal ;

Que ledit arrêté n'a d'ailleurs pas précisé les raisons sérieuses à son fondement ;

Que c'est pourquoi le président de la Commission de l'UEMOA a adressé au ministre de l'Economie et des Finances du Bénin, la lettre référencée 09066/PC/DMRC/DMRUD en date du 26 juillet 2007 dont la substance suit :

« ... l'interdiction d'utiliser la voie terrestre pour l'importation ou l'exportation d'huile raffinée produite dans un Etat membre s'analyse comme une entrave non tarifaire aux échanges intercommunautaires, même si l'Etat d'exportation dispose d'une façade maritime ;

Au demeurant, cette mesure se traduit par l'impossibilité absolue pour les Etats membres de l'Union, et qui sont sans littoral, d'exporter de l'huile raffinée au Bénin ;

Par conséquent, je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de prendre aux fins de l'abrogation de l'arrêté mis en cause. Par ailleurs, je vous invite à bien vouloir donner les instructions nécessaires afin qu'un texte de même nature ne soit plus adopté ;

En effet, cette mesure constitue une violation de l'article 3 de l'acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement qui dispose : « dans les échanges entre les Etats membres, les restrictions quantitatives, les entraves non tarifaires, les prohibitions ou les exportations de produits originaires ou fabriqués dans les Etats membres sont levées » ;

Considérant que le 18 décembre 2007, l'arrêté querellé a été abrogé par les autorités du Bénin ;

Considérant que l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor dans son mémoire en défense, ne conteste point l'illégalité de l'arrêté interministériel querellé ;

Qu'il s'est contenté d'écrire qu'il n'existe aucun lien de causalité entre l'interdiction temporaire d'importation et les prétendus préjudices allégués par la requérante ;

Considérant au total que le caractère illégal de l'arrêté querellé est avéré ;

Sur les préjudices commerciaux subis par la requérante et le quantum des dommages et intérêts

Considérant que la requérante soutient que la prise de l'arrêté querellé lui a causé d'énormes préjudices commerciaux comme en attestent les dégâts financiers relatifs à l'importation de l'huile « DUOR » de 2004 à 2008 et l'état récapitulatif des chiffres d'affaires relatifs à l'importation de l'huile « DUOR » de 2004 à 2008 en date du 21 mai 2010 ;

Qu'il ressort de la lecture de l'état récapitulatif deux constatations importantes ;

Que d'une part, le montant global des chiffres d'affaires réalisés par la Société INDICO SA de 2004 à 2006 s'élève à la somme de 25.114.740.168 FCFA et que d'autre part, après la levée de l'arrêté de 2007 à 2009, une baisse significative des chiffres d'affaires dont le montant global s'élève à la somme de 1.785.558.936 F CFA a été enregistrée ;

Considérant que la requérante indique aussi qu'au titre des préjudices commerciaux, elle n'a pas pu exécuter d'importants marchés du fait de l'interdiction d'importation de l'huile « DUOR » et qu'elle a même été obligée de dédommager certains de ses clients de crainte de faire l'objet de poursuites judiciaires ;

Qu'après l'abrogation de l'arrêté querellé, elle n'a pu recouvrer la confiance de sa clientèle d'où la baisse drastique de son chiffre d'affaires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, elle sollicite la condamnation de l'Etat béninois à lui payer à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues, la somme de quinze milliards (15.000.000.000) de francs ;

Considérant que s'il est indéniable que la prise de l'arrêté querellé et subséquemment l'interdiction de l'importation par voie terrestre des huiles alimentaires « DUOR » a causé des préjudices à la société INDICO SA qui

importait et commercialisait lesdites huiles produites par la société NIOTO du Togo, il n'en demeure pas moins vrai que les préjudices supposés subis tels que présentés par la requérante ne sauraient emporter la religion de la Cour ;

Qu'en effet, la requérante n'apporte aucune preuve quant à l'inexécution par elle, de certains marchés du fait de la situation créée par l'arrêté querellé ;

Que les liens directs de cause à effet, de l'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires indiquée, entre l'interdiction temporaire et la nouvelle situation de la requérante, n'ont non plus été établis ;

Considérant que si l'importation et la commercialisation des huiles alimentaires « DUOR » constituaient l'assiette exclusive des activités commerciales de la requérante, il importe de faire observer que l'arrêté querellé n'a point proscrit lesdites importations et commercialisation par elle ;

Que la restriction portée par l'arrêté ne visait que l'importation par voie terrestre ;

Qu'il était, dans ces conditions, loisible à la requérante ainsi que le soutient d'ailleurs l'Etat béninois, d'emprunter d'autres voies de transport ;

Considérant par conséquent que les préjudices causés par la prise de l'arrêté querellé ne devraient pas être aussi dommageables que le décrit ou l'indique la requérante ;

Que la constance ou l'évidence des préjudices doit être appréciée à sa juste proportion et que l'évaluation du montant de la réparation doit se faire à l'aune de repères objectifs tenant au montant des impôts, taxes et droits payés, au titre de l'activité et sa durée d'exercice (2004 à 2006) ainsi qu'à la durée de l'interdiction de l'importation ;

Considérant que l'évaluation des dommages ou du montant de la réparation devra toutefois être pondérée par la prise en compte du préjudice lié à la perte, par la requérante, de ses clients, contraints de rechercher d'autres sources d'approvisionnement et à la difficulté de retrouver leur confiance à la levée de la mesure d'interdiction qui s'est traduite par la baisse du chiffre d'affaires de 2007 à 2009 ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier non contestées par l'Etat béninois, la société INDICO SA aura payé de juillet 2004 au 31 décembre 2006, au titre d'impôts, taxes et droits, un montant de trois milliards six cent six millions huit cent vingt six mille trois cent vingt cinq (3.606.826.325) francs sur un chiffre d'affaires de vingt cinq milliards cent quatorze millions sept cent quarante mille cent soixante huit (25.114.740.168) francs sur la même période ;

Qu'il y a lieu au total de ramener à de justes proportions le montant de la demande en réparation ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en date à Porto-Novo du 31 décembre 2012 de la société « L'International de Négoce et de Distribution Commerciale (INDICO SA) », tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de quinze milliards (15.000.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à la société « L'International de Négoce et de Distribution Commerciale (INDICO SA) » à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, la somme de six cent millions (600.000.000) de francs ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO et Etienne AHOUANKA, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juin deux mille dix sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur Général, MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE, Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Contentieux de la fonction publique – Erreur matérielle introduite sur un acte d'avancement d'échelons – Absence de droits acquis – Rejet

Est conforme à la loi, la décision de remboursement des sommes indûment perçues par le requérant au titre de second livret de pension, laquelle décision est tirée de l'erreur matérielle commise sur un acte d'avancement d'échelons.

N° 008/CA

26 janvier 2017

da SILVA Marius Laurent

C/

Office des Postes et Télécommunications – Ministre des Finances et de l'Economie.

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 22 décembre 1999, enregistrée au greffe de la Cour le 13 janvier 2000 sous le numéro 0037/GCS par laquelle da SILVA Marius Laurent, par l'organe de son conseil, maître Magloire YANSUNNU, avocat à la cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux contre l'Office des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et de l'Economie, du fait de la confiscation de son second livret de pension de retraite, et de sa mise en débet pour les sommes perçues au titre dudit livret ;

Vu les lettres n°s1142 et 1143/GCS du 04 mai 2000 par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour leurs observations, respectivement au Ministre des Finances et l'Economie et au Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu la lettre n°0419/2000/GAA/ME du 23 juin 2000 par laquelle maîtres Grâce Antonia d'ALMEIDA et Angelo A. HOUNKPATIN, avocats associés près la cour d'appel de Cotonou, ont informé la Cour de leur constitution aux intérêts de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu la lettre n°0524/2000/AAH/HD du 24 août 2000 par laquelle les conseils de l'Office des Postes et Télécommunications ont fait parvenir à la Cour, leur mémoire en défense qui a été communiqué pour sa réplique éventuelle au conseil du requérant par lettre n°2789/GDC du 06 novembre 2000 ;

Vu la lettre n°01142/2000/MY/CM du 02 décembre 2000 par laquelle le conseil du requérant a fait parvenir à la Cour, son mémoire en réplique ;

Vu le reçu n°1663 du 03 février 2000 constatant le paiement de la consignation par le requérant ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï le Procureur général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la fin de non-recevoir tiré du fait que le recours administratif du requérant n'avait pas été adressé à l'OPT, mais plutôt au Ministre des Finances, soulevée par l'Office des Postes et Télécommunications.

Considérant que le conseil de l'Office des Postes et Télécommunications, soulève qu'«il est un principe cardinal en matière de recours administratif, que tout recours doit être, à peine d'irrecevabilité, précédé d'un recours préalable » ;

Que « le sieur Marius Laurent da SILVA n'a saisi l'Office des Postes et Télécommunications d'aucun recours gracieux ou hiérarchique » ;

Que « dès lors, il échet de déclarer son recours contre l'Office des Postes et Télécommunications irrecevable » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant, bien qu'ayant été, avant son admission à la retraite, un agent de l'Office des Postes et Télécommunications, entend par le présent recours, attaquer le refus du Ministre des Finances et de l'Economie d'ordonner la restitution de ses livrets de pension, retirés par le Directeur des Pensions et le Directeur Général du Budget et du Matériel, deux autorités relevant dudit Ministre ;

Que dans ces conditions, le recours hiérarchique adressé par le requérant au Ministre des Finances et de l'Economie (et non à l'Office des Postes et Télécommunications) est conforme à la légalité et ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Considérant que le recours hiérarchique adressé par le requérant au Ministre des Finances et de l'Economie est daté du 04 octobre 1999 ;

Que le Ministre des Finances et de l'Economie a, par lettre n°2190-C/MFE/SP du 29 novembre 1999, rejeté explicitement le recours hiérarchique ;

Que le recours de plein contentieux du requérant en date du 22 décembre 1999, a été enregistré au greffe de la Cour le 13 janvier 2000 sous le numéro 0032/GCS ;

Qu'il échet de déclarer ledit recours recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de ses droits acquis, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen.

Considérant que le conseil du requérant soutient que ce dernier, précédemment agent de l'Office des Postes et de Télécommunication, a été, par arrêté n°0255/MFPTRA/DPE/ SR/D4 du 12 février 1997, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1997, dans la catégorie des AIEM, catégorie C, échelle 1, échelon 7 ;

Qu'une pension de retraite lui a été attribuée par arrêté n°971236/MF/CAB/DGBM/DPRV du 10 octobre 1997 et qu'un carnet de pension lui a été délivré ;

Que suite à une réclamation, il a été constaté qu'en réalité, l'intéressé était depuis le 1^{er} janvier 1986 au grade CI-10 ;

Que pour corriger cette situation, un arrêté rectificatif a été pris pour lui attribuer ce grade (arrêté n°0867/MFPTRA/ DPE/SR/ D2 du 15 mars 1999) ;

Qu'un autre arrêté, n°990847/MF/CAA/DGBM/DP-RV du 28 mai 1999, lui a attribué une seconde pension de retraite ;

Qu'il percevait régulièrement la double pension de retraite lorsque brusquement, les deux carnets de pension ont été saisis et qu'un ordre de recette a été délivré contre lui pour recouvrer la somme de un million quatre cent quarante trois mille (1 443 000) francs perçue au titre de la seconde pension de retraite ;

Que par lettre en date du 04 octobre 1999, il a demandé au ministre des Finances et de l'Economie d'ordonner la restitution de ses deux carnets ;

Que son recours adressé au ministre en charge des finances a été explicitement rejeté par ce dernier par la lettre n°2190/C/MFE/ SP du 29 novembre 1999 ;

Que la suppression de sa seconde pension de retraite, confirmée par le Ministre des Finances et de l'Economie, constitue une violation de ses droits acquis ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le conseil de l'Office des Postes et Télécommunications soutient que le sieur da SILVA Marius, après avoir effectué trente (30) ans de service dans cet office, a été admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

Que sur présentation d'un dossier par le service du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, une pension de retraite lui a été normalement attribuée ;

Que le requérant, ayant été admis à la retraite à l'âge de cinquante (50) ans, devait bénéficier d'avancements fictifs jusqu'à l'âge de 55 ans, selon le mécanisme de la fonction publique ;

Que c'est dans ce cadre que le Ministère de la Fonction Publique lui a octroyé, par décision n°664/MFPTRA/ DPE/SGC/D4 du 09 avril 1998, l'avancement de deux échelons, à savoir :

-CI-9 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;

-CI-10 pour compter du 1^{er} janvier 1996

Que malheureusement, une erreur matérielle d'écriture a été commise en ce qui concerne le second échelon, qu'au lieu d'écrire que le grade de CI-10 prend effet pour compter du 01 janvier 1996, il a plutôt été mis 01 janvier 1986 ;

Que fort de la décision manifestement erronée, le requérant a introduit lui-même un second dossier qui lui a permis d'obtenir une seconde pension de retraite ;

Que c'est après la découverte par les services du Ministère en charge des finances de l'usage de deux livrets de pension par le même agent que le Directeur Général du Budget et du Matériel a ordonné la saisie des livrets et la mise en débet de da SILVA Marius pour la somme indûment perçue ;

Que le requérant n'a aucun droit acquis au maintien de la seconde pension ;

Que la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose à son article 66, alinéa 1^{er} : « Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun agent permanent de l'Etat civil ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou établissements visés à l'article 62 » ;

Qu'en outre l'article 43 de la même loi dispose : « La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent régime ;

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du Ministre chargé des Finances » ;

Que si l'octroi de la pension peut être révisé ou supprimé à tout moment, cette situation administrative ne confère nullement de droits acquis ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant da SILVA Marius, Agent de l'Office des Postes et Télécommunications admis à la retraite à l'âge de 50 ans après avoir effectué 30 ans de service, a bénéficié par la suite d'un avancement tardif de deux échelons ;

Qu'ainsi a été prise la décision n°0664/MFPTRA/ DPE/SGC/D4 du 09 avril 1998 portant avancement d'échelons de da SILVA Marius et consorts, dans laquelle on peut lire :

- CI-6 pour compter du 30 novembre 1987 ;
- CI-7 pour compter du 30 novembre 1989 ;
- CI-9 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- CI-10 pour compter du 1^{er} janvier 1986 ;

Considérant qu'en suivant la chronologie des avancements, une erreur matérielle est apparente sur la date d'effet du dernier échelon (C1-10), qui devrait être le 01/01/96 et non le 01/01/86 ;

Que ladite erreur a été corrigée par l'arrêté rectificatif n°0466/MFPTRA/ DPE/SGC/D4 du 27 janvier 1999, soit 9 mois et 18 jours après la prise de la décision erronée ;

Considérant qu'entre temps, le requérant qui bénéficiait déjà d'une pension de retraite à lui concédée par les services compétents du Ministère en

charge des finances sur la base d'un dossier présenté par le service du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, s'est servi de la décision d'avancement erronée pour présenter lui-même un nouveau dossier de pension de retraite, ce qui lui a permis d'obtenir une seconde concession de pension par arrêté n°990847/MF/CAD/DGBM/DPRV du 28 mai 1999, avec un second livret de pension qu'il utilisait concomitamment avec le premier ;

Qu'après la découverte de l'usage des deux livrets, les services compétents du Ministère des Finances et de l'Economie ont procédé à leur saisie et à la mise en débet du requérant par l'imputation, au débit du premier livret, d'un montant de 1 443 000 francs correspondant aux sommes perçues au titre du second livret ;

Considérant que le requérant soutient qu'en percevant deux pensions de retraite, il n'avait fait que tirer les conséquences de la nouvelle décision d'avancement d'échelons qui le portait au grade C1-10 pour compter du 1^{er} janvier 1986 ;

Considérant que dans le cas d'espèce, un avancement d'échelons devrait se traduire, pour le requérant déjà admis à la retraite, par deux situations distinctes :

- d'une part, il fait naître au profit du requérant une créance sur son ancien employeur, l'Office des Postes et Télécommunications, créance constituée par des moins perçus sur salaire étant donné que le montant de son traitement connaîtra, du fait de l'avancement, une augmentation au titre de la période concernée par le nouvel échelon (ou les nouveaux échelons), période déjà passée et au cours de laquelle, l'intéressé avait perçu de son employeur, un salaire moindre en raison du retard accusé par les travaux d'avancement d'échelon ;

- d'autre part, l'avancement donne droit au requérant à faire réviser à la hausse par les services compétents du Ministère des Finances et de l'Economie, le montant de sa pension de retraite précédemment calculée sur la base d'un échelon inférieur ;

Qu'en aucun cas, un avancement d'échelon même tardif ne peut donner lieu à une seconde pension de retraite au profit du requérant ;

Que la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires dispose à son article 66 alinéa 1^{er} : « Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun agent permanent de l'Etat civil ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pensions dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou établissements visés à l'article 62 » ;

Que le requérant n'a suivi qu'une seule carrière à l'Office des Postes et Télécommunications, laquelle carrière a duré 30 ans, de 1967 à 1997 ; qu'il ne saurait donc prétendre à deux pensions de retraite ;

Considérant qu'en ce qui concerne le remboursement des sommes perçues, la loi 86-014 du 26 septembre 1986 dispose à son article 43 :

« La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent régime ;

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du Ministère chargé des Finances » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant, en introduisant par lui-même un autre dossier de pension de retraite alors qu'il jouissait déjà d'une première pension, n'a pas pu croire de bonne foi que chaque décision d'avancement d'échelons parue après son admission à la retraite lui ouvrirait d'office droit à une pension de retraite supplémentaire et non à une révision du montant de l'unique pension de retraite originale ;

Que dans ces conditions, les sommes indûment perçues au titre du second livret doivent être remboursées par le requérant qui n'a aucun droit acquis au maintien de la seconde pension ;

Que la décision prise par les services compétents du ministère des Finances et de l'Economie de faire rembourser le requérant, décision entérinée par le ministre lui-même, est conforme à la loi ;

Qu'au total, il échet d'accueillir en la forme le recours de plein contentieux du requérant, de le rejeter au fond, et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en date à Cotonou du 22 décembre 1999 de da SILVA Marius Laurent, tendant à voir condamner l'Etat Béninois et l'Office des Postes et Télécommunications à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondues, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3: Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4: Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, président par intérim de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne AHOUANKA et Rémy Yawo KODO, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-six janvier deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGE

Plein contentieux – Responsabilité pour faute – violation de l'autorité de la chose jugée – Condamnation.

Pour n'avoir que partiellement exécuté une décision de justice, l'Administration a violé l'autorité de la chose jugée, et est par conséquent, condamnée à réparer le préjudice subi par son cocontractant, malgré la signature par les deux parties d'un protocole relatif au règlement des décomptes non payés pour les travaux exécutés avant la rupture du contrat.

N° 27/CA

20 avril 2017

**Société ARTICO 80 SA – Le syndic de liquidation et cinq (05) autres
C/
Etat Béninois**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 19 mai 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0481/GCS du 02 juin 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANOGBO, Avocat à la Cour, conseil de la société Artico-80 SA, représentée par BOSSOU Philippe et le syndic de liquidation Camille T. AHIMAKIN et de ses codemandresses que sont :

- la société SIATE Sarl, représentée par HOUEDE Gaston,
- la société DRAGON S.A, représentée par BOSSOU Philippe,
- la société Génies d'AFRIQUE Sarl, représentée par SAVY Antoine,
- la société SERF International Sarl, représentée par BOSSOU Philippe,
- la société Magasin "7" International Sarl, représentée par BOSSOU Philippe, a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux, tendant à l'actualisation et à la réévaluation du montant des dommages-intérêts précédemment prononcé par la Cour ;

Vu la lettre n° 2085/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANOGBO a été invité à consigner conformément aux dispositions de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011, portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les reçus n° 4808 du 08 juillet 2015 et n°4813 du 15 juillet 2015 constatant le paiement de la consignation par les requérants ;

Vu la lettre n° 2083/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ont été communiqués au ministre de l'Economie et des Finances, pour ses observations en défense ;

Vu la lettre n° 2084/gcs du 07 juillet 2015 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ont été communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor, pour ses observations en défense ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 19 mai 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0480/gcs du 02 juin 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANDOGBO a sollicité une abréviation de délai de procédure ;

Vu la lettre n° 1059/gcs du 25 juin 2015 par laquelle notification de l'ordonnance n° 2015-032/pcs/sg/cab portant abréviation de délai de procédure en date du 15 juin 2015, a été faite à maître Raphaël C. AHOUANDOGBO ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 04 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0695/gcs du 10/08/15 par laquelle maître Ibrahim David SALAMI a notifié sa constitution aux intérêts de l'Etat béninois dans la présente procédure ;

Vu la lettre n° 1482/2015/saf/hm en date du 05 août 2015, enregistrée à la Cour sous le n° 668/cs/ca/s du 10 août 2015 par laquelle maître Alexandre F. SAÏZONOU-BEDIE a notifié sa constitution aux intérêts de l'Etat dans la présente procédure ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 12 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0695/gcs du 13 août 2015 par laquelle maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE ont transmis à la Cour leur mémoire en défense ;

Vu la lettre n° 4186/gcs du 15 septembre 2015 par laquelle le mémoire en défense de maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE a été communiqué à maître Raphaël C. AHOUANOGBO ;

Vu la lettre n° 396/10/15/rca/ae en date à Cotonou du 12 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°0853/gcs du 29 octobre 2015 par laquelle maître Raphaël C. AHOUANOGBO a transmis à la Cour son mémoire en réplique ;

Vu la lettre n° 4287/gcs du 05 novembre 2015 par laquelle le mémoire en réplique et les pièces y annexées de maître Raphaël C. AHOUANOGBO ont été communiqués à maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE ;

Vu la lettre n° 1033/2015/ids/tmw en date à Cotonou du 07 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0936/gcs du 11 décembre 2015 par laquelle maîtres Ibrahim David SALAMI et Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE ont transmis à la Cour leur mémoire en duplique ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne AHOUANKA** en son rapport ;

Oùï le Procureur général **Nicolas ASSOGBA**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la compétence de la haute juridiction à connaître du présent recours

Considérant que les requérantes, par l'organe de leur conseil, maître Raphaël C. AHOUANOGBO, exposent :

Que par marché public n° 866/MPRE/DC/DCRE/SAM/FED du 11 novembre 1991, la Société Artico-80, une entreprise de constructions, bâtiments et travaux publics du Bénin, a signé avec l'Etat béninois, un contrat de réhabilitation du grand hôpital de Porto-Novo ;

Que l'Etat béninois, maître d'ouvrage, a multiplié les dysfonctionnements dans l'exécution du contrat, entraînant de ce fait, la perte de crédit de la société Artico-80 auprès des banques qui s'étaient portées caution pour elle ;

Que cette situation a conduit Artico-80 au dépôt de bilan qui a abouti à sa faillite constatée par un jugement du tribunal commercial de Cotonou du 16 avril 1996 (jugement n°43/2^{ème} chambre commerciale) ;

Que la société Artico-80, consciente de son innocence dans l'exécution du marché n° 866/MPRE/DC/DCRE/SAM/FED du 11 novembre 1991, a dû recourir à la justice en assignant l'Etat béninois devant le juge administratif pour les nombreux manquements à ses obligations contractuelles ;

Que par arrêt n° 03/CA du 18 février 1999, la Cour suprême a déclaré l'Etat béninois coupable de faits dommageables envers la société Artico-80 dans l'exécution du marché du 11 novembre 1991 et l'a condamné à payer à cette société, la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs, à titre de dommages-intérêts ;

Qu'alors que tout arrêt de la Cour suprême est insusceptible de recours, l'Etat béninois refusa d'exécuter l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 et décida de le faire réviser ;

Qu'à l'issue de la procédure de révision indûment introduite devant la même Cour suprême, la haute juridiction fit droit à la prétention de l'Etat béninois en déclarant non avenu, pour cause de révision, l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999, aux motifs qu'au moment de la reddition dudit arrêt, la société Artico-80 était déjà en faillite, situation juridique non connue de la Cour suprême ;

Qu'ayant réglé totalement ses dettes envers ses créanciers privilégiés et partiellement envers ses créanciers chirographaires, il fut procédé, par

jugement n° 118/14/2^{ème} de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Cotonou en date du 08 septembre 2014, à la clôture des opérations de liquidation des biens de la société Artico-80 ;

Qu'il est toutefois revenu à la société Artico-80 de découvrir que par sa décision DCC 06-068 du 21 juin 2006, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que : « l'article 41 de la Loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême déférée à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution, est contraire à celle-ci en ce que sa mise en œuvre contrevient aux dispositions de l'article 131 de la Constitution ;

Que la révision reste une voie de recours, fût elle extraordinaire ;

Que selon les dispositions de l'article 131 susvisé, "les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions" ;

Que ceci implique qu'aucune décision rendue par la Cour suprême ne peut faire l'objet d'une révision, quelle que soit la chambre concernée, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine constatée par la Cour constitutionnelle. » ;

Qu'il découle de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle sur la question de la révision d'un arrêt de la Cour suprême que, contrairement aux énonciations de l'arrêt n° 07/CA du 07 février 2002 de ladite Cour, l'arrêt n° 03/CA du 18 février 1999, ne devrait faire l'objet d'aucune révision ;

Que cet arrêt reste et demeure valable, le bénéficiaire conservant pendant trente (30) ans au moins, le droit de s'en prévaloir ;

Qu'il apparaît ainsi que c'est plutôt l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui reste et demeure vicié par la nullité radicale, non avenu et inexistant ;

Qu'au regard de toutes ces circonstances, les requérantes reviennent devant la haute Juridiction pour qu'elle juge que l'inexécution de l'arrêt

n°03/CA du 18 février 1999 a duré longtemps, du fait de l'arrêt inconstitutionnel n° 07/ca du 7 février 2002 ;

Que les préjudices causés à la société Artico-80 se sont énormément étendus et aggravés ;

Que l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 n'est susceptible d'aucun recours ;

Qu'en conséquence, l'arrêt n° 07/ca du 7 février 2002 reste et demeure nul et de nullité absolue ;

Que les dommages et intérêts alloués à la société ARTICO-80 par l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 restent et demeurent irrévocablement acquis à la société Artico-80 ;

Que les dommages constatés par l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 se sont étendus et aggravés du fait de la non exécution des réparations dues depuis près de vingt (20) ans ;

Qu'il demande de condamner l'Etat béninois à payer à la société Artico-80, pour toutes causes de préjudices confondues, la somme de dix milliards (10.000.000.000) de francs de dommages-intérêts au lieu des trois milliards (3.000.000.000) de francs résultant de l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 ;

Considérant que les requérantes fondent leur recours, à la lecture de leur mémoire ampliatif, sur les moyens tirés de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 de la Cour suprême et de la légalité de la demande en réévaluation du montant de la réparation des dommages et intérêts porté par la décision ci-dessus indiquée ;

Considérant que l'Etat béninois, partie défenderesse en la présente cause soulève au principal, l'incompétence de la Chambre administrative de la Cour suprême à connaître du présent recours, et au subsidiaire, l'irrecevabilité, pour plusieurs motifs, de la requête ;

Qu'au cas où la haute Juridiction, poursuit l'Administration par le biais de ses conseils, se déclarerait compétente ou jugerait de la recevabilité de ce recours, elle constatera qu'il ne saura prospérer quant au fond ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date à Cotonou du 12 août 2015, l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor et assisté de maîtres Alexandrine F. SAÏZONOU BEDIE et Ibrahim David SALAMI soutient en effet que dans le cas d'espèce, le litige qui oppose les parties a déjà fait consécutivement l'objet de deux (02) instances devant la haute Juridiction et a abouti à la reddition de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ainsi que l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 ;

Que le règlement définitif de ce litige a été constaté le 08 septembre 2009, avec la signature d'un protocole d'accord entre les parties que sont l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor d'une part et la société ARTICO 80 liquidation représentée par son syndic d'autre part ;

Que ce protocole d'accord a été homologué par l'ordonnance n° 726/2009 du tribunal de première instance de Cotonou, le 19 septembre 2009 sur demande conjointe des deux parties, ce qui lui a conféré force exécutoire et irrévocable ;

Qu'il est clairement prévu à l'article 6 dudit protocole d'accord que : « les parties entendent régler à l'amiable tout différend qui surviendrait au cours de l'exécution du présent protocole d'accord ;

Qu'à défaut du règlement amiable, le tribunal de première instance de Cotonou sera saisi par la partie la plus diligente » ;

Considérant que l'Etat béninois conclut qu'il ressort de cette stipulation contractuelle que le tribunal de première instance de Cotonou a été désigné par les parties elles-mêmes pour connaître de tout litige qui naîtrait éventuellement dans le cadre de l'exécution du contrat ;

Que la haute Juridiction doit constater qu'elle est incompétente pour connaître du présent recours ;

Mais considérant que le recours de plein contentieux porté devant le juge administratif a pour objet, la réévaluation ou l'actualisation du montant des dommages et intérêts décidé par lui dans son arrêt n° 03/ca du 18 février 1999 ;

Que le contentieux porté devant la chambre administrative de la Cour suprême ne résulte pas d'un litige né dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord signé par la société ARTICO 80 Liquidation et l'Etat béninois qui, ainsi qu'en ont convenu les deux parties, relèverait de la compétence du tribunal de première instance de Cotonou ;

Qu'il s'agit plutôt dans le cas d'espèce, d'un recours de plein contentieux tendant, dans l'esprit de l'arrêt n° 03/ca du 18 février 1999, à la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts pour réparation de préjudices causés par lui à la société ARTICO 80 ;

Que la Chambre administrative de la Cour suprême est bien compétente pour connaître d'un tel recours ;

Qu'il convient, du reste, de relever que la défenderesse s'est plutôt distraite en tentant de soutenir un tel moyen qu'elle a dû délaisser par la suite comme en attestent ses écritures contenues dans son mémoire en duplique du 07 décembre 2015 par laquelle, elle demande à la Cour, en guise de conclusion, de dire et juger que le recours de plein contentieux introduit par la société ARTICO 80 et ses co-demandresses est sans objet et qu'il convient de le déclarer irrecevable en la forme et de débouter au fond, les demandresses de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Considérant en définitive que l'Etat béninois soutient en réalité à travers ses écritures, le moyen tiré de l'irrecevabilité du présent recours plutôt que celui de l'incompétence de la Cour ;

Sur la recevabilité du présent recours

Considérant que l'Etat béninois soutient l'irrecevabilité du présent recours par des moyens tirés de l'autorité de la chose jugée, de l'existence entre les parties d'un protocole d'accord et du défaut de qualité à agir des co-demandresses ;

Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée

Considérant que l'Etat béninois affirme sur le fondement de l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990 que les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions ;

Que ces décisions revêtent l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elles sont rendues ;

Que le recours des requérantes tend à l'annulation de l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui a anéanti tous les effets de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ;

Qu'il convient dès lors de le déclarer irrecevable d'autant plus que la décision de la Cour constitutionnelle DCC 06-068 du 21 juin 2006, n'a aucun effet rétroactif puisqu'elle n'a ni pour vertu, ni pour fonction, de remettre en cause des arrêts de révision déjà rendus et devenus définitifs ;

Mais considérant que si l'arrêt de révision, ainsi que le soutient le défendeur, a anéanti le dispositif de celui n° 03/ca du 18 février 1999, il n'a point mis fin au litige né entre les parties à la suite de la résiliation abusive du marché n° 866/mpre/dc/dcre/sam/fed du 11 novembre 1991 par l'Etat béninois ;

Que l'arrêt de révision a du reste indiqué, et il ne pouvait en être autrement, « la possibilité d'un nouveau jugement de l'affaire si la juridiction de céans en est saisie par un requérant dûment qualifié » ;

Qu'il en résulte que l'irrecevabilité tirée de l'autorité de chose jugée ne saurait prospérer dans le cas d'espèce ;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un protocole d'accord entre les parties

Considérant que le défendeur soutient que le protocole d'accord n°1292/pr/ajt/bredj/sa2 en date du 05 septembre 2009 signé entre l'Etat béninois et le syndic de la société ARTICO 80 Liquidation met fin de façon définitive au litige opposant les deux parties ;

Qu'à l'article 6 dudit protocole, les parties ont opté pour le règlement amiable de tout différend qui surviendrait au cours de l'exécution dudit protocole d'accord ;

Que dès lors la requérante se devrait d'agir conformément aux dispositions du protocole d'accord ;

Que sa demande est désormais sans objet et qu'il n'y a même pas lieu à statuer ;

Mais considérant, ainsi qu'il a été dit plus haut, que le présent recours de la société ARTICO 80 Liquidation et de ses co-demandresses ne tend pas à régler un litige né de l'exécution du protocole d'accord signé entre les parties mais à solliciter du juge administratif la réévaluation du montant de dommages et intérêts décidé par lui en réparation de préjudices subis par la société ARTICO 80 ;

Considérant du reste que les deux parties ne s'accordent point sur l'objet et la portée du protocole d'accord qu'elles ont signé le 08 septembre 2009 entre elles ;

Considérant que l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 qui a annulé celui n°03/ca du 18 février 1999, a laissé la possibilité d'un nouveau jugement du contentieux opposant les deux parties, si la Cour suprême en était saisie par un requérant dûment qualifié compte tenu des nouvelles conditions issues du jugement n° 43/2^{ème} chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou en date du 16 avril 1996 ;

Considérant en outre que la décision DCC 08-102 du 03 septembre 2008 de la Cour constitutionnelle, par sa portée, fait recouvrer à l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 tous ses effets ;

Qu'il résulte de ces considérations que la société ARTICO 80 et le syndic de Liquidation sont recevables en leur recours tendant à voir la juridiction de céans, examiner au fond, le litige opposant les deux parties ;

Sur le moyen tiré du défaut de qualité pour agir des co-demanderesses

Considérant ainsi que le soutient le défendeur que la société SIATE, la société DRAGON, la société Génies d'AFRIQUE, la société SERF International Sarl et la société Magasin "7" International Sarl, quoique créancières de la société ARTICO 80 aux écritures de celle-ci, n'ont aucune espèce de lien contractuel avec l'Etat béninois ;

Qu'elles n'ont été parties ni au procès ayant abouti à l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ni à celui ayant été sanctionné par l'arrêt n° 07/ca du 07 février 2002 ;

Que lesdites sociétés n'ont été non plus parties à la signature du protocole d'accord du 08 septembre 2009 ;

Qu'il est à tout le moins curieux qu'elles se retrouvent subitement co-demanderesses dans une procédure où elles n'ont aucune qualité à agir ;

Que l'évidence du défaut de qualité à agir de ces co-demanderesses est telle qu'il y a à considérer leur inexistence en la présente cause ;

Considérant au total qu'il échet de dire et juger, en la forme, que seule la société ARTICO 80 représentée par BOSSOU Philippe et le syndic de liquidation est recevable en la présente cause ;

Au fond

Sur le moyen tiré du maintien des pleins effets de l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999

Considérant que l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 a clairement engagé la responsabilité de l'Etat béninois en ce que l'Administration a fait preuve de défaillance et de négligence sur plusieurs points, dans l'exécution de ses obligations dans la mise en œuvre du marché n°866/mpre/dcre/sam/fed du 11 novembre 1991 conclu avec la société ARTICO 80 ;

Que l'Administration a été jugée responsable des graves conflits de conception qui ont **lourdement préjudicié à l'exécution normale du contrat** ;

Que l'Administration a effectivement fait une gestion incohérente de ses prérogatives légitimes au niveau de l'exécution du contrat de marché et qu'une telle situation ne peut manquer de **préjudicier gravement** la bonne exécution du contrat ;

Qu'elle a, en effet, multiplié les dysfonctionnements et incohérences dans la gestion des prérogatives de puissance publique dont elle jouit pour mener à bonne fin, le marché n°866/mpre/dcre/sam/fed du 11 novembre 1991 ;

Qu'enfin, l'arrêt n°03/CA du 18 février 1999 a expressément établi : « ... qu'il y a effectivement une relation entre d'une part, les dysfonctionnements et incohérences de l'Administration dans la gestion du marché n°866/mpre/dcre/sam/fed et d'autre part le discrédit, la faillite et les dettes de la société Artico-80 à l'occasion de ce marché... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Administration, de par ses dysfonctionnements et incohérences dans la gestion du marché susvisé, a été à la base du discrédit et de la faillite de la société Artico-80 ;

Que l'Administration a poussé, pour ainsi dire, la société Artico-80 à la faillite et au dépôt de bilan ;

Considérant que c'est sur le fondement de ces motifs que l'Administration a été condamnée à payer à la société Artico-80 la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour les graves préjudices subis par elle ;

Considérant que l'arrêt n°07/ca du 07 février 2002 consécutif au recours en révision a, dès sa reddition, rendu nul et non avenu l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 ;

Mais considérant que la décision DCC 08-102 du 03 septembre 2008 a rendu tout aussi nulle et non avenue, la décision n°07/ca du 07 février 2002 faisant ainsi recouvrer tous ses pleins effets à l'arrêt de condamnation de l'Etat béninois au paiement de trois milliards (3.000.000.000) de francs au profit de la société ARTICO 80 ;

Que la reddition de l'arrêt de déchéance n°122/ca du 28 juillet 2005 rendu par la Cour contre la société ARTICO 80 Liquidation n'a rien changé à la situation juridique de condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts d'un montant de trois milliards (3.000.000.000) de francs à la société ARTICO 80 ;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un protocole d'accord dont l'exécution aurait mis fin au litige

Considérant, ainsi que le soutient l'Etat béninois, que les deux parties ont signé un protocole d'accord censé régler définitivement le litige qui les oppose ;

Qu'il s'agit du protocole d'accord n°1292/pr/ajt/bredj/drc/sa2 du 08 septembre 2009 signé par Séverine LAWSON, Agent Judiciaire du Trésor (AJT) représentant l'Etat béninois et Camille AHIMAKIN, le syndic représentant la société ARTICO 80 Liquidation ;

Que ledit protocole d'accord a été homologué sur demande conjointe des deux parties par l'ordonnance n°726/2009 du tribunal de première instance de Cotonou ;

Que ledit protocole d'accord stipule en ses articles 1, 2 et 4 ce qui suit :

Article 1 : « La présente transaction porte sur le règlement définitif du dossier, objet des arrêts n°03/ca du 18 février 1999, n°07/ca en date du 07 février 2002 et n°122 du 28 juillet 2005 rendus par la Cour suprême et des conclusions contenues dans le procès verbal de réunion des 12 et 23 janvier 2006, consacrées à l'évaluation des préjudices subis par l'entreprise ARTICO 80 Liquidation du fait de la rupture du contrat de marché litigieux. »

Article 2 : « L'Etat et la société ARTICO 80 Liquidation acceptent de régler définitivement leur contentieux sur la base des éléments du dossier et des conclusions contenues dans les procès verbaux de réunions des 12 et 23 janvier 2006 et du 18 juillet 2008, lesquels procès verbaux font entièrement corps avec le présent protocole d'accord. »

Article 4 : Le présent protocole d'accord **qui consacre le règlement définitif de ce contentieux met fin à toutes réclamations, toutes contestations présentes et futures** entre les parties relativement à ce dossier.» ;

Considérant que c'est au regard de ces stipulations que l'Etat béninois soutient que le litige l'opposant à la société ARTICO 80 et par la suite à ARTICO 80 Liquidation a été définitivement réglé par l'exécution par lui de ses obligations découlant du protocole d'accord ci-dessus indiqué ;

Qu'il a, en effet, payé à la société ARTICO 80 Liquidation la somme de **un milliard trois cent millions (1.300.000.000)** de francs retenue d'accord parties ;

Mais, considérant que la société ARTICO 80 Liquidation soutient plutôt que « les questions de fond abordées et réglées entre elles sont celles qui résultent uniquement des conclusions des procès verbaux de réunion des jeudi 12 et vendredi 23 janvier 2006 et 18 juillet 2008 et dont le négocium a exclusivement porté sur le dossier relatif à la situation définitive de décompte des travaux du chantier pour un montant de deux milliards quatre cent quatre vingt huit millions six cent soixante onze mille six cent soixante un (2.488.671.661) francs présenté par la lettre du 19 décembre 2006 de la société ARTICO 80 Liquidation et jamais sur le dossier de réclamation de trois milliards huit cent soixante dix sept millions cinq cent mille (3.877.500.000) francs ou trois milliards (3.000.000.000) francs, au titre des dommages-intérêts dans le cadre de l'exécution du marché de l'hôpital de Porto-Novo résilié par l'Etat » ;

Considérant que la requérante poursuit en soulignant que « le protocole d'accord prévu par le procès-verbal de réunion du 18 juillet 2008 devrait être le reflet fidèle des conclusions naturelles et logiques appelées ou commandées par les délibérations, échanges et discussions contenues et consignées dans les procès-verbaux des jeudi 12 et vendredi 23 janvier 2006 et 18 juillet 2008 ;

Qu'au lieu de cela il y eut, le 08 septembre 2009, le protocole d'accord versé au dossier qui mentionne en son article 1^{er} « le règlement définitif de

dossier objet des arrêts n°03/ca du 18 février 1999, n°07/ca du 07 février 2002 et n°122/ca du 28 juillet 2005 rendu par la Cour suprême » alors que l'Etat béninois et la société ARTICO 80 Liquidation n'ont jamais mené nulle part de discussions, ni n'ont convenu de quoi que ce soit en rapport avec une quelconque réclamation de dommages-intérêts liés à l'un quelconque de ces arrêts » ;

Considérant que ces écritures contrastent nettement avec les stipulations pourtant **claires et précises** du protocole d'accord signé pour mettre fin définitivement au différend ;

Considérant que ledit protocole a été pourtant signé par le représentant du syndic agissant au nom de la société ARTICO 80 Liquidation ;

Qu'il apparaît ainsi, à première vue, que la requérante s'est surprise dans sa propre turpitude et tente de nier l'écriture de son engagement à mettre fin au litige l'opposant à l'Etat béninois par la signature du protocole d'accord versé au dossier ;

Mais, considérant en réalité, au regard des éléments du dossier, que le processus qui a abouti à la signature du protocole d'accord aujourd'hui querellé par la requérante, n'a été en réalité que la manifestation de la toute puissance de l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor qui n'a point voulu exécuter la décision de justice n°03/ca du 18 février 1999 ;

Que le procès-verbal de la réunion tenue le 18 juillet 2005 dans le bureau de l'Agent Judiciaire du Trésor est révélateur des tergiversations et autres atermoiements des représentants de l'Etat dans le règlement définitif du litige ;

Qu'à cette réunion, en effet, ainsi qu'en rend compte le procès-verbal, le syndic de la société ARTICO 80 Liquidation a encore été appelé à justifier le bien fondé des préjudices subis par sa société alors que l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 a déjà formellement établi la responsabilité fautive de l'Etat dans la résiliation du marché conclu avec la requérante et indiqué le montant de la réparation ;

Qu'aux pages 2 et 3 du procès-verbal du 18 juillet 2005, il est, en effet, aisé de lire :

« S'agissant des pièces et informations complémentaires produites par le syndic, il a été observé que les justifications des préjudices subis souffrent de quelques faiblesses qui portent notamment sur :

- le mode de calcul des exonérations et leur non utilisation,
- la situation des matériaux achetés mais non utilisés,
- la non production d'un procès-verbal contradictoire sur la consistance et l'évaluation du stock des matériaux,
- les éléments d'appréciation relatifs aux autres charges.

Invité à fournir des informations sur ces points, monsieur Philippe BOSSOU, représentant les associés de la société ARTICO 80 Liquidation, a expliqué que les matériaux devraient être achetés avec bénéfice d'exploitation douanière, mais le retard dans l'établissement des attestations par les services des douanes a hypothéqué la jouissance de ces droits ;

En ce qui concerne les matériaux non utilisés et abandonnés sur le chantier, il a estimé qu'après la rupture unilatérale du contrat de marché, l'Administration a investi le chantier, de sorte que la société ARTICO 80 Liquidation ne détient aucune information sur leur destination. Il a enfin insisté sur le volet social que comporte ce dossier avant de solliciter que le règlement transactionnel tienne compte de tous ces aspects en se fondant sur le montant retenu par le procès-verbal de réunion des 12 et 23 janvier 2006.

Dans le même registre, le syndic de la société ARTICO 80 Liquidation, monsieur Camille AHIMAKIN, a axé son intervention sur les difficultés qu'enregistre l'entreprise à apurer son passif et les perturbations liées aux remplacements successifs des organes chargés de la liquidation. Il a exprimé sa préoccupation de recouvrer les créances en privilégiant la voie du règlement amiable pour clôturer le présent dossier sur la base du quantum fixé par les participants aux séances des 12 et 23 janvier 2006 ;

A la suite de cette intervention, madame l'Agent Judiciaire du Trésor a fait observer que l'Etat béninois s'inscrit également dans la logique du règlement transactionnel mais ne peut offrir de payer la somme de francs CFA un milliard huit cent cinquante cinq millions cent cinquante quatre mille sept cent cinquante cinq (1.855.154.755) tel qu'il a été fixé dans le procès verbal de réunion sus rappelé. Elle a alors invité la société ARTICO 80 Liquidation à accepter le tiers de la condamnation pécuniaire contenue dans l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 qui avait condamné l'Etat béninois au paiement de la somme de trois milliards (3.000.000.000) »

Considérant que ces manœuvres des représentants de l'Etat béninois révèlent leur mépris de la chose jugée et la volonté de la puissance publique de réduire à sa plus simple expression la décision de justice ;

Que la mission de l'Agent Judiciaire du Trésor ne doit en aucun cas conduire au dévoiement de la chose jugée ;

Qu'il y a lieu de dire et juger au regard de ce qui précède que le protocole d'accord versé au dossier et signé dans les conditions ci-dessus décrites, ne s'est pas résolument inscrit dans l'esprit de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 porté par la nécessité de la réparation des préjudices causés à ARTICO 80 ;

Sur le bien-fondé de la demande de la requérante.

Considérant que toutes les péripéties imposées à la requérante depuis la reddition de l'arrêt n°03/ca du 18 février 1999 jusqu'au paiement par l'Etat du montant de un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs n'ont manqué d'aggraver le préjudice subi par celle-ci ;

Qu'il y a, à n'en point douter, une relation de cause à effet entre les attermolements de l'administration dans le règlement définitif du litige qui l'oppose à la société ARTICO 80 Liquidation et l'aggravation des dommages causés à celle-ci ;

Que si le principe de la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice aggravé subi par la requérante est de mise, il n'en demeure pas moins vrai qu'au regard des éléments du dossier et de la situation de confusion ou de

compromission dans laquelle la requérante s'est elle-même empêtrée, que le montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs par elle réclamé, est des plus exagérés ;

Que le juge se doit, en dépit des conditions dans lesquelles il est intervenu, de tenir compte de l'existence du protocole d'accord que la requérante a signé avec l'Etat béninois et qui révèle sa volonté de transiger avec ce dernier ;

Que dans le cas d'espèce, le juge se doit de ramener la demande de la requérante à une juste et équitable proportion ;

Que par conséquent, il convient de faire droit à la requête de la demanderesse, en condamnant l'Etat béninois à lui payer la somme de sept cent millions (700 000 000) de francs ;

PAR CES MOTIFS,

Décide

Article 1 : Le recours en date à Cotonou du 19 mai 2015 de la Société Artico-80 SA représenté par BOSSOU Philippe et le syndic de la liquidation Camille T. AHIMAKIN tendant à la condamnation de l'Etat béninois à une somme de dix milliards de francs en réparation de divers préjudices causés à ladite société, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à la requérante, à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus, la somme de sept cent millions (700 000 000) de francs ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO et **Etienne AHOUANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président

Victor D. ADOSSOU

Rapporteur,

Etienne AHOUANKA

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

**Fonction publique – Responsabilité pour faute de l’Administration –
Défaut de base légale de la sanction – Condamnation à la réparation.**

L’Administration qui n’a pas notifié à un agent public la date de son admission à la retraite, a commis une faute. Elle n’est pas, par conséquent, fondée à émettre des ordres de recettes à l’encontre de cet agent qui a exercé au-delà de la date de son départ à la retraite.

L’Administration est condamnée à reverser audit agent les prélèvements indûment opérés sur ses pensions de retraite et à réparer les préjudices subis.

N° 051/CA

08 juin 2017

ABIMBOLA Fadikpè Félix

C/

Etat Béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d’instance en date à Kétou du 02 mai 2011, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 16 mai 2011 sous le numéro 396/GCS, par laquelle monsieur ABIMBOLA Fadikpè Félix, a saisi la Cour d’un recours en rétablissement de sa pension de retraite ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne AHOJANKA** en son rapport ;

Oùï le procureur général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par le présent recours, le requérant ABIMBOLA Fadikpè Félix sollicite de la Cour, la cessation et la restitution des prélèvements illégalement opérés sur sa pension de retraite et la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts ;

Que ce recours a été introduit dans les forme et délai légaux.

Qu'il échet de le déclarer recevable.

Au fond

Considérant que le requérant ABIMBOLA Fadikpè Félix sollicite de la Cour, d'une part, le rétablissement de sa pension de retraite par la restitution des prélèvements illégalement opérés sur celle-ci et d'autre part, la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts en réparation des préjudices matériels et moraux subis ;

Qu'il expose au soutien de son recours, qu'en sa qualité d'agent des eaux et forêts engagé par décision n°0034/PR/CAB/MIL du 16 février 1987, il devrait faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Que jusqu'à cette date, il n'a reçu de son employeur aucune lettre de félicitation lui notifiant la date à laquelle il est appelé à faire valoir ses droits au bénéfice d'une pension de retraite ;

Que passé le délai de 1^{er} janvier 2008 et ne voyant rien venir, il a dû adresser à son employeur, une lettre en date du 23 janvier 2008 par laquelle il a rappelé sa situation administrative avec son intention de poursuivre sa carrière à soixante ans d'âge sur accord de l'autorité ;

Que c'est quinze (15) mois plus tard que son ministre de tutelle lui notifia par lettre n°0362/MEPN/DC/SGM/DRH/SA du 16 avril 2009 avec pour objet, admission à la retraite, la lettre n°688/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPEES du 31 mars 2009 du ministre du travail et de la fonction publique ;

Que grande a été sa surprise de constater que le directeur de l'exécution du budget a émis à son encontre, deux (02) ordres de recette en dates du 03 août 2009 et 1^{er} septembre 2009 comportant respectivement 1.869.415 francs et 2.789.474 francs ;

Que sur la base de ces ordres de recette, une ponction de 1.104.952 francs a été opérée sur son rappel de pension sans compter les prélèvements mensuels de 13.500f sur sa modique pension ;

Qu'à tout cela, s'ajoute les huit (08) années (1978-1986) de service en qualité d'occasionnel pendant lesquelles il n'a pas été payé malgré les dispositions de l'article 2 de la décision n°0034/PR/CAB/MIL du 16 février 1987 ;

Qu'à ce titre, il demeure créancier de l'Etat béninois de la somme de douze millions (12.000.000) de francs, soit 130.939 francs par mois sur huit (08) ans ;

Que l'Etat béninois a créé et entretenu par ce fait, une situation d'indigence à son encontre l'empêchant de satisfaire ses besoins élémentaires et à fortiori de pourvoir aux soins de santé de sa famille ;

Que cette précarité a causé le décès de sa femme par manque de soins adaptés sans oublier la situation d'infirmité partielle dans laquelle lui-même se trouve actuellement l'obligeant à se déplacer avec une béquille ;

Qu'il sollicite de la cour la condamnation de l'Etat au paiement de tous ses droits ainsi que trois cent millions (300.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que dans son mémoire en défense, l'Agent Judiciaire du Trésor soutient que les affirmations du requérant manquent de bonne foi et participent d'une stratégie de non acceptation de la fin de sa carrière ;

Que l'attitude du requérant suite à la perception de son salaire de janvier 2008 qui consiste à adresser une lettre de prorogation de sa carrière au ministre du travail et de la fonction publique, témoigne de la conscience qu'il avait de son admission à la retraite ;

Que c'est donc en toute connaissance de cause qu'il a formulé comme indiqué dans sa requête, une demande de prorogation de sa carrière jusqu'à soixante (60) ans ;

Que cette requête injustifiée ne saurait recevoir une suite favorable au regard de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires en République du Bénin ;

Que c'est à juste titre qu'une fin de non recevoir lui a été opposée à travers le silence du ministre du travail et de la fonction publique ;

Que l'admission à la retraite est à distinguer des formalités y afférentes ;

Sur le mal fondé des demandes du requérant tiré de la régularité des prélèvements effectués sur sa pension.

Considérant que le requérant soutient que jusqu'au 1^{er} janvier 2008, date probable de son départ à la retraite, il n'a reçu de son employeur aucune lettre de félicitation lui notifiant la date à laquelle il est appelé à faire valoir ses droits au bénéfice d'une pension de retraite ;

Que c'est quinze (15) mois plus tard que son ministre de tutelle lui notifia par lettre n°0362/MEPN/DC/SGM/DRH/SA de 16 avril 2009 avec pour objet, admission à la retraite, la lettre n°688/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPEES du 31 mars 2009 du ministre du travail et de la fonction publique ;

Que grande a été sa surprise de constater que le directeur de l'exécution du budget a émis à son encontre deux (02) ordres de recette en dates du 03 août 2009 et 1^{er} septembre 2009 comportant respectivement 1.869.415 francs et 2.789.474 francs ;

Considérant que l'Agent judiciaire du Trésor soutient que cette attitude du requérant consistant à adresser une lettre de prorogation de sa carrière au ministre du travail et de la fonction publique suite à la perception de son salaire de janvier 2008 témoigne de la conscience qu'il avait de son admission à la retraite ;

Qu'en vertu de la théorie de la connaissance acquise, monsieur ABIMBOLA Fadikpè Félix ne saurait dans ces conditions se prévaloir de quelque conséquence de la non notification de la date d'admission à la retraite dès le 1^{er} janvier 2008 ;

Que tout calcul fait, le requérant reste débiteur envers le budget national de la somme de 2.789.474 francs représentant les soldes et accessoires mandatés à tort du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2009 inclus à son profit ;

Mais considérant que conformément à l'article 2 alinéa 1 du code des pensions civiles et militaires, « ... les tributaires du fonds national de retraite du Bénin ne peuvent prétendre à une pension qu'après avoir été préalablement admis, soit sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose : « l'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination » ;

Considérant qu'il transparait clairement au regard de ces dispositions que c'est l'employeur qui est seul qualifié par la loi à mettre un employé à la retraite, soit sur sa demande, soit d'office ;

Que s'il est constant que le requérant a une idée de la date probable de son admission à la retraite, le ministre de la fonction publique reste le seul détenteur du droit de mise à la retraite ;

Que l'administration se doit de notifier au requérant par acte officiel sa date d'admission à la retraite ;

Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, la décision d'admission à la retraite prise par l'autorité compétente fait partie des pièces exigées de l'employé pour la constitution de son dossier au bénéfice d'une pension de retraite ;

Que pour n'avoir pas procédé ainsi, l'administration a donné son approbation tacite au requérant à continuer d'occuper son emploi ;

Qu'il y lieu de se demander la raison pour laquelle l'administration n'a pas cru devoir réagir quand le requérant l'a saisie de sa lettre de rappel de sa situation administrative en date du 23 janvier 2008 ;

Qu'il convient dès lors de conclure à la responsabilité fautive de l'administration ;

Sur la demande de réparation

Considérant que le requérant expose que sur la base des ordres de recette dont il a fait l'objet, une ponction de 1.104.952 francs a été opérée sur son rappel de pension sans compter les prélèvements mensuels de 13.500 francs sur sa modique pension ;

Qu'à tout cela s'ajoutent les huit (08) années (1978-1986) de service en qualité d'occasionnel pendant lesquelles il n'a pas été payé malgré les dispositions de l'article 2 de la décision n°0034/PR/CAB/MIL du 16 février 1987 ;

Qu'à ce titre, il demeure créancier de l'Etat béninois de la somme de douze millions (12.000.000) de francs, soit 130.939 francs par mois et sur huit ans ;

Que l'Etat béninois a créé et entretenu par ce fait, une situation d'indigence à son encontre l'empêchant de satisfaire ses besoins élémentaires et a fortiori de pourvoir aux soins de santé de sa famille ;

Qu'il soutient que cette précarité a causé le décès de sa femme pour défaut de soins adaptés sans oublier la situation d'infirmité partielle dans laquelle lui-même se trouve actuellement l'obligeant à se déplacer avec une béquille ;

Qu'il sollicite de la cour la condamnation de l'Etat au paiement de tous ses droits ainsi que trois cent millions (300.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais considérant que s'il est vrai que l'administration, de par ses agissements, a causé d'énormes préjudices au requérant, il reste constant que ce dernier ne justifie pas suffisamment le quantum qu'il réclame ;

Qu'il échet par conséquent au regard des éléments du dossier, de ramener les demandes en de justes et équitables proportions ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Kétou du 02 mai 2011 de Fadikpè Félix ABIMBOLA, fonctionnaire à la retraite, tendant au reversement à son profit des prélèvements opérés sur sa pension de retraite et à la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est partiellement fondé ;

Article 3 : Il est ordonné à l'Etat béninois la liquidation de la pension de retraite de Fadikpè Félix ABIMBOLA conformément à la loi et ce à partir du 1^{er} janvier 2008 ;

Article 4 : L'Etat béninois est condamné à reverser au requérant le montant des prélèvements indûment opérés sur sa pension de retraite ;

Article 5 : L'Etat béninois est condamné à payer au requérant une indemnité forfaitaire compensatrice du travail effectué par lui du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2009 d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA;

Article 6 : L'Etat béninois est en outre condamné à payer à Fadikpè Félix ABIMBOLA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;

Article 7 : Le reste de la demande est rejeté ;

Article 8 : Les dépens sont mis à la charge du trésor public ;

Article 9 : le présent arrêt sera notifié aux parties, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la chambre administrative,
PRESIDENT;

Rémy Yawo KODO et **Etienne AHOANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juin deux mille dix sept ;
la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon AKPONE, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président

Victor Dassi ADOSSOU

Le Rapporteur

Etienne AHOANKA

Le Greffier,

Gédéon AKPONE

Recours de pleine juridiction-Responsabilité pour faute de l'Etat-Fin prématurée de relation de travail définie sous forme de mandat- Condamnation à réparation de préjudices subis.

Encourt condamnation au paiement de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus, l'administration qui met prématurément fin à une relation de travail définie sous forme d'un mandat à durée déterminée, et ce, en l'absence de toute faute professionnelle de l'agent public.

N° 128/CA

02 novembre 2017

DEGNONVI Basile

C/

Etat Béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 09 juin 2006, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 21 juillet 2006 sous le n° 607/CS/CA, par laquelle monsieur Basile DEGNONVI, ayant pour conseil, maître Cosme AMOUSSOU, avocat à la Cour, a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Victor Dassi ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant, monsieur Basile DEGNONVI a saisi la cour d'un recours de plein contentieux, en réparation des préjudices subis suite à sa suspension des fonctions de Directeur Général de l'Institut National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (I.N.A.E.A) ;

Qu'il expose au soutien de son recours, qu'il a été nommé Directeur Général de l'I.N.A.E.A, par décret n°2004-518 du 16 septembre 2004 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2004-433 du 12 août 2004 portant création et approbation des statuts de l'I.N.A.E.A, il a régulièrement pris fonction et a entrepris des tâches entrant dans le cadre de la gestion de l'institut ;

Qu'il a été surpris d'apprendre neuf (09) mois plus tard, qu'il est suspendu de ses fonctions de Directeur Général de l'I.N.A.E.A, par l'arrêté n°2005/164/MCAT/DC/SGM/DA/SA du 14 juillet 2005 ;

Que par recours hiérarchique en date du 04 avril 2006, resté sans suite, il a saisi l'autorité administrative aux fins de l'annulation dudit arrêté ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur deux moyens tirés d'une part, du défaut de base légale de l'arrêté, de la violation des principes généraux du droit et d'autre part, de la violation aussi bien de l'article 13 alinéa 1 du décret n°2004-433 du 12 août 2004, que de la hiérarchie des normes ;

Qu'il expose que l'arrêté portant sa suspension de ses fonctions n'est pas motivé, alors qu'un tel acte qui touche aux droits d'un citoyen, se doit de l'être ;

Que de même, l'arrêté querellé ignore gravement la règle du parallélisme des formes, l'acte de nomination et l'acte qui annule cette nomination devant être pris dans les mêmes formes, c'est-à-dire en l'espèce par un décret ;

Que cette obligation de forme a d'ailleurs été réaffirmée par le décret n°2004-433 du 12 août 2004 portant création et approbation des statuts de

l'I.N.A.E.A en son article 13 alinéa 2 qui dispose qu' « il est mis fin aux fonctions de Directeur Général dans les mêmes formes » c'est-à-dire par décret ;

Que par ailleurs, l'arrêté portant sa suspension des fonctions de Directeur Général, est intervenu quelques mois seulement après sa nomination pour une mission qui devrait durer quatre (04) ans au minimum, l'article 13 alinéa 1 du décret 2004-433 du 12 août 2004 prévoyant expressément que le Directeur Général est nommé pour un mandat de quatre (04) renouvelable une fois ;

Que cet arrêté ministériel est irrégulier et illégal pour avoir annulé, violé et remis en cause, un décret pris en conseil des ministres ;

Qu'il sollicite par conséquent de la Cour, la condamnation de l'administration à un dédommagement de 41 760 000 F CFA en réparation du préjudice matériel et de 25 000 000 F CFA pour le préjudice moral subis du fait de sa suspension abusive et brusque ;

Considérant que dans son mémoire en défense, l'Agent Judiciaire du Trésor soutient au principal, l'irrecevabilité du recours de monsieur Basile DEGNONVI pour cause de déchéance ;

Qu'il développe que la chambre administrative de la Cour suprême avait déjà connu de cette affaire dans la procédure 2006-32/CA1 ;

Que malgré la mise en demeure qui avait été adressée au requérant afin qu'il paye la consignation, il n'a pas cru devoir satisfaire à cette obligation de l'article 45 de l'ordonnance 21/PR portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Considérant qu'il soutient au subsidiaire que même si la Cour, par extraordinaire, déclarait recevable le présent recours, elle devra constater que les prétentions du requérant ne sont pas fondées ;

Que sur le moyen tiré du défaut de base légale de l'arrêté de suspension et de la violation des principes généraux du droit, la doctrine reconnaît trois cas dans lesquels, la non-motivation n'entraîne pas l'illégalité de la décision pour vice de forme :

- Lorsqu'un secret protégé par la loi interdit la révélation des motifs ;
- Lorsque l'extrême urgence y fait obstacle ;
- Lorsqu'il s'agit d'une décision implicite résultant du silence de l'administration ;

Que dans les deux derniers cas, l'auteur de l'acte doit, sur demande de l'intéressé, lui en faire connaître les motifs dans le mois ;

Que dans le cas d'espèce, l'arrêté de suspension de monsieur Basile DEGNONVI a été précédé d'une lettre du 30 juin 2006 du ministre de la culture, de l'artisanat et du tourisme présentant au Président de la République, la situation du Centre d'Accueil des Spectacles Vivants (ex ciné VOG) ;

Que la situation ayant conduit à la suspension du requérant, est d'une certaine gravité qu'il était urgent que l'autorité de tutelle, après s'être référé au Président de la République, intervienne diligemment ;

Que le requérant n'a mené aucune démarche pour s'enquérir des motifs de sa suspension ;

Que pour ce qui concerne le non respect de la règle du parallélisme des formes, l'acte incriminé ici n'est qu'un arrêté de suspension, expression du pouvoir disciplinaire qui appartient à l'autorité hiérarchique ;

Que cette autorité dans le cas d'espèce, est le ministre de la culture de l'artisanat et du tourisme ;

Qu'il y aurait violation de la règle du parallélisme des formes si l'arrêté en question avait pour objet, la révocation du requérant qui seule, nécessiterait la prise d'un décret conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts de l'I.N.A.E.A ;

Considérant que l'administration soutient également que la demande de réparation sollicitée, c'est-à-dire la réclamation d'indemnités sur une période de quatre vingt seize (96) mois, dénote d'une mauvaise foi du requérant ;

Que ladite réclamation est en porte à faux avec le principe général du droit du travail qui postule que « le salaire est la contrepartie des prestations fournies » ;

Que par ailleurs, l'analyse du requérant selon laquelle « la suspension a jeté l'opprobre sur sa personne en ternissant sa réputation d'homme intègre et de fonctionnaire consciencieux » n'est pas fondée dans la mesure où l'administration n'a indiqué nulle part que des faits répréhensibles lui sont reprochés ;

Que mieux, il n'a pas été procédé à la nomination d'un remplaçant au poste de Directeur Général de l'I.N.A.E.A. ;

Que c'est pour ces raisons qu'il prie la Cour de déclarer mal fondé, le présent recours et de rejeter par conséquent, la demande de réparation ainsi formulée ;

Considérant que l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, soulève l'irrecevabilité du présent recours pour cause de déchéance du requérant ;

Qu'il affirme à l'appui de ce moyen que la chambre administrative de la Cour suprême a déjà connu de la présente affaire dans le cadre de la procédure n°2006-32/CA1 à l'aboutissement de laquelle, elle a déclaré le requérant déchu de son action pour défaut de paiement de consignation ;

Considérant qu'en réplique, le conseil du requérant oppose que le moyen tiré de l'irrecevabilité, ne peut prospérer pour la simple raison que le premier recours introduit par monsieur Basile DEGNONVI, était un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté portant sa suspension ;

Que rien n'interdit au demandeur d'abandonner un recours en annulation pour un recours de plein contentieux ;

Considérant ainsi que le soutient le requérant, que ce dernier recours de plein contentieux ne saurait être rattaché à la décision sur le recours d'excès de pouvoir et ne peut au regard des dispositions de l'article 34 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, se voir opposer

d'autres forclusions que celles tirées de la prescription ou de dispositions édictant en matière de délai, des règles particulières ;

Considérant que le requérant a joint au présent recours de pleine juridiction, une copie du recours administratif préalable par lui exercé par correspondance en date du 04 avril 2006 reçue au secrétariat de la Présidence de la République le 12 avril 2006 ;

Qu'il est loisible d'y relever la demande de réparation en somme d'argent du requérant ;

Considérant qu'il apparait au regard de tout ce qui précède que le présent recours de plein contentieux et non en annulation pour excès de pouvoir, a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 13 alinéa 1 du décret n°2004-433 du 12 août 2004 et de la règle de la hiérarchie des normes sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens relatifs à la violation de règles de droit

Considérant que le requérant soutient que l'arrêté n°2005/164/MCAT/DC/SGM/DA/SA du 14 juillet 2005 portant sa suspension a été pris en violation de la règle du parallélisme des formes ;

Qu'ayant été nommé par décret, les dispositions dudit arrêté auraient dû être prises en la même forme, c'est-à-dire par décret, conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2 du décret n°2004-433 du 12 août 2004 portant création et approbation des statuts de l'I.N.A.E.A ;

Que l'arrêté portant sa suspension est « intervenu quelques mois après sa nomination pour une mission qui devait durer huit (08) ans » ;

Que cependant, l'article 13 alinéa 1 du décret 2004-433 du 12 août 2004 prévoit expressément que le Directeur Général de l'Institut est nommé pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois ;

Qu'il s'agit d'une période fixe à laquelle aucune dérogation n'est prévue par ledit texte ;

Que de ce fait, il ne devrait pas voir cesser subitement ses fonctions sans un motif valable de faute grave et dûment justifiée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où la suspension a été prononcée en dehors de toute faute ;

Que l'arrêté pris dans ces conditions, viole les dispositions d'un décret pris en conseil des ministres et par ricochet, le principe de la hiérarchie des normes ;

Considérant ainsi que le soutient le requérant, que le ministre en charge de la culture a pris l'arrêté querellé portant suspension des fonctions de monsieur DEGNONVI Basile ;

Considérant que ledit arrêté portant suspension ne précise pas les raisons de la suspension des fonctions ;

Que cette suspension non motivée a perduré dans le temps et n'a été suivie ni d'une procédure disciplinaire, ni d'un retour du requérant dans ses fonctions ;

Considérant du reste que le requérant a soutenu, sans être sérieusement contredit par l'administration, que celle-ci a pourvu à son remplacement dans la fonction de Directeur Général de l'Institut National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes par un autre cadre ;

Considérant dans tous les cas que le requérant n'a jamais été remis dans ses fonctions ;

Qu'il n'a jamais été mis fin en effet à la mesure de suspension dont il a fait l'objet et aucune procédure disciplinaire n'a justifié la prise de ladite mesure ;

Considérant en outre que l'autorité de tutelle du requérant ne lui a point expliqué les tenants et aboutissants de la mesure de suspension ;

Que contrairement à ce que soutient l'agent judiciaire du trésor (AJT), la prise d'une telle mesure de suspension qui ne trouve son fondement dans aucune faute administrative dont le requérant serait reprochable, aurait due

être précédée d'informations entre le ministre de tutelle et le directeur général de l'INAEA ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il apparaît que la longue suspension de fonction à laquelle il n'a pas été mis fin, devra s'analyser, en définitive, comme une révocation de fait non justifiée par une quelconque faute administrative ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que l'administration a violé les dispositions du décret n°2004-433 du 12 août 2004 ayant généré des obligations de droit entre elle et le requérant dans les fonctions qu'elle lui a confiées ;

Qu'une telle cessation de fonction décidée par l'administration du ministre de tutelle qui n'est pas l'autorité de nomination, ne peut manquer de créer des préjudices tant au plan salarial, matériel que moral au requérant ;

Sur la demande de réparation

Considérant que l'arrêté ministériel portant suspension du requérant de son poste de Directeur Général de l'I.N.A.E.A a mis un terme à son mandat de quatre (04) ans ;

Que l'administration n'apporte pas la preuve d'une quelconque faute du requérant et conforte même cette assertion en affirmant qu'elle n'a indiqué nulle part que des faits lui sont reprochés ;

Considérant que le requérant demande en conséquence, une réparation d'une part, des dommages matériels qu'il évalue à 41 760 000 soit le montant des indemnités et accessoires en qualité de Directeur Général de l'I.N.A.E.A sur un total de 96 mois, soit pendant deux mandats de quatre (04) ans l'un ;

Qu'il sollicite d'autre part, la réparation du préjudice moral subi du fait de sa brusque suspension au demeurant inattendue et contraire aux textes, qu'il évalue à 25 000 000 F CFA ;

Mais considérant que contrairement à ce que prétend le requérant, la durée du mandat du Directeur Général de l'Institut National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes est de quatre (04) ans ;

Que c'est au bout de ces quatre années que le mandat pourrait être renouvelé ou non selon le cas ;

Que c'est à tort qu'il prétend avoir été nommé pour une période de huit ans ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération, la durée totale de deux mandats mais celui du premier mandat interrompu dans les conditions ci-dessus décrites ;

Considérant que la suspension de fonction telle qu'elle est intervenue, est une mesure imprévue ;

Que son caractère irrégulier, brusque et inattendu a affecté nécessairement l'intéressé au plan financier, matériel et moral ;

Que la réparation des préjudices subis sollicitée par le requérant est donc justifiée en son principe ;

Considérant que le montant de la réparation sollicitée tant au plan matériel que moral par le requérant est exagéré même s'il convient de considérer que le préjudice créé, date du 14 juillet 2005, soit de plus de douze (12) ans ;

Qu'il échet de le ramener à de justes proportions ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1 : Le recours en date à Cotonou du 09 juin 2006 de Basile DEGNONVI tendant à voir condamner l'Etat béninois à lui payer des dommages-intérêts en réparation des divers préjudices subis, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer au requérant la somme de vingt cinq millions (25.000.000) à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président à la Chambre administrative,
PRESIDENT;

Honoré KOUKOUI et **Rémy Yawo KODO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux novembre deux mille dix sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Recours de plein contentieux – chose jugée – Inexécution – Réparation.

Lorsque l'Etat cause aux tiers des préjudices du fait de l'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, il est condamné aux dommages-intérêts résultant de ce préjudice.

N° 154/CA

14 décembre 2017

**Collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE représentée par KOUGBLENOU
Martin**

C/

Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor

La Cour,

Vu la requête aux fins de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 07 octobre 2003 par laquelle la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE représentée par KOUGBLENOU Martin, assisté de maître Augustin M. COVI, a saisi la Cour aux fins de voir condamner l'Etat à lui payer la somme de deux milliards neuf cent millions (2.900.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait de l'inexécution de l'arrêt n° 032/CA du 02 mai 2002 ;

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 23 février 2007 par laquelle la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE représentée par KOUGBLENOU Martin, ayant pour conseil maître Augustin M. COVI, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux aux fins de voir condamner l'Etat à lui payer la somme de quatre milliards huit cent millions (4.800.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation des préjudices subis du fait de l'inexécution de l'arrêt n° 032/CA du 02 mai 2002 ;

Vu les consignations légales constatées par reçus n°2670 du 11 novembre 2003 et n°3517 du 26 mars 2007 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la jonction des procédures N° 2003-145/CA₁ et N° 2007-31/CA

Considérant que la requérante a saisi la Cour de deux recours enregistrés sous le n° 2003-145/CA₁ et le n° 2007-31/CA ;

Considérant que ces deux recours présentent à juger les mêmes faits et tendent aux mêmes fins, à savoir le dédommagement de la requérante suite à l'expropriation de son domaine pour cause d'utilité publique ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des recours

Considérant qu'au soutien de ses recours, la requérante expose qu'elle a été expropriée dans les années 1980 d'un domaine de six hectares (06 ha) situé à Donaten à Akpakpa à Cotonou ;

Qu'après réclamation, l'administration a pris l'arrêté n° 139/MF/CAB/DGID/DDET du 03 avril 1997 portant dédommagement de la collectivité ;

Que sur la base d'une dénonciation, le ministre des finances a pris l'arrêté n° 916/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 18 août 2000 en abrogation de l'arrêté n° 139/MF/CAB/DGID/DDET du 03 avril 1997 ;

Qu'elle a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême qui a rendu le 02 mai 2002 l'arrêt n° 032/CA qui a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté n° 916/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 18 août 2000 ;

Que nonobstant la signification dudit arrêt au ministre des finances, à l'Agent judiciaire du trésor et à la direction de l'urbanisme, l'administration n'a pas fait droit à sa demande de dédommagement ;

Qu'en deux mil trois, elle a introduit un recours gracieux auprès du ministre des finances lequel après l'avoir rassurée de ses bonnes intentions par courrier n° 2261-C/MFE/ DC/SGM/ DGID/ DDET/SGDPE du 20 novembre 2003, a saisi suivant lettre n°2262-C/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 20 novembre 2003 pour prise en compte de la collectivité KOUGBLENOU dans la procédure de dédommagement des sinistrés de Cotonou ;

Qu'en raison du retard qu'accusait le règlement de son dossier, elle a saisi la Cour d'un recours aux fins de condamnation de l'Etat à payer à la collectivité KOUGBLENOU la somme de deux milliards neuf cent millions (2.900.000.000) de francs, recours objet de la procédure n° 2003-145/CA₁ ;

Considérant que la requérante développe en outre que face à l'inertie de l'Etat, elle s'est obligée à saisir le ministre des finances d'un deuxième recours gracieux en décembre 2006 en précisant à son attention qu'en raison du retard observé dans le traitement de son dossier, son droit à réparation pouvait s'en trouver augmenté ;

Que par suite du silence du ministre des finances, son avocat a saisi la haute juridiction d'un recours à fin de condamnation de l'Etat à lui payer la somme de quatre milliards huit cent millions (4.800.000.000) de francs ;

Que ce recours fait l'objet de la procédure n° 2007-31/CA ;

Considérant que les recours de la requérante ont été introduits dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur le dédommagement de la requérante

Considérant que la collectivité KOUGBLENOU a sollicité en deux mil trois la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de deux milliards neuf cent millions (2.900.000.000) de francs en réparation du préjudice subi du fait de l'expropriation pour cause d'utilité publique de son domaine sis à Donaten ;

Considérant que dans son recours objet de la procédure 2007-31/CA, le montant du préjudice subi a été évalué à quatre milliards huit cent millions (4.800.000.000) de francs par la requérante ;

Considérant que l'Agent judiciaire du trésor soutient que l'administration a pris acte de l'annulation de l'arrêté n° 916/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 18 août 2000 et affecté sur proposition de la commission nationale des affaires domaniales et sur instructions du Président de la République, cent vingt (120) parcelles de terre sises à Sèmè-Podji à la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE par le biais de son représentant KOUGBLENOU Martin ;

Que les fiches d'octroi de parcelles prouvent à suffire que les parcelles affectées à Martin KOUGBLENOU constituent le dédommagement de la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE, l'intéressé n'ayant jamais été retenu personnellement comme sinistré ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'il existe un collectif des sinistrés de Cotonou en négociation avec les pouvoirs publics ;

Que KOUGBLENOU Martin figure sur la liste des sinistrés à titre personnel ;

Que ledit collectif a donné procuration à messieurs Martin KOUGBLENOU et Constant HONFONGA pour agir en son nom devant la justice ;

Considérant que suivant décharge en date à Cotonou du 18 avril 2006, Martin KOUGBLENOU a reconnu avoir reçu de la commission nationale des affaires domaniales (CNAD) deux cent soixante neuf (269) attestations de recasement dont cent vingt (120) au nom de KOUGBLENOU Martin correspondant à six hectares de terrain sis à Hlazounto, les cent quarante neuf (149) parcelles de terre restantes représentant le dédommagement des autres sinistrés ;

Considérant que suivant courrier n° 0043-C/MEF/DC/SGM/DGID/DDET/SGDPE en date du 09 janvier 2009 adressé au Médiateur de l'Organe Présidentiel de Médiation, le ministre de l'économie et des finances a « confirmé qu'un dossier relatif à une demande de dédommagement, suite à une expropriation pour cause d'utilité publique de la collectivité KOUGBLENOU, est en cours d'examen » par ses services compétents ;

Considérant que ce dossier est distinct de celui dans lequel KOUGBLENOU Martin a été indemnisé à titre personnel ;

Qu'aucune suite favorable n'a pu jusque-là être donnée à la demande de dédommagement de la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE en raison de la non disponibilité de domaine couvrant la superficie en cause ;

Que depuis lors et nonobstant un courrier adressé par l'Agent judiciaire du trésor à la lettre n° 025/AMC/DAI/2010 du 1^{er} juin 2010 de maître Augustin COVI, conseil de la requérante dans le cadre de l'exécution de la décision de justice dans l'affaire opposant la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE à l'Etat béninois, aucune offre de dédommagement n'a été proposée à la collectivité KOUGBLENOU de sorte que l'arrêt n° 032/CA du 02 mai 2002 de la Cour est restée jusqu'à ce jour non exécuté ;

Que le préjudice allégué par la requérante est établi et constant ;

Mais considérant que le montant de quatre milliards huit cent millions (4.800.000.000) de francs réclamé en réparation du préjudice subi par la requérante depuis les années mil neuf cent quatre-vingt (1980), paraît exagéré ;

Que la Cour dispose d'éléments pour ramener l'indemnisation à neuf cent millions (900.000.000) de francs, toutes causes de préjudices confondus ;

Qu'il échet de condamner l'Etat béninois au paiement de cette somme à la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE ;

PAR CES MOTIFS,

Décide

Article 1^{er} : Il est ordonné la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 2003-145 et 2007-31 pour y être statué par une seule et même décision ;

Article 2 : Les recours en date à Cotonou du 07 octobre 2003 et du 23 février 2007 de maître Augustin M. COVI, conseil de la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE représentée par KOUGBLENOU Martin, tendant à obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi du fait de l'expropriation par l'Etat d'un domaine de six (06) hectares de terrain soit cent vingt parcelles sis à Donaten, sont recevables ;

Article 3 : Lesdits recours sont fondés ;

Article 4 : L'Etat béninois est condamné à payer à la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE représentée par KOUGBLENOU ADOUNKPE Martin la somme de francs neuf cent millions (900.000.000) à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO et Etienne AHOUANKA, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatorze décembre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président

Victor D. ADOSSOU

Le Rapporteur

Rémy Yawo KODO

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Traitement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) – Similarité d'indemnité et traitements avec les membres du Gouvernement – Condamnation de l'Administration.

Sous réserve de l'imposition à laquelle sont assujetties certaines primes et indemnités, l'Etat béninois est condamné à payer à Béatrice LAKOUSSAN, Gédéon DASSOUDO et Dieudonné BOCOVO, conseillers de la troisième mandature de la HAAC, les moins perçus sur traitements et avantages à eux dus sur la période allant du 1^{er} mai 2006, date d'effet du décret n°2006-187 du 30 avril 2006 au 19 juillet 2009, date de cessation de fonction des intéressés, soit 29.417.514F incluant les indemnités de sevrage de trois mois dus aux requérants.

N° 110/CA

21 septembre 2017

LAKOUSSAN Béatrice et deux (02) autres

C/

ETAT BENINOIS

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 22 août 2013, enregistrée à la Chambre administrative de la Cour le 04 septembre 2013 sous le n°884/CS/CA/S, par laquelle Maître Alfred BOCOVO, avocat à la Cour, conseil de madame et messieurs LAKOUSSAN Béatrice, DASSOUNDO Gédéon et BOCOVO Dieudonné, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°4650 du 12 mars 2014 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Président-Rapporteur **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants exposent au soutien de leur recours :

Qu'ils ont été nommés en qualité de membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), au titre de la troisième mandature ;

Qu'installés dans leurs fonctions en qualité de conseillers de ladite Institution de la République le 20 juillet 2004, ils ont achevé leur mandat le 19 juillet 2009 ;

Que pendant l'exercice de leur mandat, ils bénéficiaient de traitements et avantages conformes à ceux fixés par la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 en ses articles 2 à 6 ;

Qu'ils avaient également droit à des indemnités qui leur étaient allouées ;

Que pendant qu'ils exerçaient leur mandat, les montants qui leur ont été alloués sont restés inférieurs à ceux fixés par le décret n° 2006-187 du 30 avril 2006, créant des moins perçus qui couvrent la période du 30 avril 2006 au 30 octobre 2009 comprenant les trois mois de sevrage consécutifs à la cessation de leurs activités à la HAAC ;

Qu'ainsi, le montant restant à percevoir par chacun d'eux à la date du 30 octobre 2009, s'élève à trente neuf millions cinquante deux mille huit cent cinquante huit (39 052 858) F, ainsi que cela résulte du récapitulatif des moins perçus sur lesdits traitements, avantages et indemnités des conseillers de la HAAC (3ème mandature), calculés par la direction administrative et financière de la HAAC elle-même ;

Qu'ils n'ont pas manqué d'avoir une attitude responsable et respectueuse, en saisissant diverses autorités politiques à divers niveaux, pour le règlement administratif de leur situation ;

Qu'ils ont en effet saisi, entre autres, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Président de la HAAC (4ème mandature), le Médiateur de la République, le Premier Ministre ;

Que des séances de travail ont été organisées et tenues avec les services du Ministère des Finances et de l'Economie sans qu'aucune suite n'ait été donnée à leurs prétentions ;

Que face à l'inaction des décideurs politiques et des responsables des finances publiques en vue de restaurer l'équité dans leur traitement en tant que conseillers de la HAAC, ils ont saisi le Ministre de l'Economie et des Finances d'une requête préalable en date du 21 mai 2013 ;

Que cette requête préalable a été déposée avec accusé de réception, le 06 juin 2013 ;

Que le silence gardé par le ministre en charge des finances pendant plus de deux mois, est constitutif d'une décision implicite de rejet de leur demande ;

Que c'est pourquoi, ils saisissent la haute Juridiction du présent recours contentieux aux fins de condamnation de l'Etat béninois à leur payer leurs droits légitimes, légalement acquis dont le montant est de trente neuf millions cinquante deux mille huit cent cinquante huit (39 052 858) F CFA, pour chacun d'eux ;

Considérant que l'administration en réaction à la requête des requérants, soutient l'irrecevabilité du présent recours pour défaut de liaison du contentieux ;

Qu'elle développe que le recours préalable est obligatoire avant tout recours contentieux de pleine juridiction ;

Que pour être recevable, le recours administratif préalable doit impérativement :

- avoir été formé dans un délai de deux mois suivant la décision de l'administration,

- être un véritable recours administratif, c'est-à-dire tendre à l'annulation ou à la réformation de l'acte entrepris,

- être adressé à l'autorité administrative compétente : l'auteur de l'acte pour un recours gracieux ou son supérieur hiérarchique pour un recours hiérarchique ;

Que la décision prise sur ce recours préalable se substituant dans tous les cas, quels qu'en soient le sens ou la forme (explicite ou implicite), à la décision initiale contestée, le recours contentieux doit donc être formé contre la décision initiale ;

Qu'en l'espèce, à la suite du décret n°2006-187 du 30 avril 2006 portant fixation du traitement des membres du Gouvernement, les requérants ont cru devoir remplir cette condition en saisissant le Ministre de l'Economie et des Finances par requête préalable en date du 21 mai 2013 ;

Mais que le Ministre de l'Economie et des Finances n'est pas l'auteur dudit décret, ni le supérieur hiérarchique de celui qui l'a pris pour recevoir un quelconque recours préalable, gracieux ou hiérarchique ;

Que ledit décret émanant du Président de la République, il est seul, en sa qualité de chef suprême de l'administration, habilité à recevoir un recours gracieux de la part des demandeurs ;

Qu'en tout état de cause, du moment où l'auteur de l'acte n'a pas été régulièrement saisi pour provoquer sa décision, la requête préalable des demandeurs est considérée comme inexistante au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt 4/SSR, 11 février 1983, syndicat autonome des enseignants de médecine et autres, requête n° 43412, publié aux Tables du Recueil Lebon) ;

Que de plus, les requérants ont manqué de produire la copie de leur prétendue requête préalable, ce qui est une cause valable d'irrecevabilité de leur recours ;

Mais considérant qu'ainsi que l'atteste la copie du recours versée au dossier par les requérants, ces derniers ont bel et bien saisi le ministre en

charge des finances d'un recours préalable en date à Cotonou du 06 février 2013 afin de provoquer de sa part, une décision;

Que contrairement à ce que soutient l'administration, le ministre en charge des finances est l'autorité habilitée à recevoir la requête des requérants, en ce que la satisfaction de la situation de droit, objet du recours, relève de ses compétences ;

Qu'en effet, le présent recours ne vise pas la remise en cause ou l'annulation du décret signé par le Président de la République, mais l'application de celui-ci par l'administration compétente au profit des requérants ;

Que c'est donc cette dernière, c'est-à-dire le ministre en charge des finances, qui est à même de répondre aux préoccupations des requérants dans le cadre de l'application du décret ci-dessus indiqué ;

Que l'exception d'irrecevabilité tirée des moyens ci-dessus développés ne saurait prospérer ;

Considérant que l'administration soutient également, que tous les recours administratifs cités par les requérants et adressés à plusieurs autorités à la fois, violent le principe administratif selon lequel "recours sur recours ne vaut " ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour déclarer le présent recours irrecevable ;

Mais considérant que les requérants ont été membres d'une Institution Constitutionnelle de la République, la HAAC ;

Que leur état d'anciens membres d'une telle haute institution de la République les oblige ou les invite à tout le moins, à un minimum de retenue ou de réserve républicaine ;

Qu'a priori, les requérants ne s'étaient point résolus à attirer l'Etat devant une juridiction ;

Que la saisine par les requérants des différentes autorités ci-dessus citées s'est plutôt inscrite dans une démarche administrative ou politique et

ne saurait être interprétée comme de véritables recours administratifs préalables à un recours contentieux ;

Que ni le médiateur, ni le président de la HAAC ne sont des supérieurs hiérarchiques du ministre en charge des finances ;

Que l'intervention sollicitée de ces derniers relève d'une logique politique ou diplomatique en vue de la satisfaction des réclamations formulées par des requérants qui ont servi la République à un niveau de responsabilité aussi élevé ;

Considérant par ailleurs que le présent recours est un recours de pleine juridiction ;

Qu'en la matière, l'article 829 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes précise qu'il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription trentenaire ou de dispositions édictant des règles particulières en matière de délais ;

Qu'il en découle que les droits revendiqués ayant été constitués le 30 octobre 2009, le recours préalable introduit le 6 juin 2013 l'a été dans les délais légaux ;

Qu'ainsi le présent recours de plein contentieux introduit devant la haute Juridiction suite au silence de l'administration pendant plus de deux mois, est respectueux des conditions légales de forme et de délai ;

Qu'il échet, au regard de tout ce qui précède, de le déclarer recevable.

Au fond

Sur le bien fondé du recours des requérants

Considérant que l'administration soutient le mal fondé du présent recours;

Qu'elle développe que le décret n° 2006-187 du 30 avril 2006 portant fixation du traitement des membres du gouvernement et dont les requérants sollicitent l'application à leur profit, dispose :

« Article 1^{er} : *Le traitement des membres du gouvernement est fixé par le présent décret.*

Article 2 : Il est alloué aux membres du Gouvernement, au titre de la rémunération de leur fonction et quels que soient leurs statuts antérieurs, un salaire global mensuel brut de un million sept cent trois mille cinq cent dix huit (1 703 518) francs CFA.

Ils bénéficient à leur entrée en fonction, d'une prime d'équipement unique dont le montant est fixé à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une assurance médicale.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures applicables aux membres du gouvernement, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera ».

Considérant que l'administration soutient par conséquent que ledit décret applicable aux membres du gouvernement, fixe le traitement de ceux-ci et a été exceptionnellement étendu dans son application, aux membres de la quatrième mandature de la HAAC ;

Que la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 par contre, détermine le traitement, les avantages et indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Qu'en ses articles 1 et 2, ladite loi dispose : « conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC, les membres de la HAAC reçoivent un traitement, des avantages et des indemnités définis et fixés par la présente loi ;

Les membres de la HAAC perçoivent un traitement calculé sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la fonction publique affecté d'un coefficient de corrections ;

Pour tout conseiller de la HAAC, le coefficient de correction est égal à 1,5. Pour le président de la HAAC, le coefficient de correction est égal à 2. Une fois en fonction, le conseiller, agent permanent de l'Etat est placé en position de détachement. » ;

Considérant que l'administration poursuit son développement en précisant, que la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 qui détermine le traitement, les avantages et indemnités des membres de la Haute Autorité de

l'Audiovisuel et de la Communication n'a renvoyé à la situation des membres du gouvernement qu'en ce qui concerne exclusivement les indemnités à payer aux membres de la HAAC ;

Qu'il en résulte que les membres de la HAAC ne sauraient prétendre bénéficier de l'intégralité du traitement et des avantages accordés aux membres du gouvernement en sollicitant l'application à leur profit du décret n°2006-187 du 30 avril 2006 fixant le traitement des membres du gouvernement ;

Que seules les indemnités des membres du gouvernement leur sont accordées ;

Mais considérant que si la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 est précise en ce qu'elle définit le traitement brut dont jouissent les membres de la HAAC et ne renvoie à la situation des membres du gouvernement qu'en ce qui concerne les indemnités, il y a lieu de dire et juger que le Législateur, en disposant ainsi qu'il l'a fait, a tenu à assurer aux membres de la HAAC, une institution constitutionnelle de la République, un traitement décent au moins égal à celui des membres du gouvernement ;

Que c'est ce qui explique qu'eu égard au constat du traitement différencié à la baisse fait aux membres de la HAAC, le gouvernement, réuni en conseil des minutes en sa séance du 07 juillet 2010, a décidé qu'il soit alloué aux membres de la HAAC (4^{ème} mandature) le même traitement brut mensuel que celui prévu au décret n°2006-187 du 30 avril 2006 pour les membres du gouvernement ;

Considérant que les membres de la quatrième mandature de la HAAC n'ont aucun mérite particulier à se faire mieux traiter que leurs prédécesseurs de la troisième mandature ;

Qu'en instruisant le ministre en charge des relations avec les institutions à inviter le président de la HAAC à prendre les dispositions en vue d'introduire un projet de loi modificative de la loi 2001-29 du 11 décembre 2001 en vue d'une revalorisation des émoluments des membres de la HAAC, ainsi que l'atteste l'extrait n°26 des décisions du conseil des ministres en sa séance du mercredi 07 juillet 2010, le gouvernement de la République a entendu clarifier

définitivement la question du traitement des membres de la HAAC dans l'esprit du Législateur qui, par la loi ci dessus référencée, établissait déjà le parallèle entre le traitement des membres de la HAAC et celui des membres du gouvernement ;

Qu'il y a donc lieu de dire et juger qu'à la parution en 2006 du décret n°2006-187 du 30 avril 2006, il devrait être fait, s'agissant du traitement des membres de la HAAC, une lecture combinée des dispositions de la loi 2001-29 du 11 décembre 2001 et du décret ci-dessus indiqué ;

Que les requérants sont fondés en leur demande tendant à l'application à leur profit, des dispositions du décret n°2006-187 du 30 avril 2006 ;

Qu'il échet par conséquent, de dire et juger que l'Etat béninois devra payer aux requérants les moins perçus sur les traitements et avantages à eux dus sur la période allant du 1^{er} mai 2006, date d'effet du décret n°2006-187 du 30 avril 2006, à la date de leur cessation de fonction, le 19 juillet 2009 ;

Considérant que le montant calculé de ces moins perçus par les services comptables de la HAAC et versé au dossier par les requérants n'a pas tenu compte de l'imposition à laquelle sont assujetties certaines primes et indemnités ;

Qu'il y a donc lieu de déduire du montant de trente neuf millions cinquante deux mille huit cent cinquante huit (39.052.858) francs que réclame chacun des requérants, le montant calculé de l'imposition consécutive ;

Considérant que le document versé au dossier à la barre de la Cour par les services comptables de la HAAC qui intègre par ailleurs la prise en compte de trois mois de sevrage consécutifs à la cessation de fonction des requérants, rend compte d'un bon et juste calcul des moins perçus et indemnités de sevrage dus aux requérants ;

Qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat béninois à payer à chacun des requérants, la somme de vingt neuf millions quatre cent dix sept mille cinq cent quatorze (29.417.514) francs ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 22 août 2013 de Maître Alfred BOCOVO, conseil de LAKOUSSAN Béatrice, DASSOUNDO Gédéon et BOCOVO Dieudonné, tendant à voir l'Etat béninois condamné à leur payer les moins perçus sur salaires et accessoires liés à l'exercice de leurs fonctions de conseillers de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à chacun des requérants ci-dessus nommés, le montant calculé des moins perçus sur salaires et accessoires liés à l'exercice de leurs fonctions de conseillers de la HAAC sur la période du 1^{er} mai 2006 au 30 octobre 2009 soit la somme de vingt neuf millions quatre cent dix sept mille cinq cent quatorze (29 417 514) francs CFA.

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge des finances, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative,
PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN et **Rémy Y. KODO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-et-un septembre deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon A. AKPONE, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

Gédéon A. AKPONE

Recours hiérarchique adressé au Préfet, autorité de tutelle du Maire – Défaut de recours préalable de tutelle – Irrecevabilité – Non.

Refus d'inhumation en concession familiale – Décision fondée sur l'opposition d'un groupe de personnes et sur une requête en confirmation de droit de propriétaire postérieure à ladite décision – Immixtion de l'autorité administrative dans une question de droit réel immobilier – Excès de pouvoir – Oui – Annulation.

Le recours hiérarchique adressé au Préfet, autorité de tutelle du maire, vaut recours administratif préalable en ce qu'il tend à voir le Préfet, en vertu de son pouvoir de contrôle des actes pris par le maire, annuler lesdits actes ou amener le maire à reconsidérer sa position avant la phase contentieuse.

Le maire qui, sur le simple fondement de l'opposition d'une partie de sa population, refuse d'autoriser l'inhumation en concession familiale, a commis un excès de pouvoir pour s'être immiscé dans une question des droits réels en prenant faits et cause pour l'une des parties de ses administrés en dehors de toute considération d'ordre public ou d'intérêt général.

Est constitutive également d'excès de pouvoir et par conséquent encourt annulation, la décision du maire fondée sur une requête en confirmation de droit de propriété qui n'existait pas au moment de la prise de sa décision

N°153/CA

23 novembre 2017

SUCCESSION BERNARD LAURENT TAÏROU AROUNA DA AROYNARD

C/

MAIRE DE SEME-PODJI

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 13 février 2017, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 124/GCS, par laquelle la succession Bernard Laurent Taïrou Arouna da AROYNARD a, par l'organe de ses conseils, maîtres François AMORIN et Bernard PARAÏSO, avocats au barreau, saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation, pour excès de pouvoir, de la décision n° 1P/629/SG-SAC du 12 août 2016 du maire

de la commune de Sèmè-Podji, portant refus d'autorisation d'inhumation en concession familiale, de feu Olivier da AROYNARD ;

Vu la requête en date à Cotonou du 10 février 2017, enregistrée au Greffe de la Cour le 03 mars 2017 sous le n° 0181/GCS, par laquelle les conseils de la requérante ont introduit, conformément à l'article 12 alinéa 5 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, une demande aux fins d'abréviation de délai de procédure ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-027/PCS/SG/CAB du 20 mars 2017 portant abréviation de délai de procédure ;

Vu la lettre n° 0808/GCS du 27 mars 2017, par laquelle la requérante a été invitée à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 0850/GCS du 04 avril 2017, par laquelle la requérante a été invitée à accomplir la formalité de consignation, conformément à la loi ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n° 0184 du 06 avril 2017 ;

Vu la lettre n° 0041/17/CAB/FA/BP/VO du 11 avril 2017, enregistrée au greffe de la Cour le 12 avril 2017 sous le n° 0353/GCS, par laquelle les conseils de la requérante ont produit leur mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n° 0929/GCS du 20 avril 2017, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de la requérante ont été communiqués au maire de la commune de Sèmè-Podji, pour ses observations en défense ;

Vu la lettre n° 082/SG-SAC en date à Sèmè-Podji du 04 mai 2017, enregistrée au Greffe de la Cour le 05 mai 2017 sous le n° 0414/GCS, par laquelle le maire de la commune de Sèmè-Podji a adressé à la Cour son mémoire en défense.

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Victor Dassi ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME

Considérant que les conseils de la requérante exposent :

Que de son vivant, monsieur Bernard Taïrou Arouna da AROYNARD a acquis, par voie d'adjudication en 1960, un domaine de 200 ha sis au PK 9 Route de Porto-Novo, au lieu dit Sèkandji dans la Commune de Sèmè-Podji ;

Que ce domaine est inscrit au Livre Foncier de Porto-Novo sous le Titre Foncier 792 ;

Qu'après son décès en France le 19 juillet 2005 et selon ses dernières volontés, il a été inhumé dans sa propriété, sur autorisation du Chef de l'arrondissement de Agblangandan d'alors, qui se retrouve être l'actuel maire de la Commune de Sèmè-Podji ;

Que la veuve Germaine VIEYRA et les enfants du de cujus ont édifié un mausolée familial pour accueillir toute la descendance de feu Bernard Taïrou Arouna da AROYNARD ;

Qu'au décès, le 10 Août 2015, de la veuve Germaine VIEYRA, ses enfants ont sollicité et obtenu du maire de la commune de Sèmè-Podji, par décision n° 1P/155/SG-ST du 16 septembre 2015, l'autorisation de l'inhumer dans ledit mausolée ;

Que l'autorité communale a accédé à cette demande après avoir constaté que les lieux répondaient aux normes et conditions légales d'hygiène d'inhumation ;

Que le 09 juillet 2016, l'un des fils du couple défunt, le nommé Olivier da AROYNARD, décéda à Montpellier en France et sa dépouille fut rapatriée au Bénin pour y être inhumée dans le même mausolée familial, conformément à ses dernières volontés ;

Que le 13 août 2016, la famille a déposé auprès de la mairie de Sèmè-Podji, comme ce fut le cas lors du décès de Bernard Tairou Arouna da AROYNARD et de Germaine VIEYRA, une demande d'autorisation d'inhumation dans le mausolée familial ;

Que, contre toute attente, par décision n° 1P/629/SG/SAC du 12 août 2016, le maire de la commune de Sèmè-Podji a opposé un refus à cette demande d'autorisation d'inhumation au motif que la population de Sèkandji s'oppose à l'inhumation de la dépouille de Olivier da AROYNARD qui se trouve toujours bloquée depuis lors à la morgue Proci à Akpakpa (Cotonou) ;

Que le 11 Octobre 2016, la succession Bernard Tairou Arouna da AROYNARD a introduit un recours hiérarchique devant l'autorité préfectorale du Département de l'Ouémé, aux fins de la voir annuler la décision du refus d'inhumation du maire ;

Que le Préfet n'ayant pas pris un acte formel pour annuler cette décision du maire de la Commune de Sèmè-Podji, elle a cru devoir saisir la Cour du présent recours contentieux.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le maire de la commune de Sèmè-Podji, dans son mémoire en défense, soulève l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante n'a pas exercé le recours préalable de tutelle ;

Qu'il développe en effet que :

- aux termes des dispositions de l'article 164 de la loi n° 97-029 portant organisation des Communes en République du Bénin :

«Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre une commune si le demandeur n'a, au préalable, adressé à l'autorité de tutelle le mémoire visé à l'article 162.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la réception du mémoire par l'autorité de tutelle, sans préjudice des actes conservatoires.

L'autorité de tutelle adresse le mémoire avec ses observations au maire, avec invitation de convoquer, dans les plus brefs délais, le conseil communal pour en délibérer.»

- la saisine du juge administratif, en droit positif béninois, lorsqu'elle concerne les actes des autorités communales ou municipales est conditionnée par l'introduction préalable, non seulement, d'un recours gracieux, mais aussi et surtout d'un recours de tutelle ;

- le recours de tutelle est adressé à l'autorité assurant la tutelle de l'administration auteur de l'acte incriminé, alors que le recours hiérarchique est un recours adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée ;

- le recours préalable de tutelle est donc l'émanation du pouvoir de la tutelle administrative de la commune assurée par le Préfet du département, conformément aux dispositions des articles 141 et suivants de la loi n° 97-029 précitée ;

- la succession Bernard Laurent TAIROU da AROYNARD a saisi l'autorité de tutelle d'un **recours hiérarchique** contre la lettre n° 1P/629/SG-SAC du 12 août 2016 du maire de la Commune de Sèmè-Podji relative au refus d'autorisation d'inhumation en concession familiale, du sieur Olivier da AROYNARD, aux fins de voir rapporter la décision du Maire ;

- le Préfet n'est pas l'autorité hiérarchique du maire, mais plutôt l'autorité de tutelle de la commune et qu'en conséquence, il est incompétent pour rapporter la décision contestée du maire ;

- la saisine de la Haute juridiction, lorsqu'elle concerne les actes des autorités communales ou municipales, est conditionnée par l'introduction préalable d'un recours de tutelle et non d'un recours hiérarchique ;

- le recours contentieux introduit par maîtres François AMORIN et Bernard PARAÏSO, pour le compte de la requérante, doit être déclaré irrecevable pour défaut de recours préalable de tutelle.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le requérant est tenu, avant la saisine de la Cour, d'introduire un recours gracieux ou hiérarchique.

Considérant que le recours gracieux ou hiérarchique tend à voir rétracter ou annuler l'acte administratif, selon le cas, par son auteur ou son supérieur hiérarchique.

Considérant que le but du recours administratif est de permettre à l'administration de revenir sur sa décision, si elle estime devoir le faire ;

Que ce recours tend en définitive à amener l'administration à reconsidérer sa position avant la phase contentieuse.

Considérant que le défendeur soutient que le recours exercé par la requérante devant le Préfet du département de l'Ouémé ne remplit pas les conditions de la loi au motif que la requérante a exercé devant cette autorité un recours hiérarchique, alors que le Préfet n'est pas son autorité hiérarchique, mais plutôt l'autorité de tutelle.

Considérant que suivant les dispositions de l'article 142 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, le Préfet exerce, entre autres, à l'égard des communes, un pouvoir de contrôle de la légalité des actes pris par le conseil communal et le maire ;

Que ce pouvoir de contrôle du Préfet comporte la possibilité d'anéantissement des actes du maire jugés illégaux.

Considérant que la requérante, préalablement à l'action contentieuse, a saisi le Préfet du département de l'Ouémé d'un recours hiérarchique par lequel elle demande à l'autorité préfectorale de rapporter la décision n° 1P/629/SG-SAC du 12 août 2016 prise par le maire de la Commune de Sèmè-Podji le 12 août 2016 et d'autoriser par voie de conséquence, l'inhumation de la dépouille de Olivier da AROYNARD dans le caveau familial ;

Que le recours administratif ainsi introduit devant le Préfet, au regard de la loi portant organisation des communes, de la loi régissant les procédures suivies devant la Cour suprême et au regard des finalités du recours administratif, telles que rappelées ci-dessus, satisfait aux conditions de recevabilité devant la juridiction administrative ;

Qu'il y a en conséquent lieu de déclarer le recours recevable pour avoir été introduit conformément à la loi.

AU FOND

Sur les premier et deuxième moyens de la requérante, tirés de l'illégalité et du défaut de fondement de la décision du maire portant refus d'autorisation d'inhumation de Olivier da AROYNARD dans le caveau familial, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Considérant que le maire de la commune de Sèmè-Podji fonde sa décision de refus d'autorisation d'inhumation de Olivier da AROYNARD dans le caveau familial sur le fait de l'opposition de la population de Sèkandji à ladite inhumation ;

Considérant que la décision de l'autorité administrative, pour être légale, doit poursuivre un intérêt général conforme à celui en vue duquel les pouvoirs de l'administration lui ont été conférés ;

Considérant que le domaine abritant le caveau familial est inscrit au livre foncier de Porto-Novo sous le titre 792 ;

Que sur ce domaine, ont été inhumés, avec l'autorisation de la même autorité administrative, successivement en septembre 2005 et en septembre 2015, feu Arouna da AROYANARD et veuve germaine VIEYRA, respectivement père et mère de Olivier da AROYANARD dont l'inhumation en ce même lieu fait l'objet de refus ;

Considérant qu'en l'espèce, l'administration fonde sa décision de refus d'inhumation sur une simple lettre à elle adressée par deux individus déclarant agir au nom de la population sans aucune justification de droit de propriété ;

Considérant que le maire de la commune de Sèmè-Podji se doit d'assurer dans l'intérêt général, la tranquillité et la sécurité publique en prenant les mesures de police utiles, à l'effet de garantir les libertés et la jouissance des droits réels de propriétés régulièrement acquis ;

Qu'en s'immiscant dans une question des droits réels immobiliers, en prenant faits et cause pour l'une des parties de ses administrés ainsi qu'il l'a fait, sans invoquer la moindre considération tirée de la protection de l'ordre public ou de l'intérêt général, le maire a commis un excès de pouvoir.

Considérant que le maire fonde par ailleurs son refus d'autorisation d'inhumation sur le fait que les collectivités MINFLINSO GANGNI et HOUNKANRIN SAKPA ont attiré les héritiers de feu da AROYNARD devant le tribunal de première instance de Porto-Novo, aux fins de confirmation de droit de propriété, rendant ainsi le domaine indisponible au regard des dispositions de l'article 404 du code foncier et domanial en République du Bénin ;

Mais considérant que la décision de refus d'inhumation est intervenue le 12 août 2016, alors que la requête aux fins de confirmation de droit de propriété introduite par les collectivités MINFLINSO GANGNI et HOUNKANRIN SAKPA devant le tribunal de première instance de Porto-Novo et dont se prévaut le maire de la commune de Sèmè-Podji pour refuser l'inhumation, est datée du 20 octobre 2016, donc postérieure à la décision de refus d'inhumation ;

Que le maire de la Commune de Sèmè-Podji ne pouvait manifestement pas fonder sa décision sur une requête en confirmation de droit de propriété qui n'existait pas au moment de la prise de sa décision ;

Que dans ces conditions, la décision du maire portant refus d'inhumation de la dépouille de feu Olivier da AROYNARD, dans le caveau familial, sur un domaine privé, en dehors de considérations objectives, est entachée d'excès de pouvoir emportant annulation de ladite décision ;

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de déclarer nulle et de nul effet, la décision n° 1P/629/SG/SAC du 12 août 2016 du maire de la commune de Sèmè-Podji portant refus d'autorisation d'inhumation, en concession familiale, de Olivier da AROYNARD.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 13 février 2017 de maîtres François AMORIN et Bernard PARAÏSO, conseils de la succession Bernard Laurent Tairou Arouna da AROYNARD tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°1/P/629/SG-SAC en date du 12 août 2016, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : La décision n°1/P/629/SG-SAC en date du 12 août 2016 du maire de la commune de Sèmè-Podji portant refus d'autorisation d'inhumation dans la concession familiale de Olivier da AROYNARD est annulée avec toutes les conséquences de droit.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge de la commune de Sèmè-Podji.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Honoré D. KOUKOUI et **Rémy Yawo KODO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois novembre deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Fonction publique – Radiation de l’armée – Réhabilitation et reconstitution de carrière ou indemnisation – Liaison du contentieux – Réparation – Condamnation.

Dans le contentieux de la fonction publique, l’expression chiffrée devant le juge d’une demande d’indemnisation en tant qu’alternative à la réhabilitation et à la reconstitution de carrière, n’en lie pas moins le contentieux et emporte condamnation de l’Etat à réparation.

N° 109/CA

21 septembre 2017

Augustin KEOUDA et 67 autres

C/

Etat Béninois et MDN

La Cour,

Vu la requête introductive d’instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 21 juin 2013 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 29 juin 2013 sous le numéro 1800/GCS par laquelle Augustin A. KEOUDA et soixante sept (67) autres, ayant pour conseil maître Victorien Olatoundji FADE, avocat à la Cour, ont saisi la haute juridiction d’un recours de plein contentieux tendant à voir condamner l’Etat béninois à payer à chacun d’eux la somme de quarante millions de francs CFA (40.000.000) pour les préjudices subis du fait de leur radiation illégale des Forces Armées du Bénin à défaut de les réhabiliter, de leur faire un rappel des salaires et de rétablir leurs pensions militaires ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l’avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que Maître Victorien O. FADE expose pour le compte des requérants :

Qu'ils constituent un groupe de soixante-huit (68) soldats du premier contingent des troupes aéroportées classe 78-1 de l'armée béninoise basée à Ouassa ;

Qu'après avoir passé au moins huit (08) ans pour les uns et plus de cinq (05) ans pour les autres, ils ont été curieusement radiés de l'armée béninoise depuis mai 1983 pour constitution de groupements de revendication d'ordre professionnel et rébellion contre l'autorité de l'Etat ;

Que pour l'administration militaire, ces motifs seraient constitutifs de la violation de l'article 11 alinéa 7 de la loi n°81-04 du 10 octobre 1981 portant statut des personnels militaires des Forces Armées du Bénin ;

Qu'il s'en suit que la loi applicable en la matière est exclusivement celle citée ci-dessus ;

Que cependant les décisions de radiation des soixante-huit (68) soldats avaient été prises par le colonel Mama Djougou, agissant es-qualité de chef d'Etat Major des Forces de Défense Nationale ;

Que ces décisions sont irrégulières aussi bien en la forme qu'au fond et ont créé d'énormes préjudices aux requérants ;

Que pour voir réparer ces préjudices, les requérants ont saisi le Président de la République, en sa qualité de ministre de la défense, d'un recours gracieux en date du 15 mars 2013, resté malheureusement sans suite ;

Qu'ils se voient alors contraints de saisir la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux pour être rétablis dans leurs droits et obtenir réparation ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 05 mai 2014, l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat béninois, soulève au principal l'irrecevabilité du recours des requérants au motif que ceux-ci n'ont pas formulé préalablement des demandes chiffrées à l'endroit de l'administration ;

Que se référant à l'arrêt n°27/CA du 30 mars 2006 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême dans l'affaire n°2002-131/CA1 opposant le sieur Adanlé Kodjo Bertin et dix-neuf (19) autres à l'Etat béninois, il soutient que les requérants n'ont pas satisfait à la règle de la décision préalable de l'administration en n'indiquant pas à celle-ci telle ou telle somme qu'ils demandent à titre de réparation avant de porter leurs prétentions devant le juge administratif ;

Qu'il apparait ainsi que la preuve de la liaison du contentieux par les requérants n'est pas faite au dossier ;

Qu'il en résulte que leur recours mérite d'être déclaré irrecevable ;

Considérant qu'en réplique Maître Victorien Olatoundji Fadé conclut dans son mémoire du 05 août 2014 qu'il n'y a pas violation de la règle de la décision préalable et que le recours des requérants est recevable ;

Qu'il objecte qu'en développant ce moyen par analogie à une autre affaire ne présentant aucune similitude avec la présente cause, l'Agent Judiciaire du Trésor a fait une appréciation biaisée du recours gracieux adressé par les requérants au Président de la République en sa qualité de ministre de la défense nationale, le 15 mars 2013 ;

Que dans ledit recours gracieux, les requérants ont sollicité leur réhabilitation et la reconstitution de leur carrière qui supposent versement de sommes d'argent à leur profit ;

Que les requérants n'étant pas en âge de reprendre une activité dans l'armée surtout en tant que parachutistes et pour éviter une procédure fastidieuse de reconstitution de dossiers de carrière, ils ont sollicité que leur soit allouée une somme forfaitaire, à défaut de les réhabiliter, de leur faire un rappel de salaires et de rétablir leurs pensions militaires ;

Considérant que dans leur recours gracieux en date à Cotonou du 15 mars 2013 adressé au chef de l'Etat, ministre de la défense nationale, les requérants, par l'organe de leur conseil, maître Victorien Olatoundji FADE, ont sollicité leur réhabilitation et la reconstitution de leur carrière respective ;

Considérant ensuite que dans leur requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, les intéressés ont demandé la condamnation de l'Etat béninois et du ministère de la défense nationale à payer à chacun d'eux, la somme de FCFA quarante millions (40.000.000), à défaut pour les défendeurs, de les réhabiliter, de leur faire un rappel de salaires et de rétablir leurs pensions militaires ;

Considérant qu'aussi bien dans le recours gracieux que dans le recours contentieux, l'objet est resté le même à savoir, la réhabilitation et la reconstitution de carrière qui emporte inéluctablement liquidation et versement de somme d'argent ;

Considérant que la demande de quarante millions de francs (40.000.000F) ne constitue pas une demande additionnelle en ce que les requérants n'ont pas sollicité la réhabilitation et la reconstitution de carrière en sus de cette somme d'argent ;

Qu'il s'agit en l'occurrence d'une meilleure formulation de leur demande présentée sous forme d'alternative à l'endroit de l'administration qui a le choix entre réhabiliter les requérants et reconstituer leur carrière ou payer à chacun d'eux, la somme de quarante millions de francs ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le contentieux est bien lié ;

Qu'en conséquence, le recours est recevable ;

Au fond

Sur le caractère irrégulier et arbitraire de la radiation des requérants

Considérant que les requérants, tous soldats du premier contingent des troupes aéroportées classe 78-1, ont été radiés de l'armée béninoise en mil

neuf cent quatre-vingt trois par le colonel Mama DJOUGOU agissant ès-qualité de chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale, pour constitution de groupements de revendication d'ordre professionnel et rébellion contre l'autorité de l'Etat ;

Que cette radiation a été actée par notes de service n° 569/B1/EMFDN du 08 juin 1983, n° 608/B1/EMFDN du 13 juin 1983, n° 712/B1/EMFDN du 30 juin 1983 et n°713/B1/EMFDN du 30 juin 1983, ce en l'absence de toute procédure légale ;

Qu'en l'occurrence, la mesure de radiation a été prise en violation de l'article 102 alinéa 1^{er} de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin qui dispose : « Les conseils de discipline devant statuer sur la mise en non activité ou la réforme par mesure disciplinaire font l'objet d'un décret sur proposition du ministre chargé de la défense nationale quant à leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement.

Ces conseils de discipline connaissent des affaires concernant les personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin. » ;

Considérant que la décision de radiation des requérants est entachée de plusieurs illégalités liées tant à la procédure, à la nature et à l'auteur de l'acte querellé ;

Considérant qu'il est établi que les faits imputés aux requérants et dont la radiation a été la sanction, n'ont pas été déférés devant un conseil de discipline ;

Que le chef d'Etat-Major Général n'a pas proposé la mesure disciplinaire querellée ;

Qu'aucun projet de décret de l'intéressé n'a été soumis à la signature du ministre chargé de la défense nationale, seul détenteur aux termes de l'article 91 in fine de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, du pouvoir de résiliation des contrats des hommes du rang ;

Que la radiation des requérants a été entachée d'irrégularités et d'arbitraire ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que les notes de service n°569/B1/EMFDN du 08 juin 1983, n°608/B1/EMFDN du 13 juin 1983, n°712/B1/EMFDN du 30 juin 1983 et n°713/B1/EMFDN de 30 juin 1983, portant toutes libération d'hommes du rang, sont contraires à la loi ;

Sur la réparation des préjudices causés aux requérants

Considérant que pour la réparation des préjudices subis du fait de leur radiation, les requérants sollicitent leur réhabilitation, le rappel de salaires et le rétablissement de leurs pensions militaires ou, à défaut, la condamnation de l'Etat à payer à chacun d'eux, la somme FCFA de quarante millions (40.000.000) ;

Considérant que la mesure de radiation prise à l'encontre des requérants est entachée d'excès de pouvoir ;

Que l'administration militaire en a pris la pleine mesure et proposé dans le procès-verbal de synthèse de l'étude des recours et contentieux des travaux de la commission créée par arrêté n°1420/MDN/DC/SG/DRH/SA du 02 juin 2005 qui a tenu ses travaux du 12 mai au 30 juin 2009, la réintégration des ex-soldats du premier contingent des troupes aéroportées dans les Forces Armées Béninoises ;

Considérant que depuis lors, la mesure de réintégration des intéressés n'a pas été prise ;

Qu'il y a lieu de condamner l'Etat béninois à réparer le préjudice causé aux requérants ;

Considérant que le montant de la réparation sollicitée par les requérants, plus ou moins exagéré, devra être ramené à une plus juste proportion.

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 21 juin 2013 de maître Victorien Olatoundji FADE, conseil de monsieur Augustin KEOUDA et de soixante sept autres, tendant à voir condamner l'Etat Béninois à payer à

chacun d'eux, la somme de FCFA quarante millions (40.000.000) pour les préjudices subis du fait de leur radiation illégale des Forces Armées du Bénin, à défaut de les réhabiliter, de leur faire rappel de salaires et de rétablir leurs pensions militaires, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'Etat Béninois est condamné à payer à chacun des ex-soldats du premier contingent des troupes aéroportées dont les noms suivent, la somme de trente millions de francs (30.000.000) en réparation de leur radiation illégale des Forces Armées du Bénin. Il s'agit de :

- 1- DONGBETO B. Guy
- 2- DOGOLY Adrien
- 3- CHELO Arnaud
- 4- KIKI A. Théophile
- 5- TCHASSOU Charles
- 6- CHABI Denis
- 7- KEOUDA A. Augustin
- 8- TOSSOU Codjo
- 9- HOUNGUE G. Edouard
- 10- TANGNI Apollinaire
- 11- ABALLO Cossi
- 12- GNABAKPO Hilaire
- 13- DAKETE Denis
- 14- HOUSSOU F. Philippe
- 15- TANKPINOU Casimir
- 16- ADEBITE Marc
- 17- BONI S. Inoussa

- 18- BONI I. Abou
- 19- CHABI G.Yacoubou
- 20- KISSIRA Mama
- 21- HESSOUH Côme
- 22- HOUSSOU M. Samuel
- 23- GUIWENIN S. Gaspard
- 24- KPLOCA Jean
- 25- SEDAMINOU Emmanuel
- 26- TOGNANHOU Faustin
- 27- YEGBEMENOU Justin
- 28- FADONOUGBO Etienne
- 29- ALLAHIDE Jean
- 30- ALI Batimon Soumanou
- 31- MAMA Aliou
- 32- ADAM Yacoubou
- 33- LAFIA KOTO Mohamed
- 34- SOHOU G. Ferdinand
- 35- SAKA B. Yarou
- 36- DOHOU Gaspard
- 37- KORA Pierre
- 38- HOUANKPO Alexandre
- 39- ADIMI Aimé
- 40- LIGUI Richard
- 41- OROU Yari Gani
- 42- NOUKOUAYI G. Joachim
- 43- GODONOU Richard
- 44- SANNNI Laissi

- 45- LAOROU Anatole
- 46- SAKA Mora
- 47- NOUMONVI Albert
- 48- HOUNGNANLO C. Jean
- 49- KOUTONIN M. Gabriel
- 50- AKPO C. Simon
- 51- MOUSSOULOUMAWE Salami
- 52- TOGLA Koffi
- 53- AMOUSSOU Sévérin
- 54- ZOMAHOUN Athanase
- 55- ADOUN Benjamin
- 56- ISSIFOU Moussa
- 57- EDOH Kossi Ernest
- 58- BAMIGBOLA Moubaratou
- 59- ZOUNKPE Pierre Claver
- 60- HOUNGUEVI Kokou
- 61- HOUNKOUNOU C. Jérôme
- 62- DJIKOUNON Jean-Baptiste
- 63- TASSOU Mamoudou
- 64- N'HANOU Théodore
- 65- ASSIMADA Bernard
- 66- MEGNIGBETO Henri
- 67- AGOGO François
- 68- TOROU Polycarpe ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5: Le présent arrêt sera notifié aux parties, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la chambre administrative,
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et **Rémy Yawo KODO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-et-un septembre deux mil dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général ; **MINISTERE PUBLIC** ;

Affouda Gédéon AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président

Victor Dassi ADOSSOU

Le Rapporteur

Rémy Yawo KODO

Le Greffier

Affouda G. AKPONE

Fonctionnaires et agents publics – Recours pour excès de pouvoir – Agent de la défense nationale – Sanction disciplinaire – Non conformité de la sanction à la loi – Annulation

- Le recours gracieux formé par un agent de la gendarmerie nationale l'autorise à introduire son recours contentieux, sans qu'il ne soit encore nécessaire de passer par un recours hiérarchique, à condition que les deux recours aient été introduits dans les délais requis.

- Encourt annulation, la décision de punition d'arrêts de rigueur infligée à un agent par le Directeur de la Gendarmerie Nationale qui méconnaît le régime de sanction d'arrêts de rigueur pouvant être infligé par les différentes catégories d'officier.

N° 10/CA

27 mars 2015

Capitaine Emile ADJIBI

CI

Directeur Général de la Gendarmerie Nationale

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 mai 2002 enregistrée au greffe de la Cour le 31 mai 2002 sous le numéro 0570/GCS, précédée d'un recours gracieux en date à Porto-Novo du 11 mars 2002, par laquelle Emile ADJIBI, par l'organe de son conseil, Maître Louis FIDEGNON, sollicite l'annulation de la décision de sanction de quarante cinq (45) jours d'arrêts de rigueur contenue dans le Message Porté n°002/4-PO-DGGN/CAB/SP du 12 janvier 2002, au motif qu'elle a violé, d'une part, les droits prévus par l'article 53 du décret n°69-312 du 09 décembre 1969 relatif à la discipline générale, d'autre part, l'article 54 du même décret qui prévoit les types de sanction susceptibles d'être infligées par différentes catégories d'autorités et par ailleurs le principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°2370 du 15 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le conseiller **Tranquillin KINDJI** en son rapport ;

Oui l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que dans ses observations en défense en date à Porto-Novo du 07 mai 2004, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale reproche au requérant de n'avoir pas adressé un recours hiérarchique au ministre d'Etat chargé de la défense, après son recours gracieux ;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité, que le recours gracieux formé par le requérant l'autorise à introduire son recours contentieux sans qu'il ne soit encore nécessaire de passer par un recours hiérarchique ; que les deux recours ont été introduits dans les délais requis ;

Qu'ainsi le recours en annulation pour excès de pouvoir de Emile ADJIBI est recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort du dossier que le lieutenant Colonel KITI Victor qui dirigeait le contingent béninois de maintien de la paix au Timor Oriental a, dans son rapport de mission, reproché à son adjoint, le Capitaine Emile ADJIBI, des comportements contraires à la discipline et à l'éthique ;

Que suite à l'exploitation de ce rapport, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale a infligé au requérant une sanction de quarante cinq (45) jours d'arrêts de rigueur, laquelle sanction est contestée par Emile ADJIBI qui en demande l'annulation au motif, qu'elle viole le principe du contradictoire prévu par l'article 53 du décret n°69-312 du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'Armée et l'article 54 du même décret qui prévoit les durées maxima des punitions d'arrêts de rigueur pouvant être infligées par les différentes catégories d'officiers, ainsi que le principe de l'égalité de tous devant la loi, en ce que le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale a, pour les mêmes faits, infligé une punition de quinze (15) jours d'arrêts de rigueur à un autre officier du contingent béninois ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 54 du décret n°69-312 du 09 décembre 1969 relatif aux durées maxima des punitions d'arrêts de rigueur et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens

Considérant qu'il ressort de l'article 54 susvisé que le Directeur de la Gendarmerie Nationale ne peut infliger qu'une sanction de trente (30) jours, tant en ce qui concerne les arrêts simples que pour les arrêts de rigueur ; qu'il en est de même pour un Général de Brigade ;

Qu'il s'ensuit que le Général de Brigade, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, ne saurait, sans violer les dispositions légales susvisées, infliger, comme il l'a fait, une sanction de quarante cinq (45) jours d'arrêts de rigueur ;

Qu'ainsi, la décision querellée encourt annulation ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date à Cotonou du 17 mai 2002 de Emile ADJIBI contre la décision de sanction contenue dans le Message Porté n° 002/4-PO-DGGN/CAB/SP du 12 janvier 2002, est recevable.

Article 2 : Ladite décision est annulée.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Tranquillin KINDJI et Etienne S. AHOANKA, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt sept mars deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Dénis TOGODO, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Bernadette HONDEKANDJI-CODJOVI

Le Rapporteur,

Tranquillin KINDJI

Le Greffier,

Dénis TOGODO

Plein contentieux – Procédure – Demande non explicite adressée à l'administration sur la réparation de préjudice – Défaut de liaison du contentieux.

Le recours préalable adressé à l'administration doit être précise en cas de réclamation de paiement de dommage-intérêts.

Le requérant ne peut donc en plein contentieux se contenter de formuler à l'endroit de l'administration une demande sans indiquer clairement ses prétentions de manière à ce que le litige soit établie dans sa nature et son contenu.

N'ayant pas adressé à l'administration une réclamation en paiement de somme d'argent avant la saisine du juge, le requérant n'a point lié le contentieux.

N° 004/CA

11 mars 2015

**AÏSSOTON HOUNSOU – GERMAIN REPRESENTANT – DE FEU
GBETOHOUNNOU DIEUDONNE**

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL

La Cour,

Vu la requête de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 05 juin 2000, enregistrée au greffe de la Cour le 19 juin 2000 sous le n°633/GCS par laquelle AÏSSOTON HOUNSOU Germain, représentant de feu GBETOHOUNNON Dieudonné, ayant pour conseil maître Simon TOLI, Avocat au Barreau du Bénin, a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/090/DEP/ATL/SG/SAD en date du 10 février 1999 ou, à défaut, à la condamnation de l'administration à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Vu la correspondance n°1613/GCS du 28 juin 2000 par laquelle le requérant a été mis en demeure d'avoir à consigner au greffe de la Cour suprême la somme de cinq mille (5.000) francs CFA dans un délai de quinze (15) jours ;

Vu le reçu n°1792 par lequel le paiement de la consignation a été constaté ;

Vu la correspondance n°1089/GCS du 30 avril 2001 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées du requérant, ont été communiquées au conseil du Préfet de l'Atlantique l'invitant à faire parvenir au greffe de la Cour, dans un délai de deux (02) mois, ses observations ;

Vu la lettre n°0834/01/SAF/SG du 29 mai 2001 par laquelle Maître Alexandrine SAÏZONOU, conseil du Préfet du département de l'Atlantique, a transmis à la Cour son mémoire en défense ;

Vu la correspondance n°703/GCS du 09 juillet 2003 par laquelle le mémoire en défense de Maître Alexandrine SAÏZONOU a été communiqué au conseil du requérant, l'invitant à faire parvenir au greffe de la Cour sa réplique éventuelle ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose par l'organe de son conseil :

Qu'il a acheté, courant 1968 auprès du sieur HOUNKPE Awankpétin, propriétaire terrien demeurant à Ahouansori (Sainte Cécile), une parcelle de terrain au nom de son fils GBETOHOUNNON Dieudonné ;

Qu'après avoir accompli toutes les formalités relatives aux travaux de recasement, son fils a été recasé sur la parcelle G du lot 1238 ;

Que s'étant heurté à la résistance du sieur KETOUNOU Hubert lorsqu'il a décidé d'effectuer des travaux sur ladite parcelle, il a dû saisir la préfecture ;

Que dans l'attente du rapport de la commission mise sur pied par l'administration préfectorale, il a constaté que des travaux de construction ont été entrepris sur sa parcelle ;

Que des enquêtes ont révélé que c'est le sieur KETOUNOU Hubert qui a cédé frauduleusement cette parcelle à dame SESSOU Anne Marie ;

Qu'aussitôt, il a saisi le tribunal de première instance de Cotonou aux fins de confirmation de son droit de propriété sur ladite parcelle et de déguerpissement de KETOUNOU Hubert et de dame SESSOU Anne Marie, épouse AYI, des lieux ;

Que curieusement à l'audience du 23 février 2000, le conseil du sieur KETOUNOU Hubert a produit ses conclusions avec une copie d'un arrêté préfectoral n°2/090/DEP/ATL/SG/-SAD en date du 10 février 1999 portant retrait et attribution de parcelle ;

Qu'il a adressé un recours gracieux en date à Cotonou du 29 février 2000 au Préfet de l'Atlantique pour voir rétracter ledit arrêté ;

Que ce recours est resté sans suite ; ce silence s'analysant comme un refus, il a saisi la haute Juridiction aux fins de l'annulation dudit arrêté ou de la condamnation de l'administration au paiement de la somme de FCFA 10.000.000 pour la réparation du préjudice subséquent.

Considérant que le requérant soutient le détournement de pouvoir de la part de l'administration et l'atteinte à la propriété privée en ce que la parcelle de son fils a été attribuée sans droit à un tiers ;

Considérant que l'administration soutient l'irrecevabilité du recours de plein contentieux du requérant pour défaut d'une part de qualité du requérant et d'autre part de la preuve du recours préalable.

Sur l'irrecevabilité tiré du défaut de preuve du recours préalable

Considérant que l'administration soutient que le recours du requérant doit être déclaré irrecevable conformément aux dispositions de l'article 68 de l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 ;

Que le requérant se contente de verser copie de son recours gracieux en date du 29 février 2000 qu'il prétend avoir adressé au Préfet de l'Atlantique sans pouvoir justifier que ledit recours a pu réellement l'atteindre ;

Mais considérant que le recours gracieux à la lecture, émane du requérant agissant au nom de son fils GBETOHOUNNON Dieudonné décédé ;

Considérant ainsi que l'a dénommé le requérant, le présent recours est celui de plein contentieux ;

Considérant que la recevabilité d'un tel recours, exige que le contentieux soit lié par le requérant ;

Qu'ainsi, le recours préalable adressé à l'administration devrait être explicite sur la condamnation de l'Etat à des dommages et intérêts, en cas de saisine de la haute Juridiction ;

Que le requérant ne peut se contenter de formuler un vague souhait mais doit exposer clairement des faits invoqués et surtout, indiquer clairement, ses prétentions, de façon à ce que le litige soit établi dans sa nature et son contenu ;

Considérant que par son recours gracieux en date à Cotonou du 29 février 2000, adressé au Préfet de l'Atlantique, monsieur AÏSSOTON HOUNSOU Germain s'est contenté de solliciter de l'autorité, l'annulation de l'arrêté querellé et « la recherche d'une solution beaucoup plus louable » ;

Que nulle part dans ledit recours préalable, il n'a été demandé à l'administration le payement d'une somme d'argent ;

Que le sieur AÏSSOTON HOUNSOU Germain se devrait de provoquer la réaction de l'administration sur ses réelles prétentions notamment le payement d'une somme d'argent à son profit ;

Que n'ayant pas précisé à l'administration, la possibilité d'une condamnation en dommages et intérêts et le montant exact de sa réclamation, le requérant n'a point lié le contentieux ;

Que par conséquent, le recours de plein contentieux introduit par le requérant, doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}: Est irrecevable, le recours introduit par maître Simon TOLI, avocat au Barreau, au nom de AÏSSOTON HOUNSOU Germain, représentant de feu GBETOHOUNNOU Dieudonné et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2/090/DEP-ATL/SG/SAD du 10 février 1999 et à la condamnation de l'administration au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Notification de la présente décision sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne M. FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT;

Tranquillin KINDJI et Etienne S. AHOANKA, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi onze mars deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Le Greffier,

Etienne M. FIFATIN

Calixte A. DOSSOU-KOKO

Recours de pleine juridiction – Faute de l’Administration – Délivrance de plusieurs Titres fonciers sur un même immeuble – Compétence de la Chambre administrative non pas pour connaître du droit de propriété mais des conséquences des fautes de l’Administration qui a délivré plusieurs titres fonciers sur un même immeuble.

La Chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des dommages subis par un individu de bonne foi à cause des dysfonctionnements et des erreurs de l’Administration.

N° 11/CA

13 mars 2014

BIAOU B. Félix

C/

**Ministère des Finances et de l’Economie représenté par l’Agent
Judiciaire du Trésor (AJT)**

La Cour,

Vu la requête introductive d’instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 28 février 2006, enregistrée au greffe de la Cour le 08 mars 2006 sous le numéro 203/GCS, par laquelle, monsieur BIAOU B. Félix, ayant pour conseils, maîtres Gabriel et Romain DOSSOU, avocats au barreau du Bénin, en l’étude desquels domicile est élu en tant que de besoin, a saisi la Cour d’un recours de plein contentieux afin de solliciter la réparation par l’administration des préjudices par lui subis du fait de la destruction de son immeuble ;

Vu l’Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

En la forme

Sur la compétence de la Cour

Considérant que le requérant, par l'organe de ses conseils, expose :

Qu'il est propriétaire de deux immeubles objet des titres fonciers n^{os} 337 et 341 du livre foncier de la circonscription de HOULENOU ;

Que sur lesdits immeubles qu'il a clôturés ensemble, il a construit deux (02) imposants bâtiments comprenant respectivement deux (02) appartements et cinq (05) appartements de deux (02) pièces avec les dépendances, et un magasin, tous en matériaux définitifs ;

Qu'il tirait des investissements ainsi réalisés, la somme de francs CFA quarante huit mille (48.000) à raison de huit mille (8.000) par chambre ;

Que curieusement, les héritiers COVI Francis qui revendiquent leur droit de propriété sur lesdits immeubles, ont obtenu la décision n°12/95 rendue le 14 décembre 1995 par le Tribunal de Première Instance de Première classe de Porto-Novo, suite à une procédure de référé qui a ordonné son expulsion ;

Que suivant exploit en date du 10 avril 1996, il a interjeté appel contre ladite ordonnance :

Qu'en dépit du caractère essentiellement provisoire de ladite ordonnance, les héritiers COVI ont entrepris, avec le secours de la force publique, de détruire la maison érigée sur l'immeuble en son absence le 08 juillet 1996 ;

Que le 09 janvier 1997, la Cour d'appel de Cotonou, par arrêt n°02/97, a annulé l'ordonnance n°12/95 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Première classe de Porto-Novo en la déclarant non

opposable au requérant ;

Que par la suite, les héritiers COVI l'ont assigné au fond et à bref délai, par exploit de maître Claudine HOUNNOU-MOUGNI, Huissier de justice près la Cour d'appel de Cotonou ;

Qu'entre temps, pour la manifestation de la vérité et pour une bonne administration de la justice, une expertise judiciaire ordonnée, a relevé que les héritiers COVI Francis brandissent un titre foncier n°1244 créé en 1962 et antérieur aux siens ;

Qu'il y a à relever qu'avant les héritiers COVI, un titre foncier n°661 créé depuis 1942, existait au profit de la collectivité KOUKPONOU sur le même immeuble ;

Qu'il apparaît ainsi au regard de ce qui précède, que c'est l'Etat lui-même qui a créé de façon anarchique, les titres fonciers antérieurs aux siens ;

Que c'est compte tenu de la valeur juridique des titres dont il disposait, qu'il n'a ménagé aucun effort pour édifier à grands frais sur les immeubles acquis, les appartements mis en location ;

Que depuis la destruction en 1996, il a enregistré un manque à gagner provisoire de francs CFA quatre millions neuf cent soixante mille (4.960.000) ;

Qu'à ce montant s'ajoute la somme de francs CFA cent millions (100.000.000) représentant la contre valeur des investissements effectués sur les lieux ;

Que c'est fort de tout ce qui précède, qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour, condamner l'Etat béninois à lui verser d'une part 4.960.000 F à titre du manque à gagner relatif aux revenus générés par les bâtiments détruits et 100.000.000 de francs représentant la contre valeur des investissements effectués sur les lieux ;

Considérant que l'administration représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor, a déposé son mémoire en défense par lequel, elle soulève l'incompétence de la chambre administrative de la Cour de céans ;

Qu'elle soutient qu'aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi

n°65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière du Bénin, la chambre administrative de la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître du présent recours ;

Que les contrats de gré à gré intervenus entre le ministre en charge des finances et le sieur Félix BIAOU constituent des contrats de droit privé qui ne peuvent être déférés devant la juridiction administrative ;

Considérant que, comme le soutient le requérant, il n'est pas demandé à la chambre administrative dans la présente procédure, d'examiner la validité des titres fonciers délivrés aux différents acquéreurs ni de trancher en droit la question du droit de propriété sur l'immeuble en cause ;

Mais que le présent recours a pour objet, de faire constater les dommages et préjudices subis du fait de la négligence et des errements des agents de l'administration publique et d'amener l'Etat à répondre financièrement des fautes et actes commis par ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ;

Que contrairement à l'argumentation de l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'administration, le requérant n'a pas déféré à la censure de la juridiction de céans, les contrats intervenus entre l'administration et lui ;

Que son recours vise plutôt à engager la responsabilité fautive de l'administration, dans la destruction arbitraire de son immeuble ;

Que de ce point de vue, la chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître de ce type de recours ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'incompétence de la Cour parce que non fondé ;

Sur la recevabilité

Considérant que le recours du requérant a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien fondé du moyen du requérant tiré de la responsabilité fautive de l'Etat et du principe de son dédommagement

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'Etat a délivré plusieurs titres fonciers sur le domaine acquis par le requérant ;

Qu'en effet, outre les titres fonciers 337 et 341 délivrés au nom du requérant, le domaine querellé est également nanti du titre 1244 créé en 1962 au profit des héritiers COVI et de celui 661 de l'année 1942 existant au nom de la collectivité KOUKPONOU ;

Considérant qu'il s'agit là d'une situation inédite qui rend compte des dysfonctionnements ou des errements graves de l'administration, un même domaine ne pouvant, en même temps, être nanti de plusieurs titres fonciers délivrés au nom de bénéficiaires différents ;

Considérant que le requérant dont la bonne foi est établie, ne pouvait être informé au moment de la conclusion de son contrat avec l'administration, de cette situation de non droit ;

Que c'est fort de la valeur juridique conférée aux titres fonciers qui lui ont été délivrés qu'il a édifié ses bâtiments sans aucune hésitation ;

Qu'il fut donc surpris de constater qu'antérieurement à son titre de propriété, l'Etat en avait délivré d'autres ;

Que les héritiers COVI qui avec le concours de la Force publique, ont détruit ses installations n'ont pu le faire qu'au bénéfice du titre foncier n°1244 qui a fondé la décision judiciaire ;

Que la destruction de l'immeuble du requérant tire sa source des errements de l'administration ;

Qu'ainsi la responsabilité pour faute de l'administration est engagée et il lui revient de réparer les préjudices subis par le requérant ;

Considérant que l'administration n'a donné aucune suite au recours

gracieux du requérant ;

Que ce dernier est fondé à solliciter de la Cour, la condamnation de l'Etat au paiement de dommages et intérêts ;

Mais considérant que si, sur le principe, le requérant est fondé à demander réparation des préjudices subis, les montants réclamés doivent être ramenés à une juste proportion ;

Que la Cour dispose d'éléments d'appréciation à cette fin ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître du présent recours ;

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 28 février 2006 de monsieur BIAOU B. Félix tendant à la condamnation de l'Etat béninois en réparation de préjudices par lui subis, est recevable ;

Article 3 : Ledit recours est fondé ;

Article 4 : L'Etat béninois est condamné à payer au requérant, toutes causes de préjudices confondus, la somme de cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;

Article 5 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative), composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT,

Victor D. ADOSSOU et Tranquillin KINDJI, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi treize mars deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat general, MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA, GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président,

Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Droit acquis- annulation

L'autorité municipale ne peut remettre en cause cinq années après et sans justification valable, un permis d'habiter établi sur un immeuble sans violer les droits acquis du titulaire.

N°19/CA

19 mars 2014

ZANKARO Issifou

C/

Maire de la commune de Parakou

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 novembre 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2008 sous le n°667/GCS par laquelle monsieur ZANKARO Issifou, par l'organe de son conseil maître Evelyne M. da Silva-AHOUANTO, avocat à la Cour, a introduit un recours en annulation des permis d'habiter n°50/000978/M/SG/SUAF et n°50/000979/M/SG/SUAF délivrés le 15 mai 2008 par le maire de la commune de Parakou à Monsieur Okpèchè Jean relativement aux parcelles "L" et "M" du lot 1180 zone Ganou ;

Vu la lettre n° 1347/GCS du 26 décembre 2008 par laquelle le requérant a été mis en demeure afin de payer la consignation légale ;

Vu la lettre n° 1348/GCS du 26 décembre 2008 par laquelle le requérant a été invité à régulariser sa requête par la formalité de timbrage ;

Vu la lettre n° 0324/GCS du 16 juin 2009 invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant transmis à la Cour par son avocat maître Evelyne M. da Silva-AHOUANTO et enregistré au greffe le 18 août 2009 sous le n°285/GCS ;

Vu les correspondances n°1161/GCS, n°1162/GCS et n°1163/GCS du 29 juin 2011 par lesquelles communications de la requête, du mémoire ampliatif et des pièces du requérant a été faite respectivement au maire de la commune de Parakou et à monsieur Okpèchè Jean pour leurs observations dans un délai de deux (2) mois ;

Vu les lettres n°2097/GCS et n°2098/GCS du 02 août 2012 accordant un nouveau délai d'un (1) mois à monsieur Okpèchè Jean et au maire de la commune de Parakou et les mettant en demeure de produire leurs observations dans ce délai ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté au dossier par le reçu n°184 délivré le 14 janvier 2009 au nom du requérant par le greffier en chef de la Cour ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Jérôme O. ASSOGBA en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant que le requérant développe qu'il a acquis auprès de la circonscription urbaine de Parakou les parcelles "L" et "M" du lot 1180 du lotissement de Ganou ;

Que cette acquisition est matérialisée par la quittance n°618 du 02 mars 1998 ;

Qu'après avoir accompli toutes les formalités administratives, les permis d'habiter n°5/2509/PDB/SG/SAD et n°5/2508/PDB/SG/SAD lui ont été délivrés le 14 août 2003 relativement à ces parcelles ;

Que curieusement, le 15 mai 2008 le maire de la commune de Parakou a établi, en violation de ses droits, les permis d'habiter n°50/000978/M/SG/SUAF et n°50/000979/M/SG/SUAF sur ces mêmes parcelles à monsieur Okpèchè Jean ;

Que son recours gracieux adressé au maire le 04 août 2008 à ce sujet est demeuré sans suite ;

Qu'il demande à la haute juridiction d'annuler les permis d'habiter délivrés à monsieur Okpèchè Jean.

En la Forme

Considérant que le recours de monsieur Issifou Zankaro est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

Au Fond

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de ses droits

Considérant que le requérant soutient qu'après avoir acquis le 22 mars 1988 deux parcelles auprès de la circonscription urbaine de Parakou, les parcelles "L" et "M" du lot 1180 ont été identifiées en son nom le 03 novembre 1994 suite aux travaux de recasement et il a obtenu la délivrance de deux permis d'habiter sur ces deux parcelles le 23 juin 2003 ;

Que monsieur Okpèchè Jean, qui prétendait être propriétaire de ces mêmes parcelles pour les avoir acquis de certaines personnes, invité à faire venir ses vendeurs suite à une séance de conciliation convoquée courant 1994 par la mairie de Parakou, n'a jamais pu faire ni identifier, ni comparaître ces derniers malgré les injonctions à lui faites par l'administration communale ;

Que cependant, il s'est établi le 15 mai 2008 dans des conditions à tout le moins obscures et en fraude de ses droits les deux permis d'habiter attaqués ;

Que pour avoir été délivré bien après les siens dans les conditions décrites, les permis d'habiter obtenus par monsieur Okpèchè sur les parcelles "L" et "M" du lot 1180 n'ont aucune crédibilité et méritent d'être annulés.

Considérant que le maire de la commune de Parakou, invité puis mis en demeure à faire parvenir ses observations relativement aux faits et aux griefs portés contre les deux permis d'habiter délivrés à monsieur Okpèchè sur les parcelles "L" et "M" du lot 1180, ne s'est pas manifesté ;

Que son silence n'est rien d'autre qu'un acquiescement aux faits.

Considérant que monsieur Okpèchè Jean, bénéficiaire des actes querellés, également invité et mis en demeure à faire parvenir à la Cour ses observations, a aussi gardé silence.

Considérant que de l'examen des pièces versées au dossier par le requérant il est établi que ce dernier est détenteur des permis d'habiter n°5/2508/PDB/SG/SAD et n°5/2509/PDB/SG/SAD qui lui ont été délivrés le 14 août 2003 par la préfecture de Parakou sur les parcelles "L" et "M" du lot 1180 Ganou Parakou ;

Que le requérant pour justifier avoir acquis ces parcelles de l'administration a produit les actes de cession n°50/309/M/SG/DST/SAUJO et n°50/310/M/SG/DST/SAUJO qui lui ont été établis le 2 septembre 2008 par le maire de la commune de Parakou et qui attestent que lesdites parcelles avaient été effectivement cédées à monsieur Alassan Zankaro Issifou par le district urbain de Parakou ;

Qu'il apparaît donc de ces éléments du dossier que le requérant avait acquis des droits sur les parcelles en cause au moins cinq années avant la délivrance des permis d'habiter n°50/000978/M/SG/SUAV et établis au nom de monsieur Okpèchè Jean sur les mêmes parcelles par le maire de la commune de Parakou ;

Que ces actes du maire de Parakou, objet du présent recours, ont été pris en violation des droits acquis et au détriment du requérant ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler les permis d'habiter délivrés à monsieur Okpèchè Jean sur les parcelles "L" et "M" du lot 1180 Ganou à Parakou

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date du 17 novembre 2008 de monsieur Zankaro Issifou est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Les permis d'habiter n°50/000978/M/SG/SUAV et n°50/000979/M/SG/SUAV délivrés le 15 mai 2008 par le maire de la commune de Parakou à monsieur Okpèchè Jean sont annulés ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU et Etienne FIFATIN, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix neuf mars deux mille quatorze, la Cour étant composée **comme** il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon A. AKPONE, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président- rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Greffier,

Gédéon A. AKPONE

Plein contentieux – Contentieux de la fonction publique – Recours en reconstitution de carrière – Défaut de liaison du contentieux – Déficience mentale – Recevabilité exceptionnelle

Acte administratif – Retrait tardif – maintien de droits acquis – Annulation – Réparation.

Est relevé exceptionnellement de l'irrecevabilité pour défaut de liaison du contentieux, le requérant qui n'était pas en possession de toutes ses facultés mentales au moment de l'introduction de son recours administratif.

Encourt annulation, l'acte administratif non retiré dans les délais légaux et maintient au profit du bénéficiaire, les droits conférés par un acte non retiré dans les délais légaux.

N°059/CA

29 août 2014

AMBARKA Moussa

C/

Ministère des Finances et de l'Economie et l'Etat béninois représentés par l'AJT

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 06 janvier 2010, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour le 11 janvier 2010 sous le n°0017/CS/CA, par laquelle, Monsieur AMBARKA Moussa, ayant pour conseil, Maître Bertin C. AMOUSSOU, avocat à la Cour, a saisi la haute juridiction, d'un recours de plein contentieux, aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages-intérêts et son reclassement ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** entendu en son rapport ;

L'Avocat général **Aristide L. DEGUENON** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose par l'organe de son Conseil :

Qu'il a été engagé à la fonction publique le 05 février 1979 en qualité d'infirmier adjoint ;

Qu'il était en service au Centre Hospitalier et Universitaire Hubert K. MAGA de Cotonou ;

Qu'il jouissait de ses congés administratifs quand il tomba malade ;

Que du fait de cette maladie, sa carrière fut suspendue pendant la période allant du 06 juin 1983 au 14 juin 1999 ;

Que le Conseil de discipline saisi, a dû se rendre compte de ce qu'il a souffert de troubles psychiatriques ; ce qui l'a empêché de reprendre service au terme de ses congés administratifs ;

Qu'en 1999, le Conseil de santé a estimé qu'il pouvait reprendre service avec l'obligation de se faire consulter en psychiatrie une fois par mois ;

Qu'il a effectivement repris service le 14 juin 1999 et a travaillé jusqu'au 31 décembre 2006 avant d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Qu'en mars 2002, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des finances et de l'économie l'ont, par arrêté, promu à la catégorie C2-12 ;

Qu'à l'occasion de sa mise à la retraite, le directeur général adjoint du budget lui a établi un certificat de cessation de paiement en date du 1^{er} février

2007 sur lequel il est mentionné, « l'intéressé n'est débiteur d'aucune somme envers le budget national » ;

Que le 09 juillet 2007, soit sept (07) mois plus tard, le directeur général adjoint du budget établit un autre certificat de cessation de paiement en supprimant les droits et avantages qui lui avaient été accordés par l'arrêté du 04 mars 2002 ;

Que par cet acte, il s'est retrouvé à une catégorie inférieure (C2-9) au lieu de la catégorie C2-12 comme l'avait indiqué l'arrêté suscité ;

Que le nouveau certificat a mis à sa charge, un trop perçu sur solde et accessoires de FCFA, un million trois cent soixante treize mille huit cent quarante un (1 373 841) ;

Que les nombreux recours qu'il a introduits, aux fins de régularisation de sa situation administrative, sont demeurés sans suite jusqu'au jour où il a formulé sa requête ;

Que le silence de l'administration dans ces circonstances s'analysant en un refus, il est fondé à saisir la haute juridiction, aux fins de voir sa carrière reconstituée par l'Etat béninois qui devra être condamné à lui payer la somme de vingt huit mille cent quatre vingt et un (28 181) FCFA à titre de pension de retraite et dix millions (10 000 000) FCFA de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues.

Considérant que l'administration a conclu au mal fondé du recours du requérant ;

Qu'elle soutient que le certificat de cessation de paiement n° 509/MDCB-MF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR/A a éteint les effets juridiques de celui établi sous le n°074/MDCB-MF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR/A ;

Que ledit certificat tire sa validité de l'arrêté n° 1476/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/DPEES du 21 juin 2007 ;

Qu'elle n'a donc eu aucun comportement fautif pouvant justifier sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Qu'elle demande à la Cour de rejeter les prétentions du requérant.

Considérant que l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose : « *Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois.*

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux (02) mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent...» ;

Qu'en matière de recours de plein contentieux, le requérant doit forcément lier le contentieux ;

Qu'il est nécessaire pour le requérant, de provoquer la décision préalable aux fins de lier le contentieux ;

Que s'il s'agit d'une demande d'indemnités, il est indispensable que les dommages-intérêts réclamés par le requérant, soit bien chiffrés ;

Qu'il est de jurisprudence de la Cour que le défaut d'une telle réclamation rend inopérante et irrecevable, la demande de condamnation de l'administration à payer des dommages-intérêts au requérant ;

Qu'il est question en l'espèce d'un recours de plein contentieux étant entendu que le requérant sollicite de l'administration, le paiement de dommages-intérêts s'élevant à 10 000 000 de francs CFA ;

Considérant qu'au regard du développement qui précède et de l'examen des pièces du dossier, il apparaît que le requérant n'a point formulé de réclamation chiffrée préalablement à la saisine de la haute juridiction ;

Qu'ainsi, le requérant n'aura point lié le contentieux et devrait voir son recours déclaré irrecevable ;

Mais considérant ainsi que comme l'attestent les pièces du dossier, que le requérant n'a interrompu ses activités professionnelles que pour raison de maladie ;

Que le conseil disciplinaire saisi, a pu se rendre compte de ce que le requérant a souffert de troubles psychiatriques ;

Que ledit conseil de discipline n'a autorisé le requérant à reprendre service qu'à la condition de se soumettre une fois par mois, à une consultation en psychiatrie ;

Considérant que les débats à l'audience ont révélé que le requérant présente des insuffisances physiques et dans le raisonnement ;

Qu'il n'est certainement pas totalement guéri des troubles psychiatriques dont il a souffert pendant de longues années ;

Qu'il n'était certainement pas en possession de toutes ses facultés mentales au moment où il s'était résolu à porter le contentieux qui l'oppose à l'administration devant le juge administratif ;

Qu'il serait raisonnablement exagéré de lui tenir rigueur aussi bien au regard du respect des dispositions de l'article 32 de la loi ci-dessus indiquée qu'à celui de la jurisprudence constante de la Cour s'agissant de la liaison du contentieux ;

Que l'état de santé du requérant a incontestablement influé sur le respect par lui des dispositions de la loi ainsi que des exigences dégagées de la jurisprudence de la Cour en matière de plein contentieux ;

Qu'il y a lieu de le relever de l'irrecevabilité de son recours et de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'en mars 2002, les ministres en charge respectivement de la fonction publique et des finances ont, par arrêté n°358/MFPTRA/DPE/SGC/CNP, promu le requérant à la catégorie C2-12 de la fonction publique ;

Qu'à l'occasion de sa mise à la retraite, le directeur général adjoint du budget a établi un certificat de cessation de paiement en date du 1^{er} février 2007 par lequel il a indiqué que le requérant n'est débiteur d'aucune somme d'argent envers le budget national ;

Considérant que le 09 juillet 2007 soit sept (07) mois plus tard, le même directeur général adjoint du budget a cependant établi un autre acte de cessation de paiement et qui supprime les droits et avantages portés au profit du requérant par l'arrêté du 04 mars 2002 ;

Que l'administration indique au soutien de la prise de ce nouvel arrêté que le requérant a été mis en disponibilité d'office du 07 juin 1988 au 14 juin 1999 en raison de ses ennuis de santé qui l'ont empêché d'être présent à son poste de travail pendant des années ;

Que la reconstitution de carrière dont il a bénéficié à sa reprise de service n'a pas pris en compte la période de disponibilité d'office. Cette erreur d'appréciation n'a été relevée qu'en 2007 et c'est ce qui explique la prise de l'arrêté n°1476/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/DPEES en date du 21 juin 2007 abrogeant celui du 04 mars 2002 et qui met le requérant à la retraite au grade C2-9 ;

Considérant que si l'administration est en droit de revenir sur un acte qu'elle a pris par erreur, il n'en demeure pas moins vrai que la rétractation dudit acte devra se faire dans les délais légaux de deux (02) mois ;

Qu'en procédant à la prise de l'acte du 09 juillet 2007 soit sept (07) mois après le premier qui a été notifié au requérant, l'administration commet ainsi un excès de pouvoir ;

Que ledit acte ne saurait rétroagir au point de faire mettre à la charge du requérant dont la bonne foi est prouvée, un trop perçu sur solde et accessoires évalué à la somme de 1 373 841 francs ;

Que si l'administration, ainsi que le soutient l'agent judiciaire du trésor, était en droit de prendre l'arrêté n°1476/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/DPEES en date du 21 juin 2007 abrogeant celui n°358/MFPTRA/DPE/ SGC/CNP du 04 mars 2002, il est cependant à constater que l'arrêté abrogatif a été pris plus de cinq (05) ans après le premier ;

Que cet arrêté abrogatif intervenu dans ces conditions, ne saurait porter préjudice au requérant au point de le rendre débiteur d'une somme d'argent perçue de bonne foi ;

Que le requérant est fondé à le soutenir ;

Qu'il en résulte que ledit arrêté ne saurait avoir d'effet sur la liquidation de la pension du requérant ;

Qu'il échet de dire et juger que la pension de l'intéressé doit être calculée sur la base de l'arrêté du 04 mars 2002 avec pour montant mensuel 28 181 francs ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'annuler la décision de l'administration rendant débiteur le requérant de la somme de 1 373 841 francs ;

Que l'Etat béninois devra reverser au requérant la somme indûment perçue sur sa pension de retraite ;

Considérant que nonobstant tout ce qui précède, le requérant ne peut justifier d'aucun autre préjudice subi par lui du fait de la faute de l'administration ;

Que sa demande en condamnation de l'Etat à des dommages-intérêts évalués à la somme de 10 000 000 de francs, doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 06 janvier 2010 de Monsieur AMBARKA Moussa, tendant à la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages-intérêts et à son reclassement, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est partiellement fondé.

Article 3 : Il est ordonné la liquidation de la pension de retraite du requérant sur la base de la catégorie C2-12.

Article 4 : Est annulée la décision de l'administration rendant débiteur le requérant de la somme de 1 373 841 francs.

Article 5: L'Etat béninois est condamné à payer au requérant le montant total de la somme d'argent indûment prélevée sur la pension du requérant.

Article 6 : Le surplus de la demande du requérant soit le paiement par l'Etat de dommages-intérêts d'un montant de 10 000 000 de francs est rejeté.

Article 7 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 8 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative ;

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU et **Tranquillin KINDJI**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt neuf août deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Aristide L. DEGUENON, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Grégoire ALAYE

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Autorité administrative – Pouvoir d’appréciation – Motifs tirés de faits matériellement inexacts – Annulation.

L'autorité ne peut fonder sa décision sur des motifs tirés de fait matériellement inexact sans commettre un excès de pouvoir.

L'appréciation d'inexactitude des faits rend par conséquent l'acte administratif illégal et emporte son annulation.

N° 82/CA

17 décembre 2014

**ATTINDEHOU Patrice
C/
PREFET DE L'ATLANTIQUE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 06 août 2002, enregistrée au Greffe de la Cour le 09 août 2002 sous numéro 0795/GCS, par laquelle monsieur ATTINDEHOU Patrice, subrogé tuteur des enfants mineurs de feu ADJATAN Tobossi, demeurant au Carré n°622, quartier Saint Jean Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n°2001-2/729/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant déguerpissement et confirmation de droit de propriété, pris par le Préfet de l'Atlantique et du Littoral ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 06 avril 2004 enregistré au Greffe le 12 avril 2004 sous numéro 426/GCS ;

Vu la lettre n°2125/GCS du 04 juin 2004, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations, au Conseil du Préfet de l'Atlantique et du Littoral, Maître Alexandrine Falilatou SAÏZONOU-BEDIE, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou ;

Vu la lettre n°1710/04/SAF/AB du 08 août 2004, du Conseil du Préfet de l'Atlantique et du Littoral informant la Cour de ce que, pour des raisons de santé, elle n'a pu déposer son mémoire en défense dans le délai imparti, et a sollicité un nouveau délai ;

Vu la lettre n°4025/GCS du 18 novembre 2004 accordant un nouveau et dernier délai au Conseil du préfet de l'Atlantique et du Littoral reçu le 03 février 2004, pour produire son mémoire en défense ;

Vu le mémoire en défense n°2577/04/SAF/SS du 20 décembre 2004 transmis par le préfet et enregistré au Greffe le 24 décembre 2004 sous le n°1644/GCS ;

Vu la lettre n°0528/GCS du 04 février 2005, par laquelle le mémoire en défense du Conseil du Préfet de l'Atlantique et du Littoral a été communiqué au requérant pour sa réplique éventuelle ;

Vu le mémoire en réplique du requérant daté du 03 mars 2005 et enregistré au Greffe le 11 mars 2005 sous numéro 0328/GCS ;

Vu les observations du Conseil du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral contenues dans sa correspondance n°1761/05/SAF/CL du 09 août 2005 aux termes desquelles il déclare s'en tenir à ses développements antérieurs ;

Vu le reçu n°2437 délivré au requérant le 03 octobre 2002 attestant le paiement de la consignation légale ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que monsieur ATTINDEHOU Patrice, ès qualité subrogé-tuteur des enfants mineurs de feu Tobossi ADJATAN a saisi la Cour d'un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation de l'arrêté n°2001-2/279/CAB/SAD du 31 décembre 2001 ;

Qu'il développe que suite à un accident de la circulation survenu le 04 septembre 1991, son cousin ADJATAN Tobossi, manœuvre de son état, marié et père de famille, en est décédé le même jour ;

Que cette situation a conduit à tenir une réunion de conseil de famille à l'issue de laquelle, il a été désigné comme subrogé-tuteur des enfants mineurs du défunt ; que le procès-verbal de la réunion de ce conseil de famille a été homologué par le jugement n° 367/91 du tribunal de première instance de Cotonou le 15 novembre 1991 ;

Que par un règlement à l'amiable, la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) a accordé aux héritiers la somme de quatre millions (4.000.000) de francs, objet du chèque n°0673372 en date à Cotonou du 22 septembre 1992, établi au nom de monsieur ADJATAN L. N. Antoine en sa qualité d'administrateur des biens, tuteur des enfants mineurs et aîné direct du défunt ;

Qu'après le retrait de ladite somme, il a été décidé d'en donner une partie aux deux veuves pour leur commerce et d'acheter deux parcelles de terrain au profit des héritiers, soit une parcelle à Cotonou et l'autre à Bohicon ;

Que l'acquisition de la parcelle de Cotonou est intervenue le 21 novembre 1993 par les soins de monsieur ADJATAN Antoine, auprès du vendeur AGBODEKA MELE Barnabé et au nom des héritiers ADJATAN Tobossi ;

Qu'il s'agit de la parcelle « C » du lot 1759 de Fidjrossè Centre ;

Que, toujours pour le compte des héritiers, l'administrateur des biens, monsieur ADJATAN Antoine, a fait clôturer par des murs les quatre (04) côtés de la parcelle et mis un grand portail métallique, puis a engagé la construction d'un bâtiment couvert en tôle et comprenant quatre appartements d'une chambre et un salon chacun ;

Qu'au cours de l'année 1996, monsieur ADJATAN Antoine a été atteint d'une longue maladie qui a bloqué la finition de la construction ;

Qu'en 2001, voyant que l'administrateur des biens était ruiné par sa maladie, lui, ATTINDEHOU Patrice a continué l'œuvre entamée et a achevé cette maison restée cependant inhabitée en raison de l'état de santé de l'administrateur qui est finalement décédé ;

Que le 04 juin 2002, il a reçu, par ampliation et non comme destinataire, copie de l'arrêté préfectoral n°2001-2/729/CAB/SAD du 31 décembre 2001, portant déguerpissement et confirmation de droit de propriété que lui a notifié Maître KOTCHOFA FAÏHOUN, Huissier de Justice ;

Que le lendemain 05 juin 2002, il a saisi le préfet de l'Atlantique par une lettre demandant la rectification et l'annulation de son nom mentionné dans l'arrêté querellé, en ce qu'il est subrogé-tuteur des enfants de feu ADJATAN Tobossi et non propriétaire de la parcelle n°1759 « C » ; que cette lettre suivie d'autres documents relatifs à la parcelle querellée n'a reçu aucune suite malgré ses multiples déplacements en direction des services domaniaux de la préfecture ;

Que devant cette situation troublante de nature à compromettre l'héritage des enfants, il a saisi le Procureur de la République le 19 juin 2002 pour lui demander « la non délivrance d'ordonnance de déguerpissement » ;

Qu'entre temps, il a eu à rencontrer par trois fois dame SCHDENS Marie Antoinette, bénéficiaire de l'arrêté querellé, qui lui a promis la somme de deux millions (2.000.000) de francs et une parcelle située ailleurs, à titre de règlement à l'amiable, mais qu'il s'est opposé à cette offre ;

Que le 24 octobre 2002 il a reçu de dame SCHDENS Marie Antoinette qui a pour Avocat Maître Barthélémy SINGBO, une assignation en expulsion de ladite parcelle ;

Qu'il a produit dans cette procédure toutes les pièces afférentes à l'acquisition et au recasement de cette parcelle contrairement à la demanderesse à l'expulsion qui n'a versé aucune pièce justifiant son droit sur celle-ci ;

Que face au mutisme du préfet après sa lettre du 05 juin 2002, il demande à la Cour :

- d'annuler purement et simplement l'arrêté n°2001-2/729/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant déguerpissement et confirmation de droit de propriété ;

- d'ordonner la prise d'un autre arrêté par le préfet pour confirmer sur la parcelle « C » du lot 1759 du lotissement de Fidjrossè Centre 2^{ème} tranche le droit de propriété des héritiers de feu ADJATAN Tobossi ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur l'unique moyen tiré de l'illégalité consistant dans le caractère erroné de l'arrêté n°2001-2/729/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant son déguerpissement et confirmation de droit de propriété, en ce qu'il n'est ni occupant sans titre, ni propriétaire de la parcelle en cause, celle-ci étant la propriété des enfants orphelins dont il n'est que le subrogé-tuteur ;

Considérant que le Conseil du préfet de l'Atlantique et du Littoral demande à la Cour :

- en la forme, de déclarer irrecevable le recours de l'espèce en ce que, d'une part, il a été introduit de façon précoce, d'autre part le requérant ne rapporte pas la preuve que son recours administratif préalable a été effectivement reçu par l'administration ;

- au fond, de déclarer le requérant mal fondé en son action ;

EXAMEN DU RECOURS

EN LA FORME

Sur la fin de non recevoir tirée de la précocité du recours contentieux

Considérant que le Conseil du préfet de l'Atlantique et du Littoral, dans son mémoire en défense, fait observer :

Que monsieur Patrice ATTINDEHOU prétend que, préalablement à la saisine de la Haute Juridiction, il a adressé au préfet de l'Atlantique un recours gracieux en date du 05 juin 2002, qui serait resté sans suite jusqu'au 06 août 2002 ; que ce silence traduirait un rejet de son recours gracieux ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, **« le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de notification.**

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter de l'expiration de la période de deux mois susmentionnés..... » ;

Qu'il résulte de cette énonciation qu'entre le recours gracieux et la saisine de la Cour suprême, il doit s'écouler un délai minimum de deux (02) mois ;

Que le délai de deux mois imparti au préfet de l'Atlantique pour donner une suite au recours gracieux du demandeur en date du 05 juin 2002, vient à expiration le 05 août 2002 ;

Que le dernier jour utile où il pouvait donner suite audit recours gracieux est le 06 août 2002 ;

Qu'ainsi toute saisine de la Chambre Administrative de la Cour suprême par le sieur ATTINDEHOU Patrice avant le 07 août 2002 est précoce ;

Qu'en l'espèce en saisissant d'un recours en annulation, la Chambre Administrative de la Cour suprême, le 06 août 2002, le sieur ATTINDEHOU a violé les prescriptions de l'article 68 indiqué et son recours doit être déclaré irrecevable ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a exercé son recours gracieux le 05 juin 2002 ; que le préfet de l'Atlantique et du Littoral n'y a pas donné de suite ;

Considérant que l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 régissant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, dispose en son article 68, alinéas 3, 4 et 5 : « **Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.**

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter de l'expiration de la période de deux mois susmentionnés. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévus à l'alinéa précédent » ;

Considérant qu'il découle de ces dispositions que dans le cas d'espèce le recours gracieux étant du 05 juin 2002, la décision implicite de rejet dû au silence de l'Administration est acquise le 05 août 2002 ;

Que le délai de deux (02) mois du recours contentieux commence à courir à compter de cette date du 05 août 2002, et non du 07 août 2002 comme le prétend le Conseil de l'administration ; qu'en cas de décision implicite de rejet du recours administratif préalable, la computation du délai de recours contentieux ne se fait pas de la même manière que s'il y avait eu un rejet écrit ;

Qu'en tout état de cause l'administration n'a pas donné une suite au recours gracieux au terme du délai à elle imparti ;

Qu'il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir tirée par le Conseil de l'Administration du caractère précoce du recours contentieux du requérant ;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que le requérant ne rapporte pas la preuve que son recours administratif préalable a été effectivement reçu par le préfet de l'Atlantique et du Littoral

Considérant que le Conseil du préfet de l'Atlantique et du Littoral fait observer :

Que par application de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la Chambre Administrative a eu à déclarer irrecevable un recours pour excès de pouvoir motif pris de ce que « nulle part, il ne figure au dossier la preuve de ce que le recours gracieux du requérant a été bel et bien envoyé au Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme et par la suite a été reçu par lui..... ;

Que pour permettre à la Cour de dire si les prescriptions de la loi ont été remplies, il appartient au requérant de verser au dossier le récépissé de l'envoi recommandé dudit recours gracieux avec l'avis de réception » ;

Qu'en l'espèce, le sieur ATTINDEHOU Patrice n'a pas versé au dossier de la Haute Juridiction, la preuve de ce qu'il a expédié au préfet de l'Atlantique son recours gracieux en date du 05 juin 2002 ;

Que ce faisant, il a violé les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR ;

Considérant que l'exigence constante par la Cour de la preuve du recours administratif préalable a essentiellement pour but de s'assurer que l'Administration a été effectivement mise en mesure de réagir gracieusement aux prétentions du requérant avant l'exercice par celui-ci d'un recours contentieux ;

Considérant que le requérant, dans son mémoire en réplique en date du 03 mars 2005 et enregistré au Greffe le 11 mars 2005 sous numéro 0325/GCS, soutient que les 05 et 06 juin 2002, il a bel et bien adressé à monsieur Barnabé DASSIGLI, préfet de l'Atlantique, une demande de rectification ou d'annulation de l'arrêté querellé, enregistrée sous les numéros 365 et 367 du 10 juin 2002, affectée au service des affaires domaniales

(SAD), transmise par le cahier de courrier interne dudit service sous le numéro 1675 du même jour à monsieur TETE Alfred ;

Considérant que le mémoire en réplique du requérant contenant ces précisions sur la réception effective par le préfet de son recours gracieux a été transmis, pour ses observations en contre réplique, au Conseil du préfet de l'Atlantique et du Littoral ;

Que le Conseil du préfet de l'Atlantique et du Littoral a informé la Cour de ce qu'une lecture des écritures du requérant l'amène à conclure que celui-ci n'a apporté aucun élément nouveau aux débats, que par conséquent il s'en tient à ses observations précédentes et prie la Cour de lui en adjuger les termes ;

Considérant que les précisions rapportées par le requérant sur l'effectivité de la réception par le préfet du recours gracieux (dates du dépôt à la Préfecture, numéro d'enregistrement au courrier arrivée du secrétariat, service auquel le recours gracieux a été affecté, numéro et date d'enregistrement dans le cahier de courrier interne de ce service, nom et prénom de l'agent à qui le dossier a été affecté pour traitement) constituent bien des éléments nouveaux versés au dossier par le requérant, en réponse aux observations du Conseil du préfet mettant en doute l'effectivité de la réception du recours gracieux ;

Considérant que le Conseil de l'Administration n'a rien opposé à toutes ces précisions portant sur des documents internes à la Préfecture qu'il représente en tant que son Avocat, alors qu'il a été mis par la Cour en mesure de les contester par les preuves contraires ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de tenir les dites précisions pour établies et de déclarer que le recours gracieux du requérant a été effectivement reçu par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours de monsieur ATTINDEHOU Patrice est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur l'unique moyen du requérant fondé sur l'inexactitude matérielle des faits ayant motivé la prise de l'arrêté n°2001-2/729/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant déguerpissement et confirmation de droit de propriété

Considérant que le requérant soutient :

Que le 04 juin 2002, soit seize (16) jours après l'enterrement de l'administrateur des biens de feu ADJATAN Tobossi dont il est le subrogé-tuteur des enfants mineurs, il a reçu, par ampliation et non comme destinataire, copie de l'arrêté préfectoral querellé, n°2001-2/729/CAB/SAD du 31 décembre 2001, portant son déguerpissement et confirmation de droit de propriété de madame SCHDENS Marie Antoinette, par les soins du cabinet de Maître KOTCHOFA, Huissier de Justice ;

Que le lendemain 05 juin 2002, il a saisi le préfet de l'Atlantique par une lettre demandant la rectification et l'annulation de son nom mentionné dans l'arrêté querellé, en ce qu'il est subrogé-tuteur des enfants de feu ADJATAN Tobossi et non propriétaire de la parcelle n°1759 « C » ; que cette lettre suivie d'autres documents relatifs à la parcelle querellée n'a reçu aucune suite malgré ses multiples déplacements en direction du service des affaires domaniales ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Conseil du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral fait observer :

Que selon le requérant, l'arrêté querellé l'a dépossédé, lui ATTINDEHOU Patrice, alors que toutes les pièces concernant la parcelle sont au nom des héritiers ADJATAN Tobossi ;

Que dans le même temps il ne rapporte pas la preuve de ce que la parcelle relevée à l'état des lieux sous le numéro 2006 b a été recasée à son emplacement initial ; qu'il ne produit aucune attestation de recasement ;

Que le certificat d'appartenance qu'il produit est une photocopie de pièces superposées qui n'a aucune valeur probante et ne saurait se suppléer à l'attestation de recasement ;

Que l'autorité préfectorale n'a fait que rétablir dame SCHDENS Marie Antoinette dans ses droits ;

Que c'est elle qui a acquis la parcelle relevée à l'état des lieux sous le numéro 1841 b et qui correspond à la parcelle « C » du recasement ;

Que le préfet a pris l'arrêté querellé dans le cadre de ses fonctions ;

Qu'aux termes de l'article 13 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin, « Les préfets prennent par voie réglementaire, les mesures à assurer la police, le maintien de l'ordre public et la protection civile » ;

Qu'il échet tout simplement de débouter le demandeur de toutes ses fins et conclusions ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient :

Que le préfet de l'Atlantique et son Conseil n'ont produit aucune pièce à l'appui de leur mémoire en défense sur la parcelle « C » du lot 1759 du lotissement état des lieux 2006 b de Fidjrossè-Centre ;

Que le Conseil n'a fait que de la littérature judiciaire sur l'arrêté préfectoral année 2001 n°2/729/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 ;

Que l'arrêté préfectoral n'est pas la convention de vente de parcelle à dame SCHDENS Marie Antoinette ;

Qu'il est mentionné dans l'arrêté : « vu les pièces versées au dossier » alors que dame SCHDENS Marie Antoinette n'a versé aucune pièce au dossier ;

Que suite à l'arrêté préfectoral, il a été assigné en expulsion devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou par madame SCHDENS Marie Antoinette ;

Que devant le Tribunal de Première Instance, avec toutes les preuves qu'il détient sur la parcelle « C » du lot 1759 du lotissement de Fidjrossè-Centre appartenant aux héritiers ADJATAN Tobossi, le dossier a été vidé en sa faveur, soutenu par l'ordonnance n°139/004 Réf : exp du 09 août 2004 ;

Qu'il sollicite de la Cour l'annulation pure et simple de l'arrêté querellé ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que dans l'arrêté querellé n°2001-2/729/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant déguerpissement et confirmation de droit de propriété, le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral a avancé les trois motifs suivants :

« Considérant que la parcelle « C » du lot 1759 du lotissement de Fidjrossè 2^{ème} tranche correspond à l'emplacement initial de madame SCHDENS Marie Antoinette, titulaire du numéro d'état des lieux 1841 b ;

Considérant que madame SCHDENS Marie Antoinette n'est pas sinistrée ;

Considérant que monsieur ATTINDEHOU Patrice s'est installé sans titre ni droit sur la parcelle « C » du lot 1759 du lotissement de Fidjrossè 2^{ème} tranche » ;

Considérant que le requérant conteste ces motifs, soutenant qu'il n'est pas un occupant sans titre, que la parcelle querellée est la propriété des héritiers ADJATAN Tobossi et ne peut être attribuée ainsi à dame SCHDENS Marie Antoinette ;

Considérant que pour justifier le droit d'occupation de la parcelle « C » du lot 1759 de Fidjrossè-Centre par les héritiers de feu ADJATAN Tobossi, le requérant a produit différentes pièces relatives aux frais de lotissement et de recasement de la parcelle relevée à l'état des lieux sous le n°2006 b acquise au nom du défunt le 08 novembre 1993 ;

Qu'au nombre desdites pièces figurent notamment le reçu délivré par l'Institut National de Cartographie (INC) pour les frais d'état des lieux pour la parcelle n°2006 b, le reçu délivré le 17 octobre 1989 par la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIM) pour les frais de lotissement de la même parcelle, le reçu délivré le 28 janvier 1994 par la SOCOGIM pour les frais de mutation de la parcelle « C » du lot 1759 reconnue à feu ADJATAN Tobossi ;

Que ces différentes pièces prouvent à suffire que cette parcelle initialement propriété du nommé AGBODEKA MELE Barnabé après recasement a été régulièrement cédée à ADJATAN Tobossi représenté par

ADJATAN Antoine et que les ayants-droit du défunt ne sont pas des occupants sans titre ni droit ;

Considérant que les motifs de l'arrêté préfectoral n°2/729/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant déguerpissement de monsieur ATTINDEHOU Patrice et confirmation de droit de propriété de madame SCHDENS Marie Antoinette relativement à la parcelle « C » du lot 1759 du lotissement de Fidjrossè-Centre, ne sont soutenus par aucune pièce ;

Qu'il s'agit donc de motifs qui ne sont pas objectifs parce que matériellement inexacts au vu des pièces produites par le requérant et qui justifient que d'une part la parcelle querellée n'est pas la propriété de monsieur ATTINDEHOU Patrice mais celle de feu ADJATAN Tobossi et d'autre part les héritiers de ce dernier dont le requérant est subrogé-tuteur ne sont pas des occupants sans titre, ni droit de ladite parcelle ;

Que dans ces conditions le préfet, en se fondant sur des motifs tirant leurs sources de faits matériellement inexacts, a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que l'inexactitude des faits qui motivent l'acte administratif le rend illégal et emporte son annulation ;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande du requérant et d'annuler l'arrêté n°2001-2/279/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant déguerpissement de monsieur ATTINDEHOU Patrice et confirmation de droit de propriété de madame SCHDENS Marie Antoinette relativement à la parcelle « C » du lot 1759 du lotissement Fidjrossè 2^{ème} tranche ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours pour excès de pouvoir en date du 06 août 2002 de monsieur ATTINDEHOU Patrice, aux fins d'annulation de l'arrêté n°2001-2/729/CAB/SAD du 31 décembre 2001 du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulé l'arrêté n°2001-2/279/CAB/SAD du 31 décembre 2001 pris par le préfet du département de l'Atlantique et portant déguerpissement et confirmation de droit de propriété, relativement à la parcelle « C » du lot 1759 du lotissement de Fidjrossè 2^{ème} tranche.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5: Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN et Etienne S. AHOJANKA, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept décembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier

Jérôme O. ASSOGBA

Calixte A. DOSSOU-KOKO

Recevabilité du recours –validation de la réunion – Pouvoirs liés du Préfet- Annulation de l'arrêté portant à nouveau convocation des conseillers pour l'élection du Maire

Les délais de recours prévus dans le code électoral, contentieux spécial, rendent inutiles l'exigence d'un recours administratif préalable aux fins de constatations de l'élection d'un Maire. Une réunion régulièrement convoquée par le Préfet en vue de l'élection du Maire, réunion régulièrement entamée avec un présidium légalement constitué ne peut, sauf survenance d'un cas de force majeure, être valablement suspendue, ni qualifiée d'informelle.

L'examen des conditions de déroulement de l'élection et leur validation relèvent exclusivement de la compétence de la haute Juridiction.

Pour n'avoir pas constaté les résultats, ou les avoir contestés, le Préfet a excédé ses pouvoirs en convoquant à nouveau les conseillers de la Commune d'Aplahoué pour de nouvelles élections. L'arrêté portant convocation des conseillers est annulé.

N° 009/CA/ECML

14 mars 2019

DAHOUETO Innocent et consorts

C/

Préfet du Département du Couffo

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date à Cotonou, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 17 septembre 2018 sous le n°0134/GCS/ECML, par laquelle MM. Innocent DAHOUE TO, Casimir SOUSSOU, Raymond ASSOU, Oussena ADAMO, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjihou AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoumé NAKYA, tous assistés de Me Raoul HOUNGBEDJI, ont saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué pris par le Préfet du département du Couffo ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu la correspondance n°0631/GCS/ECML du 05 octobre 2018 du Greffier en chef de la Cour suprême portant communication de pièces et invitant le Préfet du département du Couffo à produire ses observations, dans un délai de quinze (15) jours ;

Vu les observations du Préfet par lettre n°6/0714/PDC/SG/STCCD en date à Aplahoué du 29 octobre 2018 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport ;

Le Procureur général **Onésime MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme,

Sur l'irrecevabilité tiré de l'absence de recours préalable

Considérant que les requérants exposent ;

Que par arrêté préfectoral n°6/072/PDC/SG/STCCD du 31 août 2018, le Préfet du Couffo a convoqué les conseillers de la commune d'Aplahoué à prendre part à la session d'élection du Maire ;

Que la délégation préfectorale, après vérification de la présence de l'ensemble des conseillers, a procédé à l'installation du présidium puis s'est retiré pour laisser ce dernier diriger l'élection ;

Qu'il y a eu plusieurs candidats volontaires de la liste majoritaire UN et une candidature de la liste minoritaire FCBE qui a suscité des contestations et des difficultés d'interprétation au regard de l'article 400 qui ont conduit le présidium à requérir l'avis de la délégation préfectorale ;

Que la délégation s'est ensuite retirée avec quelques conseillers pour revenir une dizaine de minutes plus tard prononcer le report de la séance ;

Que l'assistance a rappelé qu'il appartient au présidium désormais installé de décider d'un report ;

Que le présidium a demandé aux conseillers qui étaient à l'extérieur de revenir poursuivre la séance de vote et que ceux-ci n'ont pas rejoint la salle ;

Que le vote s'est déroulé avec les conseillers restés dans la salle et que le présidium a proclamé à l'issue du vote, M. DAHOUE TO Innocent élu maire ;

Que le contentieux de la régularité de la procédure d'élection du Maire d'Aplahoué fait l'objet d'une procédure déjà pendante devant la haute Juridiction ;

Que nonobstant ce recours devant la haute Juridiction, le Préfet au lieu de constater l'élection du Maire élu, a convoqué, à nouveau, à tort, le corps électoral aux fins de désignation d'un nouveau Maire par arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 ;

Que cet arrêté préfectoral est illégal ;

Considérant que, le Préfet du département du Couffo, observe que l'élection du 07 septembre 2018 a été reportée en raison de troubles à l'ordre public occasionnés par l'ensemble des conseillers communaux ;

Que le report justifie la prise d'un nouvel arrêté convoquant à nouveau les conseillers communaux pour l'élection ;

Qu'il soulève l'irrecevabilité de la requête pour absence de recours préalable et le caractère non suspensif d'un recours devant une juridiction

sauf existence d'une décision de sursis à exécuter, ce que la haute Juridiction n'a pas encore prononcé ;

Considérant que le Préfet soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif que les requérants auraient dû lui adresser une demande en constatation de l'élection du Maire, et que faute de l'avoir fait, il y a irrecevabilité ;

Considérant que ce moyen tend en réalité à relever l'absence d'un recours préalable auprès du Préfet pour faire constater l'élection ;

Considérant qu'en matière d'élections, la loi ne fait aucune obligation de former un recours préalable en constatation des résultats ;

Qu'aux termes de l'article 407 du code électoral, la contestation de l'élection du Maire est enserrée dans le délai de 15 jours ;

Qu'admettre l'obligation d'un recours administratif préalable, reviendrait aussi à exiger des requérants d'attendre l'épuisement du délai de réponse, de sorte que le défendeur pourrait leur opposer encore deux mois après son silence ou sa réponse explicite, faisant largement dépasser les délais du recours contentieux en matière électorale ;

Que les délais de recours prévus dans le code électoral, contentieux spécial, rendent inutiles l'exigence d'un tel recours administratif préalable aux fins de constatations de l'élection ;

Que dès lors le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de recours administratif préalable doit être rejeté ;

Considérant que le délai de recours pour le contentieux électoral est de 15 jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après l'élection ;

Que l'élection a eu lieu le 07 septembre 2018 ;

Que la requête en date du 13 septembre 2018 a effectivement été enregistrée le 14 septembre, soit moins de 15 jours après l'élection ;

Que le moyen tiré de l'irrecevabilité du recours n'est pas fondé ;

Qu'il convient de déclarer le recours recevable pour avoir satisfait à toutes les conditions de forme et de délai de la loi;

Au fond

Sur le caractère informel de la réunion

Considérant que les requérants allèguent la régularité de la procédure de l'élection en raison du quorum atteint à l'ouverture de la réunion, et la mise en place d'un présidium conformément à la loi ;

Qu'ils ont produit à l'appui de leurs allégations, le Rapport du présidium signé du Président et du rapporteur, un procès-verbal d'assistance à la session portant élection du nouveau maire, produit par Constant HONVO, Huissier de justice, requis pour assister aux opérations de vote à la demande de M. DAHOUETO Innocent, et une lettre portant plainte contre messieurs DAHOUE Sylvain, Premier adjoint au Maire d'Aplahoué et DONOU Sylvain pour vol de listes de présence de la session communale du vendredi 07 septembre 2018 ;

Considérant que le Préfet soulève premièrement, la non-constatation des résultats des élections en raison du report décidé par la délégation préfectorale du fait des troubles à l'ordre public, deuxièmement du caractère informel de la réunion ayant conduit au choix de DAHOUETO Innocent et de la violation de l'arrêté n°6/073/PDC/SG/STCCD en date du 07 septembre 2018 ;

Qu'à l'appui de ses observations le Préfet a produit le compte rendu de la délégation de supervision de l'élection du maire de la Commune d'Aplahoué en date du 07 septembre 2018, un arrêté préfectoral n°6/073/PDC/SG/STCCD en date du 07 septembre 2018 portant report *sine die* de l'élection du maire d'Aplahoué ;

Considérant qu'aux termes des articles 403 et 404 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

« **Article 403** : (...) *Les membres du Conseil communal ou municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé ;*

Cette séance de vote élit le bureau présidé par le plus âgé des membres du Conseil communal ou municipal assisté de deux Conseillers choisis parmi les plus jeunes. (...) » ;

« Article 404 : *Les résultats de l'élection du maire et de ses adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt-quatre (24) heures, par voie d'affichage à la porte de la mairie et sont communiqués, sans délai, à l'autorité de tutelle ;*

Les résultats de l'élection du maire et de ses adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel. » ;

Considérant qu'il ressort de façon concordante, du compte rendu de la délégation préfectorale de supervision, du Rapport du présidium signé du Président et du rapporteur, et du PV d'assistance à la session portant élection du nouveau maire de Constant HONVO, Huissier de justice, qu'à l'ouverture de la séance tous les conseillers étaient effectivement présents et que le présidium a été installé dans ses fonctions ;

Considérant qu'au regard des documents produits les conditions d'installation du Présidium ne sont pas contestées et apparaissent en conformité avec le code électoral ;

Qu'en effet les membres du conseil communal ont, en l'entame de la séance, élu un bureau présidé par le plus âgé des membres du Conseil assisté de deux Conseillers choisis parmi les plus jeunes ;

Que le Présidium a été régulièrement installé et le quorum vérifié, c'est pour cela que la délégation préfectorale s'était retirée ;

Qu'il est constant que les élections se déroulent sous la responsabilité du présidium qui est tenu, en application de l'article 404 alinéa 1^{er}, de déclarer les résultats et de les rendre publics par voie d'affichage et de les communiquer sans délai à l'autorité de tutelle ;

Considérant l'alinéa 2 de l'article 404 qui dispose « Les résultats de l'élection du maire et de ses adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel. » ;

Qu'il ressort de cet article que l'autorité de tutelle qu'est le Préfet, se borne uniquement à la constatation des résultats ;

Qu'il n'a ici aucun pouvoir d'appréciation sur les résultats, il n'a pas compétence pour valider ou invalider les résultats de l'élection ;

Que dès lors que le quorum a été atteint au début de la séance et le présidium valablement mis en place, sans évènement relevant d'un cas de force majeure, l'autorité préfectorale ne peut valablement décider du report d'une élection, l'examen des conditions du déroulement de l'élection relevant exclusivement du juge de la Haute juridiction ;

Que laisser le report d'une séance d'élection au bon vouloir du préfet, alors même que les conseillers ont tous répondu à la convocation, que le quorum était largement atteint et le Présidium régulièrement mis en place pour procéder aux opérations de vote, laisse courir un risque d'arbitraire qu'un Etat de droit ne saurait valider ;

Que dès que le présidium est valablement constitué et que l'élection est proclamée, le Préfet n'a d'autre choix que de constater l'élection (article 404 alinéa 2) ou de la contester (407 alinéa 2) ;

Qu'en l'espèce les observations des requérants et du défendeur démontrent que le quorum était atteint en début de réunion et que le présidium a été valablement constitué ;

Que ce présidium n'a pas décidé de la suspension de la séance ;

Qu'ainsi, si la séance devait être suspendue, la décision relevait du présidium en charge des élections et non de la compétence de l'autorité préfectorale, encore moins de la délégation en charge de la supervision dont le rôle est de noter toutes les anomalies qui pourraient être excipées devant le juge de l'élection en cas de contestation ;

Que l'élection régulièrement convoquée a donc pu valablement être entamée ;

Qu'il y a lieu d'écarter l'argument tiré du caractère informel de la réunion ;

Sur le trouble à l'ordre public,

Considérant que le Préfet argue du trouble à l'ordre public qu'il confirme par l'appel au calme pour lancer le vote ;

Considérant que le trouble à l'ordre public traduit l'état d'une atteinte significative à l'ordre public ;

Que l'appel au calme, à lui seul, dans une réunion, ne suffit pas à confirmer l'existence d'un trouble à l'ordre public tel que la suspension soit décidée par la délégation préfectorale ;

Que le Présidium ayant été régulièrement installé, il lui appartient de mener régulièrement la procédure de vote, dont les résultats sont communiqués à l'autorité de tutelle ;

Qu'au surplus le report ne saurait être justifié par des manœuvres dolosives de conseillers qui refusent sciemment après vérification du quorum, de boycotter une séance régulièrement convoquée avec un présidium régulièrement installé ;

Que la présence des agents de la police républicaine, qui n'ont pas eu besoin d'utiliser la force, tend à invalider un trouble à l'ordre public tel que le Présidium régulièrement installé soit dépossédé de ses compétences ;

Que les éléments de faits ne permettant pas de valider, le caractère sérieux du trouble à l'ordre public, il y a lieu d'écarter ce moyen ;

Sur le report de l'élection du maire d'Aplahoué,

Considérant que le Préfet allègue que la réunion ayant conduit à l'élection de DAHOUETO Innocent s'est faite en violation du report qu'il a décidé par arrêté n°6/073/PDC/SG/STCCD en date du 07 septembre 2018 portant report *sine die* de l'élection du maire d'Aplahoué, annexé à ses observations ;

Considérant que ledit arrêté n°6/073/PDC/SG/STCCD portant report *sine die* de l'élection du maire d'Aplahoué a été pris le jour même de

l'élection, alors que tous les électeurs étaient présents et le présidium régulièrement mis en place pour l'élection ;

Que le rapport de l'Huissier indique que l'élection a déjà été entamée avant que M. HOUETOGNON Jean ne vienne annoncer le report de la séance ;

Que rien n'indique qu'un arrêté ait été pris en cours d'élection et notifié au présidium et aux électeurs avant l'élection proprement dite ;

Que l'élection régulièrement convoquée, régulièrement entamée avec un Présidium légalement constitué n'a pas pu être valablement suspendue ;

Qu'elle ne pouvait donc avoir été reportée, le même jour, en plein déroulement des opérations de vote par un arrêté préfectoral n°6/073/PDC/SG/ STCCD en date du 07 septembre 2018 portant report *sine die* de l'élection du maire d'Aplahoué ;

Qu'ainsi, une telle élection n'ayant pas été invalidée par l'autorité compétente, le Préfet ne pouvait convoquer à nouveau les conseillers de la commune d'Aplahoué à l'élection du Maire ;

Qu'en le faisant, il a excédé ses pouvoirs ;

Qu'ainsi l'arrêté n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué encourt annulation ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours sans date à Cotonou, de Innocent DAHOUE TO, Casimir SOSSOU, Raymond ASSOU, Oussena ADAMOU, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjiho AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoundé NAKYA tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018, du Préfet du département du Couffo, et portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulé l'arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/ STCCD du 14 septembre 2018 portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux requérants, au Préfet du département du Couffo, au Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Dandi GNAMOU et **Rémy Yao KODO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du quatorze mars deux mille dix-neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président

Victor D. ADOSSOU

Le Rapporteur,

Prof. Dandi GNAMOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Recevabilité du recours – départ des conseillers – quorum – Maire candidat libre – Invalidation de l'élection

Les délais de recours prévus dans le code électoral, contentieux spécial, rendent inutiles l'exigence d'un recours administratif préalable, aux fins de constatations de l'élection d'un Maire.

Lors d'une élection, dès que le quorum est atteint et le présidium valablement installé, le départ ultérieur d'une partie des conseillers, reflet d'une manœuvre électorale, ne peut avoir d'impact sur la validité du scrutin. Les conseillers qui se sont retirés, sont considérés abstentionnistes et leur vote nul. Toutefois, le candidat aux fonctions le Maire n'ayant pas été proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des candidats, son élection ne saurait être validée.

N°011/CA/ECML

14 mars 2019

DAHOUETO Innocent et consorts

C/

Préfet du Département du Couffo

La Cour,

Vu la requête en date à Aplahoué du 13 septembre 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 14 septembre 2018 sous le numéro, n°0132/GCS/ECML, par laquelle Innocent DAHOUE TO, Casimir SOSSOU, Raymond ASSO, Oussena ADAMO, Hypolyte NATABO, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjihou AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoumé NAKYA, ont saisi la Haute juridiction d'un recours en validation de l'élection de Innocent DAHOUE TO en qualité de maire de la commune d'Aplahoué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu le courrier n°0629/GCS/ECML, du 5 octobre 2018, par lequel le greffier en chef de la Cour suprême a transmis au Préfet de département la requête et les pièces annexées pour ses observations,

Vu les observations du Préfet par lettre n°6/0712/PDC/SG/ STCCD du 29 octobre 2018 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport ;

Le Procureur général **Onésime MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme,

Sur l'irrecevabilité tirée de l'absence de recours préalable

Considérant que les requérants exposent :

Que par arrêté préfectoral n°6/072/PDC/SG/STCCD du 31 août 2018, le Préfet du Couffo a convoqué les conseillers de la commune d'Aplahoué à prendre part à la session d'élection du maire ;

Que la délégation préfectorale, après vérification du quorum, a procédé à l'installation du présidium puis s'est retirée pour laisser ce dernier diriger l'élection ;

Qu'il y a eu plusieurs candidats volontaires de la liste majoritaire UN et une candidature de la liste minoritaire FCBE qui a suscité des contestations et des difficultés d'interprétation au regard de l'article 400 qui ont conduit au rappel de la délégation préfectorale ;

Que la délégation s'est ensuite retirée avec quelques conseillers pour revenir une dizaine de minutes plus tard, prononcer le report de la séance ;

Que l'assistance a rappelé qu'il appartient au présidium désormais installé de prononcer ou non un report ;

Que le présidium a demandé aux conseillers qui étaient à l'extérieur de la salle de revenir poursuivre la séance de vote ;

Que ceux-ci n'ont pas rejoint la salle ;

Que le vote s'est déroulé avec les conseillers restés dans la salle et que le présidium a proclamé à l'issue du vote, M. DAHOUE TO Innocent élu maire ;

Qu'en lieu et place de la constatation des résultats, ils ont reçu un arrêté astucieux du Préfet le lendemain des élections ;

Que c'est pour assurer la validité de l'élection du maire, effectuée le 07 septembre 2018, qu'ils ont saisi la Haute juridiction ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction, le Préfet du département du Couffo, observe que l'élection du 07 septembre a été reportée en raison de troubles à l'ordre public occasionnés par l'ensemble des conseillers communaux ;

Qu'il soulève l'irrecevabilité du recours pour absence de recours préalable, le caractère informel de la réunion du 07 septembre 2018 et la violation de l'alinéa 2 de l'article 400 pour absence de quorum suffisant ;

Considérant que le Préfet soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif que les requérants auraient dû lui adresser une demande en constatation de l'élection du maire, et que faute de l'avoir fait, il y a lieu de déclarer leur recours irrecevable ;

Considérant que ce moyen tend en réalité à relever l'absence d'un recours préalable auprès du Préfet pour faire constater l'élection ;

Considérant qu'en matière d'élections, la loi ne fait aucune obligation de former un recours préalable en constatation des résultats ;

Qu'admettre l'obligation d'un recours administratif préalable, reviendrait aussi à exiger des requérants d'attendre l'épuisement du délai de réponse, de sorte que le défendeur pourrait leur opposer encore deux mois après son silence ou sa réponse explicite, faisant largement dépasser les délais du recours contentieux en matière électorale ;

Qu'aux termes de l'article 407 du code électoral, le délai pour la contestation de l'élection du Maire est de 15 jours ;

Que ces délais de recours prévus dans le code électoral, contentieux spécial, rendent inutiles l'exigence d'un recours administratif préalable aux fins de constatations de l'élection ;

Que dès lors le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de recours administratif préalable doit être rejeté ;

Considérant que le délai de recours pour le contentieux électoral est de 15 jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après l'élection ;

Que l'élection a eu lieu le 07 septembre 2018 ;

Que la requête en date du 13 septembre 2018 a effectivement été enregistrée le 14 septembre 2018, soit moins de 15 jours après l'élection ;

Que moyen tiré de l'irrecevabilité du recours n'est pas fondé ;

Qu'il convient de déclarer le recours recevable pour avoir satisfait à toutes les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Au fond

Sur la validité de l'élection

Considérant qu'aux termes de l'article 400 de la loi n°2013-06 du 25 novembre portant Code électoral en République du Bénin : *Le maire et ses adjoints sont élus par le Conseil communal ou municipal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.*

Le candidat aux fonctions de maire est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers. » ;

Considérant que pour l'élection, le quorum à retenir est celui du nombre de conseillers élus ;

Que l'élection du maire et des adjoints peut avoir lieu même si des conseillers se retirent avant le premier tour de l'élection du maire ;

Que ce retrait de conseillers ne porte pas atteinte à la régularité du scrutin dès lors que le quorum était réuni au début de la séance ;

Que dès le présidium valablement installé, le départ ultérieur d'une partie des conseillers, reflet d'une manœuvre électorale, ne peut avoir d'impact sur la validité du scrutin ;

Que les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus ;

Que bien qu'électeurs, les 13 membres du Conseil communal pourtant présents ont choisi de ne pas exprimer leur vote, ils se sont donc abstenus et leur vote considéré comme nul ;

Considérant que lors d'une élection, la majorité désigne le plus grand nombre des suffrages exprimés ;

Que la majorité absolue signifie, la moitié des voix plus une ;

Que sur 11 votants la majorité absolue est de 06 ;

Que DAHOUETO Innocent en totalisant les onze voix sur onze, a rempli la condition de la majorité absolue ;

Mais, considérant que l'alinéa 2 dispose « *Le candidat aux fonctions de maire est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers.* » ;

Que la jurisprudence constante de la Haute Juridiction a toujours été regardante sur la proposition du candidat par la majorité des membres de la liste ayant obtenu la majorité absolue des candidats ;

Que DAHOUETO Innocent, quoique membre de la liste majoritaire, est candidat volontaire ;

Que les débats menés à la barre ont révélé que le candidat DAHOUETO Innocent n'a pas été proposé par la liste majoritaire UN ;

Que les conseillers communaux présents à l'audience de ce jour, ont attesté de ce que la liste majoritaire UN n'a entrepris, avant l'élection, aucune tentative de désignation par consensus ou par vote, de son candidat ;

Qu'il se dégage ainsi des éléments du dossier que la candidature de DAHOUETO Innocent a été viciée, et sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens, son élection ne saurait être validée ;

Qu'il n'y a pas lieu de procéder à son installation.

PAR CES MOTIFS :

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Aplahoué du 13 septembre 2018, de Innocent DAHOUETO, Casimir SOSSOU, Raymond ASSOU, Oussena ADAMOU, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjihou AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoundé NAKYA, tendant à la validation de l'élection de DAHOUETO Innocent en qualité de Maire de la commune d'Aplahoué et son installation dans ses fonctions, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux requérants, au Préfet du département du Couffo, au Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Dandi GNAMOU et **Rémy Yao KODO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du quatorze mars deux mille dix-neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président

Victor D. ADOSSOU

Le Rapporteur,

Prof. **Dandi GNAMOU**

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Sursis à exécution d'un arrêté

Il n'y a plus lieu à statuer sur le sursis à exécution d'un arrêté qui a été annulé par le juge.

N° 010/CA/ECML

14 mars 2019

DAHOUETO Innocent et consorts

C/

Préfet du Département du Couffo

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date à Cotonou, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 17 septembre 2018 sous le n°0134/GCS/ECML, par laquelle MM. Innocent DAHOUE TO, Casimir SOUSSOU, Raymond ASSOU ; Oussena ADAMOUE, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjihou AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoundé NAKYA, ont saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêté n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 du Préfet du département du Couffo, portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les observations du Préfet par lettre n°6/0714/PDC/SG/STCCD du 29 octobre ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport ;

Le Procureur général **Onésime MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent ;

Que par arrêté préfectoral n°6/072/PDC/SG/STCCD du 31 août 2018, le Préfet du Couffo a convoqué les conseillers de la commune d'Aplahoué à prendre part à la session d'élection du Maire ;

Que la délégation préfectorale, après vérification de la présence de l'ensemble des conseillers, a procédé à l'installation du présidium puis a cédé place à ce dernier pour diriger l'élection ;

Qu'il y a eu plusieurs candidats volontaires de la liste majoritaire UN et une candidature de la liste minoritaire FCBE qui a suscité des contestations et des difficultés d'interprétation de la loi au regard de l'article 400 ;

Que la délégation s'est ensuite retirée avec quelques conseillers pour revenir une dizaine de minutes plus tard prononcer le report de la séance ;

Que l'assistance a rappelé qu'il appartient au présidium désormais installé de prononcer ou non un report ;

Que le présidium a demandé aux conseillers qui étaient à l'extérieur de revenir poursuivre la séance de vote, et que ceux-ci n'ont pas rejoint la salle ;

Que le vote s'est déroulé avec les conseillers restés dans la salle et que le présidium a proclamé à l'issue du vote, M. DAHOUETO Innocent, élu maire ;

Que le contentieux de la régularité de la procédure d'élection du maire d'Aplahoué fait l'objet d'une procédure déjà pendante devant la haute Juridiction ;

Que nonobstant ce recours devant la haute juridiction, le Préfet, au lieu de constater l'élection du maire élu, a convoqué, à nouveau, à tort, le corps

électoral, aux fins de désignation d'un nouveau maire par arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 ;

Qu'ils ont saisi la haute juridiction, d'un recours en annulation de cet arrêté n°6/080/PDC/SG/STCCD du Préfet du département du Couffo, en date du 14 septembre 2018, portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué ;

Qu'au regard des préjudices imminents et irréparables que l'exécution d'un tel arrêté pourrait entraîner, ils sollicitent un sursis à son exécution ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué par arrêt n°009/CA/ECML du 14 mars 2019 de la haute Juridiction ;

Qu'il y a lieu de conclure qu'il n'y a plus lieu à statuer sur le sursis à l'exécution d'un acte annulé.

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1er : Il n'y a plus lieu à statuer sur le recours de Innocent DAHOUETO, Casimir SOSSOU, Raymond ASSO, Oussena ADAMOU, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjihou AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoundé NAKYA tendant au sursis à l'exécution de l'arrêté n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018, du Préfet du département du Couffo, portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué à l'élection du maire ;

Article 2 : Les frais sont à la charge des requérants ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux requérants, au Préfet du département du Couffo, au Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative)
composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Dandi GNAMOU et **Rémy Yawo KODO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du quatorze mars deux mille dix-neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président

Victor D. ADOSSOU

Le Rapporteur,

Prof. **Dandi GNAMOU**

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Compétence de la Chambre administrative – Fonction publique – Mise à disposition – Pouvoirs du Président du CES

La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître d'un différend introduit devant elle et pour lequel les parties ont produit leurs mémoires respectifs.

La mise à disposition des agents permanents de l'Etat au sens de l'article 28 alinéa 3 de la loi n°86-013 du 26 février 1986, s'entend du pouvoir de mise à disposition après le recrutement et ne saurait concerner les mises à dispositions en cours de carrière.

Une remise à disposition après une demande d'explication s'analyse comme un déplacement d'office, pouvoir reconnu aux responsables de départements ministériels et aux présidents d'institutions, délégataires du pouvoir disciplinaire. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une sanction, elle doit aussi respecter les conditions de formes. Faute d'avoir sollicité l'avis du Comité de Direction du Conseil Economique et Social, la décision encourt annulation pour vice de forme.

N°249/CA

14 décembre 2018

Richard Jacques Kouessi CODJO

C/

Président du Conseil Economique et Social (CES)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 08 mai 2014, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n°493/GCS, par laquelle monsieur Richard Jacques Kouessi CODJO, Agent Permanent de l'Etat, a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la lettre n°179/2013/CES/PT/DC/SG/DRH/SP-C du 26 août 2013, par laquelle le Président du Conseil Economique et Social (CES) l'a remis à la disposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social (MTFPRAI-DS) ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que par correspondance n°2018/098/CES/DC/SGA/CTJ/SP-C en date à Cotonou du 06 décembre 2018 enregistrée sous le n°1410/GCS du 10 décembre 2018, le président du Conseil Economique et Social sollicite un rabat de délibéré et le renvoi du dossier devant le tribunal de première instance de Cotonou ;

Qu'au soutien de sa demande, il soulève l'incompétence de la chambre administrative de la Cour suprême à connaître du présent contentieux au motif que les tribunaux de première instance sont désormais opérationnels en matière administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1228 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes : « En matière administrative, la Cour suprême demeurera compétente jusqu'à la mise en place des chambres administratives des tribunaux de première instance ;

Dès la mise en place de ces chambres, les procédures en cours à la Cour suprême leur seront transférées en l'état où elles se trouveront, sauf celles qui seraient en état d'être jugées immédiatement.

Seraient en état d'être jugées immédiatement :

1-les procédures communiquées au parquet pour conclusions ;

2-celles dans lesquelles les parties auraient produit leurs mémoires et pièces ou que les délais pour les produire seraient expirés ;

3-celles pour lesquelles une mise en demeure aurait été déjà notifiée aux parties conformément aux textes en vigueur. »

Considérant que par lettre n°0066/GCS du 23 janvier 2015, la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées de CODJO Kouessi Jacques Richard ont été communiqués au Conseil Economique et Social ;

Que par lettre n°2015/213/CES/PT/DC/SP-C du 03 avril 2015, le Conseil Economique et Social a transmis son mémoire en défense à la Cour, mémoire enregistré le 16 avril 2015 sous le n°0338/GCS ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article précité inclut dans les procédures en état d'être jugées, celles dans lesquelles les parties auraient produit leurs mémoires et pièces ou que les délais pour les produire seraient expirés ;

Qu'il est établi que le requérant aussi bien que le défendeur ont produit les leurs ;

Qu'en cet état de la procédure, le tribunal de première instance de Cotonou n'est pas apte à en connaître ;

Qu'en conséquence, le moyen tiré de l'incompétence de la Cour est inopérant et mérite rejet ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose qu'il est agent permanent de l'Etat, professeur certifié de la catégorie A, échelle 1 échelon 4 ;

Qu'il a été pré-sélectionné à la suite d'un test de recrutement organisé par le Conseil Economique et Social (CES) ;

Que déclaré définitivement admis et en attente d'une mise à disposition régulière par le ministre du travail et de la fonction publique, il a pris service au Conseil Economique et Social (CES) le 16 avril 2010 suite à la décision n°2010/032/CES/PT/SB/DC/SG/DAF/CP du 12 avril 2010 ;

Que sa mise à disposition est intervenue suivant la lettre n°1766/MTFP/ DC/SGM/DGFP/DRSC/SPCA/D1 du 24 novembre 2010 du ministre du travail et de la fonction publique après avis de son ministère de tutelle, à savoir celui des enseignements secondaire et technique ;

Qu'il s'est attelé convenablement à ses obligations professionnelles et est bien apprécié par sa hiérarchie ;

Que lors d'une assemblée générale du personnel présidée le 20 août 2013 par le Président du Conseil Economique et Social (CES), il a pris la parole comme d'autres intervenants pour partager avec les participants quelques constatations suivies de propositions pour une meilleure gouvernance administrative et financière, mais qu'il a été interrompu par le Président du Conseil Economique et Social (CES) ;

Que malgré le climat de tension perceptible à la suite de son intervention, le Président du Conseil Economique et Social (CES) a réussi à le mettre en confiance avant de lui adresser le lendemain 21 août 2013 une demande d'explication sur les propos qu'il a tenus la veille ;

Que comme s'il s'agissait d'une sanction, il lui a été notifié le lundi 26 août 2013 la lettre n°2013/207/CES/DRH/S-DRH du même jour, du Directeur des ressources humaines, l'informant de sa mise à la disposition du ministère de l'enseignement secondaire, technique et de la formation professionnelle ;

Qu'après plusieurs mois de recherche, il a découvert le mercredi 19 février 2014 la lettre n°176/2013/CES/PT/DC/SG/DRH/SP-C du 23 août 2013 contre laquelle, il a introduit un recours gracieux auprès du Président du Conseil Economique et Social (CES) pour qu'il l'annule parce que les termes de cette lettre lui font grief en ce qu'ils l'accablaient injustement ;

Que le jeudi 03 avril 2014, il a reçu une correspondance du Président du Conseil Economique et Social (CES) , qui tout en opposant une fin de non-

recevoir à son recours gracieux, estimait n'avoir jamais voulu le sanctionner, ni organiser une procédure disciplinaire contre lui ;

Que c'est en raison du caractère inexact des imputations contenues dans la lettre querellée et de l'excès de pouvoir qui l'entache, qu'il en réfère à la haute Juridiction pour obtenir son annulation ;

Considérant que le recours de Richard Jacques Kouessi CODJO a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

Au fond

Sur le moyen tiré de l'incompétence du Président du Conseil Economique et Social

Considérant que le requérant soulève à l'appui de son recours en annulation, l'incompétence du président du Conseil Economique et Social (CES) à prendre une décision de mise ou de remise à disposition, motif pris des dispositions de l'article 28 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 qui investit seul le ministre chargé du travail et de la fonction publique de ce pouvoir dans le cadre du déroulement de la carrière des agents de l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 alinéa 3 de la loi susvisée portant statut général des agents permanents de l'Etat : « Après leur nomination, les agents permanents de l'Etat ainsi recrutés sont mis à la disposition des départements employeurs par le ministre chargé du travail » ;

Considérant que la mise à disposition prévue à l'article ci-dessus visé s'entend de celle qui intervient après le recrutement de l'agent permanent de l'Etat dans la fonction publique ;

Considérant que le requérant était professeur certifié de la catégorie A, échelle 1, échelon 4, au moment de sa mise à disposition du ministre en charge du travail et de la fonction publique par lettre n°176/2013/CES/PT/DC/SG/ DRA/SP-C du 23 août 2013 ;

Que n'étant donc pas nouvellement recruté au sens de la loi, l'intéressé était dans le déroulement de sa carrière susceptible d'être remis par le responsable de l'institution où il était en service à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ou de sa structure d'origine ;

Qu'en conséquence, le moyen tiré de l'incompétence du Président du Conseil Economique et Social (CES) à remettre le requérant à disposition n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le vice de forme

Considérant que le requérant développe que sa remise à disposition est intervenue en violation des dispositions des articles 131 et 137 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 ;

Considérant qu'il ressort du dossier que lors d'une assemblée générale tenue le 20 août 2013 et présidée par le président du Conseil Economique et Social (CES), le requérant a tenu des propos qui lui ont valu une demande d'explication en date du 21 août 2013 du directeur de cabinet du Président de l'institution ;

Que suivant lettre n°176/2013/CES/PT/DC/SG/DRH/SP-C du 23 août 2013, le président du Conseil Economique et Social a remis le requérant CODJO Kouessi Jacques Richard à la disposition du ministre du travail, de la fonction publique, de la réforme administrative et institutionnelle, chargé du dialogue social pour servir au ministère en charge des enseignements secondaires, de la formation technique et professionnelle ;

Que notification de cette remise à disposition a été faite à l'intéressé par courrier n°2013/207/CES/DRH/S-DRH/S-drh en date à Cotonou du 26 août 2013 du directeur des ressources humaines du Conseil Economique et Social (CES) ;

Considérant que la remise à disposition du requérant dont s'agit s'analyse comme un déplacement d'office et donc comme une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 140 alinéa 1^{er} de la loi pré-citée, « La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite, adressée à l'agent permanent de l'Etat par l'autorité hiérarchique dont il dépend » ;

Considérant que le déplacement d'office figure dans l'échelle des sanctions disciplinaires du premier degré, telle que prévue à l'article 131 de la loi pré-citée ;

Considérant en outre que suivant l'article 137 alinéa 1^{er} de la même loi : « Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication à l'agent permanent de l'Etat incriminé de son dossier individuel et consultation du conseil de discipline. Ce pouvoir peut être délégué. » ;

Considérant que dans la pratique, les responsables des départements ministériels aussi bien que les présidents des institutions de la République sont délégataires du pouvoir disciplinaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 alinéa 2 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 : « Les sanctions du premier degré sont prononcées sans l'accomplissement des formalités prévues au 1^{er} alinéa après demande d'explication adressée à l'intéressé et avis du comité de direction... » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, une demande d'explication a été adressée au requérant ;

Mais considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'avant le prononcé de la sanction de déplacement d'office, l'avis du comité de direction du Conseil Economique et Social a été requis et obtenu ;

Que faute d'avoir satisfait à cette exigence légale, la sanction infligée au requérant est entachée d'un vice de forme ;

Qu'il y a lieu d'annuler la lettre n°176/2013/CES/PT/DC/SG/DRH/SP-C du 23 août 2013 portant remise à disposition, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître du présent recours.

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 08 mai 2014 de Richard Jacques Kouessi CODJO, tendant à l'annulation de la lettre n°176/2013/CES/PT/DC/SG/DRH/SP-C du 23 août 2013 portant remise de l'intéressé à la disposition du ministère en charge du travail et de la fonction publique, est recevable.

Article 3 : Ledit recours est fondé.

Article 4 : La lettre n°176/2013/CES/PT/DC/SG/DRH/SP-C du 23 août 2013 est annulée.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Honoré KOUKOUI et **Régina ANAGONOU-LOKO**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER**;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

Marché public – Responsabilité contractuelle de l’Etat – Défaut de liaison du contentieux – Irrecevabilité

Est irrecevable, le recours de plein contentieux pour lequel le requérant n’a pas mis l’Administration en mesure de connaître, au préalable, toutes ses prétentions avant la saisine du juge administratif.

N°107/CA1

21 septembre 2017

Hoirie Ousmane DIENE

C/

Etat béninois et cinq (05) autres

La Cour,

Vu la requête en date du 20 mai 2008, enregistrée au Greffe de la Cour le 11 juin 2008 sous le n° 432/GCS, par laquelle la hoirie Ousmane DIENE, représentée par Babacar DIENE, Mansor DIENE et Madiène DIENE, domiciliés au C/249-250 SCOAR-GBETO Cotonou, assistés de Maître Ange Raphaël K. GNANIH, a introduit contre l’Etat béninois, représenté par l’Agent Judiciaire du Trésor, un recours de plein contentieux aux fins de voir ce dernier condamné au paiement de sa dette en principal et intérêts, suite à la conclusion de plusieurs contrats de marchés publics en vue de la construction de bâtiments administratifs et autres infrastructures sociocommunautaires ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne Sossou AHOJANKA** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Onésime G. MADODE** entendu en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, la hoirie Ousmane DIENE, par l'organe de son conseil, Maître Ange Raphaël K. GNANIH, avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, demande la condamnation de l'Etat béninois à lui verser la somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept (2.985.525.887) francs CFA pour inexécution, rupture unilatérale ou non-paiement de divers marchés conclus avec l'Entreprise Africaine de Construction (EAC) comme créances et un milliard (1.000.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'elle explique que, durant la période révolutionnaire de 1972 à 1990, l'Entreprise Africaine de Construction (EAC) ayant pour Directeur, OUSMANE DIENE, de nationalité guinéenne, avait exécuté des marchés de construction d'immeubles, de réfection et d'aménagements de bâtiments administratifs pour le compte de l'Etat ;

Qu'en 2007, après le décès du directeur, les coadministrateurs de la succession OUSMANE DIENE ont adressé au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances d'alors, un recours gracieux pour le paiement de la dette de l'Etat sur EAC suivant courrier en date à Godomey du 11 mai 2007, reçu au secrétariat dudit Ministère, le 15 mai 2007 et transmis à l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) le 18 mai 2007 ;

Que l'AJT avait sollicité du conseil de la requérante, communication des pièces fondant la créance de l'EAC, aux fins d'un règlement à l'amiable, laquelle communication lui a été assurée par courrier de Maître GNANIH déposé à son secrétariat le 28 août 2007 ;

Que l'administration n'ayant pas réagi, elle a saisi la Chambre administrative de la Cour et sollicité la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de quatre milliards neuf cent trente huit millions six cent quatre vingt onze mille deux cent trois (4.938.691.203) francs CFA comme créances et

cinquante milliards (50.000.000.000) francs CFA à titre de préjudices moraux ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante a introduit un recours de plein contentieux, tendant à voir la Cour condamner l'Etat béninois à lui payer la somme de Quatre Milliards Neuf Cent Trent Huit Millions Six Cent Quatre Vingt Onze Mille Deux Cent Trois (4.938.691.203) francs CFA à titre de sa créance sur ce dernier et Cinquante Milliards (50.000.000.000) francs CFA à titre de préjudices moraux ;

Que ce recours contentieux du requérant a été précédé d'un recours administratif produit au dossier, en date à Godomey le 11 mai 2007, adressé au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Mais considérant que les différentes prétentions de la requérante, contenues dans sa requête introductive d'instance et dans son mémoire ampliatif, n'ont pas été clairement exprimées dans le recours préalable qui, seulement, invitait l'administration à un règlement à l'amiable ;

Qu'il en résulte que les coadministrateurs de la succession Ousmane DIENE ayant introduit un recours de plein contentieux, n'ont pas mis l'administration en mesure de connaître les créances que leur feu père détiendrait sur l'Etat béninois et les dommages- intérêts auxquels ils prétendent avoir droit ;

Considérant que dans le contentieux de pleine juridiction, comme c'est le cas d'espèce, l'administré est tenu de soumettre toutes ses prétentions à l'administration avant la saisine du juge administratif ;

Que le mépris de cette règle de la décision préalable emporte la non liaison du contentieux et entraîne par conséquent l'irrecevabilité du présent recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 20 mai 2008 de la hoirie Ousmane DIENE, représentée par Babacar DIENE, Mansor DIENE et Madiène DIENE, tendant à voir l'Etat Béninois condamner

au paiement de sa dette en principal et intérêts, suite à la conclusion de plusieurs contrats de marché publics en vue de la construction de bâtiments administratifs et autres structures sociocommunitaires, est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et **Etienne S. AHOUANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-et-un septembre deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général ; **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Etienne Sossou AHOUANKA

Le Greffier,

Gédéon Affouda AKPONE

Contentieux de l'enregistrement des partis politiques – Accès à la vie juridique – Nécessité de statuer en procédure d'urgence – Saisine de la Chambre administrative en dernier recours – Incompétence

La déclaration de constitution des partis politiques, le contentieux de la déclaration et la mise en conformité, au sens de la loi portant Charte des partis politiques, relèvent en premier ressort, des chambres administratives des Tribunaux de Première Instance.

La Chambre administrative de la Cour suprême ne peut, par conséquent, connaître du contentieux d'accès des partis politiques qu'en cassation.

N°68/CA

26 février 2019

Parti politique FCBE

C/

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en référé en date à Cotonou du 21 février 2019 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 22 février 2019 sous le numéro 0198/GCS, par laquelle le parti Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), représenté par son Secrétaire Exécutif a, par l'organe de son conseil, maître Victorien O. FADE, et sur le fondement des dispositions de l'article 57 de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin, saisi la Haute juridiction d'un recours contre la décision contenue dans la lettre n° 0199/MISP/DC/SGM/DAIC/SA du 20 février 2019 portant notification de non-conformité du parti Force Cauris pour un Bénin Emergent à la loi ci-dessus citée, décision prise par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

Vu la correspondance n°1345/GCS du 22 février 2019 par laquelle maître Victorien O. FADE, conseil du requérant a été mis en demeure d'avoir à payer la consignation ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°0329395 du 25 février 2019 ;

Vu la correspondance n°1344/GCS du 22 février 2019 par laquelle le conseil du requérant a été invité à accomplir la formalité de timbrage de sa requête ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 25 février 2019 par laquelle maître Victorien O. FADE a transmis à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n°1347/GCS du 22 février 2019 par laquelle la requête introductive d'instance et les pièces y annexées ont été communiquées au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, pour ses observations ;

Vu les observations du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique parvenues à la Cour le 25 février 2019 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour soulevé par le ministre en charge de l'Intérieur

Considérant qu'au soutien de sa requête, maître Victorien O. FADE, conseil du parti FCBE expose :

Que le parti politique dénommé Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) a été créé à l'issue d'un congrès constitutif tenu à Parakou les 10 et 11 février 2018 ;

Qu'après avoir accompli toutes les formalités requises en la matière, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique lui a délivré le récépissé n°2018/n°261/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP/SA en date du 19 novembre 2018, ce qui lui a permis de publier son existence au Journal Officiel 129ème année n°24 du 15 décembre 2018 ;

Qu'entre temps, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin qui, après promulgation par le Chef de l'Etat, a été publiée au Journal Officiel n°18 bis numéro spécial du 20 septembre 2018 ;

Que pour se conformer aux exigences de cette nouvelle loi, le Parti FCBE a tenu un congrès de mise en conformité le 29 décembre 2018 à Abomey-Calavi ;

Qu'ainsi, les organes officiels du parti ont entrepris les formalités de sa mise en conformité au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en transmettant tous les documents exigés par la nouvelle loi aux fins d'obtention du récépissé provisoire ;

Que suite à cette transmission, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a notifié au secrétaire exécutif national dudit parti, suivant lettre n°114/MISP/DC/SGM/DAIC/SA du 04 février 2019, la non-conformité de son dossier à la loi sus-visée, motivée par des observations bien précises jointes à sa correspondance ;

Que le parti FCBE s'est promptement et rigoureusement conformé auxdites observations et a transmis un tableau de prise en compte suivant correspondance en date du 12 février 2019 ;

Mais que curieusement, alors que ce parti politique a accompli toutes ses obligations légales et était en droit d'obtenir son certificat de mise en conformité ou tout au moins, le récépissé provisoire, l'autorité

administrative lui a adressé à nouveau, une correspondance datée du 20 février 2019 portant notification de non-conformité avec des exigences nouvelles en tout point contraires à la loi et à la réalité des faits ;

Que c'est contre cette décision qu'il saisit en procédure d'urgence, au nom du parti FCBE, la Cour, du présent recours et sollicite qu'il lui plaise, déclarer contraire à la loi, la notification de non-conformité en cause et d'enjoindre au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique d'avoir à délivrer audit parti politique, le certificat de mise en conformité et le récépissé provisoire ;

Considérant que par sa correspondance n°223/MISP/DC/SGM/DAIC/SA en date à Cotonou du 25 février 2019 enregistrée au greffe de la Cour le même jour, sous le numéro 204/GCS, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour, ses observations en défense ;

Considérant que dans lesdites observations, le ministre soutient au principal que la Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours introduit par le parti Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Qu'en effet, la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin en son article 21 dispose : *« Dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, le ministre chargé de l'Intérieur procède à une notification de non-conformité motivée aux partis politiques concernés... »*

Le parti politique peut saisir la Chambre administrative du tribunal d'instance compétent dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier de notification ;

La Chambre administrative du tribunal d'instance compétent statue en procédure d'urgence » ;

Que l'article 56 de la même loi précise en ce qui concerne les partis existants avant sa promulgation que *« Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les partis politiques dûment enregistrés »*

continuent d'exister nonobstant les dispositions du Titre II chapitre premier de la présente loi ;

Ils disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions. Passé ce délai, ils perdent leur statut juridique » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que « les prescriptions de l'article 56 de la loi sont destinées à mettre les partis enregistrés avant sa promulgation en conformité avec les dispositions du Titre II chapitre I. Que ce chapitre pose les conditions et modalités d'acquisition de la personnalité juridique des partis politiques ; l'article 21 en sanctionnant le défaut et en réglant le contentieux » ;

Qu'il s'ensuit, poursuit le ministre, que le contentieux relatif à l'enregistrement et à la mise en conformité relève de la **compétence exclusive** de la Chambre administrative du tribunal d'instance compétent tel que prescrit par l'article 21 de la loi ;

Que c'est donc à tort que le requérant invoque l'article 57 au soutien de son recours, que cette disposition confère plutôt compétence à la Chambre administrative de la Cour suprême pour connaître du contentieux relatif aux droits des partis politiques postérieurement à l'acquisition par eux de la personnalité juridique ;

Qu'au regard de ce qui précède, il prie la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant que le contentieux porté devant la Cour est né de la notification par le ministre en charge de l'Intérieur au parti politique FCBE, de la non-conformité de son dossier à la loi portant charte des partis politiques, pour divers motifs indiqués dans la correspondance n°0199/MISP/DC/SGM/DAIC/SA du 20 février 2019 ;

Considérant en effet que la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin a défini de nouvelles règles de création et de fonctionnement des partis politiques et disposé sur les conditions de la mise en conformité à la charte, de ceux déjà enregistrés ;

Que l'article 21 de ladite loi dispose :

« Dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, le ministre chargé de l'Intérieur procède à une notification de non-conformité motivée au parti politique concerné ;

Cette notification intervient dans un délai inférieur à deux (02) mois après le dépôt de la déclaration. Elle s'effectue par un courrier recommandé ou remis en main propre à l'un des mandataires du parti politique contre décharge ;

Le parti politique peut saisir la Chambre administrative du tribunal d'instance compétent dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier de notification ;

La Chambre administrative du tribunal d'instance compétent statue en procédure d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions et de celles des articles 19 et 20 de la même loi que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est l'autorité chargée du contrôle de conformité à la loi, du dossier de déclaration administrative de constitution d'un parti politique ;

Que dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, cette autorité procède à une notification de non-conformité motivée au parti politique concerné ;

Considérant que les termes des dispositions de l'article 21 laissent penser a priori qu'elles ne concernent que les partis politiques qui viennent de se constituer ;

Mais considérant que la loi n° 2018-23 portant charte des partis politiques en République du Bénin régit aussi bien les partis créés après son entrée en vigueur que ceux qui avaient une existence juridique avant sa promulgation ;

Que l'article 56, le seul qui traite de façon explicite, des partis politiques dûment enregistrés avant la promulgation de la loi, est assez édifiant sur l'identité de régime juridique des partis politiques régis par la nouvelle loi,

qu'ils soient à leur création, antérieurs ou postérieurs à la date de son entrée en vigueur ;

Qu'en effet, l'article 56 dispose :

« Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les partis politiques dûment enregistrés continuent d'exister nonobstant les dispositions du Titre II chapitre premier de la présente loi ;

Ils disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions. Passé ce délai, ils perdent leur statut juridique ».

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour continuer d'exister juridiquement, les partis dûment enregistrés, doivent se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai de six mois pour compter de la date de promulgation de la loi ;

Que le présent contentieux, en son objet, illustre à suffire que c'est le Ministre en charge de l'Intérieur qui procède au contrôle de conformité à la loi aussi bien des dossiers de déclaration administrative de constitution des partis que de leur mise en conformité à ladite loi ;

Qu'il apparait ainsi que deux types de contentieux de même nature pourraient naître à l'occasion de ce contrôle de l'autorité administrative, à savoir le contentieux de la déclaration administrative des partis nouvellement créés et le contentieux de la mise en conformité des partis existant avant la promulgation de la loi portant charte des partis politiques ;

Qu'ainsi, le contentieux de la mise en conformité des partis déjà créés trouve son siège dans les dispositions de l'article 21 de cette loi ;

Que ledit article dispose en son alinéa 4 que c'est la Chambre administrative du tribunal d'instance compétent qui statue en procédure d'urgence en cas de notification par le ministre de l'Intérieur d'une décision de non-conformité motivée ;

Considérant que l'article 57 de la loi sur lequel le requérant fonde son recours ne donne compétence à la Chambre administrative de la Cour suprême que pour statuer en cas de non-respect des droits prévus par la charte au profit des partis politiques ;

Que ledit article dispose : « **En cas de non-respect des droits prévus par la présente loi**, les partis politiques peuvent saisir la Chambre administrative de la Cour suprême pour le rétablissement de leurs droits. La Cour examine la requête en procédure d'urgence. » ;

Qu'il en résulte que les dispositions de l'article 57 s'appliquent, aux partis ayant déjà une existence juridique, après la déclaration administrative de constitution ou la mise en conformité à la loi ;

Que le législateur n'a pas entendu organiser concurremment le contrôle juridictionnel de l'accès à la vie juridique des partis entre plusieurs juges selon qu'il s'agisse de parti nouvellement créé ou de celui ayant procédé à sa mise en conformité à la loi ;

Qu'il en résulte que la Chambre administrative de la Cour suprême n'est pas compétente en premier ressort pour connaître du contentieux de l'accès à la vie juridique des partis, contentieux de l'enregistrement ;

Qu'elle pourrait connaître de ce contentieux en cas d'exercice de recours en cassation contre les décisions du juge du fond ;

Que les dispositions de l'article 57 rendent plutôt exclusivement compétente en premier et dernier ressort, la Chambre administrative de la Cour suprême pour connaître du contentieux relatif au non-respect **des droits prévus** par la loi portant charte des partis politiques et par celles extérieures à ladite loi, au bénéfice desdits partis, à la condition que ces partis aient déjà acquis la personnalité juridique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître en premier et dernier ressort du recours introduit par le parti politique FCBE ;

Que le requérant devra mieux se pourvoir ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}: La Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître en premier et dernier ressort, du présent recours.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et **Etienne AHOUANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vingt six février deux mille dix-neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président
Rapporteur,

Le

Victor D. ADOSSOU
FIFATIN

Etienne

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Sursis à exécution d'un contrat de marché public

Il n'y pas lieu de procéder à la jonction entre un recours aux fins de sursis à exécution et un recours pour excès de pouvoir bien que les deux procédures se rapportent aux mêmes fins. L'une des procédures se caractérisant par l'urgence, l'autre par une procédure d'instruction ordinaire.

En l'absence de moyens sérieux et de preuves sur le caractère irréparable du préjudice qui pourrait résulter de l'application du contrat, il n'y a pas lieu d'ordonner un sursis à l'exécution du marché.

N°202/CA

20 septembre 2018

ETCHIZIN-GOMADA Sossa

CI

Entreprise LOGIC – Préfet de l'Atacora – Maire de Pehunco

La Cour,

Vu la requête en date du 04 août 2017, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 juillet 2017 sous le n°864/GCS, par laquelle monsieur ETCHIZIN –GOMINA Sossa, Directeur de la Société E.C.B.E. M, a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de sursis à l'exécution du contrat de marché public n°63-2/03/T-2016-KFW/MCP-SG-SAF –ST-SPRMP du 05 avril 2017 ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant
République du Bénin ;

Constitution de la

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï le procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la demande de jonction de procédures

Considérant que le conseil du Préfet de l'Atacora et du Maire de Péhunco sollicite la jonction de la présente procédure avec celle n°2017-64/CA1 ;

Mais considérant que quand bien même les deux procédures se rapportent aux mêmes faits, leurs objets sont clairement différents ;

Qu'en effet, la procédure n°2017-64/CA1 vise l'annulation du contrat de marché public alors que la présente tend au sursis à l'exécution dudit contrat ;

Que de plus, si la procédure se caractérise par l'urgence, le recours pour excès de pouvoir doit suivre la procédure ordinaire d'instruction ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à jonction ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le présent recours est un recours de sursis à exécution ;

Qu'il fait suite au recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par le requérant et ayant pour objet, l'annulation de la décision n°63-2/055P-SG-SAG-SPRMP, de l'arrêté préfectoral année 2017-2/055P-SG-STCCD-DCLC et du contrat de marché public n°63-2/03/T-2016-KFW/MCP-SG-SAF-ST-SPRMP ;

Considérant que la demande de sursis à l'exécution porte sur le contrat de marché public sus évoqué ;

Qu'il échet par conséquent de déclarer le présent recours recevable ;

Au fond

Considérant que les défendeurs soutiennent que le présent recours en sursis à l'exécution doit être rejeté parce que se rapportant à un recours en annulation qui est irrecevable ;

Mais considérant que le législateur ne soumet pas le bien fondé de la demande de sursis à la recevabilité du recours sur le fond ;

Qu'en la matière, l'article 838 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et de comptes dispose : *« sur demande de la partie requérante, la juridiction saisie peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en, annulation »* ;

« Que le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable » ;

Considérant que le requérant soulève plusieurs irrégularités qui auraient entaché la procédure de conclusion du contrat de marché public n°63-2/03/T-2016-KFW/MCP-SG-SAF-ST-SPRMP du 05 avril 2017 ;

Qu'il relève que le maire de la commune de Péhunco n'a pris en considération aucune des conclusions de la cellule de contrôle des marchés

publics en date du 10 mars 2017 qui lui demandaient cependant, de vérifier l'éligibilité de l'entreprise LOGIC ;

Considérant cependant que les moyens relevés par le requérant ne paraissent pas suffisamment sérieux pour motiver le sursis à l'exécution d'un marché public ;

Que de plus, aucun élément au dossier ne prouve le caractère irréparable du préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'exécution du marché par l'entreprise à laquelle il été attribué ;

Que si tant est que lesdites irrégularités s'avéraient fondées, les voies de recours sont légalement établies pour la réparation des préjudices éventuels ;

Qu'il y a donc lieu de dire et de juger que le présent recours, au regard des conditions requises pour ordonner le sursis à l'exécution d'une décision de l'administration, n'est pas fondé ;

Qu'il échet de le rejeter ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 04 août 2017 de monsieur ETCHIZIN-GOMADA Sossa aux fins de sursis à l'exécution du contrat de marché public n°63-2/03/T-2016-KFW/MCP-SG-SAF-ST-SPRMP du 05 avril 2017, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Honoré D. KOUKOUI et **Dandi GNAMOU**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt septembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Bienvenu CODJO, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

Bienvenu CODJO

Opération de démembrement en l'absence de fondement légal – Permis d'habiter délivré sur ce domaine – Annulation

Le permis d'habiter délivré à un tiers sur une parcelle attribuée au requérant et objet par la suite d'un remembrement irrégulier, mérite annulation.

N° 07/CA

05 février 2014

CHODATON

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 18 août 2001, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°979/GCS du 31 août 2001 par laquelle monsieur Bertin CHODATON, Agent à la MERCURIAL MABECY 01-BP :2369 Cotonou, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habiter n°2/213 du 08 juillet 1996 délivré par le Préfet de l'Atlantique à monsieur DJIMA Koffi Adolphe sur la parcelle « Z » du lot 2248-lotissement de Kouhounou lui appartenant ;

Vu la lettre n°0931/GCS du 19 août 2003 par laquelle monsieur Bertin CHODATON a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif en trois exemplaires, la copie de son recours gracieux ainsi que la preuve de son dépôt et de sa réception par l'autorité administrative ;

Vu la lettre sans numéro en date à Cotonou du 24 octobre 2003, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°690/GCS du 04 novembre 2003 par laquelle Maître Lucien Avyt DOMINGOS, Avocat à la Cour, Conseil de monsieur, Bertin CHODATON a fait parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°1662/GCS du 22 avril 2004 transmettant pour communication, la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de Maître Lucien A. DOMINGOS, Conseil de monsieur Bertin CHODATON à Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, Avocat à la Cour, Conseil de la Préfecture de l'Atlantique, pour ses observations ;

Vu la lettre n°1364/04/SAF/SS du 02 juillet 2004, par laquelle Maître Alexandrine F. SAÏZONOU a fait parvenir à la Cour son mémoire en défense ;

Vu la lettre n°365/GCS du 31 janvier 2006, par laquelle le mémoire en défense de Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE a été communiqué à Maître Lucien A. DOMINGOS Conseil du sieur Bertin CHODATON pour ses répliques ;

Vu la lettre sans numéro en date du 15 mars 2006 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°309/GCS du 04 avril 2006, par laquelle Maître Lucien A. DOMINGOS a fait parvenir à la Cour son mémoire en réplique ;

Vu la lettre n°1906/GCS du 17 mai 2006, par laquelle le mémoire en réplique de Maître Lucien A. DOMINGOS Conseil du sieur Bertin CHODATON, a été communiqué à Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, Conseil de la Préfecture de l'Atlantique, pour ses observations en contre-réplique ;

Vu la lettre n°2006/06/SAF/SA du 05 octobre 2006, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1026/GCS du 06 octobre 2006 par laquelle Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE a fait parvenir à la Cour ses observations en contre-réplique ;

Vu la lettre n°4304/GCS du 10 novembre 2006, transmettant pour communication la contre-réplique de Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE à Maître Lucien A. DOMINGOS, Conseil de Bertin CHODATON pour ses répliques ;

Vu la lettre sans numéro en date du 08 novembre 2006, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1250/GCS du 15 décembre 2006 par laquelle Maître Lucien A. DOMINGOS, a fait parvenir à la Cour ses répliques

Vu la consignation payée et constatée au dossier par le reçu n°2156 du 14 septembre 2001 délivré par le Greffier en Chef au nom du requérant ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remis en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 organisant la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Onésime G. MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis le 27 octobre 1974 une parcelle de terrain sise au quartier Zogbo à Cotonou auprès de monsieur Ernest Estève ;

Qu'en 1979 il y a édifié un bâtiment avant les opérations de lotissement intervenues en 1987 à l'issue desquelles la parcelle n°2248 « Z » lui a été attribuée ;

Qu'il se fait alors qu'après lotissement, son bâtiment se retrouve sur la parcelle « A » du même lot n°2248 qui est contiguë à la parcelle « Z » et disponible ;

Que pour acquérir cette parcelle « A » disponible et contiguë à la sienne, il a adressé en 1990, 1991 et 1992 des demandes successives au Préfet de l'Atlantique ;

Que le 29 août 1994, et à sa grande surprise, il est convoqué à la Préfecture pour s'entendre dire que la parcelle « A » a été attribuée à une tierce personne, à savoir monsieur ABLO Benjamin Clotaire qui n'a fait sa demande d'acquisition de la parcelle « A » que le 26 juin 1994 ;

Que mieux, le 15 septembre 1994 une équipe d'une quinzaine de personnes dont un agent de la Police Nationale arrive sur les deux parcelles « Z » et « A » et procède à un déplacement des bornes ;

Que suite à cette opération, il doit désormais se retrouver sur la parcelle « A » ;

Que le même jour, monsieur Adolphe Koffi DJIMAN, alors Chef des Affaires Financières de la Préfecture de l'Atlantique (Cotonou) qui était parmi la quinzaine de personnes, de concert avec ses collègues de service des affaires domaniales et, sous prétexte de la satisfaction de sa requête de rachat de la petite portion disponible enregistrée sous le n° « A » 2248 et marquée disponible, a entrepris de lui faire signer un document manuscrit intitulé procès-verbal de séance d'identification, dont il ressort que la petite portion dite « disponible » « A » de 250 m² devient sa propriété.

Que curieusement, ce manuscrit sera transformé en Acte de permutation de sa parcelle « Z » du lot 2248 de 461 m² avec la parcelle « A » pour conserver son bâtiment ;

Que le Préfet de l'Atlantique a, par arrêté n°2/412/DEP du 25 août 1994, attribué la parcelle « Z » du lot 2248 au sieur ABLO Benjamin Clotaire qui en réalité est un prête-nom puisque le permis d'habiter n°2/213 du 08 juillet 1996 relative à cette parcelle est délivré à monsieur Adolphe Koffi DJIMAN en service à la Préfecture de l'Atlantique

Qu'il se voit donc victime d'une fraude grossière et d'une vaste tromperie de la part de monsieur Adolphe Koffi DJIMAN et du Préfet de l'Atlantique, qui lui ont ainsi arraché sa parcelle « Z » du lot 2248 plus grande que la parcelle « A » du même lot 2248 qui lui est, en définitive, revenue par l'effet du document manuscrit qu'on lui a fait signer chez lui ;

Qu'en dépit de ses réclamations tant au niveau du Préfet de l'Atlantique qu'au niveau du Ministère de l'Intérieur il n'a pu avoir gain de cause ;

Qu'il vient saisir la Haute juridiction pour demander l'annulation du permis d'habiter n°2/213 du 08 juillet 1996 et de l'arrêté préfectoral n°2/412/DEP du 25 août 1994 délivré au sieur Benjamin Clotaire ABLO, prête-nom du sieur Adolphe Koffi DJIMAN.

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant soutient qu'il est le seul propriétaire légitime de la parcelle « Z » du lot 2248 en ce que ladite parcelle porte encore son nom dans les registres de la Préfecture de Cotonou ;

Que la photocopie du certificat d'appartenance n°068/DEP-ATL/SG/SAD du 10 février 2000 délivré sur la parcelle « Z » du lot 2248 porte son nom et est signé du Préfet de l'Atlantique ;

Que la photocopie du certificat de non litige en date du 18 janvier 2000 signé du Chef quartier de Yénawa (Commune Urbaine de Kouhounou) délivré sur la parcelle « Z » du lot 2248 porte également son nom, ainsi que la photocopie du reçu n°09753 du 23 novembre 1987 de la SONAGIM ;

Que monsieur Adolphe Koffi DJIMAN, Agent de la Préfecture, bénéficiaire du permis d'habiter n°2/213 du 08 juillet 1996 querellé ne détient aucun titre de propriété sur la parcelle « Z » du lot 2248 ;

Que le permis d'habiter n°2/213 du 08 juillet 1996 est de nature frauduleuse en ce qu'il est délivré en violation de ses droits sur la parcelle « Z » du lot 2248 ;

Considérant que le Préfet du département de l'Atlantique fait observer que c'est dans l'impossibilité de donner satisfaction à la demande d'acquisition de la parcelle « A » faite par le requérant que dans le souci de lui sauvegarder son bâtiment s'y trouvant qu'il a fait procéder à la permutation après avoir fait rectifier les superficies des deux parcelles ;

Que cette opération à laquelle le requérant a consenti a fait l'objet de procès-verbal qu'il a signé sans réserve ;

Qu'il a alors pris les actes attaqués pour officialiser cette permutation ;

Qu'il conclut que monsieur CHODATON a fait preuve de mauvaise foi en prétendant que ces actes ont été pris en fraude de ses droits.

En la forme

Considérant que le recours pour excès de pouvoir de Monsieur Bertin CHODATON a été introduit selon les forme et délai de la loi ;

Qu'il est donc recevable.

Au fond

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que les sieurs Benjamin Clotaire ABLO et Adolphe Koffi DJIMAN n'étaient ni acquéreurs, ni propriétaires de parcelles dans la zone ;

Considérant par ailleurs qu'aucun d'eux ne détenait un titre quelconque de propriété sur la parcelle « Z » du lot 2248 de Kouhounou ;

Qu'en conséquence, les sieurs Benjamin Clotaire ABLO et Adolphe Koffi DJIMAN ne sauraient élever une quelconque prétention sur la parcelle « Z » du lot 2248 de Kouhounou ;

Que par contre il est établi au dossier que la parcelle « Z » du lot 2248 de Kouhounou se trouve enregistrée au nom du requérant Bertin CHODATON dans les registres de la Préfecture de Cotonou ;

Que les différentes pièces produites au dossier par le requérant notamment la convention d'achat datée du 27 octobre 1974, le reçu n°9753 délivré le 23 novembre 1987 par la Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM), le certificat d'appartenance n°2/068/DEP-ATL/SG/SAD délivré le 10 février 2000 par le Préfet de l'Atlantique, attestent qu'il est l'attributaire et le propriétaire de la parcelle « Z » du lot 2248 de Kouhounou ;

Que le procès-verbal de compulsion en date du 23 novembre 1999 dressé par maître Wakili LAGUIDE Huissier de justice révèle que, aussi bien dans les registres de la Préfecture de l'Atlantique, que ceux de l'Institut Géographique National (IGN) la parcelle « Z » du lot 2248 de Kouhounou est d'une superficie de 0910 m² est enregistrée au nom de monsieur CHODATON Bertin ;

Que par conséquent il ne fait l'ombre d'aucun doute relativement aux droits du requérant sur la parcelle « Z » du lot 2248 de Kouhounou.

Considérant qu'il résulte aussi de l'examen des pièces du dossier, que suite aux opérations de lotissement la parcelle de Monsieur CHODATON Bertin s'est retrouvée scindée en deux portions l'une de 461 m² « Z » du lot 2248/Kouhounou l'autre de 250 m² « A » du même lot 2248/Kouhounou ;

Que le bâtiment d'habitation du sieur CHODATON, construit avant le lotissement, s'est retrouvé après lotissement sur la parcelle « A » du lot 2248 de 250 m² ;

Que c'est la parcelle « Z » du lot 2248 de 461 m² qui lui est revenue et enregistrée en son nom tant dans les registres de la SONAGIM que dans ceux de la Préfecture de l'Atlantique

Que la parcelle « A » du lot 2248 se trouvant alors être disponible, Monsieur CHODATON Bertin a introduit plusieurs demandes de rachat de la parcelle « A » du lot 2248 auprès du Préfet de l'Atlantique ;

Qu'au lieu de faire droit à la demande de rachat de la parcelle « A » que lui a adressée Monsieur CHODATON Bertin, ou de lui notifier son refus, le Préfet de l'Atlantique s'est contenté d'accuser le requérant d'avoir construit sur la parcelle « A » sans son accord ;

Que la parcelle « A » a été en définitive attribuée au sieur Benjamin Clotaire ABLO qui en aurait fait lui aussi la demande de rachat au Préfet bien après Monsieur CHODATON Bertin ;

Que néanmoins, contre toute attente, le 15 septembre 1994, une équipe d'une quinzaine de personnes dont un agent de police arrive sur les parcelles « Z » et « A » pour procéder à un déplacement de bornes identifiant les deux parcelles ;

Que c'est alors que le requérant se retrouve désormais sur la parcelle « A » définitivement ;

Que par la suite, ces personnes ont fait, signer un manuscrit au sieur CHODATON Bertin ;

Que ledit manuscrit, versé au dossier de la procédure est intitulé « Procès-verbal de Séance d'identification » et mentionne que le requérant accepte de permuter sa parcelle « Z » contre la parcelle « A » transférant ainsi la parcelle « Z » à monsieur ABLO avec la modification des superficies ainsi qu'il suit :

- parcelle « A » : 358,80 m² ;
- parcelle « Z » : 280,80 m² ;

Considérant que le requérant, voyant sa parcelle menacée suite à cette opération de déplacement de bornes, avait élevé une protestation en dénonçant la manœuvre dans une correspondance adressée au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale dès le 27 septembre 1994 ;

Que le requérant avait alors préféré garder sa parcelle « Z » du lot 2248 qui lui était initialement destinée même s'il ne pourrait racheter la parcelle « A » comme il le souhaitait ;

Considérant qu'il n'est mentionné nulle part, dans les pièces du dossier que l'équipe qui s'est rendue sur la parcelle pour identifier et déplacer les bornes a opéré suite aux instructions du Préfet ;

Que cette équipe d'une quinzaine de personnes n'a reçu expressément aucun mandat de l'autorité préfectorale ;

Considérant que le requérant conteste cette opération ;

Qu'il ne saurait donc être forcé de préserver son bâtiment sur la parcelle « A » pour voir réduire la superficie à laquelle il a droit ;

Que l'opération d'identification, de déplacement de bornes et de permutation de parcelles n'a non seulement aucun fondement juridique mais encore procède d'un abus de nature à léser les intérêts du requérant ;

Que dans ses conditions le procès-verbal qui constate cette opération doit être écarté ;

Que par conséquent la délivrance du permis d'habiter n°2/213 du 08 juillet 1996 par le Préfet fondé sur cette opération manque également de base juridique ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler ce permis d'habiter.

PAR CES MOTIFS,

Décidé :

Article 1^{er} : Le recours en date du 18 août 2001 de monsieur CHODATON Bertin en annulation du permis d'habiter n°2/213 du 08 juillet 1996 délivré par le Préfet de l'Atlantique, est recevable.

Article 2 : Le permis d'habiter n°2/213 du 08 juillet 1996 délivré par le Préfet de l'Atlantique à DJIMAN Koffi Adolphe, est annulé.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU et **Etienne FIFATIN**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi cinq février deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le président,

Jérôme O. ASSOGBA

Le greffier,

Gédéon AKPONE

Principe de légalité des citoyens devant la loi – Obligation de traitement égalitaire des citoyens – Conditions.

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne vaut que pour des citoyens se trouvant dans des situations comparables ou identiques.

Est donc rejeté, le recours fondé sur le moyen de violation de l'égalité lorsqu'il est établi que l'acte administratif attaqué n'a pas été pris au mépris de ce principe.

N° 86/CA

17 décembre 2014

**Collectivité DOSSOU-YOVO Azonwakin représentée par Jean DOSSOU-YOVO
C/**

**Préfet de l'Atlantique et du Littoral – Etat Béninois représenté par
l'Agent Judiciaire du Trésor – Les époux AMBROISE Chantal et Daniel
représentés par monsieur AHOKPONOU Léopold**

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif datée du 12 juillet 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 04 août 2010 sous le n°459/GCS, par laquelle la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO représentée par Jean DOSSOU-YOVO a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux n°2/296 et n°2/391 du 13 août et 21 octobre 2002 et du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 délivrés par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral aux époux Daniel et Chantal AMBROISE sur la parcelle « F » du lot 1623 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} tranche ;

Vu les lettres n°766/GCS et n°767/GCS du 20 août 2010 par lesquelles la requérante a été respectivement mise en demeure aux fins de paiement de la consignation légale et invitée à régulariser sa requête par l'accomplissement de la formalité de timbrage exigée par l'article 682 du Code Général des impôts ;

Vu la lettre n°1208/GCS du 25 novembre 2010 ayant transmis pour communication la requête valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu la lettre n°1209/GCS du 25 novembre 2010, par laquelle la requête valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées au préfet de l'Atlantique et du Littoral pour ses observations ;

Vu la lettre de mise en demeure n°1246/GCS du 12 juillet 2011, adressée à maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour ses observations ;

Vu la lettre n°1247/GCS du 12 juillet 2011, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a été mis en demeure pour produire ses observations ;

Vu le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor en date du 13 janvier 2012 transmis à la Cour et enregistré au greffe le 25 janvier 2012 sous le n°091/GCS ;

Vu la lettre n°0920/GCS du 17 avril 2012, par laquelle le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor a été communiqué à la requérante pour ses observations ;

Vu la lettre n°0921/GCS du 17 avril 2012, transmettant la requête valant mémoire ampliatif et le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor aux époux Daniel et Chantal AMBROISE pour leurs observations ;

Vu le mémoire en réplique et les pièces annexées des époux Daniel et Chantal AMBROISE, représentés par monsieur AHOKPONOU Léopold, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 08 mai 2012 sous le n°498/GCS ;

Vu la lettre n°1373/GCS du 22 mai 2012, par laquelle le mémoire en réplique des époux AMBROISE représentés par AHOKPONOU Léopold ainsi que leurs pièces ont été communiqués à la requérante pour ses observations

Vu les observations en contre-réplique de la requérante aux mémoires en défense de l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor et de

monsieur et madame AMBROISE Daniel et Chantal représentés par monsieur AHOKPONOU Léopold transmis à la Cour et enregistrés au greffe le 05 juillet 2012 sous le n°728/GCS ;

Vu le reçu n°4042 délivré le 11 octobre 2011 par le greffier en chef à la requérante, attestant le paiement de la consignation légale ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO représentée par Jean DOSSOU-YOVO a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux n°2/296 et 2/391 des 13 août et 21 octobre 2002 et du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 délivrés aux époux Daniel et Chantal AMBROISE par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral sur la parcelle « F » du lot 1623 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} tranche ;

Considérant que la requérante expose que qu'elle est propriétaire d'un domaine marécageux sis à Missèkplé Sainte Rita Cotonou ;

Que lors des travaux d'état des lieux, les services compétents de l'Institut Géographique National (IGN) l'ont morcelé en des parcelles relevées sous plusieurs numéros dont celle enregistrée sous le n°2696d retrouvée dans l'emprise du caniveau de Missèkplé et dédommée sur la parcelle « F » du lot 1623 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} Tranche de Cotonou ;

Que cette parcelle qui devait lui revenir avait été attribuée d'abord à une prétendue DOHOU Marie Gabriel, un attributaire fictif pour permettre à l'autorité préfectorale de lui arracher sa parcelle ;

Que depuis 1989, personne ne lui a discuté cette parcelle, lorsque courant mars 2010, elle a constaté qu'un certain AHOKPONOU Léopold y a entrepris des travaux pour le compte des époux AMBROISE Chantal et Daniel qui seraient attributaires de ladite parcelle et détenteurs des arrêtés préfectoraux et permis d'habiter objet du présent recours ;

Qu'elle a requis maître Wakili LAGUIDE, huissier de justice aux fins de constat avec sommation de cesser les travaux et a formalisé un recours gracieux pour l'annulation de ces actes ;

Que ce recours gracieux étant resté sans suite, elle sollicite l'annulation de ces actes par la Cour ;

Considérant que la requérante fonde son recours sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi en ce que l'administration bien qu'ayant reconnu le droit de propriété de la collectivité DOSSOU-YOVO Azonwakin ne l'a pas dédommée et par convoitise a attribué par deux fois au nom des personnes fictives la parcelle « f » du lot 1623 de Fidjrossè 1^{ère} Tranche qui devait lui revenir ;

Considérant que l'administration représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor conclut à l'irrecevabilité de l'action de la Collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO représentée par Jean DOSSOU-YOVO pour n'avoir pas justifié d'un intérêt personnel et direct à agir relativement à la propriété du droit litigieux ;

Considérant que les époux AMBROISE Chantal et Daniel, au principal s'associent entièrement aux observations de l'administration et concluent à l'irrecevabilité de l'action de la requérante pour défaut d'intérêt ; qu'au subsidiaire, ils soutiennent que la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO n'est pas fondée en sa demande pour n'avoir justifié ni d'un droit de propriété sur la parcelle querellée, ni d'une attribution régulière de cette parcelle que lui

aurait faite l'administration ; alors que, par contre eux autres détiennent les actes administratifs qui non seulement reconnaissent, mais aussi confirment leur droit de propriété sur ladite parcelle ;

Examen du recours

En la forme

Considérant que l'administration et les époux AMBROISE concluent à l'irrecevabilité de l'action de la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO aux motifs que cette dernière ne justifie pas de l'intérêt à agir dans la présente cause, et ce pour n'avoir apporté la preuve ni de ses allégations, ni de son droit de propriété sur la parcelle « F » du lot 1623 du lotissement de Fidjrossè 1^{ère} tranche ;

Considérant que la requérante soutient que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de son action ;

Que l'intérêt à agir est le fait d'avoir un droit à faire valoir qui mérite une protection juridique ;

Que des pièces produites au dossier il est établi que la parcelle « F » du lot 1623 avait fait l'objet d'un recasement frauduleux au profit de madame DOHOU Marie Madeleine par le truchement de monsieur DOHOU Hilaire, mandataire de la requérante pour ces opérations de lotissement et de recasement ;

Que l'intérêt à agir de la collectivité DOSSOU-YOVO Azonwakin n'est plus à démontrer, l'administration elle-même ayant reconnu à travers différents documents cette situation ;

Considérant que la présente action est un recours pour excès de pouvoir ;

Que s'agissant du recours pour excès de pouvoir, la notion d'intérêt à agir est de portée assez large de manière à ouvrir aux administrés autant qu'il est possible l'accès au juge administratif « sans pour autant permettre à n'importe qui d'attaquer n'importe quoi » ;

Qu'il est donc admis qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt invoqué soit propre et spécial au requérant pour que le recours soit recevable, et qu'il suffit qu'il s'inscrive dans un cercle où des collectivités plus vastes d'intéressés sont autorisées à agir ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la demande de la requérante tend à contester des actes pris par le préfet dans le cadre du recasement des présumés propriétaires de parcelle et du dédommagement des personnes déclarées sinistrées de la zone de lotissement ;

Que la collectivité requérante, se prévalant de son droit de présumée propriétaire de parcelles déclarée sinistrée comme bien d'autres, non seulement a intérêt personnel à agir, mais aussi a introduit un recours pouvant s'inscrire dans le cadre d'une action reconnue à un collectif d'administrés ;

Que la fin de non recevoir opposée à la requérante par l'administration et les époux AMBROISE fondée sur la preuve à apporter par la requérante de son droit de propriété ne peut prospérer ;

Considérant que le recours de la collectivité requérante est intervenu dans les formes et délai légaux ;

Qu'il convient donc de déclarer le recours de la collectivité DOSSOU-YOVO Azonwakin recevable ;

Au fond

Sur l'annulation des arrêtés préfectoraux n°2/296 du 13 août 2002 et n°2/391 du 21 octobre 2002 et du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 fondée sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi

Considérant que la requérante fonde son recours sur la violation par l'administration du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Qu'au soutien de ce moyen elle produit une liste d'attribution de parcelles disponibles aux sinistrés du caniveau de Missèkplé, un procès-verbal de constat avec sommation de cesser les travaux dressé le 26 mars

2010 par maître Wakili Laguidi, huissier de justice, un document intitulé « Rapport commun du rapporteur de la commission de lotissement et du chef de quartier Missèklé A/S du dossier de la collectivité DOSSOU-YOVO » ;

Considérant que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi impose à l'administration l'obligation de traiter ses usagers de la même façon ; que ce principe ne s'impose à elle que lorsqu'elle est en présence de citoyens qui se retrouvent dans des situations comparables ou identiques ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la parcelle « F » du lot 1623 de Fidjrossè 1^{ère} tranche avait été attribuée à DOHOU Marie Gabrielle, puis déclarée par la suite disponible et proposée pour être affectée à la collectivité DOSSOU-YOVO, selon le rapport commun du rapporteur de la commission et du chef de quartier ; mais qu'aucune décision administrative n'est intervenue pour son attribution à la collectivité requérante tel que proposé ;

Considérant qu'il n'est pas établi au dossier que les époux AMBROISE Chantal et Daniel ou le vendeur de leur parcelle faisaient aussi partie des sinistrés du caniveau de Missèklé tout comme la collectivité DOSSOU-YOVO ;

Que l'emplacement de la parcelle « F » querellée faisait déjà l'objet d'occupation par son présumé propriétaire comme l'atteste le procès-verbal de constat en date du 26 mars 2010 fait par l'huissier à la demande de la collectivité DOSSOU-YOVO ;

Que les arrêtés préfectoraux attaqués n'ont pas été pris pour attribuer la parcelle en cause aux époux AMBROISE Chantal et Daniel comme sinistrés du caniveau, mais viennent confirmer leur occupation de cette parcelle ;

Que les époux AMBROISE et la collectivité DOSSOU-YOVO n'étaient pas dans les situations identiques ou comparables ;

Que dans ces conditions la requérante n'est pas fondée à soutenir l'annulation des arrêtés n°2/296 du 13 août et n°2/391 du 21 octobre 2002 ainsi que du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 pour violation par le préfet du principe de l'égalité des citoyens et qu'il y a lieu de rejeter son recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable, le recours pour excès de pouvoir en date du 12 juillet 2010, de la collectivité Azonwakin DOSSOU-YOVO représentée par Jean DOSSOU-YOVO, aux fins d'annulation des arrêtés n°2/296 et n°2/391 du 13 août 2002 et du 21 octobre 2002 et du permis d'habiter n°2/1407 du 27 décembre 2002 délivrés par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral aux époux Daniel et Chantal AMBROISE.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN et Etienne S. AHOUANKA, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept décembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Greffier,

Calixte A. DOSOU-KOKO

Procédure – Permis d’habiter et attestation de recasement sur un terrain non libre d’occupation – Connaissance acquise – Point de départ

En l’absence de notification d’acte administratif individuel, seul l’accomplissement par le requérant d’un acte conférant une connaissance certaine de l’existence dudit acte, fait courir le délai du recours.

La délivrance par l’autorité administrative d’une attestation de recasement et par la suite, la mutation d’un permis d’habiter au nom d’un tiers sur un domaine qui n’était pas libre d’occupation, constitue une violation de la loi et par conséquent, un excès de pouvoir.

N° 78/CA

26 novembre 2014

DAKPOGAN SUZANNE EPOUSE AGOSSOU

C/

MAIRE DE LA COMMUNE D’ADJARRA

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 22 août 2012, enregistrée au greffe de la Cour le 27 août 2012 sous le n°944/GCS, par laquelle madame DAKPOGAN Suzanne épouse AGOSSOU domiciliée au quartier Anavié maison AGOSSOU Porto-Novo, a introduit un recours aux fins d’annulation de l’attestation de recasement n°735/1B-MADJ/SG-SAD du 10 juillet 2008 et du permis d’habiter n°332/1B-MADJ/SG-SAD du 10 juillet 2008 délivrés par le maire de la commune d’Adjarra à madame OSSENI Rachidatou ;

Vu la lettre n°111/GCS du 16 janvier 2013 par laquelle la requérante a été mise en demeure aux fins de paiement de la consignation légale ;

Vu la lettre n°0686/GCS du 28 février 2013 invitant la requérante à produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 25 février 2013 transmis par la requérante reçu et enregistré au greffe de la Cour le 11 mars 2013 sous le n°250/GCS ;

Vu la lettre n°0997/GCS du 26 mars 2013, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au maire de la commune d'Adjarra pour ses observations ;

Vu la lettre n°998/GCS du 26 mars 2013, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués à madame OSSENI Rachidatou pour ses observations ;

Vu la lettre n°3291/GCS du 19 décembre 2013 ayant mis le maire de la commune d'Adjarra en demeure pour produire ses observations ;

Vu les observations du maire de la commune d'Adjarra datées du 18 mars 2014 transmises à la Cour par maître Rafiou PARAÏZO avocat à la Cour et enregistrées au greffe de la Cour le 19 mars 2014 sous le n°275/GCS ;

Vu la lettre n°0415/GCS du 14 février 2014, par laquelle madame OSSENI Rachidatou a été mise en demeure aux fins de production de ses observations ;

Vu le reçu n°4394 délivré le 22 janvier 2013 par le greffier en Chef de la Cour au nom de la requérante, attestant le paiement de la consignation légale ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Onésime Gérard MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante expose que courant février 2005, monsieur HOUNKPATIN K. Elie lui a vendu au prix de un million sept cent

mille (1.700.000) francs contre décharge une parcelle de terrain sise à Agbotou dans la commune d'Adjara ;

Que monsieur HOUNKPATIN lui avait déclaré que cette parcelle est déjà recasée pour une superficie de 562,5 m², mais qu'à sa grande surprise ses investigations plus tard ont révélé que la parcelle dont monsieur HOUNKPATIN se réclamait propriétaire n'est pas encore identifiée ni recasée en son nom ;

Que le 12 février 2006, un consensus entre elle et monsieur HOUNKPATIN a abouti à l'établissement d'une convention de vente ; ce qui lui a permis de payer les frais de lotissement et de recasement ;

Qu'elle attendait son recasement lorsqu'elle a compris que monsieur HOUNKPATIN qui détenait les documents de la parcelle œuvrait pour qu'elle n'entre pas en sa possession ;

Que suite à une plainte qu'elle a adressée au procureur de la république près le tribunal de première instance de Porto-Novo, monsieur HOUNKPATIN placé en détention n'a obtenu une mise en liberté provisoire qu'après avoir remis les documents de la parcelle établis en son nom à elle au juge d'instruction en charge du dossier ;

Que la situation était telle quand elle a appris que monsieur HOUNKPATIN Elie a revendu cette parcelle ;

Que pour en avoir la certitude, elle s'est mise à clôturer ladite parcelle et c'est alors qu'est apparue madame OSSENI Rachidatou à qui monsieur HOUNKPATIN a vendu la parcelle et remis les documents qui portaient son nom à elle ;

Que c'est avec ces documents en son nom, alors qu'elle n'est pas le vendeur, que madame OSSENI a pu se faire établir une nouvelle attestation de recasement et le permis d'habiter n°332/1B-MADJ/SG-SAD du 10 juillet 2008 de façon frauduleuse ;

Que son recours gracieux adressé le 18 mai 2012 au maire de la commune d'Adjara aux fins d'annuler l'attestation de recasement et le permis d'habiter en cause est demeuré sans suite ;

Qu'elle vient donc solliciter l'annulation de ces deux actes ;

Considérant que la requérante au soutien de son recours fait observer que le permis d'habiter querellé a été délivré sur une fausse base ; car devenue propriétaire de la parcelle en cause pour l'avoir acquise de monsieur HOUNKPATIN K. Elie depuis 2006 les documents devant servir à l'établissement de l'attestation de recasement ont été délivrés en son nom ;

Que la seconde cession de cette parcelle opérée par monsieur HOUNKPATIN au profit de madame OSSENI Rachidatou n'est pas réalisable ainsi qu'aucune mutation de son nom relative à cette vente n'est possible hors son implication ;

Que monsieur HOUNKPATIN, pour parvenir à la délivrance au nom de dame OSSENI Rachidatou des actes administratifs notamment le permis d'habiter de la parcelle qui ne lui appartient plus, a trompé l'autorité administrative de la commune d'Adjara qui elle-même a violé les dispositions de l'article 2 de la loi n°60-20 du 20 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter et de l'article 3 du décret n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 02 décembre 1964 ;

Considérant que le maire de la commune d'Adjara, par l'organe de son conseil, maître Rafiou PARAÏZO avocat à la Cour, fait observer qu'en l'état des faits et des actes administratifs délivrés par la commune d'Adjara, il s'en remet à la décision de la haute juridiction ;

Considérant que madame OSSENI Rachidatou, invitée par lettre n°0451/GCS du 14 février 2014 à faire des observations relativement au recours de madame DAKPOGAN Suzanne, n'a pas réagi ;

EXAMEN DU RECOURS

EN LA FORME

Considérant qu'il ressort du dossier que la requérante n'a pas eu notification des actes attaqués ;

Qu'il a fallu qu'elle entreprenne des travaux sur la parcelle en cause pour se rendre compte de ce que dame OSSENI Rachidatou dispute le droit de jouissance de la parcelle avec elle, et détenait lesdits actes ;

Considérant que dans ces conditions seule l'accomplissement par la requérante d'un acte de nature à rassurer de la connaissance certaine par elle de l'existence desdits actes fait courir les délais de recours à son encontre ;

Considérant que dans le cas d'espèce, à l'examen des éléments et pièces du dossier, l'acte accompli par la requérante susceptible de fixer indubitablement et de façon certaine, la date à laquelle elle a eu connaissance des actes querellés, est le recours gracieux qu'elle a adressé, le 18 mai 2012 au maire de la commune d'Adjarra ;

Que dans ces conditions les délais de recours commencent à courir contre elle, à partir de cette date c'est-à-dire le 18 mai 2012 ;

Considérant qu'entre cette date et le 23 août 2012, celle de l'introduction à la Cour de son recours en annulation, il s'est écoulé environ trois (03) mois au lieu de quatre (04) au plus, tel que le prévoit l'article 827 de la loi 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Que par conséquent, le recours de madame DAKPOGAN Suzanne est intervenu dans les forme et délai légaux et qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la fraude ayant prévalu à l'établissement des actes querellés et de la violation par le maire de l'article 2 de la loi n°60-20 du 20 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter et de l'article 3 du décret n°64-276 PC/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964

Considérant que des faits de la cause et de l'examen des pièces produites par la requérante au dossier il est établi que par convention de vente sous seing privé visé du chef quartier et du chef d'arrondissement, le nommé HOUNKPATIN K. Elie a cédé le 12 février 2006 à madame DAKPOGAN Suzanne, sa parcelle sise au quartier Agbototo, arrondissement d'Adjarra, commune d'Adjarra, relevée à l'état des lieux sous le n°2575 ;

Que suite à cette cession, la requérante, après avoir obtenu des autorités locales du lieu de situation de la parcelle l'attestation de non litige, a

procédé au paiement des différents frais et taxes liés au lotissement et au recasement de cette parcelle et dont les reçus et quittances ont été établis, courant les mois de mars et mai 2006 en son nom ;

Que malgré cette situation qui n'autorisait plus monsieur HOUNKPATIN K. Elie à se prévaloir de quelque droit sur cette parcelle, il a procédé à nouveau le 15 mai 2007, après s'être fait établir le 07 juillet 2006 une attestation de recasement, à sa vente à madame OSSENI Rachidatou ;

Que cette dernière, forte de sa convention de vente, a fait faire la mutation de la parcelle ainsi que celle de l'attestation en son nom respectivement le 18 juin 2008 et le 10 juillet 2008 en vue de l'établissement à cette dernière date du permis d'habiter attaqué ;

Considérant qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que toutes les opérations et les actes faits aussi bien par monsieur HOUNKPATIN que par le maire de la commune d'Adjarra, dans ces conditions, l'ont été en fraude des droits de madame DAKPOGAN Suzanne et par conséquent dans une illégalité patente ;

Que le maire, dans ses observations adressées à la Cour, en déclarant « s'en remettre à la décision de la haute juridiction » sans aucune justification des griefs portés par la requérante contre les actes attaqués, notamment sur la violation de la loi et du décret fixant le régime des permis d'habiter, a acquiescé non seulement aux faits présentés par la requérante mais aussi à ses moyens ;

Qu'il convient alors de constater l'illégalité dont sont entachés l'attestation de recasement du 10 juillet 2008 et le permis d'habiter n°332/1B-MADJ/SG-SAD du 10 juillet 2008 établis par le maire de la commune d'Adjarra au nom de madame OSSENI Rachidatou et par conséquent de les annuler.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en date à Porto-Novo du 22 août 2012 de madame DAKPOGAN Suzanne épouse AGOSSOU, aux fins d'annulation de l'attestation de recasement n°735/1B-MADJ/SG-SAD du 10 juillet 2008 et du

permis d'habiter n°332/1B-MADJ/SG-SAD du 10 juillet 2008 délivrés par le maire de la commune d'Adjarra à madame OSSENI Rachidatou, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'attestation de recasement n°735/1B-MADJ/SG-SAD et le permis d'habiter n°332/1B-MADJ/SG-SAD délivrés le 10 juillet 2008 par le maire de la commune d'Adjarra à madame OSSENI Rachidatou, sont annulés.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge de la commune d'Adjarra.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN et **Etienne S. AHOJANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six novembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Jérôme O. ASSOGBA

Calixte A. DOSOU-KOKO

Procédure – Erreur matérielle – Rectification

La Cour peut procéder à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans sa décision dès lors que cette erreur est justifiée.

N° 36/CA

25 avril 2014

HOUESSOUGA Dominique

C/

Qui de droit

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 21 juin 2006, enregistrée au Greffe de la Cour le 06 juillet 2006 sous numéro 694/GCS, par laquelle Monsieur HOUESSOUGA Dominique, Agent du développement rural, demeurant à Bohicon, B.P. 29, a introduit un recours en rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêt n°99-119/CA rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême le 19 mai 2005 ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant communiqué à la Cour par lettre en date à Abomey du 23 avril 2007, enregistré au Greffe de la Cour le 24 avril 2007 sous numéro 321/GCS ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 3422 du 08 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller-rapporteur **Tranquillin KINDJI** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Que l'arrêt n° 99-119/CA rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême le 19 mai 2005 comporte quelques erreurs matérielles ;

Qu'à la page 2 de l'arrêt, dans l'examen du fond, 11^{ème} ligne, il est écrit « 20 mars 1988 » au lieu de « 20 mai 1988 » ;

Qu'à la page 7, dernier paragraphe, 4^{ème} ligne, il est mentionné « 08 mars 89 » au lieu de « 08 mars 99 » ;

Qu'il est écrit, à la page 8, article 2, 3^{ème} ligne : « 08 mars 89 » au lieu de « 08 mars 99 » ;

Qu'il sollicite de la Cour la rectification de ces erreurs matérielles.

EXAMEN DU RECOURS

A - Sur la recevabilité

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 régissant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, dispose en son article 60 :

« En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la Chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur général ».

Qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'espèce.

B – Sur les erreurs alléguées

A la page 2 de l'arrêt, 11^{ème} ligne

Considérant que le requérant fait observer qu'il est écrit « 20 mars 1988 » au lieu de « 20 mai 1988 » ;

Considérant qu'il est mentionné dans l'arrêt :

« Que le 20 Mars 1988, il a adressé au Directeur Général du CARDER-MONO, une demande de reprise de service restée sans suite » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la demande manuscrite de reprise de service du requérant que ladite demande est datée du 20 mai 1988 et non du 20 mars 1988 ; qu'il y a à ce niveau une erreur matérielle portant sur la date de la demande de reprise de service ;

Mais considérant que la demande de rectification d'une erreur matérielle ne peut être accueillie que dans le cas où ladite erreur, même avérée, a une incidence certaine sur la bonne exécution de la décision rendue ; qu'il ne ressort pas des circonstances de l'espèce jugée par la Cour le 19 mai 2005 que l'erreur, certes réelle, portant sur la date à laquelle le requérant avait sollicité du Directeur général du CARDER-MONO sa reprise de service, soit de nature à compromettre ou gêner la bonne exécution de la décision rendue en l'espèce ; que par son arrêt, la Cour a prononcé l'annulation, avec toutes les conséquences de droit, de la décision contenue dans la lettre n° 313/MFPTRA/SGM/DACAD/ SAD du 22 février 1999, en ce qu'il y est indiqué que la période allant du 30 mars 1986 à la veille de la reprise de service du requérant doit être considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de rectification de l'erreur matérielle portant sur la date à laquelle le requérant a sollicité du Directeur général du CARDER-MONO, sa reprise de service ;

A la page 7, dernier paragraphe, 4^{ème} ligne

Considérant que le requérant soutient qu'il est mentionné « 08 mars 1989 » au lieu de « 08 mars 1999 » ;

Considérant qu'il est écrit dans l'arrêt :

« Qu'il échet d'annuler, avec toutes les conséquences de droit, ladite décision en ce qu'elle indique que la période passée par le requérant hors de l'administration, période allant du 03 Mars 1986 au 08 mars 1989 doit être

considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à un avancement, ni à un rappel du salaire » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la décision dont s'agit, contenue dans la lettre n° 313/MFPTRA/SGM/DACAD/SAD du 22 février 1999 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, qu'il y est écrit, entre autres :

« Par ailleurs, il sera précisé sur le projet d'acte que la période qu'il a passée hors de l'administration allant du 03 Mars 1986 à la veille de sa reprise de service sera considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement ni à rappel de salaire » ;

Considérant que la date de reprise de service du requérant, telle que mentionnée dans le certificat de reprise de service en date à Cotonou du 18 mars 1999, est le 08 mars 1999 ; qu'il en découle que la « veille de sa reprise de service » à laquelle fait allusion le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative est le 07 mars 1999 et non le 08 mars 1989 comme il est écrit dans l'arrêt ;

Considérant qu'une telle erreur contenue dans l'arrêt de la Cour est porteuse d'une incidence certaine sur la bonne exécution dudit arrêt ; qu'il y a lieu de la rectifier, en ce qu'il est mentionné « du 03 Mars 1986 au 08 Mars 1989 » au lieu de « du 03 Mars 1986 au 07 Mars 1999 ».

A la page 8, article 2, 3^{ème} ligne

Considérant que le requérant soutient qu'il est mentionné « 08 mars 1989 » au lieu de « 08 mars 1999 » ;

Considérant que la période que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative décide de considérer comme une interruption volontaire de service court du 03 mars 1986 à la veille de la reprise de service du requérant, soit le 07 mars 1999 ;

Considérant que l'article 2 du dispositif de l'arrêt de la Cour est ainsi libellé :

« Article 2 : *Ladite décision, en ce qu'elle indique que la période passée par le requérant hors de l'administration, période allant du 03 Mars*

1986 au 08 Mars 1989 doit être considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à un avancement, ni à un rappel de salaire, est annulée avec toutes les conséquences de droit » ;

Considérant qu'il apparaît dans la rédaction de cet article 2 une erreur matérielle qui, s'attachant au dispositif même de l'arrêt rendu, doit être corrigée.

Considérant qu'au total il y a lieu de procéder à la rectification des erreurs matérielles suivantes contenues dans l'arrêt n° 99-119/CA rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême le 19 mai 2005 :

A la page 7, dernier paragraphe, 4^{ème} ligne

Au lieu de « période allant du 03 Mars 1986 au 08 Mars 1989 », lire « période allant du 03 Mars 1986 au 07 Mars 1999 » ;

A la page 8, article 2, 3^{ème} ligne

Au lieu de « période allant du 03 Mars 1986 au 08 Mars 1989 », lire « période allant du 03 Mars 1986 au 07 Mars 1999 ».

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en rectification d'erreurs matérielles en date à Cotonou du 21 juin 2006 de HOUSSOUGA Dominique, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'arrêt n° 99-119/CA rendu par la Chambre administrative de la Cour, le 19 mai 2005, est rectifié ainsi qu'il suit :

A la page 7, dernier paragraphe, 4^{ème} ligne

Au lieu de « période allant du 03 mars 1986 au 08 mars 1989 », lire « période allant du 03 mars 1986 au 07 mars 1999 ».

A la page 8, article 2, 3^{ème} ligne

Au lieu de « période allant du 03 mars 1986 au 08 mars 1989 », lire « période allant du 03 mars 1986 au 07 mars 1999 ».

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Eliane R. G. PADONOU, conseiller à la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Tranquillin KINDJI et Etienne AHOANKA ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt cinq avril deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon A. AKPONE, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Conseille-rapporteur,

Eliane R. G. PADONOU

Tranquillin KINDJI

Le Greffier,

Gédéon A. AKPONE

Pouvoirs du Maire en matière de recrutement -Annulation

Le Maire ne peut procéder au recrutement du personnel ne fût-ce qu'à titre expérimental, sans création de postes, ni conditions et critères de recrutement préalablement adoptés par le Conseil municipal. La note de service en date du 06 novembre 2012 portant recrutement de 45 agents collecteurs de la Taxe de développement local, ne peut être validée a posteriori par une délibération du Conseil municipal.

N°63/CA

10 octobre 2014

HOUDANON Mensan AGBAMATE Vincent et quatre autres

C/

MAIRE DE DJIDJA

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Djidja du 18 octobre 2012, enregistrée le 19 octobre 2012 au secrétariat administratif de la chambre administrative sous le n°1114/CS/CA, par laquelle HOUDANON Mensan, AGBAMATE Vincent, ADJADO Roger, KOULOUKOU Cosme, MAHINOU Tiburce et AHOUANYE Sylvestre respectivement premier et deuxième adjoints au maire de Djidja, chefs des arrondissements de Dan et d'Agouna, présidents des commissions des affaires financières et économiques et des affaires domaniales et environnementales dénoncent le recrutement sans test ni concours, par le Maire de la Commune de Djidja, de quarante cinq (45) agents collecteurs de la Taxe du Développement Local (TDL) ;

Vu les correspondances n°0441/GCS et n° 444/GCS des 07 et 08 février 2013 par lesquelles la requête sus-visée et les pièces y annexées ont été respectivement communiquées au maire de la commune de Djidja et au préfet des départements des Zou et Colline pour leurs observations en défense ;

Vu la correspondance n°4/088/PDZ-C/SG/STCCD en date à Abomey du 20 mars 2013 enregistrée le 27 mars 2013 au greffe sous le n°336/GCS,

par laquelle le préfet des départements du Zou et des Collines a fait parvenir à la cour ses observations ;

Vu la correspondance sans date, enregistrée le 04 avril 2013 au greffe de la Cour sous le n°361/GCS, par laquelle le maire de la Commune de Djidja a transmis ses observations en défense ;

Vu le courrier n°1221/GCS du 18 avril 2013 par lequel les observations du préfet des départements du Zou et des Collines et celles du maire de la commune de Djidja ont été communiquées aux requérants aux fins de répliques ;

Vu la lettre en date à Djidja du 25 avril 2013, enregistrée au greffe le 26 avril 2013, sous le n°471/GCS, par laquelle les requérants ont produit leurs observations en réplique ;

Vu le courrier n°4/232/PDZ-C/SG/STCCD du 19 juin 2013 enregistré au greffe le 1^{er} juillet 2013 sous le n°728/GCS, par lequel le préfet a transmis ses contre-répliques ;

Vu le courrier en date à Djidja du 20 juin 2013 enregistré au greffe le 24 juin 2013 sous le n°698/GCS/CA, par lequel le maire a également communiqué ses observations en contre- réplique ;

Vu le courrier n°2080/GCS du 23 juillet 2013, par lequel l'ensemble des observations en contre-réplique a été communiqué aux requérants pour leurs ultimes observations ;

Vu le courrier en date à Djidja du 25 juillet 2013 enregistré le 29 juillet 2013 au greffe sous le n°872/GCS, par lequel les requérants ont présenté leurs ultimes observations ;

Vu le reçu n°4333 du 06 novembre 2013 constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme :

Le recours en annulation pour excès de pouvoir des requérants est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Au fond :

Considérant que les requérants exposent que le maire de la commune de Djidja, par Note de service n° 4G/44/C-DJ/SG en date du 06 novembre 2012, a recruté, dans le cadre de la mise en œuvre de la Taxe du Développement Local (TDL) dans la commune, quarante cinq (45) agents, sans test ni concours ;

Que ce recrutement à caractère politique a permis au maire et aux conseillers communaux proches de lui de prendre en compte en grande majorité leurs militants, à savoir quarante deux (42) sur les quarante cinq (45) personnes retenues ;

Que leur réaction a été spontanée et qu'ils ont, le 07 août 2012, saisi du dossier le préfet des départements du Zou et des Collines, en tant qu'autorité de tutelle des communes ;

Que celui-ci a, par suite, fait des recommandations au maire et premier adjoint au maire, pour une sortie de crise convenable ;

Que suite à cela, le maire a convoqué le 09 août 2012, une session extraordinaire où tous les conseillers contestataires du recrutement ont souhaité que les critères qui l'ont sous-tendu soient mis au jour ;

Mais que le maire s'est enfermé dans une position inflexible, faisant valoir son pouvoir souverain en matière de recrutement et de nomination d'agents ;

Qu'il s'est opposé à toute solution négociée et foulé au pied les principes de bonne gouvernance que sont le consensus et la gestion participative ;

Qu'il a passé la liste des agents recrutés à un vote mécanique, mais à une étape où tous les conseillers contestataires avaient quitté la salle de délibérations ;

Qu'ils ont à nouveau saisi l'autorité de tutelle par lettre du 09 août 2012 enregistrée à la même date au secrétariat général de la préfecture ;

Que, faisant suite à cette lettre, le préfet a initié une séance de travail qui a réuni tout le conseil communal, sous la présidence de son chargé de mission ;

Que suite au compte rendu qui lui a été fait par le chargé de mission, le préfet a envoyé au maire, le message radio MR n°4/756/PDE-C/SG/STCCD du 21 août 2012, lui prescrivant de réexaminer la procédure de recrutement des agents collecteurs, en collaboration avec la Direction Départementale de la Fonction Publique et le Service des Affaires Générales de la préfecture ;

Que le maire n'ayant pas respecté ces prescriptions, ils en ont référé une fois encore au préfet qui leur a recommandé de recourir à la justice ;

Considérant que les requérants sollicitent l'annulation de la Note de service n° 4G/44/C-DJ du 06 août 2012 et de la délibération du conseil communal ayant validé la liste des 45 agents de recouvrement de la TDL arrêtée par cette note de service, pour :

- violation de la loi, en ce que les critères de sélection desdits agents n'ont pas été prédéfinis, contrairement aux dispositions du code du Travail et du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, par ailleurs rappelées par le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, dans sa Lettre Circulaire n°678/MDGLAAT/DC/ SG/DRH/SA du 16 octobre 2008 ;

- vice de procédure, en ce que la délibération du conseil communal est intervenue après la signature de la note de service ayant désigné les agents concernés ;

Considérant que le préfet des départements du Zou et des Collines, en tant qu'autorité de tutelle de la commune, soutient que le recrutement incriminé a été fait en violation, d'une part, des normes en vigueur en la matière, d'autre part de celles qui régissent les délibérations prises en session extraordinaire par un conseil communal ;

Que la note de service constatant le recrutement est du 06 août 2012 alors qu'elle devrait être prise après la session extraordinaire du conseil communal tenue le 09 août 2012 pour en définir les modalités ;

Considérant que le maire de Djidja, pour sa part, explique que les nouvelles réformes relatives à la TDL devant nécessiter la mise à disposition du receveur des impôts, d'un nombre supplémentaire d'agents collecteurs, il a choisi après analyse, ensemble avec celui-ci, d'observer une période d'essai avant de procéder à des recrutements effectifs ;

Qu'ils ont estimé à quarante cinq (45), le nombre de personnes nécessaires pour mettre à essai les postes identifiés pour ladite réforme ;

Qu'il s'agissait en fait d'une opération effectuée à titre expérimental afin de déterminer la rentabilité de la TDL, avant de décider de la forme du contrat qui sera conclu avec les personnes qui seront en définitive recrutées ;

Qu'on ne saurait par conséquent, à cette phase, parler de recrutement d'agents dans la mesure où il n'a fait signer aux intéressés aucun contrat ;

Qu'il a usé de prérogatives qui relèvent de sa compétence comme premier responsable de l'administration communale ;

Que la désignation ayant été attaquée, il a invité le conseil communal à passer la question au vote au cours de la session extraordinaire tenue le 09 août 2012 ;

Que les requérants ne contestent les résultats de ce vote que parce qu'ils ont été mis en minorité.

Sur le moyen des requérants tiré de la violation de la loi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen :

Considérant que l'article 11 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, dispose : « *Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune* » ;

Qu'aux termes de l'article 67 de ladite loi, « *Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil communal de...*

11- d'une manière générale, exécuter les décisions du conseil communal. »

Qu'il résulte de ces dispositions un partage de compétences entre l'assemblée délibérante et l'organe exécutif de la commune ;

Considérant, en ce qui concerne en particulier, l'organisation des services de la commune, que si le maire est compétent pour prendre les mesures relatives à la nomination et à la gestion de la carrière des agents, il ne peut le faire dans des emplois qui n'auraient pas été au préalable créés ou agréés par le conseil municipal, ni recruter un agent tant que les conditions et critères de ce recrutement n'ont pas été d'abord fixés par le conseil communal ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le maire de Djidja, dans le cadre de la mise en œuvre de la Taxe de Développement Local (TDL), a désigné et déployé dans la commune de Djidja, quarante-cinq (45) agents chargés du recouvrement de ladite taxe ;

Que ce déploiement, fût-il expérimental, s'inscrit dans le processus de recrutement des agents et doit être soumis aux mêmes règles de fond régissant l'ensemble du processus

Considérant que les conditions et critères sur lesquels s'est fondé le maire de la commune de Djidja pour l'établissement de la liste des 45 agents ne sont pas connus ; qu'il n'en a pas été au préalable délibéré par le conseil communal ;

Qu'il s'ensuit que cette désignation n'est pas conforme aux règles sus évoquées ;

Que partant le moyen des requérants tiré de la violation de la loi mérite d'être accueilli, parce que bien fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Décide

Article 1^{er} : Est recevable, le recours pour excès de pouvoir formé le 19 octobre 2012 par HOUDANON Mensan et cinq (05) autres, contre la note de service n°4G/44/C-Dj/SG, du 06 août 2012 du maire de la Commune de Djidja, relative au recrutement d'agents collecteurs ;

Article 2 : La note de service n°4G/44/C-Dj/SG, du 06 août 2012 est annulée, avec toutes les conséquences de droit ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la commune de Djidja ;

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rita Félicité SODJIEDO et Tranquilin KINDJI ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix octobre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Gédéon A. AKPONE, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

Le Greffier,

Gédéon A. AKPONE

Recasement – Attestation de recasement délivrée sur un domaine frappé d'indisponibilité – Excès de pouvoir – Oui.

Commet un excès de pouvoir, l'autorité administrative qui prend des actes de disposition sur un domaine litigieux, alors même que ce domaine était frappé d'indisponibilité par décision de justice.

N° 32/CA

23 avril 2014

KOUGBLENOU Martin

C/

PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OUEME

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 18 septembre 2002 enregistrée le 20 septembre 2002 au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le sous n° 533/CS/CA, par laquelle les héritiers ADOUNKPE Agounli représentés par KOUGBLENOU Martin et ayant pour conseil, maître Augustin M. COVI, avocat, sollicitent de la Haute Juridiction l'annulation des différents actes de recasement, d'arrêtés préfectoraux et/ou de permis d'habiter délivrés par le Préfet du département de l'Ouémé d'alors à divers occupants de leur domaine sis au quartier Agbokou à Porto-Novo ;

Vu le courrier n°2248/GCS en date du 30 septembre 2002 reçu le 11 octobre 2002 par lequel mise en demeure a été adressée au conseil des requérants aux fins d'accomplir la formalité préliminaire obligatoire de consignation ;

Vu le courrier n°1110/GCS du 09 octobre 2003 reçu le 11 octobre 2003 par lequel le conseil des requérants a été invité à déposer son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier en date du 05 décembre 2003 enregistré le 08 décembre 2003 au secrétariat de la chambre administrative sous n°766/CS/CA, par lequel le conseil susnommé a transmis son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n°0441/GCS du 16 février 2004 reçu le 18 février 2004 par laquelle la requête introductive d'instance, les pièces y annexées ainsi que le mémoire ampliatif ont été communiqués au conseil de

la préfecture de l'Ouémé, maitre Alexandrine SAIZONOU, pour son mémoire en défense ;

Vu le courrier n°2467/GCS du 21 juin 2004, par lequel la même requête, les pièces y annexées et le mémoire ampliatif ont été communiqués au préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau pour ses observations en défense ;

Vu le courrier n°4357/GCS du 04 décembre 2004, par lequel mise en demeure a été faite au préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau lui rappelant les prescriptions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR alors en vigueur ;

Vu le courrier n°1120/GCS du 29 mars 2005, par lequel une dernière mise en demeure a été faite au même préfet, lui rappelant les dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR précitée ;

Vu le paiement de la consignation requise et constaté suivant reçu n°2448 du 15 octobre 2002 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** entendu en son rapport ;

L'avocat Général **Onésime G. MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du présente recours

Considérant que le recours introduit par les héritiers ADOUNKPE Agounli représentés par KOUGBLENOU Martin est recevable comme respectueux des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Au fond

Considérant que les héritiers ADOUNKPE Agounli représentés par KOUGBLENOU Martin exposent par l'organe de leur conseil, maitre Augustin M. COVI qu'ils ont été depuis 1972 en procès contre un certain DASSI Tindémè pour une revendication immobilière ;

Que l'objet du litige concerne un domaine sis au quartier Agbokou à Porto-Novo ;

Que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo a, dans le cadre de son instruction du dossier, pris le 17 octobre 1972 un jugement avant dire droit interdisant aux parties d'avoir accès aux lieux litigieux ;

Qu'après ce jugement le chef du district urbain de Porto-Novo lui-même a pris un arrêté de prise en charge dudit domaine jusqu'à ce qu'il soit en mesure de trouver aux deux familles un domaine équivalent pour leur prétention ;

Considérant que les héritiers poursuivant, expliquent qu'entre temps le tribunal de première instance de Porto-Novo a rendu le jugement n°29 du 05 avril 1994 reconnaissant aux requérants leur droit de propriété sur le domaine litigieux ;

Que sur appel de Rigobert DASSI et des autres parties, la Cour d'appel de Cotonou a confirmé par arrêt n°80 du 22 mai 1998, le jugement de Porto-Novo en ce qu'il a débouté pour défaut de preuve DASSI Tindémè et ses héritiers de toutes leurs demandes et conclusions ;

Considérant que les requérants développent que cet arrêt qui a consacré définitivement leur droit de propriété se trouve aujourd'hui revêtu de l'autorité de la chose jugée ;

Mais qu'il se trouve que la même administration qui a pris en charge le domaine litigieux jusqu'à ce que les parties en finissent avec leur procès ou jusqu'à ce qu'elle leur trouve un autre domaine, a pris ici et là des actes

administratifs en faveur d'autres personnes étrangères à la famille ADOUNKPE :

Qu'il s'agit de recasement, d'arrêtés préfectoraux ou de permis d'habiter et ce en violation des dispositions de l'arrêté de 1998 ;

Considérant que les requérants estiment avoir raison de croire que c'est en méconnaissance du principe d'égalité des administrés devant la loi que le Préfet a pris de tels actes ;

Qu'en tout état de cause ces mesures administratives sont arbitraires et entachés d'excès de pouvoir ;

Que dans l'impossibilité manifeste d'exécuter cet arrêt pourtant revêtu de l'autorité de la chose jugée, ils ont opté pour la préservation de l'ordre public en saisissant le 07 juin 2002 le Préfet de l'Ouémé d'un recours gracieux aux fins d'annulation de tous ces actes intervenus depuis 1972 jusqu'à ce jour sur le domaine d'Agbokou ;

Mais considérant que les requérants déclarent avoir les pires difficultés à obtenir copie des actes pris par d'Administration en faveur de tiers qui se refusent à les montrer elle-même se refusant à les notifier ;

Qu'ils ont eu seulement connaissance ici et là d'un volet N°10/70 portant attestation de recasement au profit de DANSOU Alphonse sur un lot AW parcelle 12/ 2, de Mèhou Loko Gilbert sur un lot AW parcelle 47, de El hadj Salou do Régo Moussibaou au lot AX parcelle N°12, de BOKOU Ogoubiyi François au lot AY parcelle 50 ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'il est indéniable que d'autres personnes bénéficient dans les mêmes conditions d'autres parcelles dont l'identification n'est pas encore précisée ;

Que c'est pourquoi ils se pourvoient devant la haute Juridiction pour :

- Voir déclarée leur action recevable en la forme ;
- Et en avant dire droit, ordonner à l'Administration la production au dossier de la Cour de toutes les mesures administratives individuelles prises par elle sur le domaine litigieux ;

- Enfin au fond, annuler toutes ces mesures pour excès de pouvoir, pour violation de l'article 22 de la constitution qui dispose que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et juste et préalable dédommagement » ;

- Condamner l'Etat béninois aux entiers dépens ;

Considérant que les requérants invoquent à l'appui de leur recours trois principaux moyens :

- Le moyen tiré de l'excès de pouvoir ;

- Celui tiré de la violation du décret du 26 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Celui tiré de la violation des prescriptions de l'article 22 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 ;

Considérant qu'en dépit des mises en demeure ci-dessus visées qui lui ont été adressées, le Préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau n'a pas daigné réagir ;

Considérant que dans ces dernières observations à l'audience de la Cour le 11 mars 2014, maître Augustin M. COVI, conseil des requérants, a précisé à l'attention de la Cour qu'il sollicite au nom et pour le compte des requérants, l'annulation des actes administratifs dont photocopies sont produites au dossier et qui sont notamment des attestations de recasement signées par l'autorité préfectorale ;

Sur le moyen du requérant tiré de l'excès de pouvoir

Considérant que des éléments du dossier, il ressort que saisi d'une action en revendication de terrain qui oppose les requérants aux nommés DASSI Tindémè, DASSI Rigobert, APITHY Aboudou et consorts sur l'ensemble des parcelles T1 à T28 et F1 à F23 sises au quartier Agbokou Dravié, commune de Porto-Novo et relevées sur le plan des experts géomètres Placide MONGBO et Constantin BAH commis respectivement en novembre 1973 et en mars 1978, le tribunal de première instance de Porto-Novo a, le 17 octobre 1972 et en novembre 1983, rendu deux jugements

avant-dire-droit dont le premier d'indisponibilité ainsi qu'il a été rappelé dans le jugement avant-dire-droit n°139 du 08 aout 1985 ;

Considérant que l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 prescrit : « Les immeubles faisant l'objet d'une instance devant un tribunal de première instance ou la Cour d'appel ne peuvent être aliénés : toute nouvelle installation ou construction sur un terrain frappé d'une telle indisponibilité est interdite » ;

Mais considérant qu'en dépit du jugement avant-dire-droit précité consacrant l'application de l'ordonnance d'indisponibilité et d'inaliénabilité précitée, le chef du district urbain de Porto-Novo d'alors, actuel maire de la commune de Porto-Novo a, par arrêté du 05 mai 1976, non seulement autorisé la prise en charge du domaine litigieux par les membres du comité révolutionnaire local (CRL) du quartier Agbokou Dravié, mais en plus a procédé à la signature d'actes administratif en faveur de tiers, de personnes étrangères à la collectivité ADOUNKPE reconnue en définitive, tant en première instance qu'en cause d'appel, comme l'unique propriétaire dès l'origine du domaine ci-dessus circonscrit ;

Considérant que tout acte pris par l'autorité communale sur l'une des parcelles comprises dans le domaine ci-dessus décrit est nul et non avenu comme pris en violation de l'ordonnance 70-3D/MJL ci-dessus citée, voire en violation de la loi ;

Considérant en outre qu'en prenant en 1976 l'arrêté attaqué, alors même que le domaine concerné faisait l'objet de litige depuis 1972, le chef du district urbain de Porto-Novo n'était point dans l'exercice d'aucune de ses compétences ;

Qu'il a outrepassé les limites de ses attributions faisant ainsi montre d'un excès de pouvoir qui entache d'illégalité l'arrêtée 10/106 du 05 mai 1976 portant prise en charge de terrain ;

Qu'en tout état de cause, tous les actes administratifs délivrés a des personnes étrangères sur le domaine, propriété des consorts ADOUNKPE, méritent annulation ;

Considérant enfin que malgré les multiples mises en demeure à elle adressées, l'Administration n'a pas daigné y donner suite,

Considérant que l'article 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 alors en vigueur édicte : « si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur..... ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Considérant qu'en l'espèce l'Administration a observé un mutisme notoire ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus évoquées, il échet de dire que l'Administration a acquiescé aux faits allégués, lesquels ont fait grief à la collectivité ADOUNKPE ;

Considérant que eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu d'annuler les attestations de recasement (dont photocopies sont produites au dossier) délivrées au profit des nommés :

- DANSOU Alphonse au lot AW parcelle 12/2,
- MEHOU Loko Gilbert au lot AW parcelle 47,
- EL hadj SALAOU DO REGO Moussibaou au lot AX parcelle 12,
- BLOKOU OGOUBIYI François au lot AY parcelle 50 ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable, le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 18 septembre 2002, introduit par KOUGBLENOU Martin représentant les héritiers ADOUNKPE Agounli et tendant à l'annulation des différentes attestations de recasement et autres actes administratifs délivrés par le préfet du département de l'Ouémé à des occupants de parcelles sises à Agbokou Dravié dans le domaine, propriété des héritiers susnommés.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Sont en conséquence annulées les attestations de recasement délivrées au profit de :

- DANSOU Alphonse au lot AW parcelle 12/2,
- MEHOU Loko Gilbert au lot AW parcelle 47,
- EL Hadj SALAOU DO REGO Moussibaou au lot AX parcelle 12,
- BLOKOU OGOUBIYI François au lot AY parcelle 50,

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,
PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU et **Etienne FIFATIN**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt trois avril deux mille quatorze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Calixte A.DOSSOU-KOKO, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Le rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Eliane R. G. PADONOU

Le Greffier,

Calixte A.DOSSOU-KOKO

Procédure – Révision des décisions de la Chambre administrative de la Cour suprême – Irrecevabilité

Aux termes des dispositions de l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990 et des lois subséquentes, les décisions de la Chambre administrative de la Cour suprême sont insusceptibles de recours et encourent, par voie de conséquence, l'irrecevabilité.

N° 77/CA

26 novembre 2014

**Succession ADJAGNISSOUDE Kohla Akissoé représentée par
ADJAGNISSOUDE Eugène**

C/

**- PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL
-BERNARD AHOUASSOU**

La Cour,

Vu la requête sans date, enregistrée au greffe de la Cour le 29 avril 2011 sous le n°345/GCS, par laquelle la succession ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, par l'organe de son avocat maître Cyrille Y. DJIKUI, a saisi la Cour d'un recours en révision de l'arrêt n°18/CA rendu le 24 novembre 2010 par la Chambre Administrative de la Cour suprême ;

Vu la lettre n°0789/GCS datée du 05 mai 2011 ayant mis la requérante en demeure pour le paiement de la consignation légale ;

Vu la lettre n°2376/GCS en date du 13 décembre 2011, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués à l'intervenant volontaire AHOUASSOU Bernard pour ses observations ;

Vu la lettre n°2377/GCS du 13 décembre 2011, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces en annexe ont été communiqués au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense de monsieur AHOUASSOU Bernard, daté du 06 février 2012, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 10 février 2012 sous le n°164/GCS ;

Vu le mémoire en réplique de maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, avocat du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, en date du 13 février 2012 transmis à la Cour et enregistré au greffe le 20 février 2012 sous le n°215/GCS ;

Vu la lettre n°0860/GCS datée du 11 avril 2012, par laquelle le mémoire en défense de maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE et les observations de l'intervenant volontaire AHOUASSOU Bernard ont été communiqués à maître Cyrille DJIKUI pour ses répliques ;

Vu la correspondance en date du 18 juin 2012, enregistrée au greffe de la Cour le 20 juin 2012 sous le n°685/GCS, par laquelle maître Cyrille DJIKUI a sollicité une prorogation du délai pour la production de son mémoire en réplique ;

Vu la lettre n°1855/GCS du 06 juillet 2012, par laquelle prorogation du délai a été accordée à la requérante pour produire ledit mémoire ;

Vu le mémoire en réplique de maître Cyrille DJIKUI en date du 20 juillet 2012 transmis à la Cour et enregistré au greffe le 03 août 2012 sous le n°853/GCS ;

Vu les lettres n°0472/GCS et n°473/GCS du 11 février 2013, par lesquelles le mémoire en réplique de maître Cyrille DJIKUI a été communiqué respectivement à maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE et à monsieur AHOUASSOU Bernard pour leurs observations en contre-réplique ;

Vu le mémoire en contre-réplique de maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, daté du 03 avril 2013, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 10 avril 2013 sous le n°392/GCS ;

Vu le reçu n°4095 délivré le 03 mai 2011 par le greffier en chef au nom du représentant de la requérante et attestant le paiement de la consignation légale ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Onésime Gérard MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le conseil de la requérante expose que feu ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, propriétaire d'une parcelle comprise dans un vaste domaine appartenant à la collectivité ADJAGNISSOUDE, s'y était installé depuis près d'un siècle avant le lotissement de la zone ;

Qu'à l'occasion des travaux de recasement, monsieur ADJAGNISSOUDE Michel s'est fait relever à l'état des lieux sur la parcelle qu'occupait ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé avec ses enfants ;

Que suite à la revendication de ceux-ci, le sieur ADJAGNISSOUDE Michel, ayant reconnu son erreur, a abandonné à leur profit cette parcelle qui n'a jamais fait l'objet d'une mutation au nom de qui que ce soit ;

Mais qu'à la surprise, le préfet de l'Atlantique et du Littoral confirme le droit de propriété de monsieur AHOUASSOU Bernard sur la parcelle « O » du lot 679 de Dandji par arrêté n°2/641/DEP-ATL/CAB/SAD du 13 décembre 2001 ;

Que s'étant rendu compte de la supercherie ayant sous-tendu la prise de cet arrêté, le préfet a annulé cette décision par l'arrêté n°2/830/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002 ;

Que contre toute attente, cette même autorité administrative a, par l'arrêté n°2/221/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2003, abrogé les dispositions

de l'arrêté n° 2/830/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002 et retiré le permis d'habiter n°2/2725 du 10 juin 2003 délivré à ADJAGNISSOUDE KOHLA sur la parcelle « O » du lot 679 du lotissement de Dandji ;

Que ce dernier arrêté, notifié au sieur ADJAGNISSOUDE KOHLA, a fait l'objet d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême qui, à cet effet, a rendu le 24 novembre 2010 l'arrêt n°18/CA par lequel elle a déclaré irrecevable ce recours introduit par la succession ADJAGNISSOUDE KOHLA représentée par ADJAGNISSOUDE Eugène pour défaut de qualité ;

Qu'il existe un jugement d'homologation n°66/89 du 31 mars 1989 de la succession de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, ayant nommé ADJAGNISSOUDE Eugène administrateur des biens de ladite succession, qui n'a pas été produit au cours de la procédure ayant abouti à l'arrêt n°18/CA du 24 novembre 2010 ;

Qu'il importe donc de voir la Cour réviser cet arrêt conformément aux dispositions des articles 55 et suivants de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant que d'une part le requérant fonde la recevabilité de son recours sur l'article 55 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême en ce que l'arrêt de la Cour dont il demande la révision a déclaré son recours irrecevable pour défaut de qualité à représenter la succession ADJAGNISSOUDE KOHLA ; or il existe le jugement d'homologation n°66/89 du 31 mars 1989 ayant désigné ADJAGNISSOUDE Eugène administrateur des biens de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, jugement qui n'a pu être produit en cours d'instance et qui constitue une pièce de nature à modifier la décision de la Cour ;

Que d'autre part il conclut au bien fondé de son action en annulation de l'arrêté n°2/221/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2003 sur la base des moyens qu'il a précédemment développés dans son mémoire en date du 21 février 2005 ;

Considérant que monsieur AHOUASSOU Bernard, intervenant volontaire, conclut à l'irrecevabilité du recours en révision de l'arrêt formulé par la requérante ;

Que d'une part il fonde cette irrecevabilité sur les dispositions de l'article 131 de la loi n°90-032 portant constitution de la République du Bénin en ses alinéas 3 et 4 qui disposent « Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions. » ;

Que d'autre part, se référant à l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême qui dispose : « Un recours en révision des décisions des juridictions administratives inférieurs est ouvert aux parties dans les cas suivants :

-si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

-lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative, sont présentées. Le délai de recours en révision est de six (06) mois à compter de la découverte de la pièce ou de la pièce inconnue lors des débats. », monsieur AHOUASSOU Bernard fait observer que l'avocat de monsieur ADJAGNISSOUDE Eugène, invité puis mis en demeure à justifier la régularité de la représentation de la succession requérante, ne s'est pas manifesté ; qu'il ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude ;

Que mieux le recours en révision formulé par monsieur ADJAGNISSOUDE est relatif à une décision de la plus haute juridiction administrative et non pas à celles prévues par l'article 38 de la loi ci-dessus citée savoir les juridictions administratives inférieurs ;

Que par conséquent il s'agit d'un recours en révision qui vise un nouvel examen d'une cause définitivement réglée par la Cour et ayant acquis l'autorité de la chose jugée et qui de ce fait est irrecevable ;

Considérant maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat de l'administration préfectorale, dans son mémoire en défense daté du 13 février 2012 conclut à l'irrecevabilité du recours en révision de la succession

ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé au motif que les dispositions de l'article 55 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 tel que citées par la requérante et sur lesquelles elle fonde son recours en révision sont non seulement erronées mais aussi le contenu qu'elle tente de lui donner, et qui, en réalité, est celui de l'article 57 de la même loi, vise le recours en révision des matières civile et commerciale et plus spécifiquement les décisions de la chambre judiciaire, à l'exclusion de celles de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Considérant que maître Cyrille DJIKUI, conseil du requérant, en réplique aux observations et moyens en défense de l'intervenant volontaire et du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, développe :

-Que s'agissant du moyen d'irrecevabilité de son recours tiré de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la constitution, monsieur AHOUASSOU Bernard ne peut se fonder sur l'inconstitutionnalité d'une demande pour plaider son irrecevabilité ;qu'il reconnaît que, comme l'a soutenu monsieur AHOUASSOU, son recours en révision devant la chambre administrative tire son fondement des dispositions de l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 et ne saurait être déclaré irrecevable sur ce moyen ;

-Que s'agissant du moyen d'irrecevabilité proprement dite de son recours présenté par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, il conclut au rejet de ce moyen qui s'appuie sur les dispositions de l'article 57 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 alors qu'en réalité, comme l'a soutenu l'intervenant volontaire, c'est l'article 38 de cette loi sus indiquée qui est la base légale de ce recours en révision ;

-Qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité soulevée par monsieur AHOUANSOU Bernard et qui est tirée d'une part de l'acquiescement au défaut de qualité opposé à l'initiateur du recours en annulation, d'autre part de ce que la décision dont est révision n'émane pas des juridictions inférieures tel que l'a prescrit l'article 38 de la loi 2004-20 du 17 août 2007, le requérant fait observer qu'il n'avait pas connaissance du jugement d'homologation de la succession de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA et n'avait pas opiné sur la qualité de l'initiateur du recours ; qu'il s'agit donc d'une pièce inconnue lors des débats dont la présentation suffit pour que le recours en révision soit recevable ; que de même il n'existe pas encore de juridiction administrative inférieure au Bénin, de sorte que les décisions de la Cour

suprême statuant en matière administrative peuvent faire l'objet de recours en révision, comme dans le cas d'espèce, conformément à l'article 38 ci-dessus ;

Considérant que maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat du préfet, en contre réplique aux observations en réplique du conseil du requérant soutient qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 qui est le siège du recours en révision, seules les décisions des juridictions administratives inférieures que sont les chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel, sont susceptibles de révision ; que ces juridictions, bien que prévues par la loi portant organisation judiciaire au Bénin n'existent pas encore ;

Que conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 1^{er} de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la chambre administrative de la Cour suprême, dont les décisions sont sans recours, est juge de droit commun en premier et dernier ressort en matière administrative, en attendant l'installation des chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel ;

Que mieux aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 « Le droit de révision appartient au procureur général de la Cour suprême. Dans ce cas la décision prononcée a effet à l'égard des parties. » ;

Qu'il conclut donc à l'irrecevabilité du recours en révision de l'arrêt n°18/CA du 24 novembre 2010 de la chambre administrative de la Cour suprême formulé par la requérante ;

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 : « Un recours en révision des décisions des juridictions administratives inférieures est ouvert aux parties dans les cas suivants :

-si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

-lorsqu'après rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative sont présentées.

Le délai de recours est de six (06) mois à compter de la découverte de la pièce fausse ou de la pièce inconnue lors des débats. » ;

Que l'article 39 de cette même loi dispose : « Le droit de demander la révision appartient au procureur général près la Cour suprême ;

Dans ce cas, la décision prononcée a effet à l'égard des parties. » ;

Considérant que le recours de la succession de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé a pour objet la révision d'une décision juridictionnelle en matière administrative rendue par la chambre administrative de la Cour suprême statuant en premier et dernier ressort conformément aux dispositions des articles 35 alinéa 1 et 49 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 ;

Que les décisions de la chambre administrative de la Cour suprême aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, reprenant les dispositions de l'article 131 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Considérant que dans le cas d'espèce, s'il était admis que l'arrêt n°18/Ca rendu le 24 novembre 2010 par la chambre administrative de la Cour suprême, à titre transitoire en lieu et place des juridictions administratives inférieures, serait susceptible de recours en révision, il apparaît cependant que le jugement d'homologation n°66/89 de la succession de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA rendu depuis le 31 mars 1989 dont se prévaut la requérante n'est pas une pièce qui lui était inconnue lors des débats ayant conduit à la reddition de l'arrêt dont révision est sollicitée ; que c'est bien par le défaut de diligence de la part de la requérante et son avocat que cette pièce n'a pas été produite aux débats ;

Que par conséquent, et en tout état de cause il y a lieu de déclarer la requérante irrecevable en son recours de révision de l'arrêt n°18/CA rendu le 24 novembre 2010 par la chambre administrative de la Cour suprême ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en révision de l'arrêt n°18/CA du 24 novembre 2010 de la chambre administrative de la Cour suprême, introduit le 29 avril 2011 par la collectivité ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, représentée par ADJAGNISSOUDE Eugène, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN et **Etienne S. AHOANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six novembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Le Greffier,

Jérôme O. ASSOGBA

Calixte A. DOSOU-KOKO

Lotissement – Recasement – Remboursement – Application double de coefficient de réduction sur le même immeuble.

En procédant à une double application de coefficient de réduction sur la même parcelle qui a été régulièrement attribuée et en l'attribuant par la suite à un tiers, l'Administration a porté atteinte au droit de propriété d'autrui.

Le permis d'habiter délivré aux tiers dans ces conditions doit être annulé.

N°003/CA

08 janvier 2014

ATINYOLOSOJNI C. ADOLPHE

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE

La Cour,

Vu la lettre en date à Cotonou, du 16 mai 2003, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative de la Cour suprême le 29 mai 2003 sous le n°182/CS/CA et au greffe le 12 juin 2003 sous le n°267/GCS par laquelle monsieur ATINYOLOSOJNI C. Adolphe demeurant au carré n°1658 à Aïbatin, 04 BP 839 ayant pour conseil maître Roland Salomon K. ADJAKOU, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, a saisi la cour d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral n°2/461/DEP-ATL/CAB/SAD du 2 décembre 2002 et du permis d'habiter n°2/1545 du 27 décembre 2002 ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 26 juin 2003 adressée au conseil du requérant aux fins de paiement de la consignation légale ;

Vu la lettre n°1564/GCS du 24 décembre 2003, invitant le conseil du requérant à faire parvenir à la cour son mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant parvenu au secrétariat administratif de la chambre administrative de la cour le 20 février 2004 et enregistré au greffe le 25 février 2004 sous le n°169/GCS ;

Vu la lettre n°1831/GCS du 19 mai 2004 par laquelle communication de la requête, du mémoire ampliatif et de toutes les pièces a été assurée à

maître Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE, avocat du préfet du département de l'Atlantique pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense en date du 26 juillet 2004 du préfet du département de l'Atlantique enregistré au greffe de la cour le 30 juillet 2004 sous le n°988 ;

Vu la lettre n°4354/GCS du 4 décembre 2004 adressée au conseil du préfet du département de l'Atlantique pour l'inviter à produire à la cour le plan de situation de la parcelle querellée objet de l'arrêté attaqué et du permis d'habiter y relatif ;

Vu les lettres de mise en demeure en date du 31 mars 2005 et du 28 juillet 2005 adressées au préfet de l'Atlantique aux mêmes fins ;

Vu la lettre en date du 10 octobre 2005 portant transmission de la pièce réclamée par la cour ;

Vu la lettre n°1405/GCS du 19 décembre 2005 par laquelle communication de la pièce demandée au préfet par la cour et produite par ce dernier a été assurée au conseil du requérant pour ses observations y relatives ;

Vu le mémoire ampliatif additif en date du 17 mars 2006 de maître Roland Salomon K. ADJAKOU pour le compte du requérant ;

Vu la lettre n°1390/GCS du 7 avril 2006 par laquelle le mémoire ampliatif additif du requérant a été communiqué au conseil du préfet du département de l'Atlantique pour ses observations ;

Vu la lettre de mise en demeure n°2570/GCS en date du 28 juin 2006 adressée à maître Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE pour ses observations en contre-réplique ;

Vu le paiement de la consignation effectué par le requérant et attesté par le reçu n°2605 délivré le 28 juillet 2003 par le greffier en chef de la cour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours de monsieur ATINYOLOSSOGNI Adolphe a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer recevable ;

Au Fond

Considérant qu'il ressort du dossier que lors des opérations de lotissement et de recasement qui se sont déroulées à Fidjrossè centre dans la circonscription urbaine de Cotonou, le Sieur ATINYOLOSSOGNI C. Adolphe est attributaire de la parcelle "M" du lot 1690 ;

Que, quelques années plus tard, par arrêté n°2/461/DEP-ATL/CAB/SAD du 02 décembre 2002 et par permis d'habiter n°2/145 du 27 décembre 2002, le sieur ATINYOLOSSOGNI s'est vu retirer une partie de sa parcelle qui fut attribuée à dame KPETEME Christine par le préfet de l'Atlantique ;

Qu'après avoir saisi le Préfet du département de l'Atlantique d'un recours gracieux demeuré sans suite, le requérant a saisi la cour et lui demande l'annulation de l'arrêté et du permis d'habiter précités de même que le déguerpissement de dame KPETEME Christine sous astreinte de 500.000 francs par jour de résistance ;

Sur l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/461/DEP-ATL/CAB/SAD du 2 décembre 2002 et du Permis d'habiter n°2/1545 du 27 décembre 2002

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, le requérant expose que l'attribution d'une portion de sa parcelle à dame KPETEME Ayaba Christine par l'arrêté n°2/461/DEP-ATL/CAB/SAD du 02 décembre 2002 n'a aucune base légale et qu'elle préjudicie à ses intérêts ; qu'il demande en conséquence l'annulation de cet arrêté frauduleux et du permis d'habiter n°2/1545 du 27 décembre 2002 ;

Qu'à ce sujet il fait observer que courant 1975 il a acquis à Fidjrossè (Cotonou) une parcelle qui, plus tard, a été relevée à l'état des lieux sous le numéro 828 "b" avec un apport en superficie de 913m² ;

Qu'à l'occasion des opérations de recasement, la parcelle "M" du lot 1690 du lotissement de Fidjrossè centre ayant une superficie de 737 m² lui a été attribuée ; qu'il a accompli toutes les formalités requises et que des reçus attestant le paiement des diverses sommes exigées lui ont été régulièrement délivrés ;

Que, pendant que la commission de recasement lui attribuait la parcelle M, elle recasait dame KPETEME sur la parcelle L ;

Que, plus tard, par arrêté n°2/461/DEP-ATL/CAB/SAD du 02 décembre 2002, et en complément de la parcelle L, la préfecture de l'Atlantique attribua, en outre, la parcelle dite "M1" « d'une superficie de 125 mètres carrés » à dame KPETEME qui fut autorisée à habiter les lieux par permis n°2/1545 du 27 décembre 2002 ;

Que l'Administration ne s'est référée à aucune autre pièce telle qu'un relevé d'état des lieux ou une attestation de recasement pour attribuer la parcelle M1 à la défenderesse ; qu'en réalité, la parcelle M1 que le Préfet avait qualifiée de disponible serait fictive ; que l'Administration préfectorale avait plutôt procédé, à son insu, à l'amputation d'une partie de la parcelle M qu'elle a déclarée disponible avant de l'attribuer à dame KPETEME à titre onéreux ;

Qu'en définitive, cet arrêté et ce permis d'habiter qui sont manifestement frauduleux ont causé des préjudices à ses droits de propriétaire de la parcelle M.

Considérant que maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, conseil de la préfecture, prétend que le requérant ne rapporte aucune preuve au soutien de son affirmation selon laquelle la parcelle M1 serait fictive ;

Que, dans son mémoire du 26 juillet 2006, le conseil allègue, par ailleurs, que c'est sur l'apport initial du requérant (737m²) qu'aurait été appliqué le coefficient de réduction pour obtenir finalement la surface de 548m² qui fut attribuée au sieur ATINYOLOSSOGNI ;

Qu'il convient alors de le débouter de ses fins et conclusions ;

Considérant que de l'examen des pièces versées au dossier de l'espèce, il ressort :

Que, contrairement aux allégations du conseil de la préfecture de l'Atlantique, l'apport du requérant est de 913m² comme l'atteste le reçu n°00800 délivré le 17 mai 1983 au requérant par l'institut National de cartographie et relatif au relevé d'état des lieux n°828 b ;

Que ce document fut confirmé par l'attestation de recasement n°1699/DU/SUO/SA du 25 février 1999 délivrée au requérant par le directeur de l'urbanisme et portant des mentions précises telles que le nom du requérant, le numéro 1690 relatif au lot dans lequel se trouve la parcelle "M" attribuée au sieur ATINYOLOSSOGNI, sans oublier le numéro d'état des lieux 828 b ;

Qu'après application du coefficient de réduction, l'apport initial de 913m² a été effectivement réduit à 737m² comme l'attestent le plan de recasement de la deuxième tranche de Fidjrossé délivré par la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM) d'une part, et l'extrait de la parcelle "M" du lot 1690 établi le 26 février 1999 par le sieur Hippolyte KPEDOTOSSI, alors directeur de l'urbanisme, d'autre part ;

Considérant que toutes ces pièces ont largement contribué à établir que non seulement la parcelle "M" du lot 1690 du lotissement de Fidjrossé

centre de 737 m² de superficie est attribuée effectivement au sieur ATINYOLOSSOGNI, mais aussi que l'Administration ne pourrait faire subir une deuxième fois, le coefficient de réduction à ladite superficie sans verser dans l'illégalité pour cause d'application erronée de la loi et porter, par voie de conséquence, atteinte aux intérêts du requérant ;

Mais considérant, paradoxalement, que c'est cette fausse application de la loi qui a été retenue par l'Administration préfectorale qui affirme à tort dans son mémoire du 26 juillet 2006, que le requérant réclame son recasement sur une superficie initiale de 737 m² et doit se voir attribuer définitivement une parcelle de 548 m² ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte de l'examen du procès verbal de compulsion des registres fonciers de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat établi le 13 février 2006 par maître Cécile Flora KOSSOUHO, huissier de justice près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Cotonou, à la requête du sieur ATINYOLOSSOGNI, que la parcelle "M" a effectivement pour dimensions 29,47 m sur 25.00 m et non « 21,47 m sur 25,55 m » comme le prétend le conseil de la préfecture dans son mémoire du 26 juillet 2006 ;

Considérant qu'avant de procéder à la réduction des dimensions de la parcelle du requérant comme elle l'a fait, l'Administration préfectorale devait en informer le sieur ATINYOLOSSOGNI pour que ce dernier puisse rapporter les éléments de preuve de son droit de propriété ;

Considérant que, par la double application du coefficient de réduction sur la parcelle "M" et l'autorisation de dame KPETEME à occuper, à l'insu du requérant une partie de la superficie lui ayant été régulièrement attribuée, l'administration a violé la légalité et porté gravement atteinte au droit de propriété du requérant ;

Que par conséquent l'arrêté n°2/461/DEP-ATL/CAB/SAD pris le 02 décembre 2002 par le préfet de l'Atlantique et le permis d'habiter n°1545 qui s'en est suivi le 27 décembre 2002 méritent annulation ;

Sur la demande de déguerpissement sous astreinte

Considérant que le requérant sollicite du juge administratif le déguerpissement de madame KPETEME Christine de la parcelle en cause sous astreinte de cinq cent mille (500 000) francs par jour de résistance ;

Considérant que la procédure engagée devant la haute juridiction par monsieur ATINYOLOSSOGNI Adolphe est un recours pour excès de pouvoir ;

Qu'un tel recours vise essentiellement l'annulation d'un acte de l'administration pour violation de la loi ;

Que la demande du requérant en annulation de l'arrêté n° 2/461/DEP-ATL/CAB/SAD du 2 décembre 2002 et du permis d'habiter n° 2/1545 du 27 décembre 2002 ne peut, conformément à l'article 23 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, être assortie du déguerpissement sous astreinte au risque pour le juge de l'excès de pouvoir d'outrepasser ses attributions d'une part, et de se prononcer de manière précoce sur l'inexécution de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 16 mai 2003 de monsieur ATINYOLOSSOGNI C. Adolphe est recevable ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2/461/DEP-ATL/ CAB/ SAD du 2 décembre 2002 et le permis d'habiter n° 2/1545 du 27 décembre 2002 établi à madame KPETEME Christine sont annulés ;

Article 3 : La Cour est incompétente pour ordonner le déguerpissement de madame KPETEME Christine ;

Article 4 : La demande de condamnation aux astreintes est rejetée ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor Public ;

Article 6 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU et **Etienne S. AHOJANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi huit janvier deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM, Officier de justice, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président- Rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Greffier,

F. TCHIBOZO-QUENUM

**Contentieux de l'annulation – recours pour excès de pouvoir –
Annulation de permis d'habiter – Violation de la loi et des règlements –
Annulation**

La Chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour apprécier la légalité et la régularité ou non des permis d'habiter dans leur établissement par l'autorité administrative sans pour autant empiéter sur les attributions du juge judiciaire quant à l'examen de la question du droit de propriété.

Encourent annulation, les permis d'habiter établis par l'autorité administrative sur des parcelles frappées d'indisponibilité alors même que ces parcelles font l'objet d'une action en confirmation de droit de propriété encore pendante devant le juge des biens.

N° 74/CA

26 novembre 2014

HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE – AGBO Aurélien et GANDONOU Nicolas

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 17 juin 2003, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 21 juillet 2003 sous le n°288/CS/CA, puis au greffe de la Cour suprême le 24 juillet 2003 sous le n°375/GCS, par laquelle madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie, par l'organe de son conseil maître Robert M. DOSSOU, a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation des permis d'habiter n°2/081 du 11 janvier 2001 et n°2/510 du 16 août 2001 délivrés par le préfet de l'Atlantique respectivement à messieurs ASSINOU GANDONOU Nicolas et AGBO Aurélien Codjo ;

Vu la lettre n°976/GCS du 05 septembre 2003 invitant la requérante à régulariser son recours par la formalité de timbrage prévue par l'article 682 du code général des impôts ;

Vu la lettre n°977/GCS du 05 septembre 2003, par laquelle la requérante a été mise en demeure de consigner conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême ;

Vu la lettre n°0047/GCS du 09 janvier 2004, par laquelle communication de la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées a été faite au préfet de l'Atlantique par le biais de son conseil maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE en date du 10 mars 2004 transmis à la Cour et enregistré au greffe le 17 mars 2004 sous le n°277/GCS ;

Vu la communication faite à messieurs AGBO Aurélien et GANDONOU Nicolas de la requête valant mémoire ampliatif et pièces y annexées ;

Vu le mémoire en défense de maître Nestor NINKO, avocat constitué aux intérêts de messieurs AGBO Aurélien et GANDONOU Nicolas, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 29 juin 2004 sous le n°840/GCS ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté au dossier par le reçu n°2646 délivré le 09 octobre 2003 par le greffier en chef à la requérante ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Onésime Gérard MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante expose qu'elle a acquis à titre onéreux auprès de monsieur GNONSE TITO Gougbé les parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 situées à Midédji Cotonou ;

Que la cession desdites parcelles à son profit est intervenue après l'arrêt contradictoire n°52/93 du 14 avril 1993 de la Cour d'appel de Cotonou ayant confirmé le droit de propriété de la collectivité GNONSE TITO sur le domaine dont font partie les deux parcelles ;

Que cet arrêt rendu suite à l'instance en revendication de droit de propriété engagée par messieurs ATANGBE Frédéric et HOUNKPE Bocco a déclaré nulle et de nul effet toutes les ventes faites par ces derniers ;

Que messieurs AGBO Aurélien et GANDONOU Nicolas qui avaient acquis leurs parcelles de ATANGBE Frédéric, sous prétexte d'un prétendu rapport d'une commission interministérielle du 03 juin 1996, ont entrepris de la troubler dans la jouissance de ses droits ;

Que sur la base de ce rapport ceux-ci l'ont assignée en revendication de droit de propriété devant le juge du tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière civile moderne qui, par jugement n°24 rendu le 29 mars 1999, s'est déclaré incompétent ;

Que ce jugement, ayant fait l'objet d'appel relevé par messieurs AGBO et GANDONOU, a été infirmé le 05 avril 2001 par arrêt n°87/2001 de la Cour d'appel de Cotonou qui a donc ordonné la reprise de l'instance devant le premier juge, alors que, elle aussi avait déjà saisi le juge en charge des biens au tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière traditionnelle ;

Qu'au cours de l'instance suivie devant la chambre de droit coutumier, messieurs AGBO et GANDONOU ont communiqué à son conseil des conclusions qui font état des permis d'habiter n°2/081 du 11 janvier 2001 et n°2/510 du 16 août 2001 relativement aux parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 de Midédji Cotonou qui leur ont été délivrés et dont elle n'a pas eu communication ;

Que son recours gracieux en date du 26 mars 2003 adressé au préfet de l'Atlantique le 04 avril 2003 est demeuré sans réponse ;

Considérant que la requérante au soutien de son recours développe que d'une part les permis d'habiter querellés ont été établis à leurs

bénéficiaires en fraude de ses droits et en violation de l'arrêt n°52/93 du 14 avril 1993 de la Cour d'appel de Cotonou qui a non seulement confirmé sur le domaine incluant les parcelles en cause le droit de propriété de la collectivité GNONSE TITO dont elle tient ses droits, mais aussi déclaré nulles et de nul effet les ventes consenties par ATANGBE et consorts dont messieurs AGBO et GANDONOU tiennent leur droit ;

Que d'autre part les permis d'habiter en cause ont été délivrés en violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 rendant indisponibles les immeubles faisant l'objet d'une instance judiciaire devant un tribunal de première instance, de la Cour d'appel et en violation de l'article 4 alinéa 2 du décret n°64-276 P.C/M.FA.E.P/E.D.T qui fixe le régime des permis d'habiter au Dahomey ; et ce en ce que non seulement les parcelles objet des permis d'habiter attaqués étaient déjà rendues indisponibles par l'action en justice des bénéficiaires de ces actes mais aussi elles n'étaient pas libres parce qu'elle les avait occupées en les clôturant, en y entreposant des parpaings pour construire et en forant un puits sur l'une d'elles ;

Que de même les permis d'habiter ont été délivrés par le préfet de l'Atlantique aux sieurs AGBO et GANDONOU qui n'ont pas acquis lesdites parcelles parce que déjà déchus du droit d'acquisition des parcelles que leur a offert la commission interministérielle créée par décision du conseil des ministres ; ceci en ce que le rapport de la commission daté du 03 juin 1996 leur a imparti le délai de 15 mois pour s'acquitter intégralement du montant dont ils seront redevables des propriétaires des lieux reconnus par la justice, délai qui serait échu le 03 septembre 1997, alors que ceux-ci ont fait leur offre de paiement le 10 décembre 1998, soit plus d'un (01) an après terme ;

Qu'enfin les permis d'habiter ont été délivrés à messieurs AGBO et GANDONOU alors que ces derniers n'ont ni titre ni droit sur les parcelles en cause qui n'étaient d'ailleurs pas libres d'occupation comme le prévoit l'article 4 du décret n°64-276 P.C/M.FA.E.P/E.D.T fixant le régime du permis d'habiter ;

Considérant que le préfet de l'Atlantique conclut au mal fondé de la demande de madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie au motif que suite à l'arrêt n°52/93 du 14 avril 1993 dont se prévaut la requérante, l'ordonnance d'exécution du 12 octobre 1993 obtenue par la collectivité GNONSE TITO

Gougbe, a précisé que les autorités chargées de son exécution doivent surseoir à l'expulsion en cas de rachat des pièces de terre irrégulièrement occupées dans le domaine, contre paiement effectif du prix de vente convenu avec monsieur GNONSE TITO Gougbe ainsi que le protocole d'accord intervenu le 03 juin 1996 entre la commission interministérielle et cette collectivité l'a retenu ;

Que conformément à ce protocole d'accord messieurs AGBO et GANDONOU ayant consigné les sommes fixées au Trésor Public sur les instructions du gouvernement, toute vente à un nouvel acquéreur leur est inopposable ;

Qu'après avoir consigné les sommes convenues, messieurs AGBO et GANDONOU sont en droit de solliciter la délivrance des permis d'habiter pour les parcelles qu'ils occupaient ;

Que les actes délivrés dans ces conditions par le préfet sont donc réguliers ;

Considérant que maître Nestor NINKO, pour le compte de messieurs Aurélien AGBO et Nicolas GANDONOU expose que ces derniers sont respectivement acquéreurs chacun depuis 1972 et 1973 auprès du nommé Frédéric ATANGBE-MEGNINOU d'une parcelle à Védoko au prix de cent trente mille (130.000) francs et de cent mille (100.000) francs ;

Qu'après avoir accompli les formalités administratives requises et payé les frais d'état des lieux, de lotissement et de recasement, ils ont été respectivement tributaires des parcelles « Q » du lot n°1465 et « A » du lot n°1471 ;

Qu'entre temps, un procès a opposé leur vendeur et la collectivité GNONSE TITO, relativement au domaine dont font partie leurs parcelles, et à l'issue duquel la Cour d'appel de Cotonou statuant en sa chambre de droit traditionnel a reconnu le droit de propriété de la collectivité GNONSE TITO sur ce domaine et annulé toutes les cessions faites par ATTANGBE et consorts ;

Que dans le cadre de l'exécution forcée de cette décision, l'ordonnance prise par le président de la Cour d'appel de Cotonou a ordonné de surseoir à l'expulsion des acquéreurs du chef de la partie perdante en cas

de rachat des parcelles contre paiement du prix de vente convenu avec monsieur GNONSE TITO Gougbe ;

Qu'en raison de l'effectif important des personnes concernées par cette expulsion, le conseil des ministres, réunis en sa session du 23 novembre 1994, a instruit les ministres en charge de l'administration territoriale et de la justice de rechercher les possibilités de concilier la décision judiciaire avec la sauvegarde de l'ordre public ;

Que pour ce faire, une commission interministérielle créée a proposé, dans son rapport adopté intégralement par le conseil des ministres, que les parcelles bâties comme celles des requérants seront rachetées à la somme de huit cent mille (800.000) francs payable dans un délai de quinze (15) mois ;

Que voulant se conformer à cette résolution, ils ont pris contact avec monsieur GNONSE TITO Gougbe, représentant de la collectivité GNONSE TITO, pour payer le prix de rachat de leur parcelle respective, mais que ce dernier n'a pas voulu encaisser les fonds qu'ils ont dû déposer à la Caisse de Dépôt et de Consignation ;

Que la situation était telle que décrite, lorsque madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie se prétendant propriétaire de leurs deux parcelles a fait détruire leurs installations qui y étaient édifiées et a entrepris de nouvelles constructions en matériaux définitifs ;

Que pour mettre fin à ces agissements de madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie, ils ont assigné cette dernière et la collectivité GNONSE TITO le 12 février 1999 devant le juge civil moderne du tribunal de première instance de Cotonou pour entre autres confirmer leur droit de propriété sur les parcelles « Q » du lot n°1465 et « A » du lot n°1471 de Cotonou ;

Que la chambre civile du tribunal de première instance de Cotonou, suite aux débats, après avoir constaté que les parcelles en cause ne font l'objet ni de permis d'habiter ni de titres fonciers, s'est déclarée incompétente par décision rendue le 29 mars 1999 ;

Qu'ils ont interjeté appel de ce jugement qui a été infirmé par la Cour d'appel dans son arrêt n°87/2001 rendu le 05 avril 2001 ;

Qu'à la suite de cet arrêt qui a établi la compétence de la chambre civile moderne du tribunal de première instance de Cotonou, ils ont assigné le 06 décembre 2001 la collectivité GNONSE TITO et madame HOUSSOU SOKOU en reprise d'instance et ont produit les permis d'habiter querellés ;

Qu'en dépit de cette procédure pendante devant le juge civil moderne que n'ignore point madame HOUSSOU SOKOU, cette dernière avait entre temps engagé une procédure devant la chambre traditionnelle le 16 avril 1999 en vue de voir confirmer son droit propriété sur ces parcelles ;

Considérant que messieurs AGBO Aurélien et GANDONOU ASSINOUC Nicolas concluent :

- d'une part à l'incompétence du juge administratif en ce que madame HOUSSOU SOKOU, pour soutenir son recours en annulation des permis d'habiter, s'est évertuée d'abord à démontrer le bien fondé de son droit de propriété sur les parcelles litigieuses invitant ainsi sa juridiction à discuter et apprécier la question de droit de propriété qui ne relève pas de son attribution ;

- d'autre part au rejet du moyen fondé sur la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 rendant indisponibles les immeubles faisant l'objet d'une instance judiciaire, et de l'article 4 alinéa 2 du décret n°64-276 P.C./M.F.AE.P/E.D.T fixant le régime des permis d'habiter au Bénin, motifs pris de ce que pour rendre indisponible un immeuble litigieux et pouvoir l'opposer aux tiers, il faut non seulement saisir la juridiction du litige, mais aussi que la juridiction ordonne l'indisponibilité et que la décision soit publiée ; ces deux formalités n'ayant pas été accomplies dans le cas d'espèce ; et motif pris de ce que madame HOUSSOU SOKOU n'a pas occupé lesdites parcelles avant eux mais a plutôt entrepris de les troubler aux fins de prendre possession de ces parcelles acquises par eux depuis 1972 et 1973 ;

- enfin au rejet des moyens fondés sur la forclusion les frappant s'agissant du rachat des parcelles et sur leur défaut de titre et de droit sur ces

parcelles ; en effet ils expliquent que le délai de quinze (15) mois fixé par la commission interministérielle commence à courir à la date d'adoption du rapport de cette commission par le conseil des ministres c'est-à-dire le 19 mai 1999, ainsi ayant offert de racheter les parcelles le 10 décembre 1998, ils ne sont pas forclos ; que de même s'agissant du montant de rachat, ils doivent payer huit cent mille (800.000) francs car leurs parcelles ne sont pas nues si ce n'est madame HOUSSOU SOKOU qui avait entrepris de détruire leurs constructions pour prendre possession desdites parcelles qu'ils ont acquises depuis 1972 et 1973 et que les cessions faites à cette dernière avant le 12 octobre 1993, date de l'ordonnance d'exécution et avant le 19 mai 1999 date d'adoption du rapport de la commission par le conseil des ministres, alors qu'ils occupaient ces parcelles, sont réputées nulles et non avenues ;

EXAMEN DU RECOURS

EN LA FORME

Sur la compétence du juge administratif

Considérant que maître Nestor NINKO, conseil de messieurs AGBO Aurélien et GANDONOU Assinou Nicolas, décline la compétence de la juridiction administrative au motif que la requérante, pour soutenir sa demande d'annulation des permis d'habiter qui leur sont délivrés par le préfet du département de l'Atlantique sur les parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 de Midédji Cotonou, a soumis d'abord au juge administratif la discussion de son droit de propriété pour en apprécier le bien fondé ; toute chose qui ne ressort pas de son attribution ;

Considérant que l'objet du recours de madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie vise l'annulation des actes administratifs que sont les permis d'habiter n°2/081 et n°2/510 pris par le préfet relativement aux parcelles discutées par la requérante et les requis AGBO et GANDONOU ;

Qu'il s'agit donc pour le juge administratif d'apprécier la légalité et la régularité ou non de ces actes dans leur établissement par le préfet sans pour autant empiéter sur les attributions du juge judiciaire quant à l'examen de la question de droit de propriété ;

Que l'exception d'incompétence soulevée par les requis ne pourra pas prospérer dans le cas d'espèce et qu'il y a lieu de déclarer le juge administratif compétent ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours de madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen d'annulation tiré de la violation de la loi en ses deux branches sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requérante

a- Sur la violation de l'article 4 alinéa 2 du Décret n°64-276 P-C/M.F.A.E.P/E.D.T fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey

Considérant que la requérante soutient qu'elle occupe les parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 sis à Midédji objet des permis d'habiter attaqués pour les avoir clôturées en matériaux durables, et pour avoir non seulement foré un puits sur l'une d'elles mais aussi avoir entreposé des parpaings sur les deux en vue d'édifier des constructions ;

Qu'aux termes de l'article 4 alinéa 2 du Décret n°64-276 P.C/M.F.A.E.P/E.D.T fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey : «Dans la mesure où il sera possible de satisfaire de telles demandes et après consultation de la commission prévue à l'article précédent, et du maire dans les communes, le chef de la circonscription désignera au demandeur la parcelle libre de toute occupation et préalablement bornée..... » ;

Que les parcelles querellées n'étant donc pas libres de toute occupation le préfet, en délivrant les permis d'habiter aux nommés AGBO Aurélien et GANDONOU Nicolas sur ces parcelles qu'elle occupe, a violé les dispositions

de l'article 4 alinéa 2 du Décret fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey ;

Considérant que l'examen des faits de la cause et des pièces du dossier établit que l'occupation des parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 de Midédji par la requérante fait l'objet de contestation par messieurs AGBO et GANDONOU ;

Que cette contestation reconnue d'ailleurs par eux tous a été portée aussi bien par la requérante et les requis devant le juge civil pour confirmation de leur droit respectif ;

Que pour se prévaloir de la violation par l'administration de l'article 4 du Décret ci-dessus cité l'occupation de la parcelle par l'une ou l'autre partie doit être non équivoque et exempt de tout litige ;

Que dans ces conditions ce moyen de la requérante ne peut prospérer et qu'il convient de le rejeter ;

b- Sur la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux

Considérant que la requérante fait observer que les parcelles en cause objet des permis d'habiter attaqués étaient déjà rendues indisponibles du fait de l'action initiée par les bénéficiaires desdits permis d'habiter avant que le préfet ne les établisse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 : « les immeubles faisant l'objet d'une instance judiciaire devant un tribunal de première instance ou la Cour d'appel ne peuvent être aliénés ;

Toute nouvelle installation ou construction sur un terrain frappé d'une telle indisponibilité est interdite. » ;

Que les articles 2, 3 et 4 de cette ordonnance disposent :

Article n°2 : « A l'égard des parties au litige, le point de départ de l'indisponibilité est ainsi libellé :

a°) En droit moderne au jour de l'assignation et ; au cas de pluralité de défendeurs au jour de la première assignation servie à l'un d'eux ;

b°) En droit coutumier au jour où le Président constate par ordonnance la saisine du tribunal ; cette ordonnance mentionne les caractéristiques et les limites du bien frappé d'indisponibilité/ Elle n'est pas susceptible d'appel. » :

Article 3 : « Le greffier près le tribunal assure la publicité de l'indisponibilité ; à cette fin, il adresse copie de l'assignation ou copie de l'ordonnance du président au Sous-préfet, à l'autorité municipale et au greffier notaire du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'au notaire de Cotonou et à l'administration des domaines.

Les autorités administratives (Sous-préfet, autorité municipale, conservateur des domaines) procèdent à l'affichage et organisent la publicité par tous les moyens utiles.

Les parties au litige peuvent être autorisées à faire publier à leur frais un extrait de l'assignation ou de l'ordonnance dans un journal de leur choix. » ;

Article 4 : « L'indisponibilité à l'égard des tiers prend effet à partir du jour de l'affichage à la sous-préfecture.

Le Sous-préfet adresse au président du tribunal une attestation d'affichage. » ;

Considérant que des dispositions de l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 ci-dessus citées il est établi d'une part qu'un immeuble qui fait l'objet d'un litige doit rester en l'état jusqu'au règlement dudit litige ; qu'aucun acte ne doit être posé relativement à la nature, à la contenance ou la cession de cet immeuble ; d'autre part que les effets de l'indisponibilité découlant du litige courent vis-à-vis des parties, en matière civile moderne dès la saisine du tribunal et en matière coutumière dès la prise de l'ordonnance par le président pour constater sa saisine ;

Que le défaut de publicité de l'indisponibilité de l'immeuble litigieux prévue par l'article 3 de l'ordonnance n°70-3D/MJL ne suspend ses effets qu'à l'égard des tiers et non des parties ;

Considérant que les immeubles pour lesquels les permis d'habiter contestés ont été établis par le préfet font l'objet d'un litige porté devant le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière civile moderne ;

Que cette procédure introduite le 12 février 1999 par messieurs AGBO et GANDONOU contre la collectivité GNONSE TITO et madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie par voie d'assignation a connu un règlement par le jugement n°24 du 29 mars 1999 qui a été infirmé par l'arrêt n°87/2001 rendu par la Cour d'appel de Cotonou le 05 avril 2001 ;

Que depuis la saisine du tribunal le 12 février 1999 jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou le 05 avril 2001 les deux parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 du lotissement de Midédji étaient frappées d'indisponibilité dont les effets ont commencé à courir depuis le 12 février 1999 à l'égard de messieurs AGBO et GANDONOU, de la collectivité GNONSE TITO et de madame HOUSSOU SOKOU Berthe ;

Considérant que messieurs AGBO et GANDONOU, par l'organe de leur conseil maître Nestor NINKO, opposent à la requérante le défaut de publicité de l'indisponibilité frappant les deux parcelles pour conclure à son inopposabilité au préfet de l'Atlantique qui a délivré les actes attaqués dans l'ignorance de cette indisponibilité ;

Considérant que s'il est vrai que la publicité est le point de départ de l'opposabilité aux tiers de l'indisponibilité qui frappe un immeuble objet de litige devant une juridiction, cette publicité aux termes des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 incombe aussi bien au greffier de la juridiction saisie et aux autorités administratives, qu'aux parties ;

Que dans ces conditions l'inopposabilité de l'indisponibilité de l'immeuble aux autorités administratives pour défaut de publicité doit s'apprécier selon les cas et les circonstances qui attestent de la bonne foi ou non desdites autorités et des parties qui ont sollicité les permis d'habiter ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit de l'établissement de permis d'habiter à des particuliers par le préfet pour des parcelles ;

Que la délivrance de ces actes, en application des dispositions de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter et du Décret n°64-276 P.C/M.F.AE.P/ED.T du 02 décembre 1964 portant modalité d'application de cette loi, ne peut intervenir que suite à une demande des bénéficiaires soumise à une commission prévue par l'article 3 du Décret et composée de personnes avisées ;

Considérant qu'il est établi au dossier que messieurs AGBO et GANDONOU, bien qu'ayant saisi le 12 février 1999 le juge civil moderne pour se prononcer sur leur droit de propriété relativement aux parcelles concernées par les permis d'habiter objet du présent recours, donc se trouvant soumis aux effets de l'indisponibilité frappant lesdites parcelles dès la saisine du tribunal, ont cependant sollicité et obtenu le 11 janvier et le 16 août 2001 du préfet de l'Atlantique lesdits permis d'habiter alors que le litige est toujours pendant ;

Qu'il s'agit d'une fraude à la loi commise par les demandeurs des permis d'habiter pour volontairement induire le préfet en erreur et l'amener à violer les dispositions de l'ordonnance frappant d'indisponibilité les immeubles objet de litige devant les juridictions ;

Que par conséquent messieurs AGBO et GANDONOU qui ont aussi la possibilité de publier l'indisponibilité dont sont frappées les parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 de Midédji Cotonou, ne doivent pas se prévaloir de l'inopposabilité de l'indisponibilité au préfet pour entériner la fraude commise ;

Que la fraude corrompant tout, il convient, pour remettre les parcelles en cause dans l'état où elles se trouvaient à la saisine de la juridiction jusqu'au règlement définitif du litige relatif au droit de propriété par le juge civil, d'annuler les permis d'habiter n°2/081 du 11 janvier 2001 et n°2/510 du 16 août 2001 délivrés par le préfet pour les parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 de Midédji ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le juge administratif est compétent pour apprécier la légalité et la régularité des permis d'habiter délivrés par le préfet de l'Atlantique, relativement aux parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 situées à Midédji Cotonou.

Article 2 : Le recours en date du 17 janvier 2003 de madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie, aux fins d'annulation desdits permis d'habiter est recevable.

Article 3 : Le recours de madame HOUSSOU SOKOU Berthe Valérie est fondé.

Article 4 : Les permis d'habiter n°2/081 du 11 janvier 2001 et n°2/ du 16 août 2001 délivrés par le préfet du département de l'Atlantique à messieurs AGBO Aurélien et GANDONOU Assinou Nicolas, relativement aux parcelles « A » du lot 1471 et « Q » du lot 1465 du lotissement de Midédji Cotonou, sont annulés.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 6 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN et **Etienne S. AHOUANKA**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six novembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Greffier,

Calixte A. DOSOU-KOKO

Recours de plein contentieux – Saisine du juge judiciaire – Défaut de recours administratif préalable – Défaut de liaison du contentieux – Irrecevabilité

La saisine du juge judiciaire n'emporte ni la formalisation du recours administratif préalable, ni la connaissance acquise des prétentions du requérant.

Par suite, le recours de pleine juridiction introduit sans le préalable obligatoire du recours administratif qui institue un préliminaire de conciliation, est irrecevable.

N°77/CA

19 avril 2018

TOKPLONOU Pauline Cica et SOGNIDODE Alfred

C/

Etat béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance non datée, enregistrée à la Chambre administrative le 25 juin 2010 sous le n° 342/CS/CA et au greffe de la Cour suprême le 29 juin 2010 sous le n° 363/GCS, par laquelle maître Cyrille DJIKUI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux, visant l'indemnisation du préjudice subi par Alfred SOGNIDODE et TOKPLONOU Pauline Cica du fait de la perte à l'accouchement de leur enfant et de l'appareil génital de dame Pauline Cica TOKPLONOU SOGNIDODE ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller, **Dandi GNAMOU**, en son rapport ;

Oùï l'avocat général, **Nicolas Pierre BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant que les époux SOGNIDODE, assistés de leur conseil, maître Cyrille DJIKUI, au soutien dudit recours, exposent que courant juin 2004, Pauline Cica TOKPLONOU a été admise trois fois à l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant (HOMEL) pour le suivi de sa grossesse ;

Que s'étant rendue à nouveau, le 23 novembre 2004 à l'HOMEL et reçue en salle de dilatation, elle a honoré toutes les ordonnances prescrites par l'équipe médicale pour un accouchement naturel, avant de bénéficier le lendemain d'un exeat au motif qu'il s'agit plutôt d'un faux travail ;

Que par suite des douleurs qu'elle ressentait, elle a sollicité une contre-expertise et que le médecin qui l'a examinée, a ordonné aussitôt son admission en urgence en salle d'accouchement ;

Qu'à l'accouchement, le nouveau né n'a pas survécu cependant que son utérus et sa trompe ont cédé ;

Que de ce fait, elle ne sera plus jamais en mesure de procréer ;

Que depuis lors, elle est sujette à des malaises et que ces maux sont dûs à une négligence fautive, un manque de professionnalisme ainsi qu'une absence de conscience professionnelle avérés de l'HOMEL ;

Qu'en conséquence, les requérants sollicitent la condamnation de l'Administration à leur payer la somme de francs trois cent millions (300.000.000) pour faute.

Considérant que l'Administration a soulevé *in limine litis* et à titre principal, l'irrecevabilité du recours au motif que le contentieux n'est pas lié, le requérant ne lui ayant pas soumis ses prétentions y compris financières, avant la saisine du juge administratif ;

Considérant qu'en réplique, les époux SOGNIDODE soutiennent que l'instance introduite devant le juge judiciaire, en l'occurrence le tribunal de première instance de Cotonou, a valeur de recours préalable ;

Considérant qu'en droit du contentieux administratif, la règle de la décision administrative préalable impose au requérant qui veut former un recours devant le juge administratif, de provoquer au préalable une décision de l'administration relativement à sa prétention ;

Considérant que le caractère obligatoire du recours préalable a pour effet de cristalliser le débat contentieux en ce sens que l'objet du recours juridictionnel est intrinsèquement lié à celui du recours préalable avec pour conséquence que les prétentions du requérant ne pourront pas être plus étendues ou diversifiées que celles du recours préalable, le requérant ne pouvant pas demander plus ou autre chose que ce qu'il avait demandé ;

Considérant qu'en matière de plein contentieux, il est de jurisprudence constante que le recours préalable doit, à peine d'irrecevabilité, présenter des prétentions chiffrées adressées à l'administration ;

Considérant que le caractère obligatoire du recours préalable vise à instituer un préliminaire de conciliation en mettant l'Administration à même de connaître des griefs qui lui sont faits, aux fins d'un réexamen éventuel de sa position ou de sa décision ;

Qu'ainsi, le recours préalable constitue une instance fonctionnellement différente et indépendante du recours juridictionnel et le siège du réexamen de la décision administrative initiale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 828 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, « le recours peut être formé sans condition de délai contre une décision implicite de rejet. Cependant s'il intervient à n'importe quel moment une décision explicite sur la demande, sa notification fait courir le délai de recours. » ;

Que la décision implicite ou explicite est celle découlant de recours préalable ;

Qu'ainsi prévue par une disposition législative, cette demande préalable à l'exercice du recours juridictionnel est d'ordre public ;

Considérant que sur cette question, la jurisprudence de la haute Juridiction est constante en ce qu'elle a toujours déclaré irrecevable, le

recours introduit au mépris de la règle de la décision préalable, notamment le principe de liaison de contentieux ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les époux SOGNIDODE ont saisi, le 20 septembre 2005, le juge judiciaire, notamment celui de première instance de première classe de Cotonou, aux fins de condamner l'Etat béninois à leur payer en réparation des préjudices psychologiques et matériels subis du fait de la négligence des agents de l'hôpital de la mère et de l'enfant (HOMEL) ayant conduit au décès de leur enfant et à la détérioration de l'appareil génital de la mère, la somme de deux milliards (2.000.000.000) de francs, aux fins de soins artificiels en vue de procréer ;

Que par jugement n° 01/2010-1^{ère} Ch. Civ. Mod. du 06 janvier 2010, le tribunal de première instance de Cotonou s'est déclaré incompétent ;

Que par suite, suivant requête non datée, déposée le 23 juin 2010 à la Cour suprême suivie d'un mémoire ampliatif du 21 janvier 2011, les mêmes époux assistés de maître Cyrille DJIKUI, ont saisi la haute juridiction, aux fins de déclarer l'Etat béninois, le ministère de la santé, l'hôpital de la mère et de l'enfant (HOMEL) et l'Agent Judiciaire du Trésor, responsables de la perte de leur enfant nouveau-né, de la détérioration de l'appareil génital de Pauline Cica TOKPLONOU SOGNIDODE et condamner l'Etat à trois cent millions (300.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondues ;

Considérant que l'assignation devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, si elle a pu permettre à l'administration d'être au courant d'une réclamation à son encontre, ne saurait être assimilée à une démarche précontentieuse ou à un préliminaire de conciliation en ce qu'une assignation devant le juge judiciaire relève d'une procédure contentieuse ;

Qu'au surplus, les demandes des requérants ont varié visant, d'une part, pour ce qui concerne le recours judiciaire, l'assignation en responsabilité pour perte de l'enfant nouveau-né et de l'appareil génital de Pauline Cica TOKPLONOU SOGNIDODE contre l'HOMEL avec une demande en indemnisation de deux milliards, aux fins de procréation artificielle, et d'autre part, devant la Haute juridiction un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois, le ministère de la santé, l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant (HOMEL)

et l'Agent Judiciaire du Trésor en responsabilité pour perte de l'enfant nouveau-né qu'ils attendaient et la détérioration de l'appareil génital de dame TOKPLONOU SOGNIDODE avec une demande en indemnisation de francs trois cent millions (300.000.000) pour toutes causes de préjudices confondues ;

Qu'en tout état de cause et au bénéfice de ce qui précède, les requérants n'ont pas lié le contentieux ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable, le recours de plein contentieux introduit par les époux SOGNIDODE ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er}: Le recours non daté de Alfred SOGNIDODE et de Pauline Cica TOKPLONOU, en responsabilité pour la perte à l'accouchement de leur enfant et de l'appareil génital de Pauline Cica TOKPLONOU et tendant à la condamnation de l'Etat béninois, du ministère de la santé, de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant (HOMEL) et de l'Agent Judiciaire du Trésor à la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondues, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO et Dandi GNAMOU, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf avril deux mille dix-huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Victor Dassi ADOSSOU

Le Rapporteur,

Pre Dandi GNAMOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Recours pour excès de pouvoirs – Fonctionnaire – Cessation définitive d'activité.

Condition de mise à la retraite – Acte irrégulier pris en violation de la loi – Annulation.

La cessation définitive d'activité dans la Fonction Publique, d'un fonctionnaire, ouvre droit au bénéfice des droits à pension.

L'administration ne saurait après admission irrégulière à la retraite, radier l'agent bénéficiant légalement de son droit à la retraite sans que l'acte portant radiation ne soit annulé par le juge de l'excès de pouvoir.

N° 63/CA

06 juin 2013

AÏMASSE F. Célestin

C/

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme
Administrative (MFPTRA)**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 03 mai 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 06 juin 2005 sous le numéro 596/GCS, par laquelle, monsieur AÏMASSE F. Célestin a saisi la Cour d'un recours en rétablissement à la catégorie D1-3 contre le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) ;

Vu que par diverses correspondances, le requérant a été invité à accomplir les formalités préalables ;

Vu que le requérant a produit son mémoire ampliatif ;

Vu que le mémoire ampliatif ensemble les pièces y annexées, ont été communiqués à l'administration pour ses observations ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant Composition, Organisation Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Cyriaque C. DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi :

Considérant que le requérant expose dans son recours :

Qu'à son retour du Togo où il a servi huit (08) ans à la SCOA Lomè, il a été employé en qualité de secrétaire dactylographe dans les Forces Armées Béninoises à compter du 02 février 1983 jusqu'à son admission à la retraite à l'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 1993 au grade PSA D1-3, matricule 63993 (cf correspondance n°592/MFPTRA/DPE/SR/D3 du 11 mai 1992 du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative adressée au ministre délégué à la présidence chargé de la défense ayant pour objet : "Au sujet de l'admission à la retraite au cours de l'année 1993").

Qu'il a reçu comme "solde forfaitaire aligné", un montant de 17.843 F CFA jusqu'au 31 décembre 1992 comme l'indique le certificat de cessation de paiement n°4490/ CAFAG du 10 août 1994 ;

Que contrairement au dernier visa respectif des arrêtés n°s 1539 et 1889/MFPTRA/DPE/CNR/AR des 08 avril 1997 et 31 mars 1993, il n'a jamais produit de dossier à n'importe qu'elle commission que ce soit ;

Qu'il lui est difficile de comprendre qu'un agent admis à la retraite puisse changer de corps et de surcroît soit radié puis régularisé sans présenter de nouveaux dossiers d'intégration ;

Que c'est pour entendre dire le droit qu'il a saisi la haute juridiction aux fins de jouir de son grade de PSA D1-3 à la retraite et d'obtenir toutes

réparations conséquentes ;

Considérant que le requérant a déposé son mémoire ampliatif ;

Considérant que malgré l'écoulement du dernier délai de deux (02) mois accordé à l'administration suivant la lettre portant ultime mise en demeure n°1639/GCS du 21 avril 2006, elle n'a pas daigné produire son mémoire en défense ;

Considérant que le requérant a satisfait aux formalités de timbrage et de consignation ;

Que l'affaire est en état d'être examinée ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le recours du requérant en rétablissement à la catégorie D1-3 contre le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) a été formé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de l'accueillir et de le déclarer par conséquent recevable ;

Au fond

Considérant que par note de service n°0602/0142/MDN/MGM/DAFA/SAAPC du 02 février 1983, le requérant a été embauché en qualité de secrétaire dactylographe ;

Que par attestation de présence en date à Cotonou du 05 décembre 1986, l'Intendant militaire de 2^{ème} classe Daniel OCHOUMARE, Directeur des affaires financières et administratives du Ministre de la défense et des forces armées populaires, a confirmé que le sieur AÏMASSE F. Célestin était en service sous ses ordres depuis le 02 février 1983 ;

Que mieux, le requérant, au grade de PSA D1-3, a été cité parmi les agents qui feront valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1993, d'après le courrier n°592/MFPTRA/DPE/SR/D3 du 11 mai 1992

du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative adressée au ministre délégué à la présidence, chargé de la défense ;

Qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, le sieur AÏMASSE F. Célestin n'est plus en fonction ;

Que ce dernier ne saurait être radié le 1^{er} avril 1993 après son admission à la retraite soit quatre (04) mois plus tard ;

Qu'ainsi, l'arrêté n°1889/MFPTRA/DPE/CNR/AR du 31 mars 1993 portant radiation, est irrégulier ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer tel et de l'annuler ainsi que l'arrêté n°1539/MFPTRA/DPE/CNR/AR du 08 avril 1997 portant régularisation, nomination, titularisation, bonification d'AC avancements d'échelons ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le requérant doit bénéficier de ses droits d'admission à la retraite au grade de PSA D1-3 à compter du 1^{er} janvier 1993 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 03 mai 2005 de monsieur AÏMASSE F. Célestin tendant à son rétablissement à la catégorie D, échelle 1, échelon 3 de la fonction publique béninoise, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : sont annulés l'arrêté n°1889/MFPTRA/ DPE/CNR/AR du 31 mars 1993 portant radiation et l'arrêté n°1539/MFPTRA/ DPE/CNR/AR du 08 avril 1997, en ce qui concerne le requérant ;

Article 4 : Il est ordonné le rétablissement du requérant dans la catégorie D1-3 de la fonction publique et le remboursement à son profit, des retenues pour pensions opérées sur ses traitements durant sa carrière ;

Article 5 : Les dépens sont mis à la charge du trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour Suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI et **Victor D. ADOSSOU**,
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat general, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de **Hortense LOGOSSOU-MAHMA**, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président,

Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

**Recours en annulation – Acte administratif irrégulier – Excès de pouvoir
– Annulation.**

Plusieurs procédures présentant à juger les mêmes faits et tendant aux mêmes fins, doivent être, pour une bonne administration de la justice, jointes, pour y être statué par une seule et même décision.

Ont intérêt et qualité à agir, les fonctionnaires appartenant à une même Administration publique contre un acte de nomination pris qu'ils jugent illégal et de nature à leur porter préjudice.

Encourt annulation, l'acte de l'Administration pris en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qui élève illégalement des fonctionnaires à des grades dans ladite Administration.

N°227/CA

23 mai 2019

DAGA Salihou – HOUNSINOU Pascal Martial

C/

Président de la République et un (01) autre

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 21 janvier 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 22 janvier 2016, sous le n° 0073/GCS, par laquelle DAGA Salihou a saisi la Haute Juridiction, d'un recours en annulation du décret n°2015-416 du 1^{er} août 2015 portant nomination des officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées.

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 20 janvier 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 22 janvier 2016, sous le n° 0071/GCS, par laquelle HOUNSINOU Pascal Martial a saisi la Haute Juridiction, d'un recours en annulation du décret n°2015-416 du 1^{er} août 2015 portant nomination des officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées.

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu la loi N° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport ;

Le procureur général **Onésime Gérard MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la jonction des procédures n° 2016-54/CA2 et n° 2016-57/CA2

Considérant que les requérants exposent au soutien de leurs recours :

Que les carrières professionnelles de Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE ont été marquées par plusieurs irrégularités ;

Que par décret n°2011-828 du 30 décembre 2011, ces deux officiers supérieurs de police sont passés du grade de commissaire de police de 1^{ère} classe à titre exceptionnel à celui de commissaire principal de police à compter respectivement du 1^{er} janvier 2010 et du 1^{er} avril 2011 ;

Que cette nomination a été faite conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale ;

Que curieusement, deux ans plus tard, par décret n°2013-199 du 18 avril 2013 portant promotion au grade de contrôleur général de police, ces

mêmes officiers ont été promus à titre exceptionnel, contrôleurs généraux de police, pour compter respectivement du 1^{er} janvier 2013 et du 1^{er} avril 2013 ;

Que cette promotion est intervenue en violation de l'article 81 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 ci-dessus cité ;

Qu'au surplus, par décret n°2015-416 du 1^{er} août 2015, lesdits officiers ont été promus au grade d'**inspecteur général de brigade** ;

Que cette nomination viole les dispositions de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;

Que par recours hiérarchiques en dates respectivement du 25 et du 23 septembre 2015, reçus au secrétariat de la présidence de la République le 28 septembre 2019, ils ont saisi le président de la République pour voir rapporté le décret n°2015-416 du 1^{er} août 2015 portant nomination des officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées ;

Que le président de la République n'a donné aucune suite à leurs recours ;

Que face au silence observé par celui-ci, ils en réfèrent à la Cour conformément aux dispositions des articles 827 et 828 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Considérant qu'à la suite de leurs recours, deux procédures ont été ouvertes devant la Cour respectivement sous le n° 2016-54/CA2 et le n°2016-57/CA2 ;

Considérant que ces recours présentent à juger les mêmes faits et tendent aux mêmes fins ;

Que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des recours

Considérant que l'Administration, par les écritures de l'Agent Judiciaire du Trésor, soulève l'irrecevabilité des présents recours au motif que le décret n°2015-416 du 1^{er} août 2015 dont l'annulation est entreprise, est un acte individuel ayant pour destinataires une ou plusieurs personnes nommément désignées, notamment Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE ;

Que nulle part, cet acte ne comporte les noms des requérants qui ne sont concernés en aucune manière ;

Qu'au surplus, l'annulation du décret querellé ne confèrera aucun droit aux requérants qui ne justifient pas d'un lien direct entre l'acte attaqué et leur situation administrative ;

Que par ailleurs, le décret a été pris par le président de la République de façon souveraine et discrétionnaire en vertu des pouvoirs qui lui sont légalement conférés ;

Que les intéressés n'ont donc point qualité ni intérêt à agir en annulation dudit décret ;

Mais considérant que de jurisprudence constante, il est admis que les fonctionnaires appartenant à une administration publique ont qualité pour déférer au juge administratif les nominations jugées par eux illégales, faites dans cette administration, lorsque ces nominations sont de nature à leur porter préjudice en retardant irrégulièrement leur avancement ou en leur donnant d'ores et déjà pour cet avancement, des concurrents ne satisfaisant pas aux règles ou conditions exigées par les lois et règlements ;

Qu'il est plus généralement admis devant le juge administratif que même en l'absence de tout préjudice personnel, le recours est recevable contre les mesures concernant le statut et les intérêts de carrière des agents qui, au nom de la sécurité juridique du corps auquel ils appartiennent, ont le plus grand intérêt à ce que les règles qui les gouvernent, soient respectées de tous ;

Considérant que dans le cas de l'espèce soumise à la Cour, les requérants DAGA Salihou et HOUNSINOUE P. Martial tous deux contrôleurs

généraux de police, susceptibles, au sens des dispositions de l'article 148 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, d'être éligibles au grade d'inspecteur général de brigade, ont intérêt à voir annuler les nominations de Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKKPE audit grade, qu'ils jugent illégales et de nature à leur porter préjudice ;

Que les requérants ont par conséquent qualité et intérêt à agir en la présente cause ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen de l'Administration tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir des requérants ;

Considérant par ailleurs que DAGA Salihou et HOUNSINOU Pascal Martial ont introduit leur recours dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer leurs recours recevables ;

Au fond

Sur le moyen de l'administration tiré du caractère d' « acte de gouvernement » du décret querellé

Considérant que l'Administration soutient que le décret querellé est un acte de gouvernement ;

Que de ce chef, il échappe au contrôle de légalité du juge administratif ;

Mais considérant qu'au sens de la doctrine et de la jurisprudence, les actes de gouvernement sont ceux concernant les rapports de l'exécutif avec le parlement ainsi que ceux mettant en cause les rapports du gouvernement avec un Etat étranger ou un organisme international ;

Que la nomination ou la promotion de fonctionnaires civils, militaires ou paramilitaires, encadrées par la loi, n'entrent pas dans cette catégorie d'actes ;

Qu'ainsi, la nomination de Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et de Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, officiers généraux des forces de sécurité publique, loin d'être constitutive d'acte de gouvernement, est un acte administratif ordinaire ;

Qu'en conséquence, le décret n°2015-416 du 1^{er} août 2015 portant nomination des officiers généraux de forces de sécurité publique et assimilées, ne saurait échapper au contrôle du juge administratif ;

Qu'il y a lieu de conclure que le moyen est inopérant ;

Sur le moyen de Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et de Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, intervenants volontaires, tiré du défaut de publication de la loi 2015-20 du 19 juin 2015.

Considérant que Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE soutiennent qu'en l'absence de publication de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, la loi applicable est celle promulguée sous le n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale ;

Considérant que la publication au Journal Officiel d'une norme législative ou réglementaire s'inscrit dans une dynamique constructive de l'Etat moderne où nul n'est censé ignorer la loi ;

Qu'elle vise en réalité à rendre opposable aux tiers, une norme législative ou réglementaire ;

Que le défaut de publication ne rend pas inerte ou n'empêche pas l'application d'une loi ;

Qu'en effet, c'est la promulgation qui rend la loi exécutoire ;

Qu'en l'espèce, l'Administration, après avoir promulgué le 19 juin 2015 la loi n°2015-20, l'a mise en œuvre en adoptant le décret querellé dont les intervenants volontaires Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE sont bénéficiaires ;

Que ce décret ayant été attaqué dans les délais de recours, les intervenants volontaires ne sauraient invoquer des droits acquis au maintien du grade d'**inspecteur général de brigade** ;

Que l'Administration qui a visé la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées après l'avoir promulguée d'une part, et nommé de hauts fonctionnaires de police dans le grade d'**inspecteur général de brigade** et non d'**inspecteur général de police** d'autre part, ne pouvait ignorer l'absence de publication ;

Que c'est en toute connaissance de cause qu'elle a visé ladite loi et décidé en application de celle-ci ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré du défaut de publication de la loi ;

Sur le moyen de Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et de Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, tiré de l'erreur matérielle de visa dans le décret n°2015-416 du 1^{er} août 2015.

Considérant que les intervenants volontaires soutiennent que le visa de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées sur le décret querellé en lieu et place de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale relève d'une erreur matérielle de l'Administration ;

Qu'il revient au juge administratif saisi, d'assurer la correction du décret querellé en ordonnant la substitution du visa de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale à celui de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;

Qu'en réalité, leur nomination au grade d'**inspecteur général de brigade** a pour fondement légal la loi n°93-010 du 20 août 1997 ci dessus citée ;

Mais considérant que dans le décret querellé, l'autorité de nomination a expressément visé, après la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;

Qu'elle n'a point du tout visé la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale ;

Considérant que la dénomination du grade conféré aux officiers généraux concernés, à savoir le grade d'**inspecteur général de brigade** qui ne figure pas dans la loi n°93-010 du 20 août 1997, traduit sans équivoque le choix délibéré de la loi sur laquelle le gouvernement a décidé de fonder les nominations des deux contrôleurs généraux ;

Que c'est en toute connaissance de cause que le Gouvernement a entendu nommer Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE en application de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, seule à prévoir, à l'exclusion de toute autre loi, le grade d'**inspecteur général de brigade** ;

Qu'à supposer que le Gouvernement ait commis une erreur matérielle en visant la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées au lieu de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale, aucune disposition de cette dernière loi ne prévoit le grade d'**inspecteur général de brigade** auquel les intéressés ont été promus ;

Que même dans cette hypothèse d'erreur de visa, les nominations manqueraient de base légale et encourraient annulation ;

Qu'au surplus, à l'occasion du recours préalable dont elle a été saisie par les requérants, l'Administration se devait, si telle était son intention, d'indiquer qu'elle a entendu conférer aux deux contrôleurs généraux de police, Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, le

grade d'inspecteur général de police prévu par la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale ;

Qu'elle a plutôt observé un silence qui s'analyse comme une confirmation du fondement légal du décret querellé tiré de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, fondement légal qu'elle n'a du reste contesté ni dans ses écritures, ni au cours des débats à l'audience ;

Qu'il suit de ce qui précède que le visa de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 dans le décret querellé ne tient à aucune erreur matérielle ;

Qu'il se serait agi d'une telle erreur que le juge administratif aurait ordonné à l'Administration de procéder à la régularisation de l'acte en cause pour que celui-ci se perpétue ou revive dans la légalité pleinement retrouvée ;

Qu'en tout état de cause, la loi applicable à la présente espèce est celle promulguée sous le n°2015-20 du 19 juin 2015 qui a abrogé la loi n°93-010 du 20 août 1997 en ses dispositions relatives aux nominations au grade d'inspecteur général dans la Police, puisque contraires à celles de la nouvelle loi ;

Sur la violation par l'autorité de nomination de la loi n°2015-20 du 19 juin 2018

Considérant que la nomination des contrôleurs généraux de Police Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE au grade d'**inspecteur général de brigade** est contestée en ce que les intéressés n'auraient pas rempli la condition d'ancienneté prévue à l'article 148 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 aux termes duquel, « **Nul** n'est proposable au grade d'**inspecteur général de brigade**, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de contrôleur général de police » ;

Considérant qu'il est établi qu'au jour de sa nomination au grade d'**inspecteur général de brigade**, Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON a totalisé une ancienneté de **deux ans sept mois** dans le grade de contrôleur général de police pour avoir été élevé audit grade à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Qu'en ce qui concerne Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, celui-ci a acquis une ancienneté de **deux ans quatre mois** dans le grade de contrôleur général de police pour y avoir été promu le 1^{er} avril 2013 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président de la République a promu les intéressés au grade d'inspecteur général de brigade alors même qu'ils n'ont pas satisfait à la condition d'ancienneté de quatre ans au moins fixée par la loi, dans le grade de contrôleur général de police ;

Considérant qu'aux termes de l'article 147 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, « le grade d'inspecteur général de brigade à la police nationale est conféré à titre méritoire et exceptionnel par le président de la République » ;

Que l'article 148 de la même loi encadre de façon explicite et impérative l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ;

Que les dispositions de l'article 147 ne sont pas détachables de celles prévues à l'article 148 ci-dessus rappelées ;

Qu'il découle de la lecture combinée des deux dispositions que le pouvoir discrétionnaire du président de la République s'exerce sous la condition du respect de l'ancienneté d'au moins quatre ans effectifs dans le grade de contrôleur général de police ;

Que bien qu'il s'agisse d'un pouvoir discrétionnaire, celui-ci n'en est pas moins encadré par la loi ;

Que pour avoir méconnu, à l'occasion de la nomination des deux officiers généraux de police la condition d'ancienneté, le président de la République a violé la loi ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, les moyens invoqués aussi bien par l'Administration que par les intervenants volontaires Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, sont mal fondés et méritent rejet ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler le décret 2015-416 du 1^{er} août 2015 portant nomination des officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées, en ce qu'il élève illégalement au grade d'**inspecteur**

général de brigade, les contrôleurs généraux de police Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est ordonné la jonction des procédures n° 2016-54/CA2 et n° 2016-57/CA2 pour y être statué par une seule et même décision.

Article 2 : Les recours en date à Cotonou respectivement des 21 janvier et 20 janvier 2016 de DAGA Salihou et de HOUNSINOU Pascal Martial, tendant à l'annulation du décret n°2015-416 du 1^{er} août 2015 portant nomination des officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées, en ce qu'il élève arbitrairement au grade d'inspecteur général de brigade, les contrôleurs généraux de police Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE, sont recevables.

Article 3 : Lesdits recours sont fondés.

Article 4 : Le décret n° 2015-416 du 1^{er} août 2015 portant nomination des officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées est annulé en ce qui concerne Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON et Ahofodji Nazaire HOUNNONKPE.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO et Etienne S. AHOJANKA, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois mai deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Procureur général, MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGE

Recours pour excès de pouvoir – Fonctionnaire de police – Sanction disciplinaire – Arrêt de Rigueur – Conditions – violation de la loi – Annulation.

Est annulée pour violation de la loi, la sanction illégalement infligée à un commissaire de police alors que l'appréciation des faits qui fondent la décision incriminée est manifestement erronée.

N°04/CA

12 janvier 2012

KPEDE C. Calixte

C/

Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date enregistrée au greffe de la Cour suprême le 31 juillet 2002 sous le n° 0765/GCS, par laquelle Monsieur KPEDE Codjo Calixte, Commissaire de Police de 2^{ème} classe, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, de la décision de sanction disciplinaire de soixante jours (60 jours) d'arrêt de rigueur et de celles qui l'ont suivie prises contre sa personne par le Ministre en charge de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A- En la Forme

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi.

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

B – Au Fond

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant, expose :

Que courant 2001 et le 21 août, l'attaché de cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD), le commissaire principal de police Marius DADJO l'a téléphoniquement saisi pour lui donner l'information selon laquelle, des conteneurs supposés contenir des véhicules, auraient été débarqués au port autonome de Cotonou sur le parc de la société Maersk-Line ;

Qu'il lui a demandé de vérifier l'information car il lui semble qu'il y a des problèmes autour de la propriété desdits véhicules ;

Que les vérifications ont débuté par le responsable du département manutention et gestion des conteneurs de la société Maersk-Line qu'il a appelé au téléphone et qui lui a confirmé l'existence de conteneurs sur son parc, contenant huit (08) véhicules provenant de Niamey (Niger) et allant aux Etats-Unis d'Amérique ;

Que compte tenu des trafics en tous genres qui ont cours au port autonome de Cotonou et vu la source de l'information, (Cabinet du MISD), son premier réflexe a été de prendre une mesure conservatoire qui a consisté en une réquisition adressée au directeur général de Maersk-Line aux fins de blocage desdits conteneurs pour investigations ;

Que dans l'après-midi de la même journée, c'est-à-dire le 21 août 2001, il a reçu dans son bureau, deux personnes se disant agents de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique près le Bénin à savoir Messieurs

Scott CABBELL, attaché de sécurité et Etienne GUEDOU, sujet béninois, son assistant ;

Que Monsieur CABBELL a déclaré être mandaté (sans aucun acte écrit ni du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine (MAEIA) ni de l'Ambassade elle-même) pour obtenir la mainlevée de sa réquisition afin de faire acheminer aux USA, les conteneurs de huit (08) véhicules qui y auraient été signalés volés en déposant entre ses mains, des photocopies de documents relatifs aux véhicules ;

Que le lendemain 22 août 2001, il a reçu, toujours dans son bureau, Me DAOUDA YARO ZILETO, avocat au barreau de Niamey qui a déclaré que lesdits véhicules sont la propriété de ses clients, les nommés Garba Adamou et Otti Daniel, respectivement commerçants béninois et nigérian ;

Que ce dernier indiqua notamment, qu'après avoir été confisqués par la douane nigérienne courant octobre 2000, lesdits véhicules ont finalement fait l'objet d'une ordonnance de référé prescrivant leur restitution à ses clients ;

Que déposant dans ses mains, des photocopies de documents relatifs à cette affaire, y compris celle du document qui lui a été envoyé par l'attaché de cabinet du MISD, il a également demandé la mainlevée de sa réquisition ;

Que la contradiction dans les propos des uns et des autres apparaissant ainsi, il a rendu compte à son supérieur hiérarchique, le commissaire divisionnaire de police AGBIDINOUKOUN Bienvenu alors directeur de la police judiciaire qui lui a prescrit de procéder aux diligences habituelles en la matière et de lui faire part des résultats ;

Que le 23 août 2001, il a consulté le fichier international des véhicules volés, basé au siège de l'Organisation Internationale de Police Criminelle Interpol (OIPC-INTERPOL) à Lyon en France, le seul fichier de référence au monde en la matière ;

Que le même jour et en fin de matinée, les résultats sont parvenus par écrit à Interpol Cotonou, indiquant que ces véhicules ne sont pas signalés volés ;

Que par rapport au fonctionnement de tous les bureaux centraux nationaux Interpol des 179 Pays membres de cette Organisation (dont les Etats-Unis d'Amérique), la réponse de Lyon était à la fois nécessaire et suffisante pour conclure à son niveau ;

Que poursuivant les recherches dans le souci d'une plus grande clarté dans cette affaire, il a entrepris la démarche de saisir Interpol Washington ;

Que sans aucune considération à sa requête, Washington lui a ironiquement renvoyé le 29 août 2001, en réponse, le message qu'il avait déjà servi à Interpol Niamey depuis le 17 août 2000, soit un an plus tôt ;

Que ce message indiquait en substance que ces véhicules ont été déclarés volés mais que ceux-ci ne présentaient plus aucun intérêt pour le Bureau National Assurance Anti-Criminalité ;

Que le 30 août 2001 à 15h 45mn, il a reçu notification par les soins de Me Yvonne DAGBENONBAKIN, huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou, de l'ordonnance n°704 du 28 août 2001 du président du tribunal de première instance par intérim de Cotonou, lui prescrivant de restituer immédiatement les véhicules aux sieurs Garba Adamou et Otti Daniel, conformément à l'ordonnance n°145 du 13 juillet 2001 du tribunal régional de Niamey ;

Qu'il en a rendu compte verbalement à son supérieur hiérarchique et lui a remis cette pièce de justice ;

Que le supérieur hiérarchique lui ordonna de se conformer à la loi, ce qu'il fit, le 03 septembre 2001 en faisant mainlevée de sa réquisition de blocage des conteneurs de véhicules ;

Qu'il va sans dire que s'il avait reçu la moindre instruction, même de façon informelle, de l'un quelconque des niveaux de sa hiérarchie, allant dans le sens de la remise des véhicules aux représentants de l'Ambassade des Etats-Unis, il se serait immédiatement exécuté, conformément au principe cardinal de discipline propre à sa corporation dont la parfaite connaissance et l'application stricte, lui ont valu de n'avoir jamais reçu depuis plus de 24 ans de service, la moindre demande d'explication ;

Qu'il se serait exécuté en suscitant un ordre écrit comme cela se doit en de pareille circonstance ;

Qu'il lui semble important de souligner que parallèlement aux investigations de la police, les nommés Garba Adamou et Otti Daniel avaient fait opposition le 24 août 2001 sur lesdits conteneurs ;

Qu'un exploit d'huissier portant signification avec commandement de restituer, a été ensuite signifié à la société Maersk-Line le 28 août 2001 à la diligence des susnommés aux fins de se faire restituer lesdits véhicules ;

Que sur le fondement des deux ordonnances citées plus haut, Me Yvonne DAGBENONBAKIN a mis en œuvre la procédure ayant conduit à la restitution aux sieurs Garba Adamou et Otti Daniel des véhicules qui ont été enlevés du port dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 2001 après les formalités requises ;

Que le 05 septembre 2001, à la requête de la société Maersk-Line BENIN ayant pour conseil Maître Alfred POGNON, Avocat à la Cour d'appel de Cotonou, il a été assigné en référé en sa qualité de responsable d'Interpol Cotonou parce que sa réquisition de blocage des conteneurs constituait selon la requérante et son Conseil, un obstacle à la restitution des véhicules aux nommés Garba Adamou et Otti Daniel alors que dès le 03 Septembre 2001, il avait déjà fait la mainlevée de ladite réquisition ;

Que le 16 octobre 2001 vers 19h soit un mois et demi après l'exécution de l'ordonnance de justice, il a été téléphoniquement instruit par l'inspecteur général de la police nationale (IGPN) pour produire sans délai un rapport sur les faits ;

Que le 18 octobre 2001, il a rédigé ledit rapport qu'il a adressé au directeur général de la police nationale (DGPN) avec copie à l'IGPN, conformément aux instructions de son Chef hiérarchique ;

Que le 23 janvier 2002, il a reçu directement du directeur général de la police nationale, une demande d'explication sur les faits, demande comportant beaucoup de contre-vérités à laquelle, il a répondu en rétablissant la vérité ;

Mais qu'à sa grande surprise, c'est une feuille de punition de quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur infligée par le DGPN que son adjoint l'a invité à signer le 29 janvier 2002 vers 19h dans son bureau ;

Qu'il s'y est opposé parce que les motifs qui la sous-tendent n'étaient pas clairs et sont manifestement contraires à la réalité des faits, notamment le point selon lequel, il aurait refusé d'exécuter les instructions que lui aurait données le DGPN, allant dans le sens de la remise des véhicules à l'Ambassade des USA ;

Que la même nuit vers 22h, face à la rigidité de sa position de ne pas signer le document, le DGPN a fini par lâcher prise en reconnaissant dans son bureau, devant ses plus proches collaborateurs à savoir le commissaire divisionnaire de police ALE Abassi, son adjoint, le contrôleur général de police ADJOVI Nicolas, l'inspecteur général de la police nationale, le commissaire divisionnaire de police BEHANZIN Francis, directeur de l'administration de la police et lui-même, **qu'il ne l'a jamais instruit de faire restituer ces véhicules à l'Ambassade des Etats-Unis mais c'est au directeur de la police judiciaire AGBIDINOUKOUN Bienvenu qu'il a donné ces instructions.**

Qu'à la suite de cette rencontre, le directeur général a promis de faire reprendre la formulation de la punition et de la lui notifier ;

Que le 30 janvier 2002, il reçut notification de l'arrêté ministériel n° 293/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 30 janvier 2002 le mutant à l'IGPN ;

Que le 05 février 2002, il fut conduit par l'IGPN dans son local disciplinaire sans aucun formalisme, même pas le moindre billet d'écrou ou un acte équivalent constatant au moins le point de départ de la punition ;

Qu'il s'est néanmoins exécuté ;

Que le 21 mars 2002, soit la veille de la fin des 45 jours d'arrêt de rigueur, il fit appeler l'attention de l'IGPN sur le fait que le lendemain, sa punition allait prendre fin ;

Mais qu'à sa grande surprise, il lui fut signifié téléphoniquement par l'IGPN que le ministre en charge de l'Intérieur a porté la sanction à soixante (60) jours ;

Que le 06 avril 2002, vers 09 heures, l'IGPN l'appela au téléphone pour lui dire qu'il pouvait rentrer chez lui ;

Que bien que n'ayant pas eu notification en bonne et due forme de ladite punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur, il a saisi le 02 mai 2002, l'autorité administrative compétente (MISD) d'un recours gracieux demandant de retirer sa décision jugée illégale ;

Que ledit recours gracieux a été transmis au directeur général de la police nationale, le 08 mai 2002 par l'inspecteur général de la police nationale sous le n° 247 ;

Qu'une copie de ce recours a été directement adressée au MISD par courrier recommandé à la poste et enregistrée au secrétariat administratif du ministère, le 07 mai 2002 sous le n° 6856 ;

Que devant le mutisme de cette autorité face à son recours il s'est trouvé dans l'obligation de saisir la Cour suprême en contentieux le 25 juillet 2002 afin que le droit soit dit selon l'équité et que la légalité triomphe sur l'illégalité ;

Qu'il fonde son recours sur les moyens tirés de :

- L'erreur manifeste d'appréciation des faits ayant conduit aux sanctions incriminées ;
- La violation de la loi, la violation des droits de la défense, le vice de forme et le vice de procédure ;
- L'abus du pouvoir ;
- L'incompétence de l'auteur signataire de l'acte sur le fondement duquel la sanction de 60 jours d'arrêt de rigueur a été prise ;
- La voie de fait.

Considérant que sur le premier moyen, le concluant soutient que c'est plutôt une appréciation erronée des faits qui a conduit à la prise de la sanction querellée ;

Qu'en effet, il n'a contribué en rien à la remise à des délinquants, de huit (08) véhicules déclarés volés aux Etats-Unis d'Amérique ainsi que le soutient l'administration qui dit lui avoir prescrit formellement la restitution desdits véhicules à l'Ambassade des USA près le Bénin ;

Que la restitution des véhicules dont il s'agit, a été régulièrement faite en exécution de l'ordonnance de référé n° 704/2001 de Me Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN, huissier de justice, laquelle est devenue définitive ;

Qu'à aucun moment, il n'a été instruit par qui que ce soit aux fins de remettre les véhicules qui du reste, n'étaient pas en sa possession, à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique près le Bénin ;

Considérant que le second moyen soutenu par le requérant réside dans la violation de la loi, la violation des droits de la défense, le vice de forme et le vice de procédure ;

Qu'il soutient en effet que la sanction de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur et son déplacement d'office de son poste de chargé du BCN-Interpol devraient respecter certaines formes et procédures prévues par la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut des personnels de la police nationale en son article 62 ;

Qu'aucun texte d'application n'a été pris pour décrire la procédure à suivre pour infliger des sanctions et que seules peuvent être appliquées les dispositions contenues dans la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le décret n°69-6/PR/SGDN/ du 16 janvier 1969 relatif au conseil de discipline, la note de service n°753/DGPN/DAP/ du 22 août 1991, la lettre circulaire n° 0018/CCFSP/SCAA du 19 janvier 1986 et les notes de service n°752 et 732/DGPN/DAP-SPRH du 22 août 1991 ;

Qu'aucune de ces dispositions n'ayant été respectée, la procédure ayant conduit à la sanction de (60) jours d'arrêt de rigueur contre sa personne et sa mutation à l'inspection générale de la police nationale le destituant ainsi de ses fonctions de chargé du BCN-Interpol, devront être annulées ;

Considérant que sur le troisième moyen, le requérant soutient qu'en interprétant les faits de l'espèce tels qu'elle l'a fait pour fonder les sanctions prises à son encontre, l'administration a commis un excès de pouvoir ;

Considérant que le requérant conclut au quatrième moyen à l'incompétence de l'auteur de l'acte portant la sanction d'arrêt de rigueur incriminée ;

Qu'à cet effet, il fait remarquer que la note de service ne doit pas être considérée comme un acte réglementaire qui a un caractère interprétatif ou explicatif émanant des chefs de service, qu'elle ne peut et ne doit créer de nouvelles règles de droit comme les actes réglementaires ;

Que la note de service incriminée prise par le DGPN et sur la base de laquelle se fonde la sanction de 60 jours d'arrêt de rigueur, a créé de nouvelles règles de droit en ce qu'elle va jusqu'à déterminer les différentes autorités qui doivent infliger les sanctions ;

Qu'ensuite, l'exercice de cette activité administrative par le DGPN constitue une interférence grave dans le domaine de compétence de l'autorité supérieure, seule habilitée à prendre des textes réglementaires d'application d'une loi ;

Qu'enfin, l'autorité subordonnée ne peut pas instruire son supérieur hiérarchique ;

Que par conséquent, le DGPN, en définissant le quantum de la sanction que le ministre doit infliger aux fonctionnaires de police en matière d'arrêt de rigueur, a excédé ses pouvoirs ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la note de service n°753/DGPN/DAP/SPRH du 22 août 1991 sur la base de laquelle la sanction de 45 jours d'arrêt de rigueur infligée par le DGPN et portée à 60 jours par le

MISD est, tant dans la forme que dans le fond, illégale en ce que l'autorité signataire de cette note, est incompétente ;

Qu'en conséquence, cet acte est non avvenu, juridiquement inexistant donc nul et d'une nullité absolue ;

Considérant enfin que le requérant conclut que l'administration a commis une voie de fait en prenant sa décision et en l'exécutant au mépris de la loi et des textes règlementaires ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, le requérant sollicite, l'annulation des sanctions incriminées à savoir les sanctions de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur, de déplacement d'office de poste et toutes autres sanctions subséquentes avec toutes les conséquences de droit notamment son rétablissement dans ses droits ;

Considérant que l'administration n'a pas cru devoir faire suite aux mesures d'instruction de la Cour l'invitant à produire ses observations dans la présente procédure ;

Sur le premier moyen du requérant sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens.

Considérant qu'il ressort clairement du dossier que le requérant Monsieur Calixte KPEDE, commissaire de police de 2ème classe, alors chargé du BCN-Interpol a été sanctionné au plan disciplinaire par son autorité de tutelle, le ministre en charge de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation qui lui a infligé au total, une peine de 60 jours d'arrêt de rigueur qu'il a exécutée à partir du 05 février 2002 ;

Que le requérant avant même de purger ladite peine, reçût le 30 janvier 2002, notification de l'arrêté ministériel N°293/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 30 janvier 2002 le mutant à l'inspection générale de la police nationale ;

Qu'il soutient que ces deux sanctions à lui infligées, reposent sur une faute administrative qu'il n'a point commise ;

Que son administration de tutelle a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits ayant conduit aux sanctions incriminées ;

Considérant qu'à l'examen minutieux du dossier, il apparaît clairement que l'administration reproche au requérant d'avoir contribué à la remise frauduleuse à des délinquants, de huit (08) véhicules déclarés volés aux Etats-Unis d'Amérique (USA) malgré ses instructions lui prescrivant la restitution desdits véhicules à l'Ambassade des USA près le BENIN ;

Considérant que cette appréciation des faits ayant conduit aux sanctions incriminées est manifestement erronée ;

Qu'en effet, il résulte plutôt des éléments du dossier que les véhicules dont il s'agit, ont été régulièrement restitués à leurs présumés propriétaires, les Sieurs Garba Adamou et Otti Daniel, en exécution d'une décision de justice, l'ordonnance de référé N°145 du 13 juillet 2001 du président du tribunal régional de Niamey au Niger, laquelle reçut exéquatur du président du tribunal de 1ère instance de Cotonou par son ordonnance n°704/2001 du 28 août 2001 ;

Qu'ainsi, il apparaît que la restitution à des personnes autres que l'Ambassade des USA près le Bénin des véhicules dont il s'agit s'est effectuée en exécution d'une décision de justice devenue définitive ;

Qu'à supposer même que le requérant ait reçu des instructions lui demandant de faire restituer les véhicules à l'Ambassade des USA près le Bénin, il ne pouvait accomplir pareille mission étant donné qu'un obstacle juridique de taille l'en empêchait ;

Qu'en tant que serviteur de l'Etat et agent public, Monsieur KPEDE C. Calixte se devait de se soumettre aux dispositions de l'article 34 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose : « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République » ;

Qu'en agissant comme il l'a fait, c'est-à-dire en ne contrariant pas l'exécution d'une décision de justice, l'officier de police judiciaire qu'est le

Commissaire KPEDE Calixte, requérant en la présente cause, n'a commis aucune faute administrative passible de sanction disciplinaire ;

Qu'en se fondant sur le fait que le requérant n'a pu remettre les huit (08) véhicules à la Représentation Américaine au Bénin, pour lui infliger des sanctions, l'administration a commis effectivement une erreur d'appréciation des faits.

Qu'il apparaît évident que les faits supposés d'escroquerie et d'intelligence mafieuse qui ont présidé à la prise de la double sanction contre le requérant, sont inexistantes ;

Qu'en conséquence, de telles sanctions prises dans ces conditions encourent annulation parce que non justifiables ni en fait ni en droit ;

Considérant que le requérant soutient que ces sanctions injustifiées ont eu des répercussions sur sa carrière ;

Qu'ainsi, son nom a été rayé de la liste des commissaires de police qui ont bénéficié de promotion au titre de l'année 2002 sous prétexte qu'il a été puni ;

Qu'il convient dès lors d'annuler les sanctions querellées avec **toutes les conséquences de droit** ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours sans date enregistré au greffe de la Cour, le 31 juillet 2002, de Monsieur KPEDE C. Calixte, commissaire de police de 2^{ème} classe tendant à l'annulation de la décision de sanction disciplinaire de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur et de celles qui l'ont suivie prises à son encontre par le Ministre en charge de l'Intérieur, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulée avec toutes les conséquences de droit, la décision par laquelle le ministre en charge de l'intérieur a infligé une sanction disciplinaire de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur au commissaire de police KPEDE C. Calixte.

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

Joséphine OKRY-LAWIN et Victor D. ADOSSOU, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze janvier deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat general, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de **Hortense LOGOSSOU-MAHMA, GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président,

Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

H. LOGOSSOU-MAHMA.-

Recours contentieux – Fonctionnaire – Reconstitution de carrière – Rappel des droits suspendus – Obligations juridiques – Reprise de service – Refus de l’agent – Abandon de Poste – Poursuite disciplinaire – Sanction – Application stricte de la loi.

Sont rejetés, les moyens tirés de la violation de la loi allégués par le fonctionnaire qui a délibérément refusé de rejoindre son nouveau poste d’affectation à la suite d’un arrêt d’annulation , pour vice de procédure, rendu par la Cour suprême suite à sa saisine par ce fonctionnaire bénéficiaire des effets relatifs liés à ladite décision.

L’agent public qui s’oppose à l’invitation de rejoindre son nouveau poste d’affectation est considéré comme étant en position d’abandon de son poste de travail.

N°141/CA

07 décembre 2012

AKPLOGAN Bonaventure

C/

Ministre des Affaires Etrangères et de l’Intégration Africaine (MAEIA)

La Cour,

Vu la requête introductive d’instance en date à Cotonou du 1^{er} juin 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juin 2004 sous numéro 777/GCS, par laquelle Monsieur AKPLOGAN Bonaventure, ayant pour Conseils Maîtres A. POGNON, S. POGNON et Y. DETCHENOU, Avocats près la Cour d’appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le refus de l’administration, après l’arrêt de la Cour suprême annulant la décision de sa révocation de la fonction publique, de lui reconstituer sa carrière, de lui payer des rappels de salaires et accessoires et de l’admettre à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la lettre n° 4013/GCS du 18 novembre 2004, par laquelle Maître Alfred POGNON, Conseil du requérant, a été invité à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois ;

Vu le mémoire ampliatif transmis à la Cour par lettre n° YD/01/janv-05 du janvier 2005 et enregistré au Greffe le 28 janvier 2005 sous numéro 0122/GCS ;

Vu les lettres n° 0845/GCS du 03 mars 2005 et n° 0920/GCS du 07 mars 2005, par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées ont été communiqués, pour leurs observations, respectivement au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et à celui de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative ;

Vu la correspondance lettre n° 179/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SERC/SP-C du 02 juin 2005, par laquelle le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a communiqué à la Cour ses observations, enregistrées au Greffe le 07 juin 2005 sous numéro 738/GCS ;

Vu le mémoire en défense du Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, communiqué à la Cour par bordereau n° 714/MAEIA/SGM/DA/DH/SDH du 08 septembre 2005 et enregistré sous n° 1104/GCS du 12 septembre 2005 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2925 du 04 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, en vigueur au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Tranquillin KINDJI** entendu en son rapport ;

L'Avocat général **Onésime G. MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A- En La Forme

Considérant que le recours en annulation pour excès de pouvoir de Monsieur AKPLOGAN Bonaventure a été introduit selon les forme et délai de la loi ;

Qu'il est par conséquent recevable ;

B - Au Fond

Considérant, s'agissant des faits, qu'il ressort du dossier :

Que le requérant, Monsieur AKPLOGAN Bonaventure, a pris service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération le 02 août 1973, en qualité de Secrétaire adjoint des Affaires étrangères ;

Que, par titre d'affectation n° 027/MAEC/SG/C.CAB/ CP/SFP du 16 juin 1992, il a été muté à l'ambassade du Bénin à Paris, en qualité de Conseiller chargé des questions administratives et financières ;

Que la Commission nationale chargée de la vérification de l'authenticité des diplômes des agents permanents de l'Etat civils et militaires a, dans un rapport d'enquête, établi qu'il est détenteur d'un faux diplôme de Maîtrise en sciences juridiques supposé obtenu au Togo en octobre 1984 ;

Que l'intéressé, invité à prouver l'authenticité de son diplôme qualifié de faux par la commission de vérification, n'a pu le faire ;

Que compte rendu en a été fait au Conseil des ministres qui, en sa séance du 02 avril 1997, a décidé la radiation de Monsieur AKPLOGAN Bonaventure de la fonction publique (relevé n° 16/SGG/REL du 03 avril 1997) ; que la décision du Gouvernement a été notifiée à l'intéressé ;

Que par suite, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a pris l'arrêté n° 1099/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D1 du 04 mai 2000 portant radiation du requérant de la fonction publique ;

Que celui-ci a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême qui, par arrêt n° 78/CA du 21 décembre 2000, a annulé la décision de radiation pour vice de procédure ;

Que le requérant a, par lui-même, notifié la décision de la Cour au Ministère de la Fonction publique ; que, n'ayant obtenu aucune suite, il a, le 02 avril 2001 par l'organe de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de justice près la Cour d'appel de Cotonou, fait signification de l'arrêt avec commandement de s'y conformer aussi bien au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative qu'à celui des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;

Qu'il a, parallèlement, sollicité le règlement de ses arriérés de salaires, le paiement des loyers de son logement de fonction et la régularisation de sa situation administrative ;

Que, par arrêté n° 2459/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour, a abrogé l'arrêt n° 1099/MFPTRA/DC/ DACAD/SAD/D1 du 04 mai 2000 portant radiation du requérant de la fonction publique, l'a réhabilité et réintégré pour compter du 02 avril 1997, date de sa radiation ;

Que le requérant a repris service à l'ambassade du Bénin en France le 1^{er} juin 2001, ainsi que l'atteste le certificat de prise de service en date du 17 juillet 2001 ;

Que, par titre d'affectation n° 128/MAEIA/DC/SG/ DA/ DAA2/CSRH/ DSC-1 du 17 juillet 2001, l'intéressé a été rappelé au Bénin ; que le billet d'avion et les titres de transport de ses effets personnels ont été mis à sa disposition ;

Qu'il lui a été payé ses salaires (arriérés et courants) au titre de la période du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001 ;

Que le Ministre de la Fonction publique et celui des Affaires étrangères, décidés à ne pas laisser le requérant servir dans la fonction publique avec un faux diplôme, et dans le but de corriger le vice de forme ayant été à la base de l'annulation par la Cour de la décision de radiation, ont engagé une procédure disciplinaire contre l'intéressé ;

Que le Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine lui a adressé une demande d'explication (lettre n° 1161/MAEIA/DC/SG/DA/DAA2/CSRH/DFP-1 du 27 novembre 2001) ;

Que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a, par arrêté n° 187/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 11 décembre 2001, déferé le requérant devant le Conseil de discipline qui doit rendre, dans un délai de trois (03) mois à compter du jour de sa saisine, son avis sur la question suivante : « *La faute commise par l'intéressé est-elle de nature à justifier l'application à son encontre des dispositions de l'alinéa B de l'article 131 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat* » ;

Que par lettre n° 113/MAEIA/SGM/DA/DAA-RH/ CSRH/DFP-1 du 14 juin 2002, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine a transmis à l'Ambassadeur du Bénin à Paris copie de l'arrêté portant création du Conseil de discipline ;

Que par lettre n° 1506/MFPTRA/DC/SGM/CTFP/SA du 25 juin 2002, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a demandé à son homologue des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine d'inviter le requérant à prendre sans délai contact avec le Conseiller technique à la Fonction publique, Président du Conseil de discipline ;

Que par fax n° 1560/MAEIA/SGM/DA/DAA-RH/CSRH/DFP-1 du 15 juillet 2002, le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine a demandé à l'Ambassadeur d'inviter, dès réception du fax, le requérant à prendre contact sans délai avec le Conseiller technique à la Fonction publique du Ministre de la Fonction publique ;

Que, le 16 juillet 2002, l'Ambassadeur a, par lettre n° 1134/ABP/CMD/AAF, porté à la connaissance du requérant qu'il doit être entendu par le Conseil de discipline mis sur pied, conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986, et l'a invité à prendre contact sans délai avec le Président dudit Conseil ; que l'Ambassadeur a, par lettre n° 1143/ABP/CMD/AAF, rendu compte le même jour au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine de ce que le requérant venait d'être informé par ses soins ;

Que l'intéressé n'a pourtant ni rejoint son nouveau poste, ni pris contact avec le Conseil de discipline ;

Que, par message n° 328/MFPTRA/DC/CTFP/SA du 05 septembre 2002, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme Administrative a rappelé à son homologue des Affaires étrangères les termes de sa précédente correspondance et lui a demandé de bien vouloir faire prendre toutes dispositions utiles afin de permettre à Monsieur AKPLOGAN Bonaventure de se présenter devant le Conseil de discipline le jeudi 12 septembre 2002 à 16 h, dernier délai ;

Que, par requête en date du 21 juillet 2002, le requérant, toujours sans reprendre service, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de l'entendre « *déclarer la non conformité à la Constitution de l'Arrêté n° 187/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 11 décembre 2001 portant en sommaire Conseil de Discipline du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative* » ;

Que dans son recours adressé à la Cour constitutionnelle, le requérant allègue, entre autres, qu'« *en l'espèce, tant par sa composition que par les circonstances et le pouvoir hiérarchique auquel ses membres sont soumis, le Conseil de Discipline ne présente pas les garanties d'impartialité suffisantes pour exclure tout doute ou suspicion légitime* », « *qu'au-delà de ces motifs légitimes qui tiennent de l'existence d'un lien de subordination entre les membres du Conseil et l'autorité de poursuites disciplinaires, il y a encore des motifs de douter de l'impartialité des membres du Conseil notamment de celle de Monsieur Paul LOKO LOKOSSOU* » qui « *ne réunit pas en sa personne les exigences d'indépendance et d'impartialité requises* », étant donné qu'« *il avait été membre de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes* », qu'en outre l'Arrêté querellé « *a violé les droits de la défense tels que garantis par la Constitution* » en ce qu'il n'a pas reçu communication de son dossier disciplinaire ;

Que, par lettre n° 1617/MAEIA/SGM/DA/DAA-RH/ CSRH/DFP-1 du 30 septembre 2002 portant en objet « *votre situation d'abandon de poste* », le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine a informé le requérant de ce que, quelle que soit l'issue de son

recours porté devant la Cour constitutionnelle, son abandon de poste était constaté et que, conformément à la notification à lui faite de son rappel au pays par lettre n° 771/ABP/CMD/AAF du 13 juin 2001 de l'Ambassade du Bénin à Paris, sanctionnée par titre d'affectation n° 028/MAEIA/DC/SG/DA/DAA2/CSRH/DSC-1 du 17 juin 2001, il devait rejoindre le siège du ministère et reprendre service à la Direction Europe depuis le 02 août 2001 ; qu'en dépit de son obstination à ne pas rejoindre son nouveau poste d'affectation, il lui a été payé pour la période du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001, à titre exceptionnel et dérogoire, ses salaires et autres avantages que le Ministère ne saurait continuer de lui assurer ; que ce refus de se conformer aux injonctions de l'administration le plaçait dans la position d'abandon de poste que le Département se réserve le droit de sanctionner en temps opportun ; que le recours déposé à la Cour constitutionnelle n'est pas suspensif des travaux du Conseil de discipline ; qu'il l'invite, une fois de plus et dans son propre intérêt, à rejoindre sans délai son poste d'affectation ;

Que le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine a, par lettre n° 1282/MAEIA/DC/SGM/DA/CSAFM du 28 décembre 2002, informé son homologue de la fonction publique de ce que le salaire du requérant a été suspendu le 30 septembre 2001 pour refus de rejoindre son nouveau poste ;

Que, le 29 octobre 2002, le requérant a eu, avec le Directeur de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, une entrevue au cours de laquelle il a exprimé sa volonté de reprendre service, mais a sollicité au préalable qu'il lui soit accordé des jours de congés pour organiser sa réinstallation au Bénin et que des dispositions pratiques soient prises pour l'engagement des dépenses salariales concernant lui et son épouse ;

Que, n'ayant pas obtenu satisfaction quant à ces préalables, le requérant, par lettre en date du 02 décembre 2002, en a rendu compte au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et a sollicité que ce dernier lui accorde une audience dès que possible ;

Que, par lettre en date du 11 juillet 2003, le requérant a fait observer au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine que les termes

de sa lettre n° 1617/MAEIA/SGM/DA/ DAA-RH/CSRH/DFP-1 du 30 septembre 2002 lui font penser qu'une décision ferme de suspension a été prise à son encontre et qu'aux termes de l'article 138, alinéa 4 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, « la situation de l'Agent Permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois (3) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement » ; qu'en dépit d'une séance de travail à laquelle il a été convié dans le bureau du Directeur de l'Administration le 21 janvier 2003, sa prise de service n'a pas encore été constatée ; que pour permettre de liquider ses salaires en cours, il sollicite qu'une audience lui soit accordée dans les meilleurs délais possibles ;

Que ladite audience a été accordée au requérant le 07 août 2003, au cours de laquelle le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine lui a fait savoir que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a demandé de surseoir à toute action en sa faveur et qu'aux termes d'une délibération de la commission ministérielle créée spécialement pour étudier ses revendications, il a été pris la décision du blocage de ses avancements jusqu'à l'aboutissement des poursuites à la fois disciplinaires et judiciaires que l'Etat a engagées à son encontre ;

Que le Conseil de discipline a dû tenir ses séances en l'absence du requérant et a retenu sa révocation de la fonction publique pour faux et usage de faux, sans suspension de ses droits à pension, pour compter du 1^{er} novembre 1984, date de son reclassement sur la base du faux diplôme ;

Que la Cour constitutionnelle, statuant sur la requête du requérant par sa décision DCC 04-003 du 06 janvier 2004, a jugé qu'il ressort des pièces du dossier « que Monsieur Paul LOKO LOKOSSOU, Président du Conseil de Discipline, n'était pas membre de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes comme l'allègue le requérant ; que, par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir l'influence de la subordination hiérarchique des membres du Conseil de Discipline ; que, dès lors, le moyen tiré de la partialité de ces membres est inopérant » ; qu'en outre, « le requérant a été informé de la procédure disciplinaire engagée à son encontre

environ un (01) mois avant la date de prise de la décision finale par le Conseil de Discipline ; que du 13 août 2002, date prétendue de la réception du courrier par le requérant, au 12 septembre 2002, date de la tenue du Conseil de Discipline, le requérant n'a mené aucune action pour se rapprocher dudit Conseil et faire valoir ses droits à la défense ; qu'au demeurant, la saisine de la Cour Constitutionnelle en l'espèce n'entraîne pas pour le Conseil de Discipline l'obligation de surseoir à statuer et ne dispense pas non plus le requérant de son devoir de comparaître en son temps devant ledit Conseil de discipline ; qu'il appert de ce qui précède que Monsieur Bonaventure AKPLOGAN n'a pas été empêché de jouir de son droit à la défense ; que, dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 7-1-c) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Qu'après cette décision de la Cour constitutionnelle, le requérant, par deux lettres, l'une en date du 18 février 2004 adressée au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, l'autre datée du 19 février 2004 adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, a sollicité son rétablissement dans tous ses droits : avancement d'échelons et de grade, rappel de salaires et accessoires, admission à la retraite ; qu'aucune suite ne lui a été donnée par les ministres saisis ;

Qu'il a alors, par la requête de l'espèce, saisi la Cour en annulation du rejet implicite de ses recours administratifs ; qu'il fonde son recours sur les moyens tirés la violation :

- de la chose jugée ;
- de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- de l'article 161 de la même loi.

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de la chose jugée

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le requérant développe :

Que le dispositif de l'arrêt n° 78/CA du 21 décembre 2000 est le suivant :

« Par ces motifs, décide :

Article 1er.- Le recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de révocation du sieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN prononcée en Conseil des Ministres en sa séance du 02 avril 1997 et notifiée par lettre n° 080/ABP/CMD/SP du 14 avril 1997 et le rejet explicite du recours gracieux du requérant contenu dans la lettre n° 019/MFPTRA/CNVAD/SP-C du 04 août 1997 est recevable.

Article 2.- lesdites décisions sont annulées pour vice de procédure.

Article 3.- Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 4.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême » ;

Qu'il résulte de cette annulation contentieuse que les décisions doivent être considérées comme n'avoir jamais existé ;

Que, appliqués dans le contentieux de la fonction publique, cette remise en l'état implique que le fonctionnaire illégalement évincé soit considéré comme n'ayant jamais quitté son poste ; qu'il doit être réintégré et sa carrière reconstituée sur le fondement des dispositions en vigueur aux différentes étapes, en prenant en compte les éléments de fait ;

Qu'il devait, dès lors, être rétabli dans ses droits et bénéficier en conséquence de tous traitements, avantages, indemnités et accessoires liés à sa fonction ou à sa qualité, à compter du jour où la décision administrative annulée est intervenue ;

Que la décision d'annulation possède l'autorité de la chose jugée, qui impose à l'administration une double obligation, à savoir d'une part l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part celle de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Que si l'examen des éléments du dossier montre que l'administration a décidé sa réhabilitation et son intégration, il n'apparaît pas qu'elle ait tiré toutes les conséquences de cette réhabilitation quant aux fonctions, au

paiement des traitements, au bénéfice des avancements d'échelon et de grade et quant à la régularisation des situations liées à la suspension des divers avantages (loyers, assurance maladie, etc.) liés à la fonction et dont il aurait bénéficié dans sa situation administrative antérieure à ladite décision ;

Qu'en effet, nonobstant l'arrêté n° 2459/MFPTRA/ DACAD/SAD du 13 juillet 2001, la prise de service à l'Ambassade du Bénin à Paris le 1^{er} juin 2001, le titre d'affectation n° 028/MAEIA/DC/SG/DA/DAA2/CSRH/DSC-1 du 17 juillet 2001 pris sans respect du parallélisme des formes (la nomination étant faite par le Chef de l'Etat) et notifié à lui le 13 mai 2002 par lettre n° 703/ABP/CMD/AAF, il n'a pas été effectivement réintégré dans ses fonctions ;

Que l'administration n'a effectué qu'un paiement partiel des arriérés de salaires ; qu'elle a unilatéralement suspendu ledit paiement ;

Qu'elle n'a pas exécuté l'arrêt n° 78/CA du 21 décembre 2000 nonobstant ses diverses requêtes ;

Que ce refus d'exécuter une décision de justice constitue une voie de fait et une méconnaissance de la chose jugée assimilée à une violation de la loi ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler de ce chef la décision des deux ministres ;

Considérant que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, dans son mémoire en défense, fait observer :

Que l'autorité absolue de la chose jugée que défend le requérant ne peut être invoquée, en ce que c'est pour respecter la procédure normale que son département a rouvert le dossier du requérant et l'a déferé devant le Conseil de discipline ;

Que l'administration ne saurait, sous aucun prétexte, maintenir en fonction un agent de mauvaise moralité et de probité douteuse, notamment lorsque les présomptions de fraude portent sur la qualification professionnelle de l'intéressé ;

Considérant que le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, dans ses observations, soutient :

Que la décision de radiation ayant été annulée par la Cour suprême, la procédure disciplinaire doit être appliquée quant au fond, en répondant aux questions suivantes :

- y a-t-il eu faute ?

- la faute commise est-elle de nature à justifier l'application des dispositions de l'alinéa B de l'article 131 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'en l'espèce, le requérant a fait usage de faux diplôme et en a été reconnu coupable ;

Que cette faute, grave par nature, entraîne l'application de l'alinéa B de l'article 131 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 ;

Qu'en application de la loi et pour respecter les droits de l'intéressé, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine a pris les mesures suivantes :

1- mise sur pied du Conseil de discipline offrant la possibilité au requérant de s'expliquer ;

2- l'annulation de la mesure de radiation prise à son encontre, avec pour corollaire l'autorisation de sa reprise de service ;

3- le paiement de ses salaires et avantages du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001 ;

4- la mise à sa disposition des billets d'avion ainsi que les titres de transport de ses effets personnels pour son rappel à Cotonou ;

Qu'en dépit de toutes ces actions en sa faveur, il n'a pas jugé bon de se présenter devant le Conseil de discipline dont il a récusé le président en saisissant la Cour constitutionnelle ; que celle-ci, par décision DCC 04-003, l'a débouté de sa requête ;

Que la nouvelle mesure de sa révocation respecte les règles de forme, de procédure et de fond et s'impose dès lors.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, par arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour, a abrogé l'arrêté n° 1099/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D1 du 04 mai 2000 portant radiation du requérant de la fonction publique, l'a réhabilité et réintégré pour compter du 02 avril 1997, date de sa radiation ;

Que le requérant a repris service à l'ambassade du Bénin en France le 1^{er} juin 2001, ainsi que l'atteste le certificat de prise de service en date du 17 juillet 2001 ;

Qu'il lui a été payé ses salaires et avantages du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001 ;

Que la décision de suspension du paiement des salaires et accessoires pour compter du mois d'octobre 2001 n'a été prise à son encontre que suite au constat de la situation d'abandon de poste dans laquelle il s'est placé en ne rejoignant pas son nouveau poste auquel il a été affecté depuis le 17 juillet 2001 ; que ladite suspension de salaires n'a pas été décidée en considération des faits à lui reprochés, lesquels ont été à l'origine de sa radiation annulée par la Cour suprême ;

Considérant que lorsqu'une décision administrative n'a été annulée par le juge administratif que pour vice de procédure, ladite décision, dès lors que son édicton se justifie légalement, peut être reprise par l'administration en respectant la procédure régulière ;

Que, dans le cas d'espèce, la décision annulée par le juge est la radiation du requérant de la fonction publique pour usage d'un faux diplôme ; que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, dans son mémoire en défense, fait observer que « *c'est pour respecter la procédure normale que son département a rouvert le dossier du requérant et l'a déféré devant le Conseil de discipline* » et que l'administration « *ne saurait sous aucun prétexte maintenir un agent de mauvaise moralité et de probité douteuse en fonction, surtout que les présomptions de fraude portent sur la qualification professionnelle de l'intéressé* » ;

Considérant que l'administration ayant, à la suite de l'annulation contentieuse de la décision de radiation, procédé par arrêté n°

2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001 à la réhabilitation et à la réintégration du requérant, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que nonobstant l'arrêté n° 2459/MFPTRA/ DACAD/SAD du 13 juillet 2001, la prise de service à l'Ambassade du Bénin à Paris le 1^{er} juin 2001, et le titre d'affectation n°028/MAEIA/DC/ SG/DA/DAA2/CSRH/DSC-1 du 17 juillet 2001, l'administration a violé la chose jugée en ce qu'il n'a pas été effectivement réintégré dans ses fonctions ;

Qu'en outre, les salaires et autres avantages du requérant lui ayant été payés, ne cessant de l'être que pour compter du mois d'octobre 2001 en raison de sa situation d'abandon de poste, le requérant n'est pas non plus fondé à soutenir que l'administration a violé la chose jugée en n'ayant effectué qu'un paiement partiel des arriérés de salaires et en ayant unilatéralement suspendu ledit paiement ;

Considérant enfin que la procédure disciplinaire relancée pour corriger les vices qui l'avaient précédemment entachée, pourrait probablement aboutir de nouveau à la révocation de l'intéressé de la fonction publique pour compter du 1^{er} novembre 1984, date de son reclassement sur la base du faux diplôme ; que le requérant, à aucun moment ni dans aucune de ses écritures, n'a contesté avoir fait usage d'un faux diplôme ;

Qu'une telle décision nouvelle de révocation aurait pour conséquence, à l'instar de la précédente décision annulée par le juge, la remise en cause, sur la période, du droit du requérant aux avancements et autres avantages qu'il a réclamés dans ses recours administratifs dont le rejet implicite a fait l'objet du recours contentieux de l'espèce ;

Qu'en considération d'une telle éventualité, l'administration, qui a déjà réhabilité et réintégré le requérant suite à l'arrêt de la Cour suprême, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, procéder à titre de mesure purement conservatoire à la suspension de la reconstitution de la carrière de l'intéressé en attendant l'aboutissement de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ;

Que dès lors, le requérant ne peut soutenir que l'administration, en s'abstenant de reconstituer sa carrière avant même l'aboutissement de la procédure disciplinaire à laquelle il s'est obstinément gardé de collaborer, a

violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt par lequel la Cour suprême a annulé sa radiation pour vice de procédure ;

Que doit être rejeté le moyen du requérant tiré de la violation de la chose jugée en ce que, selon lui, l'administration, à la suite de l'annulation contentieuse de la décision de sa radiation, ne l'a pas réintégré dans ses fonctions, n'a effectué qu'un paiement partiel de ses arriérés de salaires, a unilatéralement suspendu ledit paiement, n'a pas reconstitué sa carrière ;

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat

Considérant que le requérant développe :

Qu'aux termes de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat :

« En cas de faute grave commise par un Agent Permanent de l'Etat, qu'il s'agisse d'un manque à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle.

La décision prononçant la suspension d'un Agent Permanent de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et, sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai d'un (1) mois. Ce délai est porté à trois (3) mois en cas d'enquête.

La situation de l'Agent Permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois (3) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement » ;

Que l'administration a violé plusieurs de ces dispositions ;

Que nonobstant l'arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, sa reprise de service à l'Ambassade du Bénin à Paris le 1^{er} juin 2001 et le titre d'affectation n° 028/MAEIA/DC/SG /DA/DAA2/CSRH/DSC-1 du 17 juillet 2001 qui lui a été notifié le 13 mai 2002, le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine lui a appliqué une mesure de suspension de fait à compter du 1^{er} octobre 2001 en le privant de son salaire, de tous les avantages liés à la fonction et même des prestations familiales ;

Que la mesure de suspension de fait ne respecte pas les dispositions de l'article 138, alinéa 2 de la loi n° 86-013, en ce qu'elle n'est pas prise dans les formes légales et ne précise pas s'il conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement, ni ne détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié ;

Que, si le Ministre de la Fonction publique et celui des Affaires étrangères ont engagé une procédure disciplinaire à son encontre, le Conseil de discipline n'a pas statué dans les délais d'un mois ou de trois mois prévus par l'article 138, alinéa 3 ;

Que, au-delà du délai légal, les deux ministres se refusent à lui rétablir le bénéfice de l'intégralité de son traitement ;

Que les deux ministres s'opposent au remboursement des retenues de traitement opérées durant la période de suspension ;

Que doit être annulée pour violation de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 les décisions et actes pris à son encontre, la décision implicite de rejet de son recours gracieux, et toutes décisions subséquentes ;

Considérant que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la réforme administrative, dans son mémoire en défense, fait observer :

Qu'après la décision de la Cour suprême, le requérant a repris service à l'Ambassade du Bénin à Paris ; que, tout en étant détenteur d'un faux diplôme, il s'est vu rétablir ses salaires et autres accessoires et aurait même bénéficié à tort d'un trop perçu de rappel de salaires évalué à trois millions sept cent soixante-dix mille neuf (3 770 009) francs ;

Qu'aucune décision ne l'a suspendu, qu'il ne saurait par conséquent évoquer l'alinéa 2 de l'article 138 de la loi n° 86-013 qui dispose que « la décision prononçant la suspension d'un Agent Permanent de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales » ;

Qu'en outre, rappelé à Cotonou après sa reprise de service à l'Ambassade du Bénin à Paris, il n'a pas obtempéré, se plaçant ainsi dans une situation d'abandon de poste ; que dans cette position, il ne peut évoquer la non application à son profit de l'alinéa 2 de l'article 138 de la loi portant statut général, cette loi disposant en son article 149 que « l'Agent Permanent de l'Etat en situation d'abandon de poste perd son droit à la rémunération et aux allocations familiales » ;

Que, s'agissant du non respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 138 aux termes duquel le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et, sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai d'un (1) mois, porté à trois (03) mois en cas d'enquête, le requérant ne saurait l'invoquer ; qu'après sa réhabilitation et sa reprise de service, il a régulièrement perçu ses salaires et accessoires liés à sa fonction jusqu'à leur suppression pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation à Cotonou ; que cette circonstance, ainsi que le temps mis par le Conseil de discipline à attendre sa comparution, sont à l'origine du dépassement du délai de trois (03) mois prescrit au Conseil de discipline ;

Que, sur le fond, l'intéressé n'a jamais pu prouver l'authenticité de son diplôme et se refuse à faire cas du motif de sa radiation des effectifs de la fonction publique ;

Que l'administration est en droit de ne pas accéder à ses demandes ;

Considérant qu'il ressort du dossier que, après la réhabilitation et la réintégration du requérant par arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, l'administration n'a pris aucune décision portant sa suspension ; que c'est le requérant lui-même qui, en s'abstenant de reprendre service à son nouveau poste, s'est placé dans une position d'abandon de poste que l'administration a constatée en suspendant son traitement pour compter du mois d'octobre 2001 ; que la suspension de traitement ne peut, en l'espèce, être assimilée à une décision de suspension de fait comme l'allègue le requérant ;

Que, n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure de suspension, le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir la violation par l'administration des dispositions de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, lesquelles dispositions ont rapport à la suspension de l'agent ayant commis une faute grave, aux mentions obligatoires que doit contenir la décision de suspension, au délai dans lequel doit être réglée la situation de l'agent fautif suspendu, aux conditions de remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement pendant la période de suspension ;

Que doit être rejeté le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat

Considérant que le requérant soutient :

Que la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose en son article 161 :

« L'Agent Permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi ; il est alors admis à la retraite » ;

Qu'il a pris service à la fonction publique le 02 août 1973 ;

Qu'il ressort de la programmation d'admission à la retraite, faite par l'administration elle-même, que sa mise à la retraite interviendra le 31 juillet 2003 ;

Que le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration africaine et celui de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative se refusent à valider son admission à la retraite et à lui permettre de percevoir sa pension alimentaire ;

Que cette décision constitue une violation des dispositions de l'article 161 de la loi n° 86-013 ;

Considérant que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, dans son mémoire en défense, fait observer :

Que le requérant s'est fixé lui-même au 31 juillet 2003 la date de son départ à la retraite alors que son dossier disciplinaire n'était pas encore bouclé ;

Que son refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation l'a placé en rupture avec l'administration ; que dans cette position, il ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 161, alinéa 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Considérant que les dispositions légales invoquées par le requérant, à savoir celles de l'article 161 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, énoncent : « *L'Agent Permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction **au-delà de la limite d'âge** de son emploi ; il est alors admis à la retraite* » ;

Que pour démontrer la violation de ces dispositions relatives à l'âge d'admission à la retraite, le requérant n'évoque pas son âge à lui, mais plutôt

la durée de ses services, estimant qu'ayant pris service à la fonction publique le 02 août 1973, il devait être admis à la retraite le 31 juillet 2003 ;

Considérant que, si la durée de trente (30) ans de service constitue une autre condition légale d'admission à la retraite, le requérant ne peut toutefois soutenir utilement que l'administration, en ne lui appliquant pas cette condition qu'il aurait rempli, selon ses propres calculs, a violé les dispositions de l'article 161, alinéa 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat aux termes desquelles l'Agent Permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction « *au-delà de la limite d'âge de son emploi* » ;

Que mérite rejet le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 161 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Considérant qu'au total le recours en annulation pour excès de pouvoir de Monsieur AKPLOGAN Bonaventure est mal fondé en tous ses moyens et doit être rejeté ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date à Cotonou du 1^{er} juin 2004 de Monsieur AKPLOGAN Bonaventure contre le refus de l'administration de reconstituer sa carrière, de lui payer des rappels de salaires et accessoires et de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême et sera publié au journal officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de Madame et Messieurs :

Eliane PADONOU, Président de la deuxième Section de la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Honoré AKPOMEY et **Tranquillin KINDJI**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du sept décembre deux mil douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président,

Eliane R. G. PADONOU

Le Rapporteur,

Tranquillin KINDJI

Le Greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Recours pour excès de pouvoir – Concours professionnel – Intangibilité des Actes administratifs créateurs de droits acquis – Retrait d'un acte régulier créateur de droits acquis – Annulation.

Est illégal et encourt de ce fait une annulation, l'acte par lequel une autorité administrative retire une décision portant reclassement et avancement dans la fonction publique, en ce que celle-ci confère régulièrement des droits acquis à son destinataire.

N°139/CA

29 novembre 2012

AHOSSI ANGELE BRIGITTE GENEVIEVE

C/

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 octobre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 29 octobre de la même année, par laquelle dame AHOSSI Angèle Brigitte Geneviève a saisi la haute juridiction d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision n°370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 août 2007 prise par le Ministre du travail et de la Fonction Publique et abrogeant, en ce qui la concerne, la décision n°002/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/ DTEC/STCR/SA du 05 janvier 2005 portant entre autres personnes, son admission au concours donnant accès au corps des secrétaires des services administratifs (Option secrétariat).

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007, portant Règles de Procédures Applicables devant les Formations Juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** entendu en son rapport ;

L'Avocat Général **Onésime G. MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le recours de la requérante doit être déclaré recevable pour être introduit dans les forme et délai de la loi.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose :

Que prenant service le 23 juin 1997 au Ministère des Finances suivant le certificat de prise de service n°214/MF/CC/CP du 18 août 1997 et par l'arrêté n°3100/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 16 octobre 1997 portant sa nomination dans le corps des préposés des services administratifs (option secrétariat), elle a été reclassée le 1^{er} juillet 2000 à la catégorie C, échelle 3, (CAP) Option Commerce (EB).

Que suite au communiqué radio n°076/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 26 août 2003, lançant le concours professionnel du samedi 06 décembre 2003, elle a déposé régulièrement son dossier à la direction de l'administration de son ministère pour "études et avis".

Que le 27 octobre 2003, elle a reçu convocation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative l'invitant à subir, suivant un chronogramme bien défini, les épreuves donnant accès au corps des secrétaires des services administratifs (option secrétariat) en cas de succès.

Que déférant aux instructions de l'autorité, elle a honoré de sa présence, ledit concours avec succès suivant la décision d'admission n°002/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA en date du 05 janvier 2005.

Qu'après une formation de mise à niveau à laquelle elle a participé au centre de perfectionnement du personnel des entreprises (CPPE) et sanctionnée par l'attestation n°349/05/MC/ CPPE du 22 avril 2005, elle a été respectivement reclassée dans la catégorie B1-1, B1-2 et B1-3 par correspondance n°584/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/CS/DFCPE/SFC du 22 mars 2005 du ministre en charge du travail.

Que malheureusement et contre toute attente, et plus de trois ans après, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique prit la décision

unilatérale n°370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 août 2007 pour abroger sans aucun motif la décision d'admission visée plus haut.

Que cet acte du ministre du Travail et de la Fonction Publique ne comporte en effet aucun motif.

Qu'après la notification de la décision d'abrogation par voie hiérarchique du ministère de travail et de la réforme administrative reçue le 22 Août 2007, elle a aussitôt saisi le ministre par lettre (recours gracieux) en date du 24 Août 2007 pour qu'il revienne sur sa décision.

Que cette lettre de recours gracieux est restée sans suite.

Qu'elle sollicite dès lors de la Cour l'annulation pure et simple de l'acte illégal du ministre en charge du travail.

Considérant que la requérante fonde son recours sur les moyens tirés de l'inexistence de motif caractérisant l'acte querellé et surtout sur la violation des droits acquis.

Considérant que l'administration justifie le bien fondé de la prise de l'acte querellé en alléguant de ce que il n'y a pas de droit acquis sur fond de fraude ou sur une base irrégulière.

Qu'elle soutient en effet que la requérante dame AHOSSI Brigitte Angèle Généviève épouse SOHOUNDJO, a passé le concours professionnel donnant accès au corps des secrétaires des services administratifs au titre de l'année 2003.

Qu'à la date de déroulement dudit concours, elle ne remplissait pas la condition de cinq (5) ans de service dans le corps des secrétaires adjoints comme le prévoient les dispositions de l'article 69 alinéa 1 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Considérant que l'appréciation du présent recours pourrait être faite au regard du moyen tiré de la violation des droits acquis.

Sur le moyen tiré de la violation des droits acquis sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Considérant que la requérante soutient qu'au lancement du concours professionnel, elle a déposé régulièrement son dossier de candidature à la direction de l'administration de son Ministère.

Que le 27 octobre 2003, elle a reçu la convocation du directeur des tests, examens et concours du Ministère en charge du travail l'autorisant sous le numéro ATL 564, à subir les épreuves donnant accès au corps des secrétaires des services administratifs.

Considérant que la requérante a été déclarée admise au concours par le même Ministère en charge du travail.

Considérant en outre que par correspondance n°584/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/CS/DFCPE/SFC du 22 mars 2005, la requérante a été invitée à participer au centre de perfectionnement du personnel des entreprises (CPPE), à une formation de mise à niveau des agents permanents de l'Etat admis aux concours professionnels exercice 2003, formation sanctionnée par l'attestation n°349/05/MC/CPPE du 22 avril 2005.

Considérant qu'à la suite de cette formation de mise à niveau, la requérante a introduit au service du personnel du Ministère des Finances et de l'Economie, son dossier de reclassement qui a été transmis au ministre en charge du travail, lequel a procédé à son reclassement dans les catégories B échelle 1, échelon 1 (B1-1) le 7 décembre 2003 et B1-2 le 17 décembre 2004 conformément à l'arrêté n°1483/MFPTRA/DGCAE/SGCI/DI du 19 mai 2005.

Que le même ministre du travail constatera au profit de la requérante, un avancement d'échelon en B1-3 prenant effet à compter du 17 décembre 2006 par décision n°1122/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/SPCA en date du 16 avril 2007.

Considérant que s'il est exact comme le soutient l'administration, la requérante devrait faire cinq ans dans son nouveau corps avant de prétendre à un concours professionnel, il est tout aussi curieux de constater que

l'administration ne se soit rendu compte de sa négligence que près de quatre (4) ans plus tard.

Qu'entre le 29 novembre 2003 où la requérante a passé le concours professionnel et la prise de l'acte querellé n°370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 août 2007, l'administration, aussi bien des finances et de l'économie que du travail et de la fonction publique, a pris une succession d'actes au bénéfice de la requérante.

Qu'elle aurait dû se rendre compte de son erreur à l'occasion des actes successifs pris à la suite de l'admission de la requérante au concours professionnel ;

Qu'en effet, les divers actes de reclassement et d'avancement pris par le ministre du travail ont généré, au-delà des droits acquis, une situation administrative stable qui a évolué dans la transparence et la régularité.

Considérant en effet qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la requérante a usé de fraudes pour passer le concours professionnel et bénéficier des actes successifs pris par l'administration à son profit ;

Que s'il est exact qu'un acte administratif obtenu par fraude, ne saurait générer de droit acquis, il est à constater que dans le cas d'espèce, l'administration ne met pas en relief la fraude dont serait responsable, la requérante.

Que l'administration n'aurait jamais dû autoriser la requérante à concourir en 2003.

Qu'après l'admission de celle-ci au concours professionnel, l'administration, à l'occasion des actes successifs de reclassement et d'avancement qu'elle a pris au profit de la requérante, aurait pu se rendre compte plus tôt, de sa négligence ou de son erreur.

Considérant que l'agent public a besoin d'être sécurisé dans son emploi et dans l'évolution de sa carrière.

Que c'est seulement en 2007 que le ministre en charge du travail prend la décision n°370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA, décision du reste non motivée, pour abroger la décision d'admission au concours qui a eu lieu en 2003.

Que cette façon de procéder de l'administration relève de l'arbitraire.

Que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Qu'il y a lieu dans le cas d'espèce et au regard des circonstances, d'annuler la décision querellée.

PAR CES MOTIFS ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 26 octobre 2007 de dame AHOSSI Angèle Geneviève tendant à l'annulation de la décision n° 370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 août 2007 prise par le Ministre du Travail et de la Fonction publique, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulée avec toutes les conséquences de droit la décision n° 370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 août 2007 prise par le Ministre en charge du Travail et de la Fonction publique.

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Victor ADOSSOU et KINDJI Tranquillin, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt neuf novembre deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Grégoire ALAYE.-

Victor D. ADOSSOU.-

Le greffier,

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Permis d'habiter – Attribution primaire de permis d'habiter et attribution après cession d'installation – Distinction du régime juridique – cession d'un immeuble frappé d'indisponibilité – Règle de procédure applicable – Annulation du nouveau permis d'habiter.

La procédure de délivrance d'un permis d'habiter primaire diffère de celle d'un nouveau permis.

L'autorité administrative est-elle tenue de consulter la commission qui l'assiste dans la délivrance des permis d'habiter. Cette obligation ne vaut pas en cas de délivrance d'un nouveau permis consécutive à une cession d'installation.

Toutefois, c'est à tort que le préfet aura donné son agrément à la cession d'un immeuble frappé d'indisponibilité sans en avoir requis l'avis obligatoire de l'autorité municipale. Annulation du nouveau permis d'habiter.

N° 85/CA

27 juin 2012

ANTOINETTE TOMEDE EPOUSE GBETI

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE ET SODJAHIN LUDOVIC

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 18 février 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 2003 sous le n° 0127/GCS, par laquelle madame Antoinette TOMEDE épouse GBETI, agissant aux noms et pour le compte de ses enfants mineurs Laurhinda, Grégoire et Edilbert GBETI, par l'organe de maître Magloire YANSUNU, avocat à la Cour, a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation du permis d'habiter n°02/496 délivré le 06 septembre 2000 par le préfet de l'Atlantique à monsieur Ludovic SODJAHIN ;

Vu la lettre n° 0016/GCS du 06 janvier 2004, par laquelle maître Magloire YANSUNU, conseil de la requérante a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 1762/GCS du 29 avril 2004, par laquelle, la requête, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces de la requérante ont été communiqués à maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE conseil du préfet de l'Atlantique pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE transmis et enregistré au greffe de la Cour le 19 juillet 2004 sous le n° 942/GCS ;

Vu la correspondance n° 4116/GCS du 25 novembre 2004, par laquelle le mémoire en défense de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE a été communiqué à maître Magloire YANSUNU pour les répliques de la requérante ;

Vu la lettre n° 0531/GCS du 04 février 2005, par laquelle mise en demeure a été faite à maître Magloire YANSUNU pour ses répliques ;

Vu le mémoire en réplique de la requérante transmis et enregistré à la Cour le 16 mars 2005 sous le n° 345/GCS ;

Vu la lettre n° 1147/GCS du 20 avril 2005, par laquelle le mémoire en réplique de la requérante a été communiqué à maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE pour les contre répliques de l'Administration ;

Vu le mémoire en contre réplique de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE enregistré à la Cour le 12 août 2005 sous le n° 991/GCS ;

Vu la lettre n° 3216/GCS du 14 septembre 2005, par laquelle communication du mémoire en contre réplique de l'Administration a été faite à maître Magloire YANSUNU pour ses observations ;

Vu le mémoire ampliatif en duplique daté du 23 novembre 2005 transmis à la Cour par maître Magloire YANSUNU et enregistré au greffe sous le n° 1365/GCS le 30 novembre 2005 ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°2533 délivré le 08 juillet 2003 par le greffier en chef de la Cour ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°60-20 du 13 juillet 1960, fixant le régime des permis d'habiter au (Dahomey) Bénin ;

Vu le décret n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 02 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au (Dahomey) Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Cyriaque DOGUE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante expose que son époux GBETI Pascal est décédé en février 1995 en laissant des enfants de plusieurs lits dont les mineurs Laurhinda, Grégoire Luty et Edilbert issus d'elle ainsi que des biens notamment entre autres le carré 771 sis à Gbégamey, une cocoteraie à Jackot, un domaine à Ouèdo ;

Que du vivant de son époux, elle habitait avec lui au carré 771 et continue d'y habiter avec ses enfants ;

Que sur le jugement d'homologation des délibérations du conseil de famille, les enfants majeurs d'un autre lit ont frauduleusement porté devant le carré 771 où elle vit la mention « A vendre » ;

Qu'elle a exercé un recours contre ce jugement et déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction pour faux contre les auteurs ;

Qu'elle a, de même, adressé au délégué du quartier et au maire de la commune de Cadjèhoun une opposition à la vente et a fait inscrire de façon visible sur le carré la mention « Maison litigieuse. A ne pas vendre. » ;

Que cependant, au détriment de ses enfants mineurs, et à son insu, l'administrateur a vendu ledit carré au nommé Ludovic SODJAHIN domicilié en France qui, à sa surprise, lui a exhibé un permis d'habiter n° 02/496 du 06 septembre 2000 à l'occasion d'une procédure d'expulsion que celui-ci a initié à son encontre ;

Qu'elle conclut que le permis d'habiter n° 2/496 établi au sieur Ludovic SODJAHIN est irrégulier et sa délivrance participe d'une manœuvre visant à spolier ses enfants mineurs de la propriété de l'immeuble sis au carré 771 Gbégamey et à les expulser ;

Considérant que la requérante au soutien de son recours développe deux (02) moyens ;

Que d'une part, elle soutient que l'autorité administrative a violé non seulement les dispositions de la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 en son article 2 ainsi que celles de l'article 3 du décret d'application n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 02 décembre 1964 de cette loi ; mais aussi les prescriptions de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux ;

Que d'autre part elle soutient que l'autorité préfectorale a commis un excès de pouvoir en ce que le permis d'habiter attaqué a été délivré au sieur Ludovic SODJAHIN non seulement au détriment des droits des orphelins mineurs et d'une veuve, mais également dans l'illégalité par le préfet qui s'est mis au dessus de la loi et des pouvoirs qui lui sont conférés :

Considérant que maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat à la Cour, pour le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, dans son mémoire en défense développe que le sieur GBETI Pascal est décédé le 04 février 1995 en laissant deux (02) veuves et onze (11) enfants dont dame Antoinette TOMEDE et ses enfants ;

Qu'au nombre des biens laissés par le défunt figure l'immeuble objet du permis d'habiter contesté ;

Que conformément au procès-verbal de conseil de famille, homologué à une audience du tribunal de première instance de Cotonou à laquelle la

requérante a comparu, l'immeuble objet dudit permis d'habiter a été vendu au sieur Ludovic SODJAHIN ;

Que ce dernier, conjointement avec l'administrateur des biens de feu GBETI Pascal ont sollicité du préfet l'établissement d'un nouveau permis d'habiter ;

Que le préfet, après avoir recouru à la commission prévue à l'article 2 de la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 qui n'a reçu aucune opposition lors de l'examen de cette demande, a délivré au sieur Ludovic SODJAHIN le permis d'habiter n°02/496 du 06 septembre 2000 ;

Qu'en délivrant le permis d'habiter compte tenu des éléments dont il disposait, dame TOMEDE n'ayant fait aucune opposition à vente entre ses mains, le préfet n'a ni violé la loi, ni excédé ses pouvoirs ; qu'il conclut donc au mal fondé de la demande de la requérante ;

Considérant que maître Magloire YANSUNU, avocat de la requérante en réplique aux moyens de l'Administration soutient que le préfet n'a pas fait la preuve de ce qu'il a réuni la commission prévue par la loi pour la délivrance du permis d'habiter ; que de même la requérante ne pouvait pas faire une opposition à la délivrance du permis d'habiter, étant ignorante de sa demande ; que l'opposition à la vente n'est pas destinée au préfet ;

Que le sieur Ludovic SODJAHIN demandeur et bénéficiaire du permis d'habiter querellé ne peut soutenir ignorer toutes les procédures dirigées contre lui et celle de faux diligentée contre les anciennes administratrices des biens du défunt au sujet du carré 771 ;

Que la fraude corrompant tout, la fraude avouée par SODJAHIN Ludovic corrompt donc le permis à lui délivré par le préfet ;

Considérant que maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, en contre réplique soutient que la réunion de la commission dans le cadre de délivrance des permis d'habiter se présume ; qu'il revient à la requérante de rapporter la preuve de ses allégations s'agissant de la commission non réunie ;

Que par ailleurs se fondant sur les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux, le préfet reproche à la requérante de n'avoir pas

accompli les formalités de publicité prévues par lesdites dispositions ; que cette dernière ne peut donc se prévaloir de sa propre turpitude.

EXAMEN DU RECOURS

EN LA FORME

Considérant que le recours en date du 18 février 2003 introduit par maître Magloire YANSUNU conseil de madame Antoinette TOMEDE épouse GBETI agissant pour le compte de ses enfants mineurs Laurhinda, Grégoire et Edilbert GBETI, est intervenu dans les forme et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le mémoire ampliatif en duplique en date du 23 novembre 2005 de maître Magloire YANSUNU pour le compte de la requérante a été enregistré hors le délai qui lui avait été imparti pour ce faire et n'a pu faire l'objet d'échange contradictoire avec l'Administration avant l'enlissement ordonné par le rapporteur désigné ;

Qu'il y a donc lieu de l'écarter quant aux nouveaux moyens qui y sont développés ;

Sur le moyen de la requérante tiré de la violation de la loi en sa première branche

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter « Le chef de la circonscription sera assisté dans l'attribution des permis d'habiter, d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront prévus par décret pris en conseil des Ministres. » ;

Que l'article 3 du décret n°64-276 du 02 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au Bénin pris en application de la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 dispose : « La commission prévue à l'article 2 de la loi susvisée, présidée par le chef de la circonscription administrative ou son délégué, comprend les membres ci-après énumérés :

- Le directeur des Domaines ou son délégué,
- Un (01) représentant du service des Travaux Publics,
- Un (01) représentant du service d'hygiène ou du service médical,
- Un (01) représentant du Conseil Général,
- Un (01) représentant du Conseil municipal dans les Communes,
- Un (01) notaire ou son délégué ;

Cette commission se réunit sur convocation de son président et fait toutes propositions d'attribution. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une attribution primaire du permis d'habiter ;

Qu'il s'est agi plutôt d'une cession des installations édifiées par feu GBETI Pascal sur le carré 771 sis à Gbégamey et objet du permis d'habiter n°24 du 05 mars 1962 ;

Que l'article 13 de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 autorise le titulaire d'un permis d'habiter à céder à un tiers les installations qu'il a édifiées sous la condition suspensive de l'agrément du chef de circonscription ;

Que l'article 6 du décret du 02 décembre 1964 portant modalités d'application de la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960, à cet effet précise que « toute cession d'installation édifiée sur la parcelle doit préalablement faire l'objet :

1- d'une demande conjointe adressée au chef de circonscription, tant par le cédant que par le cessionnaire ;

2- de l'agrément du chef de circonscription, après avis du Maire dans les communes, avant la consultation de tout contrat sous peine de nullité :

3- d'un acte authentique.

Si la cession est agréée, le permis est retiré, annulé et un nouveau permis d'habiter est délivré au nom du cessionnaire. » ;

Considérant qu'il se dégage des dispositions légales ci-dessus citées que le préfet n'est pas tenu de réunir la commission prévue à l'article 2 de la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 dans le cas de cession ;

Que la seule obligation qui lui incombe, en cas de cession par le titulaire d'un permis d'habiter, est l'obtention de l'avis préalable du maire de la commune avant son agrément à ladite cession ;

Que par conséquent, la requérante ne saurait opposer au préfet le défaut de réunion de cette commission avant le retrait, l'annulation du permis d'habiter de GBETI Pascal et la délivrance d'un nouveau permis d'habiter au sieur SODJAHIN Ludovic ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen de la requérante tiré de la violation de la loi en sa seconde branche

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 : « Les immeubles faisant l'objet d'une instance judiciaire devant un tribunal de première instance ou la Cour d'appel ne peuvent être aliénés, toute nouvelle installation ou construction sur un terrain frappé d'une telle indisponibilité est interdite. » ;

Que l'article 2 de cette même ordonnance dispose :

« A l'égard des parties au litige, le point de départ de l'indisponibilité est ainsi fixé :

En droit moderne au jour de l'assignation et, au cas de pluralité de défendeurs, au jour de la première assignation servie à l'un d'eux ;
..... » ;

Considérant que de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure il est établi que maître Claudine MOUGNI, huissier de justice, chargée de la vente de l'immeuble de feu GBETI Pascal sis au carré 771 à

Gbégamey, objet d'un permis d'habiter du 05 mars 1962, a rencontré la résistance et l'opposition de veuve Antoinette GBETI née TOMEDE ;

Que l'huissier instrumentaire a dû, par exploit en date du 07 janvier 1998, assigner veuve GBETI Antoinette née TOMEDE es qualité tutrice de ses enfants mineurs devant le tribunal de première instance de Cotonou aux fins de voir déclarer bonnes et valables les offres réelles du 27 novembre 1997 et la consignation qui s'en est suivie ;

Que le 27 juillet 1998 le sieur SODJAHIN Ludovic, acquéreur de l'immeuble, s'est porté intervenant volontaire dans cette procédure à l'issue de laquelle par jugement contradictoire n° 082/1^{ère} CC du 22 septembre 1999 le tribunal a :

- rejeté le sursis à statuer et la demande d'annulation de la vente des installations érigées sur la parcelle formulés par dame TOMEDE,
- déclaré bonnes et valables les offres réelles et la consignation,
- constaté que le permis d'habiter porte toujours le nom de GBETI Pascal et a rejeté la demande d'expulsion formée par le sieur Ludovic SODJAHIN ;

Que par acte en date des 30 septembre et 21 octobre 1999 de maîtres Hortense BANKOLE de SOUZA et Monique K. FAÏHOUN huissiers de justice, appel a été interjeté contre ledit jugement ;

Considérant qu'il apparait sans ambiguïté que l'opération de cession des installations érigées sur la parcelle 771 de Gbégamey était litigieuse eu égard aux procédures engagées par les parties dès l'assignation du 07 janvier 1998 ; que mieux le jugement n° 082/1^{ère} CC du 22 septembre 1999 dans son développement a fait état des procédures précédemment initiées par veuve GBETI Antoinette née TOMEDE aux fins de modification du procès-verbal du conseil de famille et de poursuites pour faux et usage de faux relativement au jugement d'homologation du procès-verbal de conseil de famille ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970 ci-dessus citée, l'immeuble de

feu Pascal GBETI sis au carré 771 Gbégamey, objet du permis d'habiter n°24 du 05 mars 1962 est frappé d'indisponibilité depuis au moins le 07 janvier 1998 ;

Que conformément à l'article 2 de l'ordonnance sus-visée, le point de départ de cette indisponibilité est du 07 janvier 1998 pour veuve Antoinette GBETI née TOMEDE et Maître Claudine MOUGNI, tandis que pour le sieur SODJAHIN Ludovic du 27 juillet 1998 date à laquelle il s'est impliqué dans la procédure pour en être partie ;

Considérant que les cessionnaires de l'immeuble représentés par Maître Claudine MOUGNI et l'acquéreur, le sieur SODJAHIN Ludovic, bien que conscients de l'indisponibilité qui frappait ledit immeuble, ont néanmoins entrepris, et ce, en fraude aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970, les formalités de mutation du permis d'habiter n° 24 du 05 mars 1962 de GBETI Pascal au nom de SODJAHIN Ludovic sous le n° 2/496 du 06 septembre 2000 ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance sus-visée que le préfet oppose à la requérante s'agissant de la publicité de l'indisponibilité qui frappait l'immeuble n'est qu'une faculté et non une obligation aux parties au procès ;

Qu'il est évident, à l'examen des faits de la cause que la cession de l'immeuble était déjà intervenue entre l'acquéreur et les cessionnaires avant la procédure administrative prévue par l'article 6 du décret n° 64-276/PC/MFAEP/EDT du 02 décembre 1964 ;

Que si le préfet avait requis l'avis du maire de la commune, tel que prévu par cet article 6, avant son agrément pour la cession, il n'aurait pas ignoré l'opposition à la cession faite par la requérante et l'existence des différentes procédures litigieuses relativement au carré 771 et par conséquent l'indisponibilité dont cet immeuble est atteint ;

Qu'il revient donc au préfet de rapporter la preuve de cet avis préalable du maire de la commune ;

Que ne l'ayant pas fait, il y a lieu de conclure qu'il a délivré le permis d'habiter n°02/496 du 06 septembre 2000 au nom de SODJAHIN Ludovic en violation des dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 70-3D/MJL du 28 janvier 1970 et de l'article 6 du décret n° 64-276/PC/MFAEP/EDT du 02 décembre 1964 ayant fixé les modalités d'application de la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 relative au régime des permis d'habiter ;

Que par conséquent, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le dernier moyen, il convient d'annuler le permis d'habiter n° 2/496 du 06 septembre 2000 délivré par le préfet du département de l'Atlantique au nom de SODJAHIN Ludovic sur la parcelle B du lot 771 lotissement de Cotonou-Cadjèhoun..

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 18 février 2003 de madame Antoinette TOMEDE épouse GBETI aux fins d'annulation du permis d'habiter n°2/496 délivré le 06 septembre 2000 à monsieur Ludovic SODJAHIN par le préfet de l'Atlantique est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Le permis d'habiter n°2/496 délivré le 06 septembre 2000 à monsieur SODJAHIN Ludovic par le préfet de l'Atlantique est annulé.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU et **Etienne FIFATIN**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt sept juin deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque DOGUE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Geneviève GBEDO, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Jérôme O. ASSOGBA

Geneviève GBEDO

Recours pour excès de pouvoir.

Fonctionnaire militaire – Poursuite Disciplinaire – Régularité et conditions légales des poursuites – Position de non activité – Non Respect des Règles prévues – violation directe de la loi – Annulation.

La procédure disciplinaire déclenchée contre fonctionnaire doit se faire selon les règles administratives de poursuite.

La mise en position de non activité pour un an par mesure disciplinaire en violation des règles propres qui régissent le domaine constitue une violation de la loi et la décision prise sur ce fondement encourt annulation.

N° 107/CA

03 août 2012

AHOUISSOU André

C/

Etat Béninois (Président de la République)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 mai 2001, enregistrée au greffe de la Cour le 17 mai 2001 sous n°536/GCS, par laquelle AHOUISSOU André, Officier des Forces armées béninoises, par l'organe de son Conseil, Maître Louis A. FIDEGNON, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision n°001/PR/CAB/MIL du 23 novembre 2000 portant mise en position de non activité d'un officier subalterne des Forces armées béninoises ;

Vu la lettre n°2593/GCS du 06 novembre 2001, par laquelle le conseil du requérant a été invité à produire à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois ;

Vu le mémoire ampliatif, daté du 04 janvier 2002 et communiqué à la Cour par le conseil du requérant et enregistré au greffe le 13 mars 2002 sous n°0287/GCS ;

Vu la lettre n°1518/GCS du 07 avril 2004, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été

communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor, pour ses observations dans un délai de deux (02) mois ;

Vu la nouvelle communication à l'Agent Judiciaire du Trésor par lettre n°2843/GCS du 27 juillet 2004, pour ses observations dans un délai de deux (02) mois ;

Vu la lettre n°899/AJT/BGC/DCAS/SA du 30 juillet 2004, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a sollicité de la Cour une prorogation de délai pour la production de son mémoire en défense, laquelle prorogation lui a été accordée, objet de la lettre n°0261/GCS du 24 janvier 2005 ;

Vu le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor enregistré au greffe le 08 mars 2005 sous n°0390/GCS ;

Vu la lettre n°1493/GCS du 22 avril 2005, par laquelle les observations de l'Administration ont été communiquées au conseil du requérant pour sa réplique éventuelle ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au greffe de la Cour le 05 juillet sous n°858/GCS ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°2112 du 06 juin 2001 ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 et précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Tranquillin KINDJI** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Cyriaque C. DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

A- En la forme

Considérant que le recours de l'espèce est recevable ;

B- Au fond

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, expose :

Que le 18 avril 1997, alors qu'il était capitaine de l'armée, il a été inculqué par le juge d'instruction du 3ème cabinet du tribunal de première instance de Cotonou, pour une infraction de vol d'armes de guerre ;

Que, le 18 décembre 1998, il a été mis en liberté provisoire par le juge d'instruction et a repris fonction au Bataillon des services de l'armée de terre au Camp Ghézo à Cotonou ;

Que, le 03 février 2000, soit deux (02) ans et dix (10) mois après le mandat de dépôt du 18 avril 1997, et un (01) an deux (02) mois et quinze (15) jours après sa mise en liberté provisoire, le Ministre de la Défense nationale a créé un conseil de discipline avec pour mission de statuer sur l'opportunité de le radier des Forces armées béninoises ;

Que c'est suite à ce conseil de discipline que le Président de la République, par décision n° 0001/PR/CAB/MIL du 23 novembre 2000, l'a mis en position de non activité, par mesure disciplinaire, pour une période d'un (01) an ;

Que cette décision de mise en position de non activité lui a été notifiée le 30 novembre 2000 ;

Qu'il a, le 17 janvier 2001, adressé au Président de la République un recours gracieux ;

Que n'ayant, au bout de deux (02) mois, obtenu aucune réponse du Président de la République, il saisit la Chambre administrative de son présent recours en annulation de la décision querellée ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur les moyens tirés de :

1- la violation des lois et règlements, en ce que le vol est une infraction pénale qui n'est pas sujette à une procédure disciplinaire ;

2- la violation de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général du personnel militaire des Forces armées béninoises ;

3- la violation de la Constitution ;

Considérant que l'administration demande à la Cour de débouter le requérant en tous ses moyens ;

Sur le moyen du requérant tiré de la violation des lois et règlements, en ce que le vol est une infraction pénale qui n'est pas sujette à une procédure disciplinaire

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le requérant, par l'organe de son conseil, développe :

Qu'en droit, le code de procédure pénale, en son article 68, alinéas 1 à 3, dispose :

« Hors le cas visé à l'article 36 où il se saisit d'office, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés ».

Que le code pénal dispose en son article 379 :

« Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ».

Que l'arrêté n° 1174/DN/CAB du 15 septembre 1970, portant barème des punitions dans l'Armée, dispose à son chapitre 2 intitulé "Punitions", article 64-3° :

« En aucun cas les fautes individuelles ne peuvent entraîner une répression collective.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ; une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une sanction disciplinaire, le refus d'ordre de poursuite, le non-lieu ou l'acquittement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire, pourvu que les faits répréhensibles soient établis et qu'ils n'apparaissent pas sous une qualification pénale dans le motif de la punition » ;

Que la procédure initiée contre lui par le Parquet d'instance de Cotonou est fondée sur l'article 379 relatif au vol, objet d'instruction au 3^{ème} cabinet du tribunal de Cotonou ;

Que l'arrêté n° 1174 du barème des punitions dans l'Armée interdit que les faits répréhensibles pour lesquels il est puni apparaissent sous une qualification pénale dans le motif de la punition ;

Que, par ailleurs, dans l'arrêté n° 1174, le motif n° 251 est relatif au vol et renvoie au code pénal ;

Qu'en conséquence, l'infraction qualifiée de vol est exclusive de toute sanction disciplinaire, en ce qu'il s'agit d'une infraction pénale, soumise entièrement au code pénal ;

Que pourtant, la décision n° 016 du 03 février 2000 dispose sans ambiguïté qu'il est « envoyé devant le Conseil de discipline pour le Motif vol d'armes et de munitions de guerre avec effraction dans un corps de garde » ;

Qu'en lui infligeant une sanction disciplinaire de mise en position de non activité pour une période d'un an, la décision n° 0001/PR/CAB/MIL du 23 novembre 2000 prise par le Président de la

République, viole l'arrêté n° 1174/DN/CAB du 15 septembre 1970 portant barème des punitions dans l'Armée, lequel arrêté renvoie exclusivement au code pénal l'infraction de vol ;

Considérant que, dans son mémoire en défense, l'administration, représentée par l'Agent judiciaire du Trésor, fait observer que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il y a eu violation des lois et règlements en ce que le vol est une infraction pénale qui ne peut être sujette à une procédure disciplinaire ; que la décision querellée ne mentionne nulle part le vol d'armes pour lequel le mis en cause est poursuivi ;

Considérant que le requérant, dans son mémoire en réplique aux observations de l'administration, soutient que le conseil de discipline « irrégulier » qui a décidé de sa mise en non-activité a statué sur le motif de « vol d'armes et de munitions de guerre avec effraction dans un Corps de garde » ;

Que l'arrêté n° 1174/DN/CAB du 15 septembre 1970 portant barème des punitions dans l'Armée, à son chapitre 2 des punitions, article 64-3°, distingue bien l'action disciplinaire de l'action pénale ; que le motif "vol" de la punition renvoie au code pénal ;

Qu'en entérinant une décision du conseil de discipline qui a statué sur le motif "vol" en violation de l'article 102, alinéa 2 de l'arrêté portant barème des punitions, la décision querellée, prise par le Président de la République, est illégale parce que se fondant sur une base manifestement irrégulière ;

Considérant que l'acte dont le recours de l'espèce poursuit l'annulation est la décision n° 0001/PR/CAB/MIL du 23 novembre 2000 portant sa mise en position de non activité par mesure disciplinaire pour une période d'un an ;

Considérant que l'arrêté n° 1174/DN/CAB du 15 septembre 1970, portant barème des punitions, dispose à son article 64-3° :

« En aucun cas les fautes individuelles ne peuvent entraîner une répression collective. »

*L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ; une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une sanction disciplinaire, le refus d'ordre de poursuite, le non-lieu ou l'acquittement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire, pourvu que les faits répréhensibles soient établis **et qu'ils n'apparaissent pas sous une qualification pénale dans le motif de la punition** » ;*

Considérant que la décision querellée, par laquelle a été infligée au requérant la punition de mise en position de non activité, ne comporte aucun motif faisant apparaître le mot "vo!" ni la qualification pénale des faits à raison desquels lui est infligée ladite punition ;

Que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision querellée a été prise en violation de l'article 64-3° de l'arrêté n° 1174/DN/CAB du 15 septembre 1970 portant barème des punitions dans l'Armée, qui défend que les faits répréhensibles apparaissent sous une qualification pénale dans le motif de la punition ;

Que le moyen du requérant soutenant le contraire doit être rejeté.

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général du personnel militaire des Forces armées béninoises

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, soutient :

Que la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général du personnel militaire des Forces armées béninoises dispose en son article 102 :

« Les Conseils de discipline devant statuer sur la mise en non-activité ou la réforme par mesure disciplinaire font l'objet d'un Décret sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale quant à leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement.

Ces Conseils de discipline connaissent des affaires concernant les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin reconnus coupables des malversations ou d'autres infractions ne relevant pas des sanctions disciplinaires militaires seront sanctionnés conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière » ;

Qu'en l'espèce, sa mise en position de non activité pour un an par mesure disciplinaire a été prise sur simple décision, alors que la loi exige un décret, sur proposition du Ministre chargé de la Défense ;

Que, par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 102 de la loi réaffirme que le vol, une infraction ne relevant pas de sanctions disciplinaires, doit être puni conformément au code pénal ;

Que la décision n° 0001/PR/CAB/MIL du 23 novembre 2000 viole les dispositions de l'article 102, alinéa 1^{er} de la loi 81-014 du 10 octobre 1981, et encourt annulation ;

Considérant que l'administration fait observer que l'argumentation du requérant selon laquelle la mesure disciplinaire devrait faire l'objet d'un décret en lieu et place d'une décision ne peut prospérer ;

Que le décret est une décision réglementaire que prend le Chef du Gouvernement ou le Président de la République dans les limites de ses attributions ; qu'il n'est pas discutable que l'acte querellé, désigné sous le vocable « décision », n'est pas moins une décision réglementaire, en ce qu'elle est signée par la même autorité habilitée à prendre un décret ; que, de plus, cette décision et sa portée produisent les mêmes effets attachés à un acte réglementaire pris dans les mêmes conditions et dans la même matière ;

Que la mise en non-activité est même prévue par les dispositions de l'article 40 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises : « La mise en non activité par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la défense nationale après avis du Conseil de discipline. » ;

Que la décision relative à la position de non-activité prise à l'encontre du mis en cause est exclusivement fondée sur la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour prévenir tout dysfonctionnement au niveau des services des Forces armées, en attendant de clarifier les circonstances et les facteurs qui ont pu contribuer à la disparition des armes de guerre soustraites au préjudice de l'Etat ;

Que ces mesures conservatoires trouvent leur justification dans le caractère particulier, les missions spécifiques et les restrictions légales imposées à l'institution militaire qui doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter que les moyens militaires acquis par l'Etat ne soient soustraits et utilisés à d'autres fins que celle de la défense de la patrie et de la sécurité publique ;

Considérant qu'à ces observations, le requérant réplique :

Que c'est sur la base du « vote émis par le Conseil de Discipline en sa séance du 05 juillet 2000 » qu'il « a été mis en position de non-activité par mesure disciplinaire pour une période d'un (01) an » par le Président de la République, dans la décision querellée qui le mentionne expressément ;

Qu'en conséquence, la décision de sa mise en position de non-activité est irrégulière, en ce que le conseil de discipline qui a statué en sa séance du 05 juillet 2000 est juridiquement inexistant, comme violant de par sa composition l'article 102, alinéa 1er, et de par son objet l'article 102, alinéa 2 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 ;

Que le conseil de discipline a été créé, non par décret sur proposition du Ministre chargé de la Défense nationale conformément aux dispositions de l'article 102, alinéa 1er de la loi N° 81-014, mais par simple décision n° 0106/MDN/DC/SG/DA/RH/SP-C, sur proposition du Colonel Chef d'Etat-major des Armées ;

Que la décision querellée manque de base et de fondement légaux, en ce que le Président de la République a adopté une décision d'un organe créé en violation de la loi ;

Qu'après sa mise en liberté provisoire, il fut traduit devant un conseil de discipline par décision n° 353/MDN/DC/SG/DA/RH/SP-C du 24 mars 1999, qui fut ensuite abrogée par décision n° 0106/MDN/DC/SG/DA/RH/SP-C du 03 février 2000 créant un nouveau conseil de discipline, lequel a statué le 05 juillet 2000 en ordonnant sa mise en non-activité ;

Que sa carrière fut alors suspendue, l'empêchant d'évoluer depuis le 24 mars 1999, date de création du premier conseil de discipline ;

Que la Cour devrait annuler la décision querellée et ordonner la reconstitution de sa carrière, avec toutes les conséquences sur le paiement de son salaire irrégulièrement suspendu ;

Considérant que la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général du personnel militaire des Forces armées béninoises, en son article 102, alinéa 1^{er}, au Titre V intitulé « DU CONSEIL DE DISCIPLINE », dispose :

*« Les Conseils de discipline devant statuer sur la mise en non-activité ou la réforme par mesure disciplinaire **font l'objet d'un Décret sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale quant à leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement** » ;*

Considérant que, dans le cas d'espèce, le Conseil de discipline devant statuer sur la mise en non-activité par mesure disciplinaire du requérant n'a pas fait l'objet d'un décret sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale ; qu'il a été créé par Décision n° 106/MDN/DC/DA/RH/SP-C du 03 février 2000 portant traduction devant un conseil de discipline, en violation des dispositions précitées de l'article 102, alinéa 1^{er} de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général du personnel militaire des Forces armées béninoises ;

Considérant qu'il ressort du texte de la décision querellée, n° 0001/PR/CAB/MIL du 23 novembre 2000 portant mise en position de non activité d'un officier subalterne des Forces armées béninoise, que le requérant a été sanctionné « *à la suite du vote émis par le conseil de discipline en sa séance du 15 juillet 2000* » ;

Considérant qu'ayant été décidée sur la base du vote émis par un conseil de discipline créé en violation de la loi, la décision querellée est elle-même entachée d'illégalité ; que le requérant est fondé à le soutenir ;

Que la décision querellée encourt annulation sur cette base sans qu'il soit nécessaire d'examiner le dernier moyen ;

Considérant qu'au total il y a lieu d'accueillir le recours en annulation pour excès de pouvoir de AHOUISSOU André, Officier des Forces armées béninoises, contre la décision n° 0001/PR/CAB/MIL du 23 novembre 2000 portant mise en position de non activité d'un officier subalterne des Forces armées béninoises, d'annuler ladite décision et de mettre les frais à la charge du Trésor public.

Par ces motifs

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date à Cotonou du 07 mai 2001 de AHOUISSOU André, Officier des Forces armées béninoises, contre la décision n° 0001/PR/CAB/MIL du 23 novembre 2000 portant sa mise en position de non activité, est recevable ;

Article 2 : Ladite décision est annulée ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à AHOUISSOU André, au Président de la République, à l'Agent judiciaire du trésor, au Ministre de la Défense nationale et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Eliane R. G. PADONOU, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

ADOSSOU D. Victor et KINDJI Tranquillin, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf juillet deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque C. DOGUE, Avocat général, MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président,

Eliane R. G. PADONOU

Le rapporteur,

KINDJI Tranquillin

Le Greffier,

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Acte administratif individuel – Décision défavorable – Défaut de consultation du bénéficiaire de l'acte – Violation du principe du contradictoire et droits de la défense

Défaut d'énonciation de motifs clairs et précis – Juste et réel – Absence de motif – Oui – Annulation.

Lorsqu'un acte individuel pris par l'autorité administrative crée des droits, le retrait dudit acte ne peut intervenir sans que le bénéficiaire ait été mis en mesure de s'expliquer.

La méconnaissance de cette règle est constitutive de violation des droits de défense et du principe du contradictoire.

De même, l'Administration est tenue d'énoncer les motifs de sa décision qui doivent être non seulement clairs et précis, mais également justes et réels.

L'inobservation de ces règles emporte annulation de l'acte.

N°113/CA

29 août 2012

LES HERITIERS DE FEUE DARBOUX ELEONORE NEE MARTIN'S

C/

**PREFET DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL ET HERITIERS AMOUSSOUGA
GERO HONORE REPRESENTE PAR AMOUSSOUGA GERO FULBERT**

La Cour,

Vu la requête en date du 31 mars 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 7 avril 2008 sous le n°290/GCS, par laquelle les héritiers de feu DARBOUX Eleonore née MARTIN'S représentés par leurs conseils maîtres Agnès A. CAMPBELL et Simplicie C. DATO, ont introduit un recours pour excès de pourvoi en annulation de l'arrêté préfectoral n°2/761/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant retrait du permis d'habiter n°2/234 du 27 décembre 1976 ;

Vu les lettres n°584/GCS et n°585/GCS du 19 octobre 2009 par lesquelles les requérants ont été d'une part mis en demeure à payer la consignation légale et d'autre part invités à satisfaire aux prescriptions de l'article 682 du code général des impôts ;

Vu la lettre n°801/GCS du 31 août 2010 invitant les requérants à produire leur mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif des requérants transmis à la cour par leur conseil, maître Simplicite DATO, et enregistré au greffe le 13 octobre 2010 sous le n°563/GCS ;

Vu les lettres n°1122/GCS et 1123/GCS du 8 novembre 2006, par lesquelles communication de la requête, du mémoire ampliatif et des pièces des requérants a été assurée respectivement au représentant des héritiers de feu AMOUSSOUGA Géro Honoré et au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour leurs observations ;

Vu le mémoire en défense daté du 6 janvier 2011 de maître Gilbert ATINDEHOU, avocat constitué aux intérêts des héritiers AMOUSSOUGA Géro Honoré par lettre n°26/01/11/GA/ BK du 7 janvier 2011, réceptionné et enregistré au greffe de la Cour le 13 janvier 2011 sous le n°39/GCS ;

Vu la lettre n°0135/GCS du 19 janvier 2011, par laquelle le mémoire en défense du 6 janvier 2011 des héritiers AMOUSSOUGA Géro Honoré a été communiqué aux conseils des requérants pour leur observations ;

Vu la lettre n°0137/GCS du 19 janvier 2011 de mise en demeure au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour faire parvenir à la Cour ses observations ;

Vu les observations de maître Simplicite DATO datées du 1^{er} mars 2011, en réplique à celles en défense des héritiers AMOUSSOUGA Géro Honoré reçues et enregistrées au greffe de la Cour le 23 mars 2011 sous le n°237/GCS ;

Vu la lettre n°1179/GCS du 1^{er} juillet 2011 par laquelle le mémoire en réplique du 1^{er} mars 2011 de maître Simplicite DATO a été communiqué à maître Gilbert ATINDEHOU pour ses observations ;

Vu le mémoire en duplique des héritiers AMOUSSOUGA Géro Honoré du 15 septembre 2011 transmis par leur conseil maître Gilbert ATINDEHOU enregistré à la Cour le 28 septembre 2011 ;

Vu le reçu n°3907 délivré le 1^{er} décembre 2009 par le greffier en chef de la Cour au nom du conseil des requérants et attestant le paiement de la consignation légale ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants par l'organe de leur conseil exposent que courant décembre 1997, maître Germain ADINGNI, conseil de feu AMOUSSOUGA Géro Honoré, les a informés par une correspondance de ce que leur mère décédée un an plus tôt serait débitrice du prix d'un terrain que ce dernier lui aurait vendu ;

Qu'après une tentative d'intimidation de la part de monsieur Honoré Géro AMOUSSOUGA représentant des héritiers AMOUSSOUGA Géro Honoré, ils ont été convoqués par le service des affaires domaniales de la préfecture qui leur avait enjoint de produire le permis d'habiter relatif à ladite parcelle ;

Mais que sans attendre les résultats de la vérification entreprise par la préfecture, AMOUSSOUGA Géro Honoré a engagé devant le tribunal de première instance de Cotonou une action aux fins de la résolution d'un prétendu échange de parcelle et non plus de paiement du prix de vente d'une parcelle ;

Que sur demande de AMOUSSOUGA Géro, prétextant d'un recours en annulation contre le permis d'habiter dont la Cour suprême est saisie, le

tribunal avait ordonné le sursis à statuer jusqu'à la décision de cette juridiction ;

Que par arrêt n°34/CA du 19 juillet 2001 la Cour suprême a déclaré AMOUSSOUGA Géro irrecevable en son recours pour cause de forclusion ; et par jugement n°36/04-1^{ère} C.civ rendu le 04 août 2004, le tribunal l'a débouté pour défaut de preuve de l'échange dont il demande la résolution ;

Que c'est devant le juge d'appel que les héritiers AMOUSSOUGA Géro Honoré ont produit l'arrêté préfectoral n°2/761/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 par lequel ils voudraient apporter la preuve d'un échange d'immeuble non accompli et qui retirait le permis d'habiter n°2/234 du 27 décembre 1976 délivré à madame Eléonore MARTIN'S sur la parcelle « D » du lot 1113 Gbèdjromédé par le préfet de l'Atlantique ;

Que cet arrêté a violé le principe de l'autorité de la chose jugée conférée par l'arrêt de la Cour suprême, et le préfet a commis un excès de pouvoir en ce que, informé de la procédure initiée par les héritiers AMOUSSOUGA devant la Cour et étant partie à ce contentieux réglé par l'arrêt n°34/CA, avant de prendre l'acte incriminé, il se devait de le rendre contradictoire et leur permettre de s'expliquer ;

Qu'ils estiment que feu AMOUSSOUGA Géro a trompé la religion du préfet dans la prise de cet arrêté du 31 décembre 2001 alors que le jugement rendu en leur faveur est du 4 août 2004 dans l'ignorance de l'existence de cette décision préfectorale ;

Que le permis d'habiter n°2/234 du 27 décembre 1976 se trouvant renforcé par l'arrêt n°34 de la Cour suprême et par le jugement du tribunal de première instance de Cotonou en date du 4 août 2004, l'arrêté préfectoral attaqué est manifestement entaché d'excès de pouvoir et leur porte grief ;

Que leur recours gracieux adressé au préfet de l'Atlantique le 12 décembre 2007 étant demeuré sans suite au terme du délai légal, ils viennent solliciter de la Cour l'annulation de cet arrêté ;

Considérant que les requérants s'appuient sur quatre moyens pour soutenir leur recours ;

Qu'ils estiment qu'il y a eu :

1-Vice de forme entachant la prise de l'arrêté par la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense, et par le manque de motif légal et légitime ;

* d'une part, l'arrêté en cause a été pris en méconnaissance des principes fondamentaux du contradictoire et du respect des droits de la défense par le préfet qui s'est basé seulement sur la demande en date du 12 juin 1991 de feu AMOUSSOUGA Géro et sans chercher à les entendre avant de prendre sa décision ;

* d'autre part, l'arrêté incriminé n'est fondé ni sur une décision judiciaire prononçant la résolution de la prétendue convention d'échange, ou son inexécution, ni sur la confirmation du droit de propriété de feu AMOUSSOUGA Géro Honoré sur la parcelle litigieuse, ni sur un acte de reconnaissance de leur part de ce droit de propriété, toute chose qui n'autorise pas le préfet à retirer à dame Eléonore MARTIN'S son permis d'habiter obtenu depuis le 27 décembre 1976, la détermination du droit de propriété et la résolution pour inexécution de la prétendue convention d'échange relevant de l'attribution du seul juge judiciaire ;

2- La violation de la loi en ce que d'une part le préfet a fondé sa décision sur l'arrêté local n°422/F du 19 mars 1943 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales au Dahomey ainsi que leur affectation à des services publics, arrêté qui n'a ni fait allusion au retrait de permis d'habiter par le préfet, ni donné quelque pouvoir au préfet de retirer des permis d'habiter au profit d'autres personnes privées ; d'autre part les motifs vaguement mentionnés dans la décision ne sont pas établis, le préfet s'étant contenté des déclarations et affirmations non vérifiées des héritiers AMOUSSOUGA Géro ;

3- Détournement de pouvoir en ce que l'objectif réel du préfet était de les déposséder de leur parcelle au profit de ses protégés et de contourner la décision de la chambre administrative qui ne leur était pas favorable ; et en ce que le préfet s'est immiscé dans une affaire civile pour laquelle les parties sont déjà en instance devant le juge compétent, excédant manifestement les limites de ses pouvoirs pour satisfaire les intérêts des héritiers AMOUSSOUGA Géro Honoré ;

4- La violation du principe de l'autorité de la chose jugée en ce que la Cour suprême a rendu le 19 juillet 2001 l'arrêt n°34/CA qui a rejeté la demande de AMOUSSOUGA Géro Honoré pour cause de forclusion dans

une procédure à laquelle la préfecture de l'Atlantique a été partie ; cette décision de la Cour qui emporte confirmation du permis d'habiter de leur auteur feu Eléonore MARTIN'S épouse DARBOUX ayant acquis autorité définitive de la chose jugée, le préfet a donc pris l'arrêté attaqué au mépris de ce principe ;

Considérant que le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral n'a fait parvenir à la Cour aucune observation malgré la mise en demeure qui lui a été faite par lettre n°0137/GCS du 19 janvier 2011, à la suite de la lettre n°1123/GCS du 8 novembre 2010 à lui adressée à cette fin ;

Considérant que maître Gilbert ATINDEHOU, pour le compte des héritiers AMOUSSOUGA Géro Honoré, conclut d'une part à l'irrecevabilité du recours arguant du caractère frauduleux de la requête introductive d'instance qui, non seulement ne porte pas le cachet du conseil signataire, mais aussi porte une signature autre que celle des avocats des requérants que sont maître Simplicie DATO et maître Agnès CAMPBELL ; d'autre part au rejet de tous les moyens d'annulation développés par les requérants ;

Qu'il explique que s'agissant du non respect du principe du contradictoire, le préfet ne peut se voir l'opposer en application du principe du parallélisme des procédures, car lors de la prise de l'arrêté querellé seul AMOUSSOUGA Géro Honoré s'est manifesté au préfet pour lui demander l'établissement du permis d'habiter n°2/234 du 27 décembre 1976 au nom de madame MARTIN'S Eléonore, et ce, sans aucune procédure contradictoire ;

Qu'il soutient que l'administration a motivé sa décision en affirmant dans l'acte sur la base des pièces au dossier, que c'est monsieur AMOUSSOUGA Géro qui a sollicité la délivrance du permis d'habiter au profit de Eléonore MARTIN'S en échange d'une parcelle située à Abomey promise par cette dernière qui n'a plus honoré son engagement une fois le permis d'habiter obtenu ;

Qu'il fait observer que les demandeurs n'ont pas rapporté la preuve de ce que, d'une part l'arrêté n°422/F du 19 mars 1943 ou une autre loi interdisent au préfet le retrait des permis d'habiter délivrés à tort dès lors que le permis d'habiter n'est ni définitif ni inattaquable, d'autre part en quoi les motifs vaguement énoncés ne sont ni réels ni effectifs ;

Que s'agissant du détournement de pouvoir reproché à l'autorité préfectorale dans la prise de l'arrêté querellé, il soutient qu'il s'agit d'un moyen spécieux car la saisine du préfet est antérieure à celle du juge administratif, et l'arrêt rendu par ce dernier est une décision de forclusion laissant intacte la question de fond qui n'a été nullement contrariée par ledit arrêté ;

Qu'en ce qui concerne la violation de l'autorité de la chose jugée il développe qu'une décision de forclusion qui n'a pas statué au fond ne doit pas être admise comme une décision entraînant la confirmation des droits de la partie adverse ; qu'une telle décision a autorité de chose jugée quant au droit d'agir mais non quant au fond ; que dans le cas d'espèce l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°34/CA du 19 juillet 2001 est relative au droit de feu Honoré Géro AMOUSSOUGA de voir son affaire examinée en procédure contentieuse par la chambre administrative mais n'empêche pas le préfet de donner une suite au fond que la cour n'a pas tranché ;

EN LA FORME

Considérant que les héritiers de AMOUSSOUGA Géro Honoré pour conclure à l'irrecevabilité du présent recours soutiennent que la requête introductive d'instance ne porte ni le nom, ni le cachet de l'avocat signataire, et même la signature y apposée n'est pas celle de l'un des avocats des requérants ;

Considérant que maître Simplicie DATO, conseil des requérants fait observer à cet égard que la signature que porte cette requête est bien la sienne et qu'il ne revient pas à un tiers de contester à l'auteur même d'un acte sa signature lorsque celui-ci reconnaît que c'est la sienne ;

Mais considérant que l'original de la requête introductive d'instance au dossier porte le cachet de l'avocat signataire Simplicie DATO, et que l'affirmation de maître Gilbert ATINDEHOU, avocat de feu Honoré Géro AMOUSSOUGA, selon laquelle il s'agirait d'une signature falsifiée apposée sur cette requête est sans fondement ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen d'irrecevabilité ;

Considérant que le recours contentieux des héritiers de feu DARBOUX Eléonore née MARTIN'S est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré du vice de forme entachant la prise de l'arrêté sans qu'il ne soit plus nécessaire d'examiner les autres moyens

Sur le vice de forme en sa première branche tiré de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense

Considérant que les requérants soutiennent que le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral a pris l'arrêté n°2/761/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 portant retrait du permis d'habiter n°2/234 établi à leur auteur le 27 décembre 1976 sur la parcelle D du lot 1113 en violation des principes du contradictoire et des droits de la défense pour n'avoir pas été entendus au préalable ;

Considérant que le préfet de l'Atlantique et du Littoral, invité et mis en demeure de s'expliquer, n'a fait aucune observation ; que son silence équivaut à l'acquiescement des faits allégués par les requérants ;

Considérant que maître Gilbert ATINDEHOU, conseil de AMOUSSOUGA Géro Honoré, ne conteste pas non plus cette allégation des requérants, mais justifie cette situation par le fait que le contradictoire n'avait pas été suivi par l'administration pour l'établissement du permis d'habiter qui était intervenu à la seule demande de monsieur AMOUSSOUGA Géro Honoré en 1976 et que par respect au principe du parallélisme des actes, le préfet n'est pas tenu au respect du contradictoire pour son retrait dès lors que le requérant de cet acte, sollicite encore de façon unilatérale son annulation ;

Considérant que le permis d'habiter délivré à madame Eléonore MARTIN'S épouse DARBOUX pour occuper la parcelle D du lot 1113 du lotissement de Cotonou-Nord est un acte de l'administration qui a créé des droits à cette dernière quand bien même il lui aurait été établi à la demande unilatérale de monsieur AMOUSSOUGA Géro Honoré sur le fondement d'un contrat d'échange conclu entre eux deux aux dires du sieur AMOUSSOUGA et du préfet, alors même que la preuve de ce contrat n'a jamais été rapportée ;

Que la décision de retrait de ce permis d'habiter par le préfet, à l'examen des motifs qui la sous-tendent, n'est que la sanction par l'autorité administrative de dame Eléonore MARTIN'S épouse DARBOUX pour l'inexécution de son obligation contractuelle vis-à-vis de son cocontractant AMOUSSOUGA Géro Honoré ;

Qu'une telle sanction administrative relative à un acte individuel ayant créé des droits à un particulier, ne doit intervenir sans que l'auteur de cette sanction n'ait offert à celui-ci la possibilité de s'expliquer ;

Que la règle du parallélisme des formes qu'oppose aux requérants monsieur AMOUSSOUGA Géro Honoré est invoqué à tort dans le cas d'espèce et ne permet donc pas au préfet de prendre une décision unilatérale de retrait, alors que la loi relative au permis d'habiter a imposé pour sa délivrance une procédure contradictoire ;

Considérant que de tout ce qui précède il est établi que la décision de retrait du permis d'habiter n°2/234 du 27 décembre 1976 à madame Eléonore MARTIN'S épouse DARBOUX par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral est intervenue en violation des principes du contradictoire et des droits de la défense ;

Que l'annulation sollicitée par les requérants et tirée de ce moyen est fondée ;

Sur le vice de forme en sa deuxième branche tiré du défaut de motif légal et légitime

Considérant que les requérants développent que l'arrêté querellé ne trouve son fondement ni d'une décision judiciaire ayant consacré la résolution ou l'inexécution de la prétendue convention d'échange, ou la confirmation du droit de propriété de feu AMOUSSOUGA Géro Honoré sur la parcelle en cause, ni d'un acte de reconnaissance provenant d'eux relativement au droit de propriété de ce dernier ;

Que l'absence de ces éléments, dont la détermination ressort de la compétence du juge judiciaire, dans l'appréciation faite par le préfet pour la prise de l'arrêté contesté équivaut à un défaut de motif et s'assimile à une voie de fait ;

Considérant que l'absence de motif dans la prise d'une décision par l'autorité administrative constitue un vice de forme dont la sanction est l'annulation de cette décision ;

Que l'autorité administrative est donc tenue d'énoncer dans l'acte les motifs clairs et précis qui sous-tendent sa décision ; que ces motifs doivent être justes et réels ;

Que par conséquent l'énonciation de motifs erronés ou non justifiés par l'administration s'assimile à un défaut de motif ;

Considérant qu'à l'examen de l'arrêté attaqué, les motifs de la décision du préfet sont ainsi énoncés :

« Considérant que AMOUSSOUGA Géro Honoré a sollicité la délivrance d'un permis d'habiter sur la parcelle D du lot 1113 tranche D-Cotonou V au profit de madame MARTIN'S Eléonore épouse DARBOUX en échange d'une autre parcelle sise à Abomey, que celle-ci lui a promise.

Considérant en outre qu'après la délivrance du permis d'habiter n°2/234 du 27 décembre 1976, madame MARTIN'S Eléonore épouse DARBOUX n'a plus honoré son engagement. »

Considérant que le motif de la décision du préfet trouve sa source dans la résolution d'un contrat conclu entre deux particuliers pour inexécution par l'un d'eux de son obligation découlant dudit contrat ;

Considérant que la résolution de ce contrat relève absolument de la compétence du juge civil ;

Qu'il est établi au dossier que feu AMOUSSOUGA Géro Honoré a saisi à cette fin le 9 février 1998 le juge compétent qui avait déjà rendu en première instance un jugement le 4 août 2004 déféré devant le juge d'appel et auquel il n'a pas fait état ;

Que le préfet ne peut s'appuyer sur ce motif sans se référer à la décision du juge civil ;

Qu'ayant cependant pris l'arrêté de retrait du permis d'habiter établi depuis le 27 décembre 1976 à madame Eléonore MARTIN'S épouse DARBOUX en se fondant sur un motif dont l'appréciation ne relève pas de sa

compétence et sans rapporter la preuve de ce que le juge civil saisi a déjà consacré définitivement par une décision la résolution du contrat d'échange, base de sa décision administrative, le préfet s'est donc fondé sur un motif qui n'est pas légitime et réel, équivalant à un défaut de motif ;

Que par conséquent ce moyen d'annulation est également fondé ;

Considérant que le moyen de vice de forme soutenu par les requérants en ses deux branches pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/761/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 est fondé ;

Qu'il y a lieu de faire droit à leur demande sans qu'il ne soit encore nécessaire d'examiner les autres moyens ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 31 mars 2008 des héritiers Eléonore MARTIN'S épouse DARBOUX tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral n°2/761/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2001 est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2/761/DEP-ATL/CAB/ SAD du 31 décembre 2001 portant retrait du permis d'habiter n°2/234 du 27 décembre 1976 est annulé ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 5 Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,
PRESIDENT;

Eliane R.G. PADONOU et Etienne FIFATIN, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-neuf août deux mille douze la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur

Le greffier,

Jérôme O. ASSOGBA

H. LOGOSSOU-MAHMA

Acte administratif – Défaut de notification d'acte individuel – Connaissance acquise – Point de départ

Défaut de retrait d'acte ayant créé des droits dans les délais requis – Droits acquis – Annulation.

En l'absence de notification ou de publication, la connaissance acquise d'une décision faisant grief ne court qu'à partir du moment où le requérant pose un acte qui révèle indubitablement la connaissance acquise.

Par ailleurs, l'autorité ne peut retirer un acte ayant créé des droits qu'à condition que ce retrait intervienne dans le délai du recours contentieux. Faute de l'avoir fait, la décision de retrait est annulée.

N° 39/CA

29 juin 2011

Jean OKOU

C/

PREFET DU DEPARTEMENT – DE L'ATLANTIQUE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 22 août 1999 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 31 août 1999 sous le n°807/GCS, par laquelle Alfred POGNON, avocat a au nom et pour le compte de Jean OKOU, introduit devant la Haute Juridiction un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL-SG/SAD du 09 avril 1996 portant attribution de parcelles à titre de dédommagement ;

Vu le courrier n°1862/GCS en date du 20 octobre 1999 reçu le 26 octobre 1999 en l'étude du conseil susnommé, par lequel le requérant a été invité à accomplir la formalité préalable obligatoire de consignation prévue à l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 alors en vigueur ;

Vu le courrier n°0029/GCS du 05 janvier 2000 reçu le 11 janvier 2000 en l'étude dudit conseil, invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n°781/GCS du 27 mars 2000 reçue le 31 mars 2000, par laquelle mise en demeure a été adressée au requérant par l'organe de son conseil lui impartissant un nouveau et dernier délai pour le dépôt de son mémoire ampliatif, de même qu'ont été rappelées à son attention les dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR déjà citée ;

Vu la lettre n°1315/GCS du 23 mai 2000 par laquelle la requête introductive d'instance et les pièces en annexe ont été communiquées à l'administration préfectorale pour ses observations en défense ;

Vu la lettre n°1990/GCS du 20 août 2001 reçue le 27 août 2001 en l'étude du même avocat, par laquelle le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour, copie du recours gracieux qu'il a exercé et les justificatifs y afférents ;

Vu le courrier n°2926/GCS du 09 août 2004 reçu le 16 août 2004 en l'étude de Maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat, par lequel la requête ci-dessus indiquée et les pièces y annexées ont été communiquées pour le compte de l'administration préfectorale audit conseil pour son mémoire en défense ;

Vu la lettre n°2130/04/SAF/AB en date du 11 octobre 2004 enregistrée le 14 octobre 2004 sous le n°1384/GCS du greffe de la Cour, par laquelle l'administration préfectorale a transmis son mémoire en défense ;

Vu le paiement de la consignation légale effectué et constaté suivant reçu n°1603 en date du 28 octobre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 et précédemment appliquée ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Onésime G. MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la question de recevabilité

Considérant que l'administration par l'organe de son avocat, Maître Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE, invoque dans ses observations en défense le moyen unique tiré de l'irrecevabilité du présent recours motif pris du non-respect par le requérant des dispositions des articles 66 et 68 de l'ordonnance n°21/PR précitée et tenant en deux branches, d'une part au défaut de production d'une expédition de l'arrêté querellé, d'autre part au caractère précoce dudit recours ;

Considérant que de l'instruction du dossier, il ressort que le requérant n'a pas reçu notification de l'arrêté querellé, cependant en a obtenu copie par le biais de ses démarches personnelles, l'administration préfectorale elle-même n'ayant pas contesté le défaut de notification mis à sa charge ;

Considérant qu'au dossier figure la photocopie dudit arrêté et qu'ainsi le requérant s'est conformé aux prescriptions de l'article 66 de l'ordonnance n°21/PR déjà citée ;

Considérant que l'administration soutient en outre que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour cause de précocité, qu'ayant expédié le recours gracieux le 06 juillet 1999 ainsi qu'en fait foi le cachet de la poste, le requérant devrait observer le délai de deux mois qui vient à expiration le 06 septembre 1999 avant d'introduire le recours contentieux ;

Qu'étant daté du 22 août 1999 soit quinze jours avant l'expiration du délai imparti au préfet de l'Atlantique pour donner suite au recours gracieux le présent recours viole les prescriptions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR déjà citée ;

Considérant que dans les conditions sus-décrites, il est constant que le requérant n'a été informé de l'existence de l'acte lui portant grief qu'à compter de la date de la connaissance acquise ;

Qu'en effet, en l'absence de notification ou de publication, la connaissance acquise par toute personne d'une décision lui créant grief, ne fait courir le délai de recours à son encontre qu'au moment où un acte accompli par cette dernière révèle la réalité de cette connaissance ;

Qu'ainsi, le requérant ayant exercé le recours gracieux contre cet arrêté préfectoral par requête expédiée le 06 juillet 1999, rapporte la preuve par là même qu'il a eu connaissance dudit arrêté au plus tard le jour où il a formé ce recours ;

Que ce qui précède, il résulte qu'en application des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance précitée, le requérant devra introduire le recours contentieux au plus tard le 06 novembre 1999 ;

Mais considérant qu'en saisissant la Haute Juridiction du présent recours suivant requête en date du 22 août 1999, le requérant n'a pas observé le délai légalement imparti à l'autorité préfectorale pour donner réponse au recours gracieux ;

Qu'ayant introduit le recours contentieux quinze jours avant l'expiration du délai de deux (02) mois fixé à ladite autorité, le requérant doit être déclaré irrecevable pour cause de précocité ;

Considérant cependant que eu égard à la durée de l'instruction en la présente cause, le délai de deux (02) mois est largement couvert sans que l'administration n'ait réagi ;

Qu'en effet, le silence notoire observé par celle-ci jusqu'à l'expiration du délai à elle imparti - soit jusqu'à la date du 06 septembre 1999, s'analyse en tout état de cause en une décision implicite de rejet puisque n'ayant pas, à la date du 06 septembre 1999 au plus tard, fait la preuve d'une réponse expresse qu'elle a adressée au requérant, laquelle constituerait une entrave à l'aboutissement du recours contentieux ;

Que dès lors, il échet de déclarer recevable le recours introduit par Jean OKOU et partant de l'examiner quant au fond ;

AU FOND

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil Maître Alfred POGNON expose qu'il a acquis suivant acte sous seing privé en date à Cotonou du 04 août 1982, une parcelle de terrain auprès de DJIVO Christophe au quartier dit Avotrou dans l'ex-district urbain de Cotonou III ;

Que ladite parcelle fait partie d'un vaste domaine dont son vendeur est propriétaire par dévolution successorale ;

Que cette parcelle, dont la cession a été attestée par l'autorité administrative locale (délégué du quartier), a d'ailleurs été relevée à l'état des lieux sous le n°1869 tranche Ayélawadjè-Avotrou lors des travaux de lotissement ;

Qu'à l'étape des opérations de recasement, il a été fait le 03 avril 1989 attributaire de la parcelle "d" du lot 722 Avotrou ainsi qu'il est prouvé par les mentions portées au verso de la pièce identifiée n°3 qui figure au dossier ;

Considérant qu'il précise avoir, préalablement à cette attribution légale, satisfait à toutes autres obligations notamment au paiement des divers frais de lotissement : en janvier 1985, taxe pour construction des bureaux du district – en mai 1986 frais de relevé d'état des lieux – octobre 1986 frais de lotissement – mars 1988 autre frais de lotissement – septembre 1988 taxe sur bornage et construction nationale DUC 3 ;

Qu'il a mis cette parcelle en valeur et y a logé des parents ;

Qu'il poursuit en affirmant que contre toute attente, sa nièce qui vit sur cette parcelle reçut de dame GBODEMAKOU, sa voisine, une assignation en référé introduit par le nommé Avimada AHLONSOU qui sollicite son expulsion de ladite parcelle au motif qu'il est un occupant sans titre ni droit ;

Considérant que le requérant explique que le demandeur en référé allègue qu'il est détenteur de l'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL/SG/SAD du 09 avril 1996 qui lui attribue la même parcelle mais qu'il a pu, grâce à ses relations personnelles, obtenir au prix de maintes difficultés, copie de l'arrêté ci-dessus cité et a saisi le préfet du département de l'Atlantique d'alors d'un recours gracieux en date du 26 avril 1999 auquel le préfet n'a daigné y donner suite ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur trois principaux moyens tirés :

- le premier, de la violation du principe des droits acquis ;

- le second, de la forclusion en ce sens que l'administration préfectorale n'a pas observé le délai du recours contentieux à l'occasion du retrait de la parcelle concernée à son attributaire d'origine ;

- le dernier tiré du détournement de pouvoir ;

Sur les deux premiers moyens du requérant tirés l'un de la forclusion et le second de la violation du principe des droits acquis sans qu'il soit nécessaire d'examiner le dernier moyen ;

- considérant que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que la parcelle, objet de l'arrêté incriminé, a été régulièrement relevée à l'état des lieux au nom de Jean OKOU sous le n°1869 de la tranche Ayélawadjè – Avotrou comme l'atteste le premier reçu n°015175 en date du 30 mai 1986 dont photocopie figure au dossier et qui indique le paiement par le susnommé d'une avance de vingt mille (20.000) francs au titre du relevé d'état des lieux ;

Que tous les reçus constatant le règlement par Jean OKOU des différents frais et taxes relatifs aux opérations de fin d'état des lieux, de lotissement et de recasement intervenus entre 1985 et 1988, portent tous les mentions indiquées sur le premier reçu relatif à l'état des lieux initial ;

Que cette conformité de mentions contenues dans toutes les pièces est bien la preuve que le requérant Jean OKOU a été à l'origine reconnu présumé propriétaire de parcelle dans la tranche Ayélawadjè-Avotrou ;

Considérant que la parcelle relevée au nom du requérant a été par la suite identifiée "d" au lot 722 sis au quartier dit Avotrou puis attribuée au requérant ;

Que cette parcelle objet de recasement puis d'attribution au profit du requérant le 03 avril 1989 n'était plus disponible passé le délai de deux (02) mois à compter de la date de signature de l'attestation portant recasement ou de l'acte attribution de cette parcelle ;

Considérant en effet que la jurisprudence admet que l'autorité administrative procède au retrait de tout acte d'administratif ayant créé des droits à condition que ledit retrait intervienne dans le délai du recours contentieux c'est-à-dire dans le délai de deux mois, celui d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que ledit acte n'ayant pas été remis en cause dans le délai de deux mois – à savoir celui du recours contentieux, ainsi qu'il est consacré par la jurisprudence, soit en la présente cause, au plus tard le 04 juin 1989 - l'administration n'est plus recevable à opérer en l'espèce quelque retrait ;

Qu'elle est en conséquence forclosée et le premier moyen du requérant est dès lors fondé ;

Considérant de même que l'administration préfectorale n'ayant pas opéré le retrait dans le délai a créé des droits désormais insusceptibles de retrait voire intangibles au profit de Jean OKOU ;

Que l'administration préfectorale en prenant le 09 avril 1996 l'arrêté dont l'annulation est sollicitée aux fins d'attribuer à titre de dédommagement à Avimada AHLONSOU, une parcelle qui n'était plus disponible depuis le 04 juin 1989 a, de ce fait, violé le principe des droits définitivement acquis au profit du requérant ;

Que partant la parcelle dont s'agit ne doit faire l'objet d'aucune nouvelle attribution au profit d'un tiers ;

Qu'en définitive, les moyens ci-dessus sont fondés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL/SG/SAD du 09 avril 1999 en mettant les frais à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 22 août 1999 introduit par Jean OKOU en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral

n°2/237/DEP-ATL/SG/SAD du 09 avril 1996 portant attribution de parcelles à titre de dédommagement est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL/SG/ SAD du 09 avril 1996 est annulé en ce qui concerne la parcelle "D" du lot 722 du lotissement du quartier AVOTROU ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 5 Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,
PRESIDENT ;

Eliane R.G. PADONOU et **Etienne FIFATIN**, **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-neuf juin deux mille onze la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Geneviève GBEDO, **GREFFIER**.

Et ont signé,

Le Président,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur,

Eliane R. G. PADONOU

Le greffier,

Geneviève GBEDO

Permis d'habiter – Etablissement d'un permis sur un domaine non immatriculé au nom de l'Etat – Annulation.

Les parcelles de terrain relevant de tenue coutumière ne peuvent faire l'objet de permis d'habiter que lorsqu'elles sont immatriculées au nom de l'Etat.

Faute pour l'Administration d'avoir rempli cette obligation, le permis d'habiter délivré dans ces conditions doit être annulé.

N° 22/CA

29 février 2012

GBADAMASSI N. Machoudi

C/

**Préfet de l'Atlantique – CHOUTI Soumaïla – NOUMAVO Dj. Augustin
Cyrille**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 13 octobre 2004 enregistrée le 22 décembre 2004 au secrétariat administratif de la Cour suprême sous le n°5792, par laquelle GBADAMASSI Notayi Machoudi, assisté de maître B. SINGBO son avocat, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre le permis d'habiter n°2/830 délivré à NOUMAVO DJ. Augustin Cyrille le 26 février 2003 sur la parcelle "L" du lot 744 du lotissement de Dandji-suite à Cotonou ;

Vu les courriers n°s 201/GCS et 202/GCS du 18 janvier 2005 reçus le 31 mars 2005 en l'étude du conseil susnommé, par lesquels celui-ci a été invité à accomplir les formalités préliminaires de timbrage et de consignation ;

Vu la lettre n°1714/GCS du 06 mai 2005 réceptionnée le 23 mai 2005 par laquelle communication de la requête ci-dessus visée a été assurée à maître Alexandrine F. SAÏZONOU, conseil de l'Administration, aux fins de ses observations en défense ;

Vu le courrier n°1112/05/SAF/AB du 25 mai 2005 enregistré au greffe le 30 mai 2005 sous n°694/GCS, par lequel le conseil de l'Administration a sollicité un nouveau délai pour le dépôt de son mémoire en défense ;

Vu le courrier n°2226/GCS du 14 juin 2005 reçu le 30 juin 2005 en l'étude de maître Alexandrine F. SAÏZONOU, par lequel la demande de prorogation de délai lui a été accordée ;

Vu la correspondance n°1897/05/SAF/C.L du 29 août 2005 enregistrée le 30 août 2005 au greffe de la Cour sous le n°1072/GCS, par laquelle Maître Alexandrine F. SAÏZONOU a transmis son mémoire en défense ;

Vu le courrier n°3587/GCS du 07 novembre 2005 enregistré les 11 et 14 novembre 2005 aux cabinets de maîtres Alphonse ADANDEDJAN et Mohamed A. TOKO agissant au nom et pour le compte du cabinet de maître SINGBO en liquidation, par lequel le mémoire en défense du conseil de l'Administration leur a été transmis aux fins de répliques éventuelles ;

Vu la lettre en date du 28 février 2006 enregistrée le 16 mars 2006 au greffe sous le n°238/GCS, par laquelle maîtres A. ADANDEDJAN et Mohamed A. TOKO ont fait parvenir le mémoire en réplique ;

Vu le paiement de la consignation constaté suivant reçu n°3121 du 12 avril 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1er juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Quant à la recevabilité du recours

Considérant que de l'analyse des pièces versées au dossier, la preuve n'est pas rapportée que le requérant a reçu de la part de l'Administration notification de la délivrance le 26 février 2003 du Permis d'habiter n°2/830 à NOUMAVO DJ. Cyrille ;

Qu'il est par ailleurs constant que le 03 septembre 2004, le requérant a fait parvenir au Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, un recours gracieux aux fins d'annulation du Permis d'habiter n°2/830 du 26 février 2003, comme en font foi les photocopies de récépissé de dépôt et d'avis de réception produites au dossier ;

Qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR précédemment en vigueur, le requérant doit, dans un délai de deux (02) mois soit jusqu'au 04 novembre 2004, espérer obtenir de l'Administration une réponse avant l'exercice d'un recours contentieux, puisqu'ayant formé un recours gracieux à la date du 03 septembre 2004, contre le Permis d'habiter dont s'agit, GBADAMASSI N. Machoudi reconnaît par là-même qu'il a eu connaissance de cet acte qui lui porte grief le jour où il a exercé ce recours ;

Considérant que bien que daté du 13 octobre 2004, le présent recours a été introduit à la haute Juridiction le 22 décembre 2004 où il a fait l'objet d'un premier enregistrement au secrétariat administratif sous n°5792 ;

Qu'ayant introduit ledit recours à la date ci-dessus indiquée, le requérant est respectueux du délai de deux (02) mois à lui imparti jusqu'au 04 janvier 2005 pour exercer le recours en annulation pour excès de pouvoir, en application des dispositions de l'article 68 précité ;

Que partant, il échet de déclarer recevable le recours introduit par le requérant ;

AU FOND :

Considérant que le requérant, par l'organe de ses avocats, expose que le 26 février 2003, il a été délivré au nom de NOUMAVO Dj. Cyrille par le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, le Permis d'habiter n°2/830 sur la parcelle "L" du lot 744 du lotissement de Dandji à Cotonou ;

Que le moindre qu'on puisse dire est que la délivrance dudit document est irrégulière en tant qu'il porte sur une parcelle appartenant à autrui ;

Qu'ainsi qu'il convient de l'expliquer, à la date du 26 février 2003 à laquelle ledit Permis a été délivré à NOUMAVO DJ. Augustin Cyrille, la parcelle qu'il entendait venir couvrir n'était pas la propriété du bénéficiaire de ce document ;

Qu'elle était et demeure aujourd'hui encore sa propriété et que suivant convention en date du 06 août 1984, il l'avait acquise de dame SANNI Raïmatou, commerçante à Cotonou, laquelle la tenait de dame BOÏKI D. Marie-Josée, également commerçante à Cotonou ;

Que c'est fort de ces éléments que par lettre datée du 12 août 2004, il avait initié en direction du Préfet de l'Atlantique et du Littoral, un recours gracieux en vue de rapporter le Permis concerné ;

Que par le présent recours intervenant suite au mutisme observé par l'autorité administrative, il sollicite de la Haute Juridiction l'annulation pure et simple du Permis querellé ;

Considérant que le requérant souligne qu'au demeurant, la délivrance dudit document n'a satisfait à aucune des conditions exigées par la loi pour sa régularité ;

Qu'il ajoute qu'aux termes des dispositions de l'article premier de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 : "Dans tous les centres urbains du (Dahomey) dotés d'un plan d'aménagement régulièrement approuvé des commandants de cercle et chefs de subdivision (désignés ci-après sous le vocable : "Chef de Circonscription"), peuvent délivrer sur les terrains immatriculés au nom de l'Etat, des Permis d'habiter dans les conditions édictées par la présente loi" ;

Que le requérant affirme que de l'esprit de ce texte, il se dégage :

- d'abord que la délivrance du Permis d'habiter ne peut se faire que conformément aux stipulations de la loi indiquée supra ;

- ensuite, que le Permis d'habiter ne peut être délivré que sur un terrain déjà immatriculé au nom de l'Etat ;

Qu'il développe qu'en l'espèce, il n'a jamais été prouvé que le Permis attaqué a été délivré sur un terrain immatriculé au nom de l'Etat ;

Qu'en clair, ledit terrain ne faisait pas partie du patrimoine de l'Etat et qu'il ne lui a jamais été notifié un quelconque acte de dépossession régulière ;

Que pour tout dire, ledit terrain est sa propriété privée et il ne pouvait y être délivré un quelconque Permis d'habiter au profit de NOUMAVO Dj. Augustin Cyrille ;

Qu'il n'en faut pas plus pour soutenir qu'il y a violation de la loi relativement au Permis d'habiter N°2/830 délivré à NOUMAVO Dj. A. Cyrille le 26 février 2003 ;

Qu'il y a lieu de l'annuler ;

Considérant que le requérant à l'appui de son recours invoque le seul moyen tiré de la violation de la loi notamment des dispositions de l'article 1er de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des Permis d'habiter au Bénin d'une part, d'autre part de celles des articles :

- 22 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ;
- 545 du Code civil et
- du décret du 20 mai 1955 ;

Considérant que le conseil de l'Administration quant à lui invoque l'unique moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 alors en vigueur ;

Sur la première branche du moyen du requérant tiré de la violation des prescriptions de l'article 1^{er} de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des Permis d'habiter au Bénin

Considérant qu'il est reproché à l'Administration d'avoir violé l'article 1^{er} de la loi ci-dessus, lequel énonce : « Dans tous les centres urbains du Dahomey (l'actuel Bénin) dotés d'un plan de lotissement ou d'un plan d'aménagement régulièrement approuvé des commandants de cercle et chefs de subdivision (désignés ci-après sous le vocable : « chefs de circonscription »), peuvent délivrer sur les terrains immatriculés au nom de l'Etat, des Permis d'habiter dans les conditions édictées par la présente loi ;

A Cotonou, les Permis sont délivrés par le délégué du gouvernement en cette ville. » ;

Considérant que l'examen des pièces au dossier fait ressortir que le requérant a, suivant acte sous seing privé en date à Cotonou du 06 août 1984, acquis auprès de SANNI Raïmatou une parcelle de terrain de dimensions 23m sur 23m sise à Ahokanmey dans l'ex-District Urbain de Cotonou III ;

Que SANNI Raïmatou vendeur du requérant tient elle-même son droit de propriété de BOÏKI D. Marie suivant acte sous seing privé en date à Cotonou du 23 juillet 1984 ;

Que dans ces conditions, cette parcelle relève des terres de tenure coutumière avant d'être soumise aux différentes phases de mise en valeur que sont l'arpentage, le morcellement, le bornage, le lotissement puis le recasement ;

Qu'ainsi relevée à l'état des lieux sous n°10635, ladite parcelle a été, à l'issue des phases précitées, identifiée parcelle "L" du lot 744 du lotissement de Dandji-suite ;

Considérant en effet que l'Administration n'a pas rapporté la preuve que cette parcelle de terrain fait partie de l'un de ses domaines privés, objet d'immatriculation suivant un titre foncier régulièrement inscrit dans l'un des registres ouverts dans ses livres fonciers ;

Qu'elle ne prouve pas non plus le prix de cession par m2 auquel le requérant a acquis ladite parcelle auprès de ses services habilités à procéder aux opérations de cession de parcelles de terrain immatriculées au nom de l'Etat ;

Que dans ces conditions et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde branche, le moyen ci-dessus qu'invoque le requérant mérite d'être accueilli, entraînant par voie de conséquence l'annulation du permis d'habiter attaqué, la parcelle n'étant pas la propriété de l'Etat au moment de la délivrance de l'acte querellé ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable le recours en date du 13 octobre 2004 introduit par GBADAMASSI N. Machoudi en annulation pour excès de pouvoir du Permis d'habiter n°2/830 délivré à NOUMAVO Dj. Augustin Cyrille le 26

février 2003 sur la parcelle "L" du lot 744 du lotissement de Dandji-suite à Cotonou .

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Le Permis d'habiter n°2/830 du 26 février 2003 délivré à NOUMAVO Dj. Augustin Cyrille sur la parcelle "L" du lot 744 du lotissement de Dandji-suite à Cotonou est annulé.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,
PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU et Etienne FIFATIN, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt neuf-février deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien A. DEGUENON, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Geneviève GBEDO, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président

Le rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Eliane R. G. PADONOU

Le Greffier,

Geneviève GBEDO

Marché public – Contrat - Décision préalable implicite de l'Administration cocontractante – Liaison du contentieux – Oui

Personnalité Juridique de la Préfecture avant la loi sur la décentralisation – Oui – Violation du principe de l'équilibre financier résultant de cas de l'imprévision – Inobservation par l'Administration – Condamnation au paiement des dommages-intérêts.

L'attributaire d'un contrat administratif dans le cadre de l'exécution d'un marché, peut demander une révision du contrat en cas de survenance d'événements imprévisibles bouleversant le prix du marché.

Qu'ayant reconnu le déséquilibre financier et s'étant engagé à revoir à la hausse le prix du marché et ayant par la suite rejeté l'avenant et refusé de payer les frais supplémentaires, l'Administration a méconnu ses engagements vis-à-vis des cocontractantes. Ce manquement emporte sa condamnation à des dommages-intérêts.

N° 40/CA

29 juin 2011

LES ENTREPRISES GRAND K

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 27 décembre 2000, enregistrée au Greffe de la Cour suprême le 04 janvier 2001 sous le n°020/GCS, par laquelle Ignace KANLINSOU, Directeur des Entreprises Grand K, a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à voir condamner la préfecture de l'Atlantique au paiement de la somme principale de un million soixante onze mille cinq cent quatre-vingt dix-huit (1.071.598) francs outre celle de trois millions (3.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Vu la lettre n° 1296/GCS du 22 mai 2001, par laquelle la requérante a été invitée à produire son mémoire ampliatif, lequel a été adressé à la Cour le 02 août 2001 puis enregistré au greffe sous le n°856/GCS ;

Vu la correspondance n°1112/GCS du 09 octobre 2003, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au conseil de l'Administration pour ses observations en défense, lesquelles sont parvenues au greffe de la Cour le 31 décembre 2003 sous le n°919/GCS ;

Vu lesdites observations transmises aux conseils de la requérante pour leur mémoire en réplique, lequel a été adressé à la Cour et enregistré au greffe le 24 juin 2004 sous le n°799/GCS ;

Vu la consignation requise payée et constatée par reçu n°2002 du 30 janvier 2001 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Onésime G. MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la première branche du moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité du recours pour défaut de preuve de la décision préalable

Considérant que l'Administration fait grief à la requérante de n'avoir pas rapporté la preuve d'une demande préalable de réparation de préjudice et de la décision de refus d'indemnisation du préfet de l'Atlantique ;

Qu'au soutien de ce moyen, elle affirme que « dans les litiges relevant du contentieux des contrats administratifs et de la responsabilité de la

personne publique, le recours n'est recevable que s'il y a une décision préalable » de l'Administration ;

Que cette décision doit être précédée d'une demande d'indemnisation préalable adressée à l'Autorité administrative par le demandeur ;

Considérant cependant que de l'instruction du dossier, il ressort que le 06 février 1997 est intervenue entre la préfecture de l'Atlantique et les Entreprises Grand K, une Note d'Accord n°2/038/DEP-ATL/SAF/D4 notifiée le 12 février 1997 ;

Qu'au cours de l'exécution du contrat de marché N°2/03/DEP-ATL/SAE relatif à la Note d'Accord précitée, les Entreprises Grand K ont, par lettre N°16/EGK/DG/97 en date du 03 mars 1997, introduit une demande de révision de ladite Note d'Accord ;

Considérant qu'en réponse à cette requête aux fins de révision, par lettre N°2/258/DEP-ATL//SG/SAF du 17 mars 1997, l'Autorité préfectorale a invité les Entreprises Grand K à lui soumettre un devis complémentaire qui tient compte desdites préoccupations liées à la hausse drastique du prix de cession du ciment et de tous autres matériaux de construction entrant dans l'exécution des travaux en cours de réalisation ;

Que ladite Autorité a, par la même occasion, invité la requérante à solliciter un avenant au marché ;

Que c'est alors que suivant Devis N°030-C/EGK/EN du 20 août 1997 adressé au préfet du département de l'Atlantique, la requérante a évalué à un million soixante onze mille cinq cent quatre vingt dix huit (1.071.598) francs le coût total de l'avenant, prenant en compte les travaux complémentaires exigés lors de la visite du chantier le 27 mai 1997 et le coût des matériaux revu à la hausse ;

Considérant que l'échange des correspondances ci-dessus énumérées est la preuve de l'acquiescement par l'Autorité préfectorale d'un réajustement du déséquilibre financier intervenu dans l'exécution du contrat de travaux publics et résultant de la hausse du prix de cession de la tonne de ciment et de l'exécution des travaux supplémentaires suggérés le 27 mai 1997 par la

commission ayant eu en charge la visite du chantier de l'école primaire publique de Koundokpoé dans l'ex sous-préfecture de Zê ;

Considérant par ailleurs, qu'en indiquant le 04 novembre 1999, dans une Attestation de Bonne fin d'Exécution que : " « les travaux ont été exécutés à notre entière satisfaction En foi de quoi, la présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit », l'Autorité préfectorale a donné quitus pour le paiement de la somme de un million soixante onze mille cinq cent quatre vingt dix huit (1.071.598) consignée au Devis N°030-C/EGK du 20 août 1997 ;

Considérant en définitive qu'en l'absence en cette instance d'une demande préalable expresse ou explicite sollicitant de l'Autorité préfectorale une indemnisation en réparation du préjudice subi de son fait, les lettres n°s 28-C/EGK/ENT/ et 019-C/EGK/ENT/2000 des 12 novembre 1999 et 12 octobre 2000 adressées par la requérante au préfet du département de l'Atlantique d'alors et demeurées sans réponse rappelant à son attention le règlement de ce qui reste dû au titre de l'avenant au Marché N°2/03/DEP-ATL/SAE de juin 1997 sont à la fois la preuve de la requête aux fins d'indemnisation et celle du refus de l'Autorité préfectorale de s'acquitter de cette obligation contractuelle qui lui incombe ;

Qu'en l'espèce, la décision préalable de l'Autorité administrative est et demeure une décision préalable implicite de rejet ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce moyen en déclarant recevable le présent recours introduit par les Entreprises Grand K ;

Sur la seconde branche du moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre une collectivité publique dépourvue de personnalité juridique

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le conseil de l'Administration allègue que la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant Organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin, en son article 5 dispose : « Le département est la circonscription administrative en République du Bénin ; il ne jouit ni de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière » ;

Qu'il en résulte que la préfecture de l'Atlantique et du Littoral n'étant pas dotée de la personnalité juridique ne peut ester, ni être atraite en justice ;

Mais considérant que conformément au Marché n°2/03/DEP-ATL/SAE du 02 juin 1997, notifié le 05 juin 1997, les travaux ont été réalisés pour le compte de la sous-préfecture de Zè et devraient être payés sur le budget préfectoral exercice 1996 ;

Qu'ainsi, les obligations des parties sont nées alors même que les collectivités décentralisées n'étaient pas encore créées, ni mises en place, la loi n°97-028 n'étant intervenue qu'en 1999 et la saisine de la Cour suprême, que le 05 janvier 2001 ;

Considérant qu'en outre l'article 48 de la même loi dispose : « La législation antérieure reste en vigueur dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions sauf intervention de nouveaux textes » ;

Qu'il en résulte qu'en juin 1997, date de la conclusion du marché et le 04 novembre 1999, date attestant la bonne exécution des travaux par le préfet de l'Atlantique, le département de l'Atlantique jouissait encore en toute plénitude de la personnalité juridique ;

Que dès lors, ce moyen de l'Administration tiré du défaut de personnalité juridique du département est également inopérant ;

Qu'en conséquence, le recours de plein contentieux des Entreprises Grand K dirigé contre la préfecture de l'Atlantique est recevable ;

AU FOND

Considérant que la requérante par l'organe de son conseil expose :

Que le 06 février 1997, il fut conclu entre l'Administration préfectorale de l'Atlantique et « Les Entreprises Grand K » représentées par son Directeur Ignace KANLINSOU, un marché de travaux publics suivant Note d'Accord n°2/0038/DEP-SAP/DA notifiée le 05 juin 1997 après une rédaction définitive ;

Que suite à une hausse drastique du prix du ciment intervenue en mars 1997, elle dut introduire une requête en vue de la révision des termes du marché auprès du préfet de l'Atlantique qui, par la lettre n°2/258/DEP-ATL/SG/SAF du 17 mars 1997 lui demanda de lui faire parvenir un devis complémentaire y afférent et solliciter par la même occasion un avenant au Marché ;

Que le 20 août 1997, il adressa au préfet le devis complémentaire prenant aussi en compte les travaux supplémentaires suggérés par la commission de contrôle suite à la visite des lieux ;

Que ce devis, après avoir reçu l'avis favorable de l'organe technique de la préfecture (DDEHU) fut retourné à l'Autorité administrative afin que l'avenant fut rédigé par le service des Affaires Economiques ;

Que face à cette situation où les dossiers constitués ne cessaient à dessein de disparaître dans les locaux de la préfecture, et où toutes les démarches entreprises pour obtenir une audience sont restées vaines, il dut se résoudre à adresser une lettre au préfet, mais que celle-ci est demeurée sans effet ;

Qu'ainsi, n'ayant pas obtenu l'avenant au marché, ni le paiement du montant exact des travaux effectués, il saisit la Cour aux fins de la condamnation de l'Administration préfectorale à lui verser la somme de un million soixante onze mille cinq quatre vingt dix huit (1.071.598) FCFA pour les travaux et celle de trois millions (3.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur le moyen de la requérante tiré de la violation du droit au respect de l'équilibre financier du contrat en ce que l'Administration préfectorale, a violé la théorie de l'imprévision et a refusé de rémunérer les prestations supplémentaires qu'elle lui a imposées.

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, la requérante soutient que selon cette théorie jurisprudentielle qui se fonde sur la nécessaire continuité des services publics, le titulaire d'un contrat administratif peut demander à l'Administration l'indemnisation partielle du préjudice qu'il subit, au cas où la survenance d'événements imprévisibles et extérieurs aux parties vient bouleverser le prix de revient des prestations ;

Que les Entreprises Grand K n'auraient pu poursuivre jusqu'à l'achèvement des travaux, si l'Administration ne les avait pas assurées de son engagement à prendre en compte leur requête consécutive à la hausse drastique et imprévisible du prix du ciment dès le mois de mars 1997 ;

Que, consciente du déséquilibre financier qu'a entraîné cette hausse de prix sur le contrat, l'Administration préfectorale a promptement admis la nécessité de revoir à la hausse le prix du marché ;

Qu'en refusant de rédiger l'avenant et de payer les frais supplémentaires des travaux exigés par elle, la préfecture de l'Atlantique n'a pas exécuté ses engagements vis-à-vis du concessionnaire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que, selon les clauses prévues au Marché n°2/03/DEP-ATL-SAF du 02 juin 1997, notifié le 05 juin 1997, d'un montant de 8.099.968 F CFA pour la réalisation des travaux d'un module de trois (03) classes et d'une direction de l'école primaire publique de koundokpoé dans la Sous-préfecture de Zè, l'article 3 dudit Marché dispose : « Au cas où des modifications seraient nécessaires, l'Entrepreneur les exécutera après accord ou demande des représentants de l'Administration. Les travaux supplémentaires qui en résulteraient seront payés par application aux quantités des prix unitaires qui leur correspondent au devis initial. Pour les prix qui n'auraient pas été prévus à ce devis, l'Entrepreneur étudiera et soumettra à l'Administration les propositions nouvelles qui s'imposent. L'accord des deux (02) parties précèdera l'exécution des modifications ou travaux supplémentaires concernées » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que la Note d'Accord n°2/0038/DEP-ATL-SAF signé le 06 février 1997 a été notifiée le 12 février 1997 ;

Que suite à la demande en révision des dispositions de ladite Note d'Accord, le préfet de l'Atlantique invita la requérante le 17 mars 1997 à lui faire parvenir un devis complémentaire en vue d'un avenant au Marché ;

Que suite à la visite de chantier, la Commission de Contrôle et de Suivi exigea des Entreprises Grand K l'exécution de travaux complémentaires comme il est établi au procès-verbal en date du 27 mai 1997 ;

Qu'ainsi, un devis complémentaire en date du 20 août 1997 fut transmis au préfet le 21 novembre 1997 par le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme de l'Atlantique avec son avis favorable ;

Qu'il s'en suit qu'il incombe à l'Administration préfectorale de prendre l'avenant correspondant à ces modifications ;

Que dès lors, en s'abstenant de rédiger l'avenant au marché en l'absence de preuve de la notification du rejet dudit avenant, l'Administration préfectorale n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis de l'Entrepreneur, l'accord d'exécuter lesdites modifications ayant été engagé par l'organe technique compétent de l'administration contractante ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, l'Administration préfectorale a violé le droit au respect de l'équilibre financier du contrat conclu avec les Entreprises Grand K pour la réalisation des travaux de l'école primaire publique de Koundokpoé dans la sous-préfecture de Zè ;

Que dès lors sa responsabilité ayant été établie, l'Administration préfectorale doit être condamnée à payer à la requérante la somme de trois millions soixante onze mille cinq cent quatre vingt dix huit (3.071.598) francs CFA toutes causes de préjudices confondues ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date du 27 décembre 2000 introduit par les Entreprises Grand K représentées par Ignace KANLINSOU est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : La préfecture de l'Atlantique est condamnée à payer aux Entreprises Grand K représentées par Ignace KANLINSOU la somme de trois millions soixante onze mille cinq cent quatre vingt dix huit (3.071.598) francs CFA toutes causes de préjudices confondues.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : La notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Chambre administrative de la Cour suprême composée comme suit :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre administrative, **Président** ;

Eliane R. G. PADONOU et **Etienne FIFATIN**, **Conseillers** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-neuf juin deux mille onze, la Cour étant composée comme ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Geneviève GBEDO, **Greffier** ;

Et ont signé :

Le Président,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur,

Eliane R. G. PADONOU.

Le Greffier

Geneviève GBEDO

Procédure – Compétence du juge administratif – Plan d'aménagement foncier établi par un géomètre – Acte insusceptible de recours administratif

Le plan d'aménagement établi par un géomètre commis dans le cadre de lotissement n'est pas considéré comme un acte susceptible de recours devant la juridiction administrative.

Le juge administratif doit par conséquent se déclarer incompétent pour examiner un recours visant son annulation ou sa rectification.

N° 42/CA

29 juin 2011

AKOUTA Daniel

C/

Maire d'Abomey-Calavi

La Cour,

Vu la requête en date du 08 mars 2005, par laquelle Monsieur AKOUTA Daniel, a introduit un recours aux fins d'annulation ou de correction du plan d'aménagement exécuté par le cabinet « Hexagone » le 07 décembre 2004 dans le lotissement de Zoundja commune d'Abomey-Calavi ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances n°s 21/PR du 26 avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du mercredi 29 juin 2011, le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 08 mars 2005, Monsieur AKOUTA Daniel, a introduit un recours aux fins d'annulation ou de correction du plan d'aménagement exécuté par le cabinet « Hexagone » le 07 décembre 2004 dans le lotissement de Zoundja commune d'Abomey-Calavi ;

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis courant 2003 auprès de HOUNSA Bernard à Zoundja une parcelle d'une superficie de 500m² ;

Que cette parcelle est comprise dans un domaine de 125 m sur 100 mètres parsemé de bornes et ne comportant pas plus de vingt quatre (24) parcelles dont cinq (5) sont mises en valeur ;

Que lors de l'acquisition de sa parcelle et avant sa mise en valeur, il avait été rassuré par certaines personnes proches du vendeur et dignes de foi dont les nommés HOUNSOU Mathias, HOUNSOU Clément, HOUNSOU Célestin et le démarcheur TOFFON Eric de ce qu'il n'y avait aucune inquiétude à construire sur cette parcelle ;

Qu'il a donc sollicité et obtenu l'assistance et les avis de HOUNSOU Mathias et Célestin pour l'orientation et la réalisation de quelques ouvrages dont un bâtiment, un WC et un puits sur cette parcelle ;

Que ce n'est qu'après l'achèvement desdits ouvrages que Célestin HOUNSOU lui a fait savoir qu'il n'y avait pas eu de lotissement réel dans sa zone parce que la population s'y était opposée, et qu'une fois installés, les acquéreurs devront s'accorder pour céder chacun 2 mètres en vue de la création des voies en T de 6 mètres ;

Mais qu'à l'occasion des travaux d'aménagement de la zone exécutés par le cabinet « Hexagone », il a constaté un démantèlement total de sa parcelle sans aucune prise en compte des ouvrages qui s'y trouvaient, ainsi le puits et le WC se sont retrouvés sur deux différentes parcelles, puis son bâtiment faisant dos à la voie d'accès à la concession ;

Que de tous les acquéreurs qui ont mis en valeur leur parcelle et dont certains comme lui se sont installés avant les travaux d'aménagement, il est le

seul lésé alors même que sa parcelle initiale n'a été nullement emportée par une voie ;

Que ses nombreuses démarches en vue d'un règlement à l'amiable avec le cabinet «Hexagone » et les membres du comité de lotissement ainsi que ses recours gracieux et hiérarchique en direction du maire d'Abomey-Calavi et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, n'ont connu de suites favorables ;

Que le lotissement ne devant pas être guidé par l'arbitraire, le règlement de compte, l'injustice et le mercantilisme, de même devant prendre en compte la globalité d'une zone, il sollicite de la haute Juridiction l'annulation du plan non autorisé, mais exécuté, ou tout au moins sa correction ;

Considérant que le maire de la commune d'Abomey-Calavi, invité puis mis en demeure respectivement par les correspondances n°4174/GCS du 21 décembre 2005 et n°1240/GCS du 31 mars 2006 à faire ses observations, n'a pas réagi.

Sur la compétence de la chambre administrative

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême : « La chambre administrative est juge de droit commun, en premier et dernier ressort, en matière administrative ;

Relèvent du contentieux administratif :

1- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2- sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation et en appréciation de légalité des actes des mêmes autorités ;

3- tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public ;

4- les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration ;

5- le contentieux fiscal ;

6- le contentieux électoral. »

Considérant que le recours de AKOUTA Daniel a pour objet l'annulation ou la correction d'un plan d'aménagement conçu et exécuté par le cabinet de géomètre « Hexagone » dans le cadre du lotissement d'une zone de Zoundja, commune d'Abomey-Calavi ;

Que le requérant ne justifie pas le fondement légal de l'excès de pouvoir qu'aurait commis l'administration dans le cas d'espèce ;

Que dans ces conditions, la demande formulée par le requérant ne rentre dans aucune des catégories de contentieux relevant de la compétence du juge administratif telles que définies par l'article 31 ci-dessus cité ;

Que par conséquent, il y a lieu de se déclarer incompétent à annuler ou corriger un plan d'un cabinet de géomètre ;

PAR CES MOTIFS ;

Décide :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente pour connaître du recours en date du 08 mars 2005 de AKOUTA Daniel ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,
PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU et Etienne FIFATIN, CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt neuf juin deux mille onze, la Cour étant composée comme il est indiqué ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de **Geneviève GBEDO**, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Le Greffier,

Geneviève GBEDO